Bibliothèque numérique
medic@

**Gama, Jean-Pierre.** **Esquisse historique du service de santé militaire en général, et spécialement du service chirurgical depuis l'établissement des hôpitaux militaires en France**

*Paris : Germer Baillière, 1841.*
*Cote : HM Mag.SPE Med milit 003*

PARIS biu Santé

Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé (Paris)
Adresse permanente : http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?32263

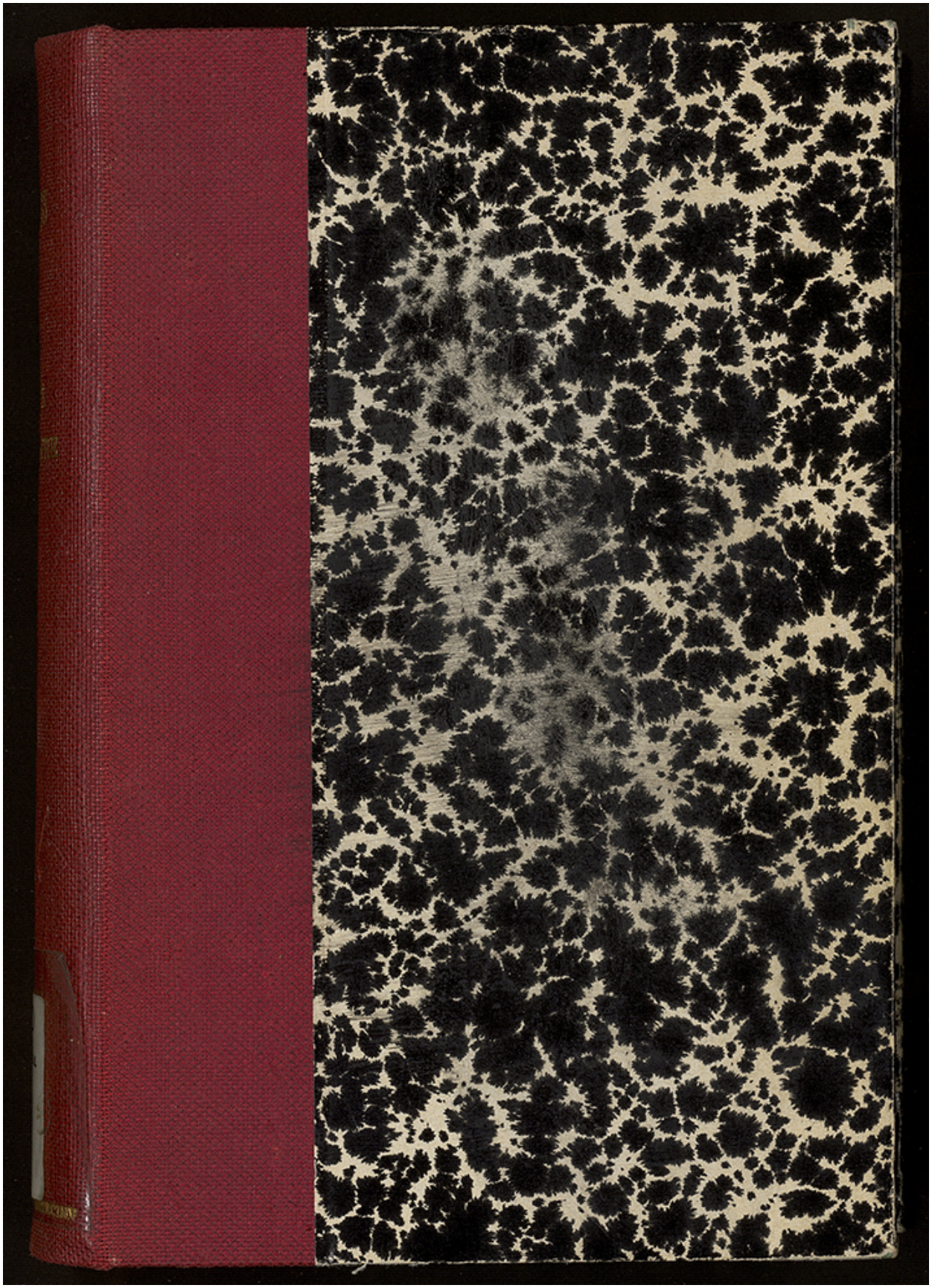

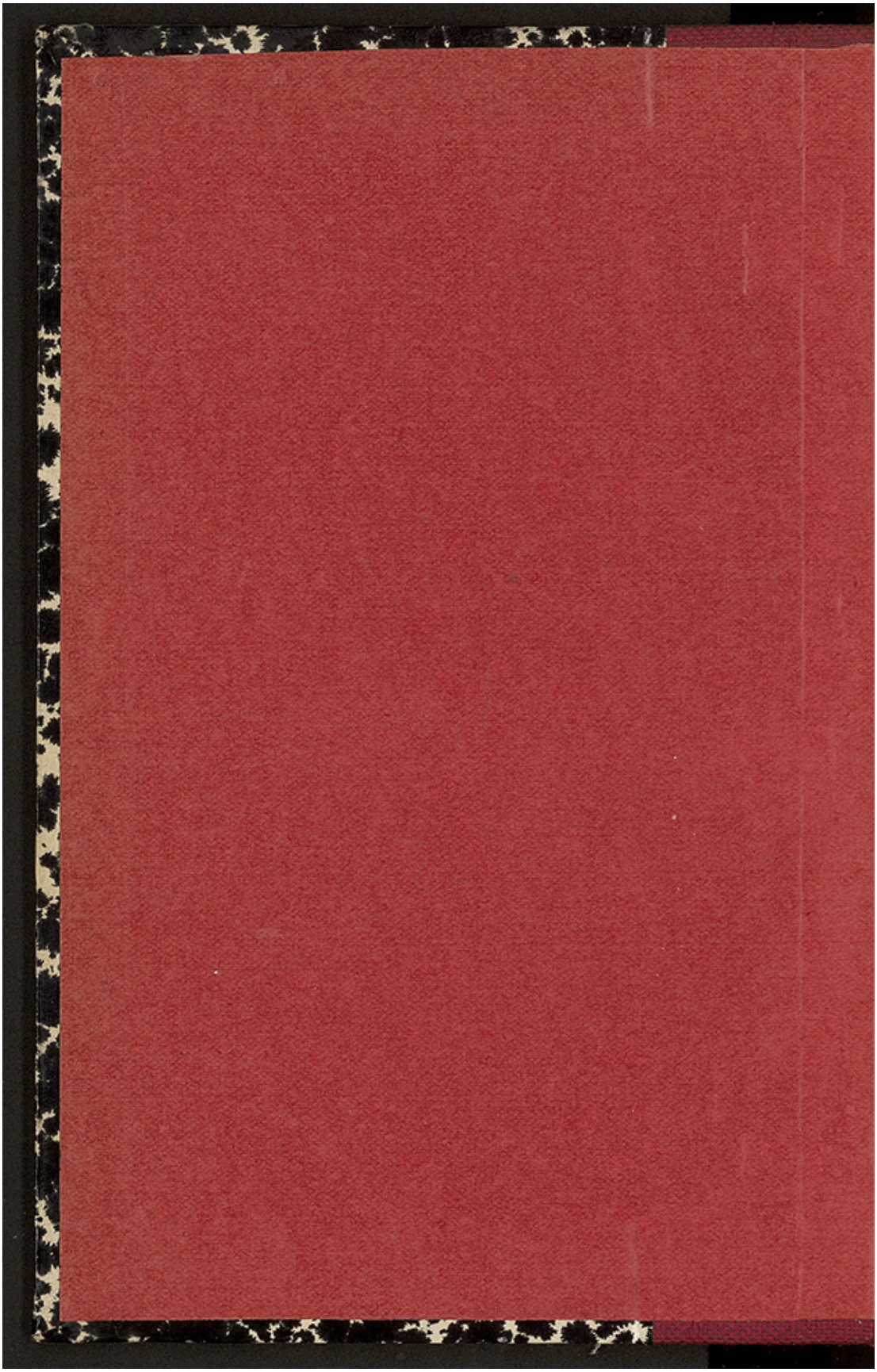

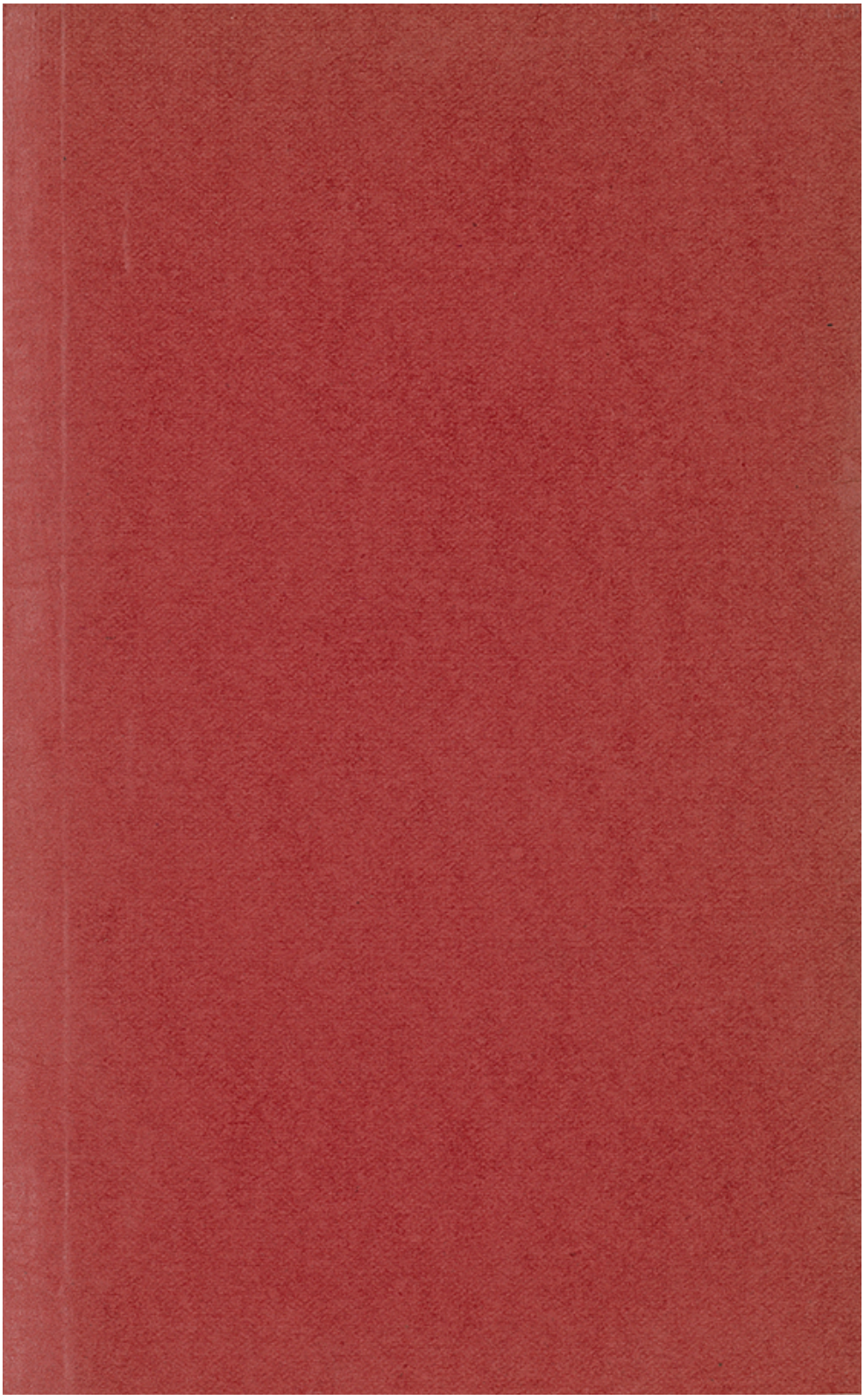

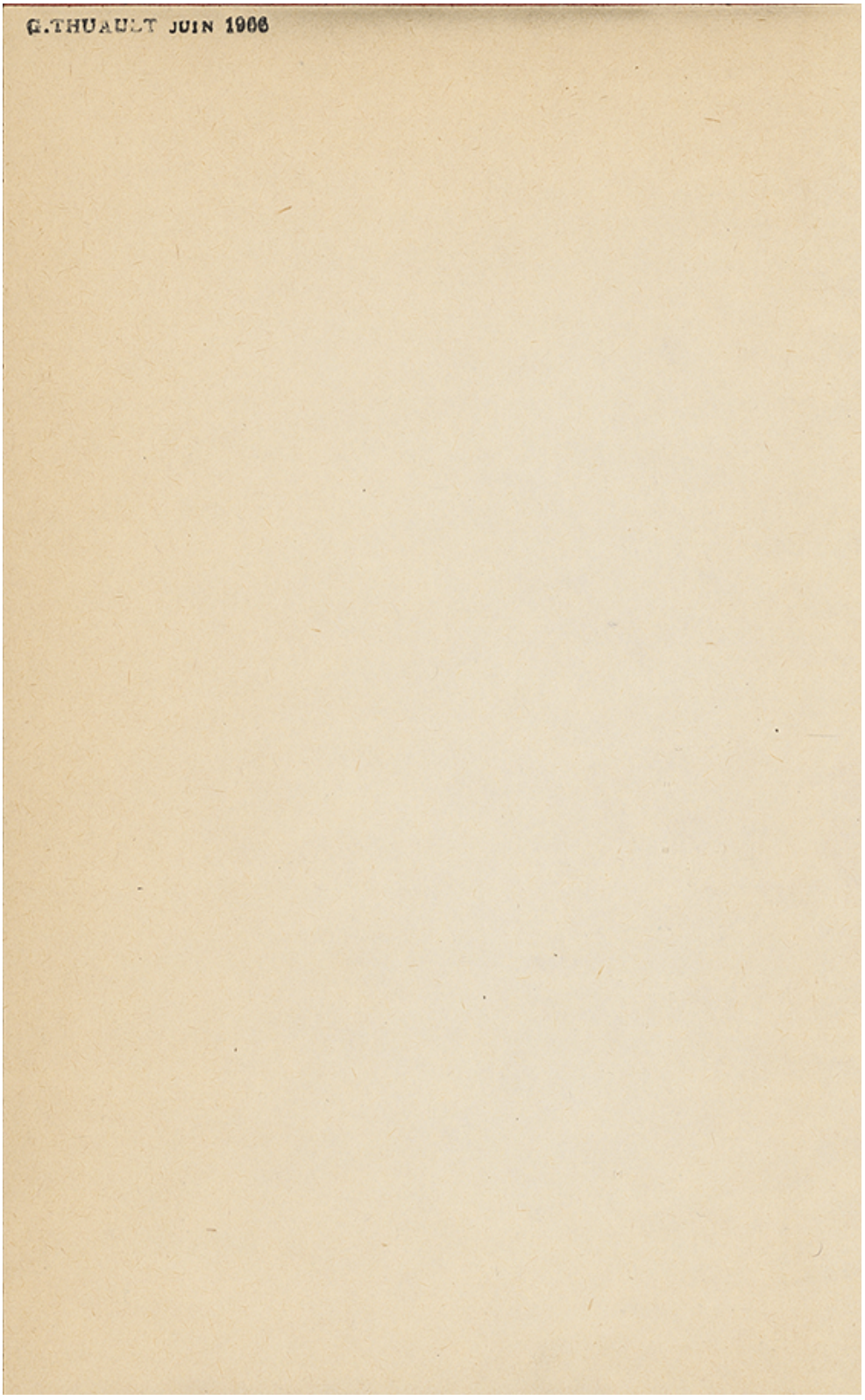
G.THUAULT JUIN 1906

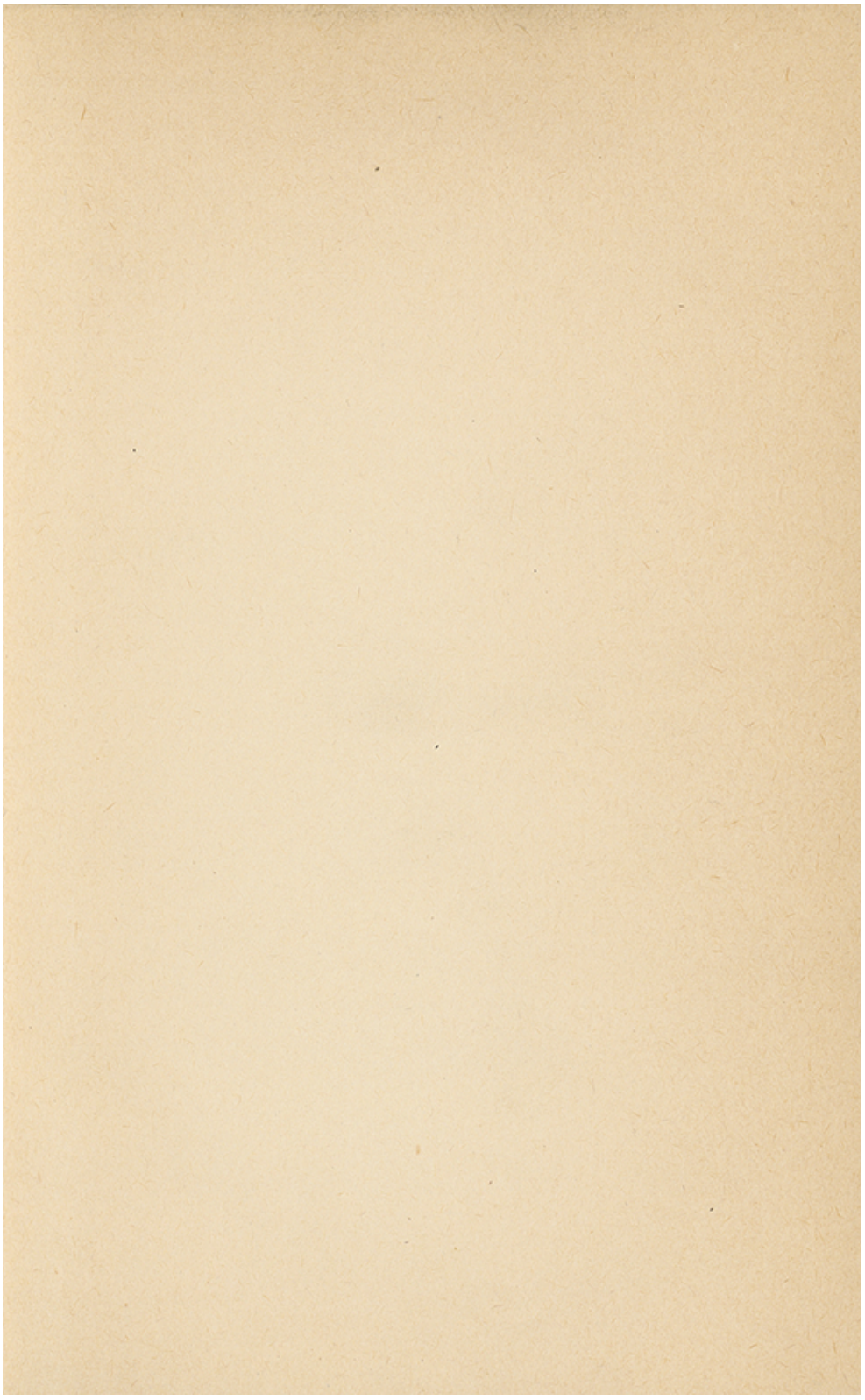

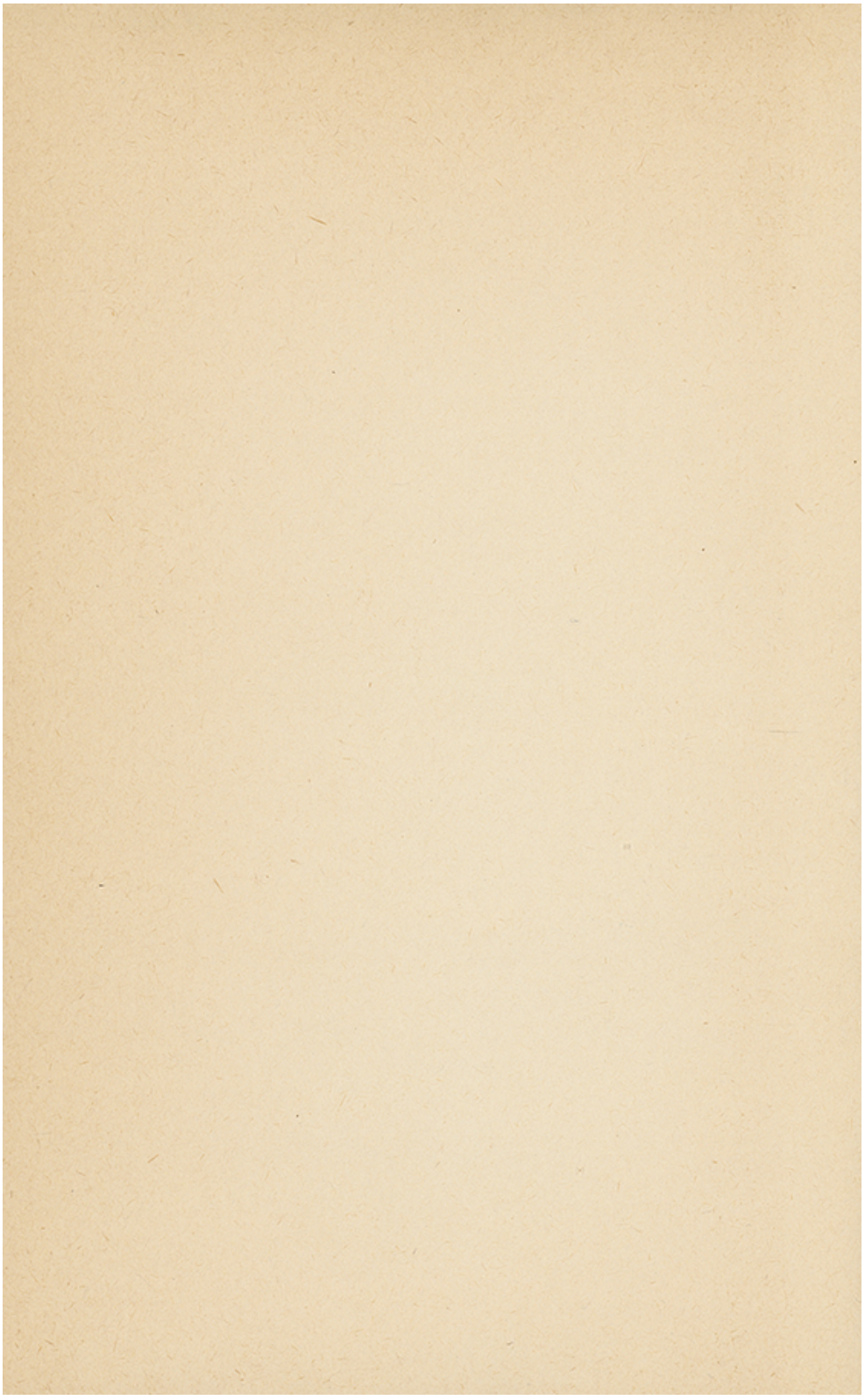

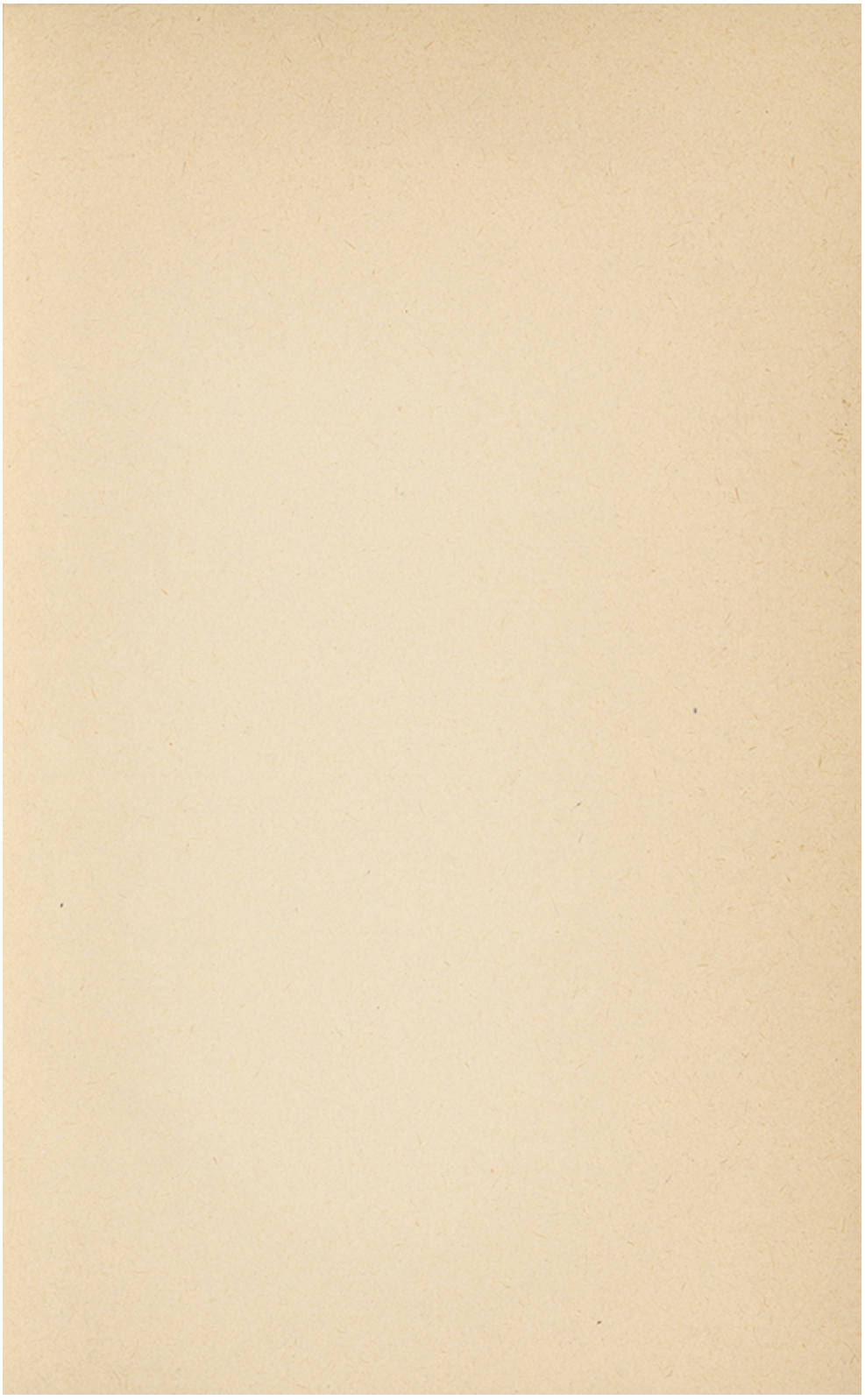



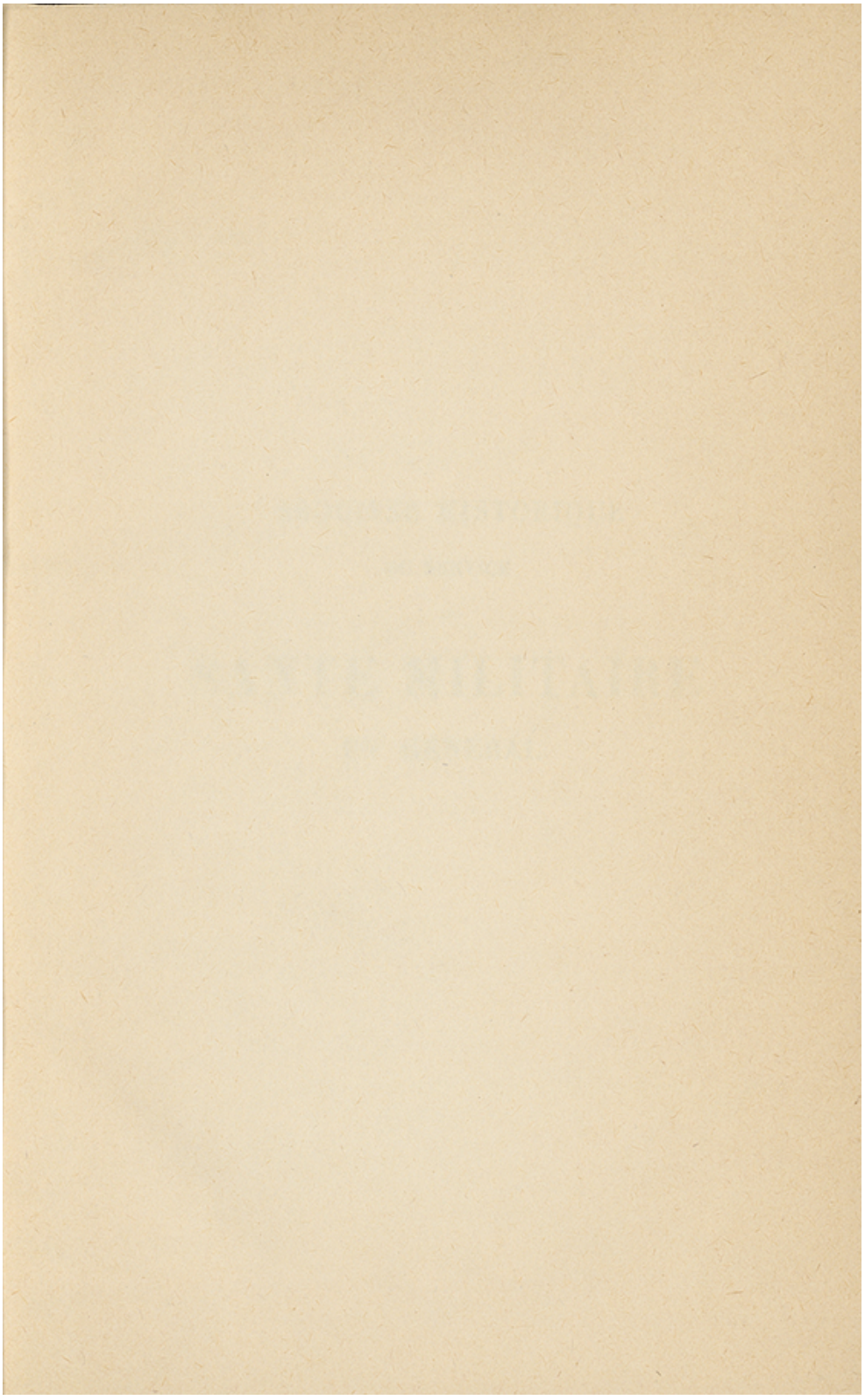



# ESQUISSE HISTORIQUE

DU SERVICE

DE

# SANTÉ MILITAIRE

EN GÉNÉRAL.

MM. les Souscripteurs sont priés de faire retirer, le plus tôt possible, les exemplaires qu'ils ont demandés.

Paris. Imprimerie de Bourgogne et Martinet, rue Jacob, 30.

# ESQUISSE HISTORIQUE

DU SERVICE

DE

# SANTÉ MILITAIRE

## EN GÉNÉRAL,

ET

## SPÉCIALEMENT DU SERVICE CHIRURGICAL

DEPUIS

L'ÉTABLISSEMENT DES HOPITAUX MILITAIRES

EN FRANCE,


**PAR J.-P. GAMA,**

Ex chirurgien en chef d'armée, ex-chirurgien en chef,
premier professeur à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce à Paris,
[illegible] de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal
de Wasa de Suède, etc.


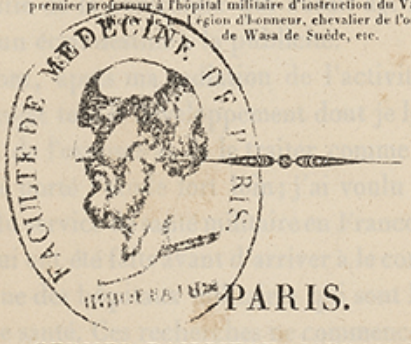


32263


PARIS.

GERMER BAILLIERE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 17.

MONTPELLIER. CASTEL, SEVALLE, libraires. | LYON. SAVY, libraire, 48, quai des Célestins.
LONDRES. H. BAILLIÈRE, 219, Regent-Street. | FLORENCE. RICORDI et Cie, libraires.
LEIPZIG. BROCKHAUS et AVENARIUS, MICHELSEN, libraires.

1841.

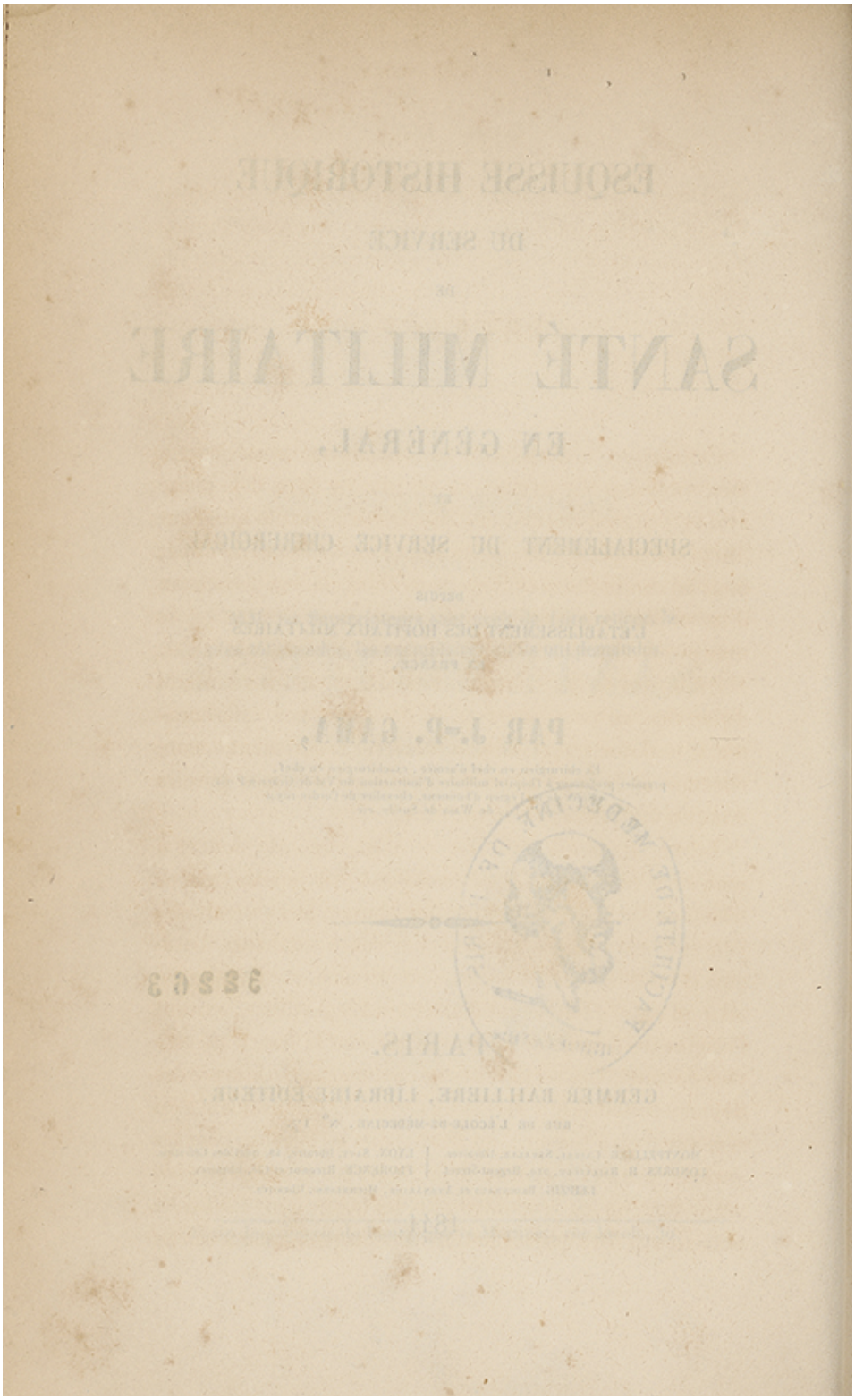

# PRÉFACE.

Cet ouvrage n'est point d'une conception postérieure à mon exclusion du service (en 1840); j'y avais déjà pensé avant, j'en avais même préparé plusieurs parties qui n'ont dû éprouver que peu de changement dans un travail définitif; mais on comprendra facilement qu'étant alors en possession d'un emploi, ma position m'imposait, pour l'exécution de mon projet, des ménagements auxquels je ne suis plus tenu. Ma voix, qui ne s'est jamais fait entendre que dans l'intérêt du service ou pour soutenir les droits de mes collaborateurs, toujours trop faible, se serait nécessairement encore ressentie de la contrainte qui aurait agi sur mes paroles dans un écrit destiné à la publicité.

Libre, après ma radiation de l'activité, de donner à mon sujet tout le développement dont je le jugeais susceptible, de l'exposer et de le traiter comme je l'entendrais, j'en ai porté l'étude fort loin; j'ai voulu connaître l'origine du service de santé militaire en France, et suivre les essai q ui ont été faits avant d'arriver à le constituer, surtout l'origine des hôpitaux militaires qui sont la base d'un service de santé. Ces recherches ne commencent à fournir des données certaines que vers la fin du moyen-âge; mais si l'on remonte dans l'histoire, on trouve que les armées, chez les anciens peuples, étaient déjà pourvues d'un service de santé dont on ne rencontre plus les traces dans les siècles postérieurs. Dès que les notions historiques annoncent un



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 15 sur 758

retour aux anciens usages, sur lesquels au reste nous passerons légèrement, parce qu'ils nous sont restés peu connus, on croirait les voir bientôt renaître et se perfectionner sous des gouvernements entrés dans des voies de civilisation; rien cependant, pour des siècles encore, ne vient confirmer ces présomptions, qui ne laissent dans l'esprit de celui qui veut les éclaircir que le vague de l'indifférence qu'on attribue aux temps de barbarie.

Ayant pensé qu'il serait possible de rassembler dans un seul recueil tous les actes de législation qui se rapportent au service de santé, dans l'intention d'en donner un aperçu détaillé, j'avais d'abord hésité à m'engager dans une aussi grande entreprise; je l'ai fait pourtant, et suis parvenu à m'en tirer assez heureusement pour que je puisse assurer que j'ai rendu aussi complète qu'il était nécessaire la connaissance de tous les écrits de cette nature qui ont un caractère authentique. Les plus anciens documents que nous ayons découverts datent de deux cent cinquante ans; ils concernent les militaires invalides auxquels les rois de France voulurent assurer des secours en reconnaissance des services qu'ils en avaient reçus, bien avant de prendre soin des soldats qui composaient leurs armées actives. Les décisions royales particulières, et autres actes de législation relatifs aux invalides jusqu'à des temps plus rapprochés, placent cette classe d'anciens militaires dans une catégorie distincte; j'ai respecté cette séparation en réunissant dans un même article tous les documents propres à faire connaître un sujet nécessairement lié à l'histoire du service de santé militaire.

Pour les autres parties de mon travail, j'ai adopté une division des plus simples; elle consiste en des coupures des temps ou en des époques dont chacune a quelque chose de tranché. Cette méthode m'a paru la meilleure, et je l'ai

préférée à la division en chapitres qui eût peut-être jeté quelque confusion dans le récit. Mais comment mettre le lecteur au courant de la législation dont j'avais à l'entretenir ? transcrire une grande partie des textes eût été trop long ; n'en donner que des extraits raccourcis était un écueil qu'il fallait éviter. Nécessairement il y avait un moyen terme que j'ai cru saisir et qui méritait la préférence. Quelquefois je n'ai rien retranché du document, mais le plus ordinairement je me suis contenté d'en faire des extraits qui sont assez explicatifs pour que l'on puisse négliger le reste. Dans la crainte toutefois de laisser une explication en défaut, j'ai mieux aimé aller un peu au-delà que de trop me resteindre ; c'est pour cela que l'on trouvera souvent des citations qui paraîtront peut-être superflues.

Les détails de législation se terminent avec l'année 1840 ; si quelque nouvelle décision m'avait paru mériter d'être mentionnée, je l'aurais fait ; mais rien qui sorte des opérations communes d'une administration, ou qui ait quelque importance, ne s'est récemment produit (1). Quant aux critiques auxquelles je me suis livré, on peut être certain que je n'ai cédé qu'à ma conviction ; j'ignore absolument l'art de critiquer par système, et si l'on me reprochait de n'avoir presque jamais rien loué de ce qui s'est fait depuis près de cent ans, j'en donnerais pour

(1) Cependant j'apprends qu'une décision divisant en catégories les mêmes grades et augmentant la solde vient de paraître. L'augmentation des traitements est toujours un avantage, et quant à des classes nouvelles des grades existants, elles rentrent dans les complications du système maintenant suivi. Puisque l'on donne une solde plus forte, on peut être sûr d'une chose ; c'est que, par sa faute, l'embarras de l'administration est plus grand ; elle espère en sortir en attirant à elle les indécisions, seul but qui explique son apparente générosité. Cela étant, on ne lui a point d'obligation. Mais ce qui est annoncé ne suffit pas ; le service de santé n'a pas seulement besoin d'argent, il faut aussi lui rendre la considération dont on l'a privé. C'est le seul moyen de parvenir à réparer les dé-

raison que sans doute presque tout méritait le blâme. Mon examen a été sérieux ; je l'ai pris à cœur, parce que l'intérêt du service m'en faisait une loi.

Les descriptions que j'ai faites de nos fonctions ne pouvaient guère être relatives qu'aux armées ; elles renferment quelquefois les récits de faits particuliers honorables pour tout le corps des officiers de santé militaires. Le mérite d'une belle action a toujours trouvé dans tous les pays des appréciateurs ; mais en France on estime même l'intention de saisir l'occasion où l'on pourrait donner des preuves de dévouement. C'est donc, rassuré par notre esprit national, que j'ai pu me permettre, sans crainte de passer pour un panégyriste officieux, de raconter plusieurs de ces faits particuliers, d'autres étant d'un trop grand intérêt pour que j'eusse hésité un seul instant à les faire connaître. Toutefois mes descriptions de service ont été plutôt générales, et ce n'est que dans les circonstances où la présence des individus devenait indispensable que je les fais intervenir. Passant ainsi d'une explication à une autre, ou faisant marcher sur des lignes parallèles les sujets de mes discussions, je parviens à démontrer que les actes de l'administration et les fonctions des officiers de santé ont toujours été sans accord ; que, surtout depuis plus de quarante ans, toutes les décisions qui ont été prises ont eu pour objet principal d'attaquer les droits et les prérogatives des officiers de santé.

On sera généralement étonné des résultats où je suis parvenu : ils montrent la désorganisation d'un service lentement opérée par des moyens que l'on disait employés au perfectionnement de son organisation. Tel est l'état actuel du service de santé militaire.

fections qui ont été provoquées dans les rangs des officiers de santé, et qui seront toujours prêtes à se renouveler aussi long-temps que l'on persistera dans des décisions auxquelles ils ne peuvent se conformer qu'avec répugnance, à moins qu'ils ne renoncent à leur propre estime.

Je n'ai point à donner d'avertissement plus détaillé sur une publication qui ne se compose elle-même que de détails.

La tâche que je m'étais imposée était difficile; c'est avec confiance que je me livre maintenant au jugement du public. Quel que soit au reste l'accueil que reçoive mon œuvre, je n'ai pu en être détourné; je la devais aux emplois que j'ai occupés dans une longue carrière d'où je suis brusquement sorti; je la devais à des titres qui m'ont acquis dans l'armée, où mon nom est répandu, une réputation restée sans tache. Du moment où des ordres contre lesquels ma résistance avait échoué me faisaient descendre de la position où je m'étais élevé par mes propres efforts, il ne m'était même pas permis de garder le silence; comme chef d'un grand établissement, je devais compte de ma vie à mes collaborateurs; je la leur avais consacrée et ne leur en retire rien, si dans la franchise de mes paroles ils peuvent encore reconnaître celui qui leur donna l'exemple d'un dévouement sans réserve à ses devoirs, et du sacrifice de tous ses instants à l'honneur de leur profession.

Ne voulant toutefois pas mettre en cause des intérêts que je dois considérer comme individuels, j'éviterai de donner des explications sur mon exclusion du Val-de-Grâce, et me bornerai à quelques mots qui rentrent dans ce que j'ai à dire sur les droits des officiers de santé en général.

J'ai dû me plaindre, parce que les lois m'y autorisaient, d'une décision qui me privait tout-à-coup, et sans le moindre dédommagement, d'un emploi que j'occupais depuis quinze ans et que j'avais moi-même créé. Mais, toutes favorables que m'étaient les lois, je déclare franchement que je n'avais aucun regret de quitter le Val-de-Grâce; au contraire, je désirais en sortir. Je ne suis point de ceux qui veulent faire des emplois une sorte de patrimoine; cette prétention, que je blâmerais chez les autres,

ne me sera point reprochée. Ma position était fondée sur des titres bien connus, et il y avait moyen, sans nuire aux intérêts de qui que ce fût, car il est naturel que les hommes se succèdent partout, de me rendre plus de justice : j'ai été poursuivi par la haine jusqu'à ma chute complète.

Aurait-on pu me laisser debout, moi qui me serais toujours retrouvé pour refuser des applaudissements aux auteurs de notre dégradation et des souffrances du service? Il fallait me faire tomber.

Peut-être serait-il convenable, peut-être même devrait-on exiger, dans les conditions normales d'une administration, qu'un chef d'établissement ne pût jamais quitter ses fonctions sans rappeler dans une publication le bien qu'il aurait fait pour justifier la confiance qu'on aurait mise en lui. Mais il faudrait pour cela qu'on attachât du prix au désintéressement dont il aurait fait preuve; il faudrait qu'on respectât ses services, sa personne; il faudrait qu'on le traitât avec une distinction telle, qu'il emportât dans sa retraite des sentiments d'amour pour ses œuvres, de gloire pour la prospérité d'une institution dont il aurait assuré les progrès, et qu'il viendrait revoir avec plaisir entre les mains d'un successeur digne de lui, pour le choix duquel même il aurait été consulté. Malheureusement on ne connaît pas cette noble candeur en France, du moins dans notre ministère. On ne voit dans les emplois que des exécuteurs d'ordres, dont on se défait quand ils déplaisent ou quand on croit n'avoir plus besoin de leurs services. Il arrive de là que ceux qui ont long-temps dirigé nos institutions, trompés dans l'espoir où les entretenait leur dévouement, abandonnent sans regret, sans même jeter un regard en arrière, les lieux qui devraient être encore l'objet de leurs affections. Ces hommes, nourris dans des principes sévères, ne reparaissent plus sur le théâtre

de leurs exploits ; ils croiraient n'y rencontrer que des ennemis ; leur mémoire ne leur rappellerait que des déceptions, et les bienfaits qu'ils ont en silence répandus et qui faisaient autrefois leur orgueil ne se montreraient plus à leurs yeux que sous la forme dégradée des erreurs de leur vie. Ils s'éloignent donc le cœur rempli d'amers souvenirs, et se renferment dans l'obscure demeure qu'ils se sont choisie.

Les motifs d'une réclamation, après des services tels que les miens, auraient pu être nombreux ; je dus faire un choix. Je rappelai au ministre que je dirigeais l'enseignement dans les hôpitaux d'instruction depuis vingt-quatre ans ; que l'organisation des hôpitaux d'instruction à Strasbourg et du Val-de-Grâce à Paris était mon œuvre, et que je n'avais interrompu les fonctions de chirurgien en chef, premier professeur, à Strasbourg, où j'ai été huit ans, que pour remplir pendant un an celles de chirurgien en chef de l'armée dans la campagne de 1823 en Espagne. A ces titres, j'ajoutai que, collègue de Broussais et de Serullas, je comptais au nombre de mes élèves les sujets qui depuis vingt ans avaient le plus honoré notre carrière, tels que Goupil, Bégin, Desruelles, Richond des Brus, Cas. Broussais, Maillot, Baudens, Sédillot, Larrey, Lustremann, Mounier, Malgaigne, Lacauchie, Malapert, Bonard, Hutin, etc.

N'ayant pas actuellement à me renfermer dans d'étroites limites, je ferai connaître d'autres noms d'élèves distingués sortis tant de l'hôpital de Strasbourg que du Val-de-Grâce, et dont un grand nombre occupent aujourd'hui des emplois supérieurs.

*Hôpital de Strasbourg.*

| | | |
|---|---|---|
| Gasté. | Valen. | Moronval. |
| Vallet. | Laburthe. | Vigneron. |
| Schlosser. | Vermillet. | Jullienne. |

*Suite de Strasbourg.*

| | | |
|---|---|---|
| Antoine. | Lapère. | Colin, Casim. |
| Lanaud. | Chauvel. | Debavay. |
| Orban. | Paris. | Beuret. |
| Quotard. | Thouvenel. | Bourson. |
| Infroit. | Faure, Ans. | Reuche. |
| Lécrivain. | Bolut. | Veyssière. |
| Huet, Alex. | Collin, J.-B. | Kieffer. |
| Willemin. | Cachelièvre. | Broussais, François. |
| Barthélemy, Émile. | Caillot, Eug. | Ponceot. |
| Girault, Camil. | Marbotin, frères. | Thomas, Giles. |
| Desmarquoy. | Aché | Chastelain. |
| Gouvion. | Leblond. | Pingrenon. |
| Gama, Ossian. | Miquel. | Bernardini. |
| Lamoureux. | Masson, J.-B. | Peyrounenc. |
| Poumier. | Hardy. | Gilgencrantz. |
| Mansuy. | Moreau, Fréd. | Tisserand. |
| Navarre. | Godron. | Cornuau. |
| Lefebvre, Jules. | Pradier, | Saiget. |
| Jeannin. | Marchant. | Heitz. |
| Tournier. | Boulongne. | Corbin. |
| Lodibert, Ant. | Chaudron. | Siess. |
| Stock. | Gueynot. | May. |
| Masson, Joseph. | Robinot. | Jaclot. |
| Abriot. | Soumain. | Goïn. |
| Garon. | Haxo. | Spilmann. |
| Bax. | Germain, Ach. | Duvernoy. |
| Durand, Louis. | Michel Napol. | Pitron, etc., etc. |

*Hôpital du Val-de-Grâce.*

| | | |
|---|---|---|
| Aulagnier. | Gueyrard. | Legay. |
| Champneuf. | Pepin. | Rambaud. |
| Darricau. | Achard. | Vergne. |
| David. | Boisseul. | Viton, Pierre. |
| Demersseman. | Chastanier. | Bessière, Edme. |
| Dussi. | Dessaux. | Barthélemy, Théod. |
| Froment. | Gavrelle, Numa. | Berlioz. |
| Galot. | Guerrin, Claude. | Morel, Clovis. |
| Juge. | Gaillard. | Collette. |
| Garnier, Louis. | Lacauchie, Amable. | Lacaze. |
| Judas. | Lebleu. | Beuzard. |

*Suite du Val-de-Grâce.*

Caselli, Louis-Julien.
Ducastaing.
Hallez.
Dany.
Fortuner.
Sainctelette.
Bruguière, Hipp.
Caboche.
Mery.
Sauvé, frères.
Valet, J.-J.
Bresson.
Ceccaldi.
Chaumet.
Denis.
Guibert.
Meynier.
Raphel.
Didon.
Villamur.
Baillas.
Worms.
Mignot.
Magistel.
Martenet.
Gourdin.
Robert, Prosper.
Tulpain.
Delarue.
Munier, Nicolas.
Grallan.
Labbey.
Lebreton.
Guenée.
Simonnot.
Cayrel.
Laudin.
Soucelyer.
Thyllaye, Edouard.
Jamault.

Dancel.
Lagrave.
Bonnafont.
Dupont, Hipp.
Bahier.
Thomas, J.-J.
Souterre.
Moreau, Isidore.
Devineau.
Rozier.
Winter.
Leclercq, Amé.
Fourcade.
Salleron.
Saulnier.
Lefrançois.
Guérin, Numa.
Rampon.
Capron.
Coqueret.
Crapez.
Bertrand Louis.
Iszenard.
Rossignol.
Manec.
Faugeron.
Delmas, J.-B.
Gronier, frères.
Baron, Pierre.
Faure, Joseph.
Gillebert.
Langlebert.
Lassaigne
Vansteenkiste.
Gama, Henry.
Cordonnier.
Agnès.
Rampont, Alph.
Robert, François-Josep.
Lebrun.

Bonneau.
Isnard.
Faréou.
France.
Chenouard.
Gremaud.
Vital.
Robert, Adolphe.
Herbin.
Flochon.
Laboulay.
Cornac.
Delmas, J.-F.
Dorpe.
Biston.
Chély.
Jaison.
Guiliano-Castano.
Poyer, Jules.
Puel, François-Louis.
Bonnet-Masimbert.
Bert.
Lavieville.
Vielle.
Monneret.
Husson, Léon.
Fabre.
Pallier.
Vigier du Gaston.
Rietschel.
Delmas, Charles.
Bourdonnay.
Ganderax.
Bellier-Chauvelais.
Mayer, Sébastien.
Loyer, François.
Artigues.
Cambay.
Rancurel.
Leguey.

*Suite du Val-de-Grâce.*

Gaullet.
Cuvellier, Eug.
Gardeblé.
Chaufour.
Duvilliers.
Andrieu, frères.
Loir, François.
De Deux-Ponts.
Delaporte.
Baudin.
Garnier Théod.
Carré.
Simon, Victor
Maupin.
Ancillon.
Montègre.
Massot.
Drouet Boissière.
Fréneau.
Levy, Léopold.
Delouf.
Maubert.
Thenet.
Adet.
Collin, Jean-Math.
Chanut, J.-J.
Fournes.
Ollagnier.
Girard, Charles.
Blondel, Jean-Joseph.
Félix-Laribette.
Delaunnay.
Richardet.
Peteaux.
Demagny.
Moure.
Barbieux.
Godelier.
Degeorges.
Perier, Jules.

Dequevauviller.
Rincheval.
Bourbousson.
Gromier.
Cazeneuve.
Sicard.
Debeney.
Leclerc, Louis.
Danglehem.
Fouet.
Deschamps.
Leuret.
Bailleux.
Bousquet.
Cuvillon.
Berna.
Chenu.
Chaumas.
Brainque.
Perrachon.
Peyrusset.
Blanchard.
Santerre.
Lejeune.
Saugères.
Korlowski.
Garreau.
Briot.
Mestre.
Résimond.
Buard.
Tourdes.
Burgeat.
Jouenne.
Constant-Dubos.
Lelouis.
Marchal.
Raclot
Sornay.
Woirhaye.

Viguerie.
Lombard, Nicolas.
Candé.
Chapel.
Hennequin.
Bonnet, Joseph.
Perrier, Edme.
Berthemot.
Rulh.
Laveran, Théod.
Martin, Victor.
Thomassin.
Dufour.
Millon.
Moreau, Ange.
Bourguillon.
Finot.
Reverdit.
Scrive.
Pégat.
Bally, Victor.
Barby.
Théberge.
Boulard-Lavigne.
Félix.
Pradier, J.-B.
Loyer, Armand.
Brossette.
Moreau, Alexis.
Batut.
Bouffar.
Maillefer, Théod.
Colau.
Vanlaer.
Goret.
Catteloup.
Lauga.
Larivière, Alph.
Marseillan.
Perrin, Paul.

*Suite du Val-de-Grâce.*

| | | |
|---|---|---|
| Rey. | Ferniot. | Bezu. |
| Bachelet. | Milliot. | Monier. |
| Jouanguy. | Molard. | Laval. |
| Lambert. | Latour. | Crouzet. |
| Durand, Auguste. | Maillefer, Auguste. | Bozeront. |
| Frette-Damicourt. | Accarias. | Jaux. |
| Julia. | Rodes. | Rampont, François. |
| Brechot. | Jacquin. | Durand, Alph. |
| Peytral. | Goret. | Doquin. |
| Jullier. | Burlureaux. | Andreux. |
| Lauras. | Dapessettche. | Mallet. |
| Mouchet. | Daubresse. | Gerrier. |
| Baudier. | Brocard. | Jardin. |
| Worbe. | Panier. | Jourdeuil. |
| Miramont. | Didiot. | Lamonta. |
| Renard. | Calcatoggio. | Perier, Napoléon. |
| Larivière, Vincent. | Texte. | Lapeyre. |
| Langlois. | Valette, André. | Vandeper. |
| Pouget. | Strauss. | Massipe. |
| Cordier, Florimond. | Forgemol. | Capiomont. |
| Laqueille. | Scherr. | Carion. |
| Froussard. | Dupuy-Dutemps. | Paulus. |
| Guillier. | Juving. | Grima. |
| Bertherand. | Castex. | Camus. |
| Achte. | Rolinger. | Lahaye. |
| Delacroix, Remy. | Moutillard. | Roques. |
| Menestrel. | Thibaut. | Henry. |
| Ribaucourt. | Eloire. | Verichasse. |
| Musart. | Lesguillon. | Giuliani, etc., etc. |

Je ne laissai pas oublier que la belle bibliothèque du Val-de-Grâce, accrue pour une somme de plusieurs centaines de francs de mes propres livres, outre de semblables dons que j'ai obtenus de mes confrères ou d'autres personnes, était due entièrement à mes soins ; que même l'organisation de celles des autres hôpitaux d'instruction m'appartenait également, ayant offert de me charger de ce travail. Je terminai le résumé de mes services en di-

sant que si j'avais à rendre compte de tout ce que j'ai fait pour les hôpitaux d'instruction depuis mon installation comme chirurgien en chef, premier professeur, il me faudrait écrire un volume.

Le ministre reconnaissait l'exactitude de l'exposé que je lui faisais de tous les titres sur lesquels j'appuyais ma réclamation, ne demandant, pour prix de mes travaux, qu'un emploi d'adjoint au conseil de santé dans mon grade de principal : mon exclusion était décidée, il fallut la subir.

Assez généralement on laisse ignorer aux officiers de santé que les limites d'âge ne les concernent point; l'incertitude où ils sont à cet égard les rend quelquefois timides dans leurs réclamations, et comme il peut convenir aux uns ou aux autres de savoir jusqu'où s'étendent les droits qu'ils ont à revendiquer, voici au sujet de l'ancienneté de service ce qui est reconnu dans nos codes.

L'âge n'est point et n'a jamais été un motif pour fixer l'époque de la retraite des officiers de santé : les infirmités bien constatées et assez graves pour les empêcher de remplir leurs fonctions, ont seules dans tous les temps autorisé, et autorisent seules encore aujourd'hui, à faire sortir les officiers de santé de l'activité pour les mettre d'office à la retraite après trente ans de service effectif.

Toutes les mesures qui ne seraient pas basées sur cette disposition sont contraires aux lois relatives à la durée des services.

L'article 16 de l'instruction ministérielle du 23 mai 1837 semble adopter cette législation ancienne; mais l'administration de la guerre ne respecte même pas un article qui émane d'elle.

Ainsi, il demeure prouvé, par les exclusions imprévues qui se répètent souvent, que le ministère, sans être

arrêté ni par les lois, ni par les constitutions les plus anciennes du service, ni même par ses propres règlements, décide comme il l'entend du sort des officiers de santé dont les titres se fondent sur une longue activité, à laquelle sa volonté met un terme.

La classe des officiers de santé ne trouve nulle part des garanties contre l'arbitraire. On croirait ces hommes, dont les autres ont un besoin continuel, marqués du sceau de la réprobation. Sous prétexte qu'ils ne doivent pas s'administrer eux-mêmes, et on ne saurait dire ce qui s'y oppose, ils ne sont admis dans aucune explication concernant leurs intérêts, pas même dans les démêlés qui peuvent naître à leur sujet d'une position équivoque.

Les quelques explications que j'ai cru devoir donner sur une décision administrative qui m'a violemment éloigné du service, étaient nécessaires au moins pour ceux des lecteurs qui ne me connaissent pas et à qui il faut bien que je dise qui je suis; mais je n'irai pas plus loin. Peut-être ai-je éprouvé une sorte de satisfaction en apprenant le rejet définitif de ma demande d'entrer au conseil, parce qu'alors l'acte de mon exclusion était consommé dans toute sa rigueur. On ne voulut même pas me laisser au Val-de-Grâce jusqu'à l'arrivée de mon remplaçant, ce qu'on accorde toujours aux anciens titulaires; mes fonctions de chirurgien en chef furent données par intérim à un autre. Je présidais alors un jury d'examen : le jour même où je quittai le fauteuil de président, me fut écrite une lettre que je reçus le lendemain avant le service, m'annonçant que je devais cesser aussitôt mes fonctions. Entré à la chambre de garde, je ne pris que le temps d'y afficher quelques lignes pour faire mes adieux à mes collègues et aux élèves, et me retirai à l'instant. Ainsi j'ai été, dans toute la force de l'expression, chassé de mon

école, où je laissai partout les témoins de mes constants travaux pour sa prospérité, et des soins jamais ralentis que j'ai donnés au progrès des études.

Mais, il faut qu'on le sache, si j'ambitionnais d'être nommé adjoint au conseil de santé, où les règlements me donnaient voix délibérative, c'était pour parler et non pour me taire. La destruction de notre enseignement opérée depuis quelques années m'affligeait profondément, et me faisait sentir le besoin d'un retour à des principes dont l'oubli devenait une cause de désastres même pour tout le service. C'était après vingt ans de durée de nos institutions qu'on avait voulu en changer tout-à-coup les bases. Au bout de quelques mois, la vue s'arrêtait déjà sur des ruines. En présence d'un désordre dont nous ne pouvions arrêter les progrès, j'avais, à plusieurs reprises, indiqué les moyens de le réparer en partie; je n'ai rien obtenu. Aurais-je été plus heureux dans la position où j'aspirais d'arriver? Je me le promettais.

Les idées que je laisse en arrière, partout dispersées, me donnent l'espoir que la chirurgie militaire, à laquelle je dois tout ce que je suis, que je ne trahirai jamais, qui m'a fait vivre et m'a permis de soulager plus d'un genre d'infortune, reprendra, dans un ensemble plus régulier de service dont la nécessité est reconnue, et sur lequel je m'expliquerai dans cet ouvrage, le rang et la considération qui lui appartiennent.

Je combattrai de toutes mes forces et avec la plus grande puissance de raison qui me sera donnée, en m'appuyant de l'autorité des faits, des citations de lois, quelquefois de l'esprit et même du texte des règlements, les doctrines de l'administration relatives au service de santé militaire. Naturellement ennemi des explications qui tournent à l'invective, je n'aurai point recours à des moyens

qu'un esprit aigri emploie quelquefois dans l'intérêt de sa cause ; autant que je le pourrai, mes expressions seront précises, simples, de bon aloi ; mais je ne dois pas non plus trop les affaiblir, parce qu'elles finiraient par ne plus rendre ma pensée. Qu'on ne craigne donc pas que j'aille inconsidérément ouvrir une scène de scandale. Mes paroles s'adresseront souvent à l'intendance ; mais ce n'est pas sans y regarder à deux fois qu'on doit se permettre de critiquer les actes d'un corps qui a compté ou qui compte encore dans ses rangs des noms qui commandent la plus haute considération, tels que : MM. Daru, Daure, Perceval, Joinville, Jaqueminot comte de Ham, Barbier père, Dufour, Delaneuville, Boissy d'Anglas, Frogier, Collette, et beaucoup d'autres. Dès ce moment je déclare que partout où le développement de mes idées pourra me conduire, je m'imposerai le devoir de respecter les personnes, et ne verrai que les fonctionnaires dont la conduite est de droit livrée à la censure publique.

Donnons, pour terminer cette préface, un moment d'attention aux coutumes universitaires, sur lesquelles on pensera peut-être un jour à se régler. Dans tous nos établissements d'instruction publique, les existences long-temps vouées à l'enseignement sont respectées comme les dépôts vivants des sciences dont s'honore la nation ; et lorsqu'il ne leur est plus possible de continuer à diriger la jeunesse dans la carrière difficile des études, elles servent encore par leur présence à exciter l'émulation parmi les ambitions qui veulent leur succéder, et qui, protégées par le succès, ont la certitude de s'assurer elles-mêmes un avenir. C'est le seul moyen d'avoir des écoles et d'y entretenir des éléments de prospérité. Le ministère ne veut pas suivre cette marche : il bannit des écoles de son administration les hommes qui en sont ailleurs les soutiens. Le dédain qu'ont

éprouvé de sa part mes offres de service a eu pour moi cet avantage au moins qu'il me dégage des obligations que m'imposait un long exercice dans le même emploi, et me rend étranger aux fautes qui continuent de se commettre.

Rendu à mon indépendance, j'ai changé d'avis : je ne demande maintenant plus rien, je ne veux plus rien. Des habitudes de liberté que je n'ai pas tardé à prendre m'ont ouvert dans ma disgrâce leur refuge consolant; elles me plaisent, et je m'y attache. Si rien ne peut me faire oublier les témoignages d'affection que je recevais chaque jour de mes collègues ; si rien non plus ne remplace dans mon esprit ceux que me donnaient les élèves dont j'ai toujours été plutôt l'ami que le chef, fidèle en cela aux préceptes que j'avais reçus de mes propres chefs les plus illustres, j'éprouve au moins quelque compensation à pouvoir me dire chaque jour : *Quod volo, sic jubeo.*

Je n'ajouterai plus qu'un mot. Il se pourrait, qui sait? que l'on attribuât l'ouvrage qui va suivre au ressentiment que je conserverais des mesures injustes dont j'ai à me plaindre. La réponse que je ferais à cette accusation, la voici : Le mobile de mes actions me vient de plus haut.

---

# ESQUISSE HISTORIQUE

DU

# SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE

EN GÉNÉRAL,

ET SPÉCIALEMENT DU SERVICE CHIRURGICAL,

DEPUIS

L'ÉTABLISSEMENT DES HÔPITAUX MILITAIRES

EN FRANCE.



## CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Nous parcourrons rapidement, dans ces considérations, ce que l'histoire nous a transmis de relatif à l'exercice de l'art de guérir dans les armées, depuis l'antiquité jusqu'aux temps modernes, auxquels appartiennent l'organisation d'un service de santé régulier destiné aux troupes, et l'établissement des hôpitaux militaires. Cet aperçu nous permettra d'indiquer, autant qu'il appartiendra à la longue suite de siècles qui vont passer sous nos yeux, les tentatives souvent infructueuses qui ont été faites pour procurer des secours aux guerriers blessés dans les combats ou atteints de maladies qui les retenaient pour un temps dans l'inaction; il nous fournira aussi l'occasion de montrer le triste abandon dans lequel on les laissait



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 31 sur 758

le plus ordinairement, même à des époques peu éloignées de nous.

Nécessairement l'histoire du service de santé, dans l'acception que nous lui donnons, est liée à celle de la médecine. L'esquisse que nous voulons tracer est donc celle de la médecine et de ses divisions appelées à remédier aux accidents qui proviennent des événements de la guerre. Sous ce rapport nous aurions, à ce qu'il semblerait, à déterminer, au moins d'après les probabilités, les époques auxquelles chez les différents peuples la médecine a été introduite dans les armées; mais les recherches que l'on ferait pour satisfaire à cette question seraient vaines, car il n'y eut point et il ne put y avoir de ces époques, par la raison que les sciences naturelles, telles que la médecine, sont nées au milieu des sociétés qui les importaient avec elles dans les changements de position ou de pays, et dans les rassemblements qui constituèrent plus tard des armées. Cependant on ne saurait douter que la chirurgie prit surtout naissance dans les guerres que se firent les premiers peuples les uns aux autres. Réduit alors à ses premiers éléments, ou plutôt cet art n'étant encore qu'un instinct chez les hommes, il dut pendant long-temps être borné au pansement des blessures par l'application de quelques plantes dont les vertus, réelles ou imaginaires, avaient été aperçues par hasard ou par des essais qui supposent déjà un commencement de civilisation ou de raisonnement. La médecine, basée sur l'expérience des choses nuisibles ou salutaires appliquées aux lois de l'organisation, quoique obscure dans son origine, tire nécessairement ses premières notions exactes d'un temps déjà plus éclairé. Toutefois l'une et l'autre de ces deux branches de l'art de guérir, n'offrant

encore qu'une appréciation incertaine de leur utilité, se prêtaient de mutuels secours, s'agrandissaient de la comparaison des résultats, et, marchant sous l'heureux concours de principes communs, elles furent pendant un grand nombre de siècles, alors même qu'elles avaient fait le plus de progrès, cultivées par les mêmes hommes, soit exclusivement dans certaines familles, soit comme étant devenues le partage du sacerdoce.

Puisque la chirurgie eut son berceau dans les combats, il ne faut pas s'étonner si les premiers chirurgiens étaient eux-mêmes des guerriers. Ils étaient souvent aussi les principaux chefs des armées, et à travers les allégories de l'histoire des temps héroïques, il est facile de voir qu'il entrait dans l'éducation des princes de leur donner des connaissances sur les blessures de ceux qu'ils guidaient à la guerre.

Cette coutume venait déjà des Egyptiens; mais elle fut plus suivie ou nous la reconnaissons mieux chez les anciens Grecs. Chiron, vraisemblablement ainsi nommé parce qu'il était chirurgien, passe pour avoir élevé plusieurs des fameux héros qui figurèrent au siége de Troie, et avant le vaillant Achille, en particulier, il avait déjà formé le divin Esculape dont la postérité fut aussi nombreuse que célèbre dans l'art de guérir. Quelle reconnaissance ne témoignait-on pas alors à ceux qui avaient exercé leurs talents dans les batailles! Le vieux Nestor ne voulut pas que les cendres de Machaon restassent exposées à la profanation sur les bords du Scamandre; il les fit transporter avec soin jusque dans le Péloponèse.

A des époques moins anciennes de leur histoire, les Grecs eurent, pour leurs armées, des médecins

exerçant uniquement leur art sans se mêler dans les combats. Critobule figura dans l'armée de Philippe, Critodème dans celle d'Alexandre. Quelques médecins étaient spécialement attachés à la personne des princes ou des généraux, près desquels ils devaient toujours se tenir. Sprengel dit (1) qu'il semblerait, d'après Xénophon, qu'on n'appelait les médecins de l'armée qu'après les batailles sanglantes pour panser les blessures. Cela suppose au moins qu'ils se faisaient suivre des choses dont ils pouvaient avoir besoin; mais les historiens se taisent à cet égard, et nous laissent également ignorer en quel lieu, avec l'aide de quelles personnes ces médecins remplissaient leurs fonctions, et quelles dispositions étaient prises pour assurer le sort des blessés après les batailles. Il serait inutile de hasarder sur cela des conjectures qu'aucune recherche ne pourrait éclaircir.

Les guerres étant devenues plus fréquentes à raison de l'accroissement des populations voisines jalouses les unes des autres, et l'administration intérieure des États ayant perdu sa simplicité primitive incompatible avec des besoins nouveaux, il y eut en plus grand nombre, pour des armées nécessairement plus nombreuses, des médecins militaires formés aux écoles des Asclépiades. Hippocrate lui-même servit en cette qualité dans sa jeunesse, et recommandait à ses disciples de ne pas négliger cette carrière; il leur prescrivait même d'aller dans les pays étrangers, si les Grecs jouissaient de la paix, pour avoir occasion de se trouver à des batailles.

Mais la séparation de la chirurgie et de la méde-

(1) *Histoire de la médecine*, etc.

cine, qui s'opéra dans un temps postérieur à Hippocrate, sans que l'on sache bien à quelle époque, laissa l'une des deux parties dans l'abandon. La mode s'en mêla sans doute comme en tant d'autres choses, et quoique l'une et l'autre profession fussent toujours considérées comme identiques, on se voua de préférence à la médecine, dont l'exercice était plus agréable, plus conforme aux goûts efféminés des Grecs déjà dégénérés, et parce qu'elle flattait mieux leur vanité en cela qu'elle s'éloignait des soins manuels.

La nouvelle Egypte était alors le centre de toutes les lumières qui y avaient reflué de la Grèce; elles y auraient vraisemblablement fait des progrès qu'on ne peut maintenant calculer, et l'art de guérir aurait peut-être repris l'ascendant qui résultait de l'ensemble de ses différentes branches, pour exercer sur l'avenir une influence toute contraire à celle qui s'est fait si long-temps sentir, si le goût des études ne se fût éloigné des connaissances exactes; si les philosophes, les princes eux-mêmes et surtout les médecins n'eussent fait leur unique occupation des subtilités de la dialectique qui gagnèrent à la fin tous les Grecs mêlés aux habitants de l'Egypte. Les sciences furent dès-lors sans interprètes, et s'enveloppèrent des obscurités scolastiques qui en prirent la place.

Les anciens Romains, de mœurs plus sauvages, n'eurent de médecins ni dans leurs villes ni même aux armées, et perdirent presque entièrement les traces des exemples que leur avaient laissés les Grecs relativement aux secours que réclamaient les blessés après les batailles. Pendant plus de cinq cents ans depuis la fondation de Rome, n'ayant connu d'autres médecins que leurs divinités et les auspices, les Ro-

mains placèrent leur croyance dans le pouvoir de la magie, peu capables aussi d'éviter les autres stratagèmes inventés pour gouverner l'opinion. C'est à ces temps qu'il faut rapporter l'origine aussi obscure que barbare des psyles qui acquéraient du crédit dans les armées, et dont les manœuvres jouirent long-temps d'une certaine vogue chez différents peuples. J'extrairai du tableau si frappant tracé par Lucain, des horreurs de la guerre et du sort des victimes qui y sont immolées, les deux vers suivants, où il est sans doute fait allusion à l'absence des médecins dans les armées romaines :

« Nobilitas cum plebe perit, latèque vagatur
» Ensis, et a nullo revocatum est pectore ferrum (1) »

Celse essaya inutilement dans la capitale du monde de rétablir l'unité de l'art, et de faire revivre la pratique chirurgicale d'Hippocrate, relative à l'extraction des flèches et autres corps étrangers des plaies. Cependant les Romains, à l'exemple des Grecs qu'ils imitaient dans toutes leurs institutions, eurent, plus tard, pour leurs légions, des chirurgiens qu'ils appelaient *medici vulnerarii*, à certains desquels ils concédèrent même de grands priviléges. Ces avantages avaient attiré des médecins grecs au service de Rome; plusieurs même s'étaient introduits dans cette ville pour y exercer leur art, mais ils en étaient repoussés par la haine que leur nom de nation inspirait. Les armées, qui leur avaient d'abord offert quelque sécurité, ne voulurent elles-mêmes bientôt plus les souffrir, de sorte que privées, aussi bien que le pays, du

(1) *Ph.*, lib. II.

secours de ces étrangers, elles en vinrent à ne plus compter que par hasard quelques rares habiletés à panser les blessures et à les dégager des portions d'armes ou de machines de guerre qui y étaient restées. En général, les hommes atteints par le fer de l'ennemi étaient presque livrés à eux-mêmes, ou n'attendaient leur transport en lieu sûr et l'application des remèdes usités contre les ravages des dards et des javelots, que de leurs compagnons de bataille.

Sous les empereurs, on sembla adopter plus complétement le système des Grecs; les chirurgiens des légions furent mieux disciplinés, et il paraît même que leur service était organisé avec beaucoup d'ordre. Quelques uns d'entre eux, plus particulièrement distingués, accompagnaient les empereurs ou les généraux romains dans leurs excursions, sans cesser pour cela d'être considérés comme médecins des soldats, qui en recevaient des secours dans l'occasion (1). Les camps retranchés, qui étaient presque des villes ambulantes, offraient un asile aux blessés où ils se réfugiaient après les combats pour être soignés, mais ils n'y pouvaient pas toujours rester long-temps. C'était là particulièrement que les généraux venaient les visiter; ils s'assuraient si les officiers du camp avaient fait fournir ce qui était nécessaire au traitement tant des malades que des blessés, et si tous recevaient les soins qu'exigeait leur état. On cite surtout Alexandre Sévère pour avoir porté ces attentions jusqu'à une touchante sollicitude. Dans les guerres des Gaules, plusieurs villes amies ou favorisées recevaient les malades et les blessés du camp quand ils y étaient en

(1) Peyrilhe, *Histoire de la chirurgie.*

trop grand nombre ou lorsque l'armée devait changer de position et veillaient à leurs besoins, probablement à la condition d'être indemnisées de leurs dépenses par le général de l'armée. MM. Percy et Willaume, dans leurs savantes et immenses recherches sur les usages anciens (1), reprochent à Jules César d'avoir ainsi dispersé ses soldats et de ne s'en être pas autrement occupé, contrairement à ce que faisaient d'autres généraux romains dont ils se plaisent à citer les noms avec éloge. Cependant on trouve dans les Commentaires, que Jules César envoyait de temps en temps ses lieutenants dans les villes qu'il leur désignait pour payer les frais que la charge des blessés et des malades leur avait causés.

Galien, ami de Marc-Aurèle, avait encore reçu la bonne tradition de la chirurgie; mais il ne voulut pas exercer à Rome une profession méconnue ou dégradée, et ce fut à trente-sept ans qu'il pensa changer de vocation, pour complaire à ce peuple dominateur, vaincu à son tour par le luxe et la mollesse. Paul d'Egine, qui vint ensuite, soutint presque seul l'ancienne réputation des chirurgiens grecs.

Les peuples qui soutenaient la guerre contre ces conquérants, particulièrement dans les Gaules, se retiraient chez eux ou chez leurs parents quand ils étaient hors de combat. On ne trouve pas que les Gaulois ou les chefs qui les commandaient eurent jamais la pensée de procurer des secours aux blessés

(1) Mémoire couronné par la Société des sciences, belles-lettres et arts de Mâcon, en 1812, sur la question suivante : Les anciens avaient-ils des établissements publics en faveur des indigents, des enfants orphelins ou abandonnés, des malades et des militaires blessés; et s'ils n'en avaient pas, qu'est-ce qui en tenait lieu? Paris, 1815, in-8.

ou aux malades des armées qu'ils opposaient avec tant de succès à l'invasion des légions romaines. La chirurgie des druides est à peu près fabuleuse. Sous Charlemagne même, l'histoire est également stérile, quant aux soins que des troupes plus nombreuses et sans doute déjà mieux disciplinées devaient rendre nécessaires après les batailles.

Les Arabes, malgré leur penchant pour les conquêtes, n'eurent point de chirurgie militaire. Les préjugés chez eux étaient portés si loin qu'ils tenaient à déshonneur de se livrer aux opérations, comme Avenzoar le leur reproche. Cette espèce de démence qu'on n'avait point encore vue, fut la cause des vaines subtilités pour lesquelles ils se passionnèrent, ajoutant foi aux faits créés par le travail de leur imagination en délire, consacrant ainsi l'erreur dans leurs usages. L'Espagnol Albucassis parla cependant encore de l'extraction des flèches, mais ce n'est pas dans les volumineux écrits que nous a légués ce peuple qu'on trouvera des vues utiles à la chirurgie des armées.

Dans le xi^e^ siècle, Constantin l'Africain vint de Bagdad en Italie, s'offrir aux deux fameuses écoles de Monte-Cassino et de Salerne, dirigées par les Bénédictins, et dont il augmenta la réputation par la célébrité qu'il s'était acquise. A cette époque du moyen-âge, et plus tard encore, les blessés tant des armées que des conditions civiles pauvres furent moins négligés. Une sorte de passion pour les actes de bienfaisance s'était emparée des fidèles, et on cherchait pour ainsi dire l'occasion de se distinguer par des bonnes œuvres. Mais la chirurgie, séparée de la médecine, celle-ci d'ailleurs souffrant elle-même de la déchéance et de l'abandon des études, tomba



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 39 sur 758

presque généralement en partage à des espèces de frères qui l'exerçaient tant dans les établissements que des dons de piété faisaient ouvrir aux infirmes et aux malades, qu'aux armées. Dans les guerres de la Palestine, les seigneurs menaient à leur suite, de ces frères qu'on appelait mires (maîtres), clercs ou chapelains, pourvus des moyens qu'ils devaient employer en cas d'accident. Des ordres religieux, sous les noms de Saint-Jean de Jérusalem et des Templiers, animés d'un zèle ardent pour les actes pieux, élevèrent sur la route des établissements où étaient reçus les croisés et les pèlerins qui se rendaient en foule à la Terre-Sainte ou qui en revenaient. Les malades et les blessés entraient à l'hôpital ou à l'infirmerie qui leur était destiné dans ces lieux de repos. Un même empressement était témoigné aux croisés dans les deux écoles des Bénédictins où ils abordaient d'ordinaire à leur retour, surtout à Salerne comme étant plus à portée de leur route. Les blessés restaient dans ces écoles hospitalières jusqu'à leur guérison, et rentraient ensuite, par des chemins divers, dans leurs demeures. Robert d'Angleterre débarqua lui-même au Mont-Cassin avec un certain nombre de ses guerriers, et y resta quelque temps pour se reposer des fatigues qu'il avait éprouvées dans ses lointaines excursions.

Roger de Parme, élève de Salerne, professeur de chirurgie, qu'Astruc dit avoir été chancelier de l'université de Montpellier, releva le courage de la chirurgie proscrite par l'église dans le concile de Trente (1163), et abandonnée à des laïcs. Les prêtres s'étaient réservé l'exercice de la médecine qu'il ne leur répugnait point d'associer au ministère des autels. Il paraît que leur pratique était singulière, et que, soit par ignorance, soit à dessein de se

faire passer pour inspirés, ils y apportaient toutes les formes mystiques imitées du culte des païens. La superstition et les menaces de la colère divine étaient des instruments que le concile de Trente, voulant consacrer le despotisme de l'église, semblait mettre entre les mains des prêtres. De quelle utilité eût pu leur être la chirurgie, qui ne se prêtait point à des formules que les initiés renvoyaient vers les demeures célestes, *in altum?* Il était bien plus simple de la proscrire, quoique composant, même d'après l'esprit de l'évangile, l'emblème le plus vrai de la charité.

Aux temps des sociétés primitives, les hommes n'avaient pas tardé à s'entr'aider; ils ouvraient leurs maisons aux étrangers, s'empressaient de pourvoir à leurs besoins, les logeaient même, quand ils étaient en grand nombre, dans des maisons séparées entretenues aux frais communs des habitants; mais il n'y avait pas de lieux publics pour recevoir et guérir les malades. Ce ne fut qu'avec le développement des inclinations bienfaisantes et les progrès du christianisme, considéré dans sa pureté native, que des hôpitaux furent institués; les guerres de religion en multiplièrent encore le nombre. Le clergé sentit qu'il était de son intérêt de se rendre le conservateur de ces établissements, dont il s'empara dans cette vue. Presque seul, d'ailleurs, en possession des lumières, ce fut sans peine qu'il conserva pendant plusieurs siècles sa suprématie, qu'aucun autre ordre ne pouvait lui disputer.

Cependant la médecine avait rétabli des écoles où ses dogmes étaient enseignés avec d'autant plus de fruit que les prêtres médecins ne jouirent jamais d'un grand crédit. La munificence des souverains, en

France, donna à la chirurgie, comme par contre-poids de la domination de sa rivale, des titres qui imposaient de la considération. Pitard, aimé de Louis IX, qu'il avait suivi dans la Terre-Sainte, estimé également de Philippe III et de Philippe IV, dont il fut le chirurgien, obtint en faveur de sa profession des avantages qui auraient pu, dans d'autres temps, être plus utiles. A cette même époque, Lanfranc, Milanais, chassé de son pays par une faction, avait trouvé auprès de Philippe-le-Bel et chez les Parisiens, dont il chanta les louanges, un asile contre les persécutions de ses compatriotes. Pitard, de retour de ses excursions, l'accueillit lui-même, et ces deux hommes célèbres se concertèrent pour organiser un enseignement chirurgical pour lequel ils obtinrent des priviléges (1271—1278); mais ils ne parvinrent pas à établir d'école d'une manière durable. C'est à tort qu'on attribue au chirurgien de saint Louis la fondation du collége de Saint-Côme; il ne voulut que fonder une école bien plus simple, à laquelle il associa la confrérie dite de Saint-Côme, constamment en dispute avec les médecins de la faculté, auxquels elle finit par se soumettre. Cette confrérie avait usurpé une autorité supérieure en chirurgie, sans jamais s'occuper d'enseignement; elle prit part à l'ouverture du collége, qui ne fut institué que deux siècles plus tard (1). Cependant plusieurs de ses membres, à

(1) Ces détails qu'on lit dans la nouvelle édition d'Ambroise Paré, par M. Malgaigne (OEuvres complètes d'Ambroise Paré, Paris, 1840, 3 vol. grand in-8 ornés de figures), véritable monument élevé à la chirurgie, sont extrêmement curieux et instructifs, et mettent la question tout-à-fait hors de doute. Les étonnantes recherches auxquelles M. Malgaigne s'est livré pour cette édition, entraîné, dit-il, comme

diverses époques, se vouèrent à la défense de leur école, puisque nous ne pouvons plus l'appeler collége, et soutinrent les attaques réitérées des médecins contre tout autre enseignement que celui qui était dans leur dépendance. J'achèverai cette explication un peu plus loin, devant la suspendre ici pour ne pas interrompre l'ordre chronologique.

La partie du moyen âge qu'on appelle le temps de la chevalerie se compose, relativement à notre sujet, de faits historiques, qui, pour être passés dans les romans, n'en sont pas moins réels. Aux époques des

malgré lui de l'une à l'autre, tant il trouvait d'obscurité et de contradiction dans les auteurs qu'il consultait, jettent un jour nouveau sur un grand nombre de sujets qui étaient restés peu connus.

Ainsi ce n'est pas, comme on nous l'avait dit et Haller lui-même, le collége, mais bien la confrérie de Saint-Côme qui, après de longues querelles, se soumit par acte à la Faculté le 31 janvier 1510, acceptant cette condition, que deux docteurs assisteraient à la réception des chirurgiens qui se reconnaissaient élèves des médecins de la Faculté. (*Introduction*, page CLII.)

La confrérie fut transformée en collége (1533-1543-1551), avec la même sujétion de l'assistance de deux médecins de la Faculté aux examens de réception des chirurgiens. (*Introduction*, page CCLVI et suiv.)

Je transcrirai le passage suivant, traduit par M. Malgaigne du livre de Lanfranc :

« O Dieu ! pourquoi y a-t-il de nos jours une si grande différence » entre le physicien (médecin) et le chirurgien? Les physiciens » ont abandonné les opérations aux laïcs, soit qu'ils dédaignent, » comme quelques uns le disent, d'opérer de leurs mains, ou bien » plutôt, comme je le pense, parce qu'ils ignorent la manière de faire » les opérations; et cet abus en est venu à ce point, par l'effet du » temps, que le vulgaire regarde comme impossible que le même » homme puisse savoir la chirurgie et la médecine. Il faut savoir » pourtant qu'on ne sauroit être bon médecin si l'on n'a aucune idée » des opérations chirurgicales, et qu'un chirurgien n'est rien quand » il ignore la médecine, et enfin qu'il est nécessaire de bien savoir » chacune des parties de la médecine. » (*Introduction*, page XLVI.)

guerres féodales, les seigneurs étaient suivis, comme anciennement, par des clercs-chirurgiens; mais les chevaliers avaient leurs écuyers entendus à leur donner des soins, qu'ils se rendaient quelquefois eux-mêmes les uns aux autres. Ces preux, ayant mis leurs adversaires hors de combat, avaient pour eux une générosité qui était dans les mœurs du temps, et dont on trouve encore des restes dans les siècles suivants. Des relations avaient existé ou existaient encore entre tous ces guerriers, qui se connaissaient pour amis ou pour ennemis. Les dames châtelaines accueillaient avec empressement dans leurs manoirs les jeunes héros amis qui s'y présentaient tout armés après quelque combat, et s'ils étaient blessés, elles les pansaient de leurs mains, ayant pour cela des onguents et des bandages toujours en réserve. Il ne faut pas croire cependant que cet office fût laissé aux jeunes demoiselles, comme on le raconte quelquefois; mais elles pouvaient, avec une réserve convenable, assister leurs mères. Sans doute plus d'une fois les soins que ces galants chevaliers recevaient, et qui étaient les mêmes que pour les époux, les frères ou les plus proches parents de la famille, furent une occasion qui les mettait au comble de leurs vœux pour d'autres desseins.

La foule des combattants se réfugiaient dans les couvents, les maisons de charité, les Hôtels-Dieu, où ils trouvaient protection et assistance; leurs blessures étaient pansées par les frères-chirurgiens, tous plus ignorants les uns que les autres. Les appareils que tant de mains appliquaient sur des blessures nécessairement très variées étaient une assez pauvre chirurgie, mais il n'y en avait pas d'autre. Encore heureux quand tous ces blessés ne se confiaient pas à des

charlatans, des moines mendiants, des femmes même qui suivaient les armées, vendant aux soldats leurs remèdes secrets ou les guérissant par le pouvoir de la magie. Des soldats vantaient aussi des drogues dont ils se disaient seuls possesseurs, et racontaient à leurs crédules camarades, toujours dupes, les merveilles qu'ils en avaient obtenues. Telle était la chirurgie des armées depuis les guerres des Gaules; elle avait perdu le lustre que lui avaient donné les Grecs et plus tard les Romains, sous les empereurs, et était devenu, pour ceux qui en faisaient profit, un métier de filouterie et d'extorsion soutenu par l'imposture.

Guy de Chauliac, appelé par Sprengel le père de la chirurgie française, proposa (en 1363), dans son immortel ouvrage, resté si long-temps classique, divers instruments pour extraire les corps étrangers des plaies, et indiqua la manière de s'en servir; mais on était encore loin alors de comprendre les exigences d'un service chirurgical d'armée, l'expérience des champs de bataille n'étant point acquise.

Après Pitard et Lanfranc, qui avaient pour un moment relevé la chirurgie, de nouveaux ennemis vinrent l'assaillir; elle ne put soutenir sa fortune. Ceux des hommes qui auraient été capables de mettre en progrès le commencement de célébrité qu'elle avait acquise, ne purent résister aux intrigues des médecins dont le but était facile à deviner; l'école de Saint-Côme leur portait ombrage, et ils voulaient la faire tomber en lui retirant ses priviléges et le droit d'enseignement. Pour y parvenir, la Faculté dirigea ses attaques contre l'agrégation de l'école à l'Université, obtenue sans son aveu (1437-1496); elle en revendiqua la valeur, contraria l'enseignement en fomentant des troubles

parmi les étudiants, et en formant elle-même une autre école de chirurgie qu'elle prit sous son patronage à titre d'opposition. C'est ainsi que les médecins favorisaient les études chirurgicales. L'agrégation à l'Université était une sécurité pour l'avenir de l'école, menacée de ruine sans cet appui qu'il importait de lui conserver. Eh bien! les chirurgiens durent pour cela passer comme sous de nouvelles fourches caudines; ils durent souscrire l'acte de soumission de 1510 noté plus haut, page 12, qu'ils portèrent en corps dans le lieu indiqué pour la tenue des assises médicales, où les humbles vassaux se présentèrent la toque à la main, s'inclinant devant ces singuliers seigneurs. Dans cet acte, comme nous l'avons vu, ils se reconnaissaient élèves de la Faculté, et admettaient deux de ses membres aux examens de réception des chirurgiens. Cet arrangement, arrogamment exigé contre l'intérêt de l'école que les meneurs du parti s'efforçaient de détruire, resta le même lors de la transformation de l'école en collége de chirurgie sous François Ier. Mais les médecins ne s'en contentèrent pas, et prétendirent qu'ils pouvaient exercer seuls le droit qu'ils avaient accepté en partage. Pour pratiquer sûrement la chirurgie, à l'abri de leurs rancunes, il fallut prendre le titre de physicien ou de médecin de la Faculté. De là la distinction des chirurgiens en lettrés et en non lettrés; de là cette association des barbiers, repoussés par les chirurgiens, mais protégés et accueillis par les médecins qui en faisaient leurs instruments d'attaque contre les écoles de chirurgie. Toutefois, il sortit de cette classe même des hommes célèbres, ce qui ne justifie pas les manœuvres déloyales de tant d'ennemis acharnés que la chirurgie rencontra toujours.

L'humanité gémissait de toutes ces tristes dissensions, où se remarquaient d'un côté les tourments d'une classe qui savait mal résister aux agressions; de l'autre, l'affectation du dédain qu'inspirait la plus inconcevable vanité. L'invention de la poudre à canon avait déjà depuis long-temps fourni aux armées de nouveaux moyens de destruction, et l'art réparateur qui devait par la suite tirer de cette circonstance son plus beau triomphe, timide, sans appui, devenu presque partout le partage de la plus grossière ignorance, n'avait encore opposé aucun effort salutaire aux effets meurtriers dont il était le témoin.

Enfin, l'Allemagne ou plutôt l'Alsace vit s'élever un homme, Jean Gersdorf, qui osa se dire chirurgien dans les camps, et qui donna, en 1517, à Strasbourg, un livre justement estimé, résultat de sa pratique. Peut-être cependant a-t-il été prévenu par Jérôme Braunsweig ou Brunswick, autre chirurgien de Strasbourg, qui écrivait en 1497, et qui paraît avoir fait entrer dans son livre ses vues sur les plaies d'armes à feu; mais je n'ai pu me procurer cet ouvrage, qui serait, je crois, le premier sur cette matière. Je m'arrêterai avec plaisir un moment sur Gersdrof, pour lui rendre l'hommage qu'il a mérité de la part des chirurgiens militaires. Il nous apprend lui-même qu'il fut d'abord élève de maître Nicolas, surnommé le dentiste, chirurgien du duc Sigismond d'Autriche, et avec lequel il s'est trouvé à trois batailles pendant les guerres de Bourgogne. Il se fixa à Strasbourg à son retour de l'armée. Son livre renferme plusieurs bons préceptes sur l'extraction des balles et autres corps étrangers. On y trouve gravés des tire-balle fort ingénieux et bien faits. Une chose remarquable, c'est



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 47 sur 758

que, au lieu de la suture alors en usage après les amputations, il avait déjà indiqué la réunion immédiate, sur laquelle on a tant disserté dans ces derniers temps (1).

(1) Haller (*Bibl. chir.*) est tombé dans une étrange erreur au sujet de ce chirurgien, et voici comment. Le nom de maître Nicolas étant, dans le livre de Gersdorf, immédiatement suivi de l'expression allemande *maulartz* (*maul-artz*), qui veut dire dentiste, Haller écrivit Nicolas Mulhart : il n'a pas vu que maulartz écrit tout d'un trait était un surnom. Par un restant des coutumes romaines, il était assez d'usage alors en Allemagne d'employer les surnoms au lieu des noms propres pour désigner les personnes qui excellaient dans quelque partie de leur profession, ou qui se faisaient remarquer par quelque chose de particulier. Ainsi Gersdorf lui-même avait le sobriquet de *Schylhans* ou *Schiel-hans*, c'est-à-dire le louche, sous lequel on le désignait ordinairement.

Comme il vient d'être question des guerres de Bourgogne, je placerai ici un passage des recherches de M. Malgaigne relatif à l'origine de la chirurgie militaire, qui paraît avoir été organisée dans ce pays bien avant qu'on s'en occupât dans aucun autre. La première partie de ce passage rappelle du reste des obligations qui étaient assez généralement imposées aux chefs de troupes.

« Chaque capitaine, grand seigneur ou condottiere, avait, dit » M. Malgaigne, sa compagnie qui lui appartenait en propre, qu'il » recrutait et organisait à son gré; et quand il songeait à se procurer » un chirurgien, le chirurgien était encore attaché à sa personne, et » non à sa compagnie. Même lorsque les rois organisèrent les pre- » mières troupes réglées, au XV^e^ siècle, ils ne s'occupèrent point de » leur donner des chirurgiens, tant l'ancien usage avait de puissance. » Dans aucune ordonnance royale de cette époque je n'ai trouvé un » seul mot qui ait trait à ce sujet; il n'y a que le corps des sergents à » verge du Châtelet, composé de 220 hommes, et fort différent des » troupes de guerre, qui obtint en 1405 ce privilége d'avoir *un siru-* » *gien pour leur curer leurs playes, blessures et naureures.*

» Charles-le-Téméraire avisa le premier à satisfaire ce besoin de toute » armée régulière, et à instituer un service chirurgical militaire. Ainsi » il avait attaché un chirurgien à chaque compagnie de cent lances; » chaque lance représentant huit combattants, c'était donc un chirur- » gien pour 800 hommes. Et comme il avait 2,200 hommes d'armes, » la chirurgie militaire de Bourgogne se composait de 22 chirurgiens

L'Italie imita l'exemple du chirurgien de Strasbourg. Jean de Vigo, auquel la chirurgie n'a pas, à la vérité, de grandes obligations, parla cependant des plaies d'armes à feu. Alphonse Ferri fit un traité particulier sur ce sujet; mais son ouvrage ne servit qu'à propager l'idée du venin que l'on croyait inhérent à ces sortes de blessures.

Pendant ce temps, André Vésale suivait Charles-Quint dans ses campagnes: aussi heureux que Pitard, il obtint la confiance et l'amitié de son roi. Mais Ambroise Paré, que sa réputation avait déjà fait connaî-

» pour un total de près de 20,000 combattants, sans compter les chi-» rurgiens attachés aux grands vassaux du duc, et ceux du duc lui-» même. » (Ouvrage cité, *Introduction*, p. CLXVII.)

A ces renseignements, on peut ajouter les suivants, extraits du même ouvrage. Ils ne sont plus relatifs à une organisation régulière de troupes, mais ils se rapportent à des besoins prévus pour les services de guerre.

« Dans les cités du nord de l'Italie, des médecins-chirurgiens étaient » attachés à la commune. Ainsi à Ferrare, où il y avait un collége de » médecins, chacun d'eux était tenu d'avoir un cheval pour faire ses » visites; et quand la commune ou le marquis d'Est mettait en cam-» pagne un certain nombre de troupes, deux médecins devaient ac-» compagner l'armée. Ainsi, en 1214, Hugues de Lucques, le pre-» mier chirurgien que puisse citer avec honneur l'Europe moderne, » s'engageait à servir la commune de Bologne, moyennant une somme » de six cents livres une fois payée. A ce prix, il devait ses soins sans » rétribution à tous les malades du comtat, du moins pour les cas ordi-» naires; mais s'il s'agissait de plaie grave, de fracture ou de luxation, » il était en droit de réclamer des malades jouissant de quelque ai-» sance une charretée de bois, et des gens riches 20 sous ou une char-» retée de foin. Il était en même temps chirurgien des troupes bolo-» naises, et obligé de les suivre partout où besoin serait; et en vertu » de cette condition judaïque, il lui fallut marcher, en 1218, avec le » contingent de Bologne, à l'expédition de la Terre-Sainte, d'où il ne » revint qu'en 1221. Du reste, le contrat l'obligeait pour la vie. » (*Introduction*, page XXXI.)

tre, parut à la tête de tous les hommes de l'époque et de la chirurgie française dont il est le père.

Paré naquit vingt ans trop tôt; la place de cet homme extraordinaire était marquée à la cour de Henri IV : même ascendant sur les esprits dans les sphères différentes de souverain et de sujet; même penchant irrésistible au bien, que réalisaient des efforts mêlés pour l'un et pour l'autre de l'attrait du plaisir. Paré, sorti d'une condition humble, subit toutes les épreuves de la pauvreté. Ayant pu être reçu élève à l'Hôtel-Dieu de Paris, il y passa trois années, et ce temps fut toujours pour lui d'un souvenir flatteur, parce qu'il lui rappelait l'occasion de l'instruction qu'il avait acquise et que son génie perfectionna. Se sentant enfin capable de s'ouvrir une carrière, mais ne se doutant pas qu'il dût y briller d'un si vif éclat, il obtint d'être attaché comme chirurgien, selon la coutume du temps, à quelques seigneurs, et entre eux à M. de Vendôme qui le devina mieux que personne. Il faisait partie de la maison du roi quand il pénétra dans les murs de Metz assiégé par Charles-Quint.

Nous sommes à plus de la moitié du xvi^e^ siècle, et à cette époque il n'y avait pas encore en France de chirurgie militaire organisée; les chirurgiens particuliers des seigneurs, des princes, et même ceux du roi, étaient les seuls dont les soldats pussent secondairement recevoir des secours. Nous avons vu toutefois qu'il n'en était pas de même des troupes de Bourgogne, pour lesquelles les ducs souverains avaient déjà créé un service chirurgical propre. Ce fut donc comme chirurgien du roi que le duc de Guise présenta Paré aux princes et aux seigneurs qui étaient enfermés avec

lui dans Metz, tous l'embrassant avec transport, et communiquant à la garnison entière qui était présente à cette réception l'espèce d'enthousiasme que leur faisait éprouver l'arrivée d'un homme si inattendu, porteur des témoignages de satisfaction du roi et d'encouragement à la résistance.

Par la raison qu'il n'y avait pas de chirurgiens attachés spécialement aux troupes de la garnison de Metz, il n'y avait pas non plus d'hôpitaux militaires dans la place ; et quoique le duc de Guise eût, à ce qu'il paraît, rassemblé ses malades et ses blessés dans des maisons particulières où ils étaient traités par les chirurgiens de la ville, on ne peut pas dire que ce fussent là des hôpitaux. L'époque était même encore éloignée où cette double nécessité de service entrerait essentiellement dans la composition d'un corps de troupes qui a ses besoins à part, ses éventualités auxquelles il faut pourvoir sans compter sur des secours venus d'ailleurs. Paré se fit, comme de lui-même, le chirurgien de l'armée; il sortit du rang de sujétion où le retenaient ses engagements envers de puissants chefs pour se jeter au milieu des soldats qui l'accueillaient avec acclamations chaque fois que, dans des occasions importantes, ils le voyaient revenir parmi eux. Quelles jouissances dut éprouver alors cette âme si pure!

La considération qu'il avait acquise le fit appeler à siéger au conseil qui allait décider si l'on rendrait Hesdin assiégé, où il avait, comme à Metz, été envoyé par le roi: il se prononça pour la reddition, « parce que, dit-il, il fallait *sortir de cet enfer* où rien n'avait été prévu. » Après que la place fut rendue, voulant éviter de donner une grosse rançon pour recouvrer sa liberté, il changea son riche costume de chirurgien du

roi contre de pauvres vêtements; mais il dut se dire chirurgien pour échapper aux durs traitements des prisonniers ordinaires. Ayant eu à sa charge un riche blessé français, M. de Martigues, qui mourut, au grand regret du général ennemi, maître de lui imposer ses conditions de liberté, il fut appelé devant une commission de médecins et de chirurgiens pour rendre compte de ce qu'il avait fait dans le traitement d'une maladie dont la terminaison funeste pouvait le compromettre. Notre prisonnier s'avisa de saisir cette occasion pour faire parade de son savoir, et il réussit si bien, qu'il donna envie au premier chirurgien de l'empereur d'essayer de le débaucher, lui offrant, entre autres beaux avantages, s'il voulait le suivre, *de l'habiller tout à neuf et de le faire aller à cheval.* Paré remercia en disant qu'il *ne servirait jamais les étrangers.* Sa roideur paraissait devoir être moins inflexible devant le duc de Savoie, qui voulait, à son tour, l'avoir à son service : le refus fut le même, malgré la menace que lui fit le duc de l'envoyer aux galères. *Brave réponse!* dit-il dans le récit qu'il fait de sa captivité, à laquelle mit enfin un terme, comme par récompense, et sans qu'il eût été obligé de dire son nom, la cure d'un ulcère opérée sur un officier ennemi. (Malgaigne.)

Ambroise Paré avait à un haut degré le génie du moment ou des circonstances fortuites qu'il faut savoir faire tourner au profit de l'art; il était aussi doué de qualités prévoyantes qu'il laisse à chaque instant apercevoir dans ses mémoires ou apologies, et dont il semble ne pas se douter. Préoccupé, inquiet de ses blessés qu'il estime plus que lui, car il s'oublie en pensant à eux, c'est par les besoins du lendemain qu'il ter-

mine les affaires du jour; c'est aussi par d'autres besoins plus éloignés qu'il prévoit et qui ne le trouveront pas en défaut. Chaque jour, il se rassasie des mêmes devoirs, et chaque jour, dans ses autres relations, il se montre le même homme, candide, naïf, un peu causeur dans sa simplicité de langage, décochant quelquefois contre ses ennemis, car il en avait de sa gloire, un trait qui fait rire et dont on admire la finesse; mais bien plus admirable lui-même pour l'armée, dont pas un soldat ne le méconnaît, pas un vaillant capitaine qui ne soit son ami (1).

(1) Voici un passage fort curieux traduit par M. Dezeimeris des ouvrages anglais de Thomas Gale, qualifié trop légèrement de Paré de l'Angleterre, qui servait dans l'armée de Henri VIII à Montreuil, en 1544, et était dans celle de Philippe à Saint-Quentin en 1557. L'objet principal de ces ouvrages, dit le traducteur, est de recommander les études scientifiques, et de montrer la liaison qu'ont entre elles toutes les branches de l'art de guérir. Il s'élève avec force contre l'empirisme et contre l'invasion des gens illettrés dans l'exercice de l'art. On peut juger, d'après un passage desdits ouvrages, continue M. Dezeimeris, du déplorable état de la chirurgie militaire à cette époque.

« Je me rappelle, dit Thomas Gale, qu'à mon arrivée à l'armée, » près de Montreuil, sous Henri VIII, je trouvai là grand nombre » de drôles qui avaient l'impudence de faire les chirurgiens. La plu- » part étaient des châtreurs de truies, d'autres de chevaux, et plu- » sieurs des chaudronniers de campagne et des savetiers. Cette noble » secte était connue sous le nom de *sangsues de chien* (*). Avec ces » sortes de guérisseurs, le traitement n'était jamais long : deux pan- » sements suffisaient communément; les blessés esquivaient le troi- » sième en partant pour l'autre monde. Le duc de Merfolk ayant » pris le commandement de cette armée, ne tarda pas à être instruit » de ce désastre, et pour reconnaître la cause qui rendait mortelles » les plaies les plus légères, il appela quelques chirurgiens habiles,

(*) En Angleterre, le nom de sangsue étant quelquefois par sarcasme donné aux médecins, on pense que la traduction littérale de ces mots doit être : chiens de médecins.

Les idées de ce grand homme devaient nécessairement laisser des germes dans les esprits; ils s'y développèrent, mais ce fut pour un moment. Paré s'était instinctivement mêlé aux soldats, parce qu'il était du peuple, parce qu'il retrouvait parmi eux les égaux de sa jeunesse; et quoique jouissant à la cour de si grandes libertés que personne de son temps n'en eut de pareilles, il n'avait pas pu, reniant son origine, voir de sang-froid aux armées la grande masse d'hommes qui les composaient traités sans ménagement pour les moindres choses par ceux qui se disaient ses maîtres. Mais ses amères critiques et ses sévères réflexions éclataient surtout dans les circonstances où le malheur semblait faire un devoir de quelque compassion qui était vainement réclamée. Le tableau qu'il fait des souffrances des prisonniers, dont il a presque partagé le sort, est animé d'expressions et de verve, et nul doute qu'en le traçant il était encore sous l'empire de

» et je fus du nombre. Nous fîmes notre ronde dans le camp, et bien-
» tôt nous rencontrâmes plusieurs de ces *bons compagnons*, qui usur-
» paient ainsi le nom et les gages de chirurgiens. Nous leur deman-
» dâmes s'ils étaient chirurgiens : ils répondirent que oui. Nous leur
» demandâmes derechef sous quels maîtres ils s'étaient instruits. Ces
» affronteurs à face impudente nous répondirent, l'un sous un tel de-
» vin, l'autre sous un autre, qui tous étaient morts. Nous nous in-
» formâmes encore avec quelle drogue : ils nous montrèrent un pot
» ou une boîte qu'ils avaient dans leur *bougette*, pleine d'une vilainie
» propre à graisser les pieds des chevaux. D'autres, et ceux-ci étaient
» savetiers ou chaudronniers, faisaient avec la poix de cordonnier et
» de la rouille de vieux chaudrons, un onguent qu'ils appelaient mer-
» veilleux. Ces garnements une fois démasqués, le général les fit li-
» vrer à la prévôté pour être pendus, en récompense de leurs dignes
» services, à moins qu'ils n'avouassent franchement qui ils étaient,
» quelle était leur profession, ce qu'ils firent à la fin, comme on l'a
» vu ci-dessus. » (*Dictionnaire historique de la médecine ancienne et moderne.* Paris, 1835, tom. II, page 428.)

l'indignation qu'il avait éprouvée à la vue de ces traitements barbares.

Eh bien, le rapprochement est facile. L'héritier de la couronne de Navarre avait les mêmes inclinations; né sur le trône, mais élevé au milieu des paysans, il était roi sorti du peuple. On ne saurait douter que la condition humaine, qui dut des bienfaits à chacun de ces deux hommes en particulier, n'en eût obtenu de plus grands de leur concours. Sous un souverain qui prenait en sérieuse attention la position des soldats blessés ou malades et attachait du prix à soulager leurs maux, Paré eût obtenu d'organiser pour l'armée un service dont il sentait la nécessité, mais que, seul, il ne pouvait que laisser imparfait. Sully saisit parfaitement, un peu plus tard, l'à-propos des circonstances. Ministre d'un roi avide de l'amour de ses sujets, il se garda bien de se mettre en dehors des sentiments qui étaient dans l'âme de celui en qui il confondait sa propre existence. Il comprit même qu'il fallait que les blessés, en sortant des lignes d'attaque, ne fussent pas obligés, avant d'être secourus, de perdre de vue le panache de leur Henri IV, qui étaient pour eux un signe de ralliement, et l'indice, par le chemin qu'ils lui voyaient parcourir, de l'achèvement du succès pour lequel ils venaient de fournir une carrière. Déjà du temps de Paré les préparatifs des combats avaient fait pressentir l'utilité des ambulances, puisqu'il y avait à la suite de l'armée des caissons contenant des moyens de secours. Sully créa les ambulances en réunissant ces moyens sur les champs de bataille; mais un mérite non moins grand est d'avoir créé aussi les hôpitaux militaires. Celui qu'il organisa lui-même au siége d'Amiens, en 1597, et qui

fut le premier que l'on vit en France, était si bien tenu, que les premiers officiers comme les soldats venaient s'y faire traiter (1).

Il semblerait que le pas immense que venait de faire le grand ministre dût assurer pour toujours un service chirurgical aux armées, sinon un service de santé complet: il n'en fut rien pourtant. On oublia tout; les ambulances, qui n'attendaient qu'une plus parfaite organisation, ne furent même pas continuées, loin d'y attacher des chirurgiens, comme Sully en avait donné un commencement d'exemple. Après la prise d'Amiens, l'hôpital de siége qui dut être établi près de la place, puisqu'il était dans le camp, fut abandonné, et on en perdit si complétement le souvenir, que la tradition même ne cite ni le lieu de l'emplacement qu'on lui avait choisi, ni le moindre indice de son existence.

Les plaies d'armes à feu étant presque les seules lésions qui résultassent des batailles, il était tout naturel qu'elles fissent la principale occupation des chirurgiens, alors surtout qu'une nouvelle doctrine venait s'offrir à leur méditation. Ce sujet eût été profitable à tous les écrivains, si une foule d'entre eux, qui n'avaient aucune expérience des armées, ne se

(1) .....Je partageais mon travail entre le soin de percevoir les deniers de l'État et celui de les employer si utilement pour les besoins de l'armée, qu'elle ne manqua de rien, soit pour les vivres, soit pour l'artillerie, pendant tout le temps que dura le siége d'Amiens. Je faisais régulièrement tous les mois un voyage au camp, faisant voiturer avec moi chaque fois quinze cent mille écus, ce qui m'attirait l'amitié de tous les colonels, peu accoutumés à une si grande régularité dans le paiement. J'étendis mon attention jusque sur le simple soldat, en établissant dans le camp un hôpital si bien et si commodément servi, que plusieurs personnes de qualité s'y retirèrent pour se faire guérir de leurs maladies ou de leurs blessures. (*Mémoires de Maximilien de Béthune, duc de Sully*, etc. Londres, 1765, tome III, page 144.)

fussent laissé conduire par la passion et la haine, au lieu de prendre pour guides la bonne foi et l'évidence. Plusieurs néanmoins apportèrent franchement la somme de leurs connaissances dans les discussions qui tendaient à éclaircir un point de doctrine chirurgicale encore enveloppé d'erreurs. Barthélemy Maggius ou Maggi mérite une place distinguée parmi les chirurgiens dont les travaux marquèrent par leur utilité, quoiqu'il fût médecin. Les principes et les opinions de Paré avaient fructifié en Italie; Maggius en avait reconnu la justesse et il les professait. C'est donc à tort qu'on a voulu, notamment dans le siècle dernier, revendiquer en faveur de cet auteur les progrès de la chirurgie à cet égard, pour en déshériter Paré. On est fâché de voir l'illustre Haller incliner à cette injustice en faveur d'un parti qu'il pouvait bien se dispenser de défendre.

L'art de guérir admettait alors une théorie singulière née de l'ancienne cabale et de toutes les chimères de la théosopie. Les emplâtres de Paracelse et autres remèdes de formules souvent bizarres, et dont on faisait le plus grand mystère, venaient de reprendre crédit. On n'entendait parler que des prodiges du magnétisme, de l'influence maligne ou bienfaisante des astres, du pouvoir des démons, que le jésuite Roberti Fludd, médecin de Londres, mettait aussi en jeu. La poudre de sympathie du Liégeois Erich Mohy, de Nicolas Papin, du chevalier Digby, opérait les plus grandes merveilles, et établissait des communications réelles entre les génies et les êtres matériels. Rodolphe Goclenius, professeur à Marburg; Athanas Kirker et autres s'engageaient sérieusement dans toutes ces discussions; il semblait enfin que le siècle

allait rentrer dans les ténèbres. L'autorité de Vanhelmont renversa une partie du système ridicule des spiritualistes, mais il embrassa plusieurs de leurs dogmes, ou il substitua ses erreurs à celles qu'il voulait détruire. Cet homme extraordinaire eut toutefois une influence bien grande sur tous les systèmes qui se succédèrent ensuite en médecine.

Ce fut dans ces circonstances, vers 1630, que parut, à Naples, Marc-Aurèle Sévérin, avec l'appareil imposant du fer et du feu qu'il renouvelait avec exagération de l'ancienne Grèce. Ce hardi novateur rappela au moins l'attention sur des procédés plus doux tombés en désuétude, et contribua à faire perdre du crédit aux enchantements et aux miracles.

Isbrand Diemerbroeck, professeur à Utrecht, avait exercé la chirurgie aux armées pendant les guerres de la Hollande, et jouissait d'une grande réputation dans son pays, où il rédigeait des observations intéressantes; Scultet venait de faire connaître les instruments en usage dans le vaste empire d'Allemagne, trop peu lié encore avec le reste de l'Europe. Mais l'invention des journaux due à la France, et l'établissement des académies dont l'Italie avait donné l'exemple, en mettant en communication les savants de tous les pays préparèrent des temps prospères pour la médecine, qui ne pouvait que perfectionner ses méthodes par le consentement des échanges entre les productions du savoir des hommes qui la cultivaient. Les Anglais, jusque là occupés de troubles révolutionnaires et pour ainsi dire oubliés, se montrèrent ardents à profiter des relations que les nations du continent ouvraient entre elles, s'empressèrent de s'y associer, et contribuèrent puissamment à les étendre.

# ORGANISATION DU SERVICE DE SANTÉ

## PRÈS DES TROUPES

## ET ÉTABLISSEMENT DES HOPITAUX MILITAIRES.

Le règne de Louis XIII, quoique marqué par des guerres continuelles, n'eut pendant près de vingt ans point de service de santé; ainsi ce n'est pas dès l'abord qu'on y conçut la nécessité de cette institution. Les chefs militaires, rentrés en quelque sorte dans les habitudes du moyen âge, contrairement à l'exemple que leur avait donné le règne précédent, menaient à leur suite des chirurgiens particuliers qui n'étaient point tenus de secourir les soldats blessés, dont le gouvernement lui-même ne prenait aucun souci. Devant La Rochelle, si long-temps cernée, il n'y eut pas la moindre apparence d'ambulance; on est même autorisé à croire qu'aucun abri, aucun lieu de retraite n'était indiqué aux hommes blessés. Leur lit d'honneur, dit de La Noue (1) en parlant du siége de la même ville dans les guerres civiles précédentes, est un fossé où une arquebusade les aura jetés.

MM. Percy et Willaume racontent (2) qu'au siége de Hesdin, place plusieurs fois déjà prise et reprise antérieurement, *le roi étant entré par la brèche dans la place, ne songea aux blessés de son armée que quand il eut vu les fossés et les rues jonchés de ceux de l'ennemi. Alors*, continuent-ils, *il ordonna de*

(1) *Discours politiques et militaires.* Bâle, 1588.
(2) Ouvrage cité.

*faire venir des chirurgiens de Paris pour en prendre soin; mais la plupart moururent en attendant ces tardifs secours*. Ceux des soldats dont les accidents étaient de moindre gravité, ou auxquels les maladies laissaient encore la force de s'éloigner, reprenaient les anciennes habitudes des Gaulois soldats: ils quittaient l'armée, et se retiraient chez leurs parents (1).

(1) Cette coutume, qui est du reste fort naturelle, était déjà celle des Grecs, et il est probable qu'elle leur était antérieure en Orient. Elle fut suivie par les Romains et inspirée à tous les peuples de l'Europe. Il paraît que, dans les temps anciens, les soldats qui n'avaient pas de famille se rendaient à la porte des temples, et là imploraient la charité des prêtres, dont la compassion, à part la différence de religion, n'était quelquefois pas égale à celle d'un simple individu, comme le prouve la parabole du Samaritain, l'une des plus belles de l'Évangile. Dans le moyen âge, ainsi qu'il a été dit, les blessés se réfugiaient dans les couvents et les Hôtels-Dieu. Mais à toutes les époques, ceux dont les blessures étaient trop graves pour leur permettre de s'éloigner, ou que leurs compagnons ne venaient pas relever eux-mêmes, soit parce que l'armée se portait en avant ou reculait, que devenaient-ils? Nécessairement ils restaient sur la place où on les abandonnait. Mais cet abandon n'était même pas le sort le plus affreux qui les attendait. Après un combat, et lorsqu'un parti avait été défait, le champ de bataille devenait, ou la proie des vainqueurs, et les prisonniers blessés étaient leur propriété; ou, en l'absence d'une armée victorieuse, la proie des populations. Dans l'un et l'autre cas, nulle pitié pour les misérables qui restaient étendus sur le terrain. S'ils annonçaient avoir quelque aisance, ils étaient rançonnés pour conserver un restant de vie, sans qu'on leur portât le moindre secours; on les mettait même à la torture lorsqu'on les soupçonnait de mauvaise volonté à donner leur argent. Les pauvres étaient méprisés, rejetés loin de toute commisération, ou les barbares qui les accablaient d'outrages mettaient un terme à leurs souffrances en les égorgeant, pour les punir de n'avoir pas les moyens d'apaiser leur avidité. Cette cupide férocité, d'ailleurs insatiable, faisait quelquefois trouver grâce quand il y avait espoir que les blessés seraient rançonnés plus tard, ou qu'on pourrait en tirer autrement parti, comme on ferait des bêtes de de somme. J'ai remis à placer cette note ici, parce qu'elle est d'une application générale, même pour les temps modernes, jusqu'à l'éta-

Sans doute que l'excès des malheurs fit à la fin ouvrir les yeux; on y remédia par une de ces mesures si éminemment utiles qu'elles portent avec elles le caractère de la durée. Celle dont je parle fut la création des chirurgiens-majors de régiments; elle entrait d'ailleurs dans le complément de l'organisation des troupes régulières. Mais elle eut un vice peut-être inhérent aux circonstances d'alors, car c'est à la même époque qu'il faut rapporter une autre création bien secondaire, celle des élèves que le chirurgien-major de chaque corps pouvait choisir parmi les jeunes soldats, latitude qui dota la chirurgie militaire de tant de *ministrants* sans instruction, dont beaucoup obtinrent des grades après avoir passé, comme nous le verrons plus loin, quelque temps dans les amphithéâtres. Il paraît même que ce fut cette classe d'élèves qui donna l'idée de ces écoles; car une fois admis au service chirurgical dans les corps, ils lui restaient attachés, et on se vit obligé, pour leur attirer quelque confiance, de les soumettre à un certain exercice d'étude et à des espèces d'examens, d'où ils revenaient couverts d'un vernis de capacité qui ne faisait que masquer leur inexpérience.

blissement définitif des ambulances et des hôpitaux militaires. Il résulte de là que nous, peuple d'Europe, nous avons eu jusque sous nos derniers rois plus de barbarie que les Bédouins, qui, fidèles à une loi antique, font les derniers efforts pour ne pas laisser au pouvoir de l'ennemi même les cadavres des leurs.

Je ne parle pas de ce que les historiens des mêmes temps appellent la tuerie des prisonniers non blessés ou des garnisons qui s'étaient vaillamment défendues, sortes d'atrocités qui durent révolter l'âme de Henri IV, et qu'il fit cesser, au moins pour la durée de son règne, par des clauses expresses du traité de paix conclu entre le roi de France et le duc de Savoie, à Lyon, le 27 janvier 1601.

Je sais bien qu'alors, quoi qu'on pût faire, l'ignorance était commune; elle existait partout, et si des sciences aujourd'hui très cultivées étaient soumises à une analyse semblable à celle que je fais dans ce moment pour la chirurgie, on leur trouverait la même faiblesse au temps dont je parle. Mais mon travail exigeant que je suive la gradation des études médico-chirurgicales, en ce qui concerne le service de santé militaire, je dois dire la vérité sans chercher à l'atténuer par des analogies empruntées à d'autres de nos connaissances.

Cependant, les guerres continuées avec acharnement dans ces temps malheureux donnaient de l'activité à la chirurgie, soit dans les villes, soit dans les Hôtels-Dieu et les hôpitaux civils, où se rendaient les soldats blessés pauvres ou sans famille. Ces recours du soldat à la charité publique devaient être remarqués dans un temps où la nécessité de donner une forme régulière aux régiments était reconnue. En effet, puisqu'il était pourvu par l'institution des chirurgiens-majors au traitement des maladies des soldats qui restaient sous les drapeaux, il allait de suite qu'il fallait y pourvoir pour les circonstances dans lesquelles ce traitement, qui suppose de la stabilité, devenait impossible. Ces pensées paraissent avoir occupé Richelieu; son esprit de prévoyance les lui aurait suggérées, car il est assez probable qu'il ignorait ce qui s'était fait avant lui, quels soins avaient été donnés aux blessés après les batailles sous Henri IV; tout fait présumer même qu'il se crut l'inventeur des hôpitaux militaires, qu'on établit enfin dans la campagne de 1630 en Italie. A l'établissement des hôpitaux qui étaient formés dans les villes, se liaient

nécessairement les ambulances ou hôpitaux ambulants, qui reçurent aussi, dans le même temps, un commencement d'organisation. Tout cela était en ébauche, comme à titre d'essai, avec l'aide suspecte d'une apparence d'administration ; mais enfin il fallait un début. Toutefois la création nouvelle admit bientôt des chirurgiens de différents grades dans les hôpitaux, et elle fut si heureuse, elle atteignit si complétement le but qu'on s'était proposé, que le gouvernement sembla en donner un témoignage public de satisfaction en honorant, presque immédiatement après les premiers essais, les chefs du service de chirurgiens-majors des camps et armées. Les médecins eurent part à ces distinctions.

Ainsi le service de santé, préparé de longue date, reçut, sous Louis XIII, une organisation comprenant toutes ses parties. La chirurgie, qui avait été replacée au berceau après Ambroise Paré, annonçait un réveil qui était d'un heureux présage pour des troupes toujours en mouvement, et engagées dans les hasards des combats : néanmoins elle dut presque seule, dans la suite, réaliser ses propres espérances. Sous Louis XIV, règne de plaisir, de fêtes, brillant de conquêtes qui relevaient immensément la majesté du trône, et dont l'éclat rejaillissait même sur toute la France ; mais aussi règne de fer, de misères et de servitude pour les peuples ; sous ce roi de si grande gloire, les soldats, n'étant que des instruments employés au gain des batailles, inspiraient peu de sollicitude au gouvernement. Sans doute les armées étaient pourvues d'hôpitaux et d'ambulances ; la nécessité n'en était plus mise en question, il fallait en avoir ; mais l'imperfection aussi bien que l'insuffi-



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 63 sur 758

sance en étaient manifestes, et ce qui le prouve, c'est que les paysans-soldats entrant, comme précédemment, pour beaucoup dans la force de l'armée, devaient encore se retirer chez eux quand des maladies ou des blessures les forçaient de s'éloigner.

On sait quels furent les arts protégés sous ce long règne. Cependant l'ascendant du siècle exerça de l'empire sur toutes les connaissances humaines. On ouvrit à Paris des écoles où les nationaux et les étrangers venaient s'exercer à l'anatomie, tandis que Leyde brillait par la supériorité de ses écoles de médecine. Paris et Leyde avaient remplacé Padoue qui, un peu avant, était pour toute l'Europe le lieu où affluaient les élèves. Mais ce n'était pas assez d'élever des établissements à des institutions qui n'étaient point de celles sur lesquelles s'arrêtaient les regards des hommes puissants; la vie manquait à ces grands corps pour les mettre en état de remplir leur destination. Si la chirurgie suivit l'impulsion qu'elle avait reçue des autres sciences, nous avouerons avec franchise qu'elle n'y fut pas provoquée.

En 1668, il y avait plus de quarante ans qu'on ne s'était occupé de la chirurgie des armées, à la perfection de laquelle il semble qu'on eût dû appeler de toutes parts l'émulation et le génie. Pierre Dally donna à cette époque un mauvais *Traité des plaies d'armes à feu*, dans lequel il essayait de rajeunir des idées que la raison ne pouvait plus admettre. Léonard Tassin fit ensuite paraître un autre ouvrage beaucoup meilleur sur le même sujet; et, dans le même temps, Richard Wisemann, le Paré des Anglais, chirurgien privé de Charles II, et le premier de sa nation qui mérite d'être particulièrement cité parmi les chirurgiens

militaires, travaillait en silence au recueil des faits que lui avait fournis sa pratique, recueil qu'il n'eut pas le bonheur de livrer lui-même à l'impression. Les Allemands, moins heureux, eurent cependant à mettre en ligne un homme d'un esprit supérieur; c'est Matth. Godof. Purman, auquel on a reproché d'avoir négligé les secours de la chirurgie, pour recourir à des remèdes d'une vertu imaginaire.

Vers la fin du XVII^e^ siècle et au commencement du XVIII^e^, la France comptait dans ses armées des chirurgiens d'un mérite fort remarquable. Laurent Verduc s'y était distingué; Beloste avait fait un long séjour à l'armée d'Italie, avant de publier *le Chirurgien d'Hôpital*, ouvrage qui eut une fortune prodigieuse; Scipion-Abeille, recueillant le fruit de ses méditations et de son expérience, venait d'écrire avec succès sur les plaies d'arquebusade et sur d'autres maladies ordinaires aux soldats; Dominique Anel, premier chirurgien des armées, y brillait aussi par la solidité de ses préceptes, et aurait sans doute fait part de ses recherches plus particulières sur les camps, s'il n'eût été prévenu par ses collègues. La Hollande possédait son savant Bidloo, familiarisé avec les événements des batailles.

Mais si, jusqu'à ce temps, la France l'avait emporté dans la balance sur tous les autres peuples, elle y fut encore d'un plus grand poids lorsqu'elle eut à leur opposer le fameux disciple de Littre, J.-L. Petit, tant envié par nos voisins, que réclame aussi la chirurgie militaire, et qui donna à son art un lustre qu'il n'avait point eu depuis Ambroise Paré. J'anticiperais sur l'ordre chronologique si je citais d'autres noms dans ce moment; cependant Mareschal, honoré de l'entière

confiance du roi, qui l'envoya en toute hâte, en 1709, près du maréchal de Villars, blessé à la bataille de Malplaquet, ne doit pas être omis, non plus que Garengeot, dont l'habileté opératoire était presque toujours soutenue par des talents originaux.

Dionis s'exprime de la manière suivante :

« Le roi, mieux informé qu'aucun de son royaume » de tout ce qui peut contribuer au bien-être de ses » sujets, ordonna, par une déclaration particulière » qu'il fit vérifier et enregistrer en sa présence dans le » mois de mars 1673, que les démonstrations de l'a- » natomie et des opérations de chirurgie se feraient » toutes les années dans son jardin royal à portes » ouvertes et gratuitement, afin de faciliter aux étu- » diants en chirurgie les moyens de se perfectionner » dans un art qu'il a toujours regardé comme un des » plus utiles dans un État. »

Dionis ajoute que des démonstrations publiques avaient lieu alors en trois endroits différents : au Jardin-du-Roi, à l'École-de-Médecine et à Saint-Côme, et que toutes étaient faites avec la dernière exactitude par des maîtres chirurgiens jurés de Paris. C'est dans les armées, dit-il encore, c'est dans les siéges que la chirurgie triomphe (1).

Quoi qu'il en soit de toutes les voix qui s'élevèrent pour louer le grand roi, nous ne pouvons nous empêcher de dire qu'après les batailles si fréquentes alors, les soldats qui en étaient victimes, délaissés plutôt que secourus, rentraient en réalité dans la masse du peuple, partageaient ses misères, étaient aussi à plaindre que lui. Oui, le dôme des Invalides, élevé aux

(1) *Cours d'opérat.*, préface.

guerriers, est magnifique; il est l'œuvre des arts qui étaient en distinction dans les faveurs de la cour et sur lesquels une main protectrice était toujours étendue. Mais descendez de cette hauteur pour visiter les hôpitaux, ici ou là, et vous déplorerez le sort des malheureux blessés mis entre les mains d'une administration confiée, à ce qu'il paraît, à des traitants avides. Rien n'a été fait durant tout ce règne pour l'amélioration des hôpitaux militaires, rien pour régler l'administration des secours. On ne peut citer concernant le service de santé que quelques écrits, dont plusieurs même s'éloignent de cet objet, et que je ferai bientôt connaître.

L'Hôtel des Invalides, fondé par édit de 1670, était déjà dans la pensée de Henri IV; il est l'exécution en grand d'un autre hôtel que Sully avait fait ouvrir en 1606 sous le nom de Maison royale ou de charité chrétienne, pour servir de lieu de retraite aux militaires blessés ou infirmes, surtout dans leur vieillesse. Mais alors l'intelligence des hôpitaux n'était pas acquise, raison qui explique encore leur imperfection. On en a la preuve dans les bâtiments auxquels Vauban lui-même donna cette destination dans plusieurs places fortes; il semble qu'on n'ait voulu faire que des salles, et que les accessoires les plus indispensables aient été totalement oubliés.

Sous le rapport de l'art, nous avons une remarque à faire. Quand un pays possède des hommes tels que J.-L. Petit et quelques autres célébrités dont j'ai rappelé les noms, il y a nécessairement de l'instruction; mais ce n'est pas une raison pour qu'elle soit répandue, et elle ne l'était pas dans ce temps, quoiqu'à la veille de devenir brillante. On sait que le roi étant atteint

d'une fistule à l'anus simple, il y eut de grandes consultations pour s'entendre sur l'opération reconnue possible, mais qu'on ne savait à qui confier. Félix osa l'entreprendre après plusieurs essais sur des cadavres, et le succès de cette bagatelle, sur lequel il fit un petit livre, lui valut d'être comblé d'honneurs et de richesses.

Avant de passer aux actes du gouvernement de Louis XV, qui constituèrent définitivement le service de santé, jetons un coup d'œil sur ce règne comparativement au précédent.

Dès les premières années du XVIII[e] siècle, quelques hommes, dévoués à l'instruction des élèves, et entre eux principalement Ledran, J.-L. Petit, Garengeot, Dionis, avaient préludé à un enseignement nouveau, dont l'institution de l'Académie des sciences avait surtout donné l'idée. Bientôt on sentit la nécessité des études exactes, et cette autre nécessité non moins grande, d'y arriver préparé par des études antérieures qui constituent l'aptitude. La nouvelle cour se montra disposée à soutenir ces efforts : il n'en fallut pas davantage pour provoquer une révolution qui se déclara rapidement dans les écoles où l'on eut en perspective la considération due aux talents. Dès lors les chirurgiens que leur mérite avait fait appeler aux premiers emplois de l'armée, ou dans les hôpitaux et autres postes militaires, crurent à propos de profiter de l'occasion qui leur était offerte pour réveiller le courage de leurs collaborateurs : ils s'entendirent, se concertèrent, ouvrirent entre eux un concours par correspondance comme pour essayer leurs forces. Ces travaux, peu médités, se multiplièrent et eurent pour effet de remuer des génies dont l'existence n'était

point soupçonnée, des capacités jusque là méconnues. D'une entente aussi heureusement conduite on vit éclore cette chirurgie française nouvelle qui fut militaire, mais qui s'associa les célébrités contemporaines de toute la France, et prit le rang de supériorité qui la distingue et qu'elle conservera toujours à l'égard des autres peuples, parce que l'art de Paré est dans le génie de notre nation.

Mais ce ne fut pas seulement pour se compter, pour estimer leur valeur, pour donner à la chirurgie militaire, par l'extension de leurs travaux et de leurs découvertes, un lustre inconnu, que ces hommes profondément instruits entrèrent en communication d'idées et de principes. Leur but était aussi d'opposer drapeau à drapeau aux médecins en possession de prérogatives sur les chirurgiens qui ne voulaient plus les souffrir. Tous formaient le vœu d'une scission complète: elle fut opérée par l'institution de l'Académie de chirurgie (1731), dont le roi fut le fondateur et se rendit le soutien. Les disputes auxquelles avaient donné lieu les premiers efforts d'affranchissement (1724-1730) n'en retardèrent point l'époque: on s'expliqua de part et d'autre sans beaucoup d'aigreur. Mais les esprits se roidirent après l'événement. Les médecins ouvrirent une carrière d'injures dans laquelle les chirurgiens ne craignirent pas de paraître avec des armes de meilleur choix et d'accepter le défi. Ces dissensions durèrent plus de trente ans (1731 à 1760 environ). L'ironie dont chacun usa souvent avec trop peu de modération, les ressources que de part et d'autre la culture des lettres offrait à des discussions qu'animait encore l'artifice du langage, multiplièrent, dans le cours de ce long procès, des

scènes de scandale qui finirent par amener la fatigue des deux partis et même du public. Les médecins avaient perdu leur cause et n'héritaient d'aucun titre auprès des chirurgiens qu'il n'avaient jamais soutenus dans leur faiblesse et s'étaient au contraire toujours efforcés de leur nuire et de comprimer l'élan que plusieurs d'entre eux avaient voulu imprimer à leurs études.

C'est surtout depuis l'institution de l'Académie que l'on vit figurer aux armées, tant françaises qu'étrangères, ou dans les hôpitaux militaires, des hommes habiles. Les uns sortaient du sein même de l'Académie; les autres, comme ses associés, lui communiquaient leurs vues et les résultats de leur expérience; et, par cet heureux accord entre tous les membres d'une même profession, chacun apportait le tribut de son savoir, et recevait en échange de nouvelles lumières sur ce qui n'avait pas été l'objet particulier de ses études.

Laurent Heister florissait alors en Allemagne et Ramby à Londres, après leur retour de l'armée. Ledran fils, dont nous avons déjà parlé, était rentré à Paris, riche de son expérience dont il s'empressa de faire part au public par l'impression. Ce n'est plus maintenant un choix difficile que celui des chirurgiens militaires. L'éloquent Louis était du nombre; Ravaton mérita, par des écrits que l'on croirait sortis d'hier de sa plume, une juste considération; Bagieu a droit aux mêmes éloges; Jacob Van der Haar, en Hollande; Acrel, en Suède; et chez nous Desports, Bordenave, Morand, Faure, Vacher, Bourrienne, Andouillé, dont les ouvrages, remplis de sens, de justesse de vues et de profond savoir, portèrent l'art si loin.

A ces noms nous ajouterons l'ingénieux Hévin, dont la pathologie chirurgicale, expression des principes mêmes de l'Académie, fut long-temps dans les écoles le livre élémentaire de prédilection; Loubet, Guérin, Brazier, Duplessis, Beugnot, Petit le fils, Robillart Delamartinière que signalèrent honorablement leurs travaux.

Antoine Louis était l'âme du corps académique, dont le nom fut d'un effet magique sur une réunion opposée qui voulut faire face à l'orage en se faisant modestement appeler société de médecine; peu imposante, faible même en comparaison de son ennemie et à laquelle Vicq d'Azyr presque seul donnait quelque vigueur. En même temps que Louis et d'autres talents poursuivaient l'organisation et assuraient la prospérité de l'Académie de chirurgie; en même temps qu'ils en répandaient les statuts dans le monde entier, l'illustre Lapeyronie, ancien chirurgien-major à l'armée du maréchal de Villars, immensément riche des libéralités du roi, faisait le généreux abandon de sa fortune pour l'érection d'un monument magnifique qui allait recevoir un enseignement libéré de toute sujétion. Ainsi se complétait l'œuvre d'une conception qui éternisait la gloire de ses auteurs.

Je n'ai point à poursuivre cette histoire; mais il entre dans mes vues, parce qu'on est quelquefois un peu oublieux, de remettre en mémoire la part qu'eut la chirurgie militaire aux destinées de l'art, outre qu'il appartient à mon sujet de rappeler ce qu'elle fit pour elle-même. Personne ne contestera, je crois, l'origine militaire de la chirurgie française portée au degré de perfection qu'elle atteignit sous Louis XV.

Les succès éclatants qu'obtint la nouvelle école de

chirurgie, dont les professeurs devaient compte à l'Académie qui avait conservé sur eux un droit de direction, firent ajouter d'autres encouragements à ceux auxquels la France devait déjà l'institution en double partie, corps académique et corps enseignant, qui venait d'être créée. Je n'entrerai point dans ces détails qui seraient trop longs, au sujet desquels j'aurais même à rappeler plusieurs ordonnances royales; mais je dirai que les premières réputations, entre tous ces hommes si notables, étaient admises familièrement à la cour et même dans l'intimité du souverain. Un jour, Louis était tellement flatté de la réception que lui avait faite le roi, qu'il disait aux personnes qu'il rencontrait en repassant dans les salons des Tuileries, tenant la tête haute, selon son habitude : ON NE TRAITA JAMAIS UN CHEF AVEC AUTANT DE DISTINCTION (Percy). Mareschal et Delamartinière, usant avec esprit et discernement des libertés qu'ils trouvaient partout, s'attiraient également l'estime des personnes les plus considérables, et pouvaient à leur aise, sans effaroucher les oreilles de qui que ce fût, parler des souffrances du soldat et de ce qui était exécuté ou encore en projet pour lui assurer des secours mieux éclairés.

Le service chirurgical en général éprouvait, par extension, les effets de la bienveillance qu'on témoignait aux chefs; les emplois étaient mieux définis, sinon mieux rétribués; on y exigeait de l'instruction; et si la coutume de prendre des soldats pour élèves dans les régiments eût alors été abolie, on aurait vu disparaître les médiocrités qui en provenaient, et d'autres ne se seraient pas encore reproduites dans la suite, comme cela a eu lieu parmi les chirurgiens militaires. Au titre de chirurgien-major des camps et

armées créé par Louis XIII, on avait ajouté, sous le règne suivant, celui de consultant. Les chirurgiens-majors les plus distingués, ceux qui étaient auteurs de quelque ouvrage, ou qui avaient rendu d'importants services, particulièrement dans les hôpitaux et aux ambulances, avaient donc, sous Louis XIV, la qualification suivante : chirurgien-major-consultant des camps et des armées. Ces titres fort honorables, et auxquels étaient attachés des prérogatives et des traitements, après avoir subi quelques suppressions partielles, notamment par un édit de 1732, furent en définitive conservés sous Louis XV, et même sous Louis XVI. Le titre de conseiller d'État vint même s'y ajouter, et fut porté, entre autres, par Lapeyronie et Delamartinière, distinctions toutes perdues aujourd'hui en France, mais dont les souverains étrangers, à l'exemple de nos derniers rois, gratifient encore leurs premiers chirurgiens.

La chirurgie militaire sous Louis XV se fit remarquer dans les guerres que ce règne eut à soutenir, et les preuves de talent que donnèrent ceux qui l'exerçaient confirmèrent la nouvelle réputation qu'ils trouvèrent déjà répandue en faveur de la France dans les pays où les armées se portèrent. Ce fut à cette époque, en 1761, que Bilguer, chirurgien en chef des armées de Prusse, outrepassant les règles déjà trop sévères qu'avaient voulu établir chez nous Faure et Bagieu au sujet des amputations, soutint publiquement à Halle un étrange paradoxe que voici : *De membrorum amputatione rarissimè administranda, aut quasi abroganda.* Les hommes absolus sont toujours dangereux. On pourrait dire que Bilguer a renoncé de lui-même à la place que son rang et son mérite d'ailleurs lui

avaient assignée dans l'estime de ses confrères de tous les pays.

Il fut combattu avec chaleur par Sauveur Morand et Delamartinière en pleine académie. Le Hollandais Gesser se rangea du côté des chirurgiens français, et Ernest Platner, de Leipsig, se mêlant aussi de la dispute, professa des principes fort raisonnables, comme pour rattacher à sa nation les esprits qu'une fausse doctrine semblait en éloigner. Ce sujet fut d'ailleurs traité en controverse devant l'Académie, et reçut une solution définitive de la pratique dans nos armées depuis la révolution.

Pendant ces discussions, Levacher s'occupait de ses belles expériences sur les effets des projectiles, notamment sur les déviations que leur font éprouver les résistances qu'ils rencontrent dans notre organisation, et sur la différence de leur action meurtrière en conséquence de ces changements, champ tout-à-fait neuf et qu'il a le premier défriché. Ainsi se rectifiaient les erreurs; ainsi s'ouvrait une carrière plus facile et plus sûre pour ceux que les événements devaient bientôt y faire entrer. Il est assez remarquable que l'Allemagne méridionale ne contribua pour rien à l'avancement de la chirurgie militaire. On raisonnait encore à Vienne dans ces mêmes temps, malgré les travaux et les découvertes modernes qui portaient une si vive lumière dans des questions que la science agitait, comme on le faisait en France au commencement du XVI^e^ siècle. Nous ne parlons pas de l'Espagne, qui, depuis l'expulsion des Arabes, est restée trop étrangère à la chirurgie, comme l'avaient été sous tant de rapports les Arabes eux-mêmes.

Mais l'esquisse que je viens de faire du service chi-

rurgical sous Louis XV renferme des imperfections qui semblent détruire ce qui nous avait paru exister réellement. Ainsi l'Académie, érigée presque exclusivement par les chirurgiens militaires pour l'affranchissement commun d'une tutelle surannée, sans éclat, sans crédit, que les créateurs de l'institution académique repoussaient avec une fierté soutenue par leurs talents et la réunion de leurs efforts, que leurs statuts mettaient au néant; cette même tutelle reparaît dans les ordonnances et les règlements postérieurs sur le service de santé militaire, dont les membres influents de l'Académie étaient les principaux chefs. Ces contradictions nous mettraient aux abois si nous apercevions les mêmes hommes jouer des rôles si différents dans les deux positions; mais il n'en était point ainsi. Les usages prévalaient sur des dispositions réglementaires disparates, contenant quelque chose d'avorté qui ne trouvait nul appui dans la réflexion. Ce qui nous y apparaît, c'est la satisfaction donnée à des esprits inquiets, jaloux, qui s'étonnaient de voir cette humble chirurgie prendre tout-à-coup un ascendant nouveau, annonçant la rupture définitive des liens déjà relâchés qui l'avaient tenue longtemps captive, alors que les médecins de l'espèce rétrograde avaient trouvé commode de renoncer à la plus pénible et la plus difficile partie de l'art de guérir, de la ravaler, pour se renfermer dans leurs obscurs dilemmes, qu'ils mettaient à la place de la médecine d'Hippocrate, de Celse et de Galien. Les prétendants à la domination avaient néanmoins pris leurs mesures; ils revinrent plusieurs fois, même avec un certain courage, à de nouveaux essais, décriant, blâmant la libération qui ne pouvait leur plaire; mais ils man-

quèrent de force pour l'attaquer en face, comme ils avaient déjà voulu le faire, se sentirent défaillir, et dominés enfin eux-mêmes par des tailles plus hautes. Je suppose qu'un médecin, quel qu'il fût, eût voulu prendre de l'autorité sur Ledran, Morand, Desports, Ravatou, Louis, et tant d'autres, quelle contenance aurait-il pu avoir dans son abord, et quelle dure riposte les autres ne lui auraient-ils pas renvoyée? Allons, cela était impossible. Laissons aux règlements les torts qui leur appartiennent; nous nous sommes trompé sans doute; ce sont des ombres qui passaient devant nos yeux et obscurcissaient notre raison, quand nous avons cru qu'on pût avoir recours à ces écrits contre un jugement désormais sans appel.

Vous êtes, je pense, lecteur, aussi de cet avis. Eh bien! attendez quelques instants, et vous verrez.

---

## LÉGISLATION ANCIENNE

### SUR LE SERVICE DE SANTÉ.

Les plus anciens documents de législation que l'on connaisse concernant le service de santé ne remontent pas au-delà du règne de François Ier ; encore ce ne sont pour ce règne et pour les trois suivants jusqu'à Henri III, que des lettres-patentes ou des diplômes d'emplois, dont on ne peut même pas citer les originaux.

Au nombre des ordonnances royales des temps postérieurs, les plus anciennes étant relatives aux Invalides, je compléterai tout de suite ce que j'ai à dire sur ce sujet avant de passer à des explications sur un service plus général.

D'ancienne date, sans que l'on ait sur cela des notions bien exactes, mais il faut supposer que ce ne fut qu'au xve siècle, par suite des premières organisations de troupes régulières, les rois de France se trouvèrent dans la nécessité de pourvoir à l'existence des officiers et des soldats blessés ou infirmes et hors d'état de continuer leurs services. Ils les plaçaient d'autorité dans les couvents et les abbayes pour y être nourris et entretenus jusqu'à la fin de leurs jours. Mais il paraît que les lettres royales qui accordaient des asiles de retraite dans ces maisons furent souvent falsifiées ou accordées sur faux rapports à des individus qui n'y avaient pas droit. L'ordonnance suivante fut rendue pour remédier aux abus qui résultaient de cette espèce d'escroquerie.

« *Ordonnance de Henri III, du mois de février* 1585 (1).

» Henry, par la grace de Dieu roy de France et de » Pologne, à tous présents et à venir, salut. Comme » les rois nos predecesseurs, et nous, pour recompen- » ser vne infinité de pauures capitaines et bons sol- » dats, qui ont suiui nos camps et armées pour la » tuition et défension de cetuy notre royaume, en » toutes les affaires qui se sont presentées, où la plu- » part d'iceux qui ont été blessés et naurés en telle » sorte, qu'ils sont demeurés estropiez et impotens de » leurs membres, autres vieux et caducs, ne pouuant » plus supporter le faix et pratique des armes, et leur » donner moyen de viure en repos le reste de leurs » jours, leur aurions donné des places de religieux » laïs en chacune abbaye et prieuré de notre dit » royaume, soit que lesdites abbayes aient été fondées » par nos predecesseurs rois, ou nos ducs, comtes, » barons, étant en notre nomination et présentation, » desquels ils n'ont pu joüir, d'autant que d'ailleurs » sont tenues et possédées par personnes interposées » qui ne sont de ladite qualité. Pour à quoi remedier » nous aurions, par nos lettres de declaration du » 4 mars 1578, ordonné, entre autres choses, que » ceux qui se trouueraient possedans lesdites pla- » ces, n'estant de la qualité requise, en estre depos- » sedés; et à cette fin mandé à tous nos baillifs, sene- » chaux, vicomtes, et autres nos juges, en faire jouir

(1) J'ai retranché des anciennes ordonnances, autant que j'ai pu le faire sans nuire à l'intelligence du texte, de fréquentes répétitions.

» nos dicts capitaines, gentilshommes et soldats, sui-
» uant les provisions qu'ils en auront de nous obte-
» nues. Et afin d'obuier aux abus qui se sont cy-de-
» uant commis par aucuns de ceux qui ont été pouruus
» desdites places, qui, ne se contentant pas d'en auoir
» obtenu vne, se sont fait pouruoir de plusieurs les
» vnes après les autres en diuerses abbayes et prieu-
» rez, les vendant et en faisant trafic et marchandise,
» auons ordonné et ordonnons que pour l'aduenir au-
» cun d'eux ne pourra estre pourueu, ne tenir, ne
» posseder qu'une place de moine laï, et en vne seule
» abbaye et prieuré, en cas de contrauention à ce que
» dessus, d'estre les contreuenans priuez de la libera-
» lité de laquelle nos predecesseurs et nous auons usé
» enuers eux. A quoi enioignons à nos iuges et offi-
» ciers tenir la main à ce que dessus, afin qu'il n'y
» soit contreuenu. Si donnons mandement, etc. »

Voilà quel était le sort que les faibles ressources des gouvernements permettaient de faire aux anciens serviteurs; encore ne pouvaient-ils en jouir que par une sorte de faveur, après des démarches qui rebutaient le plus grand nombre. Beaucoup d'entre eux préféraient d'ailleurs leur liberté aux avantages que leur offraient les couvents, où nécessairement la discipline monacale était une condition à laquelle il fallait se soumettre. Leur refus les rendait alors vagabonds; ils allaient par le pays, tâchant d'exciter la pitié des riches, ou s'imposaient, pour être nourris et habillés, comme gardiens aux châteaux des seigneurs qui avaient quelquefois été leurs chefs dans les armées. Ceux qui étaient tout-à-fait infirmes ou impotents tombaient dans la classe des malheureux que devait recueillir la charité publique



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 79 sur 758

Les abus que l'ordonnance de Henri III avait voulu supprimer persistèrent néanmoins, c'est-à-dire que la distribution des places de religieux laïcs fut faite, comme avant, avec peu de régularité et de justice, et il paraît en outre que les abbayes et les prieurés se disaient souvent déjà pourvus de pensionnaires, lorsqu'ils n'en avaient point ou n'en avaient qu'un moins grand nombre que ne le portait leur déclaration. On doit croire que ce furent ces raisons réunies qui déterminèrent Sully à rassembler, au moins en certain nombre, dans une maison particulière les officiers et les soldats invalides auxquels l'État devait des secours.

Cette mesure, pour en assurer le succès et la durée, nécessita des formes judiciaires que je vais rapporter.

La maison qui fut choisie étant une propriété de l'État, le roi en fit d'abord la cession par la déclaration suivante :

« *Don de la maison roïale de la Charité chretienne des faux-*
» *bourgs Saint-Marcel à Paris, faict aux pauures gentils-*
» *hommes, capitaines et soldats estropiez, vieux et ca-*
» *ducs* (1). — *De juin* 1606.

» Henry, etc. Comme les rois nos predecesseurs, de
» très heureuse memoire, ayant de tout tems desiré
» recognoistre les merites de ceux qui, faisans profes-
» sion des armes, se seroient virtueusement employez

(1) Elle était située rue des Cordeliers, faubourg Saint-Marcel, à Paris. Ceux qui y étaient admis portaient pour décoration sur leur manteau une croix ancrée et bordée de satin bleu, remplie de lys d'or en broderie, et autour de la croix cette légende : *Pour avoir bien servi la patrie.* Ils étaient connus sous le nom de chevaliers de la maison royale. (MM. Percy et Willaume, ouvrage cité.)

» contre leurs ennemis pour le bien et conservation
» de cet Estat, et à ceste fin faict plusieurs ordon-
» nances pour pouruoir aux necessitez qui pourroient
» aduenir auxdits gens de guerre, lesquels, pour mar-
» que de leur vertu, après avoir bien et fidelement
» servy, demeuroient blessez et estropiez, sans aucun
» moyen de viure. Mais comme le tems aneantit
» toutes choses, et, faute de pratiquer et exercer les
» meilleures loix et ordonnances, elles se reuoquent
» d'elles-mesmes, il seroit aduenu que leur bonne et
» louable intention, par la malice du tems, ou par
» la négligence des officiers, seroit demeurée sans
» l'effect par eux desiré, en sorte qu'on auroit veu
» plusieurs pauvres gentilshommes et autres soldats
» estropiez, après avoir bien et dignement servy et
» consommé leurs moyens, soit au payement des ran-
» çons, soit aux frais qu'il leur aurait convenu sup-
» porter pour se faire traicter et medicamenter des
» blessures qu'ils auroient receües aux guerres, pres-
» que reduits à vne misérable mendicité, à la honte de
» l'ordre militaire, n'ayant esté faict autre fonds pour
» les secourir que de quelques places de religieux
» laïs, qu'on leur donnoit ès abbayes et prieurez de
» ce royaume, qui souuent leur coustoient plus à
» poursuiure qu'elles ne leur rapportoient de commo-
» dité. Pour à quoy remedier et augmenter le dict
» fonds, qui autrement ne suffiroit pour leur subue-
» nir, selon nostre intention, considerant le grand
» nombre d'hospitaux, maladeries et confrairies qui
» sont en nostre roïaume, fondez et dotez de grands
» biens et reuenus, souuent mal regis et administrez
» par gens qui, au lieu d'employer le dict reuenu à ce
» à quoy il est destiné, l'appliquent à leur proufit par-

» ticulier, dont le reliqua (les charges ordinaires ac-
» quittées) pourroit beaucoup aider à secourir les dicts
» pauvres gentilshommes et soldats estropiez, le feu
» roy dernier decedé, nostre très honoré seigneur et
» frère, et nous, aurions en leur faueur faict plusieurs
» edicts aussi demeurez sans effect : à quoi desirons
» pouruoir, lever toutes difficultez, et fauorablement
» traicter les dicts pauvres gentilshommes et soldats
» estropiez, afin de leur donner moyen de viure le
» reste de leurs jours en un honneste repos; aussi
» pour donner courage à nos autres subjects de toutes
» qualitez de nous servir plus volontairement aux oc-
» casions qui se pourront presenter à l'aduenir, sous
» l'espérance de mesme remuneration. Sçavoir faisons
» que nous, par ces causes, et autres ce nous mou-
» uans; de l'aduis de nostre conseil, où estoient plu-
» sieurs princes, officiers de nostre couronne, et au-
» tres grands et notables personnages, avons de nostre
» grace speciale, pleine puissance et auctorité roïale,
» en conséquence des edicts cy-devant faicts, et confir-
» mant les dons et concessions par nous et les rois nos
» predecesseurs faictes aux dicts pauvres gentilshom-
» mes, capitaines et soldats estropiez, vieux et caducs,
» qui sont à présent et seront à l'aduenir, ordonné
» qu'ils jouissent de la maison roïale de la Charité chre-
» tienne, size aux faux-bourgs Saint-Marcel de nostre
» bonne ville de Paris, appartenances et dépendances
» d'icelle; ensemble les deniers prouenus et qui pro-
» uiendront cy-après, tant du reliqua des comptes des
» hospitaux, aumosneries, leproseries et confrairies
» du passé et de l'aduenir que de tous autres deniers
» qui se trouueront rester par la closture et appure-
» ment d'iceux comptes desjà rendus, ou qui seront

» cy-après clos et arrestez, tant par nostre amé et » féal conseiller en nostre conseil d'Estat, l'archeves- » que de Sens, grand aumosnier de France, que par » autres quels qu'ils soient, et en quelque forme et » maniere que ce soit; le seruice divin, les nourriture » des pauvres, entretien des bastiments et autres » charges ordinaires, pieuses et necessaires, préalable- » ment payées et acquittées. Mandant et enjoignant » très expressement pour cest effect à nostre dit grand » aumosnier qu'il ait à proceder en toute diligence à » la reformation des dicts hospitaux, aumosneries, » maladeries, leproseries et confrairies de nostre dict » roïaume et païs de nostre obeissance, la recherche » des usurpations et alienations du reuenu d'icelles, et » à la closture et appurement des dicts comptes, suy- » vant le deub de sa charge, et conformement à l'or- » dre, reiglement et ordonnances par nous et les rois » nos predecesseurs sur ce faictes.

» Et pour ce que plusieurs ont abusé non seulement » en l'administration des dicts hospitaux, mais aussi en » usurpation des biens appartenans à iceux, et en ont » compté légèrement et frauduleusement, faict beau- » coup d'obmissions de receptes et rapporté des repa- » rations et depenses non faictes ny par eux payées, » dont ils meritent chastiment et de grandes amendes, » condamnations et restitutions, nous voulons que » tous les deniers qui prouiendront des revisions de » comptes, abus et malversations commises au manie- » ment et administration des dicts biens, soient aussi » affectez, comme de faict nous les affectons par ces- » tuy nostre edict, à l'entretenement et pensions des » dicts pauvres gentilshommes, capitaines et soldats » estropiez à la guerre pour nostre service.

» Voulons aussi, et en tant que besoin seroit, leur » affecter tous les deniers qui prouiendront des places » et pensions de religieux laïs, en chacune abbaye et » prieuré de nostre roïaume et païs de nostre obeis- » sance, suyvant et conformément à l'ordre qui s'en- » suit : c'est à sçauoir que tous lesdits gentilshommes, » capitaines et soldats qui auront esté blessez et estro- » piez en nous faisant service prendront certificats et » attestations des capitaines et maistres de camp, sous » la charge desquels ils nous auroient servy et esté es- » tropiez, contenant le temps de leurs dicts services, » leur valeur, les combats, périls et hazards auxquels » ils se sont exposez, et en quelle action de guerre ils » ont esté blessez : porteront lesdites attestations et » certificats à nostre très cher et bien aimé cousin le » duc de Montmorency, pair et connetable de France, » pour les verifier bien exactement et en dresser un » roolle qui sera signé de sa main et escrit en la marge » la somme que chacun des y denommez peut meriter » de pension annuelle, selon son aduis : pour estre » tous lesdits roolles à nous rapportez, et mis entre » les mains de celuy de nos amez et feaux conseillers » et secretaires d'Estat, que nous ordonnerons pour » cest effect, et sur iceux par nous faict et arresté tous » les ans un estat au vray des noms de tous lesdits » capitaines, gentilshommes et soldats que nous vou- » drons entretenir; et des pensions que nous ordon- » nerons à chacun d'eux, avec l'ordonnance au bout » d'iceluy estat pour les acquitter et payer par celuy » que nous commettrons pour ce faire. Et pour ce » que nos cousins de Montmorency ou d'Épernon, en » cas de besoin, pourront estre employez quelquefois » en leurs charges ailleurs qu'auprès de nous et ne se

» trouveront pas en nostre cour: nous voulons, en » ce seul cas de leur absence, que les dicts certificats et » attestations soient mis entre les mains des deux plus » anciens mareschaux de France, qui se trouueront à » nostre suitte, pour avec nos amez et feaux conseil- » lers en nostre conseil d'Estat, le dict sieur arche- » vesque de Sens, et les sieurs de Souvray, de Chateau- » Vieux et de la Roche-Pot, vérifier les dicts certifi- » cats et attestations, et faire pour le regard d'iceux » roolles ce que nosdits cousins feroient s'ils estoient » à nostre suitte.

» Mais d'autant que pour le payement des dictes » pensions et entretenement, nous faisons estat des » places de religieux laïs, et que peut-estre il y a desjà » beaucoup de soldats qui en sont pourveus et en jouis- » sent, sans faux donné à entendre, et ne sont pas de » la qualité requise portée par nos ordonnances: nous » voulons et ordonnons que tous ceux qui en jouis- » sent à present, ayent, dans trois mois après la publi- » cation du present edict, à rapporter leurs lettres de » prouision en vertu desquelles ils jouissent des dictes » places, au greffe de la chambre de la charité chre- » tienne, qu'à cest effect nous ordonnons, creons et » establissons près de nous et à nostre suitte, pour y » estre jugées définitivement et sans appel, autrement » et à faute de rapporter leurs prouisions, le dict tems » passé, les pourveus seront décheus de leurs droits.

» Mandons aux substituts de nos procureurs-gene- » raux, et chacun d'eux en droit soy, de faire roolle » et estat de tous les hospitaux, aumosneries, leprose- » ries, maladeries et confrairies, ledit roolle contenant » distinctement le nom, qualité et valeur de chacun » desdits lieux, les charges à quoy ils sont tenus, com-

» ment et par qui ils ont esté cy-devant et sont à pre-
» sent regis et administrez, et s'ils sont tenus en titre
» de benefice ou de simple administration : lesquels
» roolles et estats signez et certifiez d'eux, ils envoy-
» ront dans trois mois après la publication des pre-
» sentes au greffe de la dicte chambre.

» Voulant que tous les deniers de ladite reforma-
» tion, reliqua de comptes, condamnations et places
» de religieux laïs, soient mis ès main de celui qui
» pour ce faire sera par nous commis, ordonné et de-
» puté, et tous les redevables contraints à ce faire par
» toutes voyes deües et raisonnables, comme pour nos
» propres deniers et affaires : à la charge que celuy
» que nous commettrons pour ladite recepte et de-
» pense, sera tenu d'en rendre bon et fidel compte à
» la dicte chambre.

» Voulons aussi que lesdits gentilshommes, capi-
» taines et soldats estropiez, vieux et caducs, portent
» pour témoignage d'honneur, en lieu apparent et
» descouvert, la marque d'honneur que nous leur
» avons ordonnée et selon la forme qui par nous leur
» en sera baillée.

» Et pour ce que par cy devant il a esté faict plu-
» sieurs edicts sur ce sujet, qui n'ont esté exécutez et
» sont differens les uns des autres, nous avons re-
» voqué et revoquons tous les edicts, ordonnances et
» declarations faictes au contraire de ces presentes.

» Donné à Paris au mois de juin 1606.

« *Signé* THIELEMENT. »

Cette donation fut portée au conseil du roi, dont il paraît qu'une division composait la chambre de la Charité chrétienne chargée des hôpitaux et maisons

de charité. Voici le prononcé qui intervint, tout cela fort longuement détaillé :

« *Arrest de la chambre de la Charité chretienne ordonnée par* » *le roy pour l'exccution de son edict, faict en faveur des* » *pauvres gentilshommes, capitaines et soldats estropiez.—* » *Du 2 septembre* 1606.

« Henry, par la grace de Dieu roy de France et de » Navarre : comme le jour et datte des présentes veu » par les juges par nous ordonnez en la chambre de la » Charité chretienne, nos lettres en forme d'edict don- » nées à Paris au mois de juin dernier, verifiées en nostre » grand conseil le 7 juillet en suyvant, par lesquelles et » pour les causes y contenues, en confirmant les dons » par nous et nos predecesseurs rois faicts aux pauvres » gentilshommes, capitaines et soldats estropiez, vieils » et caducs : aurions ordonné qu'ils jouiroient de la » maison royale de la Charité chretienne, size ès faux- » bourgs Saint-Marcel à Paris, appartenances et dé- » pendances d'icelle, et des deniers prouenus et qui » prouiendront cy-après, tant du reliqua des comptes » des hospitaux, aumosneries et maladeries du passé » et de l'aduenir, que de tous autres deniers qui se » trouueront rester par la closture et appurement d'i- » ceux comptes, et des deniers des places de religieux » laïs en chacune abbaye et prieuré de nostre royaume; » pour estre tous les dicts deniers employez au paye- » ment des pensions et entretenement des susdicts, en- » joignant faire un roolle et estat au vray des abbayes » et prieurez, desquelles pensions de religieux laïs ils » ont esté cy-devant, ou sont encore à présent char- » gez, des noms de ceux qui en sont aujourd'huy

» pourveus, de celles desdites abbayes et prieurez où » il n'y a à present aucuns oblats, et de tous les hos- » pitaux, aumosneries et maladeries, ensemble des » usurpations et aliénations faictes du bien et reuenu » d'iceux, soit par baux à rente à vie et amphitéose ou » autrement. Et à ce que l'on puisse mieux descouvrir » les abus et maluersations commises au fait et adminis- » tration des dicts hospitaux, aumosneries et maladeries, » seront obtenus et publiés monitoires à la requeste de » nostre procureur en la dicte chambre, à fin de révé- » lation dont seront faicts procès-verbaux. Outre or- » donnons què dedans trois mois après la publication » de nostre dict edict, tous ceux qui ont esté pourveus » de places d'oblats ou religieux laïs, seront tenus d'ap- » porter au greffe de la dicte chambre leurs lettres de » prouision, avec les certificats de leurs blessures et » services, sur les peines portées par nostre dict edict, » et à faute de ce faire dans le dict tems et iceluy passé » sont defenses à tous abbayes, prieurs, receueurs, fer- » miers et économes des dictes abbayes et prieurez, de » plus continuer aux dicts oblats le paiement de leurs » pensions, jusqu'à ce que par la dicte chambre en » soit ordonné, à peine de payer deux fois.

» Donné à Paris, en nostre dicte chambre de la Cha- » rité chretienne, le 2e jour de septembre l'an de grace » 1606, et de nostre règne le 18e.

» Par le Roy. *Signé* LUCAS.

» Et scellé du grand sceau, collationné à l'original » par moi conseiller, notaire et secretaire du Roy, » maison et couronne de France.

» *Signé* LEBOULLANGER. »

Telles étaient les mesures qui avaient été prises pour doter la maison royale de toutes les ressources nécessaires à la destination qu'on lui assignait. Ces ressources provenaient, comme on le voit, des revenus des hôpitaux, en domaines, bâtiments et autres dépendances mal gérés, et dont le roi se fit rendre meilleur compte. L'enquête ordonnée pour découvrir les auteurs des dilapidations qui avaient été commises dans l'administration de ces biens, dus souvent à des legs pieux, était parfaitement régulière; mais celle qui s'étendait aux biens ecclésiastiques ne pouvait avoir pour but que de connaître la fortune des abbayes et des prieurés, afin de proportionner, en raison de leurs moyens, les charges en deniers qu'on leur imposait et qui remplaçaient celles de religieux laïcs dont ils étaient délivrés. Cet arrangement devait d'ailleurs leur convenir, puisqu'ils payaient quelquefois eux-mêmes des pensions à ces étrangers plutôt que de les admettre dans leurs demeures. L'édit, en supprimant les oblats, avertit les abbés et les prieurs de n'en plus payer les pensions, *à peine de payer deux fois*.

La maison royale, tombée en d'autres mains, ne put se soutenir; les malheurs des temps empêchèrent même de tenter de nouveaux essais pour en conserver quelques restes qui auraient plus tard servi à reconstituer une institution si consolante : cette maison fut donc supprimée. Le document que je vais transcrire éclaire toute cette question ; c'est une pièce historique d'une importance majeure par les explications qu'elle donne, et dont les expressions sont si conformes à leur objet, que je ne puis en retrancher un seul mot : la voici dans tout son contenu.

« *Arrest du conseil-d'Estat, donné en presence du Roy et de* » *la Reyne regente, concernant la nourriture et l'entretien* » *des pauvres gentilshommes, capitaines et soldats es-* » *tropiez. Du 1er septembre* 1611.

» Sur ce qui a esté remonstré au Roy en son conseil, » que pour la nourriture et entretenement des pau- » vres gentilshommes, capitaines et soldats estropiez, » le feu Roy, par son edict du mois de juin 1606, au- » roit affecté les deniers qui prouiendroient des places » de religieux laïs, et de la recherche des abus et » malversations faictes en l'administration des hospi- » taux, aumosneries, maladeries et confrairies de ce » roïaume; comme aussi ceux qui se trouueroient » rester par la closture et appurement des comptes des » administrateurs et commissaires, pour l'execution » duquel edict Sa Majesté auroit creé une chambre de » la charité; et d'autant que l'experience a faict co- » gnoistre que les charges ordinaires et les ruines ar- » rivées pendant les derniers troubles aux bastiments » desdits lieux estoient si grands que le reuenu d'iceux » ne pourroit suffire ny satisfaire à beaucoup près; » que de la recherche qui a esté cy-devant faicte il est » reussi peu de fruict, et que lesdits soldats n'en peu- » vent à l'aduenir tirer aucuns secours; que les places » d'oblats à eux affectées par les anciennes ordon- » nances estant bien reglées et conferées à personnes » de la qualité requise, sont plus que suffisantes pour » leur subuenir: veu le dict edict du mois de juin 1606, » avec l'estat des deniers prouenus de l'execution d'i- » celuy, mis ès-mains des sieurs commissaires à ce » députez par Sa Majesté, et sur iceluy ouy lesdits

» sieurs commissaires, le Roy estant en son conseil, » assisté de la Reyne regente sa mère, a affecté et » affecte de nouveau auxdits gentilshommes, vieils, » caducs, et soldats estropiez, n'ayant moyens d'ail- » leurs de viure, les dictes places de religieux laïs aux » abbayes et prieurez estant à sa nomination, où il y » a accoutumé d'en avoir : et d'autant que la plupart » des dictes places sont tenues et occupées par per- » sonnes qui ne sont de la qualité requise par les or- » donnances, Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'il » sera procedé au règlement des dictes places et refor- » mation des abus qui peuvent estre; et à cest effect, » que les baillifs et senechaux, ou leurs lieutenants- » generaux, chacun en leurs ressorts, feront procès- » verbaux de ceux qui jouissent des dictes places, et » recognoistront s'ils sont de la dicte qualité, pour les » dicts procès-verbaux estre envoyez au Roy en son » conseil, pour iceux veus estre lesdits abus reglez et » procedé à ladite reformation suyvant les ordon- » nances, attendant laquelle sera baillé auxdits gen- » tilshommes et soldats estropiez presents, et qui se » trouueront avoir esté employez sur les roolles des dis- » tributions cy-devant faictes, la somme de deux mille » quatre cents livres, pour leur donner moyen de se » retirer chacun chez eux ès lieux de leur demeure or- » dinaire, ce qui leur est enjoint de faire incontinent » et sans délay : laquelle somme sera fournie par le » trésorier de l'espargne estant de present en charge, et » icelle distribuée en presence des vicaires du sieur car- » dinal Duperron, grand aumosnier de France : et a Sa » Majesté revoqué et revoque le dict edict de juin 1606, » lettres et declarations faictes en conséquence d'iceluy, » comme aussi la dicte chambre etablie pour l'execu-

» tion du dict edict; a ordonné et ordonne qu'il sera » procedé à la reformation des dicts hospitaux, et exa- » mens des comptes suyvant lesdites ordonnances.

» Faict au conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le » 1er septembre 1611. *Signé* De Lomenie. »

Cet arrêt, pour être authentique et avoir force de loi, devait recevoir la sanction royale : tel fut le sujet de l'ordonnance suivante.

« Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de » Navarre, à nos baillifs et senechaux, ou leurs lieu- » tenants-generaux, et à chacun d'eux premier sur ce » requis, salut. Par l'arrest de notre conseil cy atta- » ché sous le contre-scel de notre chancellerie, et pour » plusieurs bonnes et grandes considerations à ce nous » mouvans, en revoquant l'edict du mois de juin 1606, » lettres et declarations obtenues en consequence » d'iceluy, et chambre de la charité chrestienne, nous » avons de nouveau affecté les places de religieux laïs » des abbayes et prieurez estant à nostre nomination, » et où il y a accoutumé d'en avoir, pour la nourriture » des vieux gentilshommes, caducs, soldats estropiez, » n'ayant moyen de vivre d'ailleurs : nous vous man- » dons que chacun de vous en son ressort ayez à faire » vos procès-verbaux de ceux qui jouissent desdites » places des religieux laïs : pour lesdits procès-ver- » baux, ainsi par vous faicts et renvoyez au greffe de » nostre conseil, y estre pourveu de tel règlement que » jugeront devoir estre à faire.

» Donné à Paris le 1er jour de septembre, l'an de » grace 1611, et de nostre règne le 2e. — Par le Roy » en son conseil, la Reyne regente sa mère présente.

« *Signé* De Lomenie. »

Nous ne pouvons dire quelles suites furent données à ces dispositions, nos recherches nous laissant franchir, sans nous en rien apprendre, tout l'intervalle qui sépare 1611 de 1629. Une ordonnance du mois de janvier de cette dernière année relative à l'organisation des troupes, revient, à peu près dans les mêmes termes, sur les arrêtés de 1611 que l'on aurait pu croire exécutés depuis long-temps. Voici le titre de cette ordonnance et un extrait du seul article qui nous intéresse dans ce moment.

« *Ordonnance du Roy portant règlement général militaire du mois de janvier* 1629.

ART. XIX.

« Pour récompenser les pauvres capitaines et sol-» dats estropiez à notre service, portant les armes » et combattant contre nos ennemis, nous voulons » qu'il soit fait estat de toutes les abbayes et prieu-» rez de notre roïaume, païs et terres de notre » obeissance, pour estre les dicts capitaines et soldats » estropiez assignez sur les dicts benefices qui le pour-» ront porter, de la pension de religieux laïs, suyvant » la bonne et ancienne coutume de ce roïaume : les-» quelles pensions, pour le regard de ceux qui ne les » voudront prendre et recevoir dedans les couvents, » nous avons, à cause de l'encherissement des vivres, » estimées à la somme de cent livres par chacun an, » à les recevoir par les dicts estropiez en argent ou en » espèces à leur choix, et les dictes espèces prisées et » estimées au prix courant des marchez ; et afin que la » distribution desdites pensions soit faicte avec plus de

» choix, nous voulons qu'il soit faict et dressé un roolle » de tous les dicts estropiez sur les certificats des mares- » chaux de France et colonels; lesquels roolles seront » puis après arrestez par nous en notre conseil, et sur » iceux les dictes pensions seront distribuées et les » provisions expediées. Déclarons néanmoins, pour la » memoire recente des services qui nous ont esté ren- » dus en l'isle de Rhé au siége de La Rochelle, tant par » mer que par terre, que les capitaines et soldats qui » ont reçu quelques blessures en icelles, par le moyen » desquelles ils demeurent estropiez, seront pourvus » les premiers des dictes places de religieux laïs.

» Donné à Paris au mois de janvier l'an 1629, et de » notre règne le 19e. *Signé* Louis.

» Par le Roy. *Signé* De Lomenie. »

Nous pensons qu'on n'aura pas lu sans intérêt les fragments historiques que nous venons de rapporter sur l'origine de la maison royale, sur sa prompte décadence après avoir joui de quelque prospérité, et sur le retour aux anciens usages qui soumettaient les invalides de l'armée à la vie monastique. On a pu voir dans ce qui a été dit que les abbayes et les prieurés formèrent toujours opposition à l'établissement de cette coutume qui aurait dérangé leurs habitudes et porté quelque trouble, du moins ils le craignaient, dans la tranquillité de leur intérieur. Les difficultés qu'ils faisaient naître étaient si grandes qu'il semble qu'on était sur le point de renoncer au droit reconnu de nommer des oblats dans les couvents, quand fut prise la décision de distribuer 2,400 livres aux estropiés ou infirmes, moins peut-être en attendant qu'on eût réglé leurs places, motif qui était le seul

avoué, que pour se donner le loisir d'aviser à des mesures définitives. Probablement le paiement de cette somme, qui était considérable pour le temps, ne put pas être renouvelé, outre que de nouveaux nécessiteux durent se joindre aux anciens; et tous ensemble faisant entendre leurs réclamations, le gouvernement se vit obligé d'en placer un grand nombre, à son compte, dans les hôpitaux de charité; on parle aussi de la maison de Bicêtre qui leur fut assignée pour lieu de retraite. Ces mesures, qui étaient toujours provisoires, et sans doute en disproportion avec le nombre de ceux qui en attendaient l'effet, auraient reçu exécution entre 1611 et 1629. L'ordonnance de cette dernière année fixa à 100 livres par an, à la charge des couvents, la pension qui devait remplacer l'oblat, mais il est à peu près certain que les couvents ne se montrèrent pas plus exacts à payer la pension, que dociles à recevoir chez eux les pensionnaires. Plus de quarante ans se passèrent encore dans ces alternatives de secours temporaires pour les uns, de complet abandon pour les autres, jusqu'au moment où l'Hôtel-des-Invalides, en 1674, fut ouvert à ces débris des armées. Encore ne savons-nous pas bien quels furent ensuite, pendant plus de trente ans, les soins que recevaient dans l'Hôtel ceux qui y étaient admis. L'histoire ne voit, dans l'érection de ce monument, qu'un grand résultat, et jette trop facilement un voile impénétrable sur les circonstances malheureuses des temps antérieurs.

Ce n'est que depuis 1707 que nous pouvons suivre avec quelque certitude ce qui appartient au service de santé dans l'institution de l'Hôtel-des-Invalides; l'emploi de chirurgien-major ne remonte qu'à cette date, comme le prouve l'ordonnance que voici :



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 95 sur 758

« *Ordonnance du roi du* 12 *août* 1707, *portant établissement* » *de la charge de chirurgien-major à l'Hôtel royal des* » *Invalides.*

» Sa Majesté s'étant fait représenter son édit du » mois d'avril 1674, portant établissement de l'Hôtel » royal des Invalides, par lequel, entre autres choses, » elle auroit ordonné que le principal chirurgien qui » serviroit dans ledit Hôtel, acquerroit et gagneroit sa » maîtrise en ville et faubourgs de Paris, après avoir » servi et travaillé dans ledit Hôtel durant le temps et » espace de six années consécutives, et jouiroit des » mêmes droits et priviléges que les autres maîtres. Et » considérant que depuis l'établissement dudit Hôtel » le nombre des officiers et soldats qui y sont entre- » tenus est considérablement augmenté; que par cette » raison le chirurgien établi dans ledit Hôtel en vertu » dudit édit ne peut suffire seul, outre que, se reti- » rant ordinairement après avoir servi six années et » gagné sa maîtrise, un changement si fréquent peut » causer du dérangement dans la manière de panser » et traiter les blessés, de manière qu'il est non seu- » lement utile, mais même nécessaire d'établir et en- » tretenir dans ledit Hôtel, outre ledit chirurgien déjà » établi, un chirurgien-major en chef et consultant » dont la place soit fixe; à quoi voulant pourvoir, Sa » Majesté, a ordonné et ordonne, veut et entend qu'il » soit incessamment établi dans ledit Hôtel royal des » Invalides un chirurgien-major en chef et consultant, » outre ledit chirurgien gagnant sa maîtrise déjà éta- » bli, lequel sera subordonné audit chirurgien-major, » pour par celui qui sera pourvu par Sa Majesté de

» ladite charge de chirurgien-major, sur la nomina-
» tion qui lui en sera faite par le directeur et admi-
» nistrateur-général dudit Hôtel, et par ceux qui en
» seront pourvus par la suite, jouir et user de ladite
» charge, aux honneurs, pouvoirs, priviléges, fruits,
» profits, revenus et émoluments qui y doivent appar-
» tenir, et aux appointements qui lui seront ordonnés
» par les états de Sa Majesté, laquelle mande et or-
» donne au sieur Chamillart, conseiller en ses con-
» seils, secrétaire d'État et de ses commandements,
» ayant le département de la guerre, de s'employer en
» ladite qualité de directeur et administrateur-général
» dudit Hôtel royal des Invalides, à l'exécution de la
» présente. Fait à Versailles, le 12e jour du mois
» d'août 1707. *Signé* LOUIS.

» Et plus bas, CHAMILLART. »

Il paraîtrait, d'après cette ordonnance, que le service chirurgical des Invalides, organisé dès 1674, était peu en rapport avec les besoins, et même que le mauvais état des finances empêcha pendant plus de trente ans, depuis les commencements de l'institution, d'attacher à l'Hôtel des chirurgiens titulaires. Ce fut un singulier expédient d'économie que celui de faire gagner maîtrise par des services gratuits, ou à peu près, ce que l'on peut du moins présumer; car il est probable que si ces aspirants à la maîtrise avaient été rétribués d'une manière un peu généreuse, ils ne se seraient pas hâtés de quitter leur poste après avoir complété les six années de cette espèce de stage. Chamillart fit cesser cet état précaire, et assura aux vieux soldats des secours qui leur furent continués depuis. On ne saurait douter que l'emploi de chirurgien en

chef qu'il créa ne dût, dès les premiers temps, être difficile à obtenir, tant à cause des titres qu'il fallait avoir pour y prétendre, qu'à raison des avantages superbes qui y étaient attachés. Toutefois ce poste honorable ne fut pas toujours donné à des chirurgiens militaires, auxquels il semblerait cependant qu'on eût dû le réserver. Nous devons à M. Percy de nous avoir fait connaître, mais sans distinction de service aux armées, les noms des titulaires qui furent successivement nommés, et qu'il indique dans l'ordre suivant : Jean Legrand, Leroux, Bonnet, Lebout, Méry, Jean-Baptiste Morand, que remplaça Sauveur Morand, son fils, secrétaire de l'Académie de chirurgie et inspecteur des hôpitaux militaires, auquel succéda, par un arrangement préparé à l'avance, l'illustre Sabatier (1).

Cinq ans après la création de l'emploi de chirurgien en chef, qui aurait donc été occupé pour la première fois par Jean Legrand, parut une espèce de règlement pour la localité des Invalides, sur lequel je ferai quelques réflexions qui ne seront pas favorables au régime intérieur de l'Hôtel à cette époque. En voici le titre :

« Règlement du 18 mars 1712, sur ce qui doit être » observé par les médecins, chirurgiens et apoticaires » de l'Hôtel royal des Invalides, et par les garçons ou » fraters desdits chirurgiens. » — Comprenant neuf articles.

« Fait et arrêté dans ledit Hôtel royal, le 18e jour » du mois de mars 1712. *Signé* VOISIN. »

(1) Voyez *Éloge historique de M. Sabatier.* Paris, 1812; in-8°, page 29.

L'auteur de cet écrit devait être un de ces hommes qui ne voient qu'eux dans le monde, ou qui s'imaginent que tout doit graviter vers la sphère dans laquelle ils sont renfermés. Nous avons fait remarquer qu'aux Invalides les emplois étaient trop mincement rétribués; il y avait donc nécessité pour ceux qui les possédaient de tirer parti de leurs talents pour subvenir à des besoins auxquels leur traitement ne pouvait suffire. Ce règlement va mettre obstacle à l'exercice de leur profession hors de l'enceinte royale, et réduire leur existence à l'exiguïté de leur paie. Le moyen employé est d'un effet sûr : c'est la défense de sortir. Ainsi les médecins, le chirurgien en chef, que nous avons vu tout-à-l'heure en si grande distinction, les chirurgiens gagnant maîtrise, les apothicaires, les garçons, les fraters, tous étaient soumis à la même discipline. Cependant la réclusion n'était pas complète; chacun à son tour pouvait obtenir la permission de franchir le seuil de la porte trois fois par semaine, et de s'absenter pendant six heures, ce qui faisait dix-huit heures tous les huit jours. Cette consigne était basée sur ce que les malades et blessés n'étaient pas soignés, pansés, *médicamentés* d'une manière convenable. Or, il faut entendre ici par convenable ce qu'il plaisait à l'auteur du règlement d'appeler ainsi. Tous ceux qui se mêlent de prescrire se figurent que les choses vont mal quand on ne suit pas de point en point leurs ordres. Mais il y avait quarante ans que l'Hôtel était occupé : pourquoi n'avoir pas pris la parole plus tôt? Car il est presque sûr que si les reproches de négligence étaient fondés, ils remontaient fort loin. Nous sommes obligés de deviner quelque chose dans l'incertitude où nous laissent des

aveux incomplets : c'est que, depuis quelques années seulement, le gouvernement, semblant revenir sur un trop long oubli, offrait aux hommes pourvus de quelque autorité l'occasion de porter leur prévention un peu à l'excès pour paraître mieux remplir le rôle d'imitateur. Très certainement, on a beau le dire, les chirurgiens de cette époque placés à la tête d'un service étaient d'un choix trop rassurant, surtout aux Invalides, pour avoir mérité d'être accusés de négliger leurs malades.

Du reste, ce règlement, qui n'a pas d'autre objet, nous apprend que tout le personnel de santé était logé aux Invalides. Je ferai la remarque que nous trouvons ici les fraters accolés aux garçons chirurgiens. Ces fraters, d'origine du moyen âge, entraient dans le cadeau que les médecins avaient fait aux chirurgiens en les réunissant aux plus modernes barbiers, et ne rougissant pas d'attirer les uns et les autres dans leur école pour leur *apprendre* la chirurgie. Au surplus, ce n'est que dans les règlements particuliers des Invalides, et une ou deux fois seulement, qu'il est parlé de ces individus qu'on s'efforça si constamment, dans les actes de la Faculté, de mêler aux chirurgiens.

Un autre règlement pour la localité du même Hôtel est relatif à des cours d'anatomie qui seraient faits dans l'établissement, et porte la date du 13 février 1727. Il est facile de voir, d'après le contenu de cette pièce, qui n'est qu'un placard, que les jeunes chirurgiens s'étaient livrés d'eux-mêmes à l'étude de l'anatomie, comme cela a toujours lieu, même dans les plus petits hôpitaux, chaque fois qu'ils peuvent disposer d'un sujet en temps convenable. La prescription réglementaire vint donc du zèle même des étudiants.

Toutefois elle nous montre l'origine des cours que les chirurgiens-majors durent faire plus tard, comme nous le dirons, dans tous les hôpitaux militaires. Déjà, aux Invalides, on insinue que le chirurgien en chef se chargera des démonstrations. Du reste, je ne puis m'arrêter à des dispositions telles que celles-ci : qu'il ne sera donné qu'un corps par semaine, parce que c'est assez pour l'instruction; que ce corps ne sera enlevé qu'avec la permission de M. le curé de l'Hôtel; que les chirurgiens ne le garderont que quatre jours; qu'il sera rendu entier à l'une des sœurs de la Charité désignée par la supérieure.

Ce règlement nous apprend donc à son tour une autre chose que nous ignorions également, c'est qu'il y avait alors des sœurs de la Charité aux Invalides.

Bien certainement les personnes qui avaient à cette époque des commandements dans l'Hôtel, ou qui étaient chargées de quelque surveillance, étaient peu occupées, autrement elles ne se seraient pas avisées de faire des règlements sur des objets de service ou d'étude qu'elles comprenaient mal, ou sur des détails qui n'exigeaient qu'une communication verbale. Le suivant, qui est daté du 11 août de la même année 1727, nous paraîtrait encore inutile, si nous ne devions le retrouver tout-à-l'heure donnant à son contenu un intérêt attachant. Dans dix articles qui le composent, il n'est parlé que des jeunes chirurgiens auxquels ne sont plus joints les fraters, qui ont disparu pour être remplacés par des étudiants surnuméraires. C'est pour la première fois qu'on emploie l'expression de surnuméraire, qui sera désormais consacrée; et nous ferons même à cette occasion une remarque, c'est que toutes les principales dispositions

auxquelles on s'arrête dans ce moment aux Invalides sont comme les avant-coureurs des usages qui seront établis plus tard dans les hôpitaux d'instruction.

L'article premier de ce nouveau règlement reconnaît six garçons chirurgiens appointés auxquels il donne de la supériorité sur les surnuméraires. Les articles suivants parlent de la garde que ceux-ci, qui étaient en nombre égal, feront à tour de rôle avec les appointés ; ils leur prescrivent de tenir l'appareil, c'est-à-dire la chambre de garde, dans un état de propreté, et de se procurer les remèdes et le linge nécessaires aux pansements. Le reste n'est guère qu'une affaire de simple police, comme de défendre le jeu, de ne point détourner des objets de pansement ou des médicaments qui seraient en réserve pour le service, de fermer les portes de l'appareil aux heures des repas, ce qui apprend que tous ces jeunes gens étaient non seulement logés, mais encore nourris à l'Hôtel. Il leur est recommandé aussi d'avoir entre eux des conférences sur leur profession pour n'être point oisifs.

Les deux derniers règlements dont je viens de parler, faits et arrêtés dans la salle du conseil de l'Hôtel, sont signés par le secrétaire d'État Leblanc, qui était, comme Chamillart, son prédécesseur, ministre de la guerre et administrateur général des Invalides. Nous dirons par anticipation que la chirurgie militaire a des obligations au ministre Leblanc qui la comprit mieux peut-être qu'on ne le fait de nos jours.

La consigne qui retenait tout le personnel de santé des Invalides en réclusion avait été annulée depuis long-temps ; le chirurgien en chef, au temps où nous sommes, donnait seul des permissions de sortie aux jeunes chirurgiens, les autres étant sans doute libres de vaquer à leurs affaires.

Malgré l'importance qu'on attachait aux emplois de l'Hôtel-des-Invalides, malgré les essais qui y étaient faits pour une organisation d'enseignement, ce qui suppose des interventions quelquefois inquiètes, quoiqu'on ne prévît sans doute pas qu'ils seraient de là transportés dans les hôpitaux militaires, on finit par laisser le service de santé tout-à-fait libre. Les convenances s'y maintenaient avec tant de régularité qu'au bout d'un long intervalle pas le moindre changement n'était jugé nécessaire dans l'ordre établi. On se gardait surtout des ignobles mesures et des punitions dégradantes qui étaient en faveur depuis peu d'années dans les hôpitaux militaires et que nous aurons à faire connaître.

Ainsi le règlement du 11 août 1727 que je viens d'analyser, tout surchargé de détails trop minutieux qu'il était, fut reproduit en 1752 sans autre changement qu'une diction plus pure, mais avec des formes si bien ménagées qu'il donne des rapports du service chirurgical avec les personnes à qui était confié le gouvernement intérieur de l'établissement l'idée la plus flatteuse. Les autres parties du service de santé n'eurent joint de règlement particulier, et même celui-ci, à l'exception d'une ordonnance royale dont je le ferai suivre, est le dernier qui ait été fait sur la chirurgie. Je vais le transcrire en entier.

« *Règlement concernant les chirurgiens de l'Hôtel royal des* » *Invalides, employés sous les ordres du chirurgien-major,* » *arrêté au conseil de l'Hôtel, par monseigneur le marquis* » *de Paulmy, secrétaire d'État de la guerre, administra-* » *teur dudit Hôtel. Du 23 novembre 1752.*

I.

» Les chirurgiens de l'Hôtel qui sont appointés » veilleront à la conduite des surnuméraires qui tra- » vailleront avec eux; les surnuméraires feront ce que » lesdits chirurgiens leur diront qui sera relatif aux » devoirs de la chirurgie, et feront la garde chacun à » tour de rôle.

II.

» Les quatre surnuméraires, outre celui qui sera » de garde, ne sortiront point à la fois; et ils s'enten- » dront sur cela de façon qu'il y en ait toujours plu- » sieurs aux infirmeries.

III.

» Les surnuméraires feront leur semaine chacun » à leur tour; moyennant quoi ils seront chargés de » pourvoir de feu l'appareil aux heures des panse- » ments, retirer leurs remèdes de l'apoticairerie, la » charpie et les bandes de la lingerie, préparer chaque » jour une suffisante quantité de plumaceaux pour le » lendemain, nettoyer l'appareil tous les jours après le » pansement, et l'armoire commune des salles, chan- » ger le linge dans ledit appareil deux fois la semaine, » et les mêmes jours nettoyer la grande armoire des » médicaments.

IV.

» Chaque surnuméraire sera tenu d'accompagner

» aux saignées le chirurgien de l'Hôtel avec qui il » se trouvera de garde, avec défense aux surnumérai- » res, sous peine d'être renvoyés, de ne saigner qu'en » présence du chirurgien de garde ceux que l'on croira » leur pouvoir confier.

V.

» Les surnuméraires de garde auront soin que » l'appareil soit fermé aux heures des repas, afin que » les remèdes ne soient pas à l'abandon; et l'un d'eux » couchera dans l'appareil, afin d'aider le chirurgien » en cas qu'il se trouve quelque chose à faire pendant » la nuit.

VI.

» Les chirurgiens appointés et les surnuméraires » ne pourront jouer à aucun jeu dans l'appareil et dans » leurs chambres, à peine de perdre leur place, ne leur » étant pas permis, sous les mêmes peines, d'aban- » donner leur garde soit de jour, soit de nuit.

VII.

» Ils n'emporteront aucuns remèdes avec eux, et » si on leur en trouve, dans les visites qui seront » faites dans leurs chambres et autres endroits, ils se- » ront mis en prison et perdront leur place.

VIII.

» Pour n'être point oisifs, ils feront des lectures » et des conférences entre eux sur les matières de » leur profession, et le plus ancien y aura l'œil.

IX.

» Ils assisteront régulièrement aux leçons d'ana- » tomie et d'opérations.

X.

» Le chirurgien-major de l'Hôtel tiendra la main » à l'exécution du présent règlement, lui étant permis » d'interdire du travail ceux qui y manqueront, de les » empêcher de sortir de l'Hôtel, les faire priver de vin » à leur table, et il aura soin de rendre compte de » ceux qui récidiveront plus d'une fois, afin qu'il en » soit fait exemple, et qu'ils subissent les punitions » qui seront jugées convenables.

» Fait et arrêté dans ledit Hôtel royal, le 23 novem- » bre 1752. *Signé* R. DE VOYER DE PAULMY.

» Par monseigneur, *signé* MORAND. »

Je ne connais rien de plus paternel que ces dix articles dans toute la série réglementaire; on croirait voir un chef de famille distribuer des tâches à ceux qui dépendent de lui et les avertir, avec un sentiment de véritable affection, des corrections qui les attendent s'ils n'ont point obéi. Des devoirs imposés de cette façon éveillent dans l'âme des émotions qui les rendent chers; on s'y attache, on les aime, et si quelque pensée préoccupe, c'est celle de ne pas les laisser imparfaits et non de tenter de s'y soustraire.

L'objet de l'ordonnance suivante, que je rapporterai également dans tout son contenu, est le même que celui du règlement en date du 13 février 1727 cité plus haut; les erreurs de détail que j'ai signalées y sont conservées; mais je me garderai de faire sur cela la moindre nouvelle réflexion, ne voulant pas nuire à la flatteuse impression que la lecture de l'ensemble doit produire sur l'esprit de toutes les personnes qui recherchent le fond d'une intention généreuse et bienveillante.

« *Ordonnance du roi portant règlement pour les cours d'ana-*
» *tomie dans l'Hôtel royal des Invalides. Du* 18 *novem-*
» *bre* 1766.

» Sa Majesté ayant eu en vue, lorsqu'elle a permis » qu'il fût fait à l'Hôtel-des-Invalides des cours d'a- » natomie, que les jeunes chirurgiens qui y sont em- » ployés pussent acquérir par ce moyen des connois- » sances utiles et essentielles à leur art, mais ayant » toujours eu intention en même temps que ce fût une » école particulière pour eux, qu'elle fût dirigée par » les principes de la décence due à l'établissement, et » qu'il ne pût rien s'y passer de contraire aux bonnes » mœurs qui doivent être principalement respectées » dans un établissement de la piété et de l'affection » paternelle du monarque qui l'a érigé; elle se seroit » fait représenter le règlement fait à ce sujet, et auroit » jugé à propos d'en confirmer les dispositions, pour » prévenir les abus qui pourroient s'introduire à cet » égard; en conséquence elle auroit ordonné et ordonne » ce qui suit :

I.

» Les cours d'anatomie ne commenceront à l'Hô- » tel des Invalides qu'au mois de novembre de chaque » année et finiront à Pâques suivant.

II.

» Aucun chirurgien n'y sera admis s'il n'est ac- » tuellement employé dans l'Hôtel en cette qualité.

III.

» Les chirurgiens n'auront, pour lesdites leçons, » qu'un corps par semaine : ils ne pourront l'enlever » que pendant la messe ou le soir après la retraite, et » ce du consentement et avec la permission du curé de » l'Hôtel.

IV.

» Ils ne pourront garder ce corps que quatre » jours, et, ce temps expiré, ils le rendront et averti- » ront le curé de l'Hôtel, pour qu'il pourvoie à l'inhu- » mation.

V.

» Aucun des garçons chirurgiens n'enlèvera les » corps que par l'ordre du chirurgien-major, sous » peine de punition : défend Sa Majesté aux sœurs de » de la Charité d'en laisser prendre plus d'un par se- » maine, et de le délivrer sans que l'on justifie de l'or- » dre ci-dessus.

VI.

» Le chirurgien-major distribuera lui-même le tra- » vail aux élèves; il ira tous les jours voir ce qui se » passe au cabinet d'anatomie, mettra pour la prépa- » ration à la tête des élèves celui d'entre eux dont il » sera le plus assuré, afin que tout se passe avec dé- » cence, et fera lui-même les démonstrations.

VII.

» Les sœurs de la Charité donneront au garçon » chirurgien préposé par le chef, de quoi ensevelir » les sujets dont on se sera servi, et qui seront rendus

» entiers, en présence d'une sœur désignée par la su-
» périeure...

VIII.

» L'on ne se servira jamais, sous aucun prétexte,
» des corps de ceux des officiers, bas-officiers ou sol-
» dats pour lesquels il y aura des services.

» Mande et ordonne Sa Majesté au duc de Choiseul,
» pair de France, ministre et secrétaire d'État et de
» ses commandements, ayant les départements de la
» guerre et des affaires étrangères, directeur et admi-
» nistrateur-général dudit Hôtel, de tenir la main à
» l'exécution de la présente.

» Fait à Versailles le 18 novembre 1766.

» *Signé* Louis.

» Et plus bas, Le duc de Choiseul. »

L'Hôtel-des-Invalides perdit à la révolution la magnificence imposante qu'il tenait de son origine. Plus tard les bureaux s'en emparèrent, lui imprimèrent la fausse direction qui convenait à leur vanité ambitieuse, voulurent être les maîtres là comme ailleurs; et cet établissement, avec ses formes grandioses, ses souvenirs d'indépendance, de fondation d'un grand roi, d'antécédents d'école, ne se trouva bientôt placé dans l'organisation du service de santé qu'au premier rang des infirmeries. Le gouverneur, maréchal de France, est soumis à la volonté d'un commis du ministère, et s'il arrive quelquefois que ses demandes soient accordées, ce sont des concessions qu'on lui fait par considération personnelle, et non point l'aveu d'une autorité qu'il a perdue.

Terminant ici ce que j'avais à dire sur les Invalides,

nous allons retourner en arrière, pour entrer, conformément au plan que nous nous sommes tracé, dans des recherches historiques plus générales qui nous conduiront jusqu'à la révolution française.

M. Fournier-Pescay, auteur de l'article *Chirurgiens militaires* du Dictionnaire des sciences médicales, ajoute quelques particularités à ce que l'histoire nous avait appris au sujet des premiers chirurgiens en chef des armées, sans nous dire à quelle source il a puisé ses renseignements. Je rapporterai le commencement de la liste de ces chefs qu'il établit, n'ayant besoin que de cette fraction pour faire concorder les actes officiels qui constituèrent le service de santé sous Louis XIII avec leurs antécédents.

« François Ier. — Théoric de Héry, envoyé aux armées pour y traiter le typhus. Ce fut le premier chirurgien-major.

» Henri II (il faut ajouter François II), Charles IX » et Henri III. — Ambroise Paré.

» Henri III et Henri IV. — Pigray (il était élève de » Paré).

» Louis XIII. — Birthereau Mathieu. Ce fut le premier qui obtint le titre et le diplôme de chirurgien-» major des camps et armées.

» Louis XIV. — Tourbier Pierre. Ce fut le premier » qui obtint le titre de chirurgien-major consultant » des camps et armées. »

Je ne puis croire qu'il existât déjà des chirurgiens-majors sous François Ier; rien ne l'indique, et s'il y en eut ce titre tomba en oubli. Ni Paré ni Pigray, bien postérieurs, n'obtinrent cette qualification qui n'ap-

partint pas davantage à aucun autre connu de leur temps.

Sans m'engager dans d'inutiles recherches, j'espérais pouvoir éclaircir, dans la succession des documents que j'ai pu consulter, trois points que voici:

1° La création des chirurgiens-majors de régiments dont le titre n'aurait, d'après les probabilités, été transmis que plus tard aux chirurgiens des hôpitaux. Le vague règne même dans cette question qui paraît si simple. Un article de l'ordonnance de janvier 1629 réglant le service des corps, porte un chirurgien, sans autre titre, au nombre des différents grades et emplois qui entraient dans la composition de l'état-major de chaque régiment. Étant seul alors, il était inutile de le désigner autrement, et ce ne fut que bien après, quand il eut des collaborateurs autres que les élèves de son choix, époque qu'il est impossible de déterminer, qu'on emprunta aux officiers militaires la dénomination de major et d'aide-major pour l'appliquer aux chirurgiens. L'officier qui était l'aide du major fut nommé dans la suite adjudant-major, désignation qui n'a pas varié depuis. Les chirurgiens de régiments seraient donc entrés dans une organisation définitive des troupes en 1629 sans une création spéciale; peut-être avait-on déjà avant essayé d'en placer près de quelques corps nouvellement formés, ce qui est même probable; mais il n'y a sur cela rien d'écrit, et nous sommes réduit à nous renfermer dans une simple conjecture.

2° La création de chirurgiens-majors et de médecins des camps et armées. M. Fournier-Pescay désigne trop positivement Berthereau comme ayant obtenu ce titre le premier entre les chirurgiens, pour ne pas faire



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 111 sur 758

penser qu'il a trouvé des listes toutes faites dans les archives du conseil de santé dont il fut long-temps le secrétaire. Ce qui tient à des distinctions nouvelles est nécessairement l'objet d'une création; il y eut donc des ordonnances de Louis XIII pour l'institution des médecins et chirurgiens-majors des camps et armées; mais nous les avons cherchées en vain et il paraît qu'elles sont perdues.

3° L'époque de l'addition du mot *consultant* au titre de médecins et de chirurgiens-majors des camps et armées sous Louis XIV. Les offices qui furent multipliés alors rendent encore plus difficiles et non moins infructueuses les recherches pour découvrir l'origine authentique des nominations de consultants, et nous avons dû y renoncer. On avait essayé, sous ce règne, et même sous Louis XV, de faire des médecins-majors comme des chirurgiens, mais cette tentative n'a pas réussi, par la raison sans doute que les médecins n'étant pas destinés à résider dans les régiments, parurent manquer d'analogie avec les militaires. Il est vrai que les apothicaires sembleraient détruire cette explication, puisqu'ils n'ont pas plus de place dans les régiments que les médecins, et qu'ils obtinrent cependant le titre militaire de major. Je pense qu'on aura considéré la maîtrise en pharmacie comme ayant des rapports avec la maîtrise en chirurgie, et que c'est d'après ce rapprochement, un peu forcé toutefois, qu'on se sera décidé à désigner les chirurgiens et les pharmaciens sous les mêmes dénominations.

Ces premières explications étant données, j'entrerai immédiatement dans l'exposé des dispositions qui furent prises par les chefs des armées ou les gouvernements pour procurer des secours aux blessés et aux

malades, autant que nous avons pu en recueillir les renseignements authentiques. Le document suivant, qui est le premier en date que nous ayons à citer, nous ramène au temps des guerres civiles soutenues par Henri IV, avec le moins de charge possible pour des finances en désarroi, ou même encore à créer.

« *Ordonnance du Roy qui règle l'imposition qui sera levée* » *tant sur les vins que sur les cidres que les cabaretiers de* » *l'armée vendront, et qui en applique le produit à la dé-* » *pense qu'il faudra faire pendant le siége de Rouen pour* » *soigner les soldats blessez. Du* 16 *décembre* 1591.

» Sa Majesté, voulant pourvoir à faire quelques » fonds pour ayder à la despense qu'il conviendra faire, » tant pour la nourriture que pour faire panser et » médicamenter les soldats qui pourront estre blessez » pendant le siége, a ordonné que pendant iceluy, et » pour cette fois seulement, il sera prins et levé sous » son autorité pour cest effect, pour chaque pièce de » vin qui sera vendu par les cabaretiers de cette ar- » mée, et en tous les quartiers d'icelle, la somme de » *quinze sols;* pour chacun quart ou barraut dudit » vin *cinq sols*, et pour le muid de cidre aussi *cinq* » *sols*. Et à cest effect, défenses sont faites auxdits vi- » vandiers et cabaretiers de ne percer ny exposer en » vente aucune pièce de vin et cidre qu'elle n'ayt esté » marquée de la marque qui est pour ce ordonné estre » mise ès mains de Jean Boistel, un des commis du » greffe de la prevoté de l'hostel de Sa Majesté qui en » tiendra le controlle, et les deniers mis ès mains de » Poulain, commis à faire la recepte de ladite imposi- » tion; à peine de confiscation de ladite pièce de vin

» ou cidre, et à six écus d'amende; lesquels control-
» leur et receveur auront à ceste fin des commis en
» tous lesdits quartiers de l'armée, desquels ils seront
» responsables à ce que lesdits vivandiers soient ad-
» vertis à qui ils auront à se adresser pour faire appo-
» ser la marque en leurs dites pièces de vin ou cidre,
» et payer la susdite imposition; pareillement est or-
» donné audit Boistel faire un rolle de tous les bou-
» chers et rostisseurs qui estalent au marché, par les
» rues ou en boutiques, comme aussi de tous merciers,
» tailleurs, cordonniers, qui estalent en ladite armée,
» lesquels Sa Majesté a ordonné qu'ils payeront *dix*
» *sols* par chacune semaine ès mains dudit Poulain,
» pour estre tous lesdits deniers employez à l'effet
» susdit pour faire nourrir et médicamenter lesdits
» blessez de ladite armée, et est enjoint au sieur de
» Fontenay, prevost dudit hostel et grand prevost de
» France, prevost general de ladite armée et autres
» prevosts estant en icelle, de faire publier et observer
» ladite ordonnance.

» Fait au camp devant Rouen, le 16e jour de dé-
» cembre 1591. *Signé* HENRY.

» Et plus bas, FORGET. »

Nous manquons de renseignements positifs sur les dispositions qui furent prises pour l'emploi de ces fonds au siége de Rouen; nécessairement les blessés étaient envoyés dans les villes et les villages environnants, et confiés aux magistrats, auxquels on tenait compte des dépenses que la nourriture et le traitement des soldats avaient occasionnées. Les blessés qui appartenaient aux troupes irrégulières, et c'était le plus grand nombre, ne pouvant être inquiétés

dans leur retraite, puisqu'ils avaient un motif pour s'éloigner, rentraient chez eux, selon l'ancien usage, et autant que leur état le permettait; de sorte que les prévisions des dépenses pour eux, à ce siége comme dans d'autres circonstances, ne durent concerner que les cas graves, ce qui allégeait de beaucoup les nécessités auxquelles on voulut pourvoir.

Mais la promesse faite dans l'ordonnance que l'imposition qu'elle avait pour objet ne serait levée qu'une fois dut ne pas manquer d'être exécutée, car six ans après les finances de l'État étaient assez florissantes pour que Sully eût pu destiner des sommes considérables au service des blessés et des malades de l'armée, comme nous avons vu qu'il le fit notamment au siége d'Amiens en 1597.

M. Audouin (1) semble croire que le service de santé fut réglé au siége d'Amiens par une ordonnance de Henri IV; je n'ai découvert ni l'ordonnance elle-même, ni le moindre indice qui s'y rapporterait pour être mis à l'appui d'une opinion que je crois hasardée. Sully prit seul les dispositions qu'il crut nécessaires pour l'organisation de son hôpital, et pour tous les soins que réclamaient les blessés et les malades du camp.

Le doute que j'émets ne m'empêchera cependant pas de transcrire les propres paroles de M. Audouin, parce que j'y trouve sur l'organisation du service de santé un témoignage que ses anciens collègues ne seront peut-être pas tentés de récuser.

« Cette ordonnance d'Henri IV pour le service de » santé, dit l'auteur, la plus ancienne, fut peut-être

(1) *Histoire de l'administration de la guerre*, par Xavier An-

» aussi la meilleure de toutes celles qui furent rendues » depuis, et cependant elle avait le vice, reproduit » dans toutes les autres (1), de confondre dans ses » dispositions le service des médecins et le service des » administrateurs. Ces deux choses, très différentes, » ne devaient pas être régies par les mêmes règle- » ments; mais les auteurs des règlements sont, pour » l'ordinaire, trop étrangers aux services auxquels ils » donnent des lois. »

Passons à des documents précieux que nous possédons sur l'établissement définitif des hôpitaux militaires aux armées. L'ordonnance portant règlement général militaire déjà mentionnée, de janvier 1629, s'exprime de la manière suivante :

ART. CCXXXII.

« Qu'à la suite des armées seront entretenus des » hôpitaux pour secourir les soldats en leurs blessures » et maladies. »

Voici une pièce assez curieuse qui indique un commencement d'exécution presque immédiat de l'article précité :

« *Brevet par lequel Sa Majesté donne à M. l'archevesque de* » *Bordeaux la surintendance de l'hospital de l'armée d'I-* » *talie, etc.*

» Aujourd'huy, 15 du mois de février 1629, le Roy

douin, ci-devant secrétaire-général du ministre de la guerre, commissaire-ordonnateur, adjoint au ministère, historiographe attaché au dépôt de la guerre. Paris, 1809; 4 vol. in-8°, tome II, pages 62 et suiv.

(1) Il y a ici une erreur pour 1718 et 1728.

» estant à Grenoble, et voulant pourvoir à l'établis-
» sement d'un hospital pour les soldats malades et bles-
» sez de l'armée qu'il désire faire passer en Italie pour
» le secours de Cazal, et en donner, en l'absence de
» M. le cardinal de La Rochefoucauld, grand aumos-
» nier de France, la surintendance, direction et con-
» duite à quelque personnage qui s'en puisse acquitter
» avec le soin et la charité convenables, sachant ne
» pouvoir pour cet effet faire plus digne choix que du
» sieur archevesque de Bordeaux pour les preuves
» qu'il a rendues de son soin, vigilance et affection
» en toutes les choses qui lui ont esté cy-devant com-
» mandées pour son service, Sa Majesté l'a commis et
» ordonné, pour avoir en l'absence dudit sieur cardi-
» nal de La Rochefoucauld la surintendance, direction
» et conduite de l'hospital des malades et blessez qui
» sera dressé en ladite armée, avec plein pouvoir de
» faire choix des officiers qui auront à y servir, en-
» semble ordonner de toutes les dépenses qui s'y fe-
» ront pour la nourriture et traitement des malades
» et blessez, achats de meubles, drogues, ustensiles,
» et toutes autres choses qui regarderont l'entretene-
» ment dudit hospital. Voulant Sadite Majesté que le-
» dit sieur archevesque donne aux soldats qui seront
» blessez ou qui auront esté traitez des certificats de
» leurs blessures, pour estre mis en consideration
» lorsqu'elle donnera des places de religieux laïs aux-
» dits estropiez en tesmoins. »

Je n'ai rien à faire connaître sur les premiers services qui suivirent l'organisation des hôpitaux en Italie; mais voici des preuves qu'il y en eut d'établis, même à demeure, dans des contrées de ce pays occupées par l'armée l'année suivante.

« *Estat des officiers retenus pour l'hospital de l'armée du Roy* » *destinée pour servir en Italie, à chacun desquels seront* » *payez par mois les appointemens qui en suyvent à com-* » *mencer du 1er janvier de la présente année* 1630.

*Médecins.*

» Au sieur Cytois, médecin du Roy, par » mois. . . . . 150 l.
» Au sieur de Mallebranche, autre médecin » de Sa Majesté. . . . . 150
» Au sieur Bertault, aussi médecin du Roy. 150

*Chirurgiens.*

» A N. Bertereau, premier chirurgien dudit » hospital, par mois. . . . . 120
» A Gilles Vivant, autre chirurgien. . . . 100
» A Pierre Leroy, *idem* . . . . . 100
» A Jacques du Laurens, *idem*. . . . . 100
» A N. La Jarrye, *idem*. . . . . 100

*Apoticaires.*

» A N. Perdreau, apoticaire dudit hospital, » par mois . . . . . 100
» A N. Laforest, *idem*. . . . . 100
» Fait à Lyon, le 29e jour de janvier 1630.
» *Signé* Le cardinal DE RICHELIEU.
» Et plus bas, par mondit seigneur.
» *Signé* MARTIN. »

J'ai négligé le nom de l'aumônier et de quelques

administrateurs portés sur le même état. En voici un autre du même genre que je donne également comme une des preuves énoncées :

« *Estat des officiers servans aux hospitaux de l'armée d'Ita-*
» *lie établis à Pignerol, scavoir celui des blessez dans la*
» *ville, et celui des malades hors la ville aux Recollez.*
» *Juillet* 1630.

» A M. Bitault, médecin, qui aura soin des
» blessez . . . . . 150
» A M. Boere, autre médecin, qui aura soin
» des malades. . . . . 150
» Au sieur Berthereau, chirurgien. . . . 120
» Au sieur de La Jerie, autre chirurgien. . 100
» A Bodart, ayde de chirurgien. . . . . 50
» A La Sonde, autre ayde. . . . . 50
» A Vergne, s.-ayde. . . . . 30
» A Henry Villain, s.-ayde. . . . . 30
» Au sieur Delaforest, apoticaire. . . . . 100
» A Lavorne, ayde dudit Laforest . . . . 30

Ainsi il est prouvé par ces deux pièces que des hôpitaux militaires existaient à Pignerol dans la campagne de 1630. Le service d'infirmiers y était fait par des religieux de charité ; mais il paraît qu'on dut bientôt changer de système, car ces frères, qui étaient au nombre de dix dans le premier état, ne sont plus que trois dans le second. L'administration était composée comme il suit : un commis au paiement de la dépense, un commis ordonné pour tenir registre et contrôle de la dépense, un commis garde-meuble, un fourrier de l'hôpital.

Quelques noms de médecins et de chirurgiens ont

été mal orthographiés dans l'un ou dans l'autre état; je les ai copiés tels qu'ils sont écrits dans les pièces consultées. Nous retrouvons parmi eux celui de Berthereau, que M. Fournier-Pescay dit avoir été le premier nommé chirurgien-major des camps et armées.

Comme il vient d'être dit qu'un médecin aura soin des blessés, on pourrait croire que les chirurgiens ne traitaient pas eux-mêmes leurs malades; ce serait une erreur qu'il est même bon de prévenir par une courte explication. Le concours des médecins était recommandé dans le traitement des maladies externes, quand il s'agissait, comme on le disait dans ces temps, d'un fait de médecine; mais il en était de même du chirurgien en chef d'un hôpital, qui prêtait aussi son concours au médecin dans le traitement des maladies internes, quand il s'agissait d'un fait de chirurgie. Tel était l'esprit de la recommandation qui était faite, et qu'on retrouve dans toutes les anciennes ordonnances. Le principe en est encore admis aujourd'hui, car il n'est autre que celui des consultations. Nous aurons cependant occasion de faire remarquer que les médecins firent de cette formule un thème à leur convenance bien différent.

Mais ne dissimulons rien dès le début de nos explications sur les hôpitaux. Vous venez de voir que le médecin d'un hôpital jouit d'un traitement plus fort que celui du premier chirurgien : il y a là un indice de supériorité. Ce n'est qu'en passant que je note cette différence, et je vous engage à ne pas y faire plus d'attention. Rappelez-vous que nous ne sommes point au temps de l'Académie de chirurgiens : un siècle juste nous en sépare.

Je terminerai mes réflexions sur ces deux pièces

historiques en faisant remarquer que le premier chirurgien d'un hôpital n'est pas encore appelé chirurgien-major. Cependant il a des aides dits aides de chirurgien; il a même des sous-aides. Ces dénominations paraissent empruntées à l'art, car il y eut toujours et il fallut avoir des aides pour exercer la chirurgie; mais elles peuvent venir tout aussi bien des coutumes militaires dont nous avons parlé; le terme de sous-aides même aurait cette origine; car le major, officier militaire, avait des aides et des sous-aides.

Après ces premières notions, nous entrons dans un chaos pour le reste du règne de Louis XIII, et pour presque toute la durée de celui de Louis XIV. Tout ce que nous savons bien positivement, c'est que des hôpitaux étaient établis à l'armée, mais rien n'indique qu'il en fût formé à l'intérieur dans les mêmes temps. Un dernier passage que je prendrai dans l'ordonnance portant règlement militaire de janvier 1629 prouvera au besoin qu'on ne songeait nullement, sous Louis XIII, à en organiser en France, et la présomption qu'il n'en existait pas sera fortifiée encore par une ou deux autres citations que je ferai avant d'aller plus loin.

ART. CCLIII *du règlement militaire.*

« Que si, en marchant par la campagne, il arrive » que quelques soldats tombent malades, en sorte » qu'ils ne puissent suivre le drapeau, le capitaine ou » celui qui conduira la compagnie pourra leur donner » un passeport portant prière aux maires et eschevins » de la prochaine ville de les recevoir en leur hospital, » en laquelle les maires du lieu dont ils partiront se-

» ront obligez de les faire conduire, comme le payeur » tenu de leur avancer un prest, et lesdits maires et » habitans de ladite ville de les recevoir et faire traiter » et médicamenter soigneusement jusqu'à leur entière » et parfaite guérison dans leur dit hospital, s'il y en a, » sinon aux despens de la ville : à quoi les capitaines » et gouverneurs tiendront la main de leur part, et » les évesques seront exhortés de les faire recomman- » der aux prosnes par les curez. Et lesdits soldats estans » guéris et en estat de retourner servir, ils prendront » un certificat des magistrats du lieu où ils auront » esté traitez, sur lequel et le susdit passeport de leurs » capitaines, les villes qui se trouveront sur la route » que lesdits magistrats leur auront donnée pour aller » joindre leurs drapeaux, seront pareillement tenus » de les recevoir, loger et nourrir aux hospitaux ou » autrement, ensemble leur donner moyen par leurs » charitez, de se conduire de ville en ville jusques en » l'armée ou en la garnison. »

On pensera sans doute, et je suis de cet avis, que la recommandation des évêques et les prônes des curés étaient inutiles pour faire recueillir par les maires des villes et même des simples villages les soldats que des maladies auraient empêchés de suivre leurs régiments; mais il faut se rappeler que l'ascendant des prêtres était alors si puissant qu'il semblait qu'on ne pouvait se dispenser de les faire intervenir dans les choses les plus ordinaires. Cela dépendait de l'empire qu'eut la religion sur les esprits dans tout le cours du XVII^e^ siècle; ce n'était plus un entraînement comme au temps des croisades, mais un respect plus réel qu'elle inspirait. D'un autre côté, cet empire acqué-

rait encore de la force par l'illustration qu'un grand nombre de prélats donnaient à l'église à la même époque. Plusieurs d'entre eux eurent, comme l'archevêque de Bordeaux, sous la direction du grand aumônier de France, la surintendance des hôpitaux militaires des armées, ou des missions qui leur étaient données dans l'intérêt des blessés et des malades (1). Mais leur ministère, trop saintement exercé peut-être, n'étendit pas ses vues au-delà des besoins du moment, et laissa désirer une conception qui eût d'autres résultats que de pourvoir à des secours d'urgence. Tout en rendant justice à leurs louables efforts, on est obligé de dire que les prêtres, en général, ne firent que préparer l'organisation des hôpitaux militaires.

Voici un petit exemple qui prouve encore qu'on se bornait aux hôpitaux des armées, et même qu'on laissait aux soldats la faculté de s'y rendre ou d'adopter un autre genre de secours.

(1) « Il (le cardinal de Richelieu) ressentoit pour ainsi dire le contre-coup de toutes les blessures qui se recevoient à la guerre, et s'affligeoit extraordinairement de la perte de nos braves qui mouroient dans le service. Au retour des campagnes, il ne manquoit pas de visiter ou d'envoyer visiter les personnes de considération qui avoient été blessées, ny d'envoyer de l'argent à ceux qui en avoient besoin, afin de les pouvoir mieux consoler.

» Dans les armées mêmes, aussitôt qu'il s'était donné quelque grand combat, soit à la campagne ou aux siéges, l'évêque d'Auxerre ou quelque autre de ses confidents avoit ordre de s'informer de tous les blessés, pour leur porter de sa part, dans leurs tentes ou leurs huttes, des sommes considérables, et de le faire à chacun selon leur condition et l'employ qu'ils avoient, depuis les moindres soldats jusqu'aux premiers officiers; ce qui se continuant encore envers ceux qui avoient perdu leur bagage, leur laissoit à tous, outre une consolation effective, un vif ressentiment de tant de générosité et de bonté, que l'on accompagnoit toujours de complimens et de termes fort obligeans. » (*Histoire du cardinal duc de Richelieu*, par le sieur Aubery. Cologne, 1666, tome II, livre VII.)

« *Établissement fait en faveur des gens de guerre qui ne* » *veulent point aller aux hospitaux. Année* 1638.

« Outre que pour chaque armée sera fait un estat » d'un hospital fourni de tous les officiers et drogues » nécessaires, lesquels hospitaux seront establis aux » plus proches villes des armées : en vertu de la fon- » dation faite par le cardinal (de Richelieu) à chaque » armée, il y aura des jésuites et des cuisiniers qui » donneront des bouillons et des potages à tous les » malades qui ne voudront pas aller aux hospitaux, » et de plus un chirurgien et un apoticaire pour » soigner et secourir de médicamens ceux qui en au- » ront besoin.

» La grande armée aura six jésuites : scavoir, quatre » prestres et deux frères laïs ;

» Un cuisinier et cinq aydes ;

» Un chirurgien et un apoticaire.

» Lesdits jésuites auront pour cet effet deux char- » rettes, des vivres et six moutons tous les jours. Le » pain de munition de chaque malade leur suffira.

» En chacune des petites armées il faudra la moitié » de cet équipage, scavoir : trois jésuites, un cuisi- » nier et trois aydes, apoticaire et chirurgien, une cha- » rette et trois moutons.

» Les susdits jésuites auront un soin particulier de » la conscience des malades, et de se trouver aux oc- » casions périlleuses pour donner des absolutions gé- » nérales après avoir exhorté et tiré des soldats des » actes de douleur de leurs fautes et un ferme propos » de n'y retomber pas.

» Copie conforme. »

Ne croirait-on pas qu'on a voulu faire un conte digne de figurer dans les *Mille et une Nuits?*

Richelieu dut éviter, autant qu'il lui fut possible, d'imposer la charge des malades de l'armée aux hôpitaux civils, tant à cause que ces établissements étaient desservis par des religieux, que parce qu'ils n'étaient pas assez richement dotés; Mazarin ne put qu'avoir les mêmes intentions. D'après cette considération, il semblerait qu'on eût dû ouvrir des hôpitaux militaires en différents lieux de l'intérieur pour les malades des garnisons et pour ceux qui rentraient de l'armée; on ne le fit pas cependant. Mais si les milices, qui n'avaient que des engagements de six semaines à trois ou six mois au plus, rentraient pour ainsi dire à volonté chez leurs parents quand des blessures ou des maladies les y obligeaient, il n'en était pas de même des troupes régulières, dont les individus n'obtenaient que difficilement la permission de s'éloigner, outre qu'ils pouvaient n'avoir pas leurs familles assez voisines pour s'y rendre au besoin ou même n'en avoir pas du tout. L'augmentation des troupes régulières sous Louis XIV fit donc sentir plus vivement la nécessité des hôpitaux militaires, et d'ailleurs il entra toujours dans les plans de Vauban, qui fortifia un si grand nombre de places frontières, de comprendre dans une même idée, un même projet, les casernes et les hôpitaux.

Nous parcourons sans guides un long espace de quatre-vingt-dix ans environ; heureusement les antécédents servent à nous diriger. Nul doute que ce qui s'était fait pour Pignerol n'ait été répété d'abord pour les armées et ensuite pour l'intérieur selon l'exigence des cas. Dans les places fortes et autres lieux de

garnison, dans les villes françaises ou étrangères occupées en temps de guerre, dans toutes les circonscriptions territoriales où les rassemblements étaient nombreux, des hôpitaux durent être formés au moins pour les troupes régulières. Des médecins, des chirurgiens, des apothicaires, un aumônier et trois ou quatre commis aux fonctions que nous avons indiquées, composaient le personnel dirigeant de chacun de ces hôpitaux; on y ajoutait le personnel servant et le matériel convenable, ni l'un ni l'autre de ceux-ci peut-être d'abord au complet, mais s'accroissant successivement. Telle fut nécessairement l'organisation des hôpitaux militaires sous Louis XIV, simple, chacun des fonctionnaires se renfermant dans ses attributions, mais le personnel de santé conservant la supériorité de direction qui lui revenait de droit dans un service de malades. Il paraît que déjà alors le service d'infirmiers était fait par les vieux soldats pauvres et congédiés de leurs corps; c'est du moins ce que nous permet d'inférer l'expression des plus anciennes ordonnances. Les religieux de charité, que Richelieu avait voulu introduire dans les hôpitaux militaires, restaient plutôt dans leurs maisons; on en voyait cependant quelques uns se vouer au service des soldats malades et diriger les infirmiers. Nous avons trouvé cet usage encore établi dans les hôpitaux militaires en Espagne, lors des guerres de l'empire.

Les chirurgiens, toujours plus nombreux, étaient souvent seuls pour le service; les habitudes des guerres ne faisaient admettre que des chirurgiens aux armées actives, et forcément alors la pratique de l'art y était réunie. Rappelons les circonstances antérieures, parce qu'elles contribuent à dissiper la confusion qui est

pour nous si grande dans ce moment. Dès les premiers temps de la renaissance, c'était uniquement des chirurgiens que l'on parlait aux armées et non point des médecins. A toutes les époques même, les rois de France ne se firent jamais accompagner dans leurs campagnes de guerre que par des chirurgiens qui jouissaient auprès d'eux de la plus grande familiarité. Nous avons vu que François Ier avait envoyé à l'armée Théodoric de Hery, chirurgien, pour traiter le typhus; or il faut supposer qu'il avait des collaborateurs. Avant qu'il fût question d'organisation, les chirurgiens rendaient donc des services dans les armées; seulement c'était la plupart du temps de leur pleine volonté. Ainsi, depuis François Ier jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, c'est-à-dire pendant cent cinquante ans environ, les chirurgiens traitèrent les blessés et les malades seuls aux armées actives, et ce ne fut qu'après 1630, dans des hôpitaux devenus déjà postes fixes, que l'on rencontra quelquefois des médecins. Avant François Ier, nous touchons au moyen âge, sur lequel nous nous sommes expliqué. Mais que, depuis l'institution des hôpitaux, les chirurgiens aient ou non été aidés du concours des médecins, ils furent les créateurs de leur service, se tracèrent eux-mêmes des règles, pourvurent à tous les besoins des malades, et, sans se douter qu'on pût jamais se prévaloir contre eux de leurs propres travaux, préparèrent le sujet des ordonnances qui vinrent plus tard leur dicter des devoirs qu'ils s'étaient imposés (1).

(1) Quoique je ne me sois pas proposé de parler de l'établissement des hôpitaux dans les autres pays, je rapporterai par addition les



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 127 sur 758

Autant qu'il m'a été possible, je me suis muni de preuves pour appuyer ce que j'ai dit jusqu'à 1630, mais j'ai dû procéder par induction pour les quatre-vingt-dix années qui se sont écoulées ensuite sans nous laisser, du moins à ma connaissance, que quelques notions vagues sur le service de santé en général, jusqu'aux ordonnances qui commencèrent à la régence. Le seul écrit un peu régulier qui se rencontre dans toute la législation de ces temps est un règle-

renseignements suivants fournis par l'historien de l'administration.

« En ne prenant acte de l'établissement des ambulances qu'au » XVIe siècle et celui des hôpitaux militaires sédentaires au XVIIe siè- » cle, la France aurait encore la priorité sur toutes les autres nations, » car aucune, dans ces temps, et même après l'exemple donné par la » France, n'eut d'hôpitaux militaires. Tous les peuples continuèrent » à traiter les blessés et les malades dans les tentes et les quartiers. » Les Autrichiens, les Prussiens, les Danois, les Suédois, n'imitèrent » les Français que vers le milieu du XVIIIe siècle. Les Anglais n'en » eurent qu'un peu avant eux, mais long-temps après les Français..... » Disons, à la gloire de la chirurgie française, que si l'administration » hospitalière fut plus perfectionnée que chez l'étranger, l'excellence » du service des chirurgiens contribua puissamment à cette diffé- » rence. » (Audouin, ouvrage cité, tome II.)

J'accepte avec plaisir la dernière déclaration; elle est la conclusion où je suis arrivé, comme on vient de le voir, que les chirurgiens des armées organisèrent le service des hôpitaux militaires. Nous voilà donc d'accord sur ce point; et c'est l'organe même de l'administration qui fait cet aveu; c'est de l'un de ses membres les plus considérables, qui a étudié toutes les phases de l'histoire qu'il écrit, qui la connaît, que nous recevons le témoignage de l'absence, et par conséquent de la nullité à peu près complète des administrateurs dans l'organisation du service de santé militaire. Les chirurgiens voulaient conserver la gloire que leur assuraient des travaux long-temps soutenus; ils voulaient perfectionner leur ouvrage, et ils y seraient parvenus, s'ils avaient pu rester seuls pour achever cette tâche, et surtout si, comme pour réaliser la fable, des étrangers n'étaient venus, après une longue possession, envahir leurs demeures.

Mais je ne partage pas l'opinion de l'auteur sur d'autres assertions que je trouve inexactes. Le langage ne permet pas de confondre les

ment de localité en forme de placard dont voici le titre et le dernier des trente et un articles dont il est composé :

« *Règlement pour l'entretien des hospitaux de la province de* » *la Sarre et pays frontières, à commencer du 1er jan-* » *vier* 1693. »

Les trente premiers articles sont relatifs aux objets

ambulances ou hôpitaux ambulants avec les hôpitaux temporaires, et de ne faire qu'une classe d'hôpitaux sédentaires, car il y en a aussi aux armées. Pour m'expliquer sur cela, j'ai besoin d'emprunter encore à M. Audouin une phrase tirée à peu près du même endroit de son livre dans laquelle il est dit : « Que le ministre Letellier dépose dans un manuscrit minuté de sa main que le premier hôpital ambulant fut réellement établi par Sully, mais que le premier hôpital sédentaire fut établi au XVIIe siècle par Richelieu. » Sully établit un hôpital sédentaire d'armée, et Richelieu n'en fit pas davantage; on ne trouve nulle part que le dernier ait formé un hôpital de la classe de ceux dont on parle, et qui seraient les hôpitaux sédentaires de l'intérieur. Mais l'un et l'autre, et surtout Sully, joignirent à l'idée d'hôpital celle d'ambulance, et l'un et l'autre aussi eurent des sections de service qui pouvaient porter le nom d'ambulance. Il ne faut cependant pas trop leur en faire honneur, car ces premiers secours n'étaient que ceux qui étaient depuis long-temps donnés par les chirurgiens, soit sur les champs de bataille, soit dans des maisons particulières où ils rassemblaient eux-mêmes les blessés.

Sous Louis XIV, Vauban, dont parle aussi M. Audouin, désigna les bâtiments qui devaient servir d'hôpitaux dans les places fortes; ailleurs on les choisissait convenables à leur destination. Les chirurgiens des corps ou ceux attachés à la suite de l'armée peuplaient ces locaux en y réunissant leurs malades, et y formaient des services. Vous voyez que c'est toujours aux chirurgiens des armées qu'il faut en revenir; leur histoire est remplie de ces faits, qui abondent surtout dans celle d'Ambroise Paré.

Quant à ce que dit l'auteur des puissances étrangères, je n'ai rien à objecter; mais si la France leur donna des leçons alors, elle pourrait en recevoir d'elles aujourd'hui, car aucun de ces pays n'a une organisation du service de santé aussi pitoyable que la nôtre.

à fournir par les entrepreneurs, tels que subsistances, médicaments, lits et ustensiles, et au service des infirmiers.

ART. XXXI.

« Le chirurgien-major sera entretenu des appointemens qu'il plaira à Sa Majesté lui faire payer par » le trésorier, et l'entrepreneur ne sera obligé de » lui fournir aucune chose, non plus qu'aux aydes-» majors.

» Le présent règlement sera affiché toujours sur » une planche de bois dans chacune salle des malades, près de la porte, afin que personne à son égard » n'en ignore.

» Fait à Hombourg, le dernier décembre 1692. »

(Sans signature.)

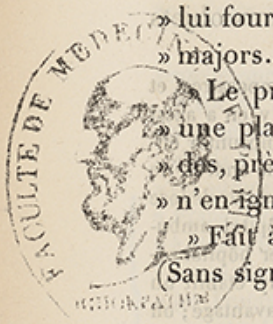

Nous avons relaté précédemment un édit du roi pour la création de l'emploi de chirurgien-major des Invalides; il est de 1707. Après avoir exposé les dispositions réglementaires qui suivirent cet édit relativement à l'Hôtel-des-Invalides réservé à son exécution, et avoir repris l'histoire du service général pour les temps antérieurs, nous nous retrouvons à peu près à la même époque, à 1708, qui est pour nous le commencement d'une sorte d'ère nouvelle, durant laquelle notre incertitude va devenir moins grande, en même temps que nos discussions seront plus animées et que nos remarques porteront sur des intérêts qui nous touchent de plus près.

Or donc, 1708, puisque tel est pour nous comme le point de départ d'une nouvelle histoire, donna aux hommes qui vivaient alors un excellent petit conseil,

c'était celui de payer bien cher ce qui ne rapportait pas beaucoup, et même ce qui ne rapportait rien. Un édit du roi ordonnait immensément d'emplois de médecins et de chirurgiens, les uns déjà existants, les autres en perspective dans des lieux qui ne pouvaient les comporter qu'à des époques imprévues : tous devaient être achetés. Sans doute que, pour les places déjà occupées, on donnait, par raison de justice, la préférence aux titulaires, qui n'en étaient pas moins dépouillés. Cette belle invention s'étendait aux régiments comme aux hôpitaux; il y eut pour les corps des chirurgiens-majors à la suite ayant dans cette position un long avenir d'attente. Voici comment on s'y prenait pour faire naître l'envie de devenir acquéreurs des charges proposées.

« Estat des appointemens ordinaires que le Roy en » son conseil veut et ordonne estre payez par chacun » an aux médecins et chirurgiens-inspecteurs-géné- » raux, chirurgiens-majors des camps et armées, mé- » decins et chirurgiens-majors des hôpitaux des villes » et places de guerre des armées de terre créez par » édit du présent mois de janvier 1708, lesquels ap- » pointemens leur seront payez par le trésorier qui » sera créé à cet effet suivant l'édit, et en attendant » par le trésorier-général de l'extraordinaire des » guerres. »

Je ferai grâce des formes de chancellerie pour donner seulement le nom des villes où des hôpitaux militaires étaient ou devaient être établis :

Dunkerque, Ypres, Lille, Tournay, Valenciennes, Maubeuge, Metz, Strasbourg, Besançon, Perpignan, Arras, Saint-Omer, Calais, Bergues, Furnes, Douai,

Condé, Cambray, Givet, Charlemont, Sedan, Verdun, Thionville, Belfort, Huningue, Neuf-Brisack, Briançon, Fenestrelle, Marseille, Toulon, Bordeaux, Béthune, Hesdin, Aire, Gravelines, Philippeville, Le Quesnoy, Landrecy, Avesnes, Rocroy, Sarre-Louis, Toul, Longwy, Phalsbourg, Schélestadt, Salins, Port-Louis, Nantes, Belle-Ile, Mont-Dauphin, Bayonne.

« Fait et arrêté au conseil royal des finances tenu » par Sa Majesté à Versailles le 17 janvier 1708. Col- » lationné. *Signé* Goujon.»

Par une déclaration de février 1709, tous les médecins et chirurgiens acceptant la proposition qui leur était faite, devaient être mis en possession des emplois acquis, ce qui voulait dire, je pense, qu'ils eussent à retirer leurs lettres de provision et à les payer.

Un des premiers actes du gouvernement sous la minorité de Louis XV, qui fut aussi un acte de justice, renversa tout ce système odieusement fiscal, par une décision que je vais faire connaître et qui suppléera à l'omission des détails que j'ai faite à dessein en relatant l'édit précédent, dont le suivant n'est que la répétition, avec la différence qu'il supprime au lieu de créer. Le montant des appointements promis n'étant indiqué que pour un certain nombre d'emplois, je le passerai sous silence pour tous.

« *Édit du Roy, portant suppression des offices de médecins et* » *chirurgiens-majors des armées de terre et hospitaux des* » *villes frontières et places de guerre.*

» Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de » Navarre, à tous présens et à venir, salut.

» Le feu Roy, de glorieuse mémoire, nostre très » honoré seigneur et bisayeul, a créé par édit du mois » de janvier 1708 :

» Quatre nos conseillers-médecins-inspecteurs-gé- » néraux de nos armées de terre, et hospitaux de nos » villes frontières.

» Cinquante nos conseillers-médecins-majors pour » nos hospitaux désignés par ledit édit.

» Quatre nos conseillers-chirurgiens-inspecteurs » de nos armées de terre et hospitaux de nos villes » frontières.

» Quatre chirurgiens-majors de nos camps et ar- » mées.

» Cinquante chirurgiens-majors pour nos hospitaux » désignés par ledit édit.

» Quatre-vingt-huit chirurgiens-majors à la suite » des 88 régimens de nostre infanterie.

» Quatre chirurgiens-majors à la suite des quatre » compagnies de nos gardes-du-corps.

» Deux chirurgiens-majors à la suite des deux com- » pagnies de nos mousquetaires.

» Un chirurgien-major à la suite de la compagnie » de nos grenadiers à cheval.

» Un chirurgien-major à la suite de nostre gendar- » merie.

» Quarante-huit chirurgiens-majors à la suite des » 48 anciens régimens de nostre cavalerie.

» Quinze chirurgiens-majors à la suite des 15 an- » ciens régimens de nos dragons.

» Et par déclaration du mois de février 1709, il a » esté ordonné que lesdits médecins et chirurgiens- » majors seroient establis dans tous les hospitaux de » nos villes et places de guerre désignées par ledit

» édit, à tous lesquels offices il a esté accordé des ga-
» ges, appointemens, priviléges, immunitez, exemp-
» tions, logemens et droits réglez par lesdits édit et
» déclaration. Mais comme les raisons qui avoient
» donné lieu à la création de ces offices ne subsistent
» plus, qu'il en reste un nombre considérable qui
» n'ont point esté levez, et que plusieurs sujets qui
» se sont acquis beaucoup d'expérience dans le ser-
» vice de nos armées et des hôpitaux de nos places
» frontières, ne se sont point trouvez en estat de faire
» l'acquisition desdites charges, nous avons résolu de
» supprimer non seulement ceux desdits offices qui
» n'ont point esté levez, mais encore ceux qui ont
» esté vendus, en exécution dudit édit, pour rétablir
» l'ordre qui subsistait avant.

» *A ces causes* et autres à ce nous mouvans, de l'avis
» de nostre très cher et très amé oncle le duc d'Or-
» léans, régent, de nostre très cher et très amé cou-
» sin le duc de Bourbon, de nostre très cher et très
» amé oncle le duc du Maine, de nostre très cher et
» très amé oncle le comte de Toulouse et autres pairs
» de France, grands et notables personnages de nostre
» royaume, et nostre certaine science, pleine puis-
» sance et autorité royale, nous avons par le présent
» édit éteint et supprimé, éteignons et supprimons
» (même répétition). Ordonnons que les acquéreurs,
» titulaires et propriétaires de tous lesdits offices en
» rapporteront incessamment en nostre conseil les
» quittances de finance, provisions et autres titres de
» propriété, pour en estre la liquidation faite et pour-
» veu au remboursement d'iceux dans les termes et
» en la manière qui seront ordonnez; en attendant le-
» quel remboursement, voulons qu'il soit payé à com-

» mencer du jour de l'enregistrement du présent édit » aux acquéreurs, titulaires et propriétaires desdits » offices supprimez, des intérêts au denier vingt-cinq » de la finance à laquelle se trouvera liquidé ledit » remboursement.

» Donné à Paris, au 20 de juin l'an de grâce 1716, » et de nostre règne le premier. *Signé* Louis.

» Et plus bas, par le Roy, le duc d'Orléans régent » présent. *Signé* Phelypeaux. — Veu au conseil. *Signé* » Villeroy, et scellé du grand sceau de cire verte. »

» Registré, oüy, et ce requérant le procureur-géné- » ral du Roy, pour estre exécutés selon leur forme et » teneur.

» A Paris, en parlement, le 22e jour de juillet 1716. » *Signé* Dangois. »

La régence eut bientôt à supprimer un autre abus dans la division des hôpitaux; ce fut ce qu'elle se proposa de faire par le règlement suivant, uniquement relatif au service administratif. En voici le titre :

« Ordonnance du Roy portant règlement pour les » hôpitaux de ses troupes. — Du 20 avril 1717. *Signé* » Louis. Et plus bas Phelypeaux. »

Le considérant que je vais transcrire nous apprend une chose dont rien jusqu'à présent ne nous avait instruits : c'est qu'il avait été créé des contrôleurs pour les hôpitaux militaires, agents probablement de surveillance des intérêts du gouvernement.

« Sa Majesté étant informée que depuis la réforme » qu'elle a esté obligée de faire des contrôleurs cy-de- » vant établis dans les hôpitaux de ses troupes, la plu- » part des directeurs desdits hôpitaux ne remplissent » pas avec toute l'exactitude qui leur est prescrite les

» devoirs dont ils sont chargez ; et Sa Majesté jugeant » nécessaire d'établir de nouvelles précautions pour » prévenir les abus que leur négligence ou leur irré- » gularité pourroit introduire au préjudice de son » service; Sa Majesté, de l'avis de monsieur le duc » d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne ce qui suit. »

Cette production se compose de quatorze articles, dont plusieurs, dirigés contre les directeurs, sont d'une rigueur qui prouve l'exactitude de ce que nous avons avancé plus haut, que sous Louis XIV l'administration des hôpitaux militaires était entre les mains de traitants dont aucune considération ne modérait l'avidité. La teneur de l'ordonnance met hors de doute que souvent l'on disait présents à l'hôpital des hommes qui n'y étaient point, et dont on supposait même les noms. Cette fausse déclaration, qui avait pour résultat la dilapidation du trésor, parut assez grave au duc d'Orléans pour qu'il crût devoir faire publier tous les trois mois à la tête des troupes, et en particulier à la tête de chaque compagnie, le nom des malades annoncés présents à l'hôpital, et promettre des récompenses aux soldats qui dénonceraient les noms supposés. Je ne m'arrêterai pas à ces mesures, qui avaient au moins l'inconvénient, aux termes mêmes de l'ordonnance, de n'exposer les faux dénonciateurs à d'autre punition que celle d'être privés de la récompense promise ; mais je ne dois pas omettre de dire que la nouvelle surveillance qu'il parut nécessaire d'établir dans les actes de l'administration fit juger que le concours des officiers de santé y serait utile. Ils y eurent donc une part active, qu'ils conservèrent longtemps, et que nous retrouverons dans plusieurs des

ordonnances que nous devons passer en revue. Le médecin et le chirurgien-major de chaque hôpital étaient appelés à vérifier, de concert avec le commissaire des guerres, l'état des journées que présentait tous les mois le directeur, et d'y apposer leurs signatures, indispensables pour faire effectuer le paiement.

Mais l'ordonnance de 1717 donne lieu à une autre remarque de notre part : c'est relativement à l'apparition des commissaires des guerres, dont nous n'avons point non plus encore entendu parler. Nous rappellerons que depuis cent cinquante ans, les chirurgiens rendent des services sur les champs de bataille, dans les siéges, sur tous les points d'engagement avec l'ennemi, où dès long-temps on les rencontra donnant d'eux-mêmes l'exemple qu'ils firent à la fin comprendre de leur place dans ces événements; nous rappellerons que depuis près d'un siècle les armées sont pourvues d'hôpitaux dont l'institution s'étendit successivement, d'abord aux villes frontières, puis à d'autres de l'intérieur, et que dans ces diverses positions l'organisation du service, de l'aveu même des administrateurs, fut particulièrement due aux chirurgiens. Nous constatons l'arrivée des commissaires des guerres dans ces établissements qui leur furent jusqu'ici étrangers : ils y viennent faire leur métier, c'est-à-dire compter des hommes, et s'assurer si l'état des journées est conforme à la présence réelle des malades; encore ont-ils besoin pour cette vérification du concours des officiers de santé. Voilà tout ce que nous avons à dire sur ces agents pour le moment.

Au règlement administratif de 1717 succéda le règlement de 1718, qui fut particulier au service de santé, si ce n'est que quelques articles concernent les

fonctions de l'aumônier. C'est le premier de nos règlements généraux, et, pour son antériorité, il n'en est pas moins de la conception la plus parfaite, laissant surtout bien loin derrière lui ces misérables compositions modernes, où la bonne foi est surprise, où la crédulité est tournée au profit d'une classe de fonctionnaires que nous n'avons fait qu'indiquer tout-à-l'heure, devant avoir tant d'autres occasions d'arrêter notre attention sur leurs œuvres. Je crois rendre un véritable service aux officiers de santé en réimprimant en entier ce précieux document, dont il eût été si heureux qu'on ne se fût pas écarté. Le voici :

« *Règlement que le Roy veut estre observé à l'avenir dans les* » *hospitaux de ses troupes.* — *Du* 20 *décembre* 1718.

ARTICLE PREMIER.

» Le médecin visitera les malades dans la matinée, » à une heure fixe, pour leur ordonner les remèdes » et autres besoins.

II.

» Il fera écrire par l'apoticaire, à la marge des mé- » moires de sa visite, le numéro du lit, le nom du ma- » lade, les remèdes et les saignées à faire; l'aliment y » sera pareillement marqué au bout de la ligne par » une lettre alphabétique qui désignera le régime de » vivre de chaque malade ou blessé; c'est au médecin » et au chirurgien-major de régler ce régime sans que » personne puisse ou doive s'y opposer, pas mesme » les officiers des troupes ni autres.

III.

» Il aura un garçon chirurgien qui le suivra dans

» sa visite, et qui lui rendra un compte exact des cas » relatifs à la chirurgie qui se rencontreront.

IV.

» L'infirmier de garde et celui de chaque quartier » suivront aussi pour recevoir les ordres du médecin » concernant les malades, et ceux du chirurgien-ma- » jor pour les blessés.

V.

» Pour prévenir les communications des maladies » contagieuses, le médecin chargera le chirurgien de » garde de placer ceux qui en seront attaquez, chacun » dans l'endroit qui conviendra, et suivant l'espèce » de sa maladie.

VI.

» Il aura toujours devant les yeux en faisant sa vi- » site le cahier de celle du jour précédent, pour ob- » server plus seurement si le malade aura esté traité, » tant pour les alimens que pour les remèdes, comme » il l'avait ordonné, et pour s'assurer de leur effet.

VII.

» Il prescrira une formule des remèdes usuels, à » laquelle l'apoticaire sera obligé de se conformer, et » qui sera présentée à l'inspecteur des hôpitaux lors » de sa visite générale pour en conférer ensemble, et » y ajouter ou retrancher ce qu'ils jugeront à propos » pour le bien du service (1).

(1) Les inspecteurs, médecins ou chirurgiens, étaient sans doute ceux dont il est parlé dans l'édit du 17 janvier 1708; on ne trouve pas qu'il y eût de création antérieure de ce titre.

VIII.

» Il visitera l'apoticairerie au moins tous les deux ou » trois mois, de concert avec le chirurgien-major, et » fera jeter les remèdes corrompus ou gastez. S'il en » manque de nécessaires, ils en dresseront ensemble » un estat dont copie sera remise à l'entrepreneur, » pour qu'il ait soin que le remplacement en soit » promptement fait, et au commissaire des guerres, » afin qu'il y tienne la main.

IX.

» Le médecin se trouvera aux grandes opérations » de chirurgie toutes les fois que le chirurgien-major » l'en fera avertir, et il se concertera soigneusement » avec lui sur tout ce qui sera relatif au soulagement » et à la guérison des malades et blessez.

X.

» On establira dans chaque hôpital, et l'on cultivera » soigneusement un jardin de plantes usuelles dans le » lieu qui sera désigné par l'intendant; en cas de dif- » ficulté, le médecin et le chirurgien-major fourni- » ront chacun de leur costé celles dont ils auront be- » soin pour les maladies qu'ils traiteront, soit internes » ou externes, et l'apoticaire devra les entretenir.

XI.

» Il visitera et goustera les alimens avec le chirur- » gien-major, ou séparément; l'un et l'autre pren- » dront garde qu'ils soient de la qualité requise, et » que la quantité nécessaire s'y trouve, le tout con- » formément aux traitez des entrepreneurs et aux » règlements particuliers des hospitaux.

XII.

» Il y aura toujours un chirurgien présent à la » distribution des alimens, lequel tiendra la main à » ce que chaque malade ou blessé ait ce qui lui aura « esté ordonné, observant d'interdire l'usage des ali- » mens solides à ceux à qui la fièvre sera survenüe » depuis la visite du médecin ou du chirurgien-major.

XIII.

» Le médecin n'admettra ni ne souffrira parmi les » malades aucuns de ceux qui seront atteints de mal » vénérien, ou qui en auront des symptômes simples; » il les renvoyera au chirurgien-major pour en faire » la visite, et donner son certificat de l'estat où il les » trouvera, afin que, s'ils sont atteints de cette mala- » die, les officiers les envoyent aux lieux destinez » pour la traiter. A l'égard des symptômes simples, » lesdits officiers les feront guérir à leurs dépens.

XIV.

» Les médecins et chirurgiens-majors ne souffri- » ront pareillement aucuns malades attaquez de maux » incurables; ils donneront sur-le-champ et de con- » cert un certificat de l'estat du malade, sur lequel il » sera congédié par le commissaire; à l'égard des » écroüelleux, on continuera de les envoyer, comme » par le passé, à l'hospital de Thionville.

XV.

» Ils remédieront aux abus qui se commettront, » et ils auront soin d'en informer par détail le com- » missaire des guerres, et l'inspecteur des hospitaux » lors de sa tournée.

XVI.

» Le chirurgien-major fera son pansement un peu » avant la visite du médecin, afin que, s'il y avait » quelque cas grave, comme fièvre et maladie chro- » nique, ils en conférassent ensemble, et agissent de » concert en tout pour le bien du service.

XVII.

» Il pansera les blessez autant de fois qu'il sera né- » cessaire, et ne commencera point que tous les ap- » pareils ne soient prêts, pour ne point exposer les » playes ou ulcères à l'impression de l'air; il n'y ap- » pliquera rien qui ne soit chaud, en quelque saison » que ce soit, et aura soin que l'on brûle du genièvre » ou autres parfums devant et pendant son panse- » ment.

XVIII.

» Il fera toutes les opérations de conséquence, sans » jamais les confier à ses garçons, et s'il leur arrivait » de s'ingérer d'en faire quelqu'une de cette espèce, » il seront aussitôt privez de leur employ.

XIX.

» Il fera la visite des blessez immédiatement après » le pansement, pour avoir l'idée plus récente de » l'estat où il aura trouvé leurs blessures, et régler » ensuite plus judicieusement la qualité et quantité » des alimens, et mieux ordonner les remèdes con- » venables et nécessaires.

XX.

» Il ne recevra aucuns garçons chirurgiens qu'il ne

» les ait auparavant bien examinés et visité leurs in-
» strumens, devant estre le maistre, s'ils manquent à
» leur devoir, de les congédier et changer, ainsi qu'il
» s'est toujours pratiqué, le médecin ayant aussi le
» pouvoir et l'autorité de changer l'apoticaire.

XXI.

» Le chirurgien-major fera, autant qu'il pourra, un
» cours d'opérations de chirurgie et d'anatomie tous
» les ans, auquel les chirurgiens de l'hôpital seront
» obligés d'assister, pour s'entretenir et se fortifier
» dans l'exercice de leur art, et pour y former des
» élèves qui puissent devenir utiles.

XXII.

» Il aura un soin particulier qu'il ne manque rien
» à ses blessez de ce qu'il leur aura réglé, et il gous-
» tera aux bouillons et autres alimens. Le médecin
» en fera autant pour ses malades.

XXIII.

» Les chirurgiens-majors préposez à la guérison du
» mal vénérien dans les lieux qui y sont seuls desti-
» nez, observeront d'empêcher que leurs malades
» n'ayent aucun commerce avec les autres, et auront
» soin que leurs linges et ustensiles ne servent qu'à
» eux.

XXIV.

» Le chirurgien de garde ne s'absentera point, sous
» peine de dix livres d'amende pour la première fois,
» et d'estre mis hors de l'hospital à la seconde; il
» prendra tous les soirs les ordres du chirurgien-ma-
» jor, et lui rendra compte de ce qui se sera passé de-
» puis son pansement; il fera sa tournée dans les



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 143 sur 758

» salles, et recommandera aux infirmiers de l'avertir » des accidens survenus pour y remédier, et, si le » cas estoit pressant, en avertira le médecin ou le chi- » rurgien-major.

XXV.

» Il tiendra la main à ce que les sentinelles fassent » leur devoir afin d'empêcher les désordres, et il pren- » dra garde que les malades ne mangent ni fruits ni » autre chose nuisible.

XXVI.

» Avant que d'envoyer les malades atteints du mal » vénérien aux hospitaux où on les traite, les chirur- » giens-majors des régimens, surtout dans les lieux » où il n'y a point de chirurgien-major de place, leur » donneront leur certificat visé du commandant des » corps et des commissaires des guerres, et à leur dé- » faut lesdits malades devront estre au moins munis » d'un certificat du chirurgien le plus capable qui » pourra se trouver dans le lieu de la garnison.

XXVII.

» L'apoticaire se conformera de point en point aux » ordonnances du médecin et à celles du chirurgien- » major; il leur rendra compte de l'effet des remèdes » essentiels, et des raisons qu'il aura eues d'en différer » quelques uns depuis leur dernière visite.

XXVIII.

» Lorsqu'il lui manquera des drogues usuelles, il » ne les substituera point de son chef, mais il en don- » nera l'avis précis et exact aux médecin et chirur- » gien-major; il ne fera point de composition hors » de leur présence, à peine de dix livres d'amende

» pour la première fois, et de privation de son em-
» ploy en cas de récidive.

XXIX.

» Il fera une bonne provision de plantes usuelles,
» chacune dans leur temps, et les conservera bien
» closes dans des boîtes, de manière qu'elles ne soient
» point exposées à l'air et à la poussière qui en dé-
» truisent la vertu et la qualité.

XXX.

» Conformément à l'article II de ce règlement, il se
» trouvera régulièrement à la visite du médecin et du
» chirurgien-major.

XXXI.

» Dans les hospitaux où il n'y a point de médecin,
» tout ce qui leur est enjoint par le présent règlement
» sera exécuté par le chirurgien-major.

XXXII.

» L'entrepreneur tiendra un registre exact et si-
» gnalé, cotté et paraphé par le commissaire des
» guerres de la place, dans lequel seront énoncez le
» nom de guerre des soldats qui arriveront, et celui
» de leur famille, le lieu de leur naissance, la généra-
» lité et la ville la plus prochaine de ce lieu; il fera
» prendre ensuite l'estat de leur argent, hardes, et
» autres ustensiles dont il fera deux mémoires, l'un
» qui servira d'étiquette au paquet, et l'autre qu'il
» remettra au malade pour pouvoir répéter à sa sortie
» ce qui lui appartient; et en cas de mort, pour rendre
» à l'officier ce qui est au roi avant le délai de l'an et
» jour, s'il les demande: il se conformera au surplus
» à son traité et aux règlemens particuliers, et aura

» soin de faire nettoyer les salles avant les visites et » pansemens et y fera brûler du genièvre ou autres » parfums, et répandre et balayer du sable sur les » planchers; il fera en outre laver et blanchir les murs » et parois tous les ans avec de la chaux, pour dé- » truire les ovaires et insectes qui s'y attachent.

XXXIII.

» Le premier jour de chaque mois, il se fera une » assemblée où se trouveront le commissaire des » guerres, et en son absence le major de la place et » les officiers de chaque hôpital; l'entrepreneur repré- » sentera son registre pour estre confronté, tant avec » celui des visites des médecins et chirurgiens-majors » qui auront marqué le jour de la mort de leurs ma- » lades ou blessez, qu'avec celui de l'aumonier, et » pour faire une vérification exacte du nombre des » entrées, sorties, morts, et de ceux qui restent; il sera » mis au bas de l'arrêté de chaque mois un estat des » journées tant des malades que des servans, lesquels » arrêtés et estat signez desdits officiers et du com- » missaire ou du major, seront envoyez à l'intendant.

XXXIV.

» Dans cette assemblée, les officiers servans pro- » poseront tout ce qu'ils croiront convenir au soula- » gement des malades et au bien du service; on y » examinera si les effets appartenans au roy sont bien » entretenus, si les portes, lits, vitres et serrures sont » en bon estat, et s'il y a quelque désordre on y re- » médiera sur-le-champ.

XXXV.

» Les médecins et chirurgiens-majors qui auront

» lieu de faire des observations et remarques utiles, » tant par l'ouverture des cadavres qu'autrement, en » dresseront un estat circonstancié et raisonné, pour » estre ledit estat envoyé au secretaire-d'estat de la » guerre; ils observeront aussi lorsqu'il régnera des » maladies épidémiques, contagieuses et extraordi- » naires, de les marquer, avec l'usage des remèdes » qu'ils auront reconnus les plus efficaces; ils auront » soin d'expliquer les circonstances de ces maladies, » et ils communiqueront le tout à l'inspecteur qui vé- » rifiera les faits.

XXXVI.

» L'aumonier confessera tous les malades à leur ar- » rivée, ou du moins avant les vingt-quatre heures » expirées; il dira tous les jours la messe à heure ré- » glée, fera la prière tous les soirs, et en son absence » il la fera faire par les servans, et ne négligera rien » de l'administration des sacremens.

XXXVII.

» Quoique sa principale occupation consiste dans le » spirituel, il sera cependant admis, dans l'assemblée » de chaque mois, à proposer avec les autres officiers » ce qu'il croira convenable au bien du service de Sa » Majesté, et il signera comme eux les estats qui y se- » ront arrêtez.

XXXVIII.

» Il tiendra un registre fidelle des morts, qu'il fera » signer à la fin de chaque mois par deux officiers de » l'hôpital et par le commissaire des guerres, et qui » devra estre conforme à celui de l'entrepreneur; il » tirera de ce registre deux certificats signez et légali-

» sez par le commissaire des guerres, pour en en-
» voyer un au régiment et l'autre à la famille du def-
» funt, et pour les troupes étrangères il suffira d'en
» adresser un au régiment.

XXXIX.

» Nul ne pourra tester en faveur des officiers de
» l'hospital où il sera, pas même de l'aumonier ni de
» son couvent, sous prétexte de legs pieux; l'aumo-
» nier pourra cependant, en envoyant l'extrait mor-
» tuaire, avertir la famille des intentions du deffunt.

XL.

» Tous les officiers des hôpitaux tiendront la main
» à ce qu'aucun des malades et servans ne blasphème,
» jure, ou tienne aucuns mauvais discours.

XLI.

» Lesdits officiers tiendront pareillement la main à
» ce que les convalescens ne fument que dans les lieux
» qui leur seront désignez, sous peine de chastiment.

XLII.

» L'entrepreneur des lits fera laver les couvertures
» et les bois de lit tous les six mois, et rebattre tous
» les ans les matelas qu'il changera autant qu'il sera
» nécessaire, de même que les paillasses dont la paille
» sera renouvelée tous les six mois aux convalescens,
» et aux malades autant de fois que le médecin et le
» chirurgien-major le jugeront à propos; il aura pa-
» reillement soin d'entretenir les draps en bon estat,
» et au surplus il se conformera exactement aux règle-
» mens particuliers des hospitaux.

» Fait à Paris le vingtième jour de décembre mil-
» sept-cens-dix-huit. *Signé* LEBLANC. »

Eh bien, messieurs! humiliez-vous donc devant cette ordonnance, vous qui nous inondez de vos écrits où tout est à rebours des principes qu'elle consacre. Voyez quelle simplicité, quelle précision! Point de ces redites qui sentent la jactance et le style diffus d'un préposé aux cours prévôtales; point d'arrogance dans les expressions, qui sont là comme pour exposer un arrangement de devoirs auquel chacun aurait contribué. Point de ces arrière-pensées, de ces ruses qui reçoivent vingt interprétations différentes, sans que jamais personne prévoie quelle sera la dernière; point de ces subterfuges mis en réserve par d'habiles réformateurs, toujours prêts à s'arroger des droits qu'on leur refuse. Quelle autorité supérieure pourrait-on reconnaître au commissaire des guerres dans toutes ces assemblées, ces rencontres, qui ont pour objet le service? Vous ne lui en trouvez aucune. Il exerce sa police et ne paraît que ce qu'il doit être, l'agent député, le commissaire enfin, sans jamais fausser la destination que son nom lui assigne. Il ne voudra sans doute pas se mettre au-dessus du major de la place; et voyez si celui-ci, quand il paraît, cherche le rang qu'il doit occuper : il n'y songe nullement. Aucune prééminence n'est accordée au médecin sur le chirurgien-major dans ceux de ces quarante-deux articles qui les placent si souvent en présence l'un de l'autre. Tout dans ce moment est donc en parfaite égalité dans les attributions de ces différents fonctionnaires réunis pour atteindre un même but.

Pourquoi vous, auteurs, puisque vous prenez toutes les bases rationnelles de vos règlements dans celui de 1718, ne le citez-vous pas dans vos préambules et en invoquez-vous d'autres, sur lesquels nous faisons nos réserves, qui ont été torturés sur celui-ci pour leur donner la forme dont s'accommodent mieux vos nobles desseins? La raison de votre silence est bien facile à deviner, c'est que ce règlement vous condamne. Votre administration n'est plus celle de la régence; vous avez banni l'équité qui était respectée alors: nous le démontrerons.

On sera peut-être curieux de savoir quel était le traitement de guerre des officiers de santé à ces époques; l'état suivant le fera connaître, et nous aurons aussi plus tard l'occasion d'indiquer celui de l'état de paix.

« *État des appointemens des médecins, chirurgiens-majors* » *des armées, des chirurgiens-consultans et autres lors-* » *qu'ils seront en campagne, et du traitement qui leur est* » *accordé lors de leurs départs et retours. Année* 1719.

| | Appointemens par mois. | Rations de pain par jour. |
|---|---|---|
| » Au médecin-major. . . . . | 500 l. | 10 |
| » A chaque chirurgien consultant. | 500 —— | 10 |
| » Au chirurgien-major . . . . | 390 —— | 6 |
| » A chaque aide-major. . . . . | 150 —— | 4 |
| » A chaque sous-aide. . . . . | 60 —— | 3 |
| » A chaque garçon. . . . . | 50 —— | 2 |
| » A l'apothicaire-major . . . . | 120 —— | 4 |
| » Au garçon apothicaire. . . . | 50 —— | 2 |

» Lors du départ des médecins-majors et chirur-» giens-consultans envoyés par la cour, il leur est

» payé à chacun 1,500 l. pour leurs équipages, et » 2,000 l. de gratification à leur retour. Aux chirur- » giens-majors et aux sous-employés (grades infé- » rieurs), il leur est payé un mois d'appointemens et » gratifications pour leurs équipages, et autant pour » leurs retours. »

Il paraît que le médecin-major, égal au chirurgien-consultant, devait seul faire campagne, et qu'il n'y avait pas de médecins ordinaires aux armées, ce qui s'accorde avec ce que nous avons dit plus haut. Le traitement des sous-aides et des garçons semble n'être pas d'accord avec les rations de vivres qu'on leur accordait; mais il faut se rappeler que dans ce temps l'argent était au moins du double plus rare qu'aujourd'hui.

Nous avons déjà pu voir dans le règlement de 1718, et d'autres preuves fortifiant ces premières notions nous seront acquises par la suite, sur quel pied était réglée l'administration d'un hôpital à l'intérieur. Le commissaire des guerres n'y pouvait rien par lui-même; c'était dans une assemblée de tous les officiers, du médecin, du chirurgien-major, de l'apothicaire-major, nommé ainsi dans les ordonnances suivantes, de l'aumônier, du directeur, que l'on arrêtait les propositions à faire pour l'amélioration du service et les demandes qui le concernaient. Chacun prenait ainsi part à la direction d'un hôpital, entrait dans les questions de fournitures, était institué comme partie active responsable des intérêts du gouvernement et de ceux des malades. Le chef d'un service avait un registre de notes pour ce qui avait été arrêté, en même temps que pour lui servir à inscrire les renseigne-

ments qu'il devait donner en assemblée générale sur ses malades, sur le bon ordre, la discipline, ainsi que sur les abus qu'il aurait remarqués. Après ces communications, le conseil était saisi des questions qui lui étaient soumises, et délibérait.

Ce mode d'administration était très simple; il avait l'avantage d'engager la responsabilité au moins morale des officiers de santé dans les dépenses, ce qui ne pouvait que les rendre plus circonspects dans leurs prescriptions, tant en consommation qu'en objets accessoires au traitement des malades, et éloigner les abus qu'on aurait été tenté d'introduire dans les acquisitions. Étrangers aujourd'hui aux résultats des dépenses, où ils n'ont droit de rien voir, de rien examiner, ils n'attachent en général qu'un faible intérêt à favoriser les vues économiques d'un administrateur-gérant; il y a de leur part insouciance, parce qu'on refuse leur concours; il y a oubli d'une vague recommandation qu'on leur fait d'être modérés dans leurs prescriptions, et ils sont bien plus portés à donner les mains à quelques petits excès, pourvu que leurs malades s'en trouvent bien. La défense qui leur est faite de s'immiscer dans l'administration est d'ailleurs un contre-sens choquant à côté de leurs attributions administratives, puisque la plupart des pièces de comptabilité, et ce devrait être toutes, ne sont valables qu'autant qu'elles sont signées par eux. Or voici la position qu'on leur fait : on veut qu'ils signent, et on leur défend de s'informer pourquoi ils signent, c'est-à-dire de vérifier le compte qu'ils attestent. Mais alors dispensez-les de signer. Ayant la certitude qu'ils ne figurent que pour la forme dans une reddition de comptes, ils finissent par signer tout ce qu'on leur

présente, sans même s'informer de quoi il s'agit. On les éloigne de toute surveillance pour se donner plus de liberté, en même temps qu'on veut faire croire qu'ils surveillent. Puis vantez, messieurs, l'excellence de votre administration. Oh! qu'on savait un peu mieux s'y prendre en 1718!

Une seconde édition du règlement de 1718 vint en renouveler les dispositions dix ans plus tard; elle a le même titre, que je transcris.

« Règlement que le Roy veut estre observé à l'avenir » dans les hôpitaux de ses troupes, à commencer du » 1er janvier 1729. — Fait à Versailles le 22 novem- » bre 1728. *Signé* Louis. — Et plus bas Baüyn. »

Celui-ci n'a que trente-deux articles. Pour les réduire de quarante-deux à ce nombre, on en a supprimé quelques uns, doublé ou triplé quelques autres; mais le nouveau travail ressemble essentiellement à l'ancien; il est d'une même modération, d'une même équité, et il n'y a pas un seul mot dont la portée soit contraire à ce qui avait été exprimé avant. La seule différence qu'on y trouve résulte de la refonte des articles 13, 23 et 26 de 1718, pour ne plus former que l'article 16 de 1728, dont la nouvelle signification en plusieurs choses est même un progrès. Je vais transcrire ce dernier, pour qu'on puisse le comparer aux autres.

Art. XVI.

« Tous les soldats atteints de la vérole, ainsi que » de toutes les autres maladies vénériennes, seront » indifféremment reçus dans tous les hospitaux sans » distinction, pour y estre traités comme les maladies

» ordinaires par le chirurgien-major; et le médecin » sera appelé au commencement et à la fin du traite- » ment, et dans les occasions périlleuses. Il sera mar- » qué par le commissaire des guerres, de l'avis du » médecin et du chirurgien-major, un lieu particulier » dans chaque hospital pour traiter les malades atteints » de maux vénériens, et ce sans aucune rétribution » pour le chirurgien-major; à l'effet de quoy il ne sera » plus arresté des estats particuliers des vérolez gué- » ris. Les linges et autres effets qu'on leur donnera » seront mis à part et lessivez séparément. »

Il paraît que l'appréhension du contact était grande dans ces temps, et que les cures étaient choses méritoires, puisqu'on donnait pour cela des récompenses au chirurgien-major.

Du reste, excepté le sens de l'article que je viens de citer, cette composition est bien moins heureuse que celle de 1718 du ministre Leblanc.

Jusqu'en 1747, il n'y eut pas de nouvelle ordonnance sur le service de santé; ainsi celle de 1718, qui reçut une nouvelle sanction en 1728, a été en vigueur pendant environ trente ans. L'ordonnance de 1747 ne manqua pas d'approbateurs; elle a été, et même est encore, selon les intérêts qu'elle favorise, vantée comme un chef-d'œuvre de prévoyance, de sages mesures, de perfection administrative. Hélas! les sages mesures qu'elle contient viennent du règlement de 1718, qu'on ne daigne même pas rappeler. Presque tout le reste n'est qu'un verbiage qui compromet le souverain, parce qu'on lui fait dire ce qu'il ne pensa jamais; qui compromet davantage le ministre, auquel on reprochera de n'avoir pas su empêcher les fautes de ses bureaux. En voici le titre :

« Ordonnance du Roy portant règlement général » concernant les hôpitaux militaires. Du 1er janvier 1747. *Signé* Louis. Et plus bas, M. P. de Voyer » d'Argenson. » Comprenant trentre-trois titres et deux cent soixante-trois articles.

A part les emprunts dont nous avons indiqué la source, et qui ont même pour la plupart perdu leur naïve simplicité, rien n'existe dans toute la législation ministérielle de plus contraire à la marche régulière d'une organisation de service, que cet assemblage d'articles odieusement élaborés. Le premier et le plus saisissable des vices introduits dans ce code par la main des novateurs impatients de mettre leur savoir-faire à l'œuvre, est d'avoir altéré la pureté du principe réglementaire en confondant des fonctions qui n'ont entre elles que des points de contact, et restent dans l'exercice toujours distinctes. C'était encore la régence qu'il fallait prendre pour modèle dans la confection des nouveaux documents qui allaient, à tort ou à raison, remplacer les siens. Elle avait très bien senti que le service de santé et le service administratif sont trop différents pour n'en pas tracer séparément les règles, et ce fut d'après ce raisonnement qu'elle donna à l'administration un règlement particulier en 1717, et un autre au service de santé en 1718. On les fondit l'un dans l'autre dans l'ordonnance de 1747, d'où est résulté un mélange inextricable d'attributions qui ne conservent rien de l'ordre naturel.

Cette interversion, nuisible au service, fut faite au profit des commissaires des guerres, déjà remuants alors, et qui ne se contentaient plus des fonctions qu'ils exerçaient depuis le commencement de la ré-

gence, analogues, je pense, à celles qu'ils avaient remplies auparavant sous le nom de commissaires d'armée ou de commissaires aux vivres, car nous avons vu qu'ils étaient étrangers aux hôpitaux. C'est à 1747 qu'il faut se reporter pour trouver l'origine des attributions extraordinaires qu'ils se firent successivement accorder dans les hôpitaux. Déjà le règlement de cette année, qui a été visiblement arrangé pour eux par leurs affidés au ministère, dit que tous les officiers d'un hôpital sont *aux ordres* des commissaires des guerres, et cependant ceux-ci ne pouvaient rien ordonner. Les officiers conservaient leurs anciennes prérogatives qui les rendaient eux-mêmes chefs et ne les soumettaient qu'à la juridiction temporaire des inspecteurs des hôpitaux. Tel avait été le vœu du gouvernement dans le règlement de 1718, trop longtemps exécuté pour qu'on eût dû oser tout-à-coup en changer les dispositions. Nous noterons même que le désir de voir se maintenir une parfaite intelligence entre tous les coopérateurs d'un même service avait été reproduit dans le règlement de 1747, puisque l'assemblée des officiers y est prescrite sans qu'il soit assigné de rang à aucun de ses membres. Je vais citer en preuve le premier et le dernier article concernant ces réunions; ils ne sont que la copie littérale ou tout au plus la paraphrase du règlement de 1718.

« 1° Le premier jour de chaque mois, il se fera une » assemblée où se trouveront le commissaire des guer- » res, ou, en son absence, le major de la place, le con- » trôleur, l'aumônier, le médecin et le chirurgien- » major, dans laquelle assemblée tous les assistans pro- » poseront tout ce qu'ils croiront convenable au bien » du service.

» 2° Il sera ensuite dressé procès-verbal de tout ce » qui aura été proposé et observé dans ladite assemblée, » auquel procès-verbal signeront lesdits commissaire » des guerres ou major de la place, le contrôleur, le » médecin, l'aumônier et le chirurgien-major, et il en » sera envoyé une expédition au secrétaire d'État ayant » le département de la guerre, et une pareille à l'in- » tendant. »

Mais dès qu'on prétend confondre les services, je ferai quelques nouvelles remarques critiques sur le règlement de 1717 relatif à l'administration. Ce règlement devant réprimer des excès de fraude commis dans les hôpitaux, avait prononcé des peines sévères contre le directeur qui serait reconnu coupable; mais les formes de la procédure adoucissaient jusqu'à un certain point cette rigueur. Le même mode de répression reparaît en 1747, inflige les mêmes peines, et cette fois sans cérémonie comme on va le voir : c'est l'article 16 du titre I^er^ que l'on va lire.

« Veut et ordonne Sa Majesté qu'au cas que par la » vérification qui sera faite, il se trouve dans l'état de » quelque hôpital, quelque nom de soldat, cavalier ou » dragon supposé, l'entrepreneur ou le directeur qui » aura présenté ledit état, soit condamné pour la pre- » mière fois en une amende de quinze cens livres, » applicable à l'hôpital du lieu (de charité), ou autre » plus prochain, s'il n'y en a point dans le lieu; et en cas » de récidive ils soient mis en prison, pour leur être » leur procès fait extraordinairement, et être condam- » nés aux galères pour neuf ans; lesquelles condam- » nations seront prononcées sur le vu de la vérification

» par l'intendant du département auquel elle sera en-
» voyée : comme aussi ordonne Sa Majesté, qu'au cas
» que dans le nombre des soldats cavaliers ou dragons
» déclarés au commissaire des guerres lors de sa revue
» comme étant aux hôpitaux, il s'en trouvât quel-
» qu'un de supposé, le capitaine soit puni par une re-
» tenue de cent livres, qui sera ordonnée par le se-
» crétaire d'État de la guerre; et en cas de récidive, de
» plus grande peine, même par privation de sa com-
» pagnie. »

Voilà ce qui s'appelle une justice expéditive; mais, pour un même délit, elle est loin d'être égale dans les deux cas. Je suppose que les fautes relatées étaient rares à cette époque, l'avertissement donné en 1717 ayant dû y mettre ordre.

Vous avez vu dans le règlement de 1718 qu'il était défendu de retenir à l'hôpital des hommes atteints de maladies incurables; on les congédiait, mais sans brutalité, et on doit supposer même que des mesures de justice étaient prises à leur égard. Voici comment s'exprime sur le même sujet le règlement de 1747; c'est l'article 5 du titre XVII que je cite :

« Défend Sa Majesté aux médecins de ses hôpi-
» taux et aux chirurgiens-majors, de souffrir dans les-
» dits hôpitaux aucuns écrouelleux, épileptiques, et
» généralement aucuns malades attaqués de maux in-
» curables, ou hors d'état de servir par les suites de
» leurs blessures ou par leurs infirmités. Enjoint Sa
» Majesté auxdits médecins et chirurgiens-majors de
» comprendre les malades de cette espèce dans la note
» de ceux qui doivent être renvoyés le lendemain,

» même de les faire sortir sur-le-champ s'ils jugent leur » présence dangereuse dans l'hôpital, et de certifier » sommairement de leur état au dos de leur billet de » sortie : le tout à peine par lesdits médecins et chi- » rurgiens d'en répondre, et de privation de leur em- » ploi. Ordonne Sadite Majesté aux commissaires des » guerres, et aux contrôleurs en leur absence, de don- » ner avis aux officiers-majors des régiments, des sol- » dats ainsi renvoyés comme incurables, afin qu'ils » ne soient plus compris à l'avenir dans les revues » desdits régiments et états des soldats, cavaliers et » dragons déclarés comme étant aux hôpitaux lors » desdites revues. »

Certainement aucun roi de France n'entendit jamais qu'on traitât les soldats avec cette cruauté, et les impudents qui ont fait parler ainsi Louis XV n'ont pu que se rendre coupables des iniquités les plus révoltantes. Il est vrai que l'article suivant dit : « N'entend néanmoins Sa Majesté comprendre dans la » disposition du précédent article les soldats, cavaliers » ou dragons qui, par l'ancienneté de leurs services » ou par leurs blessures, paroîtront dans le cas d'avoir » mérité les invalides. » — On leur accordait un délai d'un mois au plus pour prouver leurs droits, et ce délai passé, le soldat « sera mis hors de l'hôpital en » la forme ci-dessus. » Dans d'autres articles, il est défendu de recevoir à l'hôpital un soldat atteint de maladie incurable et ordonné de le renvoyer sur-le-champ. Ainsi ce malheureux, qui était déjà chassé de son régiment, était encore chassé de l'hôpital, et on le jetait dans la rue.

Je n'ai plus à citer qu'un article dont le fond est emprunté au règlement de la régence, après quoi



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 159 sur 758

nous jetterons un coup d'œil général sur celui de 1747. Voici cet article qui est l'unique du titre VII^e^ :

« Dans les principaux hôpitaux, le médecin fera » tous les ans un cours de médecine, et le chirurgien- » major pendant l'hiver un cours d'anatomie et d'o- » pérations ; le chirurgien-major fera de plus en été » un cours d'ostéologie et de bandages, auxquels cours » les garçons chirurgiens seront obligés d'assister, » pour s'entretenir dans l'exercice de leur art, et pour » y former des élèves. »

Je ne sais quels élèves pouvaient former les garçons chirurgiens ; c'est un sens incorrect ou une erreur échappée au règlement de 1718, reproduite par son copiste commentateur, et sur laquelle il serait inutile d'insister quand tant d'autres réflexions sont à faire. On a pu remarquer avec quel ménagement ce règlement prescrivait un cours qui devait être fait par le chirurgien-major seul : *autant*, est-il dit, *qu'il le pourra*. Maintenant la prescription est double sans supposition d'impossibilité. Le médecin y est compris, et le chirurgien-major fera trois cours au lieu d'un. Puis nous noterons le commencement de ces airs savantins que se donnent les bureaux en prescrivant des parties de cours, des parties d'institutions médicales, comme s'ils y entendaient quelque chose. Alors, comme aujourd'hui, on s'imaginait qu'un enseignement s'exécute par ordre. Oui ! nous en sommes encore là ; c'est toujours le même fond de raisonnement des ministères. Nous verrons par la suite quels beaux plans d'instruction ont été tracés d'après cette seule idée, admissible dans sa simplicité originelle et qu'on a rendue ridicule à force

de vouloir l'étendre. Nous n'avons pas oublié qu'elle est sortie des Invalides; mais la tendance des dispositions prises dans cette maison, les désirs du roi manifestés dans des ordonnances, ne laissaient point d'équivoque sur l'intention d'y former une école qui eut même son temps de durée sous quelques chirurgiens en chef, et qu'on aurait pu, en lui donnant des bases plus larges, rendre célèbre.

On a trop parlé de l'ordonnance de 1747 pour que je puisse laisser sans examen plusieurs autres des dispositions qui lui sont propres, mais j'abrègerai. Saisissons, comme tombant maintenant sous nos yeux, le moment où ce règlement plein de sagesse entre dans un véritable courroux contre l'apothicaire-major qui aurait introduit de fausses drogues à l'hôpital, ou qui aurait fait des préparations qui ne seraient pas dans les formules que lui remettaient le médecin et le chirurgien-major. On le met à l'amende, on le destitue, on lui fait son procès par voie d'experts : il ne manque plus que la potence pour pendre ce criminel, dont les dénonciateurs sont généreusement récompensés sans jamais courir eux-mêmes les dangers attachés aux faux témoignages, car ils sont réputés avoir dit vrai, et s'ils se trompent il n'en est rien. Les expressions employées dans cette enquête sont d'une insolence dont on ne se fait pas d'idée; il faut les lire dans l'ouvrage même pour se persuader que des hommes placés dans l'administration d'un gouvernement ont pu soupçonner quelqu'un d'être capable de tomber jamais dans l'excès de dépravation qu'ils supposent. Mais je me ravise, et je donnerai textuellement un échantillon de leur ignoble code judiciaire.

## TITRE NEUVIÈME.

### ART. IV.

« Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et dé-
» fenses à l'apothicaire de faire aucune composition
» pour le service de l'hôpital ailleurs que dans l'apo-
» thicairerie, et hors de la présence du médecin et
» du chirurgien-major, à peine de privation de son
» emploi.

### ART. VII.

» Veut et ordonne Sa Majesté qu'au cas où l'apothi-
» caire soit surpris employant, ou convaincu d'avoir
» employé de fausses drogues au lieu de celles ordon-
» nées, il en soit dressé procès-verbal par le commis-
» saire des guerres, en présence du contrôleur, du
» médecin, du chirurgien-major et de témoins, au
» moins au nombre de deux, qui signeront conjoin-
» tement avec le commissaire ledit procès-verbal,
» ainsi que ledit apothicaire, s'il veut signer, sinon sera
» fait mention de son refus.

### ART. VIII.

» Sur le vû dudit procès-verbal, qui sera adressé sur-
» le-champ au secrétaire d'État ayant le département
» de la guerre, et à l'intendant du département, le
» procès sera fait extraordinairement par l'intendant
» audit apothicaire, lequel audit cas de conviction et
» suivant l'exigence du cas, sera condamné à une
» amende arbitraire, applicable moitié au dénoncia-
» teur, moitié à l'hôpital du lieu, ou le plus prochain,
» même en une peine corporelle s'il y échoit.

ART. XII.

» Enjoint Sa Majesté au commissaire des guerres, » en cas de soupçon de sa part, ou en cas de plainte » que les drogues et médicaments de l'apothicairerie » soient de mauvaise qualité, de se transporter à ladite » apothicairerie, sans le médecin ni le chirurgien-» major, mais assisté d'experts qu'il appellera à cet » effet, pour, sur l'avis desdits experts, faire jeter à la » rivière ou mettre hors d'état de servir ce qui se trou-» vera dans le cas de devoir être rejeté; dont et de » quoi ledit commissaire dressera procès-verbal signé » desdits experts, pour sur ledit procès-verbal, adressé » au secrétaire d'État ayant le département de la guerre, » et à l'intendant du département, être prononcé par » ledit intendant contre l'entrepreneur une amende » qu'il avisera, même être procédé au procès extraor-» dinaire de l'apothicaire, en cas qu'il se trouve de » fausses drogues, conformément à l'article VIII ci-» dessus. »

Quelque ménagement était observé à l'égard du médecin et du chirurgien-major, du premier surtout, et néanmoins nous trouvons déjà, il est vrai comme incidemment, que le commissaire des guerres peut interdire, dans des cas que l'on suppose graves, les officiers de santé des grades supérieurs. Cette latitude est en contradiction avec les articles qui prescrivent une assemblée des officiers pour toutes les mesures importantes; mais la tentative qui est faite d'affranchir le commissaire de toute contrainte indique du premier coup dans quel esprit ont été depuis rédigés la plupart des règlements.

Une sévérité bien autrement grande est déployée contre les chirurgiens et les apothicaires des grades inférieurs, particulièrement contre les élèves que l'on confond dans des articles avec tous les bas-employés. Le mot garçon appliqué aux élèves toutes les fois qu'il est parlé d'eux, et cet usage est déjà ancien, blesserait aujourd'hui, mais il n'avait alors aucune inconvenance; pour en concevoir le sens, il faut se reporter un moment à l'époque où le langage ne donnait au mot garçon d'autre signification que celle de jeune homme, de jeune étudiant. Mais ce qui passe toute mesure, pour un temps aussi avancé que le milieu du XVIII^e^ siècle, c'est de prescrire contre ces jeunes gens, qui composaient la classe où l'on commandait journellement les chirurgiens de garde dans les hôpitaux militaires, des punitions qui les font supposer capables des plus ignobles débauches, comme d'être ivrognes, coureurs de cabarets, voleurs; capables de faire retenir à leur profit dans les cuisines des aliments qui devaient être donnés aux malades ou de leur en vendre.

Vous allez voir, lecteur, si vous êtes encore ou si vous avez été sous-aide, comment on traitait vos devanciers dans ce règlement, qui passe pour être le type de tous les autres, aux yeux du moins de ceux qui font métier de ces précieux travaux, et dont l'excellence de vues est encore invoquée aujourd'hui par vos organisateurs.

### TITRE VINGT-NEUVIÈME.

#### ART. VI.

« Tout garçon chirurgien qui sera sorti de l'hôpital » sans permission, ou qui, en étant sorti avec per-

» mission, y rentrera ivre, sera mis sur-le-champ en » prison, et condamné en quatre livres d'amende pour » la première fois, et, en cas de récidive, sera chassé » de l'hôpital.

ART. VII.

» Tout chirurgien qui sera convaincu d'avoir re- » tranché ou fait retrancher quelque chose de la por- » tion d'un malade ou blessé pour en augmenter la » sienne (*ils étaient nourris à l'hôpital*), sera con- » damné pour la première fois en dix livres d'amende, » et pour la seconde sera chassé de l'hôpital sans es- » pérance d'y pouvoir rentrer, ni dans aucun autre » de ceux du Roy.

ART. VIII.

» Les garçons chirurgiens qui auront vendu des » aliments aux malades ou blessés seront mis sur-le- » champ en prison et condamnés en dix livres d'a- » mende, et, en cas de récidive, seront chassés de » l'hôpital.

ART. IX.

» Tout garçon chirurgien convaincu de vol, fripon- » nerie ou malversation, sera châtié sévèrement pour » l'exemple, et même livré à la justice, si le cas le re- » quiert.

ART. X.

» Les gages de chaque garçon chirurgien, indépen- » damment de la nourriture, seront et demeureront » fixés à raison de quinze livres par mois. »

N'est-ce pas là, à l'exception du dernier article, qui est pour mémoire, un langage de carrefour, et trou-

verait-on des portefaix assez mal appris pour imiter ces pourchasseurs de délits dont les œuvres si flatteusement élaborées nous viennent du temps où la nation française passait pour donner le ton de la politesse à tous les autres peuples de l'Europe? Ne vous y trompez pas, ces idées ne sont point oubliées; c'est entouré de miel qu'on vous présente aujourd'hui le vase qui doit vous abreuver d'humiliation. Quel contraste avec l'accueil bienveillant que recevaient les chirurgiens militaires à la cour, et aussi avec la protection royale, toujours active, sous laquelle ils étaient placés en dehors des hôpitaux militaires! Les jeunes gens contre lesquels le ministère se plaisait à répandre ainsi ses invectives étaient cependant en grand nombre les fils, les parents ou les familiers des hommes de l'art les plus célèbres de l'époque, et leur éducation libérale n'avait plus rien de la rudesse qu'on avait pu autrefois remarquer chez quelques uns de leurs pareils. Opposez encore à cette inconvenance grossière, pour en faire mieux ressortir l'outrage, les attentions, les procédés qu'on avait pour les mêmes sujets aux Invalides en 1752; le gouverneur, maréchal de France ou même ministre, délivré dans l'Hôtel des poursuites de sa cléricature, n'entendait pas tolérer un pareil dévergondage, que des hommes de sens devaient également repousser partout ailleurs.

Après avoir lu avec beaucoup d'attention ce fameux règlement de 1747, je suis à me demander ce qui lui a valu tant d'éloges. Peut-être est-ce ce qui est relatif à la réception des malades à l'hôpital et à leur sortie pour les renvoyer à leurs corps, espèce d'instruction qui pouvait être renfermée dans quelques unes des quatre-vingt-quatre pages in-quarto dont se compose

l'imprimé. Là, comme ailleurs, les explications abondent en termes qui semblent ne devoir jamais résonner qu'à des oreilles coupables, en invectives, en menaces de prison, de jugement, de condamnation aux galères, et autres châtiments prononcés sur le vu d'un procès-verbal qui pouvait n'avoir de suite qu'une amende dont la moitié revenait toujours de droit aux dénonciateurs. Que faire d'un livre destiné à rappeler les devoirs qu'ont à remplir des individus attachés au service du gouvernement, quand on ne trouve dans tout son contenu que des expressions propres à faire planer sur eux le soupçon des plus hideuses turpitudes? Le jeter là avec dégoût après la première lecture pour ne plus y revenir, est à quoi on se décide (1).

Après vingt-cinq ans de durée du mauvais travail de 1747, qui ne fut que la décomposition du règlement de la régence, parut une nouvelle ordonnance sous le titre suivant :

« Ordonnance du Roi concernant les hôpitaux mi-» litaires. Du 4 août 1772. *Signé* Louis. Et plus bas, » Monteynard. »

L'objet de cette ordonnance, qui renferme trente-quatre articles et n'eut point de forme réglementaire, était spécial : elle concernait la création d'une commission de santé composée de médecins et de chirurgiens qui feraient chaque année des inspections dans

(1) On attribue assez ordinairement l'ordonnance de 1747 à Fontarieux, qui fut intendant en province et aux armées; mais je ne saurais croire qu'un personnage grave, tel que dut être celui-là, auquel on ne peut s'empêcher d'accorder des sentiments élevés, eût pu descendre à des bassesses comme celles que renferme cet écrit. Tout ce qu'il est permis de supposer, c'est qu'il aura donné un plan, vicieux néanmoins, puisqu'on y viole l'unité réglementaire, comme nous en avons plus haut fait l'observation.

les hôpitaux. Ces inspecteurs devaient, dans l'intervalle de leurs inspections, entretenir une correspondance avec les médecins et chirurgiens de ces établissements sur tout ce qui serait relatif au service, et *préparer dans l'hôpital principal de chaque grand département une école d'instruction* pour former des sujets destinés au service de l'armée. Cette commission, *toujours existante*, prenait directement les ordres du ministre de la guerre; elle fut le premier de tous les conseils de santé que nous verrons se succéder sous des noms différents, et dont la composition n'a pas moins varié.

La position des chirurgiens n'était pas assez affermie dans les hôpitaux militaires, malgré la considération dont les chefs du service jouissaient à la cour, malgré l'appui que tous trouvaient dans l'Académie et le collége de Saint-Côme, pour les mettre à l'abri de nouvelles agressions. Pendant quarante ans, les médecins tolérèrent, comme en épiant le moment d'agir, ce qu'ils ne pouvaient empêcher; leur supériorité sur les chirurgiens n'était que nominale ou traditionnelle; mais ils s'efforçaient d'en perpétuer l'idée dans leurs discours, dans leurs relations, partout enfin; et comme ils paraissaient toujours en première ligne dans une nomenclature, on les crut naturellement investis du droit de commander à leurs rivaux. Les règlements ne consacraient point cette prétention. Celui de 1718, bien antérieur à l'institution de l'Académie, ayant placé le médecin et le chirurgien major sur un rang d'égalité, contribua sans doute à modérer les ambitions rêveuses qui désiraient mieux pour elles; le règlement de 1747 lui-même avait laissé les chirurgiens entièrement aux ordres de

leurs chefs directs. Les apothicaires avaient obtenu quelques avantages. Il paraît que ce fut sous le gouvernement de la régence que l'on créa les apothicaires majors, puisque le règlement de 1747 parle de ce grade comme déjà existant. Mais leurs conditions ne furent point changées. Les apothicaires restèrent sous l'autorité immédiate des médecins, et, en cas d'absence de ceux-ci, sous l'autorité des chirurgiens. C'était à ce point même que le médecin d'un hôpital recevait seul au service les apothicaires des grades inférieurs, et qu'il les renvoyait quand bon lui semblait, sans être tenu à d'autre obligation que celle de donner avis de ses décisions au commissaire des guerres. L'apothicaire-major n'avait que le droit de préparer lui-même ou de faire préparer par ses aides les remèdes prescrits pour les malades; encore était-il dans cet office entouré de surveillants.

En 1772, le dessein que couvaient les médecins de se soumettre irrévocablement les chirurgiens n'est plus caché; il se montre à découvert, non plus avec les airs emphatiques de maître à écolier dont plus d'un siècle avait fait juste raison, mais soutenu par des mesures bien concertées, par des décisions revêtues du sceau de l'autorité royale et qui vont recevoir leur exécution immédiate. Des chefs d'un caractère à trempe trop dure pour se plier sous la volonté de ceux avec qui ils ne refusaient pas d'entrer en relation d'égal à égal, vont maintenant être obligés de céder. Et pourtant ils ne perdent pas courage; la lutte continuera donc, plus calme, mais ils ne seront pas moins résignés à la soutenir : le succès, disent-ils, en est désormais entrevu.

L'ordonnance de 1772 n'appartient pas aux bureaux; ce travail est fait avec trop de talent, il est

trop bien mûri pour sortir de cette source toujours féconde en chipotiers. Les trente-quatre articles qui le composent sont si bien liés les uns aux autres, si bien coordonnés, qu'ils forment un ensemble parfait dont il serait impossible de détacher un fragment sans nuire à l'intelligence du reste. C'est une œuvre de vanité; c'est la vanité qui veut l'emporter sur le droit, sur la raison, sur la justice; mais si nul autre sentiment n'est entré dans la pensée des auteurs, ce que je tâcherai de prouver, il faut convenir du moins qu'ils ont habilement ourdi la trame de leurs intrigues. La commission qui venait d'être créée, outre les inspections qui lui appartenaient, était chargée de diriger le service de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie dans tous les hôpitaux militaires.

*Composition de la commission.*

Un premier médecin inspecteur-général, président inamovible, remplacé en cas d'absence par un autre médecin;

Cinq médecins-inspecteurs;

Deux chirurgiens-inspecteurs.

Et toutes les questions se décidaient à la pluralité des voix!!!

Bien plus, en temps de guerre, le premier médecin de l'armée, qui pouvait être, ou l'inspecteur-général, ou l'un des autres médecins-inspecteurs, avait seul le droit d'inspecter les hôpitaux sédentaires ou temporaires de la circonscription territoriale de l'armée.

Bien plus encore, les chirurgiens-inspecteurs n'avaient qu'un vain titre; ils ne pouvaient être chargés d'aucune inspection, à moins que ce ne fût, est-il dit,

dans des cas extraordinaires qui ne se présentaient probablement jamais. C'étaient les médecins-inspecteurs qui rendaient compte à la commission, et par suite au ministre, de l'état de la chirurgie dans tous les hôpitaux militaires. Les chirurgiens prétendus inspecteurs n'avaient pour attributions que de donner des renseignements et de signer quelques états de propositions faites au ministre.

Enfin, il est parlé dans cette ordonnance des chirurgiens de régiments, dont on ne s'était presque pas occupé depuis leur création.

Évidemment, l'adjonction de deux chirurgiens à la nouvelle commission était une mystification que l'on faisait éprouver à tous ceux qu'ils représentaient; c'était même une insulte, car outre qu'ils ne formaient qu'une très faible minorité, leurs fonctions tronquées ne leur laissaient aucun pouvoir, et on affectait de ne les compter pour rien. La passion maîtrisait des hommes qui voulaient, dans un service où leur petit nombre devait être pour eux un avis secret de prudence, s'emparer violemment du gouvernail que seuls ils ne pouvaient tenir. C'étaient des auxiliaires qu'il leur fallait pour réaliser les vues que sans doute ils avaient de mettre le service de santé hors de la domination étrangère qui s'en était déjà emparée ou qui le menaçait, et au lieu de chercher un appui dans les chirurgiens, ils s'en firent des adversaires décidés à leur résister; ils s'en firent même des ennemis qui durent être irréconciliables, car le mépris est un outrage qui ne se pardonne jamais. Nous verrons ces faux calculs éprouver des chances diverses sans pour cela changer de principe.

Les citations suivantes justifieront les réflexions auxquelles je me suis livré.

ART. II.

« Ordonne Sa Majesté que l'administration des hô-
» pitaux militaires du royaume, et spécialement de
» ceux qui seroient établis pendant la guerre, soit di-
» rigée, en ce qui concerne la médecine, la chirurgie
» et la pharmacie, par un médecin inspecteur-géné-
» ral, par cinq médecins-inspecteurs, et par deux chi-
» rurgiens-inspecteurs, lesquels formeront une com-
» mission toujours existante pour l'administration des
» hôpitaux militaires, sous les ordres du secrétaire
» d'État ayant le département de la guerre.

ART. IV.

» Les pays qui deviendroient le théâtre de la guerre
» seront inspectés, en ce qui concerne le service des
» hôpitaux, par le premier médecin de l'armée....

ART. VI.

» L'inspecteur-général présidera aux assemblées de
» la commission, y opinera le premier, et tiendra un
» journal dans lequel seront énoncés les objets qui
» auront été mis en délibération, ainsi que la conclu-
» sion qui aura été prise à la pluralité des voix. Ses
» appointements seront fixes; il ne pourra être atta-
» ché à aucun département et ne fera point d'inspec-
» tion, excepté dans les cas où une inspection extraor-
» dinaire seroit ordonnée par le secrétaire d'État de la
» guerre : le plus ancien médecin de la commission le
» remplacera dans tous les cas d'absence.

ART. VIII.

» Dans le cas où l'inspecteur-général serait employé

» comme premier médecin de l'armée, il sera tenu » d'entretenir une correspondance suivie avec le mé- » decin en chef de la commission qui l'aura remplacé.

ART. XIII.

» La place de premier médecin de l'armée sera rem- » plie dans tous les temps par l'un des médecins de la » commission, sans qu'à ce titre il puisse se dispenser » d'y être employé comme médecin consultant lors- » que le service l'exigera.

Honneur à la prévoyance qui cumule même les places comme par contrainte. Quant au premier chirurgien de l'armée, un autre article fait seulement supposer qu'il pourra être pris dans la commission.

ART. XIV.

» Les mémoires qui concerneront la chirurgie, la » vérification des états qui seront envoyés tous les » mois de chaque hôpital, relativement aux blessés, » la correspondance avec les chirurgiens ordinaires, » la présentation des chirurgiens qui devront être em- » ployés, soit dans les régiments, soit à l'armée, soit » dans les hôpitaux militaires, l'examen des remèdes » que l'on proposerait pour les maladies chirurgicales, » la signature du travail relatif à ces objets seront at- » tribués aux chirurgiens inspecteurs, en se confor- » mant à ce qui aura été arrêté dans la commission, » sur le rapport d'un d'entre eux.

C'était là dorer au mieux, il faut en convenir, la pilule que l'on faisait avaler aux chirurgiens. Quel dommage qu'on ait rappelé dans cet article les délibérations à la pluralité des voix !

ART. XV.

» Toutefois, ils ne pourront être chargés d'aucune » inspection, excepté dans les cas extraordinaires; en » conséquence, il sera tenu par les médecins un jour- » nal d'inspection concernant l'état de la chirurgie dans » les hôpitaux militaires, et le rapport en sera fait à la » commission par l'un desdits chirurgiens.

C'est-à-dire que ces inspecteurs ignoraient les matières qu'ils inspectaient, et qu'il leur fallait un complaisant chirurgien pour faire le rapport de leur mission.

ART. XVIII.

» Le nombre des médecins-inspecteurs ne pourra » être porté au-delà de cinq, non compris l'inspec- » teur-général; celui des chirurgiens attachés à la » commission au-delà de deux, conformément à ce » qui est prescrit par l'article II de la présente ordon- » nance. »

Décidément il n'y a pas à discuter : les chirurgiens appelés inspecteurs ne le sont pas ; ils sont attachés à la commission.

Les autres articles concernent le jour des séances, les objets de travail, la correspondance, la solde et les pensions, le tout réglé pour la plus grande gloire et le profit de MM. les médecins-inspecteurs.

Le dernier article était une amorce pour les agents du ministère, à laquelle pourtant, comme nous le verrons tout-à-l'heure, ils ne mordirent pas.

ART. XXXIV.

« Ordonne Sa Majesté l'exécution des dispositions

» contenues en l'ordonnance du 1er janvier 1747, dans » tout ce qui ne sera pas contraire à la présente. »

Je présume que le dégoût qu'inspirait cette ordonnance gagna tout le monde, même les personnes qu'elle intéressait le moins, et que ce fut le cri d'une conscience indignée qui en provoqua la suppression, sans qu'on avisât à rien de nouveau pour la remplacer. Elle fut donc supprimée par la suivante, que je relaterai en entier parce qu'elle n'est pas longue.

« *Ordonnance du Roi qui supprime la commission établie » par l'ordonnance du 4 août 1772, concernant les hôpi- » taux militaires. — Du 17 août 1774.*

» Sa Majesté s'étant fait représenter l'ordonnance » du 4 août 1772, concernant les hôpitaux militaires, » et ayant reconnu que les dispositions qu'elle con- » tient ne peuvent tendre qu'à contrarier celles du » 1er janvier 1747, portant règlement général concer- » nant les hôpitaux militaires, que son intention est » de maintenir pour assurer l'administration d'un éta- » blissement aussi utile à l'humanité, et particulière- » ment à ceux de ses chefs qui se dévouent à son ser- » vice, a ordonné et ordonne ce qui suit.

ART. Ier.

» A commencer du 1er septembre prochain de la » présente année 1774, la commission établie à Paris » par ladite ordonnance du 4 août 1772, composée de » médecins et chirurgiens pour l'inspection des hôpi- » taux militaires du royaume, sera supprimée, ainsi » que toutes les dispositions contenus dans ladite or-



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 175 sur 758

» donnance qui ne doivent plus avoir lieu à l'avenir.

ART. II.

» Entend cependant Sa Majesté que les inspecteurs » particuliers qui seront nommés en vertu de l'ordon- » nance du 1^er^ janvier 1747, seront tenus, à l'avenir, » de résider dans une des villes du département qui » leur sera assigné pour la visite des hôpitaux qui y » sont ou seront établis.

ART. III.

» L'intention de Sa Majesté est que les dispositions » contenues dans ladite ordonnance du 1^er^ jan- » vier 1747 soient exactement exécutées en tout ce » qui ne sera pas contraire à la présente.

» Fait à Compiègne, le 17 août 1774. *Signé* LOUIS. » Et plus bas, DE FÉLIX DU MUY. »

Ces trois articles, les seuls qui composent le document, ne sont que ce qu'ils paraissent, un propos de rien. Mais voyez avec quelle habileté on y exploite contre les médecins des intérêts qui ne sont pas ceux qu'on a en vue, et qu'on semble exprès reporter sur les chirurgiens par les mots suivants que je répète : *particulièrement à ceux de ses chefs qui se dévouent à son service*. C'est une leçon que reçoivent les médecins qui voulaient changer l'ordonnance de 1747, protégée par le commissariat. Évidemment, dans une semblable entreprise, ils avaient besoin du secours des chirurgiens; mais ne croyez pas qu'ils voulussent jamais descendre à se les associer au titre de compétiteurs du même rang; non, non, ils n'y auraient pas

consenti. Du reste, l'auteur des trois articles se montre complétement ignorant de ce qu'il dit. L'ordonnance de 1747 ne reconnaît aux inspecteurs que des fonctions temporaires qui étaient confiées aux médecins ou aux chirurgiens-majors des hôpitaux. Dès lors, il n'y avait pas à leur signifier *de résider dans une des villes du département qui leur* était *assigné.*

Le considérant de l'ordonnance de 1772 spécifiait que la commission de santé serait chargée de « pré-» parer dans l'hôpital principal de chaque grand dé-» partement une école d'instruction, qui, joignant la » théorie à la pratique, puisse former des sujets des-» tinés au service des armées. » On devait penser que cette condition avait été supprimée comme le reste par l'ordonnance de 1774, qui ne faisait aucune exception et ramenait tout aux prévisions de 1747. Cependant le travail suivant prouve, ou qu'on ne renonça pas aux écoles projetées, ou qu'on revint ensuite à la décision qui en concernait l'organisation.

« Règlement fait par ordre du Roi, pour établir » dans les hôpitaux militaires de Strasbourg, Metz et » Lille, des amphithéâtres destinés à former en mé-» decine, en chirurgie et en pharmacie, des officiers de » santé pour le service des hôpitaux militaires du » royaume et des armées. — Du 22 décembre 1775. » *Signé* SAINT-GERMAIN. »

Ce règlement n'a que vingt-trois articles, mais il en eut cinq cents tous plus incohérents les uns que les autres, tous plus ou moins dictés par un arbitraire dédaigneux, plus ou moins empreints de mépris pour les personnes, que la diffusion ne serait pas plus grande. C'est d'un bout à l'autre une intimation offensante plutôt qu'un tracé des devoirs.

Je n'en excepte que l'institution des prix, qui remonte à cette époque pour les élèves des amphithéâtres.

Voici le jugement que la lecture de cet écrit permet de porter. Les médecins avaient, pour se conformer à l'ordonnance de 1772 qui était leur ouvrage, préparé un projet de règlement dont les secrètes intelligences du ministère s'emparèrent pour l'accommoder à leur allure et lui donner une forme mieux en rapport avec la décence de l'ordonnance de 1747, bien plus précieuse à leurs yeux. N'en doutez point, c'est cela même. Lisez, et vous serez convaincu qu'il y eut combinaison d'idées de différente origine, celles des médecins n'étant peut-être pas d'abord exprimées aussi crûment. Ceux-ci n'en restent pas moins comme aux aguets pour diriger contre la classe ennemie les coups qu'ils ont préparés dans l'ombre; mais ce sont surtout les commissaires des guerres qui apparaissent alors qu'on ne les attendait point, car il n'est nullement question d'eux dans l'ordonnance de 1772, à laquelle le règlement de 1775 donnait suite d'exécution. Que font, demanderez-vous, ces personnages dans des écoles? Attendez ;vous apprendrez qu'ils n'y ont rien à faire, qu'ils n'y sont d'aucune utilité, et c'est justement pour cela que vous les verrez toujours à l'œuvre. Peu leur importe; à défaut de fonctions qui leur appartiennent, ils prennent celles des autres.

Expliquons-nous plus clairement sur le règlement de 1775 qu'il nous faut bien connaître.

L'article II place quatre médecins surnuméraires dans chacun des trois hôpitaux de Strasbourg, Metz et Lille, tenus de suivre tous les cours, nommément celui d'opérations et les visites des chirurgiens-majors.

Il semblerait que ces médecins, qui n'étaient à proprement parler que des élèves, devaient être soumis à la même discipline que leurs condisciples en chirurgie. Eh bien! non, ils n'étaient point subordonnés aux chirurgiens professeurs quel que fût le grade de ceux-ci; ils ne connaissaient pour chefs que les médecins et se croyaient dispensés de toute espèce de déférence pour des hommes dont ils recevaient les leçons, par cela qu'ils avaient un autre titre que celui de médecins. Quelle caste privilégiée voulait-on donc faire de ces jeunes gens qui se mêlaient à chaque moment avec les autres élèves? On devait prévoir qu'en les introduisant dans la population des écoles, avec des distinctions qui rompaient le rang d'égalité entre eux et les autres étudiants, ou leur inspirait de l'orgueil, et à ceux-ci de la jalousie, si voisine de la mésintelligence. Et les têtes pensantes d'alors ne reculèrent pas devant ce danger!

On est fâché d'avoir à comparer, dans l'article III, les cajoleries que l'on adresse à ces intéressants damoiseaux, avec la façon dédaigneuse dont on parle d'un homme bien différent et leur supérieur à tous égards, mais qui avait la malencontreuse qualité de chirurgien: c'était l'aide-major démonstrateur. Ce grade, égal à celui de chirurgien-major d'aujourd'hui, ne parut commander aucune retenue aux appréciateurs des titres, qui n'y virent qu'un disséqueur aux appointements fixes de quatre cents livres, un premier garçon dont les fonctions, quand il les ajoutait à ses démonstrations, lui étaient payées par des gages, toutes expressions auxquelles il est impossible, pour l'époque, de ne pas attacher une intention au moins désobligeante et qui passèrent telles dans le règle-

ment. Aurait-on fait quelque observation sur l'inconvenance du seul mot disséqueur qui n'était pas poli? la réponse était toute prête sans doute, et on n'aurait pas manqué de dire: mais il n'est que cela. Les démonstrations d'anatomie, pour qui n'en connaissait pas les difficultés, ne pouvaient être estimées que bien au-dessous d'un recueil de notes si fastueusement recommandé aux médecins surnuméraires et autres par le règlement, pour l'inscription à peu près au hasard des symptômes d'une maladie.

Ce n'était pas de cette manière qu'on pouvait espérer de donner de l'encouragement aux études. Croyez-vous qu'un ministère ait fait quelque chose pour les progrès de l'art, quand vous le voyez placer si bas un des emplois les plus utiles dans les écoles? Non, il n'a rien fait. Les médecins sont aussi coupables que lui pour avoir pris part à toutes ces platitudes, car je n'oserais dire que seuls ils les ont insinuées. C'était au médecin inspecteur que ce *disséqueur premier garçon* devait rendre compte de la tenue du cabinet d'anatomie et non point à ses chefs. Puis, comme les appointements du roi fixés à quatre cents livres étaient immenses pour lui, il avait été décidé, article V, qu'on ne remplacerait pas les autres aides-majors dans les mêmes hôpitaux, et qu'il en remplirait les fonctions au fur et à mesure des vacances, les cumulant avec celles de l'amphithéâtre, sans augmentation de traitement.

Les élèves en chirurgie ne pouvaient être admis en qualité de surnuméraires dans les amphithéâtres, qu'après avoir *fait au moins deux années d'apprentissage chez un maître chirurgien.* Avec un peu plus de décence on aurait dit deux années d'étude; mais non.

La chirurgie eût alors cessé d'être un métier comme on voulait qu'elle le fût. Tous ces surnuméraires, dont le nombre était du reste fort restreint, concouraient entre eux pour les emplois de garçons chirurgiens qui venaient à vaquer dans les hôpitaux du royaume : *Par ce moyen*, est-il dit, *on évitera la faveur et la brigue; on fera germer l'émulation et les talens qui seuls procureront les places.* Vous voyez que les concours actuels entre les élèves datent de loin : ceux-là aussi, comme nous le dirons quand il en sera temps, font à leur tour germer l'émulation et les talents.

Il paraît que le cours du disséqueur premier garçon, avec son énorme traitement de quatre cents livres, était le plus important de ces écoles, car on parle peu des autres. Mais nous sommes grandement surpris, à l'occasion de ce cours, de trouver dans la répartition qui en est faite la distinction qu'on vient de nous donner comme nouvelle des élèves en ceux de première année et en ceux de seconde année : elle est là toute faite et sans que rien y manque. Une autre remarque que nous ferons, c'est qu'il est très inconvenant, selon nous, de mettre dans la bouche du ministre les mots d'ostéologie, de myologie, d'angéiologie, etc., qui le feraient presque prendre lui-même pour un expert disséqueur. Il y avait un moyen bien simple de sauver ce ridicule, c'était de laisser à une commission de santé le soin d'organiser les amphithéâtres sous l'approbation du ministre, comme le prescrivait l'ordonnance de 1772. Si cette pensée eût pu avoir quelque poids dans l'esprit de ceux qui nous ont gratifiés d'un si pitoyable essai de leurs talents organisateurs, peut-être eût-on évité récemment de tom-

ber dans un ridicule bien plus grand encore, celui de mettre ces mêmes mots jusque dans la bouche du roi. Mais ce n'est pas le moment de relever ces nouvelles inconvenances. Aucune difficulté de composer une commission de santé ne se rencontrait en 1775, car il ne faut pas croire que la suppression de l'année précédente eût eu de l'effet. Nous retrouverons encore en place tous les médecins inspecteurs créés en 1772; nous verrons même que d'autres médecins inspecteurs leur sont adjoints pour partager leurs fonctions; mais nous ne sommes pas dans le secret des démarches qu'ils firent les uns et les autres pour conserver ou pour obtenir des emplois supprimés.

Avant de transcrire quelques articles qui justifieront nos remarques, je noterai que des examens devaient avoir lieu au mois de mai pour une classe de chirurgiens que je comprends mal; tout ce que je vois de plus clair dans cette prescription, c'est que les séances de ces exercices étaient toujours présidées par un des nombreux médecins inspecteurs. A la suite des examens, on distribuait deux prix de cinquante livres chaque aux chirurgiens et un même prix aux apothicaires.

L'obligation m'était imposée de parler un peu en détail de la première organisation, étonnamment fausse et malheureuse, des amphithéâtres, de ces écoles, qui furent cependant célèbres. D'après le règlement, c'était aux médecins qu'il appartenait d'ordonner tout ce qui concernait l'enseignement; mais que l'on soit bien certain d'une chose, c'est que ces médecins si puissants ne faisaient rien. Ils sentaient qu'il ne fallait pas heurter de front des hommes dont le mérite, à cette époque si brillante de la chirurgie,

ne se mesurait point aux triviales prescriptions réglementaires qu'on avait cru pouvoir leur opposer. On connaissait les intentions des médecins, mais ils se taisaient; c'était prudence sans doute, c'était aussi indifférence pour l'instruction des élèves qui leur furent si peu redevables. Les professeurs en chirurgie réglaient les études comme ils l'entendaient; les élèves les connaissaient seuls, et n'ambitionnaient de témoignages que de leurs maîtres. Ce ne fut donc point aux médecins que les amphithéâtres durent leurs succès; ils les durent aux chirurgiens-majors, d'intelligence avec leurs collègues. Dans le public même, il ne vint jamais à la pensée de personne de s'adresser aux médecins pour faire admettre des élèves dans ces écoles, et aujourd'hui encore on cite Mangin, Robillard, Lombard, etc., pour en avoir été les chefs, et pas un seul médecin.

Voici les articles qu'il est le plus essentiel de connaître, et même on peut se dispenser de lire les autres:

II.

« Indépendamment des médecins employés avec » appointemens dans les hôpitaux militaires, Sa Ma- » jesté admet dans chacun des trois hôpitaux où les » amphithéâtres seront établis quatre médecins sur- » numéraires, sans appointemens; ils seront obligés » d'assister à tous les cours qui se feront dans lesdits » hôpitaux, aux opérations et aux ouvertures de ca- » davres; de suivre les médecins et chirurgiens-majors » dans leurs visites; ils seront subordonnés à la police » des intendans du département, des commissaires des » guerres, des médecins inspecteurs et des médecins » de ces trois hôpitaux. »

J'abrège cet article, qui est fort long; le reste n'est qu'un remplissage destiné à élever bien haut les individus qu'il plaît de vanter.

III.

« On fera choix d'un démonstrateur, d'une capacité » reconnue, pour chacun des trois amphithéâtres; il » aura le titre d'aide-major, disséqueur et démonstra- » teur, aux appointemens du Roi, fixés à quatre cens » livres, outre les gages du premier garçon, dont il » tiendra lieu aux entrepreneurs, en remplissant les » mêmes fonctions des autres garçons chirurgiens. »

Pour comprendre ces derniers mots, il faut savoir qu'alors une partie des chirurgiens, et quelquefois seulement une partie de leur solde, était payée par les entrepreneurs.

IV.

« Il sera accordé en sus cent livres pour l'entretien » des pièces anatomiques et autres frais d'amphithéâ- » tre, dont il rendra compte de l'emploi dans un état » visé du commissaire des guerres et du médecin in- » specteur.

V

» A mesure que les chirurgiens-aides-majors, ac- » tuellement établis dans ces trois hôpitaux, et leurs » survivanciers, viendront à mourir ou se retireront, » leur place demeurera supprimée, et l'aide-major » démonstrateur en remplira les fonctions, à raison » du traitement réglé ci-dessus.

VI.

» Aucun élève en chirurgie ne pourra être admis à

» suivre, comme surnuméraire, les malades ou bles-
» sés, ni les cours qui se feront, qu'il n'ait fait au
» moins deux années d'apprentissage chez un maître
» chirurgien, dont il rapportera un certificat authen-
» tique; il sera examiné par le médecin inspecteur,
» ou à son défaut par le premier médecin et le chi-
» rurgien-major, et reçu à l'hôpital avec l'agrément
» du commissaire des guerres.

VII.

» Lorsqu'il vaquera une place de garçon chirur-
» gien, il sera convoqué un concours en présence de
» l'intendant, lorsqu'il le jugera à propos, du commis-
» saire des guerres, du médecin inspecteur qui résidera
» dans la province, des médecin, chirurgien-major et
» aide-major; la préférence sera donnée à l'ancien à
» mérite égal, mais toujours au plus capable : par ce
» moyen on évitera la faveur et la brigue, on fera ger-
» mer l'émulation et les talens, qui seuls procureront
» les places.

VIII.

» Il ne sera admis que quatre chirurgiens surnu-
» méraires externes dans les hôpitaux de Strasbourg,
» de Metz et de Lille; ils seront tenus de faire le ser-
» vice sans appointemens ni nourriture au compte du
» Roi, lorsque le nombre des malades, blessés et véro-
» lés ne sera pas suffisant pour les employer; le nom-
» bre des chirurgiens employés sera d'ailleurs propor-
» tionné au nombre des malades, relativement aux
» fixations portées par les marchés actuels; ils ne
» pourront servir en cette qualité que pendant l'espace
» de six années, après lequel temps ils chercheront à
» se pourvoir dans les villes et bourgs du royaume et

» dans les régimens, et seront placés de préférence » dans les armées et dans les hôpitaux de l'intérieur » du royaume, en qualité de major ou aide-major. »

Jusqu'ici j'ai copié textuellement, et je néglige le reste. Si quelqu'un peut trouver du sens dans les trois ou quatre dernières lignes, je déclare que ce n'est pas moi.

IX.

« Tous les chirurgiens employés surnuméraires se- » ront astreints d'assister régulièrement aux leçons et » aux démonstrations qui se feront pendant l'hiver et » l'été; le médecin inspecteur, les médecins et le chi- » rurgien-major assisteront régulièrement, autant » qu'ils le pourront, aux leçons, afin de s'assurer de » la régularité et de la bonté des instructions, de » l'assiduité et de la docilité des médecins, chirurgiens » et apothicaires. »

Abrégé. Ainsi donc les surnuméraires externes qui faisaient le service, mais qui n'étaient pas employés, n'assistaient pas aux leçons, ou pouvaient se dispenser d'y assister.

X.

« Le chirurgien aide-major, disséqueur et démons- » trateur, fera chaque année un cours complet d'ana- » tomie pendant l'hiver; ce cours commencera le » 1^er octobre par l'ostéologie sèche et fraîche; il fera » de suite et successivement la myologie, la splanch- » nologie, l'angiologie et la névrologie; après le cours » d'anatomie, il en fera un d'opérations, conjointe- » ment avec le chirurgien-major.

» Le 1^er juin suivant, il commencera chaque année » un cours de principes de chirurgie, qui sera suivi » pendant l'été d'un cours de bandages.

XI.

» La première année, les chirurgiens surnuméraires » étudieront et s'appliqueront plus particulièrement » à l'ostéologie sèche et fraîche, et à la miologie; » pendant l'été suivant ils étudieront les principes de » chirurgie et les bandages.

» La seconde année, ils feront une étude particu- » lière de la splanchnologie, de l'angiologie, et des opé- » rations pendant l'hiver, et repasseront pendant l'été » les principes de chirurgie et les bandages.

» La troisième année, ils répèteront les parties de » l'anatomie précédente, et y ajouteront la névrolo- » gie; vers le printemps, ils s'appliqueront spéciale- » ment aux opérations, qu'on aura soin de leur ren- » dre familières, en les faisant opérer eux-mêmes; ils » employeront l'été de cette troisième année à faire » une étude appliquée de la phisiologie et de la pa- » thologie.

XII.

» Pendant toute l'année, les chirurgiens qui ne se- » ront pas de service assisteront à la préparation des » remèdes dans la pharmacie et à leur distribution » dans les salles.

» L'apothicaire-major, pendant les mois de juin, » juillet et août, fera en leur présence les principales » opérations chimiques et galéniques, et leur en ex- » pliquera les manipulations.

» L'apothicaire-major fera encore chaque année un » cours de plantes usuelles, auquel tous les médecins, » chirurgiens et apothicaires, seront obligés d'assister.

XIII.

» Conformément au titre VII, article premier de » l'ordonnance du 1er janvier 1747, les médecins, » chaque année, feront un cours de phisiologie et de » pathologie, et en même temps un cours de prati- » que et clinique des principales maladies qui règnent » parmi les troupes dans les armées et les garnisons, » auquel ils joindront une explication et une applica- » tion du formulaire des hôpitaux; ils auront soin en » même temps de faire connaître les rapports du » genre de vie des soldats, de leurs travaux et de leur » régime, et le chirurgien-major un cours de maladies » vénériennes.

Quel radotage!

XIV.

» Afin d'assujétir davantage tous les chirurgiens » employés et surnuméraires, à l'étude, exciter leur » émulation et s'assurer de leurs progrès, il sera fait » chaque année un examen général au commence- » ment du mois de mai : cet examen comprendra la » matière des cours qui auront été faits pendant l'hi- » ver, la convocation du jour sera faite par le méde- » cin inspecteur qui présidera à l'examen. (Abrégé.)

XV.

» A l'assemblée du 1er du mois de juin suivant, en » présence de l'intendant, s'il peut s'y trouver, sinon » du commissaire des guerres par lui chargé de la » police de l'hôpital, le médecin inspecteur, conjoin- » tement avec les autres examinateurs, tous les chirur- » giens assemblés, en nommera deux qui se seront le » plus distingués dans l'examen précédent, ayant en » même temps égard au service et aux mœurs, pour

» leur être distribué à chacun un prix de la valeur de » cinquante livres, qui consistera en livres relatifs à » la profession.

XVI.

» Sa Majesté, pour augmenter l'exactitude et le » zèle des apothicaires en chef des trois hôpitaux où » les amphithéâtres seront établis, veut bien leur ac- » corder une commission d'apothicaire-major, signée » de l'intendant du département, avec quatre cens li- » vres d'appointemens; indépendamment de ces » quatre cens livres, ils toucheront de l'entrepreneur » les gages de premier garçon apothicaire, dont ils lui » tiendront lieu. »

Le reste de ce règlement, à l'exception de l'article qui accorde un prix de cinquante livres à l'apothicaire le plus instruit, après un examen pareil à celui des chirurgiens, ne mérite pas d'être rapporté.

L'extrait que je viens de faire est tout à l'avantage de ce travail mal établi, où fourmillent des fautes grossières, où les expressions scientifiques les plus connues ne sont pas respectées, où abondent les termes impropres, les vices de langage, les conceptions les plus fausses en matière d'enseignement.

L'inspection permanente et toujours existante à Paris, créée en 1772, supprimée sur le papier en 1774, fut modifiée dans ses bases par de nouvelles dispositions que voici :

« Ordonnance du Roi concernant les hôpitaux mi- » litaires. — Du 26 février 1777. *Signé* Louis. Et » plus bas, Saint-Germain. »

Cette ordonnance, qui comprend quarante articles,

n'a pas été, comme le règlement précédent, totalement défigurée par les bureaux; elle est restée en partie œuvre des premiers auteurs, quoique complexe par les additions qui y furent faites. Il paraît que des médecins inspecteurs s'étaient fait nommer en dehors du travail de 1772, particulièrement dans le courant de 1774, et que le nombre en était fort grand, car on en voyait partout, prétendant diriger l'enseignement dans les amphithéâtres et inspectant aussi les autres hôpitaux. C'était une manière fort commode de se faire donner des traitements onéreux à l'État, souvent pour ne rien faire du tout. Le roi supprima tous ces inspecteurs, article 1^er^, et ne conserva à Paris 1° que le médecin inspecteur-général pour les affaires du service et la correspondance; 2° qu'un chirurgien inspecteur à consulter sur *les parties chirurgicales*, et 3° on introduisit pour la première fois à l'inspection-centrale, bien réduite comme l'on voit, un apothicaire-major des camps et armées, non inspecteur, chargé uniquement de l'analyse des remèdes. Trois médecins inspecteurs, pris parmi ceux que la nouvelle mesure supprimait, furent choisis pour les provinces dans lesquelles ils devaient résider. C'était donner suite à l'ordonnance de 1774 qui portait cette prescription alors qu'elle était sans objet.

Le médecin inspecteur-général était une espèce de petit roi, un potentat dont la volonté décidait de tout. Il créait, révoquait, ordonnait, rendait des arrêts souverains que le ministre approuvait. Tout le service de santé était alors entre les mains des médecins, tant du médecin inspecteur-général, que des trois autres médecins inspecteurs résidant dans les provinces pour l'inspection des amphithéâtres, des hôpi-

taux ordinaires et même du service chirurgical des régiments, article III, tandis que cette pauvre chirurgie, bafouée par tous ces orgueilleux censeurs, assez humiliée sans doute, car il était impossible de la mettre plus bas, n'avait que des services à rendre. Le comble de l'outrage était certainement de s'être arrogé le droit d'inspecter les chirurgiens-majors des régiments, d'examiner quelle était leur conduite, quelle exactitude ils apportaient dans leurs fonctions pour en rendre compte au ministre. Mais où donc ces dépréciateurs de talents qu'ils ne pouvaient atteindre, avaient-ils appris en quoi consistent les devoirs des chirurgiens des corps?

A l'appui de ce système d'absolutisme renforcé, toutefois plus tolérable encore que le scandale de six voix contre deux donné par l'inspection permanente de 1772, il fallait bien invoquer de nouveau les idées de ce fatras d'ordonnance de 1747, qui avilissait les hommes au-delà de toute expression, et tenait toujours préparés des gibets à la disposition de l'arbitraire. On renvoie donc bien souvent à ce protocole, et on en maintient, bien entendu, les articles comme ils se composent; mais je suis convaincu qu'en cela est la part des gardiens fidèles du dépôt réglementaire qui voulurent, comme en 1775, ajouter un peu du leur à la mansuétude médicale. Un des articles de l'ordonnance de 1718, reproduit en 1747, porte que, dans les hôpitaux, le chirurgien-major appellera le médecin en consultation dans les cas graves, sur quoi nous nous sommes déjà expliqué. Cette injonction est renouvelée en 1777 sous peine de destitution. Mais le même article primitif obligeait aussi le médecin à s'éclairer de l'avis du chirurgien-major dans des cas



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 191 sur 758

semblables : il n'y est plus tenu maintenant, loin de courir le risque, lui, d'être destitué pour fait d'omission ou de négligence. Nous serait-il possible de ne pas arrêter nos réflexions sur des connivences qui se décèlent les unes les autres et qu'on saisit d'ailleurs avec une si grande facilité ?

L'ordonnance de 1777 conserve les amphithéâtres sur le pied où ils avaient été établis ; elle promet aux chirurgiens surnuméraires de les appeler aux emplois d'élèves appointés dans les hôpitaux du royaume ; elle en choisit parmi eux pour être chirurgiens-majors dans les régiments, ce qu'on a peine à comprendre ; elle promet aux chefs de les nommer consultants des camps et armées, mais elle supprime les aides-majors dans tous les hôpitaux, comme ils l'avaient déjà été dans les amphithéâtres, si bien qu'il demeurait prouvé qu'on ne voulait plus de ce grade dans l'armée. Toutes ces dispositions sont contenues dans une vingtaine d'articles dont quelques uns passeront sous nos yeux.

Mais l'article XXV mérite dès à présent une attention particulière, en ce qu'il fait passer les fonctions des contrôleurs des hôpitaux militaires entre les mains du médecin et du chirurgien-major, pour la vérification des journées qui étaient payées à l'entrepreneur et pour l'arrêté des dépenses qu'ils revêtaient de leurs signatures. Cette disposition était un retour vers l'ordonnance de 1718 qui établissait, comme nous l'avons vu, une responsabilité commune dans l'administration, mesure dont tant de raisons exigeraient le rétablissement aujourd'hui, quoique les formes administratives ne soient plus les mêmes.

C'est à l'ordonnance de 1777, du moins je dois le croire, n'en ayant pas vu de trace ailleurs, qu'est due

l'origine de la visite des officiers militaires dans les hôpitaux aux heures des distributions. L'article XXXV, qui en parle seul, est conçu comme il suit :

« Seront chaque jour de visite à l'hôpital, un ou » deux officiers nommés pour assister à la distribu- » tion du matin, de même qu'à celle du soir; et se » consigneront les observations qu'ils auraient à faire » dans un registre tenu par le directeur, où seront » désignés par colonnes, le pain, la viande, le bouil- » lon, le vin, la bière; pour qu'au-dessous de chaque » article, lesdits officiers puissent en indiquer la qua- » lité, et pour que ce registre, représenté au commis- » saire des guerres, lui annonce chaque jour le juge- » ment qu'ils auront porté des diverses fournitures de » l'hôpital. »

Il est des mesures qui se perpétuent parce qu'elles sont utiles; celle-là est de la plus complète insignifiance, elle est en outre vexatoire, et donne souvent lieu à des *quiproquo* qui nuisent au service sans jamais lui profiter. Au temps où nous sommes, continuer des coutumes de surveillance qui se basent sur des soupçons de déloyauté et de friponnerie toujours menaçantes, c'est insulter gratuitement les personnes de mœurs plus rassurantes que l'on emploie. Les malades sont l'objet d'assez de soins intérieurs dans les hôpitaux pour qu'on ne doive pas craindre d'abolir cet usage aussi mortifiant qu'inutile.

Résumons les droits que nous avons vus possédés jusqu'ici par les médecins sur les chirurgiens dans le service de santé militaire. A quoi ont-ils abouti? à élever une barrière entre deux partis qui pouvaient se

rapprocher; à faire naître des jalousies; à mettre en présence, dans leurs fonctions, des hommes qui s'observent, qui étudient leurs mouvements, qui se défient les uns des autres, ceux-ci prenant une posture qui paraît offensive, ceux-là se tenant sur la réserve; tous n'éprouvant point de sentiments réciproques, tous méconnaissant la confraternité qui se retranche dans chaque camp ennemi : et ce désaccord a trois siècles de durée! Les médecins ferment les yeux aux progrès récents des lumières; ils veulent que les conditions restent ce qu'elles furent, que ceux sur qui s'étend leur autorité controuvée s'accoutument à supporter le fardeau qu'elle leur impose. Ajoutez à ces prétendus droits ceux que s'attribuaient les commissaires des guerres, ou qu'ils se faisaient accorder par les ordonnances, et vous aurez une idée de la sujétion dans laquelle étaient tenus, en 1777, les chirurgiens dans les hôpitaux militaires. On avait voulu l'étendre aux chirurgiens-majors des régiments, mais là les commandants des corps arrêtèrent les invasions ambitieuses.

L'ordonnance de 1777 donna cependant quelque satisfaction aux chirurgiens; on remarque que le langage à leur égard y est plus poli, qu'il y est même de temps à autre caressant, un peu doucereux. Il y a quelquefois de l'art à flatter ceux que l'on subjugue. Le mot garçon employé pour désigner les chirurgiens élèves a disparu complétement. Ce n'est pas un grand progrès toutefois, moins encore un progrès durable, car ce mot nous le retrouverons bientôt dans d'autres et rudes épreuves que nos devanciers eurent encore à soutenir.

L'extrait suivant me paraît le seul qu'il soit utile de donner.

ARTICLE PREMIER.

« Le nombre des inspecteurs s'étant inutilement » multiplié au-delà du besoin qui les a fait établir, » entend Sa Majesté ne conserver à Paris qu'un mé- » decin inspecteur-général pour la correspondance, » qu'un chirurgien inspecteur pour se concerter avec » l'inspecteur-général sur les parties chirurgicales qui » le requerront, qu'un apothicaire-major des camps » et armées pour l'analyse des remèdes; et dans les » provinces que trois médecins inspecteurs dont elle » a fait choix, auxquels seront assignés des départe- » mens dont elle leur confiera l'inspection, dans les- » quels ils seront obligés de résider sous peine d'être » privés de leurs places, et d'où ils ne pourront s'ab- » senter sans un congé du secrétaire d'État ayant le » département de la guerre. En conséquence, seront » et demeureront supprimés tous les autres inspec- » teurs.

III.

» Seront tenus les inspecteurs résidens dans les » provinces, de faire l'inspection de tous les hôpitaux » militaires, situés dans le département qui sera pres- » crit à chacun d'eux, conformément aux ordres qu'ils » recevront du secrétaire d'État ayant le département » de la guerre: veut aussi Sa Majesté que leur inspec- » tion s'étende en même temps sur tous les chirurgiens- » majors des régimens qui s'y trouveront emplacés; » qu'ils examinent le traitement que les chirurgiens- » majors emploient pour les maladies qui leur seroient » confiées; qu'ils se fassent rendre compte du soin » qu'ils prennent des soldats, de leur exactitude à vi-

» siter les recrues, de leur attention à prévenir la » communication ainsi que le progrès des maladies, » pour en rendre compte ensuite eux-mêmes directe- » ment au secrétaire d'État ayant le département de » la guerre.

Voilà certes, répétons-le encore, une fatuité bien grande pour un temps où les chirurgiens-majors de régiments, tous distingués par un mérite de premier ordre et la plupart membres de l'Académie, avaient étendu leur réputation dans toute l'Europe. N'insistons pas pour savoir si ces mandataires ont jamais osé porter leur suffisance dans les corps; mais on peut être sûr d'une chose, c'est qu'ils y auraient trouvé eux-mêmes, pour estimer leur valeur, des juges qui ne les craignaient point.

XX.

» Entend Sa Majesté, que les élèves en chirurgie » qui, par la voie du concours, auront obtenu la place » de premier élève d'un hôpital, y fassent dès ce mo- » ment les fonctions d'aide-major, et qu'ils en portent » l'uniforme. Supprime en conséquence toutes les » places d'aides-majors des hôpitaux militaires du » royaume, permettant néanmoins à ceux qui s'en » trouvent actuellement pourvus, d'en continuer les » fonctions et d'en porter l'uniforme, mais seulement » en qualité de premier élève chirurgien, à moins que » leur grand âge ou leurs infirmités ne les en excluent.

Pour entendre cet article, il faut se rappeler que c'était un parti pris de supprimer les seconds chirurgiens-majors des hôpitaux ou les aides-majors, et de les faire remplacer par des élèves qui avaient obtenu la première place dans les concours des amphithéâ-

tres. Nous verrons, page 173, quelle infâme machination était cachée dans ce projet à lente exécution.

XXI.

» N'entend néanmoins Sa Majesté supprimer que » les aides-majors des hôpitaux auxquels sont attachés » des chirurgiens-majors; en conséquence son intention est que dans les hôpitaux de l'île de Corse où » elle n'a établi que des aides-majors, ces aides-majors » prennent, à compter de ce jour, le titre de chirurgien-major et en portent l'uniforme, en restant » toutefois subordonnés au chirurgien-major général » des hôpitaux de cette île.

XXIX.

» Supprime aussi Sa Majesté toutes les places de » contrôleurs des hôpitaux militaires, attendu que » les fonctions que doivent remplir dorénavant les » médecins et chirurgiens des hôpitaux, rendent ces » places absolument inutiles.

Ces fonctions concernaient la surveillance des denrées et tous les détails intérieurs appartenant à l'administration; on y joignait les suivantes, qui pouvaient passer pour être plus directement du ressort des officiers de santé.

XXV.

» Seront de plus, à cet effet, obligés les médecins » et chirurgiens-majors des hôpitaux, de signer tous » les mois avec les aumôniers, les états de journées » que présenteront les entrepreneurs, en même temps » que le commissaire des guerres les arrêtera, et de » tenir chacun en conséquence un registre qui sera » l'extrait du cahier qu'ils feront chaque jour de leurs

» visites des malades; lequel registre coté et paraphé » par le commissaire des guerres, sera distribué en » cinq colonnes, dont la première contiendra les jours » du mois, la deuxième le nombre des entrans, la » troisième celui des sortans, la quatrième celui des » morts, et la cinquième celui des restans, pour » qu'en récapitulant à la fin de chaque mois le nombre » journalier des restans, ils puissent s'assurer du » nombre des journées, qui devra se trouver conforme » à celui de l'état du directeur. »

L'ordonnance fut accompagnée d'un règlement que nous allons rapidement examiner; il est de la même date, et en voici le titre:

« Règlement fait par ordre du Roy, concernant les » trois amphithéâtres établis dans les hôpitaux mili- » taires de Strasbourg, Metz et Lille. — Du 26 février » 1777. *Signé*, SAINT-GERMAIN. »

Celui-ci a trente-deux articles et rappelle le règlement du 22 décembre 1775, dont on renouvelle, y est-il dit, les dispositions.

Nous remarquons que l'aide-major chargé du cours d'anatomie n'est plus appelé disséqueur; on le nomme cette fois tout simplement démonstrateur, toujours cependant avec ses quatre cents livres et les gages, non plus du premier garçon, mais du premier élève. Il reçoit en outre deux cents livres pour l'entretien du cabinet d'anatomie, au lieu de cent livres qui lui étaient accordées pour le même objet en 1775. Nous avançons quelque peu, comme vous en jugez.

La nomenclature des différentes parties de l'enseignement, que nous avons déjà trouvée si bizarre dans l'autre règlement, s'est encore enrichie dans celui-ci;

il y en a maintenant une longue kyrielle. Une chose bien plaisante, c'est que l'on prescrit de suivre, dans le cours de chirurgie, les principes contenus dans un Traité des luxations et des fractures adressé aux amphithéâtres par le médecin inspecteur-général, alors que la science possédait les ouvrages de J.-L. Petit, de Dionis, de Garengeot et de beaucoup d'autres auteurs célèbres, sans même parler des Mémoires de l'Académie.

L'article IX admet quatre médecins surnuméraires dans chaque hôpital, au lieu de trois comme précédemment. Ces individus sont encore tenus de suivre les cours des chirurgiens, mais dispensés de toute déférence pour les professeurs qui leur donnent de l'instruction. Les voilà d'ailleurs qui commencent à devenir eux-mêmes des personnages; l'un d'eux sera chargé de faire un cours de physiologie, sans qu'il soit, lui, astreint à suivre les principes du médecin inspecteur-général; chaque année, le plus zélé de la famille, recevra, pour mieux encourager les autres, une gratification de trois cents livres.

Par contre, l'article X admet dans chacun des amphithéâtres huit chirurgiens surnuméraires qui feront le service sans récompense, si ce n'est momentanément quand le nombre des malades sera hors de proportion avec celui des chirurgiens appointés. Vous avez vu que l'obligation imposée aux étudiants de faire gratuitement le service dans les hôpitaux militaires, ce qui n'était même pas exigé dans les maisons de charité, date de 1775; elle entra comme disposition dans l'organisation des amphithéâtres.

L'article XIV prescrit au démonstrateur de faire tous les samedis un examen particulier *sur les ma-*

*tières traitées pendant chaque semaine*. Je note ce passage pour indiquer d'où vient une prescription toute récente semblable; il était même déjà parlé de cet examen particulier dans l'ordonnance de 1775. Au reste, après les examens généraux du mois de mai, dont les séances continuaient d'être présidées par les médecins, on distribuait des prix qui avaient plus de valeur cette fois: ils étaient portés à cent vingt livres chaque.

Les concours prennent une nouvelle vigueur dans ce règlement: élèves externes sans appointements ni nourriture, élèves appointés, élèves désirant faire les fonctions d'aides-majors dans les hôpitaux ou être chirurgiens-majors dans les régiments, tous passent au concours. Il en est de même pour les apothicaires, mais non pour les médecins surnuméraires qui ne sauraient descendre à cette forme de réception roturière. Quant aux emplois dans l'enseignement, médecins, chirurgiens, apothicaires, tous dépendaient de la volonté suprême du médecin inspecteur-général.

Les élèves appointés qui ne pouvaient pas sortir de cette classe après un concours, ne servaient que pendant six années; ils recevaient au bout de ce temps des certificats en parchemin avec lesquels ils allaient, comme l'ordonnance précédente leur en avait déjà donné le conseil, *se pourvoir ailleurs dans les villes et les bourgs du royaume*.

Telles sont les principales dispositions de ce règlement; le reste n'est qu'un ressavetage de 1747. Je vais citer textuellement quelques articles où des changements ont été opérés, seule circonstance qui puisse intéresser le lecteur.

II.

« Celui qui sera choisi pour donner des leçons de » chirurgie et d'anatomie, aura le titre de chirurgien » démonstrateur, faisant les fonctions d'aide-major, » dont il portera l'uniforme : il jouira de quatre cens » livres en appointemens du Roy, outre les gages de » premier élève dont il tiendra lieu aux entrepreneurs, » en remplissant les mêmes fonctions des autres élèves » chirurgiens.

III.

» Il lui sera accordé en sus deux cens livres pour » l'entretien des pièces anatomiques et autres frais » d'amphithéâtre, de l'emploi de laquelle somme il » rendra compte dans un état visé du commissaire des » guerres et du médecin inspecteur.

IV.

» Le 1er juin, il commencera un cours de principes » de chirurgie sur les saignées, les plaies, les frac- » tures, les luxations; et les leçons sur ces deux der- » niers objets seront faites d'après les principes établis » dans le Traité des luxations et des fractures, qui a » été adressé aux amphithéâtres par le médecin in- » specteur-général. (Abrégé.)

V.

» Celui qui sera choisi pour donner des leçons de » pharmacie, de chimie et de botanique, aura le titre » d'apothicaire-major démonstrateur, et jouira de » quatre cens livres en appointemens du Roy, outre » les gages de premier élève-apothicaire, dont il tien-

» dra lieu aux entrepreneurs en remplissant les mêmes » fonctions des autres élèves-apothicaires.

VI.

» Il lui sera accordé en sus deux cens livres par » année, pour les frais des préparations qu'il sera tenu » de démontrer, de laquelle somme il rendra compte » dans un état visé du commissaire des guerres et du » médecin inspecteur.

IX.

» Il sera fait chaque année un cours de phisiologie » par celui des médecins surnuméraires qui aura été » jugé le plus capable d'en être chargé; et sur l'avis » du médecin inspecteur-général, il sera accordé une » gratification de trois cens livres à celui des méde- » cins surnuméraires qui se sera le plus distingué par » ses talens, son zèle et son application. (Abrégé.)

XIV.

» Il sera fait tous les samedis par les démonstrateurs » un examen particulier sur les matières traitées pendant » chaque semaine. Cet examen sera répété à la fin de » chacune des parties de l'anatomie ou des autres cours, » en présence du médecin inspecteur, des médecins » titulaires et du chirurgien-major. (Abrégé.)

XXIII.

» Parmi les élèves appointés de tous les hôpitaux de » l'arrondissement (d'un amphithéâtre) seront choisis » au concours les chirurgiens-majors de régimens, » ainsi que les premiers élèves appointés d'un hôpital, » qui doivent, d'après l'ordonnance, y faire les fonc- » tions d'aide-major.

Ce fragment d'un article où il n'est parlé que de concours a plus de portée qu'on ne le penserait. Déjà, d'après les propositions de l'inspecteur-général, on avait supprimé les places de chirurgiens-aides-majors dans les hôpitaux, grade supérieur qui aurait dû être celui par lequel il eût fallu passer pour devenir chirurgien-major de régiment. Après cette suppression, on se met en quête pour choisir les chirurgiens-majors des corps parmi les élèves, parce que ceux-ci, qui devront tout aux concours où leurs chefs n'ont point d'influence, se laisseront plus facilement inspecter par les médecins dans leurs nouvelles fonctions. Mais ces tentatives n'eurent pas de succès; les places de chirurgiens-majors de régiments continuèrent d'être recherchées et ne furent accordées qu'au mérite, particulièrement d'après la demande des colonels qui, tout grands seigneurs qu'ils étaient, ne dédaignaient pas de prendre pour confidents et pour amis des hommes qu'on s'étudiait à ruiner de tant de côtés dans l'estime publique.

Trois ans après l'ordonnance de 1777, en parut une nouvelle que nous allons parcourir et dont nous donnerons, comme pour les autres, d'abord le titre :

« Ordonnance du Roy concernant les hôpitaux mi-» litaires et ceux de charité au compte de Sa Majesté. » — Du 1^er^ janvier 1780. *Signé* Louis. Et plus bas, le » prince de Montbarey. »

Celle-ci a vingt-cinq articles et renverse presque tout ce qui avait été laborieusement édifié depuis quelques années, supprimant :

1° Les trois médecins inspecteurs provinciaux;

2° Le chirurgien inspecteur consultant des camps et armées, adjoint au médecin inspecteur-général;

3° L'apothicaire-major des camps et armées, adjoint au médecin inspecteur-général pour l'analyse des remèdes;

4° Huit médecins et chirurgiens consultants des camps et armées, qui avaient été nommés à titre de récompense de services;

5° Les trois amphithéâtres considérés comme entraînant des dépenses superflues, l'ordonnance de 1747, assurait-on, ayant suffisamment pourvu à l'instruction des élèves.

Voici ce qui était créé ou rétabli:

1° Un conseil d'administration dont le secrétaire d'État de la guerre était le chef — créé.

2° Un vérificateur des pharmacies — créé.

3° Les contrôleurs des hôpitaux, choisis parmi les bas-officiers retirés du service — rétablis.

La suppression des amphithéâtres est en outre motivée sur ce que le petit nombre d'élèves privilégiés que l'on y admettait ne pouvait suffire pour procurer les sujets nécessaires au service même en temps de paix, indépendamment du découragement qui en résultait pour les étudiants qui ne jouissaient pas du même avantage. Pour suppléer au manque de sujets qu'on ne pouvait plus tirer des amphithéâtres, l'article IV place dans chacun des hôpitaux militaires et de charité, au compte du roi, un médecin, un chirurgien-major et un apothicaire surnuméraires, non appointés, mais auxquels on promettait des gratifications et les emplois qui viendraient à vaquer; ils étaient là en expectative.

L'article V porte qu'une pension de quatre cents livres sera accordée à l'avenir à dix médecins et à dix chirurgiens-majors des hôpitaux, qui s'en seront ren-

dus dignes. Il paraît que ces pensions, indépendantes de la fixation des retraites, étaient assez fréquemment accordées à titre de récompense pour des services importants ou des travaux d'une grande utilité.

Cette ordonnance rappelle en cinq articles sous les numéros 13, 14, 15, 16 et 17, la nécessité de traiter les maladies légères et les gales simples dans les infirmeries régimentaires; le chirurgien-major de chaque corps recevait pour ces traitements un somme fixe de quatre cents livres, mode d'administration qui était exempt des minutieux détails qu'on exige aujourd'hui pour ces bagatelles.

Une mesure qui n'a plus rien de révoltant est prise à l'égard des soldats atteints de maladies incurables ou chroniques; ils sont, non inhumainement livrés à la commisération publique comme le voulait l'ordonnance de 1747, mais envoyés dans les hôpitaux civils des provinces pour y être traités au compte du gouvernement.

Les articles 20, 21, 22, 23 et 24 sont relatifs aux maladies vénériennes qu'il est prescrit de toujours traiter dans les hôpitaux, sous la fausse croyance qu'aucune de ces affections ne pouvait être considérée comme simple. Mais une précaution passée en usage, et qui est recommandée ici, je crois pour la première fois, est de ne délivrer de congés de convalescence, de semestre ou absolus aux soldats, qu'après s'être assuré qu'ils ne présentent aucun symptôme vénérien susceptible de contagion.

L'ordonnance de 1780 n'est à proprement parler qu'une introduction au règlement suivant qui lui est annexé:

« Code d'administration des hôpitaux militaires et

» de charité au compte du Roy. — Du 1er janvier 1780.»

Le conseil d'administration, dont le secrétaire-d'État de la guerre était le chef, se composait 1° d'un commissaire ordonnateur, intendant des armées; 2° de deux médecins inspecteurs-généraux, dont un premier et un second.

Un commissaire des guerres était désigné pour se rendre partout où le conseil l'enverrait, et lui faire des rapports sur les missions dont on l'aurait chargé.

Le commissaire-ordonnateur, intendant des armées, entretenait une correspondance suivie avec les commissaires des guerres et les subdélégués sur la police particulière et la comptabilité des hôpitaux militaires et de charité, sur les fournitures en général, sur l'entretien et les réparations des bâtiments. Il avait dans sa correspondance tout le personnel administratif.

Ses relations s'étendaient aussi aux commissaires-ordonnateurs et principaux pour la police supérieure et la communication des ordres aux intendants des provinces. Des registres étaient tenus sous sa direction renfermant des observations sur l'intelligence et la conduite des commissaires des guerres et de tous les employés; d'autres pour l'enregistrement des décisions du conseil, d'autres enfin pour l'inscription des états divers qui lui étaient envoyés.

Des deux médecins inspecteurs-généraux, l'un était l'ancien inspecteur-général qu'on s'était, bien entendu, gardé de supprimer; on lui avait donné un collègue, toujours médecin; mais de chirurgien, même adjoint, même pour *les parties chirurgicales*, plus. Cette gente subalterne ne conservait plus aucun droit sur ses membres, plus aucun sur elle-même. Nous

avons dit précédemment que le premier médecin inspecteur-général était, dans la sphère de ses pouvoirs, un petit roi. Sans déchoir de son haut rang, il est cette fois-ci encore bien autre chose, il est devenu ministre dans un grand royaume. N'ayant de compte à rendre qu'au secrétaire d'État de la guerre, il entend n'être gêné par rien, et généralise ses attributions. Tout le personnel de santé dans l'intérieur et aux armées est à ses ordres. Il correspond avec les médecins et les chirurgiens-majors des hôpitaux et les chirurgiens-majors des régiments; avec les apothicaires en chef, les contrôleurs, les aumôniers, les administrateurs et entrepreneurs, tenus de lui rendre compte toutes les fois qu'ils en seront par lui requis. Il tient un double du registre mortuaire, dans la crainte que celui qui reste entre les mains de l'aumônier ne vienne à se perdre. D'autres registres ou contrôles sont aussi ouverts dans ses bureaux, et concernent les médecins, les chirurgiens de tous grades des hôpitaux et des corps, les apothicaires et leurs subordonnés, les contrôleurs, les aumôniers, les administrateurs et les directeurs. Dans ces registres sont inscrits les renseignements que le conseil d'administration consultera pour l'avancement ou les récompenses qui devront être accordées aux individus.

L'autre médecin inspecteur-général est le surveillant habituel du service de santé; il fait des tournées annuelles et extraordinaires; il entretient, comme son chef, une correspondance avec tous les officiers de santé des hôpitaux et avec les chirurgiens-majors des régiments. Il reçoit des hôpitaux militaires et de charité au compte du roi les états exacts des malades, des blessés, des vénériens, traités, guéris ou morts, pour



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 207 sur 758

en rendre compte au conseil d'administration. Les notes qu'il prend dans ses inspections sur les médecins, chirurgiens et apothicaires sont consignées dans un registre particulier ; il n'oublie pas de faire mention dans ses notes et dans son registre des cours de médecine et de chirurgie pratique qui ont dû être faits exactement dans les hôpitaux militaires en exécution de l'ordonnance de 1747, et pour remplacer l'enseignement supprimé en même temps que les amphithéâtres. Le règlement de 1775 avait prescrit un cours de pharmacie et de plantes usuelles fait par l'apothicaire-major dans les amphithéâtres; ce cours est rendu obligatoire pour tous les hôpitaux militaires, et prend place aussi dans l'inspection. Les attributions du médecin inspecteur lui commandent même de s'assurer si les chirurgiens-majors des hôpitaux sont pourvus des instruments nécessaires aux opérations. Enfin il recueille les mémoires et observations qu'on lui aura donnés sur les maladies et leur traitement pour les communiquer au conseil d'administration et les publier, s'ils en sont susceptibles, dans un journal de *médecine militaire*.

C'est pour la première fois qu'il est parlé de ce journal, quoiqu'il y eût déjà des ouvrages du même genre en circulation.

Il n'est pas dit dans quelle classe sera choisi le vérificateur des pharmacies; je suppose qu'il était apothicaire. Ses fonctions consistaient à s'assurer de l'approvisionnement des pharmacies et de la bonne qualité des remèdes. Il entretenait pour cela une correspondance régulière avec tous les apothicaires en chef des hôpitaux sédentaires du royaume, et avec ceux des camps et armées en temps de guerre. C'était aussi une

espèce d'inspecteur, car il faisait des tournées dans les provinces, et rendait compte de ses remarques au conseil d'administration, qui le chargeait en outre d'analyser les nouveaux remèdes, comme l'avait fait l'apothicaire-major des camps et armées précédemment attaché à l'inspection pour cet office.

Les commissaires-ordonnateurs et principaux devaient aussi faire des inspections annuelles dans les hôpitaux militaires et de charité, pour s'assurer si le service de santé et les autres services s'y faisaient avec régularité; dans cette vue, ils demandaient à voir les registres que chacun des officiers devait tenir, et vérifiaient l'exactitude des procès-verbaux dressés par les commissaires des guerres chargés de la police de ces hôpitaux. Ils rendaient compte de leur opération au conseil d'administration et à l'intendant de leur généralité. Ces inspections pouvaient être renouvelées dans le courant de l'année si des circonstances extraordinaires l'exigeaient. On n'entendait enfin parler que d'inspections et d'inspecteurs.

La police confiée aux commissaires des guerres, appelés commissaires à département, ne diffère point ici de ce qui est connu; seulement elle me paraît mieux et plus complétement définie que dans aucun autre règlement. Cependant je ne puis m'empêcher de faire mention d'une punition dont l'exécution soulèverait aujourd'hui l'indignation publique :

« La peine de prison infligée aux soldats malades, » *est-il dit*, étant nuisible à leur prompt rétablisse- » ment, n'aura plus lieu à l'avenir, et les malades ne » seront plus mis à la diète par forme de punition; la » raison et la prudence indiquent d'autres moyens sans

» inconvénient et bien plus efficaces. Sa Majesté a jugé » à propos de les consigner dans ce code. Tout soldat, » cavalier, dragon, malade ou convalescent, qui tiendra » des propos tendant à exciter le trouble, la sédition » et la révolte dans les hôpitaux, sera mis aux fers, » d'après l'ordre du commissaire ou du subdélégué » chargé de la police, par le fossoyeur de l'hôpital, » en présence du contrôleur, des sergens de garde et » de planton; le coupable sera placé ensuite sur un » lit sans matelas, exposé à la vue de ses camarades, » mais sans le priver des remèdes et des alimens pres- » crits dans le cahier de visite des médecin et chirur- » gien-major; le commissaire dressera procès-verbal » dans la salle même, en présence des officiers de » santé, des contrôleur et directeur..... »

Ne serait-ce pas là, dans nos mœurs actuelles, un acte de démence? Toutefois cette rigueur était un peu tempérée en apparence par la défense de priver les malades de leurs aliments et des médicaments dont ils pouvaient avoir besoin; mais un homme en proie à des tortures ou condamné à l'humiliation de se voir chargé de fers devant ses camarades, n'était guère disposé à se nourrir ou à prendre des remèdes qui n'auraient fait peut-être que troubler encore davantage son esprit.

Cette singulière punition infligée à des soldats pour un délit d'hôpital, que l'on aggrave à dessein de la faire excuser, forme un étrange contraste avec celle qu'entraînaient des fautes du même genre commises par tout autre individu. Ainsi le commissaire des guerres n'avait pas le droit, dans ces cas, de punir même le dernier employé *servant* attaché à l'hôpital. Si

quelque répression était présumée nécessaire, il convoquait une assemblée des officiers, du médecin, du chirurgien-major, du contrôleur et du directeur, dans laquelle la faute et ses conséquences étaient exposées, puis on prononçait de concert la punition à infliger. Il n'était pas supposé que les chefs, dans quelque partie que ce fût, méritassent jamais d'être punis; ils n'auraient pu l'être d'ailleurs que par des inspecteurs en mission ou par des autorités supérieures, et non par le commissaire des guerres.

Les assemblées générales des officiers d'un hôpital étaient rétablies plus régulièrement dans l'ordonnance de 1780; les officiers de santé pouvaient, en conséquence, mieux prendre communication des opérations administratives. Déjà cependant il est spécifié que la comptabilité ne sera pas de leur ressort, quoique devant signer les pièces comptables, ce qui est, pour revenir sur la remarque que nous en avons déjà faite, une contradiction. L'importance de ces assemblées était tellement reconnue que le code, dont nous parcourons les dispositions, porte que le médecin y remplacera le commissaire des guerres en cas d'absence, et qu'alors, non seulement tous les autres officiers de santé, mais aussi tous les employés attachés à l'administration exécuteront ses ordres et lui rendront compte. On voit clairement par là que des attributions ainsi transportées de l'un à l'autre avaient uniquement pour but le maintien de l'ordre, et qu'il n'entra jamais dans les vues de l'ancienne législation de déférer aux commissaires des guerres, sur les officiers de santé, d'autre pouvoir que celui de veiller à l'exécution des règlements de service.

Mais, puisque nous rapportons des faits d'histoire,

nous ne devons pas laisser ignorer que le chirurgien-major d'un hôpital ne remplaçait jamais le commissaire des guerres, dans ces assemblées ni ailleurs. Voici un article, fort lestement écrit, qui nous donne la clef de bien des conventions faites entre des hommes qui avaient besoin de s'associer pour agir contre les chirurgiens:

« Le médecin, vu la supériorité de son grade, est à » la tête de tous les officiers de santé; l'intérêt du ser- » vice exige qu'il vive en bonne intelligence avec le » commissaire des guerres ou le subdélégué chargé de » la police, qu'il confère et se concerte souvent avec » lui sur tous les objets relatifs à ce service. » (Section XI, § 1.)

Cette présomption affichée en 1780 aurait peut-être été une nouvelle cause de scandale, si les chirurgiens, plus judicieux, plus prudents que leurs jaloux détracteurs, occupés d'ailleurs de leurs études et des progrès de leur art, ne se fussent contentés de prendre en pitié ces excès d'un esprit de vertige. Ils ne faisaient pas attention au dire répété d'une supériorité de grade qui n'exista jamais. Nous avons pu voir comment les médecins ont pris de l'ascendant sur les chirurgiens; mais un grade suppose une légalité que rien dans aucun temps ne leur concède.

Je rapporterai encore un autre petit article qui complète l'idée de la suprématie médicale dans les têtes dont c'était alors la grande affaire :

« Le chirurgien-major de l'hôpital est le second » chef de tous les chirurgiens en sous-ordre et autres » employés dans sa partie, lesquels sont tenus de lui

» obéir comme à leur supérieur, et d'exécuter ponc-
» tuellement les ordres qu'il leur donnera touchant
» le service. » (Section XI, § 8.)

Ainsi tout espoir n'est pas perdu; les médecins veulent bien permettre qu'il y ait un second chef dans un hôpital, pourvu qu'il soit leur inférieur; ils consentent même à ce qu'il donne des ordres à ses propres subordonnés, par la raison bien simple qu'ils auraient été fort embarrassés d'en donner eux-mêmes.

Quant aux apothicaires, leur sort était décidé à toujours; il ne leur restait pas l'ombre d'une autorité sur leurs collaborateurs, ce dont voici la preuve :

« Les apothicaires-majors et surnuméraires, ainsi
» que les garçons, sont plus spécialement subordon-
» nés au médecin, qui a le droit d'interdire de toutes
» fonctions l'apothicaire-major, mais dans les cas seu-
» lement d'une faute grave; il ne pourra le renvoyer
» sans informer le conseil d'administration des motifs
» puissans qui nécessitent ce renvoi, afin qu'il y soit
» pourvu... » (Section XI, § 2)

Ces motifs puissants, le médecin en était juge, mais ne croyez pas qu'il pût jamais être contredit par son chef inspecteur-général auquel il en référait.

La lecture que je viens de faire de l'ordonnance de 1780 et du code qui y est joint, a produit en moi un effet extraordinaire. Jamais peut-être calcul ne fut mieux appliqué à des vues éclairées par une connaissance parfaite de la matière, pour assurer une autorité sans bornes à quelques individus aux dépens de tout le monde. L'auteur de cette gigantesque entreprise est un médecin dont j'ignore le nom. Son esprit

embrasse tous les ressorts de plusieurs services; le zèle qui l'anime pour la classe à laquelle il appartient veut qu'elle prime dans les emplois les plus élevés de l'administration, comme elle se soumet tous ceux qui font partie du service de santé ou qui y tiennent de quelque manière. Au premier aperçu, le conseil d'administration créé est composé de quatre membres; mais le ministre n'y est placé que pour sanctionner les opérations et non pour faire partie du conseil. Sur les trois membres restants, le médecin, premier inspecteur-général, est la véritable et même la seule autorité dans ce système. L'ordonnateur intendant-général lui est infréieur; le second médecin inspecteur-général est aux ordres de son chef; les intendants des généralités et les commissaires ordonnateurs des provinces sont seulement consultés de la part du premier médecin par son adjoint sur les emplois dont il dispose. Ces emplois sont ceux de directeurs, d'entrepreneurs, de contrôleurs, de commis ou officiers subalternes d'administrations, de médecins ordinaires et surnuméraires, de chirurgiens de tous les grades pour les hôpitaux et les régiments, d'apothicaires, d'aumôniers, et même de commissaires des guerres. Tout cela est parfaitement combiné, chaque disposition est à sa place, et il n'y a pas jusqu'au choix des infirmiers qui n'entre dans le même enchaînement.

Ajoutons que rien n'est oublié dans les prévisions pour l'état de paix et l'état de guerre. Un vérificateur des pharmacies, d'où est venu probablement l'idée du vérificateur de la comptabilité de pharmaciens, tranquillise sur les approvisionnements des hôpitaux et des magasins de réserve. Il en est de même pour tout le mobilier, les lits, le linge et autres objets; de

même pour les consommations alimentaires. Les individus membres du service de santé pouvaient inquiéter dans l'avenir : on y mettra ordre en supprimant les écoles, parce qu'il est plus aisé de faire courber sous la roide autorité du premier médecin les ignorants que les hommes instruits. D'ailleurs les écoles n'étaient guère que pour les chirurgiens; et qu'est-ce que la chirurgie aux yeux de ce despote? Il y songe comme à un accessoire sur lequel il veut bien, de sa haute position, jeter un regard dédaigneux. D'un autre côté, les médecins, ses subordonnés, le tranquillisent; ils ont la direction de la chirurgie, et il est dit positivement que le chirurgien-major d'un hôpital ne peut faire aucune opération un peu grave qu'en présence et du consentement du médecin. L'inspecteur-médecin qui courait les provinces ne connaissait peut-être pas la forme d'un bistouri, et il avait mission de juger de la qualité et de la suffisance des instruments dont devaient être pourvus les chirurgiens-majors des hôpitaux.

Ce n'est pas sans peine que l'on parvient à sortir du dédale où l'examen de cette ordonnance a conduit. Elle est trop prolixe, défaut qui nuit à son intelligence, et qui lui est peut-être donné encore à dessein, car une foule de circonlocutions ne semblent avoir d'autre but que de mieux cacher les piéges tendus à des hommes puissants sous l'apparence du bien général; mais on parle sans détour des gens dont on n'a rien à craindre. Tout est sur ce ton à l'égard des grades dits subordonnés aux médecins dans le service de santé. Je citerai pour exemple cette affectation que l'on met à répéter l'ancien mot *garçon* pour désigner les élèves, comme si une épithète impropre eût dû ravaler

davantage des jeunes gens que l'ordonnance de 1777, malgré ses injustes rigueurs, avait su mieux ménager. Le mépris dont ils se voyaient couverts était d'autant plus pénible à supporter, qu'il venait d'une classe de titrés des écoles dont le grand enseignement, à part les leçons données dans l'une ou dans l'autre par un très petit nombre d'esprits supérieurs, consistait dans la lecture de quelques cahiers plus ou moins corrects. Des mots vagues, des assertions dénuées de vraisemblance, voilà quelle était la provision de science dont se parait la foule de ces prétentieux à contenance étudiée, qui méritèrent du sévère Bordeu une censure mordante, héritant déjà de ce qu'on appela la morgue médicale, épithète bien autrement significative que celle qu'ils adressaient à de modestes étudiants, sachant moins de paroles peut-être, mais sachant mieux et plus d'utiles choses.

J'ajouterai quelques nouveaux articles à ceux que j'ai jetés dans mes réflexions, afin de ne point laisser désirer les preuves sur lesquelles je dois m'appuyer.

## ORDONNANCE.

### Article premier.

« Sa Majesté établit et crée un conseil d'adminis-» tration de ses hôpitaux militaires et de ceux de cha-» rité qui sont à son compte, dont le secrétaire d'État » de la guerre sera le chef. »

Les hôpitaux de charité ne pouvaient être au compte du roi qu'autant que l'État faisait les frais de leur entretien ; cette expression paraît vicieuse pour le grand nombre de ces établissements.

II.

« Toutes les parties de cette administration pou-
» vant être efficacement surveillées et dirigées par ce
» conseil en temps de paix et de guerre, les places
» précédemment établies de trois médecins-inspec-
» teurs provinciaux, de huit médecins et chirurgiens-
» consultans des camps et armées, de chirurgien-in-
» specteur et d'apothicaire-major des susdits camps
» et armées, seront supprimées.

III.

» Considérant que les trois amphithéâtres créés par
» le règlement du 23 décembre 1775 dans les hôpi-
» taux de Strasbourg, Metz et Lille, sont des objets
» de dépenses superflues, l'ordonnance du 1er jan-
» vier 1747 ayant pourvu suffisamment à l'instruction
» des élèves..... Sa Majesté supprime lesdits amphi-
» théâtres. Elle veut qu'à l'avenir dans tous les hôpi-
» taux le médecin fasse tous les ans un cours de mé-
» decine pratique, le chirurgien-major un cours d'a-
» natomie et d'opérations pendant l'hiver, et un cours
» d'ostéologie et de bandages pendant l'été pour y
» former des élèves. Veut pareillement Sa Majesté que
» les apothicaires-majors fassent chaque année un
» cours de botanique sous la direction du médecin
» en chef. »

Nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de parler de ces prétendus cours; nous ne sommes pas encore à la fin des bizarres projets que ce rêve a enfantés.

XIII.

« Jusqu'ici il a été envoyé sans scrupule dans les

» hôpitaux une multitude de soldats qui n'avaient que » des indispositions ou blessures légères, auxquelles il » eût été facile de remédier promptement et à peu » de frais dans les chambrées et quartiers. (Abrégé.)

XIV.

» Pour subvenir aux frais de ces traitemens, Sa » Majesté accorde à chacun des chirurgiens-majors » la somme de cent cinquante livres par an.

XVII.

» Le peu de succès et les effets dangereux qui ont » résulté de la méthode de traiter les gales simples, » ont déterminé Sa Majesté à ordonner qu'à l'avenir » ces maladies soient traitées plus méthodiquement : » elle accorde pour cet objet à chaque chirurgien- » major de ses régimens la somme de deux cent cin- » quante livres par an. »

## CODE D'ADMINISTRATION.

### SECTION PREMIÈRE.

*Du conseil d'administration.*

ARTICLE PREMIER.

« Le conseil d'administration des hôpitaux, dont le » secrétaire d'État de la guerre est le chef, sera com- » posé d'un commissaire-ordonnateur intendant des » armées, et de deux médecins inspecteurs-généraux.

II.

» Il sera nommé un commissaire des guerres et un » vérificateur des pharmacies, tenus l'un et l'autre de

» se rendre partout où besoin sera, d'après les ordres » du conseil d'administration, à l'effet de faire les vi- » sites et reconnaissances jugées nécessaires.

## SECTION DEUXIÈME.

### *Du commissaire-ordonnateur, intendant des armées.*

» Les objets de la correspondance de l'intendant » des armées seront : 1° la police particulière et la » comptabilité de chaque hôpital ; 2° les qualités et » quantités existantes de chaque espèce de fournitu- » res ; 3° l'entretien et les réparations annuelles des » bâtimens.

» Il tiendra des registres sur le zèle, l'intelligence » et la bonne conduite des commissaires chargés de » la police, des contrôleurs et directeurs. (Abrégé.)

## SECTION TROISIÈME.

### *Du médecin inspecteur-général.*

» Les fonctions du médecin inspecteur-général se- » ront : 1° de rendre un compte direct au secrétaire » d'État de la guerre ; 2° de recevoir immédiatement » les ordres sur tous les objets de service ; 3° de sur- » veiller l'exécution de ces ordres ; 4° de se concerter » toutes les fois qu'il sera nécessaire avec l'ordonna- » teur-intendant et le médecin-inspecteur des hôpi- » taux ; 5° de faire signer les délibérations par chacun » des membres du conseil ; 6° de correspondre avec » les médecins et les chirurgiens-majors des hôpitaux » et des régimens, avec les apothicaires en chef, les » aumôniers, les administrateurs et entrepreneurs,

» tenus de lui rendre compte toutes les fois qu'ils en » seront par lui requis; 7° de tenir un registre de tous » les soldats, cavaliers ou dragons décédés dans les » hôpitaux militaires et de charité, pour, à la réquisi- » tion des parens, faire délivrer copie des extraits » mortuaires.

» Outre ce registre, il en tiendra six autres concer- » nant : 1° les médecins titulaires et surnuméraires; » 2° et 3° les chirurgiens de tous grades des hôpitaux » et des régimens; 4° les apothicaires; 5° les contrô- » leurs et aumôniers; 6° les administrateurs des hô- » pitaux de charité et les directeurs des hôpitaux mi- » litaires. (Abrégé.)

## SECTION QUATRIÈME.

### *De l'inspecteur-général-médecin.*

» L'inspecteur-médecin fera des tournées annuelles » dans les différentes provinces du royaume. Outre » ces inspections générales, il sera encore tenu de se » transporter sans délai partout où le conseil d'admi- » nistration jugera sa présence nécessaire. Il tiendra » une correspondance suivie avec les officiers de » santé des hôpitaux militaires et de charité, de même » qu'avec les chirurgiens-majors des régimens.

» L'inspecteur-médecin aura des registres dans les- » quels il consignera : 1° les résultats de ses tournées; » 2° les observations, les mémoires, les découvertes » et les procès-verbaux concernant le service de santé; » 3° l'âge, la conduite, l'utilité des services des méde- » cins, des chirurgiens-majors, des apothicaires en » chef, ainsi que de leurs surnuméraires.

» Il est expressément chargé de veiller à ce que les

» cours se fassent régulièrement dans les hôpitaux.
» (Abrégé.)

## SECTION CINQUIÈME.

### *Du vérificateur des pharmacies.*

» Le vérificateur des pharmacies entretiendra une
» correspondance régulière avec tous les apothicaires
» en chef des hôpitaux du royaume et des armées. Il
» lui est enjoint de faire des tournées annuelles pour
» inspecter les pharmacies. De trois en trois mois il
» remettra au conseil les états de consommation et
» d'approvisionnemens de chaque hôpital. Il analy-
» sera les remèdes douteux ou nouveaux. (Abrégé.)

## SECTION SIXIÈME.

### *Des fonctions des commissaires des guerres, ordonnateurs et principaux.*

» Les commissaires ordonnateurs et principaux fe-
» ront chaque année l'inspection générale de tous les
» hôpitaux militaires et de charité au compte du roi.
» Ils se feront représenter les registres des officiers
» de santé, des commissaires des guerres ou subdélé-
» gués chargés de la police, des contrôleurs, direc-
» teurs et aumôniers; inspecteront les procès-verbaux
» des fournitures, effets et ustensiles; s'assureront si
» la forme des billets d'entrée et de sortie, des états
» généraux et particuliers, est conforme aux modèles;
» si les consignes des commissaires des guerres char-
» gés de la police sont bien rédigées.
» Ils vérifieront si la distribution des salles a été

» bien faite, inspecteront les bâtimens de concert » avec le commissaire des guerres ou subdélégué, le » médecin et le chirurgien-major, l'entrepreneur ou » directeur, et un architecte. De retour de leurs in- » spections, les susdits commissaires en rendront » compte au conseil d'administration et à l'intendant » de leur généralité. (Abrégé.) »

Il serait impossible d'expliquer plus complétement en quoi doit consister l'inspection des chefs d'une administration dans les hôpitaux.

Nous arrivons à l'ordonnance de 1781, qui détruisit à son tour, réédifia, répara plusieurs fautes, mais en laissa subsister d'autres, et s'entacha elle-même de vices non moins grands que ceux de la précédente, dont ils prirent la place. Voici le titre qu'elle a reçu :

« Ordonnance du Roi portant règlement général » concernant les hôpitaux militaires.—Du 2 mai 1781. » *Signé* Louis. Et plus bas, Ségur. »

Ce travail comprend 37 titres d'autant de sections différentes de service, et 439 articles. C'est le plus considérable qui eût encore paru. Nous pouvons dès le début en pressentir la teneur, car on annonce qu'il est basé sur l'ordonnance de 1747. On aurait pu ajouter que le code de 1780 avait aussi été fortement mis à contribution.

La forme réglementaire donnée à l'ordonnance de 1781 fait que je suis obligé d'aller chercher à la fin du livre les articles qui concernent les premiers emplois dont je dois, pour plus de lucidité, parler en commençant.

« Sa Majesté supprime les places de médecins-in-
» specteurs provinciaux, et se réserve de charger ex-
» traordinairement des inspections de médecine et de
» chirurgie qui pourroient devenir nécessaires, soit les
» médecins et chirurgiens-majors des hôpitaux mili-
» taires qui paraîtroient dignes de cette confiance,
» soit les médecins de la capitale et de la cour que
» leur réputation y appelleroit.

» Entend néanmoins Sa Majesté conserver un mé-
» decin-inspecteur titulaire, pour correspondre avec
» tous les officiers de santé des hôpitaux militaires et
» pour diriger les amphithéâtres;

» Un chirurgien-inspecteur titulaire, pour se con-
» certer avec le médecin-inspecteur sur toutes les par-
» ties qui le requerront;

» Et un apothicaire-major, subordonné au méde-
» cin, pour veiller sur les pharmacies.

» Leurs traitemens seront et demeureront fixés
» comme il suit :

» Au médecin-inspecteur, y compris les
» frais dont il est chargé. . . . . 10,000 l.
» Au chirurgien-inspecteur. . . . . 6,000
» A l'apothicaire-major. . . . . 3,600
(Tit. XXXV, art. 8, 9 et 10.)

» Pour seconder le médecin-inspecteur dans tous
» les détails de la correspondance, il y sera attaché un
» ancien médecin des hôpitaux militaires, sous le titre
» de premier médecin-consultant des camps et ar-
» mées.

» Le traitement du premier médecin-consultant des
» camps et armées, attaché à la correspondance, y
» compris les frais, sera et demeurera fixé à 5,000 l. »
(Tit. XXXV, art. 14 et 15.)



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 223 sur 758

Cela suffit, je pense, pour donner un premier aperçu de la gradation des emplois en médecine et de la perspective qu'on offrait aux chirurgiens. Nous pouvons nous dispenser de parler des apothicaires, qui ne firent jamais rien pour sortir d'une étroite dépendance; dans tous les temps ils se contentèrent du sort auquel on les soumit.

Ajoutons une autre petite preuve du désintéressement des chers confrères médecins :

« Un journal de médecine, chirurgie et pharmacie » militaires, imprimé aux frais du Roi, de la rédac- » tion duquel sera *toujours* chargé un médecin avec » brevet de médecin-consultant des armées, et traite- » ment de 4,000 l. » (Tit. XXXV, art. 17.)

Je vais maintenant indiquer quelques nouvelles dispositions de service qui furent arrêtées.

Il est défendu de faire coucher les malades deux à deux, vice d'administration qui avait été toléré jusque là, et qui le fut bien plus tard encore.

C'est pour la première fois aussi qu'il est prescrit au chirurgien et à l'apothicaire qui auront écrit la visite, de collationner leurs cahiers en présence du médecin ou du chirurgien-major qui l'aura faite.

Nous remarquons que le règlement emploie souvent les mots d'*officiers de santé en chef* d'hôpital pour désigner le médecin et le chirurgien-major; cette expression sera désormais consacrée.

Une classification plus nette est adoptée pour les chirurgiens. La voici : chirurgien-major, aide-major, sous-aide-major, élève (sous-aide d'aujourd'hui). Nous reviendrons plus loin sur ces différents grades. On admettait dans les hôpitaux un premier élève qui avait

quelque autorité sur ses collègues, et auquel on accordait de temps en temps certaines gratifications. Les mêmes dispositions sont adoptées pour les apothicaires. Le mot garçon, en parlant des élèves (sous-aides actuels) et des surnuméraires, a partout et pour toujours disparu; il est à noter que ce fut un médecin qui l'employa le dernier (l'auteur de l'ordonnance de 1780), même avec une sorte d'affectation.

A cette époque, les traitements n'étaient pas réglés sur les grades pour les chefs, mais bien sur les emplois. Voici ceux que recevaient dans les hôpitaux de premier ordre, savoir :

Le médecin en chef et le chirurgien-major en chef. . . . . 2,000 l.

Le médecin et le chirurgien-major en second. . . . . 1,800

Chirurgien aide-major (par mois). . . . 24

— sous-aide-major, *id.* . . . . 21

— élèves, *id.* . . . . . 18

Outre la nourriture et le logement pour ces trois derniers grades.

Apothicaire-major. . . . . 1,800

— aide-major (pour vingt d'entre eux, par mois, à raison du peu d'avancement auquel ils pouvaient prétendre). . . 50

Les autres aides-majors et les élèves traités comme les chirurgiens. (Tit. XXVIII, art. 16; tit. XXIX, art. 5; tit. XXXI, art. 7.)

Ces traitements ne dépassent pas ceux que Richelieu accordait en 1630; plusieurs sont même inférieurs.

Le traitement du médecin et du chirurgien-major dans les hôpitaux du cinquième ordre était réduit à 600 fr.

« Sa Majesté rétablit les brevets de médecins et chi-» rurgiens-consultans des camps et armées, qu'elle » avait jugé devoir attribuer à ceux qui s'en étaient » rendus dignes; et son intention est que le nombre » en soit porté à cinq pour chaque profession. » (Tit. XXVIII, art. 15.)

A l'exception de ces dispositions et de quelques autres d'un faible importance, ce règlement ne concède rien d'avantageux aux officiers de santé. Un grand nombre d'articles, pour ne pas dire presque tous, sont textuellement reproduits des ordonnances antérieures dans les termes virulents, grossiers ou menaçants qui formaient le plus de contraste avec l'époque. Toutes les prescriptions sont montées sur le ton impératif; il n'y a plus de conciliation à l'ordre du jour, et l'on jugerait d'une réaction qui s'opère contre les médecins, qui ne sont plus cette fois les auteurs du mandement, pour les punir de s'être attribué de trop grands pouvoirs dans l'ordonnance de 1780. Le rôle de pacifiques surveillants qu'avaient les commissaires des guerres est changé: ils deviennent dominateurs comme par représailles, et c'est dans leur intolérance surtout qu'on aperçoit les effets du contre-coup qui rejaillit de la réduction pourtant juste de leurs attributions faite dans le dernier règlement. Ces hommes jouissent maintenant comme d'un retour de fortune dans des jeux de hasard. Ils ne sont plus tenus de se concerter avec les officiers de santé en chef des hôpitaux pour la répression des abus, pour le maintien de l'ordre, pour le respect des droits de communauté, pour l'application des peines de discipline. La nouvelle autorité dont on

les revêt les relève probablement à leurs yeux, mais ne les grandit devant ceux de personne, parce qu'on sent qu'elle est une fiction du moment qui ne prendra point consistance. Ainsi on les laisse aller, venir, sans trop faire attention à ce qu'ils disent ou à ce qu'ils veulent. Ils dirigent ou prétendent diriger, ils commandent en maîtres, ils parlent en leur nom, ils punissent comme bon leur semble; ils peuvent même suspendre provisoirement tous les grades de leurs fonctions. Sans doute que les règlements militaires expliquent en quoi consistaient les punitions ordinaires alors; il paraît que c'était toujours la prison, car il n'est parlé dans aucun endroit des ordonnances d'arrêts ni de divisions d'arrêts. Mais la plus forte de toutes les punitions, dont le droit venait d'être rendu aux commissaires des guerres, la suspension des fonctions, était une rénovation d'un article de l'ordonnance de 1747, article tombé en désuétude depuis long-temps.

Et ce pouvoir discrétionnaire, qui n'est plus dans leurs mains aujourd'hui, a pu entrer comme légitimement acquis dans le règlement de l'an IV sur les hôpitaux militaires! Mais n'anticipons pas sur ce que nous avons à dire en suivant l'ordre chronologique.

Outre que l'autorité des commissaires des guerres, accrue comme elle venait de l'être, ne pouvait avoir dans son exercice ni grandeur, ni dignité, parce qu'elle était fausse et révoltante, ils la compromettaient souvent eux-mêmes. Ainsi la surveillance du service de santé, supposée comprise dans leurs attributions, était presque toujours confiée par eux, surtout pour les grades inférieurs, au contrôleur de l'hôpital, emploi qui tenait le milieu entre les commis de l'administration et les infirmiers-majors; en l'absence du

contrôleur, elle était confiée au commis aux salles, tiré, comme le précédent, de la classe des bas-officiers. Cependant, en 1781, le contrôleur était pris parmi les officiers en non-activité qui étaient *parvenus par les grades de bas-officiers*. Ces employés étaient les agents secrets, mais avoués, des commissaires des guerres. Qui croirait que ce système d'espionnage, ancien déjà et renouvelé complètement dans l'ordonnance de 1781, n'est pas sans exemple encore aujourd'hui dans les hôpitaux militaires? Les agents secrets se cacheraient davantage; on ne sait même, ou on ne veut pas savoir d'où ils sortent.

Je laisse à juger ce que méritaient de déférence des hommes chargés d'assurer l'exécution d'un règlement et qui employaient pour remplir leur mission des moyens de cette nature. Nulle possibilité d'en douter puisque cela est écrit. Cependant les chirurgiens reprirent, en 1781, un peu d'ascendant dans les hôpitaux vis-à-vis des médecins; l'obligation de s'appeler mutuellement en consultation dans les cas graves fut renouvelée, et il y eut même dans d'autres relations de service un commencement d'égalité auquel le médecin dut forcément consentir puisqu'il n'était plus admis à se dire le premier chef. Un article parle aussi du rapprochement du médecin et du chirurgien-major dans une circonstance qui est comme l'origine de l'unité que l'on a voulu établir plus tard entre les trois officiers de santé en chef dans un hôpital ou autres positions de service; le voici :

« Les mêmes officiers de santé (médecin et chirur-
» gien-major) remettront, tous les six mois, au com-
» missaire des guerres, des notes particulières sur les

» talents, les mœurs et la conduite des aides-majors, » sous-aides et élèves chirurgiens et apothicaires sous » leurs ordres. » (Tit. XXVIII, art. 11.)

Vous remarquerez qu'il n'est pas question des médecins en sous-ordre ou surnuméraires, sur lesquels on ne veut pas donner d'autorité au chirurgien-major. L'apothicaire en chef étant sous les ordres du médecin, il passait nécessairement, avec ses inférieurs, au moins accidentellement, sous les ordres du chirurgien-major, parce que celui-ci pouvait remplacer le médecin en son absence. On voit donc que les apothicaires restèrent toujours et partout dans la plus complète subordination.

En continuant notre analyse, nous sommes amené aux fonctions des inspecteurs, sur lesquelles nous avons différé jusqu'ici de nous expliquer complétement, voulant faire entrer toutes ces fonctions dans une considération commune.

L'inspecteur-général médecin résidant près du ministre, comme chef de tout le service de santé en 1780, occupait depuis long-temps cette même position, et il la conserva en 1781. Ses attributions, qui s'étaient si ridiculement étendues, furent cette fois bornées au service de santé; elles rentrèrent dans cette limite même à la satisfaction des chirurgiens. En effet, le droit absolu qu'avait sur eux cet inspecteur et qu'il déférait à ses mandataires, leur paraissait d'autant plus exorbitant qu'il comprenait toutes les fonctions administratives les plus étrangères au service de santé : les chirurgiens ne purent voir avec indifférence l'inspecteur-général déchoir de ce droit, d'autant moins qu'en même temps ils se sentaient quelque peu relevés de la prostration dans laquelle ils

avaient été tenus. Parmi les affronts qui leur furent faits si gratuitement à diverses époques par les médecins, en vertu de l'autorité de leur inspecteur, le plus impertinent de tous était sans contredit celui dont parlent plusieurs ordonnances depuis et y compris celle de 1772, lesquelles soumettaient tout le service chirurgical, même celui des corps, exclusivement à l'inspection d'un médecin. Les chirurgiens ont maintenant leur inspecteur, en sous-ordre, il est vrai, mais enfin c'est un inspecteur, et il en a le titre, qui ne sera peut-être pas une dérision aussi complète qu'il l'a été avant.

Les inspections, d'après les ordonnances, étaient distinguées en ordinaires et en extraordinaires. Les premières s'exerçaient annuellement ou habituellement par les médecins résidant dans les départements ou à Paris, mais toujours par des médecins. Les inspections extraordinaires étaient prescrites d'ancienne date, même depuis 1747. Supprimées par quelques ordonnances, elles sont rétablies en 1781. Ces inspections pouvaient être confiées aux intendants d'armée, aux commissaires ordonnateurs et ordinaires, aux médecins et aux chirurgiens-majors des hôpitaux militaires. L'ordonnance de 1781 ajoute : *les médecins de la cour que leur réputation y appelleroit.*

Les pouvoirs de ces inspecteurs étaient immenses, et il est même étonnant qu'on ait pu leur en concéder de si grands. Ainsi le médecin et le chirurgien-major d'un hôpital, pour ne parler que d'eux, sur lesquels le commissaire des guerres avait, en 1781 particulièrement, un droit tel, qu'il dépendait de sa volonté de les faire ignominieusement surveiller par des agents subalternes d'administration, allaient bien

au-delà, à son égard, des attributions ordinaires de leur grade quand ils remplissaient la mission d'inspecteurs du service. Une inspection doit être confiée à des grades supérieurs; elle peut l'être aussi à des grades égaux à ceux des inspectés, mais jamais à des grades inférieurs. Or, le commissaire des guerres dans les hôpitaux ne pouvait pas être dispensé de ces inspections; d'où je conclus qu'il n'était pas considéré dans l'esprit des ordonnances comme étant le supérieur des officiers de santé susceptibles d'être appelés aux fonctions d'inspecteurs. Ceux-ci devaient dresser des procès-verbaux de tous les abus et contraventions qu'ils remarquaient; ils remettaient au commissaire des guerres une note des ordres qu'ils donnaient en conséquence de ces abus et de ces contraventions, et en exigeaient un reçu par écrit, comme pour lui signifier qu'il eût à les faire exécuter. Est-ce là le fait d'un inférieur à un supérieur? Les mêmes inspecteurs rassemblaient tous les officiers de l'hôpital, directeur, contrôleur, commis aux salles, aumônier, médecins, chirurgiens, apothicaires, employés quelconques; tous se trouvaient sous leur juridiction pendant la durée de la mission qu'ils remplissaient, et devaient exécuter leurs ordres *non obstant tous autres*. Il n'est pas dit que le commissaire des guerres assistait à ces réunions; mais on ne peut pas supposer qu'il en fût autrement, puisqu'il devait donner des reçus par écrit quand on lui délivrait quelque pièce. Donc le commissaire des guerres se trouvait aussi sous la juridiction des mêmes inspecteurs. Ceux-ci, dans leurs opérations, pouvaient reconnaître des délits graves, et, après les avoir constatés, ils avaient le droit d'interdire et même de faire

arrêter les coupables, sans être tenus à d'autre formalité qu'à celle d'envoyer au secrétaire d'État de la guerre une expédition du procès-verbal qu'ils dressaient seuls, et une autre à l'intendant de la province. Voilà quels étaient leurs pouvoirs, auxquels la clause de *chacun en ce qui le concerne*, mise dans l'article en vertu duquel ils étaient nommés, n'apportait pas de restriction, car tout concerne le service de santé dans un hôpital, si ce ne sont quelques comptes en deniers.

Si, d'après ces faits, d'après le sens le plus clair et le plus précis des ordonnances, on voulait soutenir que les commissaires des guerres étaient les supérieurs et les chefs des officiers de santé, je répondrais : Vous le dites, mais vous ne le prouvez pas.

Après les attributions relevées données aux chirurgiens en chef dans les hôpitaux, il semblerait que leurs subordonnés vont être l'objet de quelque attention bienveillante. Eh bien! non ; c'est tout le contraire. Les honteuses suppositions d'ivresse, de vol, de fraude envers les malades, de crapule de toute espèce, dont l'ordonnance de 1747 les avait si généreusement gratifiés, sont reproduites textuellement dans celle de 1781 ; la seule différence consiste dans le mot *garçon*, que l'on a remplacé par celui d'*élève*. Nous remarquons encore que ces belles qualités sont celles sur lesquelles on éveille particulièrement l'attention des commissaires des guerres dans l'exercice de leur police à l'égard du rebut des infirmiers.

Nous terminerons bientôt cette analyse, qu'il serait inutile de faire plus longue, parce que les dispositions de service que je pourrais y ajouter nous sont connues. Cependant je dois m'arrêter encore un mo-

ment à ce qui est dit de l'assemblée générale des officiers, qui avait lieu tous les deux mois dans chaque hôpital. Cette fois ce n'était plus le médecin, contre lequel les antécédents avaient excité les colères, qui remplaçait le commissaire des guerres en cas d'absence, c'était le major de la place. Ces assemblées n'avaient toutefois plus d'intérêt majeur; le but en était vague; on y faisait parler le médecin et le chirurgien-major sur leurs cures, leurs remèdes, le pansement des blessures, sur les ouvertures de cadavres et les lumières qu'elles leur avaient fournies. Tous ces discours, fort récréatifs, comme l'on peut le croire, pour des auditeurs qui n'y comprenaient rien, composaient une espèce de digression de séance académique; puis on parlait de quelques réparations des bâtiments, sans soulever en rien les grandes questions administratives; après quoi le procès-verbal de la séance était signé par tous les membres présents.

Un règlement concernant les amphithéâtres est joint à l'ordonnance de 1781, et porte la même date. Le voici :

« Règlement concernant les amphithéâtres des hô-» pitaux militaires de Strasbourg, Metz, Lille, Brest » et Toulon. — Du 2 mai 1781. *Signé* Louis. Et plus » bas, Ségur. »

A bien le considérer, ce travail, très imparfait, et qui se compose de 31 articles, n'est ni un règlement sur l'instruction ni un règlement purement administratif; pour en donner une idée, il faut rappeler la cause à laquelle il est dû.

L'ordonnance de 1780 ayant prononcé la suppression des amphithéâtres d'après cette considération alléguée qu'ils étaient insuffisants pour fournir tous

les sujets que les besoins du service réclamaient, on en augmenta le nombre, mais on ne voulut pas renoncer à l'institution. Ce fut ce double motif qui en fit créer à Brest et à Toulon, joints à ceux de Lille, Metz et Strasbourg. Mais l'insuffisance des trois primitivement organisés en 1775 était imaginaire, car il ne fallait que placer dans chacun un plus grand nombre d'élèves pour être assuré de pouvoir toujours parer aux besoins qui se présenteraient. Nous ignorons si l'on vit de l'impossibilité dans l'exécution de cette mesure, dont parle même le règlement, et nous ne nous attacherons qu'à la véritable raison de la suppression, qui était, selon nous, dirigée contre les chirurgiens. C'est un but qu'il faut chercher dans tous ces faits d'histoire, but alors caché à dessein, et qu'il nous paraît facile de découvrir dans ce qui venait de se passer.

Les prétendus cours de médecine, d'anatomie et de chirurgie prescrits dans chaque hôpital par l'ordonnance de 1747, qu'on osa recommander en 1780, et vanter avec une apparence de certitude comme moyen d'assurer l'instruction des élèves, étaient la plus complète des bévues. Il faudrait ne pas savoir ce que c'est qu'un cours pour s'imaginer que l'on va démontrer l'anatomie et professer la chirurgie pratique dans un hôpital qui a deux ou trois élèves, où n'existent que peu de malades et rien de ce qui est indispensable à un enseignement, peut-être même au-dessus de la portée de ceux qui devaient s'en charger. Le médecin aurait pu se tirer encore passablement de son cours de médecine; la lecture de ses anciens cahiers en eût fait l'affaire.

Or, voici pourquoi on insista si fortement sur les

avantages qu'on retirerait de la conservation ou du rétablissement de ces prétendus cours : 1° parce que tous les inspecteurs étaient des médecins, et qu'il fallait bien donner à leur mission une apparence d'utilité en les faisant courir d'un hôpital à un autre, devant d'ailleurs, par une addition étrange à leurs fonctions, contre laquelle s'élevaient toutes les voix, inspecter aussi le service chirurgical des régiments; 2° parce qu'on voyait avec jalousie l'enseignement des amphithéâtres confié à des chirurgiens instruits qui supportaient difficilement l'autorité des médecins inspecteurs.

Les amphithéâtres, repris ou continués, n'étaient pas, il faut en convenir, des écoles bien brillantes, surtout les deux derniers, qui ne prospérèrent jamais; mais on y étudiait avec fruit l'anatomie; les opérations y étaient pratiquées par des maîtres habiles : c'était beaucoup. A ces démonstrations, que ne favorisaient point les séductions du charlatanisme, se joignait le service intérieur d'une chirurgie parfaite, qui se perpétue dans quelques anciens établissements, mais dont on ne rencontre dans ce qui se fait ailleurs que de faibles restes. C'était là l'instruction de ces chirurgiens si habiles que nous retrouverons aux armées dans les commencements de nos guerres. Les grands hôpitaux avaient leurs anciennes habitudes, bien antérieures à leur érection en écoles du gouvernement; ce fut même sur des usages établis que l'on fit des règlements pour les amphithéâtres, comme cela s'était pratiqué précédemment pour les autres hôpitaux, moyen fort commode et toujours employé de se dire créateur.

Le règlement que nous examinons couvrait d'un mensonge le premier médecin-inspecteur résidant

près du ministre; il passait pour diriger les amphithéâtres, et il ne dirigeait rien, pas plus que ne l'avaient fait ou que ne le faisaient les autres médecins inspecteurs. Le mot de direction était en crédit auprès du ministre; les médecins voulaient être d'habiles gens à diriger, tous en cela accusateurs des chirurgiens qu'ils déclaraient incapables de ces hautes fonctions, tous usant du même expédient pour asseoir la supériorité du grade sur une prétendue supériorité de talents qu'ils laissaient à prouver. On dira peut-être qu'en rappelant ce restant d'anciennes dissensions je fais la guerre aux morts, l'accord étant unanime aujourd'hui sur l'égalité des rangs alors disputée. Ces morts, quels qu'ils soient, me sont bien indifférents; je relate des faits, je les discute, je leur donne pour base la vérité, voilà tout. Il ne m'appartient pas de dénaturer l'histoire. On verra d'ailleurs dans la suite que si je fais la guerre à quelqu'un, c'est bien plutôt aux vivants.

Je terminerai cette ingrate analyse en passant en revue le personnel qui entrait dans l'organisation des amphithéâtres en 1781, à l'exception des chefs, qui nous sont assez connus.

Il y avait des médecins surnuméraires, quatre dans chacun des trois premiers hôpitaux, et trois dans chacun des deux autres, sans appointements, qui devaient devenir experts à traiter toutes les maladies les plus ordinaires aux soldats, en les étudiant dans une salle de six à huit lits, où ils avaient la permission d'entrer en l'absence du médecin en chef; ils devaient aussi suivre les cours de chirurgie, *quand leurs occupations le leur permettaient.*

Il y avait huit chirurgiens surnuméraires, sans ap-

pointements ni nourriture, élèves d'aujourd'hui, et obligés de faire le service.

Il y avait des élèves bénévoles ou étudiants externes qui ne pouvaient dépasser en nombre celui des surnuméraires.

Il y avait des apothicaires surnuméraires et des étudiants externes, comme des chirurgiens, six de chaque classe.

Il y avait des élèves appointés, chirurgiens et apothicaires, en nombre indéterminé.

On devait faire tous les samedis des examens sur les parties qui avaient été enseignées pendant la semaine, et d'autres examens suivaient la fin de chaque cours, également sur les matières dont on s'était entretenu.

Un examen général avait lieu au mois de mai, après lequel trois prix de cent cinquante livres chacun étaient distribués, deux aux chirurgiens surnuméraires et le troisième à l'apothicaire surnuméraire le plus instruit. Les élèves appointés ne participaient pas à ces prix, dont la valeur, comme l'on voit, était encore augmentée depuis l'ordonnance de 1777.

Après trois années d'études, les surnuméraires médecins, chirurgiens et apothicaires étaient nommés : médecins surnuméraires appointés dans les hôpitaux ordinaires, puis médecins titulaires, suivant les vacances; chirurgiens surnuméraires appointés, apothicaires surnuméraires appointés dans les hôpitaux ordinaires, puis les uns et les autres élèves appointés, ensuite sous-aides au fur et à mesure des vacances, et plus tard aides-majors dans les hôpitaux où ils étaient quelquefois chefs.

Ces aides-majors chirurgiens pouvaient passer chi-

rurgiens-majors dans les régiments, s'ils avaient au moins trois ans de séjour dans les hôpitaux.

Les places de chirurgiens-majors dans les hôpitaux étaient données aux chirurgiens-majors des régiments après vingt ans de service.

Que l'on dise maintenant si l'on a fait un pas, quant à l'organisation du personnel de santé, depuis 1781, et même bien au-delà. Oui, il y a eu des changements heureux que nous verrons bientôt; ils précédèrent la révolution, se soutinrent pendant son cours, avaient conduit dans une voie qui promettait de la stabilité à nos institutions : les ennemis du service de santé détruisirent ces espérances.

La dernière ordonnance est comme la refonte de toutes les autres, et ne ressemble par cette raison à aucune en particulier. C'est une compilation de bureau succédant au savant travail de 1780, qu'elle détruit pièce à pièce, tout en profitant de ce qui est à la convenance des commissaires des guerres favorisés. On y voit comme un emportement de parti, une gageure du plus fort au plus fort, pour rabaisser les prétentions des médecins sans cesser de les maintenir d'intelligence avec les commissaires contre les chirurgiens, qui n'attendent de part et d'autre que le sort des victimes. Parmi les articles littéralement copiés des recueils précédents, un grand nombre sont sans objet, d'autres outrepassent le despotisme, puis on en voit de radoucis en quelques points, puis il en est qui sont remplis de saletés et impriment l'ignominie. C'est en tout une œuvre monstrueuse. Au milieu de ce conflit de prétentions, de ce gaspillage d'idées, se montrent les nouveaux élus, avec des attributions tellement hors de leur portée, qu'eût-on

voulu les rendre ridicules, on n'eût pas mieux réussi.

Telles sont ce qu'on appelle les anciennes ordonnances. Demanderez-vous quel avantage l'instruction en a retiré? Nous répondrons sans hésiter : Aucun. Elles l'ont même plus contrariée qu'elles ne lui ont servi. C'est décidément pour nous un contre-sens choquant que de parler le langage des sciences dans des ordonnances, dans des règlements, où l'on prétend même tracer la marche d'un enseignement qui repousse toute contrainte et veut jouir d'une entière liberté. Si les études, et particulièrement les études chirurgicales, n'avaient pas eu d'autres guides, elles n'eussent pas procuré au service un nombre si grand de sujets instruits qui débutèrent dans les guerres de la révolution. Les anciens usages d'écoles prévalurent dans les amphithéâtres, où les élèves affluaient, malgré qu'on en eût limité le nombre; les chefs les admettaient à leurs cours moyennant une rétribution qui était une addition nécessaire à des traitements trop modiques que le gouvernement accordait.

Ce fut dans ces temps un spectacle digne d'intérêt que celui offert par une classe d'hommes opposant une résistance toujours nouvelle aux vues et aux projets qui tendaient à priver leur profession du rang et de la considération qui lui étaient dus. Durant un long espace d'environ soixante ans, à ne parler que du commencement des ordonnances, les chirurgiens eurent constamment à souffrir, ou de la part de rivaux qui ne leur tendirent jamais la main, ou de la part des commissaires des guerres, qui exercèrent sur eux une pesante autorité contre les droits naturels: nous ajouterons de la part du gouvernement qui les tint trop souvent dans une soumission abjecte. Ils s'éle-



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 239 sur 758

vèrent d'eux-mêmes, ils s'instruisirent par leurs propres efforts, ils se rallièrent à l'Académie qui était leur *palladium*, et, parvenus à montrer la supériorité de leurs talents, ils attendirent patiemment la venue d'un traitement plus juste: ILS NE DOIVENT RIEN A PERSONNE.

L'ordonnance de 1781 et son règlement étant en grande faveur dans l'esprit des agents du ministère qui gouvernent aujourd'hui si malheureusement le service de santé, j'en extrairai plusieurs articles afin d'achever de faire connaître les principes que renferme ce double document. Voici le dernier paragraphe du considérant.

*De par le Roi.*

« Sa Majesté a jugé à propos de rassembler en un » seul corps toutes dispositions, tant anciennes que » nouvelles, qui ont été reconnues utiles, et de régler » invariablement, en prenant pour base l'ordonnance » de 1747, toutes les parties de l'administration des » hôpitaux militaires, par une seule loi qui, suppléant » toutes celles précédemment rendues sur ce service, » dispensât d'y avoir recours désormais. »

Ainsi vous êtes prévenu qu'on va faire refleurir 1747.

## TITRE V.

*Des visites des médecin et chirurgien-major.*

ART. V

« Pour faciliter lesdites visites, il sera attaché au lit » de chaque malade un tableau contenant le numéro » du lit, le nom du malade, le genre et l'époque de

» sa maladie et le jour de son entrée à l'hôpital : ce » tableau sera divisé en plusieurs colonnes, dans les- » quelles les officiers de santé, ou élèves sous leurs » ordres, porteront chaque jour les alimens et les » médicamens ordonnés, ainsi que les symptômes et » variations de la maladie. »

Ce tableau, qui n'a pu être conseillé que par les médecins, serait utile pour prévenir des réclamations souvent peu fondées, si l'on n'y portait que les aliments, les médicaments et les prescriptions chirurgicales. On a voulu, à diverses époques, en reprendre l'usage dans la même rédaction, mais l'inconvénient qu'il présente de mettre le malade dans la confidence de sa maladie y a fait renoncer : il eût été mieux d'en corriger les défauts.

ART. XII.

« Aussitôt que les visites seront finies, les élèves qui » les auront suivies se rassembleront en présence des » médecin et chirurgien-major, pour collationner le » cahier écrit par l'un sur celui écrit par l'autre. »

Cet article, que j'ai abrégé, n'avait pas encore paru dans les règlements ; c'est seulement pour en indiquer l'origine que j'en fais mention.

## TITRE VI.

*Des opérations et pansements.*

ART. II.

« Les chirurgiens-majors pourront, de l'agrément » du commissaire des guerres, permettre aux aides- » majors chirurgiens, ou sous-aides-majors, de faire,



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 241 sur 758

» mais toujours sous leurs yeux, les opérations dont ils » les jugeront capables. »

Or, je le demande, n'y a-t-il pas dans l'intervention de la magistrature commissariale pour une opération de chirurgie, le sujet d'une scène de Molière?

## TITRE XXIII.

*Des commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres chargés de la police des hôpitaux.*

### ART. II.

« Tous les officiers et employés de chaque hôpital, » sans aucune exception, seront aux ordres du com- « missaire des guerres, auquel ils rendront compte de « leur conduite, et seront tenus de représenter leurs » registres, toutes les fois qu'il le requerra, à peine » de désobéissance.

### ART. III.

» Le commissaire des guerres tiendra la main à ce » que lesdits officiers et employés exécutent ce qui » leur est prescrit par les articles de la présente or- » donnance; en cas de négligence, fraude ou autres » délits de la part des directeurs, contrôleurs, commis » aux salles, aumôniers, médecins, chirurgiens-ma- » jors, apothicaires en chef, chirurgiens et apothicai- » res-aides-majors, sous-aides-majors et élèves, il en » instruira l'intendant du département et procédera » contre eux, ainsi qu'il est ordonné pour les cas qui » ont été prévus, même pourra les interdire, pour » cas grave, jusqu'à nouvel ordre. »

Comparez l'arrogance de ces articles avec les ex-

pressions bienveillantes de l'ordonnance de 1718, dans laquelle les faiseurs de ces tirades réglementaires, experts dans leur genre, ont puisé toutes leurs idées de service, mais non point des exemples d'injures. Remarquez quel changement s'est opéré dans les hôpitaux depuis que les commissaires y ont mis les pieds. Déjà, en 1747, ils avaient travesti la décence en orgie, la probité en rapine, la fidélité aux devoirs en hypocrisie : les voilà qui reviennent, après des attaques qui avaient compromis les succès de leurs méprisables intrigues, planter leur étendard sur la brèche et traiter en vainqueurs ceux qui douteraient de l'immense pouvoir que leurs Solon ont glissé dans un règlement contre lequel la justice s'élève, trop peu imposante pour qui ne sait pas la respecter.

ART. VII.

« Le commissaire des guerres veillera particulière-
» ment sur les aides-majors, sous-aides-majors, élèves
» chirurgiens et apothicaires ; il aura soin de se faire
» rendre compte de leurs talens, de leur application,
» de leurs mœurs, de leur conduite, et de se faire
» remettre tous les six mois, par les officiers de santé
» en chef, un état où sera consigné le jugement qu'ils
» en porteront, pour adresser ledit état avec ses ob-
» servations au secrétaire d'État ayant le département
» de la guerre et copie à l'intendant de la province. »

Dès qu'une fois ces investigateurs de conduite et de mœurs eurent banni tout sentiment de considération pour les personnes, rien ne les arrêta. Ils avaient qualifié d'ivrognes, de voleurs, des hommes timides et studieux ; ils les avaient couverts de tout ce que le répertoire des rues a d'épithètes offensantes, pour

quoi n'auraient-ils pas continué à les poursuivre jusque dans leur vie privée la plus intime? Voulant en être les régents en lieu et place de leurs parents, de leurs chefs, de leurs protecteurs, ils faisaient sur ces adeptes des rapports qu'ils envoyaient en hauts lieux exprès pour se vanter qu'ils maintenaient dans le respect une classe incorrigible, quoique toujours docile et soumise devant ses supérieurs. A les entendre, et à écouter des discours qui comptaient pour rien les droits de famille, les talents que ces ivrognes acquéraient ne pouvaient avoir de meilleurs juges; le mérite, partout où il se rencontrait, ne pouvait non plus trouver des interprètes plus dignes d'en rendre un fidèle compte. Remarquez que toutes ces prétentions révoltaient le bon sens; mais que peut la raison sur des hommes qui ne connaissent que l'instinct de l'orgueil? Le témoignage des chirurgiens en chef, auquel on avait l'air d'attacher du prix, ne signifiait rien du tout, car eux aussi, quelques années avant, avaient été, comme leurs élèves actuels, plongés dans la même débauche : tous sortaient d'une souche commune. Je regrette d'avoir à placer une nouvelle observation à la suite de tant d'autres qui m'ont déjà occupé; c'est que je ne vois point de médecins, ni en sous-ordre, ni surnuméraires, dans la série de tous ces individus sur lesquels on veille si particulièrement. Que voulez-vous! les médecins étaient les fidèles que l'ange de la divine justice séparait des réprouvés toujours menacés d'être jetés dans l'abîme.

Au surplus nous connaissons maintenant l'origine du droit que disent avoir des juges plus modernes de décider du talent des officiers de santé.

## TITRE XXIV.

### *Des contrôleurs.*

ARTICLE PREMIER.

« Le contrôleur établi dans les principaux hôpitaux » suppléera aux fonctions du commissaire des guerres, » à l'exception néanmoins des cas de juridiction et de » peines à prononcer, qui seront réservées audit com- » missaire des guerres, pour y pourvoir à son retour » sur le compte qui lui en sera rendu par le contrô- » leur. »

Voilà, vous en conviendrez, une juridiction superbe, et surtout une juridiction bien juste. Ajoutez que le nouveau Janus *bifrons* qui se met par commission de moitié à l'hôpital, ne montrera pas souvent sa propre face au milieu d'un service; cela serait trop assujettissant pour lui. De sorte que la juridiction sera toute pour le contrôleur. Et c'est à la fin du XVIII^e^ siècle qu'on a osé écrire ces choses-là!

VI.

« Il fera (le contrôleur) régulièrement tous les jours, » à neuf ou dix heures du soir, et quelquefois plus » tard, aux heures où il sera le moins attendu, une » ronde pour voir si les chirurgiens et infirmiers de » garde veillent et sont à leur service, et pour faire » punir ceux qui seront dans le cas de l'être.

XII.

» Dans les hôpitaux où il n'y a point de contrô- » leurs, tout ce qui leur est prescrit sera exécuté par

» les directeurs en ce qui concerne les états à fournir » (*pour les entrants*, *les sortants*, *les décès*, etc.), et » par les commis aux salles, en ce qui concerne la po- » lice intérieure. »

Je l'ai déjà dit, ces contrôleurs et ces commis aux salles n'ont fait que changer de nom : agents intérieurs, agents du dehors, connus ou inconnus, peu importe, tous reçoivent le mot d'ordre de leur chef de file. C'est par eux que s'exerce ce qu'on appelle surveillance des hôpitaux militaires; c'est sur le témoignage d'une brigade de stipendiés, tout au plus dignes d'être placés par une police de ville dans les tripots de cabarets, qu'on s'appuie pour faire sonner bien haut des fonctions qu'on ne remplit pas.

## TITRE XXVIII.

### *Des médecins et chirurgiens-majors.*

ART. XV.

« Sa Majesté rétablit les brevets de médecins et chi- » rurgiens consultans des camps et armées, qu'elle » avait jugé devoir attribuer à ceux qui s'en étaient » rendus dignes; et son intention est que le nombre en » soit porté à cinq pour chaque profession. Voulant » Sa Majesté que ce titre soit accordé successivement » aux officiers de santé qui le mériteront, et ne puisse » les dispenser d'être chargés, en temps de guerre » comme en temps de paix, de l'administration des » hôpitaux les plus considérables qui leur seroient » confiés.

ART. XIX.

» Il ne sera désormais accordé de pensions auxdits

» officiers de santé qu'à l'époque de leur retraite, » lorsque l'âge où les infirmités les mettront hors » d'état de servir; et ces pensions seront réglées en » raison du traitement dont ils auront joui : au tiers » du traitement après trente ans de service; à la moi- » tié après trente-cinq ans; au deux tiers après qua- » rante ans; et la totalité du traitement sera conservée » à ceux qui auront quarante-huit ans de service et » au-delà. Se réservant Sa Majesté de leur accorder » des gratifications extraordinaires, et même des » augmentations d'appointemens à titre de traite- » ment extraordinaire, qui seront attachés au mérite » et à l'ancienneté des services, et non aux places, » dont les traitemens subsisteront tels qu'ils ont été » réglés. »

Ces deux articles sont tirés des ordonnances antérieures; les autres du même titre n'ont qu'un faible intérêt.

## TITRE XXIX.

*Des chirurgiens aides-majors et sous-aides-majors.*

### Article premier.

« Le chirurgien-major aura sous ses ordres les chi- » rurgiens aides-majors et sous-aides-majors, dont les » grades sont rétablis, et partagera entre les chirur- » giens de ces grades, s'il y en a, ou bien à leur dé- » faut entre les élèves les plus instruits, le soin des » salles de l'hôpital. »

La suppression avait particulièrement porté sur les aides-majors. Je me dispenserai de parler des chirurgiens élèves, dont l'avancement sera noté dans ce

que je dirai tout-à-l'heure des amphithéâtres; et quant aux articles qui devaient leur imprimer la honte, je les ai cités dans l'analyse de l'ordonnance de 1747, où l'on peut les voir.

## TITRE XXXV.

### *Des inspecteurs des hôpitaux.*

ART. VIII.

« Sa Majesté supprime les places de médecins-in-» specteurs provinciaux, et se réserve de charger ex-» traordinairement des inspections de médecine et de » chirurgie qui pourroient devenir nécessaires, soit » les médecins et chirurgiens-majors des hôpitaux » militaires qui paroîtroient dignes de cette confiance, » soit les médecins de la capitale et de la cour que » leur réputation y appelleroit.

ART. IX.

» Entend néanmoins Sa Majesté conserver un mé-» decin-inspecteur titulaire pour correspondre avec » tous les officiers de santé des hôpitaux militaires et » pour diriger les amphithéâtres;

» Un chirurgien-inspecteur titulaire, pour se con-» certer avec le médecin-inspecteur sur toutes les » parties qui le requerront;

» Et un apothicaire-major, subordonné au médecin, » pour veiller sur les pharmacies.

ART. XIV.

» Pour seconder le médecin-inspecteur dans tous » les détails de la correspondance, il y sera attaché

» un ancien médecin des hôpitaux militaires, sous le » titre de premier médecin consultant des camps et » armées.

ART. XVII.

» Les observations qui pourront devenir utiles se- » ront consignées dans un journal de médecine, chi- » rurgie et pharmacie militaires, imprimé aux frais » du Roi, de la rédaction duquel sera toujours chargé » un ancien médecin des hôpitaux militaires, avec » brevet de médecin-consultant des armées. »

Il m'a paru nécessaire de faire connaître le texte même des principaux articles du titre XXXV, sur lesquels cependant je m'étais expliqué au commencement en leur empruntant des extraits. L'importance qu'ils présentent est trop grande pour faire craindre des répétitions que je n'aurais évitées qu'en laissant désirer des détails plus complets.

## TITRE XXXVII.

*Des chirurgiens-majors des régimens.*

ARTICLE PREMIER.

« Les chirurgiens-majors des régimens sont établis » pour veiller sur la santé des soldats dont le soin » leur est confié, pour empêcher qu'elle ne s'altère, » pour traiter leurs indispositions et blessures légères, » prévenir par là les maladies qui pourraient s'aggra- » ver; leurs fonctions se trouvent ainsi liées à celles » des officiers de santé des hôpitaux militaires dont » ils font partie. »

Les articles qui viennent ensuite concernent la vi-

site des recrues, celle des congédiés, qui ne doivent quitter le régiment qu'autant qu'ils ne sont point atteints de maladies vénériennes, la visite journalière des chambrées, la salubrité des casernes, la désignation des hommes dans le cas de faire usage des eaux minérales, etc. Rien n'est dit au sujet des bains de rivière dans la saison, pas plus que relativement aux manœuvres des troupes.

ART. XI.

« Leurs traitemens seront et demeureront fixés tels » qu'ils sont ou seront réglés dans les ordonnances » relatives à la composition des corps auxquels ils » sont attachés. »

J'ai déjà fait observer que, pour les hôpitaux, la solde ne dépendait pas toujours du grade, mais bien des emplois; il en était de même pour les régiments.

Le règlement particulier sur les amphithéâtres, faisant suite à l'ordonnance, est tellement surchargé d'interventions étrangères à l'enseignement dont il traite, qu'on ne peut pas plus y méconnaître que dans l'ordonnance l'effet de la mauvaise humeur qu'avaient excitée les idées de 1780, dont on s'empare pour les faire tourner à d'autres profits. Personne, dans ces espèces de débats, n'a l'intention d'être utile; c'est la passion seule qui gouverne les hommes. Nulle saine raison ne peut être supposée à la prescription que renferment les deux lignes suivantes, prises dans l'article III, où l'on parle d'un cours de médecine dirigé par les instructions du médecin-inspecteur, « desquelles instructions il sera donné connaissance à l'intendant de la province, au commissaire-ordonnateur,

ainsi qu'au commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital. » Ce triumvirat de police reparaît partout pour recevoir les mêmes communications sur les autres cours; après quoi il semblerait qu'on doit attendre de lui de nouvelles lumières sur des sujets si bien assortis à son ministère; vous devinez la raison de son silence.

ART. IV.

« Le cours de médecine pratique sera dirigé par le » premier médecin de l'hôpital; à cet effet, il sera des- » tiné, dans chacun des hôpitaux où sont établis les » amphithéâtres, une salle particulière garnie de six à » huit lits seulement, dans laquelle seront placés suc- » cessivement un pareil nombre de malades attaqués » des mêmes maladies : ces maladies seront traitées » par le premier médecin, qui fera suivre assidument » ce traitement par les médecins surnuméraires qui » l'accompagneront dans chacune de ses visites. A la » suite de chaque visite, le premier médecin aura avec » les médecins surnuméraires des conférences sur les » symptômes des maladies, sur le genre de traitement » qu'elles paraîtront exiger, sur les effets des remèdes » employés, enfin sur tout ce qui pourra à cet égard » servir à l'instruction des médecins surnuméraires.

» Il sera attaché à cette salle particulière un élève » chirurgien et un élève apothicaire, dont les fonc- » tions se borneront à soigner les malades qui seront » placés dans ladite salle; les médecins surnuméraires » seront libres d'y entrer lorsqu'ils le jugeront à pro- » pos. » (Abrégé.)

Voilà un premier médecin qui n'était pas foulé de

besogne, ce me semble; voilà des médecins surnuméraires qui devaient devenir bien savants sous un directeur qui connaissait juste assez de médecine, ce qu'on est obligé de croire d'après le règlement, pour dire quel traitement les maladies *paraîtront exiger*. Et c'était pour traiter six ou huit malades qu'il fallait tout cet équipage, si je puis emprunter cette expression au ministère de Richelieu. Remarquez les mots employés ci-dessus en parlant des élèves : *dont les fonctions se borneront à soigner les malades*. Le chirurgien élève n'étant pas du nombre des néophytes qui étaient admis librement dans le sanctuaire, il y avait à craindre sans doute, s'il n'eût pas été retenu dans ses fonctions de subalterne, qu'il ne saisît à la dérobée quelque parcelle des trésors que la science allait étaler sous d'autres yeux. J'insiste sur ces considérations, parce que je récapitule dans ce moment la théorie de l'enseignement pour tout le temps de la durée des amphithéâtres, où l'instruction d'une foule d'élèves, destinés au service de santé militaire, j'ai à cœur de le répéter, ne dut rien aux médecins; elle émanait d'une autre source.

ART. IX.

« Les médecins surnuméraires seront obligés d'as-
» sister aux cours de médecine et de pharmacie; et
» quand leurs occupations le leur permettront, aux
» cours de chirurgie.

» Ils seront subordonnés aux intendans du dépar-
» tement, à la police des commissaires des guerres,
» aux officiers de santé en chef, titulaires desdits hô-
» pitaux, ainsi qu'aux inspecteurs, lorsqu'on jugera à
» propos d'en employer. » (Abrégé.)

Je transcris ce paragraphe, parce que c'est pour la première fois qu'il est parlé de subordination des médecins surnuméraires aux officiers de santé en chef, dans le nombre desquels les chirurgiens en chef étaient probablement compris. Ces étudiants médecins devaient autrefois assister aux cours d'anatomie et d'opérations de chirurgie; ils en sont maintenant à peu près dispensés à cause de leurs grandes occupations. Mais voici une disposition qui dut occasionner quelque rumeur dans leurs rangs :

ART. XVII.

« Pour s'assurer des progrès des médecins, élèves » chirurgiens et apothicaires surnuméraires, il sera » fait un examen général dans le cours du mois de » mai.

» Chaque médecin surnuméraire sera d'abord exa- » miné séparément.

» Après les médecins surnuméraires, seront exami- » nés, séparément aussi, les élèves chirurgiens.

» Les séances de l'examen se termineront par celui » des apothicaires élèves. » (Abrégé.)

Les médecins en général durent s'apercevoir qu'il y avait dans cette prescription un commencement de diminution de l'enchantement qu'il avaient produit. Le premier médecin de l'hôpital présidait les séances d'examen, comme l'avaient toujours fait les médecins-inspecteurs ou d'autres médecins, mais le chirurgien en chef et le chirurgien démonstrateur siégeaient au nombre des examinateurs (on peut même croire, malgré une réticence, que l'apothicaire-major y siégeait également), devant lesquels devaient paraître les médecins surnuméraires. Ceux-ci toutefois ne re-

cevaient point de prix après les examens, sorte d'exception qui semblait rendre moins complète leur assimilation avec les élèves chirurgiens; mais ce qui suit les rapprochait tout-à-fait de ces derniers.

ART. XX.

« Indépendamment des places de médecins titulaires destinées aux médecins surnuméraires, il a » de plus été établi par l'ordonnance de ce jour concernant les hôpitaux militaires, cinq places de médecins surnuméraires appointés, pour ceux qui mériteront d'être mis en activité. »

Jusque là les médecins surnuméraires avaient été nommés directement titulaires dans les hôpitaux sur la présentation de l'inspecteur-général.

ART. XXI.

« Parmi les élèves surnuméraires des amphithéâtres, seront choisis les élèves appointés de tous les » hôpitaux militaires de l'arrondissement.

» Parmi les élèves appointés de ces hôpitaux, seront » choisis les chirurgiens sous-aides-majors, et parmi » les sous-aides-majors, les aides-majors. » (Abrégé.)

ART. XXII.

« Les aides-majors chirurgiens qui aspireroient à » une place de chirurgien-major de régiment pourront y être nommés, lorsqu'ils auront servi en cette » qualité dans les hôpitaux militaires pendant trois » années au moins; et c'est parmi les aides-majors » que les mestres-de-camp pourront choisir les chirurgiens-majors qu'ils désireront attacher aux régiments qu'ils commandent.

» Mais quoique ces places doivent être données de » préférence aux aides-majors, cependant l'intention » de Sa Majesté n'étant pas de rendre ce droit exclu- » sif, les sujets distingués autres que ceux qui au- » roient suivi les amphithéâtres, et qui seroient pro- » posés par les mestres-de-camp, seront examinés par » les médecins et chirurgiens-inspecteurs résidens à » Paris, qui adresseront au secrétaire d'État de la » guerre le certificat motivé de l'examen qu'ils auront » fait, d'après lequel le secrétaire d'État de la guerre » prononcera. »

Ainsi ce que nous avons avancé plus haut, que les places de chirurgiens-majors de régiments étaient recherchées et accordées au mérite, se trouve confirmé. Le paragraphe suivant du même article donnait encore du prix aux mêmes emplois.

« Les places de chirurgiens-majors des hôpitaux » seront données de préférence aux chirurgiens-ma- » jors des régimens, qui pourront y prétendre après » vingt années de service, soit dans lesdites places de » chirurgiens-majors, soit précédemment dans les hô- » pitaux militaires.

ART. XXIII.

» Les médecins surnuméraires qui n'auront pu » parvenir, après six années, aux places qui leur sont » destinées, devront chercher à s'établir dans une » des villes ou bourgs du royaume. » (Abrégé.)

Ils recevaient, en se retirant, un certificat qui leur permettait de prendre le titre de *médecins militaires*, et en cas de besoin ils étaient rappelés au service pour les armées ou pour les hôpitaux militaires du royaume. Leur condition, en quittant les amphithéâ-



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 255 sur 758

tres, était la même que celle des chirurgiens élèves qui n'avaient pas été jugés aptes au grade de sous-aide après un concours.

Je n'ai rien omis d'important de ce règlement, qui est le terme de l'ancienne législation sur le service de santé, car je ne saurais comprendre dans la même catégorie un autre travail bien supérieur dont je m'occuperai bientôt. Plusieurs des citations que j'ai faites, tant de l'ordonnance que du règlement sur les amphithéâtres, renferment des dispositions qu'on ne peut qu'approuver, et sembleraient contredire la qualification d'œuvre monstrueuse que j'ai donnée à l'ensemble. C'est précisément parce qu'il y a dans cette composition du bon et du mauvais, mais ce dernier l'emportant de beaucoup sur le reste, que j'ai porté de tout l'ouvrage un pareil jugement : je ne rabats rien de ce que j'ai dit.

On sera peut-être curieux de savoir quel était l'uniforme des officiers de santé à ces époques; en voici l'exposé sommaire extrait d'une décision royale:

« Règlement arrêté par le Roi sur l'uniforme des » officiers généraux et autres employés dans les ar- » mées et dans les places de guerre. — Du 2 septem- » bre 1775. *Signé* Louis. Et plus bas, le maréchal de » Félix du Muy.

## CHAPITRE VIII.

» *De l'uniforme des médecins et chirurgiens inspecteurs,* » *des médecins et chirurgiens-majors et aides-majors* » *des hôpitaux militaires, citadelles, forts et châteaux* » *du royaume, de ceux des armées et des régimens.*

» Médecins-inspecteurs et premiers médecins des

» armées : habit, veste et culotte de drap gris de fer » foncé ; l'habit doublé de serge de même couleur ; col- » let renversé en velours noir brodé aux extrémités de » deux boutonnières en filés d'or ; habit et veste bor- » dés d'un galon d'or, dessin guilloché, de la largeur » de 8 lignes ; poches et paremens garnis d'un autre » galon du même dessin, large de 16 lignes.

» Les boutons uniformes seront de métal jaune, du » dessin appelé limace.

» Médecins des hôpitaux militaires et des armées : » l'habillement sera le même que pour les médecins- » inspecteurs, excepté que le galon des poches et des » paremens ne sera pas double et n'aura en largeur » que 8 lignes.

» Médecins surnuméraires : habillement réglé ci- » dessus pour les médecins des hôpitaux, en suppri- » mant les deux boutonnières brodées du collet noir.

» Chirurgiens-inspecteurs des hôpitaux militaires » et des armées : habit de drap gris mêlé, vulgairement » appelé gris d'épine ; doublure de couleur assortie ; » paremens en drap rouge ; la patte de la poche en » long, garnie de trois boutons ; veste et culotte de » drap rouge ; habit et veste bordés d'un galon d'or » guilloché large de 8 lignes, et un second galon de » la largeur de 16 lignes ajouté aux paremens et aux » poches.

» Les boutons uniformes seront de métal jaune du » dessin guilloché.

» Chirurgiens-majors des hôpitaux militaires, cita- » delles, forts et châteaux : habillement ci-dessus ré- » glé, mais sans galon ; l'habit portera sur le devant » douze boutonnières en filés d'or de chaque côté, et » trois à chaque parement et poche.

» Chirurgiens-majors des régimens : habillement » semblable à celui des chirurgiens-majors des hôpi- » taux militaires, à l'exception des boutons qui se- » ront pareils aux boutons uniformes des corps aux- » quels ils seront attachés.

» Chirurgiens-aides-majors : habit, paremens, veste » et culotte des mêmes couleurs et forme des poches » ci-dessus réglées ; le devant de l'habit garni de six » boutons et autant de boutonnières de filés d'or de » chaque côté, détachées par un, deux et trois.

» Garçons chirurgiens et chirurgiens surnumérai- » res employés : habit de la couleur réglée ; poches » en long ; paremens, veste et culotte de drap rouge ; » devant de l'habit garni de six boutonnières de cha- » que côté, détachées par un, deux et trois, de six » boutons du côté droit et de trois à chaque poche et » parement. Les boutonnières seront exécutées en » poil de chèvre, de la couleur du drap sur lequel » elles seront appliquées.

» Les cheveux des officiers de l'état-major seront » liés en queue. Ils seront coiffés avec des chapeaux » bordés de galons d'argent, sans clinquant ni festons, » garnis de cocardes blanches. L'épée pour tous les » officiers indistinctement sera à garde de cuivre doré » et poignée d'argent à la mousquetaire ; la lame sera » plate et forte. »

Une ordonnance du roi concernant les commissaires des guerres, du 14 septembre 1776, fit éprouver quelque changement à l'uniforme des chirurgiens. L'article 4 du titre II de cette ordonnance s'exprime comme il suit :

« Pour éviter toute ressemblance entre les unifor-

» mes affectés aux commissaires des guerres et aux » chirurgiens-majors, ces derniers porteront à l'ave- » nir, sur l'habit précédemment réglé pour leur uni- » forme, un collet et des paremens de velours noir. »

Enfin l'ordonnance de 1777, que nous avons examinée, porte :

ART. XXXIX.

« L'uniforme de tous les officiers de santé étant » déterminé par le réglement du 2 septembre 1775, » et par l'article 4 du titre II de l'ordonnance du » 14 septembre 1776, concernant les commissaires » des guerres, qui décide que le collet et les paremens » seront de velours noir, il ne sera fait à ces unifor- » mes d'autre changement que dans la couleur du » drap, qui sera gris d'ardoise clair, au lieu de gris » d'épine, pour les chirurgiens-majors des hôpitaux » et des régimens, ainsi que pour les élèves en chi- » rurgie. »

L'ordonnance du 2 septembre ne déterminait point le collet des chirurgiens, ce qui fait supposer qu'il était du même drap que l'habit. Quant à la coiffure, elle dut être, comme l'épée, la même que pour les officiers d'état-major, partie de l'armée dans laquelle les chirurgiens ont toujours été compris. Tout ce qui composait ce costume donne l'idée d'une certaine munificence qu'on ne retrouve pas aujourd'hui dans des habits trop simples et à des chapeaux trop nus; il est vrai qu'avec nos mœurs les galons d'argent iraient peut-être mal à la coiffure actuelle des chirurgiens. L'état-major, depuis les généraux jusqu'aux derniers officiers, était considéré alors comme faisant partie de la maison du roi.

Les apothicaires n'avaient point d'uniforme, c'est-à-dire qu'ils étaient en dehors de la constitution de l'armée.

Jamais, depuis l'organisation des officiers de santé dans les hôpitaux et dans les régiments, on ne les sépara du corps des officiers, et quelques décisions royales partielles en font même foi; mais il n'y avait pas d'assimilation aux grades militaires. Cependant quelqu'un à qui j'accorde toute confiance m'a assuré avoir lu dans un recueil de législation au ministère de la guerre, recueil, dit-il, souvent consulté, que les inspecteurs-généraux du service de santé étaient assimilés, sous Louis XV, aux lieutenants-généraux. Les inspecteurs provinciaux auraient donc été assimilés aux maréchaux-de-camp, et les premiers médecins et premiers chirurgiens des principaux établissements aux colonels (1). N'ayant sur cela point de renseignement positif, je ne hasarderai pas d'autre conjecture.

Avant de reprendre la suite de nos recherches, j'adresserai un reproche aux auteurs des documents du jour. Ce que je veux leur dire devra leur paraître d'autant moins suspect que je suis presque fâché d'avoir poussé si loin l'étude des anciennes ordonnances; j'y ai vu trop d'infamies pour qu'il m'ait été possible de toujours comprimer mon indignation, qu'une nouvelle lecture ne manquait pas de réveiller. Cependant nos égards mutuels aujourd'hui, les prévenances que nous avons les uns pour autres, tendent à effacer jusqu'au souvenir de ces temps de désaccord et d'in-

(1) Ce principe aurait été adopté par la Convention nationale, dans une loi que nous verrons plus tard.

justice. Tous les officiers de santé sont disposés à se réunir sous un même titre : eh bien! le ministère ne veut pas profiter de ce moment pour n'en former qu'une même famille. Je démontrerai que le défaut d'harmonie entre nous est la conséquence presque inévitable des décisions et instructions ministérielles, des arrêtés, de tout enfin ce qui a force d'exécution dans l'organisation du service de santé militaire. Ainsi les leçons de l'histoire sont des chimères pour qui n'entend rien rabattre des vieilles pratiques, pour qui veut résister au torrent des idées nouvelles qui entraîne tout dans son cours, pour qui ne porte pas ses vues dans l'avenir, et prétend assurer une stabilité durable dans la tranquillité d'un jour.

L'ordonnance de 1781 n'ayant rien changé aux rapports sans cordialité et sans confiance qui existaient entre les médecins et les chirurgiens, ceux-ci, quelques années après, préparèrent en commun une résistance qui devait les délivrer définitivement d'une sujétion toujours remise en projet. La chirurgie militaire comptait alors encore dans ses rangs plusieurs des célébrités qui étaient sorties victorieuses des disputes élevées naguère entre les deux professions; et quoique personnellement hors de l'atteinte des misérables prétentions que les médecins continuaient d'afficher dans les hôpitaux, ces réputations prirent fait et cause pour des collaborateurs qui avaient jusque là reculé devant un acte d'hostilité.

Entre les membres de l'Académie qui entrèrent dans le concours d'opposition que j'indique, on peut citer :

Louis, Saucerotte,
Levasseur, Dufouard,

| | |
|---|---|
| Sabatier, | Vergès, père, |
| Desoteux, | Pelletan, |
| Leriche, | Lombard, |
| Noël, | Rosapelli, etc. |

Le moment de frapper était venu, car déjà le ministre, par l'influence de tant d'hommes recommandables poussés à bout, avait agité dans un conseil la question de savoir si les chirurgiens-majors des corps ne pourraient pas traiter eux-mêmes leurs malades. Un nouveau plan d'organisation rédigé dans ce sens était prêt : il fut présenté et approuvé.

On manque de détails historiques sur ce fait qui concerne la suppression des hôpitaux militaires, à l'exception d'un petit nombre, et la création des hôpitaux régimentaires ; je l'ai conçu comme je l'expose d'après les lectures que j'ai pu faire, mais il est probable que des renseignements plus circonstanciés existent dans les archives du ministère de la guerre, que je n'ai pas consultées.

Ce coup fut le plus terrible qu'on pût porter à la classe des médecins, si obstinément attachés à la conservation de leurs prérogatives. Il ne fallait plus de médecins ! Quelle audace ! Quoi ! disait-on, Brambilla naturalisé en France ! Mais tout est perdu. Et les mémoires pleuvaient de tous les côtés contre ces pauvres chirurgiens-majors, qui avaient la hardiesse de vouloir être médecins, c'est-à-dire de continuer à faire ce qu'ils faisaient tous les jours, de la médecine fort rationnelle, et dont les résultats étaient des plus heureux.

L'opinion est assez générale pour attribuer le travail de 1788, en ce qui concerne le service de santé, à Colombier, médecin, à l'illustre Louis et à Desoteux, de l'Académie de chirurgie.

Parmi les médecins, il s'en rencontrait qui n'étaient point aveuglés par la passion dominante, et qui déploraient même les excès auxquels leurs confrères se portaient contre les chirurgiens; mais ils évitaient de se faire connaître, et quoique Colombier, homme de mérite et auteur de plusieurs ouvrages, passe pour avoir, dans cette circonstance, prêté l'appui de son nom et de ses talents à des adversaires qu'il ne pouvait qu'estimer, il se peut que ce ne soit qu'une supposition.

La réaction qui s'opérait était le commencement d'une nouvelle ère pour le service de santé militaire; et si la décision royale n'eût rencontré des ennemis trop puissants, ou plutôt si la révolution ne se fût opposée au développement qu'elle allait prendre, les hôpitaux régimentaires, qui en étaient principalement l'objet, existeraient encore aujourd'hui, non tels qu'au début, mais définitivement organisés. Jamais peut-être conception plus belle, plus satisfaisante, mieux adaptée aux mœurs françaises et à la générosité que les soldats ont les uns pour les autres, mieux en rapport avec la sollicitude de leurs chefs pour les soins qu'ils réclament à la fois dans les positions de paix et de guerre qu'elle embrasse, ne fut soumise à l'approbation du gouvernement.

L'organisation de 1788 se compose de trois parties que je vais indiquer sommairement, pour revenir ensuite à des considérations sur chacune d'elles et sur leur ensemble.

1° « Règlement arrêté par le Roi, portant établisse-» ment d'un directoire d'administration et d'un con-» seil de santé pour les hôpitaux militaires. — Du

» 18 mai 1788. *Signé* LOUIS. Et plus bas, le comte » DE BRIENNE. »

Comprend deux titres et dix articles.

2° « Ordonnance du Roi, portant règlement sur la » constitution et l'administration générale des hôpi- » taux militaires. — Du 20 juillet 1788. *Signé* LOUIS. » Et plus bas, le comte DE BRIENNE. »

Comprend quatre titres et cent vingt-quatre articles.

3° « Règlement sur les détails intérieurs des hôpi- » taux militaires. — Du 1er septembre 1788. *Signé* » LOUIS. Et plus bas, le comte DE BRIENNE. »

Comprend vingt-cinq titres et trois cent quatre-vingt-quinze articles.

Un supplément à l'ordonnance du 20 juillet, composé de 14 articles, à la date du 12 décembre même année, termine tout le travail.

Le directoire était composé de deux généraux désignés par le conseil de la guerre dont ils étaient membres, de deux membres du conseil de santé, et d'un commissaire des guerres.

Les généraux présidaient le directoire et rendaient compte de toutes les opérations au ministre secrétaire d'État et au conseil de la guerre.

Des deux membres du conseil de santé, l'un était médecin rapporteur, l'autre chirurgien vice-rapporteur du directoire; ils rendaient compte au conseil de santé des opérations du directoire sur lesquelles il était consulté, et rapportaient au directoire l'avis du conseil de santé.

Les deux commissions, le directoire et le conseil de santé, étaient ainsi en relation par les rapporteurs ; c'était le directoire qui décidait. Mais remarquez que les intérêts des officiers de santé y étaient soutenus, puisqu'il y avait deux membres du conseil de santé faisant partie du directoire. Les généraux représentaient les intérêts des administrateurs et de l'administration générale des hôpitaux; toutefois le rapporteur comprenait dans ses fonctions tous les rapports, d'une part comme membre du directoire, et de l'autre comme membre du conseil de santé.

Le commissaire des guerres tenait la correspondance administrative sous les ordres des généraux; il vérifiait la comptabilité, examinait toutes les dépenses faites dans les hôpitaux ou qui y étaient relatives et en formait les états qui étaient, après révision du directoire, adressés au conseil de la guerre.

Le conseil de santé était composé de huit membres en activité et de quatre membres honoraires, tous médecins ou chirurgiens. Le directoire pouvait charger de missions particulières un ou plusieurs membres du conseil de santé que celui-ci désignait après la demande qui lui en était faite par le directoire. Tous les renseignements qui concernaient le personnel de santé étaient entre les mains des rapporteurs et à la disposition des autres membres du conseil; d'ailleurs ils étaient communiqués en séance quand l'objet à traiter le requérait. Le conseil de santé délibérait sur les propositions qu'il avait à faire au directoire. Il ne pouvait rien seul, mais le directoire ne pouvait rien sans lui. Dans le cas de vacance d'une place de membre du conseil de santé, celui-ci proposait trois candidats qui étaient présentés au directoire,

puis au conseil de la guerre, et en dernier lieu au secrétaire d'État qui nommait.

Cette combinaison admirable et d'une extrême simplicité ménageait tous les intérêts, éloignait toute espèce de soupçon de partialité et montrait à tous les yeux les titres et les droits des individus en faveur de qui des propositions étaient faites. Comment a-t-on pu condamner à l'oubli une marche si sûre pour les choix à faire tant d'officiers de santé que d'administrateurs? Si on l'eût continuée, elle eût suffi seule pour prévenir le désordre qui s'est introduit dans les diverses parties des deux services, par ce vice capital à racines si profondes de livrer toutes les décisions à la volonté d'un arbitraire essentiellement ennemi de tous les gouvernements. Voyez ce que vous avez aujourd'hui à la place de cette garantie si tranquillisante!

L'ordonnance de constitution des hôpitaux militaires fait trois divisions de ces établissements : 1° hôpitaux régimentaires; 2° hôpitaux auxiliaires, plus considérables où étaient établies des écoles; 3° hôpitaux aux armées.

Je transcrirai le premier paragraphe des considérations explicatives qui précèdent les dispositions contenues dans cette ordonnance :

« Sa Majesté s'étant fait rendre compte, par le conseil de la guerre, de l'administration des hôpitaux militaires et de leur service, et ayant reconnu qu'un des plus grands abus de la forme de cette administration était d'en avoir concentré l'autorité et la surveillance dans les mains d'un trop petit nombre de personnes, et de n'y avoir donné aucune part aux

» commandans et officiers supérieurs des régimens, » qui doivent y prendre un intérêt si grand et si » direct. »

Après avoir énuméré les vices reprochés alors à l'administration des hôpitaux et qui étaient à peu près les mêmes que ceux qu'on rencontre dans l'administration actuelle, l'ordonnance ajoute que l'intention du roi est de faire participer tous les régiments à l'exécution du nouveau plan, en chargeant le conseil d'administration de chaque corps du soin de *pourvoir au traitement de ses malades, d'en payer la dépense, et de les surveiller dans quelque établissement que ce soit, destiné à cet effet.*

Le but principal de l'ordonnance était la création des hôpitaux régimentaires; mais les conseils d'administration avaient en outre, comme nous le verrons tout-à-l'heure, à exercer leur autorité dans les autres hôpitaux. Les traditions rapportent, car nous ne savons que par elles quelque chose sur ce sujet, que les difficultés qu'on éprouva à organiser parfaitement les hôpitaux régimentaires furent telles que souvent on se vit obligé d'y renoncer. Mais une pareille organisation, qui eut d'ailleurs des ennemis dès son origine, ne pouvait pas se faire en un jour, et j'ai la certitude que les plus grandes difficultés qui se rencontrèrent vinrent du mouvement trop répété des troupes, inévitable à la veille d'une révolution. Pourtant ils ont été organisés, et même en activité dans plus d'un lieu, puisque l'objection la plus forte qu'on ait élevée contre eux était que les troupes auxquelles on destinait un hôpital régimentaire ne devaient pas dépasser trois mille. Or, il n'y a pas de régiment qui

ait plus de trois mille hommes, et en supposant que la force d'un corps soit organiquement plus considérable, le nombre des hommes sous les drapeaux ne présenterait jamais une grande différence avec le *maximum* de trois mille. Sans doute, il ne faudrait pas penser à ce système indistinctement pour toutes les places de plus forte garnison, en supposant toutefois qu'on n'ait pas à donner des locaux particuliers à chacun des corps qui se trouveraient dans la même ville ou des départements séparés dans le même local comme le prescrit l'ordonnance constitutive. Mais dans les places frontières où la force de la garnison est égale ou même inférieure au nombre déterminé, dans les villes de l'intérieur où l'on entretient des troupes, où existe quelquefois le dépôt d'un ou de plusieurs corps, pourquoi n'y aurait-il pas eu et n'y aurait-il pas encore aujourd'hui un hôpital régimentaire? Cela vaudrait mieux que les salles militaires dans les hospices civils et mieux surtout que ces hospices eux-mêmes. Préparez un local, mettez-y un mobilier et un employé d'administration, quel que soit son titre, pour le garder, voilà tout ce qu'il faut. Le régiment fait la dépense du reste; il se procure des subsistances, des médicaments qui ne sont presque rien avec la simplicité actuelle de la pratique médicale, et quelques autres objets nécessaires au traitement de ses malades.

Mais si, au risque de perpétuer des abus, on ne veut pas entendre à ce plan d'organisation, contre lequel on ne peut élever aucune objection fondée; si l'on charge le conseil d'administration d'un mobilier dont il serait responsable; si on l'engouffre avec tout l'attirail d'un hôpital dans les détails d'une adminis-

tration minutieuse, dans des procès-verbaux, dans des retours d'inventaires d'usure, d'estimation de plus-value, de moins-value; dans tout ce luxe d'écritures stériles, ces fariboles administratives qui ne font pas qu'on soit à la fin ou plus riche ou plus pauvre, et qui ressemblent assez aux soins que prendrait une maîtresse de maison de compter tous les jours ses épingles; oh! je le conçois, la répugnance pour les hôpitaux régimentaires sera invincible. Ce service est à former; il y a une attente de succès au-delà des essais prudents et des mesures de réserve qu'il commande. Le conseil d'administration aura un sous-officier pour économe; chaque compagnie aura ses soldats pour infirmiers de leurs camarades; les officiers de santé des corps seront prêts à prendre des fonctions qu'ils connaissent, et auxquelles ils ne manqueront pas. Qu'ils soient mieux rétribués dans ce cas, comme le veut l'ordonnance, cela est de toute justice, et l'État y gagnerait encore.

Comme il pouvait arriver qu'un régiment ne pût établir son hôpital faute d'un local convenable, ou par tout autre empêchement, même dans une ville populeuse, ou qu'il préférât aviser à un autre moyen de faire traiter ses malades, on lui laissait la latitude de lever la difficulté que l'exécution du règlement présentait. Si, par exemple, les villes de garnison avaient des hôpitaux civils assez vastes pour en destiner un quartier séparé à l'établissement d'un hôpital régimentaire, sans exposer les soldats à se trouver mêlés avec les pauvres, les conseils d'administration pouvaient, titre II, article 5, traiter avec les autorités dont dépendaient ces établissements pour tous les objets de consommation et les soins intérieurs néces-

saires au traitement des malades, mais sous la condition que les conseils d'administration dirigeraient ce service, dont seraient chargés les officiers de santé des corps.

Ainsi un roi absolu défendait de confondre ses soldats avec les pauvres ; il voulait, quand ils étaient envoyés malades dans les hôpitaux civils, qu'on les traitât séparémeut, et que le conseil d'administration eût dans ce service la même autorité que dans son hôpital régimentaire. Depuis cette époque, sous les différentes formes de nos gouvernements, l'autorité a été moins scrupuleuse; les salles militaires qu'on a conservées et qu'on conserve toujours dans les hôpitaux civils, n'empêchent pas que les soldats ne soient à chaque moment mêlés avec les pauvres. Leurs chefs n'ont rien à voir dans ces établissements, si ce n'est qu'ils peuvent y faire des visites; les officiers de santé des corps n'y traitent pas leurs malades, et si un médecin adjoint est quelquefois chargé de ce soin, il n'est que l'individu prescrivant, car l'exécution du traitement est confiée à d'autres et livrée à tous les petits calculs, à toutes les ingénuités parcimonieuses, pour ne rien dire de plus, de ces maisons. N'y a-t-il donc pas là d'assez fortes raisons pour remplacer les salles militaires des hospices civils par les hôpitaux régimentaires montés sur le pied de simplicité qui leur convient? Les puissances étrangères nous donnent d'ailleurs à cet égard des exemples bons à suivre.

L'organisation des hôpitaux régimentaires offre néanmoins, dans l'ordonnance qui les constitue, des imperfections; elle en a même de notables; mais il était impossible qu'il en fût autrement à une époque où les éléments qui devaient entrer dans la composi-

tion définitive d'un service étaient si disparates. Ainsi les chirurgiens des corps appelés aides-majors n'avaient point ce grade tel qu'on le comprenait ordinairement; ils n'étaient réellement que sous-aides. Les aides-majors n'existaient que dans certains hôpitaux, où ils occupaient souvent l'emploi de chirurgien-major. Il est vrai que l'ordonnance de 1781 avait créé des chirurgiens-majors en second pour les grands hôpitaux, et différentes classes de chirurgiens-majors pour les établissements secondaires, après lesquels venaient les aides-majors. Mais la confusion qui résultait de toutes ces classifications, quoique en réalité exactes, empêcha de les adopter, de sorte que la dénomination d'aide-major passa toujours, jusqu'à la révolution, pour être celle d'un grade supérieur. L'ordonnance porta tout-à-coup les élèves de régiments, qu'elle conserva au nombre de deux par bataillon d'infanterie et par régiment de cavalerie, au rang des élèves appointés, parce qu'ils lui étaient nécessaires pour le service des hôpitaux régimentaires; mais on ne voit pas qu'elle avantagea de quelque manière les élèves des amphithéâtres qui avaient des études dont il semble qu'on devait tenir compte. Une faute plus grave était celle d'avoir pris les appointements des chirurgiens sur la masse accordée aux corps pour le traitement des malades; c'était placer les officiers de santé dans une catégorie spéciale, et les rendre presque étrangers aux régiments qui étaient entièrement à la charge de l'État. L'ordonnance supplémentaire revint, il est vrai, en partie sur cette disposition, et rétablit le traitement du chirurgien-major sur le pied antérieur, payable par le trésor royal; mais elle conserva au même chirurgien-major une gratification an-



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 271 sur 758

nuelle de quatre cents livres sur cette masse, outre que l'aide-major et les deux élèves en recevaient leur solde. Ce vice d'administration ne pouvait que nuire aux hôpitaux régimentaires, qui paraissaient créés trop à l'avantage des chirurgiens.

Toutefois le gouvernement tenait au succès de ces institutions, et il le montra dans des libéralités qui ne pouvaient exciter aucune jalousie. Le roi accordait chaque année, sur des fonds particuliers, quarante prix divisés en quatre classes de 500, 400, 300 et 200 livres, pour les chirurgiens-majors qui avaient eu les résultats les plus heureux dans ce nouveau service, et il voulait que ces prix eussent *une publicité authentique par la voie de l'impression*. Ces encouragements étaient d'un grand effet; on y en joignit d'autres consistant en distinctions de préférence d'emplois, en promesses de meilleures retraites, tous éléments d'émulation puissants pour des hommes qui n'attendaient qu'un témoignage de satisfaction pour redoubler d'efforts dans les fonctions dont ils étaient chargés.

Nous allons exposer sommairement les règles d'après lesquelles étaient administrés les hôpitaux auxiliaires.

En donnant ce nom aux hôpitaux de Metz, Lille, Strasbourg, Toulon et Brest, l'ordonnance constitutive supprima la dénomination d'amphithéâtres, sous laquelle étaient désignées les écoles instituées dans ces hôpitaux. A ces établissements en étaient joints trois nouveaux de la même classe qui devaient être formés à Caen, Saint-Brieux et Saint-Jean-d'Angély.

Ces hôpitaux tiraient leur dénomination de ce qu'ils étaient les auxiliaires des hôpitaux régimentaires; ils recevaient les malades de la garnison des places où ils

se trouvaient établis, les malades en route, les semestriers, les recrues, tous les soldats dont les corps étaient éloignés. Ils étaient aussi destinés à procurer des secours aux hommes atteints de certains genres de maladies qui n'auraient pas pu être traitées dans les hôpitaux régimentaires, et en temps de guerre les cinq principaux d'entre eux servaient d'entrepôts pour les malades appartenant aux armées.

La direction de chacun de ces hôpitaux était confiée à un conseil d'administration composé comme il suit : 1° le lieutenant de roi ; 2° le major de la place ; 3° un membre du conseil d'administration de chaque régiment de la garnison ; 4° le commissaire-ordonnateur. Les généraux commandant les provinces ou y étant employés pouvaient présider le conseil d'administration.

Le directoire central des hôpitaux militaires nommait un économe pour la gestion de chaque établissement ; cet économe recevait des régiments le montant des journées d'hôpital, et en rendait compte chaque mois, ainsi que de ses dépenses, au conseil d'administration. Celui-ci était pour chaque localité la répétition du directoire, auquel il rendait compte à son tour. Vous voyez comme tout se liait, comme tout était enchaîné dans l'exécution du plan général dont chaque division représentait les mêmes vues, se reportait à une unité d'action, à une seule idée. Nulle part les chefs militaires ne restaient étrangers à la position des soldats malades, et là était la satisfaction qu'on leur avait promise, puisqu'ils devaient y prendre *un intérêt si grand et si direct.*

Les écoles qui étaient conservées dans les hôpitaux de Metz, Lille, Strasbourg et Toulon, n'avaient pas

de nom particulier; il était seulement dit que ces hôpitaux étaient destinés à l'instruction des officiers de santé à placer à la suite des troupes et dans les hôpitaux du royaume ou des armées. Les médecins et les chirurgiens marchent maintenant sans la moindre différence sur la même ligne. En voici la désignation et leur traitement :

Un premier médecin et un premier chirurgien-major. . . . . 2,400 l.

Un second médecin et un second chirurgien-major. . . . . 2,000

Un troisième médecin. . . . . 1,500

Un premier chirurgien aide-major ou démonstrateur. . . . . 1,800

Un second aide-major. . . . . 1,200

On peut croire qu'il y avait conformité de grade entre les chirurgiens aides-majors et le troisième médecin; alors le traitement du démonstrateur aurait été augmenté aux dépens du second aide-major.

Aucun des médecins ni des chirurgiens n'avait encore le titre de professeur.

Cinq sous-aides-majors (aides-majors actuels) à. . . . . 720

Vingt élèves chirurgiens (sous-aides actuels) à. . . . . 500

Il n'est plus fait mention des expressions de nourriture au compte du roi.

La solde de l'apothicaire-major était fixée à. . . . . 1,800

Les autres grades, comme les chirurgiens.

Il est remarquable que l'on entretenait cinq sous-aides dans chacun des grands hôpitaux; c'était le moyen d'avoir toujours à sa disposition des sujets ca-

pables pour les premiers emplois et particulièrement pour les emplois dans l'enseignement, précaution qu'on n'a jamais pu faire entendre à la nouvelle administration. Jusque-là les élèves appointés n'avaient pas encore été portés au nombre de vingt dans les écoles; il s'en fallait même de beaucoup.

Les grades supérieurs, jusques et y compris celui d'aide-major, étaient nommés par le ministre sur la présentation du directoire, d'après le rapport du conseil de santé; les places de sous-aides et d'élèves étaient données au concours. Les élèves des régiments pouvaient concourir pour les emplois d'élèves dans les écoles; mais il paraît qu'ils ne cessaient pas d'appartenir à leurs corps, où ils retournaient après trois ans d'études, étant alors susceptibles d'obtenir d'autres grades.

Chaque école avait à sa suite, ou pouvait avoir, cinq médecins surnuméraires et dix élèves chirurgiens externes ou surnuméraires. Nous avons à faire remarquer à cette occasion une nouvelle imperfection de l'ordonnance constitutive.

Du moment où l'on avait adopté en principe de mettre enfin égalité entre les médecins et les chirurgiens de mêmes grades, il est surprenant de voir plusieurs articles en contradiction avec ce point fondamental. Ainsi les médecins surnuméraires, cette fois donc au nombre de cinq, qui n'étaient, comme nous l'avons souvent dit, que des étudiants ne rendant aucun service, se partageaient tous les ans trois prix de 300 livres chacun, qui leur étaient accordés d'après un examen soutenu devant les médecins titulaires, tandis que les dix chirurgiens surnuméraires, chargés journellement d'un service auprès des

malades, n'obtenaient des prix, au nombre de six, que de 250 livres. Cette différence venait de ce qui s'était passé jusque là dans les amphithéâtres, où les étudiants-médecins s'étaient vus favorisés au détriment de leurs émules en chirurgie. Les circonstances ayant changé, il eût été de toute justice d'y adapter les usages nouveaux, car c'était pour la première fois que l'on accordait des prix aux médecins surnuméraires, titre ambitieux toutefois, et qui aurait dû être remplacé par celui d'élèves-médecins.

Du reste, les chirurgiens-majors et les démonstrateurs qui n'assistèrent à l'examen des médecins surnuméraires que depuis 1781, tandis que les médecins titulaires avaient été non seulement toujours présents aux examens des chirurgiens, mais même les avaient présidés et les présidèrent jusqu'à ce jour, furent, à compter de 1788, les seuls juges du concours annuel des élèves chirurgiens, comme les médecins demeurèrent seuls, selon l'ancien usage, et contrairement à l'ordonnance de 1781, juges de leurs surnuméraires. Cette séparation fut avidement saisie comme un indice de progrès par ceux qui, après une longue attente, voyaient enfin arriver le moment d'une compensation plus juste des droits que leur donnaient de continuels travaux et de constants services; mais une disposition qui isolait les classes au lieu de les rapprocher n'était pas moins vicieuse que l'exclusion de l'une ou de l'autre, et tendait à perpétuer sous d'autres formes les mésintelligences. On ne saurait donc l'approuver.

Nous allons donner un léger aperçu de la constitution et de l'administration des hôpitaux aux armées.

Un système analogue à celui des hôpitaux auxi-

liaires de l'intérieur était appliqué aux hôpitaux des armées. Le service général était dirigé par un conseil d'administration composé comme il suit : 1° l'intendant de l'armée ; 2° trois officiers de l'état-major ; 3° un commissaire ordonnateur ; 4° un régisseur général ; 5° un trésorier ; 6° le medecin et le chirurgien en chef de l'armée, sous la présidence d'un lieutenant-général.

Ce conseil remplaçait à l'armée le directoire des hôpitaux militaires, avec lequel il était en relation. Le médecin et le chirurgien en chef de l'armée y représentaient les membres du conseil de santé faisant partie du directoire.

Le général en chef de l'armée désignait les villes où des hôpitaux sur le pied sédentaire devaient être formés. Ces établissements étaient régis de la même manière que les hôpitaux auxiliaires, par un conseil d'administration composé : 1° du commandant ou major de la place ; 2° de délégués du conseil d'administration du régiment ou des régiments qui y étaient en quartier, ou, à leur défaut, de deux officiers d'état-major envoyés par le général de l'armée ; 3° d'un commissaire des guerres.

Des dispositions accessoires que je ne puis rapporter rendaient l'exécution de ce second plan facile ; le directoire de l'armée donnait ses ordres à l'instar du directoire de l'intérieur, tant pour le service de santé que pour le service administratif ; il recevait de la même manière les rapports des conseils d'administration de chaque localité, et toutes ces opérations diverses finissaient par constituer une unité aussi parfaite que celle qui avait pour terme le directoire central en France. Le grand principe que l'on avait eu en vue,

d'associer les chefs militaires à l'administration des hôpitaux, était partout respecté.

En temps de guerre, quand les corps occupaient des cantonnements où les stations sont quelquefois de longue durée, ils n'étaient pas obligés d'envoyer leurs malades dans les hôpitaux; le conseil d'administration était libre d'organiser, avec le secours des habitants, un hôpital régimentaire provisoire dont le chirurgien-major et ses aides prenaient le service. Les malades étaient bientôt évacués sur l'hôpital sédentaire le plus rapproché, quand il y avait nécessité de le faire.

Chaque régiment devant payer les journées d'hôpital de ses malades aux hôpitaux auxiliaires dans toutes les circonstances, ou pourvoir aux dépenses de ceux qui étaient traités dans les hôpitaux régimentaires, le gouvernement accordait une somme déterminée par homme au complet; elle avait d'abord été fixée à 9 livres par an, et on la porta plus tard à 15 livres. C'était une espèce de prêt dont le conseil d'administration du régiment devait compte au directoire des hôpitaux.

Un sujet important dans le service des armées se présente naturellement ici : ce sont les ambulances.

Dans presque toutes les anciennes ordonnances, il est parlé de l'hôpital ambulant; c'était un terme collectif comprenant comme aujourd'hui autant de divisions d'ambulance qu'il y avait de divisions de troupes auxquelles on devait assurer des premiers secours. Le chirurgien en chef de l'armée était chargé de pourvoir au service des divisions, et dirigeait celui de l'ambulance centrale, où il se tenait constamment. Ces prescriptions étaient nouvelles, venaient des chi-

rurgiens eux-mêmes, qui avaient appris quelle était leur véritable position dans ces circonstances, et sur quoi devaient s'étendre leurs attributions. Nous verrons qu'on ne se fit pas scrupule de leur enlever ce mérite, et avec quelle indécence on voulut faire passer les chefs pour les simples exécuteurs de dispositions dans lesquelles ils reconnaissaient leurs propres vues et les prévisions de leur expérience.

Le règlement sur les détails intérieurs est à peu près, en ce qui concerne le service de santé, la répétition de ceux qui l'avaient précédé; mais s'il ne se fait pas remarquer par des additions nouvelles, il le fait par des suppressions, ce qui valait beaucoup mieux, car en ce genre les retranchements sont surtout nécessaires. Beaucoup d'articles trop longs ou inutiles y existent cependant encore, et font regretter qu'ils n'aient pas été, les uns raccourcis, les autres supprimés entièrement. Cette partie du travail général est évidemment d'une autre conception; elle est trop minutieuse, s'éloigne trop souvent des idées qui avaient présidé à la rédaction des autres, et on peut lui reprocher aussi de n'avoir pas, en séparant mieux qu'elle ne le fait le service de santé et le service administratif, assez respecté le principe réglementaire.

Quant à la police des commissaires des guerres dans les hôpitaux auxiliaires, seuls établissements de l'intérieur où l'on pût la reconnaître, comme aussi dans les hôpitaux sédentaires des armées, le droit d'infliger des punitions reste dans un silence complet de négation. Le commissaire, si sa surveillance de police lui avait fait rencontrer quelque officier de santé en faute, se bornait à faire son rapport au conseil d'administration de la localité. C'était un retour

de l'obligation où il avait été autrefois de se concerter avec les officiers de santé en chef dans des cas semblables, ce dont l'avait dispensé le règlement de 1781, violant en cela, comme en tant d'autres choses, les règles établies. On ne peut pas dire que les officiers de santé en chef étaient en position d'atténuer les fautes de leurs collaborateurs, puisqu'ils ne faisaient pas partie du conseil d'administration. Ces mesures étaient seulement prises en prévision de l'arbitraire, et ce qui se passe aujourd'hui en prouve assez la sagesse.

Par la raison qu'on ne laissait à personne dans les hôpitaux d'autorité sans partage, par cette raison que rien ne dépendait de la volonté d'un seul agent, ce n'était plus au commissaire des guerres que le médecin et le chirurgien-major d'un hôpital devaient remettre tous les six mois des notes sur la conduite et les talents de leurs subordonnés; c'était au même conseil d'administration en relation directe dans l'intérieur avec le directoire central, d'où ces renseignements parvenaient au conseil de santé. Cette marche était modifiée aux armées, mais la règle restait la même.

Le mode à suivre pour l'organisation des hôpitaux régimentaires fut le sujet d'une instruction ministérielle dont voici le titre :

« Instruction pour les conseils d'administration des » régimens relativement à l'établissement de leurs hô» pitaux. — Du 3 août 1788. *Signé* le comte DE » BRIENNE. »

Elle se compose de quinze articles, qui ne sont à peu de chose près que la répétition de ce que le règlement constitutif des hôpitaux avait prescrit.

Je viens de parcourir les principales dispositions de ce qu'on appelle l'ordonnance de 1788 prise dans son ensemble. L'attrait qui s'attache à la lecture de ce travail est constamment soutenu par l'intention de progrès ou par des progrès réels qu'on y découvre, et l'esprit est satisfait de tous ces efforts auxquels il s'associe, oubliant les déceptions, les chicanes, les traits d'envie, toutes les tristes épreuves par lesquelles il venait de passer, et qui avaient si fortement troublé sa quiétude. On n'exprima jamais mieux que dans cette ordonnance les sentiments de famille de régiment; ce sont eux qui en font le caractère distinctif, qui lui donnent de l'élévation, un but, un objet. Cette pensée, pour le répéter encore, se retrouve dans toutes les divisions de ce vaste plan, dont les parties s'accordent, se lient, se soutiennent si bien entre elles, qu'aucune ne peut se disloquer. Si on eût toujours suivi cette impulsion, elle eût empêché de retomber dans les fautes des temps antérieurs, et d'en commettre de plus graves encore. Les premières années de la révolution sont seules à l'abri de ces reproches; mais ce qu'on a fait ensuite dans le même genre jusqu'à l'époque actuelle, ne supporte pas la comparaison. Vous n'y trouvez que des œuvres de parti, étroites, raffinées de calculs pointilleux, sans idée d'intérêt un peu généreuse pour les soldats, qui occupent, eux, toute la place dans le grand modèle d'organisation que nous venons d'examiner, et qui rappelle à tant d'égards la sollicitude paternelle dont étaient si souvent empreints les actes du gouvernement de Louis XVI. Ce n'est pas parce que les officiers de santé y trouveraient des avantages que j'en fais l'éloge, car ils n'y en ont point; ils sont même

strictement réduits dans le service à leurs propres fonctions et privés des attributions administratives que d'autres règlements leur accordaient et qu'il serait utile de leur rendre. Ce travail n'aurait besoin que de plus de simplicité et d'une sage révision des articles pour être accommodé à notre temps. Quel est le sort qui lui est réservé ? je l'ignore; mais si je désire qu'on le fasse sortir de l'oubli, ce n'est pas pour qu'on le confie imprudemment à des mains intéressées qui le défigureraient, qui feraient croire à une impossibilité d'exécution, qui diraient que cela ne vaut rien. Mieux vaut cent fois qu'il reste enfoui dans les bas-fonds des archives du ministère, d'où on l'exhumera un jour avec plus d'éclat (1).

## EXTRAITS DES DOCUMENTS DONT L'ANALYSE PRÉCÈDE.

### RÈGLEMENT DU 18 MAI 1788.

« Sa Majesté ayant, de l'avis du conseil de la guerre, » reconnu combien il était avantageux, tant pour l'économie de ses finances que pour le bien de ses » troupes, de changer la forme actuelle de l'administration des hôpitaux militaires de son royaume et » celle de leur service, s'est déterminée à confier tous » les détails qui y sont relatifs à deux commissions séparées ; l'une, sous le nom de *Directoire des hôpi-*

(1) M. Coste s'est prononcé contre l'organisation de 1788; malheureusement pour son livre, les raisons qu'il contient à l'appui de l'opinion de l'auteur sont d'une très faible valeur; on s'aperçoit trop vite qu'il voyait avec chagrin les chirurgiens-majors chargés du service des fiévreux dans les hôpitaux régimentaires. (***Du service des hôpitaux militaires rappelé aux vrais principes***. Paris, 1790, 1 vol. in-8°.)

» *taux militaires*, sera chargée de toute la partie exé-
» cutive de l'administration ; l'autre, sous le nom de
» *Conseil de santé*, sera chargée de la partie consul-
» tative pour tout ce qui pourra être relatif à l'objet
» médical, de manière qu'agissant séparément en ce
» qui les concerne, ces deux commissions puissent au
» besoin réunir leurs lumières et leurs soins dans les
» objets qui leur seront communs.

## TITRE PREMIER.

### *Du directoire des hôpitaux militaires.*

#### ARTICLE PREMIER.

« Le directoire des hôpitaux militaires sera com-
» posé de deux membres toujours choisis parmi les
» anciens médecins et chirurgiens des armées, distin-
» gués par leurs connaissances dans leur art et dans la
» partie administrative de ces hôpitaux ;

» D'un commissaire des guerres ;

» Et de deux officiers généraux, membres du con-
» seil de la guerre, choisis par ledit conseil.

» Ces deux officiers généraux présideront le direc-
» toire, et rendront compte de toutes les opérations,
» tant au secrétaire d'État ayant le département de la
» guerre qu'au conseil.

II.

» Des deux médecin et chirurgien, le premier fera
» les fonctions de rapporteur du directoire ; et son
» travail étant nécessairement lié aux objets de con-
» sultation à soumettre au conseil de santé, il rem-
» plira les mêmes fonctions dans ce conseil.

» En son absence, il sera suppléé dans cette double

» fonction par le second membre, sous le nom de » *vice-rapporteur.*

III.

» Le rapporteur du directoire y rapportera les dé- » libérations du conseil de santé, et il mettra sous les » yeux dudit conseil tous les objets sur lesquels le » directoire voudra avoir son avis.

IV.

» Le commissaire des guerres sera chargé, sous les » ordres des officiers généraux, commissaires du con- » seil, de la correspondance relative à l'administration; » il tiendra à cet effet tous les registres nécessaires.

» Le commissaire des guerres sera pareillement » chargé, sous la révision du directoire, de la vérifi- » cation et examen de tous les comptes et des états » de dépenses, de quelque espèce qu'elles soient, rela- » tivement à l'administration desdits hôpitaux, pour, » lesdits comptes et états ayant été arrêtés et visés » par le directoire, être ensuite envoyés au conseil de » la guerre avec les observations dont le directoire les » jugera susceptibles.

## TITRE II.

### *Du conseil de santé.*

ARTICLE PREMIER.

» Le conseil de santé sera composé de huit mem- » bres en activité et de quatre membres honoraires, » tous médecins et chirurgiens choisis parmi ceux qui » se seront distingués dans leur art, et particulière- » ment dans le service des hôpitaux.

II.

» Les fonctions du conseil de santé auront pour » objet toutes les parties de l'art de guérir qui peu- » vent avoir rapport aux hôpitaux militaires.

» Il sera chargé d'éclairer l'administration sur les » moyens de perfectionner l'instruction des officiers » de santé à placer dans lesdits hôpitaux ou à attacher » aux régimens, et sur l'avancement de ceux qui y » sont employés.

» Il proposera les moyens qu'il jugera les plus con- » venables à l'amélioration du service de santé, et les » plus propres à étendre les progrès de l'art.

» Lorsque la présence de l'un ou de plusieurs de » ses membres sera jugée nécessaire par le directoire » des hôpitaux militaires, soit pour la visite des hô- » pitaux de Sa Majesté, soit pour y porter des lumiè- » res, le conseil de santé sera chargé de proposer, sur » la demande qui lui en sera faite par le directoire, » celui ou ceux de ses membres qu'il jugera le plus » propres à remplir l'objet indiqué.

IV.

» Sa Majesté ayant jugé nécessaire, par la connexion » des objets, en même temps que pour simplifier et » pour accélérer le travail, de réunir, par l'*article* 2 » *du titre précédent*, dans la même personne les fonc- » tions de rapporteur des deux commissions, ledit » rapporteur présentera au conseil de santé les diffé- » rens objets qu'il aura été chargé par le directoire » de lui communiquer, et il rapportera à ce dernier » ce qui aura été délibéré audit conseil.

X.

» En cas de vacance d'une place de membre du » conseil de santé, soit honoraire, soit en activité, il » sera procédé, dans l'une des séances qui se tiendront » dans l'espace d'un mois au plus, au choix de trois » sujets à présenter au directoire des hôpitaux mili- » taires, à l'effet de le mettre à portée de les propo- » ser au secrétaire d'État de la guerre et au conseil. »

Cet article est le dernier de ce règlement; j'ai négligé ceux qui sont relatifs à l'ordre des séances et aux objets de travail.

Telle était l'organisation de la double commission centrale, le directoire ayant, comme cela devait être, une supériorité de fonctions, mais le conseil de santé conservant l'indépendance des siennes, ce qui devait être aussi, puisqu'il ne s'occupait que de son service propre et de ses collaborateurs. De cette conception neuve, grande, ayant pour principe de ne point confondre les attributions, sans cesser néanmoins de ramener tous les concours sous une volonté commune tellement combinée qu'elle ne laissait à personne la prépondérance dans les décisions et rendait chacun indispensable à la marche des affaires, me semble découler la solution la plus complète qu'on puisse obtenir du problème de la séparation des services de santé et administratif dans les hôpitaux. Le rapporteur, par l'étendue de ses attributions, paraît jouir dans le conseil de santé de plus d'influence que les autres membres; mais les propositions dont il est l'organe devaient être approuvées à la pluralité des voix; et quant à ses fonctions comme membre du directoire, dont il est

aussi le rapporteur, elles ont seulement un but d'unité administrative qui ne peut nuire aux intérêts des administrateurs.

## ORDONNANCE DU 20 JUILLET 1788.

### TITRE PREMIER.

*De la suppression et du remplacement de l'administration actuelle des hôpitaux militaires.*

#### ARTICLE PREMIER.

« A dater du 1er du mois de janvier prochain, l'an-» cienne administration des hôpitaux militaires sera » et demeurera supprimée. »

Les malades qui se seraient trouvés dans les hôpitaux au moment de la suppression devaient y être gardés jusqu'à leur guérison ou leur décès; d'autres mesures étaient également prises concernant les fournitures, les marchés, les officiers de santé et employés des établissements supprimés.

#### VII.

« Veut Sa Majesté qu'à la place des anciens hôpi-» taux destinés à ses troupes, il en soit établi et mis » sur pied deux classes pour les suppléer sans inter-» ruption, la première composée d'hôpitaux créés à » la suite des régimens sous le nom d'*hôpitaux régi-» mentaires*, la seconde sous le nom d'*hôpitaux auxi-» litares*, de cinq grands hôpitaux placés à Metz, » Lille, Strasbourg, Toulon et Brest, et de trois autres » inférieurs à établir à Caen, Saint-Brieux et Saint-» Jean-d'Angély.



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 287 sur 758

## TITRE II.

### *De l'administration des hôpitaux régimentaires.*

ARTICLE PREMIER.

» A dater du 1^er^ janvier prochain, le conseil d'ad-
» ministration de chaque régiment sera chargé de
» tous les détails relatifs au traitement de ses malades.

II.

» Pour acquitter les dépenses de cette nouvelle ad-
» ministration, il sera payé en temps de paix à chaque
» régiment, sur les fonds de la guerre, une somme
» par an de 9 livres par homme au complet. Ladite
» somme, sous le nom de *masse des hôpitaux*, sera
» versée par sixième tous les deux mois dans la
» caisse du régiment, pour, sous les ordres du conseil
» d'administration, être employée suivant le besoin.

IV.

» Dans les garnisons où il n'y aura point d'hôpi-
» taux auxiliaires, chaque régiment en aura un qui lui
» sera particulier, sous la direction et la surveillance
» du conseil d'administration.

V.

» Permet Sa Majesté aux régimens en garnison
» dans les lieux où les hôpitaux de charité sont assez
» vastes pour que le service des soldats malades y
» puisse être séparé de celui des pauvres, de traiter
» avec les administrations desdits hôpitaux pour le
» prix de la subsistance, des fournitures et du service
» personnel des malades, sous la condition que la di-

» rection et la surveillance du service resteront au » conseil d'administration des régimens; que le ré- » gime y sera réglé comme dans les autres hôpitaux » militaires, et que les malades y seront traités par » leurs officiers de santé exclusivement. »

Nous avons donné la substance de cet article à la page 239.

VI.

« Les hôpitaux désignés dans l'article ci-dessus et » ceux établis dans chaque régiment seront compris » dans la même classe et sous la même dénomination. (Abrégé.)

VII.

» Entend Sa Majesté que les soldats attaqués d'in- » dispositions et de maux légers reçoivent dans leurs » quartiers tous les secours nécessaires, et elle défend » de les envoyer et de les recevoir dans les hôpitaux.

IX.

» Les chirurgiens-majors des régimens seront char- » gés du traitement des malades qui resteront à leurs » corps ou qui seront placés dans les hôpitaux régi- » mentaires. (Abrégé.)

XI.

» Il y aura dans chaque régiment un chirurgien- » aide-major aux appointemens de 720 livres par an, » deux élèves chirurgiens par bataillon d'infanterie » et par régiment de cavalerie, dragons et autres » troupes à cheval. Lesdits élèves chirurgiens rece- » vront, outre l'habillement, une solde de 250 livres » par an chacun, payable, ainsi que les appointemens » du chirurgien-aide-major, sur la masse susdite. »

En parlant de ces dispositions de paiement peu convenables, j'ai fait remarquer que les aides-majors de régiments n'étaient réellement, à cette époque, que sous-aides (aides-majors d'aujourd'hui); la solde qu'on leur accorde en est la preuve. Quant aux élèves, ils n'étaient pas sur un pied d'égalité avec ceux des hôpitaux, puisque ces derniers recevaient 500 l. de traitement. Il paraît qu'on avait calculé que l'habillement et probablement les vivres qu'on leur accordait dans les corps devaient combler la différence.

XIV.

« Il sera accordé par Sa Majesté, chaque année, » quarante prix divisés en quatre classes, savoir : de » 500, 400, 300 et 200 livres, en faveur des chirurgiens- » majors des régimens qui auront eu les succès les » plus heureux; prévenu les maladies dans les cham- » brées; fourni les meilleurs mémoires ou entretenu » la correspondance la plus active et la plus utile, » tant sur les maladies régnantes que sur les moyens » d'en préserver les troupes; le tout d'après l'avis du » conseil de santé, et sur le rapport qui en sera fait » par le directoire au secrétaire d'État de la guerre.

» Veut Sa Majesté que la distribution des prix sus- » dits et les motifs qui les auront fait obtenir reçoi- » vent une publicité authentique par la voie de l'im- » pression, et que ceux des chirurgiens-majors qui » auront obtenu plusieurs prix acquièrent des droits » à de meilleures retraites, et même à des pensions.

## TITRE III.

*De l'administration des hôpitaux auxiliaires.*

### IV.

» Indépendamment de la destination ci-dessus, les » cinq grands hôpitaux de Metz, Lille, Strasbourg, » Brest et Toulon, auront pour usage spécial en temps » de guerre de servir d'entrepôts pour les armées, et » d'hôpitaux sédentaires en cas de besoin. »

Les dispositions contenues dans les premiers articles sont relatives à la dénomination d'hôpitaux auxiliaires et à l'indication des malades qu'ils recevront, ce que nous avons expliqué dans notre analyse.

### VII.

« La direction desdits hôpitaux sera confiée à un » conseil d'administration composé du lieutenant de » roi et du major de la place, d'un membre du conseil » d'administration de chaque régiment de la garnison, » au choix dudit conseil, et du commissaire ordonna- » teur des guerres, lequel, en cas d'absence, désignera » le commissaire des guerres qui devra le remplacer. » Entend Sa Majesté que les commandans des pro- » vinces ou les officiers généraux employés dans les » divisions puissent présider ledit conseil d'administra- » tion, lorsqu'ils le jugeront à propos.

### IX.

» La gestion de ces hôpitaux sera confiée à un éco- » nome choisi par le directoire des hôpitaux militaires; » ledit économe sera chargé de faire toutes les dé- » penses. (Abrégé.)

## TITRE IV.

### *Des hôpitaux des armées.*

ARTICLE PREMIER.

» L'intention de Sa Majesté étant d'appliquer à la » constitution des hôpitaux des camps et armées les » mêmes principes qui l'ont dirigée pour celle des hô- » pitaux militaires du royaume, elle a réglé que l'ad- » ministration des premiers seroit à l'avenir toujours » composée de l'intendant de l'armée, de trois officiers » de l'état-major, d'un commissaire ordonnateur, d'un » régisseur général, d'un trésorier, d'un premier mé- » decin et d'un premier chirurgien, sous la présidence » d'un lieutenant-général.

XLIII.

» Les hôpitaux sédentaires, placés par échelons de- » puis l'armée jusqu'à l'hôpital militaire du royaume » le plus voisin, seront établis, d'après les ordres du » général de l'armée, dans les emplacemens les plus » vastes et les plus salubres. Ils seront dirigés à l'instar » de ceux de la seconde classe du royaume, tant pour » les fournitures que pour le régime et le service.

XLIV.

» L'administration desdits hôpitaux sédentaires sera » confiée au commandant et au major de la place, au » conseil d'administration du régiment qui y sera en » quartier, et au commissaire des guerres; dans le » cas où il n'y auroit ni état-major, ni régiment dans » la place, l'administration générale des hôpitaux de- » manderoit au général qu'il y fût pourvu en y en-

» voyant deux officiers de confiance pour tenir lieu » d'administrateurs.

LIV.

» Les régimens en quartier d'hiver dans des lieux » éloignés des hôpitaux sédentaires conservés auront » la liberté d'établir une infirmerie, laquelle sera diri- » gée à l'instar des hôpitaux militaires de la première » classe.

LVII.

» . . . . Sa Majesté entend que, conformément aux » principes qui lui ont fait adopter le plan de confier » aux régimens le soin et l'administration des fonds » destinés aux traitemens de leurs malades dans les » hôpitaux du royaume, il en soit de même pour les » armées, et que le prix des journées des malades de » toute espèce y reste, comme pour les hôpitaux du » royaume, à la charge desdits régimens, auxquels » elle accorde pour cet effet annuellement 18 livres » par homme au complet. »

RÉGLEMENT SUR LES DÉTAILS INTÉRIEURS DES HOPITAUX MILITAIRES. — *Du 1er septembre 1788.*

TITRE XXIII.

*Des chirurgiens-majors, aides et élèves chirurgiens des régimens.*

ART. IX.

« Parmi les chirurgiens-majors les plus distingués » dans leur art et par leurs services, il en sera choisi » un certain nombre auxquels on accordera le titre » de chirurgien-major de division, pour, en cette

» qualité, être chargés, dans le besoin, de fonctions » particulières, et exécuter les ordres qui leur seront » donnés par le directoire des hôpitaux militaires. »

Cet article, le seul que j'extrais du règlement sur les détails intérieurs, me paraît avoir un intérêt particulier, en ce que le titre de chirurgien-major de division aurait de l'analogie avec celui de nos principaux.

Quelques sujets de réflexion tirés du règlement sur les détails intérieurs sont entrés dans nos considérations générales relatives à l'objet dont il fait partie; il ne nous a ensuite presque rien fourni qui aurait donné matière à des explications particulières de quelque intérêt. Cet écrit, quoique conforme en beaucoup d'endroits au principe de l'organisation de 1788, est trop surchargé de répétitions, d'articles sans but et complétement inutiles : il eût fallu le réduire au moins de moitié. La même prolixité s'était déjà produite dans l'ordonnance constitutive du 20 juillet, qui renferme une infinité de renvois peu heureux pour faire concorder ses nombreux articles avec ceux des détails intérieurs plus nombreux encore, et auxquels on a voulu donner une importance qu'ils ne pouvaient avoir. Ce sont donc seulement les grandes vues qui découlent de la conception primitive, et non point les minutieux accessoires qu'on y a joints, auxquelles nous réservons nos éloges.

*Supplément interprétatif de l'ordonnance du 20 juillet dernier. — Du 12 décembre* 1788.

ART. VII.

« La masse établie par l'article 2 du titre II de

» l'ordonnance du 20 juillet dernier, à raison de *neuf* » *livres* par an et par homme au complet, n'étant » qu'un abonnement avec les régimens..... Sa Majesté » détermine que la masse générale affectée à l'univer- » salité des dépenses des hôpitaux sera réglée sur le » pied de *quinze livres* par an et par homme au com- » plet, de tous les régimens d'infanterie françoise, » étrangère et suisse, d'artillerie et de troupes à » cheval. »

Nous avions annoncé cette nouvelle fixation de la masse des hôpitaux ; il nous restait à citer la décision qui la concernait.

« *Instruction pour les conseils d'administration des* » *régimens, relativement à l'établissement de leurs* » *hôpitaux.* — *Du* 3 *août* 1788.

» L'établissement des hôpitaux régimentaires s'opé- » rera de trois manières :

» La première, en faisant usage des anciens hôpi- » taux militaires qui seront vacans au 1^er^ janvier par » la suppression de leur administration.

» La seconde, en traitant avec les administrations » des hôpitaux de charité, et en faisant des abonne- » mens avec elles, sous les conditions prescrites par » les règlemens nouveaux des hôpitaux militaires.

» La troisième, en cas que les deux premiers partis » ne puissent pas avoir lieu, consiste à établir ledit » hôpital, soit dans les casernes, si le local le permet, » soit dans le voisinage en louant une maison pour » cet effet. »

Je ne poursuivrai pas cette instruction, qui est purement administrative, et me contenterai d'extraire

un passage des explications que donne l'article concernant le choix des anciens établissements. « S'il y a » deux régimens, l'hôpital sera divisé en deux parties; » s'il y en a trois, en trois parties, et ainsi de suite. »

Les immenses avantages que la reprise de l'organisation de 1788, mise à exécution d'après des vues plus parfaites, procurerait à l'armée, ne permettent pas de douter que le gouvernement, moins dominé par une administration intéressée aux abus, ne sorte enfin de l'erreur où le retiennent les fausses apparences dont s'entoure le service des hôpitaux militaires.

## RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Nous allons aborder l'histoire de notre temps, ce grand drame de sanglante mémoire, ces combats de nation à nation, et souvent de la France contre elle-même. Ce ne sont pas, on le pense bien, les mêlées de ces horribles catastrophes que je veux décrire; nous n'y avons paru qu'en pacificateurs, accueillant les vaincus et les consolant, laissant les vainqueurs se glorifier de leurs succès et aspirer à d'autres triomphes. Cependant les dangers étaient partagés, les misères communes. Il nous fallut, durant vingt-cinq années, souvent bien du sang-froid pour nous tirer nous et les autres du hasard des événements; il nous fallut, dans d'autres moments, du courage; puis, dans des temps plus longs, une grande résignation à souffrir. Tout cela est passé, tout cela ne reste plus dans

les souvenirs, plus dans la reconnaissance. La faible gloire que nous avions acquise, on veut nous la ravir; on veut faire table rase de nos antécédents, montrer cette chirurgie militaire française dépouillée de ses titres, sans succession, née d'hier sous ses nouveaux dictateurs. Mais j'arrête cet élan, parce que je veux être calme; j'arriverai insensiblement à démontrer comment, luttant depuis long-temps contre l'oppression, a succombé enfin aux plus violentes attaques un service qui a bien mérité de la patrie.

Au moment de la révolution, le service de santé s'exécutait conformément à l'organisation de 1788, qui avait heureusement prévu le cas de guerre et tracé les règles à suivre pour assurer aux armées les secours dont on ne pouvait douter qu'elles n'eussent prochainement besoin. L'opportunité de ces prévisions s'était même déjà révélée pour l'intérieur, puisque les troubles qui s'étaient élevés depuis 1789 jusqu'à 1792 avaient nécessité des mesures analogues à celles qu'on devait se préparer à prendre pour des combats plus réguliers. Ces temps d'agitation et les mouvements continuels des troupes ne permettaient pas de penser à perfectionner les hôpitaux régimentaires, qui n'avaient même pu, en beaucoup de lieux, s'organiser qu'à demi, et dans d'autres n'avoir qu'une ébauche d'organisation. Au milieu du désordre qui ne tarda pas à se déclarer, que les tumultes populaires amènent toujours à leur suite, sans pourtant répandre jamais autant d'effroi qu'au début de notre révolution, les plus anciennes institutions même avaient perdu leur forme normale : comment les nouvelles auraient-elles pu tendre à la perfection ? Il semblait que rien ne devait échapper à la destruction, tant



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 297 sur 758

les dévastateurs dont se composaient les soulèvements se hâtaient de pénétrer partout pour consommer des ruines. Cependant une voix intérieure parla à des raisons égarées, ivres des exploits qu'une irruption soudaine leur rendait faciles, et leur fit bientôt comprendre que détruire des établissements qui appartenaient à l'armée, serait un crime que le peuple, ce peuple qui ne reculait devant aucun excès, ne voulut pas commettre. Les hôpitaux militaires furent donc respectés. Peu de temps après les premiers troubles, quand un commencement de réflexion s'arrêta sur ce qui venait de se passer, les hôpitaux devinrent même l'objet d'un culte national. On n'a peut-être pas tenu assez de compte de l'effet que produisit sur l'opinion publique l'empressement des citoyens à pourvoir les hôpitaux militaires ou les maisons communes de secours de tout genre qu'ils destinaient aux blessés. En ce moment la nation se montrait grande, car elle annonçait que ses décisions étaient prises et qu'elle savait être prévoyante. Toutes les imaginations se portaient dans l'avenir; on ignorait quels seraient les événements qui allaient suivre, mais on s'y préparait et on ne les redoutait pas. Le besoin d'accroître les ressources que devaient offrir les hôpitaux avait d'ailleurs déjà occupé les pouvoirs nouveaux qui présidaient aux destinées de la France, et dès 1792 l'Assemblée nationale, qui avait fait porter les armées à la rencontre de l'ennemi dont l'invasion était menaçante, arrêta la décision suivante :

*Décret des* 21 *et* 27 *avril* 1792.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe

» de former promptement, à la suite des troupes qui » doivent camper et marcher à l'ennemi, des établis- » semens où l'homme de guerre puisse trouver dans » ses maladies les secours qu'il a droit d'attendre de la » patrie, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le » rapport de son comité militaire et décrété l'urgence, » décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Lors des rassemblemens des troupes, il sera établi » à leur suite des hôpitaux sédentaires et des hôpi- » taux ambulans, où les militaires de tous les grades, » et en général tous les citoyens attachés auxdites » troupes pour leur service et leur utilité, seront ad- » mis et traités aux frais de l'État, lorsqu'ils seront ma- » lades ou blessés, sous la seule déduction d'une re- » tenue qui sera réglée ci-après.

II.

» Le service desdits hôpitaux ne pourra être donné » en entreprise; il sera mis en régie au compte de la » nation.

III.

» Le pouvoir exécutif fera les dispositions conve- » nables pour que ces établissemens ne laissent rien à » désirer pour les secours à donner aux malades, la » sûreté du service et l'ordre à établir dans les dépen- » ses; il rendra compte au corps législatif des mesures » qu'il aura prises en conséquence.

IV.

» Les retenues à exercer pour chaque journée de

» malades demeureront fixées ainsi qu'il suit..... »

Déjà alors les locaux que l'on choisissait pour établir au moins temporairement dans l'intérieur des hôpitaux destinés aux troupes étaient les couvents; les objets en matériel provenaient généralement ou des dons patriotiques dont nous venons de parler, ou de la saisie de ce que renfermaient les demeures abandonnées des émigrés.

Le conseil de santé continuait ses rapports avec le directoire des hôpitaux militaires et le conseil de la guerre. Chargé de l'examen et de la réception des officiers de santé qui demandaient à se rendre aux armées, et particulièrement des jeunes chirurgiens, ses fonctions se ressentaient de l'embarras qui existait partout. Il semblerait que ses choix ne devaient pas être rigoureux, à raison du nombre considérable d'emplois auxquels il fallait pourvoir, et cependant il y mettait de la sévérité. Les lois l'exigeaient d'ailleurs, et même elles permettaient à chacun d'examiner si les défenseurs de la patrie rencontreraient dans les positions de blessés et de malades, où ils pouvaient se trouver, des hommes habiles et instruits chargés de leur donner des soins. Cette espèce de contrôle se confondait avec le sentiment d'un intérêt commun qui resserrait les liens de frères et amis dont, un peu plus tard, tous les citoyens se qualifiaient; mais il tenait dans une continuelle perplexité les personnes qui devaient coopérer aux mesures que le gouvernement commandait au nom de la nation entière soulevée pour la conquête de ses libertés

Le 17 mai 1793, la Convention nationale leva, par un décret, un difficulté qui arrêtait ou du moins con-

trariait les opérations du conseil de santé. Comme on craignait d'envoyer aux armées des sujets incapables ou suspects, le ministre ne délivrait des commissions que sur la présentation du conseil de santé et l'exhibition d'un certificat de civisme. D'un autre côté, ce certificat n'était accordé, par les sections de Paris, qu'aux individus qui étaient munis d'une commission ministérielle. Ces deux oppositions en sens contraire compromettaient nécessairement le service. La Convention nationale autorisa, par son décret, le ministre de la guerre à nommer les candidats qui seraient présentés par le conseil de santé, et à leur donner l'ordre de se rendre au poste pour lequel ils étaient proposés, à charge par eux de lui faire parvenir, dans les deux mois, leur certificat de civisme.

On voit de quelle confiance jouissait le conseil de santé auprès du gouvernement; sa responsabilité y était engagée; mais combien ne dut-il pas, quand il était rassuré par des garanties morales, favoriser de positions incertaines!

Tous les préparatifs avaient été incomplets, mais la guerre ne vint point surprendre; les défenseurs de la révolution, accourus aux armes sous le drapeau de chaque localité, étaient parvenus à former les premières cohortes nationales volontaires, dont l'ennemi ne tarda pas à connaître la valeur. Dès qu'il y eut des combats, commença pour nous cette étroite fraternité qui nous attachait à ceux de nos concitoyens qui en étaient victimes. Aller au-devant des blessés, les chercher sur les champs de bataille, se dépouiller de ses vêtements pour les en couvrir, se priver de ce qu'on avait de nourriture pour le leur donner libéralement; puis les panser, les faire porter ou les porter

quelquefois soi-même aux ambulances et les éloigner du danger, étaient le propre des jeunes chirurgiens, qui, souvent atteints eux-mêmes par le feu de l'ennemi dans ces excursions et dans ces actes d'une ardeur patriotique, y trouvaient la mort ou prenaient place, comme blessés, à côté des guerriers dont ils étaient venus protéger la retraite. Le même empressement, les mêmes soins se renouvelaient aux ambulances, dans les hôpitaux de lignes avancées, partout où les *braves* se rencontraient. On ne remarqua jamais la moindre inconstance de zèle chez ces intrépides soutiens de l'infortune, qu'animaient l'élan de leur âge et l'exemple que leur donnaient leurs chefs; jamais aucun n'hésita d'accepter le poste le plus périlleux, la mission la plus dangereuse: l'ordre donné, aussitôt le départ. Sur la Meuse, sur l'Escaut, sur le Rhin, dans les Alpes, le même entraînement reproduisait les mêmes scènes et les rendait aussi dignes de mémoire. Déjà alors tous les combattants, vaincus ou vainqueurs, étaient dans une sécurité complète entre nos mains, pourvu que le sort y fît tomber les étrangers. On sait qu'une convention, qui fut sur le point d'être conclue entre nos généraux et ceux de l'ennemi, pour rendre inviolable l'asile des blessés, avait été méditée par le chef de la chirurgie française (Percy). Ses collaborateurs, après la rupture d'une négociation qui avait été entamée à ce sujet, en appelèrent à la générosité de l'armée et firent passer cet heureux accord dans nos mœurs (1). Pour eux et

(1) Voici ce que dit Peyrilhe : « Aujourd'hui les souverains ne devraient-ils pas convenir entre eux, par une loi non moins sacrée » que celle de prendre soin des malades ennemis faits prisonniers, » que les hôpitaux militaires seront, de part et d'autre, des asiles in-

à leur exemple pour nos soldats les plus intrépides, tout ennemi trahi par le sort des armes rentrait dans la loi commune et avait le droit de venir s'asseoir au

» violables pour les malades et pour ceux qui les servent; qu'ils se-
» ront regardés comme des sanctuaires dont il n'est pas permis d'ap-
» procher les armes à la main; enfin que ceux qui les habitent ne se-
» ront pas réputés prisonniers, et n'entreront point dans la balance
» des échanges?

» Ce que nous osons proposer n'est pas une simple spéculation
» suggérée par les malheurs trop fréquens dont nous avons eu la
» douleur d'être témoins. Deux généraux, dont nous inscrivons avec
» plaisir les noms dans l'histoire de l'art de guérir, comme ils le
» sont dans les fastes des nations, l'ont exécuté durant la guerre
» de 1743, en Allemagne. Le comte Stair, touché de l'espèce de bar-
» barie qu'offraient les transports ou évacuations d'un hôpital sur un
» autre pendant que l'armée anglaise qu'il commandait était campée
» à Achaffenburg, fit proposer au duc de Noailles, général français,
» dont l'humanité lui était connue, de respecter et de protéger réci-
» proquement les hôpitaux. L'accord fut fait, et le duc de Noailles
» profita de la première occasion pour montrer combien il avait à
» cœur de l'observer religieusement. L'hôpital anglais était à Tecken-
» heim, village situé sur le Mein; le général français envoyant des
» troupes dans un village voisin de celui-ci, sur la rive opposée, et
» craignant de mettre l'alarme parmi les malades qui l'occupaient, eut
» soin de les rassurer en leur faisant savoir qu'ayant appris que l'hô-
» pital était dans ce village, il avait donné les ordres les plus exprès
» pour qu'ils ne fussent pas inquiétés par ses troupes. » (*Histoire de la chirurgie*, Paris, 1780, in-4°, 2e vol., pag. 404.)

Peyrilhe avait été devancé dans les vœux qu'il formait lors de la publication de l'histoire de la chirurgie en 1780. Voici des exemples de conventions conclues dès 1759 entre les souverains, semblables à celles dont il parle et qui furent inspirées en 1743 à des généraux auxquels en reviennent l'honneur et la priorité. Elles sont comprises dans deux articles que j'extrairai seuls d'un traité qui agite d'autres intérêts.

« *Traité et convention pour les malades, blessés et prisonniers de*
» *guerre des troupes de terre de Sa Majesté très chrétienne et de*
» *Sa Majesté britannique.* — Du 6 février 1759.

» Nous Louis-Jacques-Charles, marquis de Barail, maréchal des
» camps et armées du Roi, commandant dans la province de Flandre;



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 303 sur 758

foyer du bivouac. Des secours lui étaient même donnés de préférence à nos compatriotes, quand ses blessures ou d'autres besoins les rendaient plus pressants. Il en était de même dans des services plus

» et Henry Seymour Conway, major-général des troupes de Sa Ma-
» jesté, colonel d'un régiment de cavalerie, et l'un des gentilshommes
» de la chambre de Sa Majesté, traitant au nom de Leurs Majestés.

XXVI.

» Qu'on prendra soin des blessés de part et d'autre ; qu'on payera
» les médicamens et leur nourriture; que les frais seront restitués
» de part et d'autre; qu'il sera permis de leur envoyer des chirurgiens
» et leurs domestiques avec des passeports des généraux ; qu'au sur-
» plus ceux qui auront été faits prisonniers, aussi bien que ceux qui
» ne le seroient pas, seront renvoyés sous la protection et sauve-
» garde des généraux, avec liberté d'être transportés par eau ou par
» terre, suivant la plus grande commodité et convenance des lieux
» où l'on sera, et par le plus court chemin, à condition toutefois que
» ceux qui ont été faits prisonniers ne serviront pas qu'ils ne soient
» échangés ou rançonnés.

XXVII.

» Que les malades de part et d'autre ne seront point faits prison-
» niers; qu'ils pourront rester en sûreté dans les hôpitaux, où il sera
» libre à chacune des parties belligérantes et auxiliaires de leur lais-
» ser une garde, laquelle, ainsi que les malades, seront renvoyés sous
» des passeports respectifs des généraux, par le plus court chemin,
» et sans pouvoir être troublés ni arrêtés.

» Il en sera de même des commissaires des guerres, aumôniers, mé-
» decins, chirurgiens, garçons infirmiers, servans ou autres person-
» nes propres au service des malades, lesquels ne pourront être faits
» prisonniers, et seront pareillement renvoyés. »

Voici un autre traité semblable :

« *Traité et conventions pour les malades, blessés et prisonniers de*
» *guerre des troupes de Sa Majesté très chrétienne et de Sa Ma-*
» *jesté le roi de Prusse.* — Du 1er septembre 1759.

» Nous Pierre-François, marquis de Rougé, maréchal des camps et
» armées du Roi ;

» Jean-Henri-Guillaume, baron de Buddenbrock, général-major

tranquilles et jusque dans les hôpitaux de l'intérieur de la France, jusque dans les habitations des citoyens où les prisonniers pouvaient être reçus. Les grandes idées de l'époque, quoique obscurcies par les erreurs nées d'une exaltation révolutionnaire, avaient ramené parmi nous le culte de cette philosophie antique qui mettait au nombre des vertus ordinaires le respect dû à l'hospitalité.

Les chirurgiens placés à la tête du service à cette époque étaient, pour la plupart, les restes de l'ancienne Académie de chirurgie qui s'étaient portés à l'armée, et quelques chirurgiens-majors venus des régiments. Leurs collaborateurs sortaient, en grand nombre, des anciens amphithéâtres, ou des écoles qui les avaient remplacés dans l'organisation de 1788. Tous, chefs et subordonnés, étaient animés du même zèle, et les occasions seulement mettaient de la différence dans leurs services. Mais nous laisserons résumer leur conduite par un témoin qui fut associé à leurs travaux.

« J'ai dit quelle a été leur manière, tant sur les

» de Sa Majesté le roi de Prusse, et chevalier de l'ordre de Saint-
» Jean-de-Jérusalem.

ART. XXVII et XXVIII.

De la même forme et teneur que ceux relatés.

Il eût été possible, au commencement des guerres de la révolution, de rentrer dans cette confiance réciproque; l'ennemi refusa la proposition qui en avait été faite. Cependant les soldats étrangers connaissaient si bien l'humanité des Français pour les blessés et pour les prisonniers qui mettaient bas les armes, que je n'ai jamais vu, durant toutes nos campagnes, un seul homme de l'armée ennemie témoigner la moindre crainte de se trouver dans ces positions au milieu des nôtres : les blessés se rendaient d'eux-mêmes à nos ambulances, comme ceux qui sortaient de nos rangs.

» champs de bataille que dans les hôpitaux. Sur les » champs de bataille, je les ai montrés tels que je les » ai vus, tels que je l'ai été moi-même, suivant tous les » mouvemens des armées, accompagnant les troupes » aux combats, affrontant les plus grands périls, aussi » ardens, aussi prompts à porter les secours de leur » art que l'artillerie l'était à porter la consternation et » la mort; disputant quelquefois à l'ennemi de mal- » heureux blessés à qui ils sauvaient en même temps » la vie et les rigueurs de la captivité. Je les ai vus, » dans les circonstances les plus difficiles, conservant » tout le sang-froid et toute la présence d'esprit dont » ils avaient besoin; discernant au milieu d'un grand » nombre de blessés ceux qui avaient besoin des se- » cours les plus prompts, et les leur prodiguer sans » distinction de grade, d'amis ou d'ennemis; ingé- » nieux à se créer des ressources, et aussi prompts » dans le coup d'œil que dans l'exécution; pratiquant » sur le champ de bataille toutes les opérations ur- » gentes, même les plus délicates; employant les » moyens les plus convenables pour relever les bles- » sés, les placer sur des voitures, et les faire trans- » porter aux hôpitaux les plus voisins; mettant à pro- » fit les trop courts et trop rares instans de loisir » pour préparer, pour disposer tous les objets que » l'instant suivant pouvait rendre nécessaires. J'ai dit » quelle influence cette manière avait sur le résultat » des batailles (1). »

A ces rangs d'officiers de santé se mêlèrent des hommes encore errants au milieu des autres, parmi

(1) Briot, *Histoire de l'état et des progrès de la chirurgie militaire en France.* Besançon, 1817, 1 vol. in-8°.

lesquels se trouvaient beaucoup de séminaristes ayant complété leurs cours de latinité, et déçus de leurs espérances de revêtir le sacerdoce. Les mœurs en général plus tranquilles de ces derniers et leur penchant à la réflexion les rendaient aptes à profiter rapidement des leçons de l'expérience; ils jugèrent des événements qui les forçaient à choisir une nouvelle carrière, à laquelle ils se livrèrent sans réserve, et devinrent bientôt égaux à leurs devanciers par la fervente activité de leur zèle. Se pouvait-il que des Français, témoins des élans d'une effervescence qui gagnait toutes les têtes, sentissent faiblement la tâche qu'une destination changée leur imposait dans le grand concours des services qui s'ouvrait devant eux? Peu prirent parti pour les armes, qui n'étaient point leur vocation; mais l'étude d'une science se rattachant à des sentiments de bienfaisance qui les avaient déjà guidés les déplaçait à peine de leurs premières habitudes. La chirurgie comptait, parmi ceux qui l'exerçaient aux armées, un grand nombre d'hommes fort distingués qui avaient été dans les ordres, et même prêtres.

Pendant les premières années de la révolution, il n'y avait guère de sécurité qu'aux armées ou dans les établissements qui en dépendaient, pour les personnes en état de porter les armes; pour peu donc qu'on ne pût s'absenter de chez soi sans passer pour suspect, on s'y rendait. Mais souvent ces fugitifs, entre lesquels se trouvaient beaucoup d'officiers de santé civils déjà établis, évitaient un danger pour tomber dans un autre. Une épidémie typhoïde des plus désastreuses s'était déclarée parmi les troupes; elle les moissonnait par bandes. Ses ravages s'étendirent bientôt à une grande distance dans les pays qui avaient

des relations avec les armées; ils s'exerçaient même sur les recrues avant leur arrivée au corps ou immédiatement après leur incorporation. Les réquisitionnaires bretons, enlevés de chez eux par violence, mouraient tous. Dans une salle de 120 lits à l'hôpital de Metz (j'y faisais le service), où ces malheureux formaient la majorité des malades, on comptait de quinze à vingt, et quelquefois jusqu'à trente morts en vingt-quatre heures. Les hôpitaux sédentaires et ambulants, tous les lieux où l'on recevait des troupes ou des apparences de troupes en état de maladie, depuis les lignes des armées jusque loin dans l'intérieur, n'étaient pour ainsi dire que des sépultures vivantes. Les jeunes chirurgiens succombaient aux atteintes de l'épidémie avec une promptitude étonnante, et même les praticiens les plus habitués aux influences délétères, après avoir long-temps résisté, finissaient souvent par éprouver le même sort. Les hôpitaux, regorgeant déjà de tant de malades, recevaient encore de nouvelles surcharges des blessés qui refluaient des armées, et celles-ci n'étaient pas moins oppressées dans leurs circonscriptions par les nouvelles invasions épidémiques, et par les blessés qui résultaient de combats continuels ou de siéges mémorables de plusieurs places frontières. Ajoutez à cela une disette voisine de la famine, qui se faisait sentir dans toute la France et à laquelle les armées n'étaient pas moins exposées. Tant de fléaux à la fois! Comment a-t-on pu y résister? Je n'ai pas dessein de rappeler ce qu'il fallut d'efforts à la nation entière pour sortir des calamités qui l'accablaient à l'aurore encore de sa grande révolution; mais je dois dire que le service de santé dans les hôpitaux militaires, où en définitive se réu-

nissaient les plus affreuses misères dont l'armée eût à souffrir, se faisait avec une régularité sans exemple, quoique dans les positions les plus défavorables et les plus difficiles. Chefs, subordonnés, condisciples, rivalisaient de zèle au milieu des morts et des mourants; la pensée s'éloignait des périls toujours nouveaux auxquels on était exposé et ne s'arrêtait que sur les devoirs : c'était l'époque des beaux dévouements.

Ce fut alors que Guiton-Morveau conseilla ses fumigations pour désinfecter les hôpitaux, moyen qui n'interrompit en rien le cours de l'épidémie.

Mais les rangs dans le service de santé s'éclaircissaient par des pertes continuelles, que ne réparaient plus de nouvelles demandes pour entrer dans une carrière en faveur de laquelle la loi d'appel par réquisition sous les armes n'avait fait aucune exception. Cette loi n'abrogeait toutefois pas le décret du 23 mars 1793, rendu dans les termes suivants relativement au recrutement de trois cents mille hommes :

« La Convention nationale, ouï la lecture d'une lettre » du ministre de la guerre, qui demande que les offi- » ciers de santé attachés au service des armées soient » exceptés de l'enrôlement qui se fait pour la levée » de trois cent mille hommes, et cette proposition » ayant été convertie en motion, passe à l'ordre du » jour motivé sur ce que les officiers de santé atta- » chés par brevet ou commission au service des ar » mées, en font partie, et sont dans une activité de » service dont les corps administratifs ne peuvent les » faire sortir. »

Ce précédent, à ce qu'il semble, aurait pu être saisi par la Convention comme ouvrant une voie facile à sui-

vre pour choisir dans la classe des réquisitionnaires les sujets pourvus d'études chirurgicales qui les auraient rendus aptes à recevoir une destination essentielle à la composition d'une armée, car fusil et soldat entraînent nécessairement l'idée de blessure et de chirurgien. Comment obvier aux conséquences que devait avoir, non pas l'omission de la loi, puisqu'il n'y en eut point, mais peut-être l'erreur de la loi? Comment remplir les vides que les ravages des maladies et les autres événements de la guerre avaient déjà faits et continuaient à faire dans les cadres des officiers de santé? La Convention nationale crut y parvenir par le décret suivant :

*Loi du 1^er^ août 1793.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le » rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui » suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les officiers de santé, pharmaciens, chirur- » giens et médecins, depuis l'âge de dix-huit ans jus- » qu'à celui de quarante, sont mis à la réquisition du » ministre de la guerre.

II.

» En conséquence, les citoyens ci-dessus sont te- » nus d'adresser au ministre de la guerre, quinze » jours après la publication du présent décret, des » attestations qui constatent :

» 1° Les noms de leur famille et du lieu de leur ré- » sidence;

» 2° Leur âge;

» 3° Le nom du département dans lequel ils sont domiciliés;

» 4° Le temps depuis lequel ils étudient et exercent » leur art;

» 5° Un exemplaire des ouvrages qu'ils auront pu » avoir publiés dans leur profession respective.

III.

» Lesdites attestations seront délivrées par la mu- » nicipalité, sur l'exhibition des titres de ceux qui les » requerront, et visées par les directoires de districts » et de département.

IV.

» Nul certificat ne sera reçu par la municipalité, » s'il ne constate que le citoyen qui le présente étudie » la pharmacie, chirurgie ou médecine, depuis un » an au moins.

V.

» Au moyen des dispositions ci-dessus, les citoyens » mentionnés en l'article premier sont censés être en » réquisition permanente pour le service de santé des » armées, et ne pourront être compris dans les diffé- » rens recrutemens qui s'opéreront en qualité de vo- » lontaires.

VI.

» Tous les officiers de santé qui sont actuellement » comme volontaires dans les armées pourront être » admis dans les hôpitaux militaires comme officiers » de santé des armées, s'ils en sont jugés dignes par » le conseil de santé. »

L'utilité de ce décret résulta surtout de l'article VI, par lequel la Convention, revenant sur ses pas, ren-

dait plus conforme aux besoins de l'armée sa loi de levée en masse. Elle avait craint sans doute que cette loi, si elle y eût fait des exceptions en faveur des étudiants en médecine pour entrer dans les hôpitaux, ne fût éludée trop facilement; mais les exigences du service de santé la forcèrent de la modifier en y introduisant plus tard un article qu'on aurait pu s'attendre à y voir primitivement. Quant au reste du décret que nous venons de rapporter, il était facile de prévoir qu'une mesure aussi absolue ne pourrait recevoir un commencement d'exécution que sous le régime de la terreur; c'est en effet ce qui arriva. Moins exposés à se voir recherchés, après les excès de la révolution, contre lesquels chacun avait à se prémunir, tous ces requis, qui étaient rentrés chez eux, furent licenciés, mais seulement le 24 thermidor an III (11 août 1795). Ce fut le conseil de santé qui prit lui-même l'initiative à cet égard, comme le prouve l'arrêté ordonnant le licenciement, et que voici :

*Arrêté du 24 thermidor an* III.

« Le Comité de salut public, sur le rapport du conseil de santé, ordonne le licenciement des officiers de santé qui avaient été mis en réquisition dans toute l'étendue de la République pour le service des armées et des hôpitaux militaires, ou qui n'étaient pas au service avant le 1^er^ janvier 1789. »

Probablement le conseil de santé fit mettre cette restriction au licenciement, dans la crainte qu'on n'y comprît les sujets qui avaient déjà des services et qui désiraient les continuer, s'y étant voués avant la révolution.

Nous remarquons que la loi du 1er août 1793, dont nous venons de parler, est le premier acte du gouvernement qui substitue la dénomination de pharmacien à celle d'apothicaire.

Jusque là l'ordonnance de 1788 et les règlements qui la constituent avaient été en vigueur; le conseil de santé était la seule autorité d'où dépendaient le choix des sujets, les nominations, toute la direction du service aux conditions prescrites par l'ordonnance. Mais il était indispensable qu'une loi de l'ancien régime fût rapportée ou reçût la sanction du nouveau gouvernement. Ce fut là l'objet d'un autre décret de la Convention nationale du 7 août 1793, qui n'est à proprement parler que la sanction de ce qui existait. Cela est si vrai que les différents articles qui composent ce décret ne sont, dans la plupart de leurs dispositions, que la copie presque littérale de l'ordonnance du roi. Le conseil de santé y conserve toutes ses attributions et même en acquiert de nouvelles relatives aux circonstances. Seulement il est réduit à neuf membres y compris trois pharmaciens, leur service étant pour la première fois représenté au conseil de santé, dont on ouvrit les portes à Bayen et à Parmentier. L'emploi de rapporteur du directoire des hôpitaux, qui au reste dut éprouver lui-même des changements, n'est plus mentionné; il était devenu inutile, puisque le conseil de santé entrait en relation directe avec le ministre. Les écoles restent telles qu'elles étaient établies à Lille, Metz, Strasbourg et Toulon, dirigées par le conseil de santé. Voici la loi en ce qui nous concerne, l'une des plus importantes qui aient été rendues sur notre service.

*Décret du 7 août 1793.*

« La Convention nationale, désirant fixer d'une ma-
» nière invariable les bases du service de santé des
» armées et des hôpitaux militaires de la République,
» après avoir entendu les rapports de ses comités de la
» guerre et des secours publics réunis, décrète ce
» qui suit.

TITRE PREMIER.

» § 3. La surveillance générale du service relative
» aux malades, ou à l'exercice de toutes les parties de
» l'art de guérir, appartiendra au conseil de santé
» central établi près du ministre, avec lequel il travail-
» lera à des époques déterminées par le règlement.

» § 4. Toutes places d'officiers de santé attachés
» aux troupes de la République seront conférées par
» le ministre de la guerre sur la présentation motivée
» du conseil de santé, et d'après les formes et condi-
» tions qui seront prescrites par le règlement.

» Aucune nomination provisoire de celles que
» l'urgence du service aurait nécessitées aux armées,
» ne sera définitive que par la confirmation du ministre
» sur le rapport du conseil de santé central, et d'après
» l'avis du conseil de santé de chaque armée.

» § 5. Le titre de premier médecin des camps et
» armées de la République est supprimé.

» Il sera attaché à chaque armée un premier mé-
» decin, un premier chirurgien et un pharmacien prin-
» cipal.

» Le nombre des officiers de santé de diverses
» classes, qui seront jugés nécessaires au service de
» l'armée, sera déterminé par le conseil central, en
» raison de la force de l'armée, de sa position, du
» nombre et de la distance de ses établissemens.

» Dans les hôpitaux militaires fixes, le nombre des » officiers de santé sera proportionné à la force or- » dinaire ou accidentelle de la garnison.

» Chaque demi-brigade d'infanterie, ainsi que cha- » que régiment des autres armes, aura un seul chirur- » gien-major et un autre chirurgien par bataillon, » choisis par le conseil de santé central.

» Les fonctions des uns et des autres seront déter- » minées par le règlement.

TITRE DEUXIÈME.

» § 2. Il sera formé, dans les hôpitaux de Lille, » Metz, Strasbourg et Toulon, des cours de science et » de pratique, sous la direction du conseil de santé » central.

» Ces hôpitaux serviront à la fois d'hospices pour » les malades, d'écoles pour les officiers de santé, de » magasins et de dépôts de fournitures et effets d'hô- » pitaux pour les armées.

» § 9. La police supérieure des établissemens de » santé appartiendra, dans chaque armée, à un com- » missaire ordonnateur, qui sera chargé uniquement » de la police des hôpitaux. Il en sera de même dans » les divisions militaires. Ces commissaires seront te- » nus de se concerter avec les officiers de santé en » chef, pour que l'exercice de la police se concilie » avec le bien du service de santé.

» La police et la surveillance de tous les détails in- » térieurs du service et d'administration dans chaque » hôpital seront confiées à un commissaire des guer- » res, qui visitera chaque jour les hôpitaux, et d'ac- » cord avec les officiers de santé en chef, réglera l'ordre » du service et en dirigera la marche de manière à » concourir efficacement au bien des malades.

## TITRE QUATRIÈME.

» § 1. En exécution de l'article 8 du chapitre premier du décret du 21 décembre 1792, les officiers » de santé des armées, pour les rations, les fourrages, » les logemens et autres accessoires du traitement, » seront assimilés ainsi qu'il suit :

» Les médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef, » aux généraux de brigade.

» Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la » première classe, aux chefs de brigade (colonels) (1).

» Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la » seconde classe, aux capitaines.

» Les chirurgiens et pharmaciens de la troisième » classe, aux lieutenans.

## TITRE SEPTIÈME.

### *Du conseil de santé.*

» § 1. Le conseil central actuellement existant est » supprimé.

(1) Il y a ici quelques erreurs à rectifier. Les chefs de brigade étaient nécessairement les généraux de brigade, maréchaux de camp, auxquels les officiers de santé en chef des armées sont assimilés dans la loi ; mais on disait ordinairement chef de brigade pour chef de demi-brigade, titre qui reprit plus tard, en l'an XII, je crois, l'ancienne dénomination de colonel. D'un autre côté, les chefs de demi-brigade ou réputés tels, n'étaient souvent, par la nature de leur commandement, que lieutenants-colonels ou chefs de bataillon ; il résultait de là que les grades désignés sous une même dénomination entre celui de général et celui de capitaine étaient, dans des circonstances communes, pris l'un pour l'autre, même par les personnes qui savaient le mieux en faire la différence. Ce qu'il y a de positif, c'est que le vœu de la Convention nationale a été de donner le rang de généraux de brigade aux officiers de santé en chef des armées. En partant de ce point pour faire l'application des grades militaires aux grades actuels des officiers de santé, les principaux seraient assimilés aux colonels ;

» Ce conseil sera recréé et composé de trois méde-
» cins, de trois chirurgiens et trois pharmaciens, les-
» quels seront choisis parmi les officiers de santé qui
» auront au moins vingt ans de service, et qui auront
» exercé des emplois supérieurs à l'armée, dans les
» hôpitaux militaires ou dans les régimens; une de
» ces places dans chacune des fonctions pourra être
» donnée aux officiers de santé des hôpitaux civils,
» qui seront néanmoins tenus d'avoir le temps de ser-
vice exigé pour les officiers de santé militaires.

» Il y aura en outre un secrétaire pris parmi les
» officiers de santé.

» La première nomination sera faite par le ministre
» de la guerre, qui sera tenu d'en choisir les membres
» parmi les anciens officiers de santé de l'armée et des
» hôpitaux militaires.

» Lorsqu'il viendra par la suite à vaquer une place
» dans le conseil de santé, le ministre de la guerre
» pourvoira au remplacement sur la présentation des
» membres restans au conseil de santé, qui seront

l'ancien grade de chirurgien-major, qui est perdu et qu'on peut recréer, serait assimilé à celui de lieutenant-colonel ; les chirurgiens et pharmaciens majors et les médecins ordinaires seraient assimilés aux de chefs de bataillon. On est forcé de s'arrêter à ce terme pour eux, et ils ne doivent accepter aucune autre assimilation, non plus que les aides-majors, et les sous-aides d'autre que celle de capitaine et de lieutenant.

J'ai noté plus haut, page 230, que la Convention nationale paraîtrait avoir pris le principe de l'assimilation qu'elle décréta dans les archives du règne de Louis XV, au moins pour les officiers de santé en chef des armées.

Une loi du 29 février 1792, portant augmentation de traitement accordée aux gens de guerre, assimilait les chirurgiens-majors des régiments aux capitaines; mais outre qu'il n'est pas parlé des autres grades du service de santé, cette loi se trouva abrogée par celle du 7 août 1793.

» tenus de ne proposer que des officiers de santé qui » auront servi pendant le temps prescrit.

» Le conseil central de santé, établi près le ministre » de la guerre, aura la direction et la surveillance gé- » nérale de tout ce qui est relatif à la santé des troupes » et à l'art de guérir dans les hôpitaux militaires.

» Lorsqu'il sera jugé convenable au bien du ser- » vice d'envoyer un ou plusieurs membres du conseil » central, ou d'autres officiers de santé, en inspec- » tion dans les hôpitaux militaires ou aux armées, ils » se conformeront aux instructions rédigées par le » conseil de santé central et approuvées par le mi- » nistre.

» § 2. Les chefs de santé de chaque armée forme- » ront un conseil de santé. Ils seront tenus d'y appeler » les officiers de santé faisant en chef le service de » santé dans les hôpitaux des lieux où ils se trouveront.

» Les conseils de santé des armées correspondront » régulièrement avec le conseil central, établi auprès » du ministre de la guerre.

» Ils indiqueront au conseil, dans le cas de va- » cances de places dans le service de santé des armées, » les officiers de santé qui auront le plus de service » dans tous les grades subordonnés, et ceux qui au- » ront donné les preuves du talent le plus décidé et du » zèle le plus actif.

## TITRE HUITIÈME.

» Le présent décret aura son exécution définitive le » 1^er^ septembre prochain.

» Dans la quinzaine de sa publication, le conseil de » santé central, réuni à l'administration générale des » hôpitaux, sera tenu de remettre au ministre, qui le

» transmettra à la Convention nationale, avec ses re-
» marques, s'il y a lieu, un projet de règlement géné-
» ral sur le service de santé des camps et armées et
» des hôpitaux militaires, tant sédentaires qu'ambu-
» lans et fixes, conformément à l'esprit et aux bases
» du présent. »

L'esprit et les bases de ce décret sont faciles à reconnaître pour être ceux de l'ordonnance de 1788: la Convention nationale ne pouvait pas en faire l'aveu. Cependant, à bien des égards, son travail était nouveau ou renouvelait d'anciens usages auxquels on avait renoncé en 1788. Ainsi les mesures administratives, qui appelaient les régiments à prendre la direction des hôpitaux où leurs malades étaient reçus et traités, n'avaient pas obtenu la préférence sur les anciennes coutumes qui rentraient en faveur. Ce que l'ordonnance avait de plus remarquable leur était donc sacrifié. Peut-être n'était-ce pas le moment de donner suite à des dispositions qui semblaient exiger une organisation des troupes moins vacillante qu'elle ne l'était alors, et, au moins pour un temps, plus de tranquillité qu'on ne pouvait s'en promettre. Ces considérations parurent sans doute assez puissantes pour faire suspendre l'exercice du système que l'on trouvait établi.

Mais en ce qui regarde l'application du décret au personnel et au service de santé en particulier, rien d'important de ce que concédait l'ordonnance royale n'est omis, et au contraire les droits des officiers de santé sont mieux définis, plus complétement reconnus, plus vrais et mis hors de contestation. Jamais, sous ce rapport, loi plus belle et plus juste ne fut



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 319 sur 758

rendue en faveur de ce service; elle le constitua définitivement dans l'armée et lui fit prendre le rang qui lui appartenait. Si le travail de 1788 n'eût pas eu des accessoires qui ont dénaturé son principe en confondant trop souvent les positions, la Convention nationale, qui eût trouvé des distinctions toutes faites, aurait donné au service de santé une existence séparée qu'il conserverait sûrement encore. Quels que soient nos regrets, et les motifs qui les ont fait naître, nous ne devons pas moins reporter nos souvenirs vers la Convention et proclamer les droits qu'elle conserve à notre reconnaissance, parce que ce fut elle qui apprit à la France ce que nous sommes dans les armées. Des profanes ont souillé les décrets de ce corps à jamais célèbre, mais ils vivent purs dans nos cœurs.

Une des nouvelles attributions les plus importantes données au conseil de santé dans la loi du 7 août était la faculté qu'elle lui laissait sans partage de régler lui-même le nombre de ses collaborateurs pour le service des armées; il devenait ainsi juge des besoins conformément aux préceptes que renferment sur cet objet les institutions médicales, et prenait, en administrant seul son service, une responsabilité qui ne devrait jamais retomber sur des hommes qui ne nous sont point associés. Cette latitude n'empêchait pas l'exercice de la police administrative qui s'est ingérée abusivement de tout ce qui appartenait en propre à l'autorité des chefs du service de santé, oubliant qu'elle avait uniquement à se concerter avec eux sur des besoins auxquels elle devait pourvoir, sans jamais s'entremettre de leurs fonctions. La Convention nationale, qui s'entendait passablement à gouverner, à ce qu'on a pu croire, mettait opposition à ces excursions dans

le domaine de ceux à qui elle confiait des services tels que les nôtres; elle en donna encore une preuve dans le titre VIII de la loi ci-dessus, lorsqu'elle chargea les hommes qui connaissaient le service par la pratique d'en préparer les règlements, et non point les hommes de la police.

La même loi fixe le nombre des chirurgiens qui doivent être placés dans les corps, et n'y conserve plus les élèves qui y avaient été admis en 1788.

Le titre IV, relatif à l'assimilation des officiers de santé aux grades militaires, cite la loi du 21 décembre 1792, dont voici l'article auquel ce titre donne exécution :

« *Décret qui règle le mode de paiement des troupes* » *de la République, à compter du* 1^er^ *avril* 1792, » *jusqu'au* 31 *décembre.*

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE VII (1).

» Les officiers sans troupes, quelles que soient » leurs fonctions, et les commissaires des guerres, » aumôniers et officiers de santé, seront traités » comme les officiers, chacun selon le grade auquel » on l'assimile, tant pour le numéraire que pour les » indemnités. »

Une assimilation qui a maintenant la sanction de deux lois ne doit pas se perdre. Pour donner exécution à la loi du 21 décembre 1792, la Convention nationale décréta, le 7 août 1793, l'assimilation que cette loi supposait, et la consacra pour toujours, à moins qu'une autre loi ne la révoquât. Que pouvait-elle faire de plus? Elle ne dit pas : les officiers de santé sont gé-

(1) Les recueils portent art. VII, et le texte du décret art. VIII.

néraux, chefs de demi-brigade ou colonels, capitaines, lieutenants; elle dit : ils sont, suivant les classes qui les distinguent, assimilés à ces grades. Or l'assimilation par une loi consacre le grade assimilé qui subsiste en vertu de la même loi. Donc les grades des officiers de santé assimilés à des grades militaires toujours existants existent eux-mêmes, et ne peuvent être détruits que par d'autres lois. Nous aurons occasion de revenir sur ce sujet.

Je ne saurais omettre la loi suivante, qui montre avec quel ordre la Convention nationale procédait dans ses décisions.

*Décret du* 3 *septembre* 1793.

« La Convention nationale, après avoir entendu le » rapport de son comité de la guerre, sur la proposi- » tion du ministre de la guerre, de décréter par addi- » tion à la loi du 7 mai dernier, que les officiers de » santé dont les équipages ont été pris par l'ennemi, » reçoivent les mêmes indemnités que les militaires;

» Passe à l'ordre du jour motivé sur ce que les offi- » ciers de santé des armées sont regardés comme mi- » litaires, et doivent être traités comme tels. »

Nous allons examiner la loi du 3 ventose an II (21 février 1794), à laquelle est joint un règlement de la même date. Pour concevoir l'opportunité de ce décret, si rapproché de celui du 7 août 1793, il faut se rappeler que des changements étaient survenus dans le gouvernement; un conseil exécutif avait été créé, revêtu du pouvoir suprême, devant connaître de tout, soumettre tout à ses ordres et à ses décisions.

Dans la plupart des articles qui le composent, ce nouveau travail, loi et règlement qui sont inséparables

bles, ne diffère pas essentiellement du dernier. Le conseil de santé, appelé maintenant commission de santé, a peut-être acquis plus d'influence encore, étant en rapport direct avec le conseil exécutif pour les propositions aux emplois et les nominations, qui ne dépendaient plus du ministre de la guerre que pour la délivrance des ordres de service. L'intention avait été de réunir le service de santé de la marine à celui de l'armée de terre, et de n'avoir pour les deux qu'une même commission ; mais cette prescription, portée dans la loi, n'a pas reçu d'exécution complète, et on y a renoncé ensuite, mais seulement après y être revenu dans une autre loi que nous ne tarderons pas à rencontrer.

« *Décret de la Convention nationale, du troisième* » *jour de ventose, l'an second de la République* » *française une et indivisible, relatif au service de* » *santé des armées et des hôpitaux militaires.*

» La Convention nationale, désirant fixer d'une » manière invariable les bases du service de santé des » armées et des hôpitaux militaires de la République ;

» Après avoir entendu le rapport de son comité de » la guerre, décrète ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

*Des bases générales du service de santé des armées et des hôpitaux militaires.*

### SECTION TROISIÈME. — *De la direction de surveillance du service de santé.*

» § 2. La surveillance générale du service relatif » aux malades ou à l'exercice de toutes les parties de

» l'art de guérir, appartiendra à une commission de » santé sous les ordres du conseil exécutif provisoire.

SECTION QUATRIÈME.— *Des présentations et nominations.*

ARTICLE PREMIER.

» Toutes places d'officiers de santé attachés aux » troupes de la République seront conférées provisoi- » rement par le conseil exécutif sur la présentation » de la commission de santé, et d'après les formes et » conditions qui seront prescrites par le règlement.

II.

» Le comité de la guerre, après avoir pris l'avis de » la commission de santé, fera un rapport à la Conven- » tion nationale sur les nominations provisoires des » officiers de santé faites par les représentans du » peuple, pour être statué par la Convention comme » il appartiendra.

» Aucune autre nomination provisoire de celles » que l'urgence du service aurait nécessitées aux ar- » mées et dans les hôpitaux militaires, ne sera défini- » tive que par la confirmation du conseil exécutif » provisoire, d'après le rapport motivé de la commis- » sion de santé.

SECTION CINQUIÈME. — *Du nombre des officiers de santé.*

ARTICLE PREMIER.

» Il sera attaché à chaque armée un chirurgien, un » médecin et un pharmacien en chef; lorsque la force » de l'armée l'exigera, il pourra y en avoir deux pour » chaque partie.

II.

» Le nombre des officiers de santé de diverses

» classes qui seront jugés nécessaires au service de » l'armée, sera déterminé par le conseil exécutif pro- » visoire sur le rapport de la commission de santé, en » raison de la force de l'armée, de sa position, du » nombre et de la distance de ses établissemens.

III.

» Dans les hôpitaux militaires fixes, le nombre des » officiers de santé sera proportionné à la force ordi- » naire ou accidentelle de la garnison. »

## TITRE DEUXIÈME.

*Du nombre et de l'espèce des hôpitaux militaires, de leur localité et de leur police.*

### SECTION DEUXIÈME. — *Des hôpitaux d'instruction.*

#### ARTICLE PREMIER.

» Des cours d'instruction seront établis dans les » hôpitaux dont la position paraîtra convenable, d'a- » près l'avis motivé de la commission de santé et les » ordres du conseil exécutif provisoire.

### SECTION QUATRIÈME. — *Des hôpitaux ambulans et à la suite de l'armée.*

» Il sera établi à la suite de chaque armée et de ses » divisions un hôpital ambulant qui formera autant » de divisions que le comporteront la force de l'armée, » la position, la saison et la nature du pays, enfin les » circonstances de guerre, dont les besoins seront » évalués par le général de l'armée, le commissaire- » général, les officiers de santé en chef, et l'adminis- » trateur attaché à l'armée.

## SECTION HUITIÈME.

### ARTICLE PREMIER.

» Il y aura dans chaque hôpital fixe un comité de » surveillance d'administration, composé de deux of- » ficiers municipaux, de deux membres du comité de » surveillance du lieu où sera situé l'hôpital, et du » commandant temporaire. Les officiers de santé en » chef, le commissaire des guerres et le directeur, se- » ront appelés chaque fois à ce comité, pour donner » les renseignemens qu'il requerra d'eux.

## SECTION NEUVIÈME. — *De la police des établissemens militaires de santé.*

### ARTICLE PREMIER.

» La police supérieure des établissements de santé » appartiendra, dans chaque armée, à un commissaire » ordonnateur, et sous lui à un commissaire ordi- » naire, qui seront chargés uniquement de la police » des hôpitaux, sous la surveillance du commissaire » ordonnateur en chef; il en sera de même dans les » divisions militaires. Ces commissaires se concerte- » ront avec les officiers de santé en chef, pour que » l'exercice de la police se concilie avec le bien du » service de santé.

### II.

» La police et la surveillance de tous les détails in- » térieurs du service et d'administration dans chaque » hôpital seront confiées au comité de surveillance et » d'administration.

## TITRE TROISIÈME.

*Des officiers de santé.*

### SECTION PREMIÈRE. — *De la classification des officiers de santé et de leurs fonctions.*

ARTICLE PREMIER.

» Il sera formé trois classes de chirurgiens, trois de » pharmaciens et une de médecins.

III.

» Les officiers de santé en chef des armées auront » chacun dans leur partie la police relative aux offi- » ciers de santé leurs collaborateurs.

» Dans chaque hôpital, soit ambulant, soit fixe, les » officiers de santé en chef auront le même droit et » exerceront le même devoir de police et de surveil- » lance sur leurs subordonnés, les premiers étant res- » ponsables du service des autres.

## TITRE SEPTIÈME.

*De la commission de santé.*

ARTICLE PREMIER.

» Il sera établi auprès du conseil exécutif une com- » mission de santé, chargée de diriger et surveiller » tout ce qui est relatif à la santé des troupes.

II.

» Le nombre des membres de cette commission » sera proportionné à la force et au nombre des ar- » mées, sans que, dans aucun cas, il puisse excéder » celui de douze, non compris le secrétaire; ils seront » choisis par égale portion parmi les chirurgiens, » médecins et pharmaciens de terre et de mer.

III.

» Les membres de la commission de santé seront » nommés par la Convention nationale, sur une triple » liste qui lui sera présentée par ses comités d'instruc- » tion publique, et de la guerre et de la marine.

IV.

» Il sera attribué à chacun des membres de la com- » mission et au secrétaire un traitement égal à celui » des officiers de santé en chef des armées.

V.

» Lorsqu'il sera jugé convenable au bien du service » d'envoyer un ou plusieurs membres de la commis- » sion, ou d'autres officiers de santé, en inspection » dans les hôpitaux militaires ou aux armées, ils se » conformeront aux instructions rédigées par la com- » mission et approuvées par le conseil exécutif.

VI.

» Dans aucun cas, ces inspecteurs ne pourront être » revêtus du droit de destituer; mais ils pourront sus- » pendre de leurs fonctions les officiers de santé qui » se seraient rendus coupables de négligence, de pré- » varication, ou dont l'incapacité sera reconnue; et » ils seront tenus d'en faire promptement leur rap- » port, en adressant les motifs de destitution à la com- » mission de santé, d'après l'avis motivé de laquelle le » conseil exécutif prononcera.

» Visé par les inspecteurs. *Signé* PÉRARD et BOUIL- » LEROT. — Collationné à l'original par nous prési- » dent et secrétaires de la Convention nationale. A » Paris, le 16 ventose, l'an second de la République » française, une et indivisible. *Signé* HÉRAULT, vice-

» président; BELLEGARDE et T. BERLIER, secrétaires. »

Le rapprochement que l'on pourrait faire des articles de cette loi avec ceux de la loi précédente montrerait qu'elles emploient souvent des expressions identiques; mais il est néanmoins essentiel de les connaître toutes deux, parce qu'elles exposent l'état de la législation relative au service de santé pendant les années les plus mémorables de la révolution, années qui furent aussi les plus difficiles à traverser. Nous ne devons pas perdre de vue les grandes attributions que le conseil ou la commission de santé conserve dans la loi du 3 ventose; nous les retrouverons avec les restrictions convenables selon les grades, faisant partie des fonctions des chefs du service dans toutes les positions : le principe est donc d'une application générale, balançant l'autorité, mais ne la laissant jamais sans l'appui de la loi. Toutes les nominations et tous les emplois dépendent exclusivement de la commission; elle ne prend conseil que d'elle-même. Sa composition actuelle, comme corps dirigeant, en fait une portion bien distincte du ministère, conférant avec le ministre, mais prenant directement les ordres du pouvoir exécutif. Cependant les membres de la commission, quoique nommés par la Convention nationale, n'ont point de grade à eux; ils sont ramenés pour leur traitement au grade d'officier de santé en chef d'armée dont ils peuvent toutefois avoir été pourvus. Ce dernier grade est donc le plus élevé dans tout le service; il a reçu la sanction de la loi du 7 août 1793, et il vient de recevoir celle de la loi du 3 ventose. Les grades des trois classes d'officiers de santé ont la même sanction, de sorte que le corps des officiers de

santé comprend dans ce moment quatre grades. Les médecins sont tous de la première classe, puisque la loi du 3 ventose n'en reconnaît pas de seconde classe.

Nous ferons remarquer que si, d'après la loi du 7 août, la composition du conseil de santé ne comportait pas de grades, cela venait sans doute de ce que des membres civils y étaient admis; la loi du 3 ventose, ne reconnaissant de propres à ces emplois que des officiers de santé militaires, aurait pu y attacher des grades, et cependant elle ne le fit pas.

Un article du titre premier de cette loi porte que le conseil exécutif détermine le nombre des officiers de santé qui devront être employés dans les armées. Il semblerait donc que le conseil de santé aurait perdu le droit que lui avait donné le décret du 7 août de régler lui-même, en proportion des besoins dont il était juge, le nombre de ses collaborateurs pour le service tant de l'armée que des hôpitaux militaires; mais il est facile de voir qu'il n'y a de changé que les formes administratives, puisque le pouvoir exécutif ne prononce que d'après le rapport de la commission de santé.

Le règlement, ou la seconde partie de la loi du 3 ventose, a le titre suivant :

« Règlement concernant les hôpitaux militaires de » la République, décrété par la Convention nationale. »

Conformément à ce que prescrivait la loi du 7 août, les membres de la commission de santé, réunis à des administrateurs des hôpitaux, préparèrent un travail qui fut adopté, et dans lequel on ne rencontre point de ces détours inventés pour favoriser des intérêts dont le service souffre, et que nous ne cesserons de combattre. Quoique des formalités nulles

relatives à la police, soit des commissaires, soit des autorités locales du temps, surchargent encore trop d'articles, les hommes auxquels le règlement trace des devoirs sont parfaitement à leurs places, et n'ont pas à craindre qu'on se moque d'eux après les avoir abusés.

Ce qui est relatif au service de santé en particulier est exposé d'une manière à la fois si simple, si lucide et si complète, que tout s'entend avec la plus grande facilité et que rien n'est omis. Les prescriptions n'apprennent que ce qu'il faut savoir, n'apprennent même que ce que l'on sait déjà, car elles ne sont que l'expression de la pratique du service, de l'office qui est assigné à chacun et que l'usage rend familier. Il n'y a pas d'élève dans les hôpitaux qui, au bout de quelques mois, ne sache, pour ce qui le concerne, son règlement du 3 ventose par cœur sans en avoir jamais lu une seule ligne. C'est à ces caractères que nous reconnaissons la main du conseil de santé.

Pourquoi n'en est-on pas resté à cet ordre si simple vers lequel on est ramené sans cesse, comme forcé même de n'avoir aucun égard à ce qui lui est contraire dans la marche ordinaire du service ? nous le dirons. Mais en attendant, quoique nous soyons encore loin du terme de notre examen et des réflexions qu'il doit nous suggérer, nous n'hésitons pas à déclarer, dès ce moment, qu'il n'y a dans toute la législation relative au service de santé que deux documents qui méritent d'être pris pour bases d'une nouvelle constitution du service sanitaire des hôpitaux militaires et des armées : l'ordonnance de 1788, en ce qui concerne la participation des corps à l'administration des hôpitaux d'après le système qu'elle a créé, et la

loi du 3 ventose an II de la république, dont nous ne séparons pas la loi du 7 août 1793, pour les attributions spéciales du conseil de santé et les prérogatives attachées aux emplois dans tout le service, sauf les modifications de grades et de fonctions qui pourront être nécessaires.

Le règlement du 3 ventose est fait avec plus de talent que le décret auquel nuisent des divisions et subdivisions dont on ne trouve guère d'exemples ailleurs. En outre, le règlement a des parties qui avaient jusque là manqué d'une exacte explication, et qu'on peut même appeler neuves; leur importance nous y attache, mais il en est d'autres dépendantes des circonstances de l'époque qui ne méritent d'être signalées aujourd'hui que dans un intérêt d'histoire.

Les premières sont relatives au service chirurgical des armées : je vais transcrire quelques articles qui renferment des dispositions sur lesquelles nous aurons à revenir, pour opposer le vœu de la loi à des dérogations arbitraires.

## TITRE XIV.

### *Des chirurgiens.*

#### ART. XIII.

« Lorsqu'une action aura été prévue, le chirurgien » en chef de l'armée rappellera à l'ambulance tous les » chirurgiens de diverses classes qui ne seraient pas » absolument utiles dans les hôpitaux fixes.

» En retournant à leur poste, ils accompagneront » les blessés qui pourraient y être transportés.

#### XIV.

» Dans tous les cas où les chirurgiens des hôpitaux

» ne pourraient suffire à l'urgence du service, les chi-
» rurgiens de demi-brigade et des différens corps de
» troupes seront appelés par le chirurgien en chef
» pour les suppléer.

XVII.

» . . . . . Lorsque les corps de réserve seront portés
» en avant ou sur les ailes de l'armée, le chirurgien en
» chef ordonnera le nombre de chirurgiens néces-
» saires, ainsi que les caisses d'instrumens, et géné-
» ralement tous les objets convenables au pansement
» des blessés.

XVIII.

» Lors du siége d'une place, à l'heure où l'on relève
» la tranchée, le chirurgien en chef commandera
» chaque jour le nombre d'officiers de santé néces-
» saires en raison des circonstances. »

Vous voyez que pour les dispositions du service prises sur les champs de bataille, le chirurgien en chef de l'armée donne des ordres que la loi lui prescrit.

Le sujet des articles suivants forme, dans l'histoire du service de santé, un épisode qui eut un retentissement sinistre; cependant les craintes qui étaient venues agiter les esprits s'évanouirent bientôt, et l'on reprit, dans la classe modeste de notre carrière, les habitudes plus tranquilles de spectateurs des événements. Néanmoins je ne dois pas laisser sans les faire connaître ces causes d'inquiétudes qui eurent d'ailleurs quelques suites : les voici.

## TITRE XII.

### *Du concours pour l'admission et le classement des officiers de santé.*

ARTICLE PREMIER.

« Tous les officiers de santé sont à la disposition du » conseil exécutif provisoire, pour être répartis dans » les armées de la République, conformément aux be- » soins du service.

II.

» Ils adresseront au conseil de santé des attestations » authentiques qui constatent le nom, le lieu de leur » naissance, leur âge, leur civisme, le temps depuis » lequel ils exercent leur profession, et trois mémoires » dont le sujet sera déterminé par le conseil de santé, » la rédaction confiée à la surveillance des municipa- » lités et des sociétés populaires.

» Cette surveillance des communes et des sociétés » populaires sera exercée d'après une instruction qui » sera envoyée par la commission de santé, après » avoir été approuvée par le conseil exécutif.

III.

» Les médecins donneront la mesure de leurs con- » naissances, par écrit, et en réponses aux trois séries » de questions qui leur seront adressées par la com- » mission de santé.

IV.

» Les chirurgiens et pharmaciens donneront cette » mesure, 1° en opérant sous les yeux des gens de » l'art, qui en dresseront procès-verbal et l'adresse- » ront au ministre de la guerre; 2° en répondant par

» écrit aux questions qui leur seront adressées par la » commission de santé.

V.

» Nul officier de santé ne sera admis à servir la Ré- » publique dans les armées, s'il n'a satisfait aux con- » ditions ci-dessus.

VI.

» Tous les officiers de santé actuellement employés » sont soumis à la même loi, sauf destitution en cas » de refus.

VII.

» Ceux jugés incapables d'occuper le grade qu'ils » occupent, passeront dans les classes subséquentes.

VIII.

» Les premiers postes seront donnés à ceux que » l'opinion publique, ou des talens supérieurs et un » civisme éprouvé y désigneront. »

Le règlement du 3 ventose est terminé par le même arrêté que le décret et porte les mêmes signatures, après lesquelles on lit :

« Au nom de la République, le conseil exécutif pro- » visoire mande et ordonne à tous les corps adminis- » tratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent » consigner dans leurs registres, lire, publier et affi- » cher, et exécuter dans leurs départemens et res- » sorts respectifs.

» En foi de quoi nous y avons apposé notre signa- » ture et le sceau de la République.

» A Paris, le seizième jour du mois de ventose, l'an » second de la République française, une et indivisible.



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 335 sur 758

» *Signé*, GOHIER, président du conseil exécutif provi-» soire. »

Ainsi ce règlement a le caractère des lois de l'époque.

On était alors sous un régime d'inquisition qui scrutait toutes les consciences et faisait passer les plus secrètes pensées à la filière des épurations. Tous les officiers de santé attachés au service, sans distinction de titre, d'âge, d'emploi, se voyaient, d'après les dispositions ci-dessus, exposés à subir d'un instant à l'autre les investigations des comités de surveillance et des sociétés populaires, peu rassurés d'ailleurs sur les craintes d'un attentat à leurs personnes, si commun, dans ces temps de suspicion, .sous la forme d'un jugement en apparence dicté par le bien public. D'un autre côté, être interrogé sur la somme de connaissances qu'on possédait était pour le grand nombre un sujet de nouvelles inquiétudes, car la manière dont le service de santé se recrutait, dans un moment où tant de positions étaient à refaire, introduisait nécessairement dans les rangs une grande variété d'instruction, et il importait à chacun, pour sa propre sûreté, après avoir accepté un emploi, de ne pas paraître au-dessous des devoirs qu'il imposait. On savait généralement, et les chefs du service eux-mêmes entraient dans cette considération, qu'il était impossible que ces nombreux renforts, parce qu'ils arrivaient de trop de lieux différents, eussent tous un mérite proportionné à chaque destination qu'on leur donnait. Les uns, après des études spéciales hâtées et incomplètes, ne venaient offrir au service que leur valeur intrinsèque, ou n'y apportaient que peu

de chose de l'instruction qui était chez les autres le fruit d'une application plus longue. Mais le gouvernement entendait ne confier le soin de la santé des troupes de la république qu'au savoir qui eût fait ses preuves; son addition à la loi du 3 ventose eut donc pour objet, outre les certitudes du civisme, qui n'en étaient sans doute pas la moindre partie, de prescrire des examens de rigueur, pour avoir lieu en véritable mesure révolutionnaire qui devait atteindre toutes les incapacités actuelles et les exclure, ou du moins changer les grades, sans égard pour les aptitudes susceptibles de promptement acquérir.

La commission de santé, qui était chargée de l'exécution de ce décret, avait à craindre pour elle-même, et peut-être ne lui a-t-on pas tenu assez de compte, dans quelques cas où l'on s'est cru en droit de la blâmer, des moyens qu'elle employa pour prolonger sa mission et éloigner le soupçon qu'elle aurait fait naître de favoriser la faiblesse des études, si ses exclusions avaient été peu nombreuses. Elle débuta heureusement, et je crois que ce fut encore après mûres réflexions, par quelques chefs des plus en évidence, au nombre desquels était M. Percy, dont les réponses aux questions qui lui furent posées étaient si adroitement la censure de l'enquête, au moins pour les grades supérieurs, qu'on en resta à peu près à ces premiers essais. Ce fut à Bouzonville qu'on tint enfermé pendant vingt-huit heures, temps qu'il lui fallut pour terminer ses écritures, sous la surveillance de la municipalité et de la société populaire, l'homme qui fit plus tard l'article *Érudition* du *Dictionnaire des sciences médicales*, et qui s'était bien avant fait connaître par des travaux du plus vaste et du plus brillant sa-

voir. Il livra à l'impression, toujours dans un esprit de critique, les détails de cette curieuse séance d'examen, auxquels il joignit les questions de la commission, et gratifia de cette publication tous les officiers de santé de l'armée, qui furent ainsi mis dans la confidence de ce que dut contenir de secret le procès-verbal que les surveillants adressèrent au ministre (1).

Quant à la disposition, titre VII, art. 6, du décret, qui revêtait les inspecteurs, membres de la commission ou autres officiers de santé en mission dans les départements ou à l'armée, du droit de suspendre les officiers de santé de leurs fonctions, sous l'obligation d'en rendre compte à la commission, qui ferait son rapport au conseil exécutif, à qui il appartenait de prononcer, elle n'a peut-être jamais été mise à exécution. Mais le même décret, tit. I, sect. IV, art. 2, donnait à la commission de santé une autre charge plus dangereuse pour elle; c'était celle d'émettre un avis sur les nominations provisoires d'officiers de santé faites par les représentants du peuple. Personne assurément, on doit le croire surtout des membres du conseil à cette époque, n'aurait eu assez d'imprudence pour contredire des décisions prises par les représentants du peuple, dont les pouvoirs étaient illimités.

Voici quelle était la composition de la commission de santé en l'an II : Daignan, Bayen, Parmentier, Hégo, Heurteloup, Lassis, Pelletier, Chevalier, Ant. Dubois, Biron, médecin-secrétaire.

Nulle secousse grave ne fut donc imprimée au ser-

(1) Voyez, pour une partie de ces détails, *Histoire de la vie et des ouvrages de P.-F. Percy*, par M. Laurent. Versailles, 1827, 1 vol. in-8°.

vice de santé dans l'exécution des prescriptions révolutionnaires de la loi du 3 ventose, et on le dut autant à la modération des membres de la commission pour la continuation des enquêtes, qu'à la fidélité à des postes entourés de périls de tous les officiers de santé, dans les hôpitaux et aux armées. Le temps était mal choisi d'ailleurs pour chercher des savants qu'on semblait demander encore à des institutions florissantes sous l'ancien régime, et que des lois venaient de frapper de réprobation. Cette célèbre Académie de chirurgie et son collége avaient vu se compléter leur ruine au milieu des débris des autres centres de lumières. Nulle proposition n'était faite aux pouvoirs de l'État, nul effort n'était tenté en réparation de cet effrayant désordre; partout les écoles désertes, partout les établissements publics consacrés aux sciences ne présentant que de vastes solitudes. La guerre! la guerre! Ce cri se répétait d'un bout de la France à l'autre; l'écho s'en propageait jusqu'à nos dernières limites par les cohortes de soldats républicains, respirant les combats, électrisés par les mots de *patrie en danger*, qui rendaient la tiédeur ardente, et élevaient la timidité au courage des héros. Moments d'efforts inouïs! prodiges de vaillance! Les champs ennemis ou la terre nationale étaient le théâtre des exploits de nos quatorze armées occupant la Hollande, les bords du Rhin, les cercles d'Allemagne, la Suisse, le Piémont, les Pyrénées, les plages de l'Ouest, etc. Elles formaient comme une ceinture meurtrière protégeant cette patrie en danger, cette malheureuse France, livrée dans l'intérieur à la fureur des partis qui s'en disputaient la possession.

Dans ces grands rassemblements qu'on nomme ar-

mées, toutes les conditions se tiennent, s'enchaînent; l'une est indispensable à l'autre. La nôtre y avait sa place et son rôle. Un choix de nos collaborateurs composait cette entreprenante jeune chirurgie qui nous a déjà occupé un moment, leste, hardie, même un peu téméraire, mais jugée propre, par la fécondité de son industrieux génie, à s'élancer dans les hasards. C'était à la faveur de moyens de transport adaptés à la promptitude de l'enlèvement des blessés et à l'administration de secours urgents, qu'elle s'avançait, dans de fréquentes occasions, tout près des lignes des combattants. On sait que des marques distinctives que portaient les chirurgiens, destinées à faire mieux apercevoir aux blessés ces divisions de service, furent bientôt connues des batteries ennemies, qui dirigeaient une partie de leurs coups contre ce nouveau genre d'audace. Il fallut dès lors renoncer aux signes trop visibles du parcours des ambulances volantes, qui revenaient souvent veuves de ceux qu'elles avaient conduits trop à la portée des projectiles : les secours en cela n'en étaient que mieux calculés, et on espérait aussi les rendre plus certains.

Ces voitures, appelées *wurtz*, dont M. Percy était l'inventeur, avaient assez l'apparence de petits caissons allongés et très étroits, contenant dans des compartiments intérieurs les moyens présumés nécessaires, et s'arrondissant par en haut sur toute leur longueur, pour former, comme l'indique le nom allemand, une espèce de boudin sur lequel les chirurgiens se mettaient à cheval, descendant et remontant avec une grande promptitude. En voici la description, que j'emprunte à M. Laurent (1) :

(1) Ouvrage cité.

« Sur le *wurtz*, attelé de six chevaux, étaient mon-
» tés huit chirurgiens de toutes classes, ayant avec
» eux un pareil nombre de servans choisis, dont
» quatre étaient assis sur des coffres placés devant et
» derrière ce char, et les quatre autres portés par les
» chevaux sous verge. Le wurtz et les coffres conte-
» naient des moyens de secours pour 1,200 blessés,
» et dessous le chevalet se trouvaient des brancards
» pour aller relever sur le champ de bataille les
» hommes hors d'état de marcher. Ces voitures ma-
» nœuvraient aussi vite que l'artillerie, se portaient
» partout avec la plus grande célérité, et distribuaient
» les secours sur la ligne à mesure qu'ils y étaient
» nécessaires. »

Le wurtz de M. Percy était une addition aux caissons ordinaires, dits d'ambulance, et ne remédiait ni à l'embarras ni aux inconvénients qu'on reprochait à tout l'attirail qui composait ce service. On reconnut bientôt, d'un autre côté, que les wurtz étaient difficiles à conduire et insuffisants dans les grandes affaires, outre qu'on n'avait pas toujours en réserve des chirurgiens disponibles pour remplacer ceux qui étaient tués ou blessés chaque fois que l'on mettait ces voitures en campagne. Il fallut donc, après les premières campagnes et les modifications qu'on leur avait fait éprouver, y renoncer définitivement.

M. Larrey eut une idée plus heureuse qu'il developpa; elle comportait une organisation nouvelle, un véritable système d'ambulance basé sur des principes qui en faisaient un service d'ensemble sous la direction unique du chirurgien en chef de l'armée. Cette grande ambulance se composait de plusieurs divisions, et cha-

que division formait un service séparé parfaitement semblable à celui d'une autre, de sorte que la composition d'une division représentait tout le système qu'on pouvait ainsi multiplier autant que les besoins l'exigeaient. Le nombre des divisons fut d'abord porté à trois. Chacune d'elles, susceptible d'être subdivisée pour former des fractions de service, avait quinze chirurgiens de différents grades, dont un chef. Le service administratif de chaque division se divisait lui-même en deux sections. La première se composait d'un économe, de plusieurs employés ou officiers et sous-officiers d'administration, de douze soldats infirmiers à cheval, de vingt-cinq soldats infirmiers à pied, et d'un tambour. La seconde partie administrative, appelée les transports, comprenait douze voitures légères et quatre voitures pesantes, avec leurs conducteurs et leurs chefs, un maréchal ferrant et un trompette. Le total des personnes attachées à chaque division était de 113 (1).

Cette organisation, quand toutes les divisions étaient réunies, constituait une petite troupe; aussi M. Larrey lui avait-il donné le nom de *Légion d'ambulance volante*. Mais il ne faut pas croire qu'un service aussi étendu devait se porter, comme les wurtz, sous les projectiles; la dénomination d'ambulance volante indiquait seulement la promptitude que l'on mettait dans l'enlèvement des blessés restés derrière les combattants, et c'était là précisément le grand point d'utilité qu'on avait eu en vue. Cependant les voitures légères, qui étaient attelées d'un cheval, et quelquefois, dans les mauvais terrains, de deux chevaux, se rapprochaient autant que possible des lignes, et

(1) Voyez *Mém. et campagnes de D.-J. Larrey*, tom. I, p. 119 et suiv.

après une affaire, toutes les voitures de l'ambulance étaient employées à transporter les blessés dans les hôpitaux les plus voisins.

On doit regretter qu'une organisation aussi largement et aussi ingénieusement combinée n'ait pas reçu les perfectionnements dont elle était susceptible. Les voitures d'enlèvement des blessés ou les voitures légères auraient pu être modifiées, peut-être agrandies, car elles sont petites ; on eût ainsi augmenté les ressources qu'on trouvait dans leur emploi, tant dans le moment du combat que pour les évacuations. Cela pouvait même s'obtenir sans multiplier les chevaux et en supprimant les infirmiers à cheval, qui auraient été mis à pied, comme les autres, et transportés sur le terrain par les voitures mêmes. Mais le commissariat n'était pas prêt à donner son assentiment à l'exécution définitive d'essais faits par un chirurgien, quelque célèbre qu'il fût, d'autant moins qu'il était le chef de tout ce service, dont nul commissaire des guerres n'avait à se mêler, dirigeant tous les mouvements, recevant seul les instructions du général en chef. M. Larrey se loue de l'approbation qu'il obtint de l'ordonnateur en chef Vilmansy ; quant aux autres administrateurs, tous élevèrent des oppositions, firent croire à des impossibilités de résultats qui étaient déjà prouvés, et l'intérêt de l'armée dut le céder à des calculs d'intérêts bien différents. Les deux ou trois misérables caissons d'ambulance, à chargement d'objets pour la plupart complétement inutiles, prévalurent enfin sur la belle conception de l'illustre chirurgien (1).

(1) La seule création des ambulances volantes suffirait pour mériter à Larrey la reconnaissance de la patrie. *Histoire de France* par l'abbé Montgaillard (Gouvernement directorial), tom. V, p. 420.

Je vais rapporter une loi qui paraît avoir eu pour premier motif de ne pas laisser dans les corps des chirurgiens d'un grade égal ou même supérieur à celui des commandants de ces mêmes corps. Une autre raison analogue a pu également rendre la loi nécessaire. Ainsi les bataillons de volontaires, en s'organisant, avaient souvent admis dans leurs cadres des chirurgiens, volontaires eux-mêmes, mais n'ayant suivi leurs compatriotes du même département que dans l'intention d'exercer près d'eux leur profession. La loi du 7 août 1793 ne permettait pas de confirmer tous ces dévoués dans les emplois et le grade de chirurgiens-majors dont ils avaient pris le titre. Ce n'est donc pas seulement un changement de dénomination qu'il faut voir dans le décret suivant.

*Loi du 9 messidor an* II (27 juin 1794).

« La Convention nationale, après avoir entendu » son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La dénomination de chirurgien-major, qui était » donnée aux officiers de santé attachés aux corps, » est supprimée.

II.

» Les officiers de santé attachés aux corps, et con- » nus sous le nom de chirurgiens-majors, seront offi- » ciers de santé de la seconde classe, d'après le tableau » annexé au décret du 3 ventose; et ceux connus » sous le nom d'élèves seront officiers de santé de la » troisième classe.

III.

» Ces officiers de santé seront, comme tous ceux » des armées et des hôpitaux militaires, sous l'inspec- » tion de la commission de santé ainsi que sous la sur- » veillance des officiers de santé en chef leurs colla- » borateurs. Lorsque l'urgence du service l'exigera, » et d'après les réquisitions des officiers de santé en » chef, visées par le commissaire ordonnateur et ap- » prouvées du général divisionnaire, ils doivent faire » le service dans les hôpitaux ambulans ou sédentai- » res de la division de l'armée à laquelle ils sont em- » ployés.

IV.

» La commission de santé est chargée de prendre » sans délai les mesures les plus expéditives pour s'as- » surer des connaissances et du civisme des officiers » de santé attachés aux corps. »

Il résulta de cette loi un triple effet, contrariant les uns, accommodant les autres; mais il était nécessaire qu'il se produisît.

1° Les anciens chirurgiens-majors qui se trouvaient dans les corps, dont le grade, confirmé par deux lois précédentes, était incontestable, ne pouvaient pas rester dans leur position, qui cessait de comporter des emplois de première classe; les uns furent appelés avec le titre de première classe dans les hôpitaux par les chirurgiens en chef des armées, les autres se retirèrent du service.

2° Les chirurgiens-majors ou réputés tels, attachés aux bataillons de volontaires, durent, pour conserver des emplois, renoncer à leurs espérances d'être nommés de première classe; plusieurs aimèrent mieux

quitter leur poste que de consentir à passer dans un grade qui, dans leur opinion, était inférieur au leur. Jusqu'en l'an XII, il n'y eut dans les régiments, pour premier grade, que des chirurgiens de seconde classe, au moins généralement.

3° Les chirurgiens élèves des régiments, déjà émancipés par l'ordonnance de 1788, furent définitivement classés, mais dès ce moment aussi l'ancienne coutume de prendre des soldats pour élèves dans les corps, sur laquelle toutefois les lois nouvelles avaient gardé le silence, fut totalement abolie. Parmi ces anciens élèves, il y en eut, surtout ceux qui étaient les plus distingués, d'admis dans les hôpitaux; d'autres, lors de la réorganisation de l'armée par les lois de la révolution, restèrent à leur poste y ayant leurs habitudes. Plusieurs d'entre ceux-ci devinrent même par la suite chirurgiens-majors des régiments qu'ils n'avaient jamais voulu quitter.

On trouvera peut-être que je cite bien souvent des lois et que je m'arrête long-temps sur ces sujets. Mon dessein est pourtant de continuer, de relater les lois qui nous ont régis, d'en exposer les conséquences, de montrer les effets utiles ou nuisibles qui sont résultés de leur application; je suis conduit de cette manière à des descriptions de service dans lesquelles je n'ai souvent plus à consulter que les usages ou le sentiment du devoir.

Au temps où nous nous trouvons de notre révolution, les batailles étaient fort communes, souvent plus partielles qu'on ne le vit dans la suite. C'était toujours aux chirurgiens qu'il appartenait de régler les secours à donner aux blessés; la loi du 3 ventose, imitée de l'ordonnance de 1788, s'était expliquée à

cet égard, et entendait que leurs attributions resteraient intactes. Le chirurgien en chef de l'armée avait toute la responsabilité du service; ses collaborateurs ne relevaient que de lui; son autorité demeurait supérieure; ses ordres demandaient exécution sans réplique. Mais il pouvait arriver qu'il lui fût impossible, dans les cas d'un long engagement avec l'ennemi, de suffire seul à toutes ses fonctions, tant à des postes avancés et sur les champs de bataille, que pour assurer le service dans les hôpitaux formés à plus ou moins de distance sur une ligne de retraite, et où les blessés étaient évacués. La loi l'avait prévu; aussi les armées avaient-elles dans ces temps deux chirurgiens en chef, ce qui fut continué jusqu'à la création des principaux et même encore après. Les services de la médecine et de la pharmacie ne purent avoir des doubles emplois de chefs qu'accessoirement, car il est bien clair que les nécessités, pour eux, n'étaient pas les mêmes.

Le plus pressant des services de guerre est sans contredit celui des ambulances de premiers secours, actives ou divisionnaires, ce qui est la même chose; elles sont réputées champ de bataille. Les scènes qui s'y passaient donneraient de l'intérêt aux descriptions, les animeraient, et mettraient pour ainsi dire encore en présence, bien mieux que dans d'autres écrits, les hommes et les événements. On remarquait que les blessés y apportaient les impressions qu'ils avaient reçues dès leur entrée dans la carrière, alors que, au nom de la république, chaque homme en état de porter les armes se rendant aux frontières, sentait redoubler son courage en entendant les vœux que lui adressaient, au moment du départ, ses concitoyens moins libres que lui d'obéir à l'appel de



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 347 sur 758

la patrie; que lui adressaient aussi ses parents, toutes les personnes qui lui étaient chères. Ces dispositions morales ne se perdaient point; elles s'entretenaient parmi les troupes, mais sortaient du fond de la pensée avec une sorte d'explosion aux ambulances des champs de bataille. Les chirurgiens profitaient habilement de cette exaltation des esprits pour faire les opérations majeures qui, pratiquées avant le développement des accidents et le retour d'un calme nécessaire, mettaient les blessés dans les conditions les plus favorables aux succès. Toutefois le précepte de hâter ces opérations était déjà ancien : « Il faut, disait Guillemeau au XVI^e^ siècle, saisir le moment où le blessé a le cœur encore enflé d'honneur. »

Nul regret n'accompagnait les plaintes que forcément exprimait le jeune soldat quand on lui retranchait un membre; il voyait sans en être ému, et avec une sorte d'indifférence, à côté de lui, les débris de ses camarades qui avaient éprouvé le même sort. Son avenir l'inquiétait peu; les récompenses qu'il avait méritées et qu'on lui rappelait, il n'y pensait point; tout entier à des souhaits qui attendaient un triomphe dont il laissait désormais la gloire à d'autres, il les exprimait au terme de sa douleur par les mots qu'il avait déjà fait entendre en allant à l'ennemi : Vive la République! Ce cri alors retentissant était répété par toutes les voix des infortunés gisant sur le même terrain, s'excitant l'un l'autre dans le concert de leurs vœux, dans l'expression d'un dévouement que n'affaiblissait point la grandeur des sacrifices. Qui donc eût pu rester froid à ces transports? Oui, qu'elle vive! répétaient eux-mêmes ceux qui devaient ménager l'effet de ces impressions;

qu'elle vive! cette patrie qui vous est chère, et vous tous qui êtes ses enfants, ayez bon courage, vous la servirez encore. On comprendra que de pareils traits d'héroïsme avaient surtout lieu quand les blessés, arrivant successivement sur la même place, se reconnaissaient, s'appelaient, échangeaient entre eux des questions pour apprendre ce qu'étaient devenus leurs compagnons, leurs amis, leurs frères, tous engagés dans le combat.

Cette esquisse des scènes d'ambulance n'est point une fiction, c'est l'exacte vérité; et s'il était possible de réunir tous les faits particuliers à d'autres semblables qui se passaient dans les hôpitaux et dans tous les lieux où se rassemblaient les blessés peu de temps après les batailles, on en ferait une longue description. La révolution française, pour être si célèbre dans les annales de la nation, a exigé de la part de l'armée, non seulement d'immenses sacrifices, mais cet enthousiasme idolâtre sans lequel peut-être rien de grand ne se fût accompli.

Reprenons un moment nos considérations sur ce qui avait lieu dans l'intérieur, toujours relativement à notre sujet.

Après avoir fermé les écoles publiques, on pensa à les rouvrir, car, a-t-on dit, une nation sans lumières est une nation barbare; après avoir exilé les sciences, on chercha à se les rattacher par des fils venus de loin, presque imperceptibles, et en insinuant qu'elles auraient une application immédiatement utile aux citoyens, comme si l'on eût craint, en prenant moins de précautions, d'effaroucher les indépendances républicaines, qui prétendaient créer un monde intellectuel nouveau sur le sol de l'antique splendeur des

connaissances humaines, et en faire surgir des savants dont le langage n'aurait eu rien d'emprunté aux siècles écoulés. Les modestes écoles de chirurgie des hôpitaux militaires étaient seules restées debout; elles avaient porté peu d'ombrage, et on en sentait même la nécessité. Ce fut aussi par des écoles semblables, mais d'après un plus grand modèle, qu'on entreprit de rentrer en possession des études en général.

Une loi du 14 frimaire an III (23 novembre 1794) porte qu'il sera établi des écoles de santé à Paris, Montpellier et Strasbourg, destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires, ainsi que pour le service de la marine. On avait espéré pouvoir remplacer par cette création les Facultés de médecine et le Collége de chirurgie, et il paraît que l'intention était aussi d'assurer en même temps les secours de l'art aux indigents dans les hôpitaux dits de charité sans imposer pour cela des charges aux administrations locales. Chaque district envoyait à l'une ou à l'autre école, après avis, un sujet, ce qui donnait pour les trois écoles un total de cinq cent cinquante élèves, constamment entretenus pendant trois ans aux frais de la république. Au bout de ce temps, ou plus tôt si leur instruction les faisait juger capables d'occuper un emploi, ils étaient appelés au service des hôpitaux militaires. Ces écoles ne prospérèrent point comme institution appartenant à l'armée, mais elles persistèrent sous le nom d'écoles de santé pour toutes les études médicales, avec un mode d'enseignement public, jusqu'à l'établissement des Facultés de médecine actuelles. Les hôpitaux de Metz, Lille et Strasbourg

continuèrent seuls à former des élèves destinés à l'armée, même sans autorisation spéciale, car la loi du 3 ventose, qui avait parlé d'hôpitaux d'instruction, expressions employées pour la première fois, n'indiquait pas les lieux où ces établissements seraient situés. Il est vrai que la loi du 7 août avait désigné Lille, Metz, Strasbourg et Toulon, pour servir d'écoles et d'entrepôts de malades pendant la guerre, sans s'expliquer autrement sur leur organisation. Je me contenterai de rapporter quelques unes des principales dispositions de la loi du 14 frimaire.

*Loi du* 14 *frimaire an* III (23 novembre 1794).

« La Convention nationale, après avoir entendu les » rapports de ses comités de salut public et d'instruc- » tion publique réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera établi une école de santé à Paris, à Mont- » pellier et à Strasbourg ; ces trois écoles seront des- » tinées à former des officiers de santé pour le service » des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militai- » res et de marine.

II.

» Les bâtimens destinés jusqu'ici aux écoles de mé- » decine et de chirurgie dans les communes de Mont- » pellier et de Strasbourg seront consacrés à ces » écoles. Celle de Paris sera placée dans le local de la » ci-devant Académie de chirurgie, auquel on réunira » le ci-devant couvent des Cordeliers.

III.

» On y enseignera aux élèves l'organisation et la



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 351 sur 758

» physique de l'homme, les signes et les caractères de » ses maladies, d'après l'observation, les moyens cu- » ratifs connus, les propriétés des plantes et des dro- » gues usuelles, la chimie médicale, les procédés des » opérations, l'application des appareils et l'usage des » instrumens; enfin les devoirs publics des officiers » de santé. Les cours sur cette partie de l'instruction » seront ouverts au public en même temps qu'aux » élèves, dont il sera parlé ci-après.

IV.

» Outre cette première partie de l'enseignement, » les élèves pratiqueront les opérations anatomiques, » chirurgicales et chimiques; ils observeront la na- » ture des maladies au lit des malades, et en suivront » le traitement dans les hospices voisins des écoles.

IX.

» Il sera appelé de chaque district de la République » un citoyen âgé de 17 à 26 ans, choisi parmi ceux » qui ne sont pas compris dans la première réquisi- » tion. Trois cents de ces élèves seront destinés pour » l'école de Paris, cent cinquante pour celle de Mont- » pellier, et cent pour celle de Strasbourg.

XII.

» Les élèves de chacune des trois écoles de santé » instituées par le présent décret seront partagés en » trois classes, et suivront différens degrés d'instruc- » tion relativement à leur avancement. Ceux qui, à » quelque époque de leurs études que ce soit, auront » acquis les connaissances nécessaires à la pratique de » leur art dans les hôpitaux et dans les armées, se- » ront employés à ce service par la commission de

» santé, qui en sera informée par les professeurs réu-
» nis de chaque école.

XIII.

» Les élèves recevront par chaque année un traite-
» ment égal à celui des élèves de l'École centrale des
» travaux publics. Ce traitement ne durera que pen-
» dant trois ans. Ceux des élèves qui sortiront avant
» ce terme pour être employés au service des armées,
» seront remplacés, pendant la durée de trois ans, par
» un pareil nombre pris dans les districts dont les
» élèves quitteront les écoles. »

Les autres articles sont relatifs au nombre des professeurs, à leur traitement, aux employés des écoles, et au mode de réception des élèves.

L'événement bien connu qui renversa le Conseil exécutif et le remplaça par le Comité de salut public n'amena pas de changement dans les dispositions générales arrêtées antérieurement sur le service de santé; ainsi la loi du 3 ventose resta en vigueur. Mais il n'en fut pas de même pour le conseil de santé, qui avait été nommé commission sous le Conseil exécutif, sans doute pour éviter toute espèce d'équivoque dans l'emploi du mot conseil. La Convention nationale, par une loi du 12 pluviose an III, rendit à cette commission son ancien nom de conseil de santé. Par la même loi, le conseil de santé fut composé de quinze membres, indépendamment de deux secrétaires, qui avaient le même grade que les membres délibérants, c'est-à-dire celui d'officiers de santé en chef d'armée. Le conseil n'avait pas encore été porté à un aussi grand nombre de membres, et il ne le fut même jamais dans la suite. Ses fonctions restèrent les mêmes

que sous le Conseil exécutif : il prenait, comme il avait fait de celui-ci, immédiatement les ordres du Comité de salut public. Voici cette loi :

*Loi du 12 pluviose an III* (31 janvier 1795).

« La Convention nationale, après avoir entendu le » rapport de son Comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» La commission de santé portera à l'avenir le nom » de *conseil de santé*. Le conseil communiquera direc- » tement avec le Comité de salut public pour tout ce » qui concerne la nomination et la surveillance des » officiers de santé.

» Il correspondra avec la commission des secours » publics pour tout ce qui est relatif au matériel et à » l'administration du service des hôpitaux des armées » de terre; et avec la commission de la marine, pour » ce qui concerne l'administration et le matériel du » service de santé de l'armée navale.

» Il aura d'ailleurs les fonctions qui sont attribuées » à la commission de santé par la loi du 3 ventose.

II.

» Le conseil de santé sera composé de quinze mem- » bres : cinq médecins, cinq chirurgiens et cinq phar- » maciens, et deux secrétaires.

III.

» Les citoyens Coste, Lepreux, Lorentz, Sabatier » (de Brest), Bécu, médecins ;

» Heurteloup, Villars, Groffier, Saucerotte, Ruffin, » chirurgiens;

» Bayen, Parmentier, Hégo, Pelletier, Brougniart, » pharmaciens;

» Sont nommés membres du conseil de santé.

» Les citoyens Biron et Vergez fils sont nommés se-
» crétaires.

IV.

» Le Comité de salut public pourvoira au replace-
» ment de ceux des membres de la commission de
» santé qui ne se trouvent pas faire partie du conseil
» de santé. »

Ainsi les dispositions qui composent trois lois consécutives, celles qui leur sont accessoires, celles que renferment les règlements, toutes bien revues, bien méditées, renouvelées, maintiennent le conseil de santé dans les mêmes attributions. En lui est placée une confiance dont nulle interprétation ne saurait diminuer l'étendue, resserrer les limites : il a le droit de proposer aux nominations et à l'avancement, le droit de diriger, le pouvoir de l'exécution. Telle était la législation concernant le conseil de santé, et par suite tout le service, sous la Convention nationale, sous cette forme de gouvernement si imposante, et qui, malgré les excès qu'on peut lui reprocher, sauva la France de sa ruine.

L'armée de terre et l'armée navale sont de nouveau réunies dans la loi du 12 pluviose : l'une et l'autre ont leurs représentants dans le conseil de santé. La question n'est pas de savoir pourquoi il y a eu séparation des deux services plus tard; nous constatons un fait, et nous n'allons pas au-delà. S'il fallait exprimer une opinion sur les suites qu'eut cette disjonction pour la marine, nous l'en féliciterions, parce qu'elles lui furent profitables, et nous dirions même qu'elle a agi sagement en se séparant d'une as-

sociation où des conflits nuisibles à ses intérêts pouvaient s'élever. Le service de santé de la marine est en avant de celui de l'armée de terre de toute la distance qu'il y a entre les lois de la Convention sur ce sujet et les lois actuelles, dignes de leurs aînées, qui n'ont fait que des pas rétrogrades depuis cette époque.

Nous voici, lecteur, arrivés à l'an IV de la république. Vous avez vu, quoique je n'aie fait qu'effleurer les situations, que les officiers de santé, aux armées ou dans l'intérieur, remplissaient, depuis 1788, des fonctions libres de toute dépendance étrangère. Les chefs, aux armées, le conseil, dans l'intérieur, estimaient seuls les besoins et étaient chargés d'y pourvoir. Instruits de ce qui se passait, et veillant à l'exécution de leurs ordres, rien ne restait en souffrance; ils intervenaient, quand il le fallait, pour aplanir les difficultés qui pouvaient s'élever. De leur côté, les officiers de santé de différents grades, dans les postes où ils avaient été envoyés, répondaient à tous ces efforts; jamais l'accord qui existait entre eux n'était troublé, jamais subordination ne fut plus parfaite que celle qu'ils observaient sans nulle contrainte, même dans les plus nombreuses réunions des grands services. Leur confiance dans l'autorité paternelle dont ils dépendaient était entière; elle leur paraissait la seule possible, la seule qui pût rendre d'eux des témoignages dignes de foi, la seule enfin d'où ils attendaient justice et récompense.

Et les années pendant lesquelles tout cela s'est fait ont été marquées par des guerres continuelles, par des épidémies, la famine, la pénurie des ressources ordinaires du service, les orages de la révolution, la suspicion des intentions les plus innocentes, les me-

naces, quelquefois l'emprisonnement et l'échafaud. Dans des cas fréquents, les chefs occupant les premiers emplois durent, pour conserver des collaborateurs probes, toujours en trop petit nombre, mais dévoués et infatigables, les prendre sous leur égide, les protéger contre d'injustes poursuites.

Mais nous étions à la veille d'une nouvelle phase de notre révolution, et menacés d'en perdre les bienfaits obtenus. Des ambitions peu satisfaites, toujours occupées de projets arriérés restés sans exécution, profitèrent du calme qui avait succédé aux agitations politiques, profitèrent de la lassitude où l'on était de voir les partis se disputer les hautes positions de l'État, se les arracher les uns aux autres, saisirent enfin le moment où de nouveaux vainqueurs se partageaient, sous des apparences moins sinistres, des dépouilles encore souillées des crimes commis dans la tourmente révolutionnaire, pour se faire aussi un petit butin retiré de ces grands naufrages. On ne craignait plus alors de se montrer opposé à des mesures réprouvées, à des résultats condamnables, dans lesquels on englobait même les bonnes choses. L'œil vigilant des comités de surveillance ne suivait plus les pas des hommes à fonctions; la guerre était moins active, la disette moins pressante, les malades n'encombraient plus autant les hôpitaux, et l'épidémie avait cessé. Quelle occasion plus favorable eût-on pu trouver pour vanter sa prévoyance et se faire accepter pour réformateur, même du bien, mais que l'on appelait mal? On parvenait facilement à faire croire que tout ce qui émanait de la révolution ne pouvait engendrer que des malheurs.

Or donc les hommes que je signale, les hommes

des lendemains de ces mémorables époques, qui s'étaient tenus à l'écart quand la patrie était agonisante, voyant qu'ils pouvaient se remuer sans crainte dans le silence qui régnait autour d'eux, s'assemblèrent et convinrent de leurs manœuvres. L'une de leurs escouades trouva qu'il était opportun pour elle, contre nous, de mettre au néant les institutions de huit années, de ces huit années de révolution et de guerre, durant lesquelles la chirurgie militaire avait acquis quelque gloire. Cette association clandestine, peu soucieuse d'un service qu'elle allait bouleverser, rassembla toutes les rapsodies des vieilles ordonnances, tous les lambeaux des codes judiciaires que nos lois avaient proscrits, sacrifia à sa vengeance d'avoir été comptée pour ce qu'elle avait fait les services les plus honorables, foula aux pieds tous les titres, méprisa les droits les plus sacrés, et bâcla un règlement, celui du 30 floréal an IV (19 mai 1796), qui révélait une idée de contre-révolution, mot bien sonnant aux oreilles de ceux qui devaient souvent tout à la révolution même, et qui auraient dû la bénir peut-être, comme je la bénis moi-même.

Étrange destinée! Le service de santé militaire, à peine aperçu au milieu de ceux qui fixent l'attention dans la balance des grands intérêts de l'État, avait en quelque sorte préludé aux principes de liberté que l'Assemblée nationale proclama, puisqu'une égalité de droits entre tous les membres de ce service, longtemps réclamée, y avait été établie en 1788, avec la reconnaissance de l'autorité unique des chefs dans les délibérations qui touchaient aux intérêts de leurs collaborateurs. Eh bien! il est la seule de toutes les sections de l'armée qui soit déchue de ces libertés.

Tous les autres services ont recueilli ce bienfait de notre révolution, d'être constitués, d'avoir une existence distincte, d'occuper dans les cadres militaires une place que personne ne leur conteste. Cette dette nationale avait aussi été acquittée au service de santé par les gouvernements républicains, plus justes à son égard que ceux qui les ont suivis. Le dépouillement de ses prérogatives et de ses titres commença en l'an IV, et depuis cette époque l'administration n'a cessé d'agir contre nous. Je prouverai par les citations que je ferai, toutes prises dans les textes officiels, qu'il faudrait remonter au-delà de quarante ans pour trouver dans toute la législation ministérielle un principe d'organisation avantageux au service de santé.

Cela paraît étonnant sans doute, mais c'est la vérité. Des efforts courageux avaient été tentés par nos chefs pour nous faire sortir des inquiétudes où nous tenaient ces intentions hostiles; mais le 30 floréal avait posé sa colonne, et les meneurs de qui dépendaient les décisions dans les divers ministères des temps qui suivirent, au lieu de céder à des réclamations dont le but était de ne nous laisser imposer que des conditions légales, nous ont conduits si loin par-delà les imaginations, en nous égarant dans les sentiers tortueux qu'eux seuls connaissaient, que nous sommes maintenant arrivés dans les mondes d'Apulée ou de Gulliver.

Un an à peine avait passé sur la loi du 12 pluviose an III, qui donnait une dernière organisation au conseil de santé, et laissait en vigueur pour le service la loi du 3 ventose an II, dont on s'applaudissait en attendant plus de perfection. Quelle déception pourtant! Les sévères républicains n'imaginaient pas sans



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 359 sur 758

doute que leurs travaux tomberaient si vite dans le mépris. A voir quelle profanation éprouve le recueil des imposantes pages dans lesquelles ils avaient légué à la France les actes de leur pouvoir, on jugerait que les représentants du peuple souverain n'ont plus de mission, qu'ils ont renié leur foi de mandataire, abjuré leur serment et cédé leurs droits au peuple des bureaux, car c'est à la haute sagesse de celui-ci que semble être déféré le soin de défaire les lois de la Convention nationale. Oui, voilà qui est bien; c'est ainsi, ô France! que désormais tu seras gouvernée : *Plaudite, cives.* Il n'a donc fallu que l'effronterie de quelques agents subalternes du ministère qui ont obtenu, je ne sais comment, la signature d'un ministre, pour renverser une législation déjà consacrée par le temps, et commandant assez de respect pour qu'une main qui aurait encore été retenue par quelque pudeur eût dû se sentir glacée en y touchant.

Mais le règlement du 30 floréal a beau faire, il n'abrogera point les dispositions législatives antérieures, parce que cela est au-dessus de son pouvoir. Ses auteurs ont beau vouloir nous faire perdre le souvenir des actes des gouvernements de la révolution, ils ne réussiront pas à nous rendre ingrats; la condamnation de l'Assemblée constituante et de la Convention nationale ne dépend pas enfin de la signature d'un ministre. Allez donc avec votre réglement, vous, auteurs d'œuvres sans fond de justice, dictées par votre ironique mépris de tous les droits sous un gouvernement encore républicain; faites-en vos affaires sans jamais espérer de le mettre au rang des lois. Quelle valeur peut avoir cet arrêt au jugement d'un tribunal équitable?

Ce règlement étrangle, au profit d'une révoltante usurpation, les fonctions des officiers de santé, en commençant par celles du conseil, qu'il compose, pour mieux donner le change dans l'exécution de ses projets, d'inspecteurs-généraux, sans s'expliquer sur cette dénomination, sans dire d'où elle lui vient, car ces inspecteurs étaient tout simplement appelés membres du conseil de santé dans la dernière loi. J'ai rappelé en parlant de celle-ci les attributions qu'elle leur accordait; je serais bien en peine de dire ce qui leur en reste maintenant. Mais c'est autant par ce qu'il ne dit pas que par ce qu'il dit, que le 3o floréal se montre ennemi des officiers de santé. En revanche, il met en relief les commissaires des guerres avec des droits contraires au texte des lois qui nous sont connues. Cela est superbe, en vérité; il ne manque plus que la foi qu'on vous refuse. Cependant les réticences abondent encore dans cet écrit. Nous ne nous en étonnerons pas; la temporisation pour arriver à un but calculé est quelquefois un piége d'autant plus sûr, qu'elle éveille moins de soupçons. Il fallait revenir tout doucement à la belle théorie de 1781 et aux aménités de 1747, ce qu'on ne pouvait pas faire brusquement sous l'autorité encore existante des lois libérales de la Convention.

Après le morcellement, ou plutôt la suppression complète des attributions du conseil de santé, vient, dans le plan ingénieux des compositeurs échappés aux contraintes légales, la perversion des fonctions du chirurgien en chef de l'armée, d'une juste appréciation dans les lois, et qui ne sont plus qu'une formule d'exécution des ordres de l'ordonnateur, qui se met justement à la place de celui dont il veut ravaler les proportions au simple rôle d'exécuteur.

Mais le lecteur jugera mieux de la teneur de tout le travail par quelques articles que j'en extrairai.

« *Règlement concernant l'organisation, l'administra-*
» *tion et la police des hôpitaux militaires.* — Du
» 30 floréal an IV. *Signé* PETIET.

## SECTION PREMIÈRE.

*De la division et destination des hôpitaux militaires.*

### TITRE PREMIER. — *De l'établissement, classement et destination des hôpitaux militaires.*

ART. III.

» A la suite de chaque armée, il sera établi le nom-
» bre d'hôpitaux provisoires que comporteront sa
» force et sa position.

» Le nombre de ces hôpitaux sera fixé par le com-
» missaire ordonnateur en chef, d'après l'avis de l'ad-
» ministrateur et des officiers de santé en chef de
» l'armée. »

Du premier coup, voilà un ordonnateur qui s'attribue exclusivement des fonctions pour lesquelles il devait prendre les ordres du général en chef; c'est là de la forfanterie et non de la législation. Le Conseil exécutif et le Comité de salut public n'entendaient pas qu'un ordonnateur eût ces pouvoirs.

### TITRE SECOND. — *Du choix des emplacemens des hôpitaux militaires.*

ART. VII.

« § 2. Le commissaire ordonnateur en chef de l'ar-
» mée prononcera seul sur la suppression des hôpi-
» taux provisoires ambulans ou sédentaires, d'après

» l'avis des chefs du service administratif et de santé. »

C'est encore là une nouvelle infraction aux lois. Faites ronfler tant qu'il vous plaira les attributions qui vous sont propres; mais il ne vous appartient pas, vous n'avez point le droit, vous, ordonnateur, même après les avis auxquels vous voulez bien descendre, de donner *seul* les ordres dont on parle. C'est le général en chef qui les donne, et vous ne faites que les transmettre.

TITRE QUATRIÈME. — *De l'hôpital ambulant, des divisions et subdivisions d'ambulance.*

ART. X.

« Le jour d'une bataille, le commissaire ordonna-
» teur fera placer le principal corps de l'ambulance
» en arrière du centre de l'armée, et aussi près qu'il
» sera possible sans compromettre la sûreté; tous les
» objets nécessaires au pansement et au soulagement
» des blessés seront déployés; les premiers secours
» seront administrés, et les blessés seront de suite
» transportés dans les hôpitaux de première et se-
» conde ligne.

» Des divisions et subdivisions d'ambulance pour-
» ront se porter au centre et sur les ailes, de manière
» à pouvoir se replier l'une sur l'autre, et se réunir
» suivant le besoin, et d'après les ordres du commis-
» saire ordonnateur chargé de l'ambulance et de ses
» mouvements. »

Cet ordonnateur était celui que les lois avaient dit de nommer pour être chargé de la police des hôpitaux de l'armée en général. Je n'ai transcrit que l'article X, qui est le dernier d'un titre particulier réservé aux ambulances; les autres ressemblent à celui-là. Vous voyez que cet ordonnateur, dont la présence est

d'ailleurs inutile sur un champ de bataille, se mêle de choses qui ne sont point de son affaire; mais c'est comme en douceur qu'il le fait, comme en s'insinuant par manière de conversation roulant sur le beau temps et sur la pluie. Toutes les fonctions renfermées dans les mots de l'article qui veulent dire : *On fera, on donnera*, sont évidemment celles du chirurgien en chef de l'armée, que les réticences ne permettent pas de nommer. Qu'il y prenne garde cependant, autrement il serait bientôt le corbeau de ce nouveau renard. Du reste, l'ordonnateur-chirurgien en chef est chargé d'un singulier office, puisque les voitures d'ambulance, et sans doute jusqu'à la moindre charrette, ne pouvaient être remuées sans ses ordres. Ceux qui ont écrit cela n'avaient pas la moindre idée de ce que c'est qu'une bataille, où la précipitation d'un mouvement sans aucun avis est quelquefois commandée à tout le monde. La place de l'ordonnateur n'était point là; c'était sur les derrières qu'il devait se trouver pour réunir des voitures propres au transport des blessés et les faire conduire sur le champ de bataille. Voilà quelle était sa besogne, et c'est précisément celle dont il ne s'acquitte pas.

## SECTION II.

### *Des officiers de santé.*

#### TITRE PREMIER. — *Des officiers de santé en général et de leur nomination.*

ART. IV.

« Les chefs surveilleront exactement les opérations » de leurs subordonnés; mais ils ne pourront donner » aucun ordre relatif à la police, ni s'immiscer en » rien dans les détails d'administration. Ils adresse-

» ront aux commissaires des guerres leurs représenta-
» tions sur les objets de police et d'administration qui
» leur paraîtraient intéresser la santé des malades, afin
» qu'il y soit pourvu. »

Quelques anciennes ordonnances avaient déjà commencé à éloigner les officiers de santé de la partie de la police qui est la leur, celle relative à leurs collaborateurs, et qui entre forcément dans leurs attributions; mais les lois de la Convention nationale la leur avaient rendue : elles disent explicitement que les chefs ont la police de leurs subordonnés, ce qui emporte cette conclusion, que les chefs ont seuls le droit de donner des ordres en matière de service et de punir. L'ordonnance de 1788 n'a pas d'autre sens, tout en laissant aux commissaires des guerres la police en ce qui concerne l'exécution des règlements. Quant à l'exclusion définitive qui vient d'être prononcée dans l'article ci-dessus des officiers de santé de toute participation à l'administration, elle est fausse, sans principe, impossible même, et l'on peut vous porter le défi, à vous tous qui la répétez dans vos règlements, de la faire légalement exécuter. Par suite de cette exclusion, les officiers de santé se bornent aujourd'hui à signer machinalement les pièces comptables qu'on leur présente; mais cela prouve seulement qu'on les a fait sortir violemment de leurs droits, et non point qu'ils ne sauraient y rentrer. Le plus commun bon sens apprend qu'il leur appartient de vérifier les dépenses qu'ils ont prescrites, parce qu'eux seuls ont pu s'assurer si elles ont été faites. Les commissaires des guerres, ou les sous-intendants qui les ont rempla-

cés, ne doivent être que les régulateurs des comptes dans les hôpitaux. En cette qualité, ils sont les collecteurs des pièces à fournir; leurs fonctions sont celles de notaires qui font remplir les formalités conformément aux lois. Il suit de là qu'ils ne devraient pas avoir le droit d'ordonner la moindre dépense, car c'est vicier le principe de toute administration que d'autoriser quelqu'un à prescrire une dépense qu'il viendra ensuite régulariser. Dites, après ces courtes explications, s'il est bien rationnel de défendre aux officiers de santé de s'immiscer en rien dans les détails d'administration, eux qui figurent partout, de qui tout dépend, et à qui on veut apparemment faire fermer les yeux dans les opérations où leur clairvoyance serait un frein à des abus.

Après cette inconcevable défense dans laquelle on ne peut s'empêcher de vous croire intéressés, vous vous imaginez que les officiers de santé, comme fort satisfaits qu'on leur interdise toute espèce d'action dans les détails d'un service où ils sont prépondérants, vont se hâter d'entourer votre commissaire pour lui communiquer leurs vues et lui faire des *représentations* sur les choses mêmes dont on les éloigne. Vos mérites comme familiarisés avec des écritures qui sont de votre métier peuvent vous paraître flatteurs; mais on s'aperçoit qu'il vous manque une qualité essentielle pour donner à vos paroles plus de sens : cette qualité qui vous manque est la connaissance des hommes. Nous avons passé en revue une longue série d'ordonnances et de règlements signés par nos rois, par des princes et autres grands dignitaires de nos anciens gouvernements. Nous ne voulons pas dire que les expressions employées dans

ces écrits n'aient très souvent été aussi offensantes que dans les vôtres; mais le mot de *représentations* ne s'y rencontre pas une seule fois. Partout où besoin en était, il est dit tout simplement que les officiers de santé feront toutes les observations qu'ils jugeront convenables. Nous devions arriver à l'an IV de la république pour apprendre à nous régler sur une autre étiquette.

ART. V.

« Les commissions des officiers de santé, jusques et » y compris ceux de première classe, seront signées du » ministre; à l'égard des officiers de santé de seconde » et troisième classe, le ministre instruira de ses no- » minations les commissaires ordonnateurs, qui ex- » pédieront les commissions et feront connaître les » pourvus chacun en sa qualité.

» Sont exceptés de cette dernière disposition les » chirurgiens de seconde classe attachés aux corps » armés, auxquels il continuera d'être délivré des » brevets signés par le ministre. »

Il est bien facile de deviner la pensée de cet article; elle n'est d'ailleurs qu'une suite de l'esprit qui règne dans tout le règlement. Autoriser les ordonnateurs à donner des commissions, c'était avertir ceux qui les recevaient d'un retour sous une autorité qui n'était plus celle de leurs chefs. En ravalant les titres, on ravale aussi les hommes : tel était le but. Mais on n'empêcha pas pour cela ceux pui eurent envie de parler de dire qu'un ministre de l'an IV pouvait bien signer des commissions pareilles à celles qu'un ministre de l'an III leur délivrait. Au reste, ces calculs, et bien d'autres, n'ont pas réussi; on



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 367 sur 758

les a abandonnés, on les a repris; puis quelques hommes sensés, arrivant pour s'en rendre les continuateurs, y ont reconnu des petitesses indignes d'eux, et trois ans après, sous le ministère Bernadotte, le ministre signait tous les titres.

## SECTION II.

### *Du service de santé.*

#### TITRE II. — *Des inspecteurs-généraux du service de santé.*

##### ARTICLE PREMIER.

« Les inspecteurs-généraux établis près le ministre » de la guerre seront à sa nomination, et choisis dans » les trois parties de l'art de guérir parmi les officiers » de santé militaires les plus distingués, et qui auront » au moins douze années de service. »

D'après les lois, un décret de la Convention était nécessaire, non pas pour être fastueusement nommé inspecteur-général, mais simplement membre du conseil de santé : c'est maintenant chose plus facile, il ne faut qu'une signature que le citoyen chef de bureau fera mettre au bas de la proposition qu'il a préparée, quand il voudra prendre la peine de se rendre au cabinet ministériel.

##### ART. II.

« Indépendamment des fonctions et des détails » dont le ministre jugera à propos de charger ces in- » specteurs-généraux. . . . . »

Je n'ai pas le courage d'aller plus loin; l'indignation m'emporte, et je jette là ce règlement, qui n'inspire que le dégoût. Ces profanateurs de lois profitent de la faiblesse d'un ministre pour l'entraîner dans de fausses décisions, s'emparent de tout le service de santé,

et ne laissent qu'un simulacre de fonctions à leurs inspecteurs, qu'ils placent même sous leurs ordres.

TITRE III. — *Des officiers de santé en chef aux armées.*

Ce que nous voulons constater, c'est qu'on ne touche pas à ce grade ; car il en est des officiers de santé en chef des armées comme des inspecteurs : ils n'ont plus de fonctions.

ART. II.

« Le poste des officiers de santé en chef de l'armée » sera habituellement au quartier-général, afin qu'ils » soient à portée de recevoir du commissaire ordon- » nateur en chef, et de transmettre à tous les ordres » nécessaires. »

Remarquez comment cet ordonnateur, avec une insinuation qui n'est que l'annonce assez peu dissimulée d'une appropriation du droit d'autrui, en vient à faire des officiers de santé en chef de l'armée, toujours sous sa main, des machines à son commandement, eux qui donnaient des ordres à tous leurs collaborateurs encore la veille.

ART. VII.

« Ils feront des visites dans les hôpitaux de l'armée, » lorsqu'elles seront jugées nécessaires par le commis- » saire ordonnateur en chef, qui leur en donnera l'or- » dre par écrit. »

Ainsi le commissaire ordonnateur mettra peut-être aux arrêts un chirurgien en chef qui se sera permis de visiter un hôpital sans ses ordres. Au reste, les prétendues fonctions encore conservées aux chefs sont disséminées partout dans le dessein de les rendre plus nulles ou plus dépendantes.

TITRE VI. — *Des chirurgiens.*

ART. IV.

« Il fera préparer à l'avance (le chirurgien en chef » de l'armée), par les chirurgiens de deuxième et de » troisième classe qui lui seront subordonnés, les ap- » pareils pour un nombre présumé de blessés, qui » sera déterminé par le commissaire ordonnateur.....

ART. VIII.

» . . . . . Il pourra requérir les chirurgiens de » deuxième et de troisième classe des hôpitaux per- » manents qui se trouveraient à proximité de l'armée; » il adressera à cet effet sa demande au commissaire » des guerres chargé de la police, qui jugera si ce se- » cours momentané peut être fourni sans nuire au » service habituel de l'hôpital.

ART. IX.

» . . . . . Il attachera à chacune des divisions d'am- » bulance (le jour d'une bataille) le nombre de chi- » rurgiens qui seront jugés nécessaires par le com- » missaire ordonnateur en chef. »

Mais prenez donc tout de suite le titre de commissaires-chirurgiens, vous éviterez au moins l'absurde.

SECTION IV.

*De la police des hôpitaux militaires.*

TITRE II.

ART. V.

» Le commissaire des guerres tiendra la main à ce » que les visites, les pansements, les distributions se » fassent exactement et aux heures fixées. Il veillera » à ce que les officiers de santé et employés exécutent

» ce qui leur est prescrit par le présent règlement; et » en cas de négligence ou autres délits, il en instruira » le commissaire ordonnateur de la division, qui pro- » cédera contre les coupables ainsi qu'il est prescrit » pour les cas qui ont été prévus; il pourra même, si » le cas est grave, les suspendre de leurs fonctions » jusqu'à nouvel ordre. » *Copié du règlement de* 1781.

Assez, assez, beaucoup trop même de ces menaces et de ces suppositions de crimes que vous renouvelez des temps où déjà vos devanciers n'en recueillirent que l'odieux. Quelle est donc cette fougue qui vous saisit? On vous croirait dans un bagne lisant à des forçats votre code disciplinaire. Parce que nous sortons du régime de la terreur, voulez-vous maintenant y rentrer pour nous y soumettre à votre tour? J'ai loué la loi du 3 ventose, mais non point ces paroles, que vous semblez y puiser. Cette tache qui lui a été imprimée, elle ne la porterait peut-être pas, si votre règlement de 1781 n'en eût fourni l'occasion; le caractère tyrannique que la loi lui emprunta paraît vous plaire plus que tout le reste, puisque vous n'en prenez que ce qui a cette ressemblance pour le transporter dans votre législation. Sachez pourtant que ce n'est pas à vous, malgré tout votre appareil d'intimidation et de châtiment, que le service de santé a dû sa régularité; que ce ne sera jamais à vous qu'il la devra : il la devra à ceux qui l'ont organisé sans vous, qui en ont été jusqu'ici et qui en seront toujours sans vous les conservateurs naturels.

Ce fut en l'an IV que l'on donna aux chirurgiens le collet de velours cramoisi.

La période révolutionnaire d'où nous sortions avait

vu germer tous les éléments d'une composition définitive du service de santé, qui était riche de ses propres ressources. Il ne fallait, pour achever le travail d'une bonne organisation, qu'en laisser le soin aux chefs à qui la Convention nationale l'avait confié. Les auteurs du règlement de l'an IV sont venus tout interrompre. Pour eux et pour les leurs, c'était le retour à d'humiliantes sujétions qui nous était réservé. Les lois qui existaient, et qui existent encore, puisqu'elles n'ont point été abrogées, n'ont pu nous protéger. Le ministère fit mépris des lois; son règlement en est la violation la plus flagrante et la plus audacieuse. Cet écrit, pour détruire jusqu'aux plus faibles espérances des officiers de santé, dut être absolu et tyrannique, et il le fut. Ce n'est pas dans un grand nombre d'articles qu'on reconnaît quelles sont ses vues; on y a mis plus d'art, et il faut même quelquefois les chercher. On nous annonça dans ces temps notre dégradation avec hauteur, en nous disant qu'à l'avenir nous aurions à mesurer notre conduite et nos paroles sur les volontés de ceux dont nous allions définitivement dépendre. On osa plus, on osa écrire du ministère même des lettres véritablement outrageantes à un homme tel que M. Percy, pour lui signifier de se conformer lui-même à ce que prescrivait le *factum* nouveau, et lui commander le respect que tous devaient, disait-on, aux commissaires des guerres. Il retourna ces injonctions contre ceux qui les lui adressaient, comme pour leur apprendre qu'ils se trompaient, et que c'était lui qu'ils devaient respecter. L'accablante ironie qu'il employa dans ses réponses, et qui était entre ses mains une arme trop sûre pour qu'il n'eût pas dû être toujours prudent de l'éviter,

fit perdre l'envie aux médiocrités qui l'avaient attaqué de se mesurer de nouveau avec un athlète aussi redoutable; mais elles n'en conservèrent que plus de ressentiment contre ses collaborateurs, dans lesquels elles voyaient avec raison les émules de leur chef (1).

La mésintelligence qui existait dans les rapports les plus ordinaires entre les commissaires des guerres et les officiers de santé rendait ceux-ci défiants et les autres peu disposés aux bons offices : il n'y eut jamais de sympathie entre eux. Les officiers de santé, pour avoir la paix, car ils étaient toujours victimes des dissensions, faisaient souvent des sacrifices d'amour-propre et se taisaient; mais un grand nombre d'entre eux se seraient plutôt laissé briser que de fléchir quand ils se croyaient dans leur droit. Les rancunes des commissaires des guerres étaient vivaces et permanentes : aussi, de leur avis, chaque fois que des états étaient préparés pour des avantages accordés aux officiers de l'armée, nous n'y étions jamais compris. Cependant les lois nous étaient favorables; mais nous venons de voir quel respect ont porté aux lois les faiseurs de règlements : il en était de même de nos autres adversaires des armées. Le moment est venu de dire la vérité; j'aurai ce courage, et je montrerai successivement que si, depuis l'an IV, une classe de l'armée eut jamais à se plaindre de l'injustice d'une administration qui s'occupait beaucoup d'elle-même, cette classe est la nôtre. En voici une première preuve, qui remonte même quelque peu au-delà. J'avertis que dans la suite je confondrai nos intérêts propres avec ceux du service, car les uns et les autres sont inséparables, et les mêmes plaintes les concerneront.

(1) Consult. M. Laurent, ouvrage cité.

*Loi du* 28 *fructidor an* III (14 septembre 1795).

« La Convention nationale, après avoir entendu le » rapport de son Comité de la guerre, décrète ce qui » suit :

ARTICLE PREMIER.

» A compter du 1er vendémiaire prochain, les offi- » ciers de tous grades des armées de terre et de mer » en activité de service jouiront d'un supplément de » solde de huit livres en numéraire par mois.

II.

» Ce supplément de solde leur sera payé le 30 de » chaque mois. »

Le refus que l'on fit de nous comprendre dans les états pour ce paiement, après le délibéré des administrateurs de l'armée, qui ne doutèrent jamais de leur homogénéité propre aux grades militaires, nécessita un nouvel acte du gouvernement que voici :

*Loi du* 15 *nivose an* IV (5 janvier 1796).

« Le Conseil des cinq-cents, considérant qu'il est » instant de venir au secours des officiers de santé, et » de les faire participer aux avantages dont jouissent » les officiers militaires auxquels ils sont assimilés, » déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des cinq-cents, après avoir déclaré » l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Les officiers de santé légalement commissionnés » pour le service de terre et de mer, sont compris » dans la loi du 28 fructidor an III, qui accorde un » supplément de huit livres par mois en numéraire » aux officiers des troupes de terre et de mer.

II.

» Les officiers de santé attachés au service des ar-
» mées et des hôpitaux militaires de terre et de mer,
» ont également droit, en raison du grade auquel
» ils sont assimilés par l'arrêté du Comité de salut
» public de la Convention nationale du 1er fructidor
» de l'an III, aux indemnités, rations et autres acces-
» soires du traitement accordé aux officiers mili-
» taires (1).

III.

» La présente résolution est applicable aux mem-
» bres du conseil de santé établi par la loi du 12 plu-
» viose dernier : ils seront considérés comme officiers
» de santé en chef des armées, conformément à l'arti-
» cle 4 du titre VII de la loi du 3 ventose de l'an II.

» Après une seconde lecture, le Conseil des anciens
» approuve la résolution ci-dessus. »

J'ai rapporté cette loi en entier, parce qu'elle n'est pas longue, et qu'il importait de la citer. J'avais d'ailleurs à la faire suivre d'une petite anecdote qui ne pourra que fortifier les preuves des bons rapports dans lesquels nous étions aux armées avec les commissaires des guerres, qui ne nous aimaient pas, mais dont nous méritions peut-être un peu plus de ménagement.

Avant tout, il convient de faire remarquer que la teneur de l'article 2 de la loi ci-dessus explique que les officiers de santé avaient droit aux rations de vi-

(1) Il m'a été impossible de me procurer cet arrêté, qui n'existe pas dans le recueil des lois. Mais quelle qu'en soit la teneur, il n'a pas pu déroger pour l'assimilation à la loi du 7 août 1793, parce qu'un arrêté d'administration doit être conforme aux lois.

vres comprises dans les accessoires du traitement qui leur était accordé. Sans doute que le Conseil des cinq-cents était instruit qu'on ne nous faisait pas de distributions de rations, quoique prescrites déjà dans la loi du 7 août 1793, et qu'il voulut que la même loi mît ordre aux deux allocations qui nous revenaient. Aussi long-temps que les assignats eurent de la valeur, on put vivre, parce qu'on en avait; mais sur la fin de l'an III, la confiance s'était tellement perdue qu'il était presque impossible de tirer aucun parti de cette monnaie. Or, entre l'an III et l'exécution de la loi du 15 nivose an IV, qui nous fit jouir en même temps des rations de vivres et du supplément de huit livres en numéraire par mois, il y a environ un an d'intervalle, durant lequel l'existence des officiers de santé des armées est comme en problème.

Dans cet intervalle, vers la fin de l'an III, nous étions une douzaine à peu près dans un hôpital sur les bords du Rhin, où nous recevions par le dépensier, d'après un arrangement arrêté par nos chefs, et que je n'ai jamais connu, une demi-portion de pain le matin et une autre demie le soir; nos assignats étaient abandonnés à une brave femme qui nous apprêtait quelques légumes et un morceau de viande, avec la condition *sans pain*, qu'elle avait mise dans la convention, n'en ayant pas pour elle-même : nous vivions de cette manière. Un jour le commissaire des guerres, accompagné d'un officier de la place dont il s'était fait suivre, se rendit en visite domiciliaire à la maison de notre pauvre femme, et se fit ouvrir la porte de la chambre où nous nous trouvions à table, tous encore avec notre demie de pain presque intacte. Il s'adressa d'abord à un chirurgien de deuxième

classe qui était de notre ordinaire, et lui demanda d'où venait le pain qu'il avait devant lui. Le coupable répondit qu'ayant dû faire la dégustation des aliments à l'hôpital le matin, il n'avait pas entièrement consommé ce qu'on lui avait donné, et que c'en était le reste. S'adressant au voisin, qui était un chirurgien de troisième classe, dont il n'avait pas à craindre l'excuse de la dégustation, il lui demanda si son pain venait aussi de l'hôpital. Celui-ci, plus franc ou plus hardi, répondit tout simplement : Oui. Nous fûmes tous interrogés de la même manière, et tous, bien entendu, nous répondîmes comme notre camarade, aussi laconiquement que lui, et tout simplement : Oui. Le commissaire se retira alors, en nous disant pour terminer son enquête : Cela suffit; j'ai un témoin.

Son procès-verbal fut dressé sur-le-champ, et sur-le-champ aussi expédition en fut envoyée à Paris, avec demande, nous a-t-on assuré, de nous traduire devant un conseil de guerre, ou du moins avec la présomption que telle serait la suite qu'on donnerait à sa démarche. M. Percy, instruit de cette affaire par le chirurgien en chef de l'hôpital, nous manda précipitamment tous à Strasbourg, où nous nous rendîmes aussitôt. Nous le vîmes dès notre arrivée, et après avoir exprimé l'indignation que lui causait la conduite du commissaire des guerres, dont nous lui fîmes le récit fidèle : « Rassurez-vous, nous dit-il, j'ai les moyens de vous soustraire à leurs poursuites : *je vous cacherai si bien qu'ils ne vous trouveront pas.* » Lecteur, vous ressentez, je crois, l'effet que durent produire sur nous ces paroles d'un chef illustre qui se constituait notre gardien dans une circonstance qui

pouvait devenir grave, et dans des temps où les crimes nés du besoin d'accuser étaient encore pendants sur toutes les têtes. Si l'on pensait que nous profitions de quelque malversation en recevant chaque jour comme par cadeau un morceau de pain, alors que l'administration de l'armée nous devait des rations qu'elle ne nous donnait pas, je citerais, pour disculper les personnes dont la libéralité nous venait en aide, une loi qu'il était du devoir de notre dénonciateur de connaître : c'est encore celle du 3 ventose an II, titre X du règlement, dont voici deux articles :

XIII.

« Dans les ambulances et les détachemens éloignés » de ressources pour la nourriture, les directeurs » d'hôpitaux ou leurs préposés sont tenus de fournir » aux officiers de santé détachés les quantités de pain, » vin et viande portées aux bons que ceux-ci déli- » vreront.

XIV.

» Ces bons seront remis aux officiers de santé, » pour comptant, à la première échéance de leurs ap- » pointemens. »

La Convention eut donc le tort d'être trop prévoyante, car la dénonciation qui devait nous faire traduire devant un conseil de guerre retombait sur sa propre loi : notre position était exactement celle d'un détachement éloigné et privé de ressources.

Plus nous étions importuns aux hommes qui se dispensaient des soins que nous devions attendre de leur administration, et aux yeux desquels nous paraissions à charge à l'armée, parce qu'ils n'avaient jamais besoin de nous, plus il semblait que la repré-

sentation nationale elle-même prenait part à la position dans laquelle elle nous savait. Voici un nouvel acte qui est assez la preuve que nous entrions en considération dans ses propres défiances.

*Loi du 23 floréal an* V (12 mai 1797).

« Le Conseil des cinq-cents, considérant qu'au moment où le corps législatif s'occupe de la fixation de la solde des troupes, il importe de ne pas laisser dans l'incertitude le sort des officiers de santé, que les services, le zèle et les sacrifices de tout genre ont signalés depuis le commencement de la guerre :

» Décrète qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» La solde des officiers de santé de tous grades sera payée en numéraire, ainsi qu'elle est fixée par la loi du 3 ventose an II, et ce de la même manière et aux mêmes époques que le traitement des officiers attachés à l'armée.

II.

» A l'égard des officiers de santé attachés aux troupes des differentes armes, ils recevront annuellement, savoir : ceux de première classe 500 francs et ceux de seconde classe 300 francs, en sus de la solde qui leur est attribuée par le tarif annexé à la résolution du 10 floréal an V.

III.

» La présente résolution sera imprimée.

» Après une seconde lecture, le Conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus. »

La solde fixée par la loi du 3 ventose an II était réglée ainsi qu'il suit :

Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées, par mois. . . . . 600 f.

*Idem* de première classe. . . . . 400

Chirurgiens et pharmaciens de deuxième classe. . . . . 300

*Idem* de troisième classe. . . . . 200

Dans la situation où se trouvaient les finances de l'État, la loi du 23 floréal an V ne pouvait évidemment pas rester long-temps en vigueur ; elle fut rapportée par celle du 11 frimaire an VI, qui réglait la solde pour l'état de paix telle qu'elle est restée jusqu'à ces derniers temps, avec moitié en sus en temps de guerre.

Grand fut l'étonnement quand on apprit que les officiers de santé, toujours repoussés dans leurs réclamations quand ils osaient en faire pour les moindres choses, alors même qu'ils appelaient oubli ce qui était éloignement prémédité de leur classe, venaient d'être l'objet d'une loi spéciale qui élevait leur solde en numéraire bien au-dessus de ce qu'ils auraient pu espérer, en même temps que cette loi était pour eux une preuve de haute distinction. On voulait y voir une erreur, une surprise, un effet de la facile complaisance du rédacteur d'un projet adopté sans discussion. Rien de toutes ces suppositions ne se vérifia. Le but de la loi était indiqué dans le considérant par les paroles si remarquables que nous y avons vues, et que je répéterai, parce qu'elles doivent rester dans nos souvenirs : *Il importe de ne pas laisser dans l'incertitude le sort des officiers de santé, que les services, le zèle et les sacrifices de tout genre ont signalés depuis le commencement de la guerre.*

Donc le gouvernement savait que le sort des officiers de santé était dans l'incertitude.

Écartons pour un moment la pensée du corps législatif de prévenir les difficultés que nous n'aurions pas manqué d'éprouver pour être compris dans la répartition des nouvelles dispositions relatives à la solde, et plaçons-nous au point de vue qu'il a choisi pour apprécier nos titres à ses éloges : ce sont nos services qui les ont mérités. Jamais peut-être témoignage plus éclatant de satisfaction ne fut rendu au nom de la nation entière à des hommes qui occupent un rang dans l'armée. Oui, cela est vrai, les officiers de santé se sont signalés par des sacrifices de tout genre; leur conduite ne s'est jamais démentie; le jour, la nuit, à toute heure ils étaient prêts; le zèle suppléait au nombre; leur prévoyance ne laissait point désirer les secours qu'ils savaient porter dans tous les lieux à travers les périls comme en pleine sécurité. Ce qu'ils ont fait dans leur modeste position, on aurait pu l'ignorer, car ils n'en parlaient point. Ce sont les mandataires du peuple qui ne veulent pas que des services rendus avec autant de désintéressement restent dans l'oubli : ils prennent la résolution de les faire connaître à la France, et le sénat y applaudit. Mais ce n'est pas tout : les finances de l'État n'étaient pas encore assez relevées pour permettre d'accorder la solde entière en numéraire à toute l'armée, et, pour rétablir cet ordre devenu pressant, c'est par nous que la loi commence. Nous le dirons donc maintenant à ceux qui s'étudient à répandre sur nous l'injure et les outrages : le nom que nous portons eut un jour les honneurs d'une reconnaissance nationale. Vous pouvez désormais le mépriser.

Messieurs, quand un corps a de ces pages-là à citer dans son histoire, on doit être fier de lui appartenir. Ce sont des trophées dont la gloire est toujours nouvelle; elle se conserve pure, se transmet par succession et forme l'esprit de corps. Les titres des officiers de santé ne furent plus aussi solennellement proclamés dans la suite, mais ils n'en devinrent pas plus faibles aux yeux de l'armée, dont les chefs remplacèrent les grands pouvoirs de l'État dans les témoignages qu'ils rendirent de nous.

Notre instruction ne tarda pas à mieux s'organiser dans les hôpitaux de Lille, Metz et Strasbourg. Un règlement confirmatif de l'enseignement qui avait continué dans ces hôpitaux parut à la date du 5 vendémiaire an v (26 septembre 1796), voulant aussi ouvrir l'hôpital du Val-de-Grâce que le règlement du 30 floréal an IV avait ajouté aux autres, et qui resta languissant; Toulon, désigné depuis long-temps, ne put prendre aucune consistance, et on finit par n'en plus parler.

Le règlement de l'an V adopta définitivement pour toutes ces écoles la dénomination d'hôpitaux d'instruction portée dans la loi du 3 ventose an II. Son principal rédacteur, on le voit clairement, était médecin ou chirurgien; mais les membres du conseil de santé durent se réunir pour émettre des avis avant l'adoption d'un travail définitif qui a été gâté ensuite dans les bureaux. L'addition de plusieurs articles, l'extension donnée à d'autres, et qu'on a quelquefois bornée à des sous-corrections, sont si faciles à reconnaître qu'on les indiquerait du doigt jusqu'au moindre mot. Tel qu'il est cependant, c'est encore ce qu'il y a de mieux en fait de règlements sur l'instruction,

à part les changements et même les suppressions que les progrès de la science faits depuis cette époque y nécessiteraient.

Une condition sans laquelle tout enseignement n'est qu'à demi constitué, celle de nommer professeur celui qui fait un cours, qui professe, avait été respectée dans le règlement de l'an v. Néanmoins plusieurs officiers de santé attachés à l'enseignement se virent privés de ce titre ou n'ont pu l'obtenir lors de la réorganisation des écoles en 1814. Mais une faute très réelle, commise dans le règlement de l'an v, fut de n'avoir point accordé de traitement supplémentaire aux professeurs; leur solde était celle du grade. Il est vrai que cette omission fut réparée par la loi du 11 frimaire an VI, qui fixa à 4,000 fr. le traitement des officiers de santé en chef, et à 3,000 celui des professeurs ordinaires.

Dès lors on pouvait espérer que ces nouveaux traitements attireraient des compétiteurs aux concours qui devaient être ouverts à la paix pour le professorat dans chaque établissement où un emploi aurait été vacant, quoiqu'on exigeât que les candidats fussent tous officiers de santé de première classe.

Les hôpitaux d'instruction organisés en l'an v prospérèrent au-delà de toute attente. La tranquillité dont on jouit pendant plusieurs années permit aux études de prendre un développement que rien ne contraria, et qui fut d'autant plus étendu que le gouvernement entretenait alors dans les grandes villes, et notamment dans celles où les hôpitaux d'instruction étaient situés, un système complet d'enseignement public dont les élèves profitèrent, et où la physique, la chimie, l'histoire naturelle et autres sciences étaient professées par des hommes habiles. Toute la



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 383 sur 758

classe cultivée de la population, et même les officiers des corps, affluaient à ces cours.

Les élèves des hôpitaux d'instruction de cette époque entrèrent nécessairement dans le nombre des officiers de santé qu'on dut mettre en activité lors du renouvellement de la guerre, et obtinrent de préférence, comme étant plus capables de les remplir, la plupart des emplois supérieurs. Beaucoup d'entre eux s'étaient toutefois retirés du service pour continuer leurs études dans la capitale; mais ils répondirent au premier appel qu'on en fit. Ainsi les premiers hôpitaux d'instruction atteignirent leur but; on n'eut qu'une chose à regretter, tant l'utilité de l'institution était reconnue, ce fut que les élèves répartis dans chaque établissement n'avaient pas été en nombre proportionné aux besoins qui se présentèrent, y comprenant même les élèves externes qui suivaient les cours et prenaient part au service. Ces écoles durèrent environ six ans, et furent dirigées jusqu'à la fin exclusivement par les professeurs. Jamais l'administration, heureusement, n'intervint en rien dans l'enseignement, ne put par conséquent le troubler; et si le règlement de l'an V, visiblement arrangé pour le mettre en harmonie avec celui de l'an IV, ouvrait encore quelque accès à la police administrative pour les dépenses que nécessitaient les cours, il n'en est pas moins vrai que les professeurs restèrent toujours libres des dispositions auxquelles ils crurent devoir s'arrêter pour rendre l'instruction plus profitable.

Voici quelques articles relatifs au personnel enseignant et aux élèves; je les transcrirai en les abrégeant.

*Règlement concernant l'enseignement de l'art de guérir dans les hôpitaux militaires. — Du 5 vendémiaire an V de la République française une et indivisible.*

## TITRE III.

### *Des professeurs et de leurs fonctions.*

#### ARTICLE PREMIER.

« Il y aura dans chaque hôpital d'instruction un » médecin, un chirurgien et un pharmacien en chef, » choisis de préférence parmi ceux qui auront été » employés en chef dans les armées.

» Il y aura, en outre, deux médecins ordinaires;

» Deux chirurgiens de première classe, et un phar- » macien de première classe.

#### ART. II.

» Ces officiers de santé auront tous le titre de pro- » fesseur.

#### ART. IV.

» L'instruction devant être gratuite dans les hôpi- » taux militaires, et les professeurs ne devant, sous » aucun prétexte, être distraits de leurs fonctions, il » ne leur sera pas permis de faire d'autres cours que » ceux dont chacun d'eux sera chargé officiellement, » ni de recevoir aucun salaire des élèves ou autres, » pour des leçons particulières données, soit dans l'hô- » pital, soit ailleurs. »

Certainement le conseil de santé n'eut aucune part à cet article; il connaissait trop bien le désintéressement de ses collaborateurs pour les croire capables d'exiger la plus faible rétribution des élèves nommés par le gouvernement, et trop bien l'intérêt de la

science pour vouloir renfermer les talents dans les limites d'une localité. Si des élèves étrangers pouvaient être admis au cours de l'hôpital, était-ce une raison pour défendre aux professeurs de faire dans d'autres lieux des cours publics, si éminemment propres au développement des idées et à l'essor du génie? Mais quand un gouvernement impose à des professeurs l'obligation de ne point profiter des moyens qu'ils possèdent d'accroître leur bien-être, il prend, à ce qu'il semble, l'engagement de leur assurer pour toujours une existence au moins honnête. Nous verrons cependant qu'après avoir reçu leurs services aux conditions qu'il prescrivait, il les destitua.

ART. XI.

« A l'époque de la paix, les places de professeurs » dans les hôpitaux d'instruction seront données au » concours, qui aura lieu publiquement dans l'hôpital » où la place vaquera.

» L'avis en sera donné un mois à l'avance dans les » armées et les hôpitaux militaires de la République, » par les inspecteurs-généraux du service de santé.

» Pour être admis à concourir, il faudra avoir servi » au moins pendant trois ans en qualité de médecin, » de chirurgien ou de pharmacien de première classe, » dans les hôpitaux militaires ou les armées.

» Le jury sera composé des professeurs de l'hôpital, » auxquels seront adjoints trois autres officiers de » santé militaires, distingués par leurs talens et leur » expérience, nommés par le ministre, sur la proposition des inspecteurs-généraux.

ART. XII.

» Pour les places de médecin ou de chirurgien, les

» concurrens, indépendamment des réponses ci-des-
» sus (verbales), seront conduits dans les salles de
» l'hôpital; ils y examineront un certain nombre
» d'hommes attaqués de maladies différentes et choi-
» sis par les juges. Ils les interrogeront devant les
» membres du jury, et traceront ensuite par écrit
» l'exposé raisonné de l'état de chaque malade, et les
» moyens curatifs convenables; les chirurgiens exé-
» cuteront en outre sur le cadavre les opérations exi-
» gées par le jury.

» Les uns et les autres feront ensuite une conférence
» sur ces maladies, comme ils le feraient s'ils étaient
» professeurs. »

Telle était la marche que le conseil de santé traçait en l'an v pour le concours du professorat. C'est assez dire, vu les droits qu'il se réservait, qu'après avoir subi le joug du règlement de l'an IV, il se relève, et prend une attitude plus imposante. Heureux pour le service s'il l'eût conservée.

Le dernier paragraphe du même article s'exprime comme il suit :

« Il sera dressé par le jury procès-verbal du con-
» cours, des questions proposées, du résultat des ré-
» ponses et des opérations des concurrens, ainsi que
» du vote des juges. Ce procès-verbal, visé par le
» commissaire des guerres qui assistera à ces différens
» actes, sera envoyé au ministre et aux inspecteurs-
» généraux du service de santé, lesquels présenteront
» au ministre celui des concurrens qu'ils croiront le
» plus digne d'obtenir la place. »

On a déjà deviné par quelle main une partie de cette fin d'article a été ajoutée. Nul doute ne saurait demeurer à cet égard chez qui a connu la marche de l'ensei-

gnement dans les hôpitaux d'instruction créés en l'an v; et c'est bien informé que je parle de ces écoles, puisque j'en étais élève. Le concours pour le professorat n'a jamais eu lieu, parce qu'il était remis à la paix générale, dont on n'a eu un moment que l'apparence; les nominations de professeurs, quand elles devinrent nécessaires, furent donc faites directement. Mais il y eut pour les élèves des examens qu'on appelait aussi concours. On va voir comment les résultats en étaient constatés.

## TITRE IV.

### *Des élèves et de leurs fonctions.*

#### ART. IX.

« Le procès-verbal de chaque examen général, signé » de tous les professeurs, avec les observations relati- » ves à chaque élève, sera adressé, sans délai, aux in- » specteurs-généraux du service de santé des armées, » lesquels en garderont note, pour proposer au mi- » nistre les prix à distribuer, les nominations aux » places vacantes, et l'avancement des élèves qui le » mériteront, ou le changement de ceux qui ne pro- » fiteraient pas de l'instruction, ou enfin la réforme » de ceux qui s'en rendraient indignes. »

Le procès-verbal du concours pour le professorat dut être conforme à celui qui rendait compte des examens des élèves. Pourquoi fait-on viser l'un par le commissaire des guerres et pas l'autre? pourquoi cet agent n'est-il dit présent qu'à un exercice? C'est qu'on ne pense pas à tout.

Le conseil de santé développa les principes de son règlement, abstraction faite, bien entendu, des altérations qu'on lui avait fait subir, dans un nouvel écrit

de la même époque, et qui porte le titre suivant :

*Vues générales sur les cours d'instruction dans les hôpitaux militaires.* — Ce travail, fort remarquable par l'excellence des préceptes qu'il renferme, est signé par ses auteurs, dont les noms sont ceux-ci : Coste', Biron, Heurteloup, Villars, Bayen, Parmentier, et Vergez, secrétaire.

Le conseil de santé eut la direction de l'enseignement dans les hôpitaux d'instruction telle qu'il l'avait demandée. A ce titre, toutes les nominations à faire dans ces écoles dépendaient de lui, et il appelait de temps en temps l'attention des professeurs sur des sujets qui pouvaient le plus utilement entrer dans les études ; mais il se garda bien de prescrire jamais l'ordre dans lequel seraient présentées les matières qui composaient un cours, ou les séries de questions à traiter dans les examens des élèves, sorte d'invention qui devait appartenir à des temps postérieurs.

Nous reviendrons bientôt sur ces établissements.

Le théâtre de la guerre était alors particulièrement en Italie et dans quelques contrées de l'Allemagne ; la France avait repoussé ses ennemis loin d'elle bien au-delà de ses frontières. Les événements des batailles à ces époques sont tous mémorables ; j'y puiserai quelques faits qui appartiennent aux chirurgiens, et que je raconterai brièvement.

Un de nos condisciples de l'hôpital de Metz, Rampont, notre ami particulier, avait été chirurgien de troisième classe au 6e régiment d'artillerie à cheval, où il s'honora, pour donner ses soins à un officier blessé dangereusement, de l'un de ces actes de dévouement qui non seulement établissent entre les hommes des liens à jamais indissolubles, mais dont la mémoire se

conserve même chez ceux qui n'en sont que les témoins. A la bataille de Stocha, en l'an VII, M. Jacques, lieutenant au même régiment, eut la cuisse emportée par un boulet, cas dans lequel une seconde amputation plus uniforme et plus curable est indiquée. L'opération fut faite sur-le-champ; mais notre armée ayant dû battre en retraite, le blessé, auquel tous ses camarades prenaient le plus vif intérêt, reconnu dans ce moment intransportable, devait nécessairement tomber au pouvoir de l'ennemi, et la crainte qu'il ne restât privé de soins faisait déplorer le sort qui l'attendait. Rampont s'attacha à lui, ne le quitta pas, se rendit son gardien, et le protégea contre les insultes des soldats autrichiens, qui, après les avoir dévalisés l'un et l'autre, voulaient encore enlever au blessé le seul vêtement qui lui fût utile, un manteau, que le chirurgien arracha des mains des pillards, en les forçant d'user moins cruellement des droits de la guerre. Les deux prisonniers furent ensuite reconnus par les chefs de l'armée ennemie, et obtinrent la permission de rester dans le pays; ils eurent à supporter toutes les misères de leur condition, mais enfin le blessé put guérir. Tous deux rentrèrent en France ensemble. Depuis cette époque, tous les officiers du régiment, sans exception, mais particulièrement les chefs, vouèrent à Rampont une estime et un attachement si complets, qu'il fut toujours considéré parmi eux comme appartenant à leur famille militaire, quoiqu'il eût quitté le corps peu de temps après son retour.

M. Jacques ne renonça pas au service; il obtint avec le temps dans son arme des grades et des emplois que lui méritèrent ses talents.

Rampont devint, pendant nos guerres, médecin

en chef des armées, et récemment il occupait encore le poste de médecin en chef, premier professeur à l'hôpital d'instruction de Metz, où il avait été élève.

A peu près aux mêmes époques, vers l'an VI, de grandes expéditions se mirent en mouvement pour des contrées éloignées, l'Égypte, Saint-Domingue, où le service de santé eut à la fois à partager et à soulager les maux que l'insalubrité des climats, et souvent la privation des choses nécessaires à la vie, accumulaient sur les troupes. En Égypte, on ne parvenait à diminuer les pertes de l'armée dans les marches et dans certaines stations que par des prodiges de constance et de dévouement qui rendaient aux âmes abattues l'espoir de meilleurs jours, entrevus encore pour les uns, mais perdus pour un grand nombre. Dire ce qu'il fallut dans les évolutions de l'armée d'efforts, de moyens improvisés, de puissance de persuasion, pour procurer des secours aux malades et blessés restés sur les chemins dans les déserts, et changer leur détermination d'y attendre la mort comme le terme désiré de leurs maux, serait impossible. Les officiers de santé ne les laissaient point se livrer à ce penchant de désespoir; mais leurs instances et les retards qu'elles leur occasionnaient les exposaient eux-mêmes aux hasards d'une captivité ou au traitement cruel que des peuples barbares réservaient aux Français tombés sans défense en leur pouvoir.

« Des légions nombreuses d'Arabes, dit M. Lar-» rey, suivaient notre marche et harcelaient les trou-» pes détachées des phalanges. Malheur aux hommes » qui s'écartaient de la ligne! ils étaient aussitôt » tués ou enlevés. » Aucune grâce n'était faite à ceux qui, dans les combats, tombaient entre les mains de

l'ennemi : le sort des blessés n'était même pas respecté. Cette certitude doublait les soins et l'activité des champs de bataille, où se trouvaient à la même place les combattants et ceux qui secouraient les blessés, dont il fallait avec une grande promptitude opérer l'enlèvement. Ainsi, sur les bords du Nil, dans des engagements qu'eut la division Desaix avec les Mamelouks, les chirurgiens, tous armés, après avoir pansé les blessés, les transportaient eux-mêmes sur les barques d'ambulance qui devaient les conduire au Caire, et dans le trajet depuis le champ de bataille jusqu'aux barques, ils étaient souvent obligés de se défendre contre des hommes qui se détachaient de leur troupe pour venir les attaquer. Un chirurgien de troisième classe nommé Vadeleux, transportant ainsi un blessé, se trouva dans le cas de déposer plusieurs fois son fardeau pour repousser par les armes ceux des Mamelouks qui venaient trop près de lui, et dont il reçut plusieurs blessures. Un de ses camarades nommé Luent, animé du même zèle, mourut des suites de celles qui lui furent portées dans la même circonstance. Ces traits de courage étaient connus des chefs des Mamelouks, qui les admiraient; et leur général, Mourad-bey, sachant qu'à leurs talents les chirurgiens français réunissaient des sentiments de désintéressement et d'honneur qui avaient sur lui de l'empire, ne craignit pas de leur envoyer plusieurs de ses soldats, et même des officiers grièvement blessés, en leur demandant d'en prendre soin : ils les lui renvoyèrent guéris.

Plus tard, Vadeleux, se rendant à son poste d'ambulance à Chifamer, près des montagnes de Naplouse, soutint seul, avec son domestique, qui se comporta

bravement, le choc de dix à douze Arabes, qui auraient cependant fini par l'écraser, car il était couvert de blessures et ne pouvait plus se soutenir. Heureusement pour lui, le chiek de Chifamer vint à son secours avec une vingtaine de paysans armés, qui le délivrèrent.

A la révolte du Caire, deux chirurgiens de première classe, Roussel et Mongin, furent égorgés, les armes à la main, pour avoir voulu défendre contre des masses nombreuses de révoltés l'entrée d'un hôpital dont ils dirigeaient le service. Ils firent à la vérité, dit le narrateur, respecter l'asile des malades, mais ce fut aux dépens de leur vie; leurs cadavres sanglants furent trouvés à la porte de l'hôpital avec ceux de plusieurs braves soldats à la tête desquels ils s'étaient placés (1).

Mais, outre les dangers que les luttes de l'armée, les chances de la guerre et les événements imprévus rendaient communs, il en existait d'autres pour des hommes qui avaient à combattre les épidémies, dont ils redoutaient si peu les ravages, que beaucoup de chirurgiens, sachant qu'on cherchait à concentrer la peste dans les lazarets et les hôpitaux, demandèrent d'y être enfermés. La plupart périrent dans ces lieux de réclusion, ce qui n'empêchait pas qu'on ne trouvât sur-le-champ des imitateurs de leur zèle. Que dirai-je de plus de tant d'actions qui signalèrent les chirurgiens en Égypte? Ils se trouvaient partout, sous les batteries des villes assiégées, à la brèche comme dans les camps, comme au milieu des pestiférés. Ce fut à leur voix que des hôpitaux s'ouvrirent dans les lieux où l'on

(1) M. Larrey, *Mém. et camp.*

arrivait à l'improviste et s'organisaient rapidement. Sans doute les officiers de santé des autres classes coopérèrent souvent aux résultats que l'on obtint; je ne veux pas leur disputer leur part de gloire. Disons-le sans vanité, si tout est grand, admirable, imposant dans ce que fit l'armée d'Égypte, le service de santé éleva au même degré sa difficile mission. Il contribua puissamment à donner dans ces contrées au nom français la haute idée qui y est maintenant naturalisée; les soins actifs qui se multipliaient dans toutes les rencontres pour le salut de l'armée aidaient au triomphe d'une cause nationale que les habitants, flattés de la générosité dont ils étaient souvent eux-mêmes l'objet de la part des chefs militaires, avaient déjà embrassée avec amour.

Ce n'est pas assez de quelques célébrités acquises dans tant d'occasions mémorables; ce n'est pas assez pour nous des réputations apportées d'Égypte, il faut que des bienfaits prodigués dans d'autres pays en dehors d'un devoir même rigoureux ne soient pas oubliés. La fidélité aux engagements que les officiers de santé contractèrent en acceptant des emplois peu enviés dans l'expédition de Saint-Domingue leur coûta de nombreuses victimes. Comment n'en eût-il pas été ainsi? Mépriser journellement, comme ils le faisaient, avec une sorte de stoïcisme, aussi bien l'influence ordinaire de ces climats funestes aux Européens que la fièvre jaune qui y sévissait, c'était s'offrir, en les bravant, aux dangers du sort le moins douteux. « Je veux la regarder en face, » disait énergiquement de cette dernière un jeune chirurgien. Il y succomba. Après le service du matin, au Port-au-Prince, les chirurgiens se retiraient à certaine distance dans quel-

que morne; mais le tour de garde revenait le soir, et ceux qui étaient désignés devaient retourner à la ville dans le moment le plus dangereux de l'infection. Presque certains de n'y pas résister, ils faisaient d'avance le partage de ce qu'ils avaient à leurs camarades : en cas de réalité, l'héritage ne souffrait pas de discussion. Plus tard, pour calmer les angoisses nées d'un trouble subit survenu dans la tranquillité commune, dès que les soulèvements se firent apercevoir, ils restèrent tous constamment à leur poste, s'attachèrent au sort des blessés et des malades que la révolte des indigènes confondait dans ses fureurs avec le reste de l'armée, et attendirent au milieu d'eux l'explosion d'une vengeance impitoyable : ils furent tous massacrés sur les cadavres des soldats qu'ils soignaient et qu'ils défendirent jusqu'à la fin. Voilà des traits qui semblent mériter quelque mention dans l'histoire d'un peuple.

Ces temps sont déjà éloignés, mais les faits qui s'y passèrent, les gloires qu'en recueillirent nos confrères nous appartiennent. Nous voulions conserver ces antécédents, les réunir à tous ceux qui nous furent aussi honorables, et c'est avec tristesse que nous les voyons rayés de nos annales : la destruction d'un corps brise les liens qui l'attachaient au passé. Tous les mérites des expéditions d'Égypte et de Saint-Domingue tombent ainsi dans le domaine des usurpateurs de nos titres, et nous en sommes déshérités.

Nos principales armées d'Europe étaient dans ces temps en Suisse et en Italie, où les campagnes de l'an VII et de l'an VIII furent si glorieuses. Ces guerres terminèrent celles que soutint la république. Quelquefois, depuis le commencement de la révolution, des

chirurgiens acceptaient des services de combattants, temporaires, offerts à leur humeur belliqueuse, qui les faisait juger propres à sortir des difficultés du moment, ou des occasions qui pouvaient demander de l'audace et une grande présence d'esprit. Parmi plusieurs traits de bravoure qui les distinguèrent, celui qui appartient à M. Fardeau, chirurgien de troisième classe, devenu bénévolement aide-de-camp du général de division Lemoine, est trop méritant pour n'être pas mis en première ligne et relaté ici, quoique ayant déjà reçu les honneurs de la publicité.

Dans une affaire qui eut lieu le 5 brumaire an VIII, entre Vico et Mondovi, M. Fardeau, détaché en qualité d'aide-de-camp près d'une brigade de la division Lemoine, se trouva dans le cas de se porter en avant contre un gros d'infanterie autrichienne qui inquiétait les positions françaises du champ de bataille. « Après avoir passé un profond ravin, suivi seu-» lement d'un soldat de la 34e demi-brigade et d'un » hussard du 1er régiment, sans aucune certitude » d'être soutenu par un plus grand nombre des nô-» tres, il se précipita sur une colonne ennemie forte » de 600 hommes, mit le désordre et l'épouvante » dans ses rangs, parvint par cette heureuse audace à » lui faire mettre bas les armes et à ramener 200 pri-» sonniers, dont 3 officiers. »

Ces paroles sont extraites d'un rapport de M. le général de brigade Clausel, aujourd'hui maréchal de France, commandant alors la brigade où avait été envoyé M. Fardeau, et daté de Final, le 11 pluviose an VIII.

La déclaration du général, témoin oculaire de l'action, est singulièrement relevée encore par celle du

général Lemoine qui s'exprime de la manière suivante sur le compte de M. Fardeau, relativement à cette affaire : « Qu'il a montré une générosité extraordi-» naire en refusant de l'officier commandant la co-» lonne son or et ses montres, lui observant qu'un » officier français savait vaincre, mais qu'il ne savait » pas dépouiller ; qu'il lui porterait au contraire tous » les secours que sa position pourrait réclamer. »

« D'autres circonstances remarquables, *ajoute le* » *général Lemoine*, sous le rapport du courage et de » l'honneur, entourent encore cette action d'éclat. » Enfin le citoyen Fardeau n'a cessé, pendant les » campagnes de l'an VII et de l'an VIII, de mériter mon » estime et mon amitié, comme chirurgien de mon » ambulance et comme militaire. »

Mais M. Fardeau ne devait pas rester long-temps sans donner une nouvelle preuve du besoin qui était en lui de se distinguer par des actions généreuses. Le 28 thermidor an XII, jour de la distribution des décorations de la Légion-d'Honneur au camp de Boulogne, presque au moment où il venait de recevoir des mains mêmes de l'empereur celle qu'il avait précédemment si bien méritée, une horrible tempête s'éleva tout-à-coup en mer et bouleversait toutes les embarcations qui étaient rassemblées près de la côte. Les dangers étaient surtout grands pour une péniche venant du Havre et portant une centaine de passagers; elle était en vue à deux cents pas du rivage, qu'elle cherchait vainement à atteindre, menacée à chaque instant de sombrer. M. Fardeau, devant le 64e régiment dont il était alors chirurgien-major, et en présence d'une partie de l'armée, se jeta à la nage pour aller au secours de ce bâtiment; il ramena d'abord à terre deux

hommes qui se noyaient, puis retourna vers la péniche, qu'il parvint à joindre après des efforts inouïs. En étant assez près pour être entendu, il cria au capitaine d'attacher une pelote de grosse ficelle à un câble et de la lui jeter ensuite. Porteur de cette pelote, il put gagner le lieu où se trouvait l'amiral Decrès, qui était lui-même dans l'eau, entouré de ses marins, et la lui remit. Bientôt les marins, tenant eux-mêmes la ficelle, purent saisir le câble, et amarèrent le bâtiment, qui fut enfin sauvé. Cette action fut mise à l'ordre du jour de l'armée par les soins de l'amiral Decrès, qui donna publiquement à M. Fardeau les marques d'une estime mêlée d'admiration que cet héroïque dévouement lui avait inspirée; le libérateur reçut aussi de toutes les personnes présentes des témoignages qui ne furent pas moins flatteurs pour lui.

Le confrère Fardeau jouit tranquillement aujourd'hui, à Saumur, du fruit de ses honorables travaux et du souvenir de ses belles actions.

Dans les mêmes campagnes de l'an VII et de l'an VIII, un de ses camarades, qui est aussi le nôtre, M. Vanderbach, mérita d'être également signalé à l'armée pour des actions d'éclat, dont les rapports des généraux firent foi dans le temps. Le trait suivant, d'une rare intrépidité, eut pour conséquence, comme on va le voir, d'assurer le succès d'une importante entreprise. Une division de l'armée devait se rendre en toute hâte sous les murs de Milan pour le bloquer, et était arrêtée par le Tessin, dont elle n'avait aucun moyen d'effectuer le passage. On apercevait bien des barques sur la rive opposée où l'ennemi les avait fait retirer, mais elles paraissaient hors d'atteinte à toute la division. M. Vanderbach, chirurgien de troisième classe de l'ambulance,

était seul d'un avis contraire; il s'avança et dit qu'il irait les prendre. Sa proposition ayant été acceptée, il se jette aussitôt à la nage, traverse le fleuve, va détacher une de ces barques sous le feu le plus vif et la ramène à l'autre bord. A l'instant vingt-cinq grenadiers s'y élancent, traversent la rivière à leur tour, attaquent l'ennemi avec impétuosité, pendant que le transport, conduit par l'un d'eux, revient prendre un nouveau détachement dont quelques hommes s'emparent des autres barques, et bientôt toute la troupe est de l'autre côté. L'ordre de bloquer Milan le lendemain put ainsi être exécuté sans nouvel empêchement. Cet acte de bravoure de M. Vanderbach reçut aussi sa récompense à la distribution des décorations de la Légion-d'Honneur à Boulogne, où, alors chirurgien-major, il se rendit d'après l'avis qui lui en avait été donné.

Les libéralités de l'empereur à la solennité qui inaugurait l'ordre qu'il venait de créer, s'étendit sur d'autres chirurgiens dont il serait inutile, pour les uns, de rappeler les titres, ce que je ne pourrais faire pour les autres, n'en ayant pas connaissance.

Mais ce n'est en quelque sorte qu'accidentellement que je viens de parler de l'an XII; nous ne sommes pas encore arrivés à cette époque dans nos considérations.

Un arrêté des consuls du 4 germinal an VIII avait porté, sous une apparence trompeuse, une nouvelle atteinte au service de santé, qui en reçut d'autres sous le gouvernement consulaire. Cet arrêté réduit le conseil de santé à trois membres; c'était le début d'un système d'économie dont nous ne tarderons pas à voir le développement. L'ascendant que le conseil avait repris en l'an V en organisant les hôpitaux d'instruction



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 399 sur 758

gênait : il fallait le lui retirer. En diminuant le nombre de ses membres, on diminuait aussi l'influence qu'il avait eu tant de peine à ressaisir ; on parvenait plus facilement à le mettre à la raison, à insinuer contre lui qu'il était chargé de trop de travaux, et, après s'être emparé de ce qu'on semblait lui avoir laissé de ses fonctions, prétexter, pour lui prendre le reste, de ses lenteurs, de ses retards, de ses indécisions dans des moments où l'urgence des affaires exigeait plus de promptitude. Dans la suite, le conseil de santé se releva cependant encore quelquefois, puis il retomba, et arriva enfin à une nullité complète.

L'arrêté du 4 germinal an VIII enterre les inspecteurs que le 30 floréal an IV avait créés : le conseil maintenant n'a plus que des membres. Voici le seul article que je citerai, le reste pouvant être négligé.

« Le conseil de santé sera sous les ordres immé-» diats du ministre de la guerre : il pourra être ap-» pelé, soit en totalité, soit en partie, au directoire » central des hôpitaux militaires, pour y donner son » avis sur les objets sur lesquels le directoire jugera » convenable de le consulter. »

Or il faut savoir que le directoire dont il vient d'être parlé est d'une création de même date que le conseil de santé, du 4 germinal an VIII : le second arrêté est le pendant du premier.

Il était impossible que l'organisation de 1788 ne donnât pas envie, un jour ou l'autre, d'y revenir de quelque manière : elle avait séduit même ceux dont elle combattait les vues. En y revenant, on voulut la retourner, c'est-à-dire mettre les intérêts des organisateurs à la place des intérêts de l'organisation. Le nouveau directoire porte le même nom que l'ancien ;

on trouve même entre eux une plus exacte ressemblance, quant aux mots, puisqu'il y a, comme en 1788, directoire central, conseil d'administration des hôpitaux sédentaires et directoire de l'armée. Après cela, ils n'ont plus rien de commun. Je me trompe, ils sont encore composés chacun de cinq membres.

Le premier membre du directoire était un officier-général non employé, le second membre un commissaire ordonnateur non employé; les trois autres membres étaient des agents des hôpitaux militaires et civils. La composition des conseils d'administration différait peu de celle du directoire. Tous ces membres recevaient des traitements proportionnés à leurs grades, excepté le membre civil, qui était payé sans avoir de grade et qu'on amalgamait avec les autres, devant être le représentant des hôpitaux civils, dont on avait besoin par un motif qui va être dit.

Le but que l'on s'était proposé était de donner un démenti formel à l'ordonnance constitutive de 1788, puisque, en prenant de point en point le contre-pied de ce qu'elle prescrivait, on arrivait à remplacer les hôpitaux régimentaires, objet principalement en vue dans l'ordonnance, par les hôpitaux civils, que l'on transformait en hôpitaux militaires. On créait de cette manière, pour les distribuer à qui il plairait, un grand nombre d'emplois largement rétribués; on supprimait, pour couvrir ces folles dépenses, les hôpitaux militaires (il n'en restait que trente, alors que la France était agrandie de neuf nouveaux départements), et on mettait sans pudeur les soldats au nombre des individus à qui la charité faisait l'aumône.

Et c'est au début d'un règne dont vous prévoyez

la grandeur, durant lequel rien ne se fera que par l'armée, que vous confondez les soldats avec les pauvres! C'est le voisinage de la misère et son contact qui doivent, selon vous, relever le courage des guerriers blessés ou malades; c'est après avoir éprouvé la honte qu'ils sentiront mieux le prix de la valeur et des victoires. Voilà de vos œuvres, sages administrateurs. Cela est bien beau, n'est-il pas vrai? Assurément l'armée vous est aussi redevable que votre sollicitude pour elle est grande.

J'ai vu ce directoire; il dura long-temps, et se prolongea même fort loin sous la restauration. Toutes ses opérations étaient des hors-d'œuvre de la plus complète nullité. Elles ne démentaient point son origine, qui était bâtarde et servilement l'imitation d'un modèle qu'elle dénatura. Fut-il jamais gens de bureau si pauvres d'idées, s'arrogeant avec autant de hardiesse celles des autres, qu'ils affublent d'un travestissement à leur enseigne pour faire croire qu'elles sortent de leurs têtes? Mais remarquez les ordonnateurs, qui sont tout là-dedans, faire venir humblement devant eux les membres du conseil de santé, prévenus qu'ils ont *voix consultative* dans les délibérations qui concernent leur propre service!

Si, dans des temps imprévus, l'idée de s'approprier l'ordonnance de 1788 passe encore par la tête de quelque soi-disant créateur, qu'il ait au moins assez de talent pour en faire quelque chose de plus qu'une mauvaise parodie. Cependant nous ne tarderons pas à prouver qu'on en sacrifia encore plusieurs dispositions à des vues dont le service eut à souffrir.

Après le règlement du 30 floréal an IV, après les indices des projets qui étaient médités au début du

gouvernement consulaire, on devait prévoir ce que pourrait être un nouveau règlement sous ce régime : celui du 24 thermidor an VIII ne surprit donc personne. Ce règlement conserve bien quelque chose des lois nationales qui nous étaient si favorables; mais si l'on voulait le réduire à cela, et même à ce qu'il a d'utile, comme document traditionnel, il ne se composerait pas de deux pages. Pourtant il contient des dispositions nouvelles, puisqu'il fait deux classes de médecins, distinction que la loi du 3 ventose avait rejetée. Une autre nouveauté, sans analogue dans les temps antérieurs, est relative au conseil de santé, qui ne peut plus donner d'ordres, même pour des choses qui sont purement de sa compétence, qui ne peut plus faire la moindre recommandation à ses collaborateurs, communiquer avec eux sur quelque sujet que ce soit, pour peu qu'il tienne au service, que d'après l'approbation du ministre : tous ses actes enfin sont soumis à cette révision. Comment appelez-vous cela, s'il vous plaît? Ne serait-ce pas par hasard du despotisme sous un gouvernement dit encore républicain? Voilà comment, vous, ministres et ministères, vous avez donné à vos correspondants de l'autorité sur nous : c'est par des actes que réprouve même la décence, et qui n'ont d'appui que dans la persécution.

En dédommagement de cette sujétion offensante, on charge le conseil de santé de faire un projet de nouveau règlement relatif au corps des officiers de santé. La manie de faire des règlements possède, comme vous voyez, et comme vous l'avez vu déjà souvent, depuis long-temps le ministère; apparemment que celui qu'il venait de publier n'était pas encore tout-à-

fait dans son goût. Les bases du projet que l'on demandait, telles qu'elles sont exposées, n'offrent certainement rien à redire. Mais des hommes que l'on tient dans une servile dépendance ne sont pas disposés à faire des règlements; on les accuserait de forger eux-mêmes les fers dont on veut les charger, car le dernier mot ne serait pas le leur dans la préparation de ces travaux, et il pourrait arriver même qu'une explication fort naturelle fût encore interprétée contre eux. Le conseil de santé ne fit donc rien, et en cela il se montra prudent.

On était en veine de projets alors; on en rêvait, on en imaginait de plus ou moins désastreux pour notre service. Un de ceux-ci, sur lequel le conseil de santé devait également donner son avis, avait pour but de réduire le nombre des élèves entretenus dans les hôpitaux d'instruction, et de les remplacer par des surnuméraires non salariés. Une pareille proposition était-elle donc digne d'un gouvernement comme celui de la France? Oh! qu'on trouva facilement le moyen d'opérer plus qu'une réduction : cela ne dépendait que d'un trait de plume, qui ne se fit pas attendre.

Le génie qui avait présidé au 30 floréal an IV présida aussi au 24 thermidor an VIII : les deux œuvres se ressemblent, les deux arrêts nous condamnent. Tout ce que nous pouvons dire encore de l'arrêté des consuls, c'est qu'il est permis au chirurgien en chef de l'armée de reprendre un peu mieux sa position : il a fallu en cela céder à la nécessité. Invoquerions-nous les lois de la Convention nationale pour y chercher un appui? On ne nous entendrait plus. Les lois! elles sont impuissantes. Cependant un arrêté des consuls n'était qu'un acte

du pouvoir exécutif. Qu'importe? dira-t-on, et nous le dirons nous-mêmes. Notre défaite est donc certaine? oui. Nous tombons sous la domination de nos ennemis; ils embelliront leur victoire par de nouvelles iniquités; ils se montreront oppresseurs; ils mépriseront la cause que nous défendons, et qui est aussi celle de l'armée. Nous les étudierons dans leurs actes, qui justifieront ces prédictions. Tout l'espoir qui nous reste maintenant, et cet espoir ne nous trompera jamais, c'est de triompher par nos services. Tel fut le sort que nous prépara le 24 thermidor.

J'abandonne ce triste règlement, dont j'évite de citer des articles qu'on retrouverait dans celui du 30 floréal; je voudrais pouvoir aussi en abandonner d'autres, car toutes ces productions me fatiguent horriblement, et pourtant je suis obligé d'insister encore. Je n'y vois partout que des formules de déceptions, que l'intention d'arranger les mots pour déguiser les outrages à des yeux peu exercés, que les préoccupations d'un esprit accessible aux passions haineuses; je n'y rencontre point de ces sentiments qui remplissent l'âme d'une émotion de bienveillance, point l'expression du désir si flatteur d'être utile, point l'indice de la pensée qui ferait compâtir aux souffrances des soldats malades auxquels on doit des secours : tout enfin est calculé dans l'intérêt de ceux qui parlent.

Un commencement de suppression des hôpitaux d'instruction résultait de la diminution du nombre des professeurs, prescrite par le règlement du 24 thermidor; il n'en restait en l'an IX que deux par profession dans chaque hôpital. Cette tâche aurait pu encore être remplie, quoique imparfaitement, si l'intention eût été de soutenir les efforts des professeurs

et d'encourager les élèves; mais l'intérêt s'éloignait de l'enseignement. Presque tous les élèves entretenus avaient été appelés en Italie, où l'on craignait une continuation de la guerre après la bataille de Marengo; un peu plus tard le reste fut envoyé au camp de Boulogne et à l'armée du Hanovre. Les cours manquant d'auditeurs, se ralentirent, puis cessèrent entièrement; bientôt il n'y eut plus ni élèves ni professeurs. Au commencement de l'an x, les hôpitaux d'instruction étaient supprimés par le fait.

L'aspect de la France avait alors totalement changé. On n'était plus témoin, comme au temps de la révolution, de cet enthousiasme qui faisait courir au-devant des blessés pour leur prodiguer des soins affectueux auxquels chacun voulait prendre part. Le gouvernement républicain, qui s'était soutenu au nom de la liberté, avait disparu; celui qui lui succédait imprimait une autre direction à l'amour de la gloire qui est naturel aux Français; mais il ne donna plus lui-même l'exemple de cette élévation d'âme si remarquée dans l'accueil que recevait le blessé en sortant des lignes du combat où il avait fait face à l'ennemi. A l'époque où nous nous trouvons, les soins se bornent au soldat armé; forcé de quitter son rang, le soldat couvert de blessures pouvait tomber en des mains dont l'habileté inquiétait peu : il n'était plus rien.

Des hommes placés à la tête de l'administration furent accusés d'avoir employé des expressions de la dernière trivialité pour témoigner l'estime qu'ils faisaient des fonctionnaires à leurs ordres chargés de la santé des troupes. C'était le bon marché qui décidait du choix. Déjà on marchandait de tout. Nous avons vu les hô-

pitaux militaires supprimés en grand nombre pour avoir ce service à meilleur compte; nos blessés et nos malades durent être traités dans les hôpitaux civils en raison d'économie; les élèves entretenus dans les hôpitaux d'instruction furent éloignés pour avoir des surnuméraires qui ne coûtaient rien; ces écoles elles-mêmes tombèrent, parce qu'elles étaient trop dispendieuses.

Cependant on sentit qu'il fallait couvrir par des apparences un peu rassurantes cette atroce logique, qui pouvait, si l'on s'y fût strictement conformé, être pour l'armée une preuve trop évidente de l'ingratitude dont on payait ses services. On prit donc des mesures qui devaient, suivant ce qu'on en attendait, réparer quelques unes des fautes commises par les calculateurs du bon marché des soins à donner aux malades; mais ces mesures, sur lesquelles nous jetterons un coup d'œil tout-à-l'heure, ne servirent à rien, parce qu'elles étaient fausses. Les besoins étaient d'ailleurs pressants, et les ressources en sujets capables déjà épuisées : aussi se vit-on obligé de faire un appel aux étudiants les plus nouveaux, que l'on recherchait dans toutes les écoles, et même dans les hôpitaux qui ne passèrent jamais pour former des élèves. On en vint jusqu'à admettre dans les rangs supérieurs du service de santé militaire de prétendus praticiens sans expérience et sans talent, triste nécessité dans laquelle on se trouva pour organiser le service de la campagne d'Austerlitz, et qui se représenta la même pour les campagnes subséquentes. Cette pénurie d'hommes destinés primitivement à la carrière militaire fut un malheur réel pour l'armée; mais le malheur eût été plus grand encore, si, à ces époques de gloire et de

conquêtes, l'ardeur que chacun mettait à se montrer digne de sa position n'eût suppléé aux connaissances qui manquaient au grand nombre.

Les fausses mesures dont je viens de parler sont comprises dans l'arrêté du 9 frimaire an XII. Cet arrêté changea la dénomination des officiers de santé, qui étaient encore désignés par classes, et leur fit prendre les titres qu'ils ont aujourd'hui, tous anciens, même celui de principal, qui ne fut toutefois définitivement admis pour les officiers de santé en chef des corps d'armée que sous l'empire; il n'y eut de nouveau dans l'arrêté du 9 frimaire que le nom de médecin-adjoint. Les anciens médecins surnuméraires, dont il n'est plus fait mention depuis l'ordonnance de 1788, furent probablement placés par la loi du 7 août 1793 dans la seconde classe de médecins qu'elle établit, et cette classe, reproduite, forma les médecins-adjoints.

Nous avons dit précédemment que la même loi du 7 août, en n'établissant que trois classes de chirurgiens, causa la perte de l'ancien grade de chirurgien-major; il eût fallu, pour le conserver, former une classe au-dessus de la première. Les autres grades ne demandent pas d'explication.

Il est assez remarquable, comme nous l'avons déjà fait observer, que la dénomination d'aide-major et de sous-aide nous vienne du ministère de Richelieu.

L'arrêté du 9 frimaire supprime le conseil de santé et le remplace par six inspecteurs-généraux, dont deux médecins, trois chirurgiens et un pharmacien.

Je transcrirai quelques articles sur lesquels j'ai à faire des réflexions, que j'abrégerai autant qu'il me sera possible.

ART. III.

« Chacun des inspecteurs-généraux fera chaque » année une tournée pour inspecter les hôpitaux mi- » litaires, les infirmeries régimentaires et les salles des » hôpitaux civils destinés aux troupes.

» Ils feront, lors de leurs tournées dans les hôpi- » taux qui leur seront indiqués par le ministre, des » cours publics sur les parties du service de santé » militaire qui leur sera prescrit. Ils examineront à la » fin de ces cours les médecins, chirurgiens et phar- » maciens militaires de l'arrondissement, non seule- » ment sur les objets du cours qu'ils auront fait, » mais encore sur les différentes branches de l'art de » guérir.

» Deux d'entre eux seront constamment en tournée.

ART. VII.

» Dans les lieux où il existe des hôpitaux militaires, » et où, par quelque circonstance que ce soit, la gar- » nison n'offrirait point un assez grand nombre de » chirurgiens pour desservir ces établissemens, l'or- » donnateur de la division, ou même le commissaire » des guerres chargé de la police de l'hôpital, requerra » les chirurgiens des corps les plus voisins, à l'excep- » tion des chirurgiens-majors, de se rendre à l'hôpital » militaire pour y faire le service.

» Les hôpitaux d'instruction sont supprimés.

ART. XV.

» Les chirurgiens des corps sont chargés du service » des hôpitaux militaires et des salles militaires des » hospices civils, dans les lieux où leurs corps seront » en résidence.

ART. XXVII.

» Les commandans des corps sont autorisés à dis-» penser, sur la demande du chirurgien-major, un ou » deux soldats du service habituel pour faire le ser-» vice d'élèves chirurgiens. »

Je fais abstraction du conseil de santé, porté à six membres, ce qui n'était pas trop; je fais aussi abstraction des grades qui sont enfin rendus plus clairs, car les classes n'indiquaient point les fonctions comme il convient que le fasse la dénomination d'un titre. Tout le reste n'est qu'une spéculation en l'air d'un réviseur de projets fort ignorant de la matière, avec accompagnement de quelques rêves des vieilles ordonnances, qui nous en fourniront bientôt d'autres encore; avec accompagnement aussi d'un nouvel essai malheureux de la magnifique organisation de 1788, indiqué dans les articles VII et XV ci-dessus, à laquelle on a bien de la peine à renoncer, et que l'on prend toujours de travers.

Voyez ces inspecteurs dont deux sont toujours en campagne, et auxquels on prescrit de faire des cours publics dans les hôpitaux où leur ordre de route leur dira de se rendre. Des inspecteurs en mission faire des cours publics! Et c'était particulièrement sur ce qu'ils auraient enseigné dans ces cours qu'ils devaient examiner ensuite leurs inspectés. Il est incroyable qu'on ait osé faire signer cela au premier consul. S'il eût seulement jeté les yeux sur le papier, lui qui avait tant de perspicacité en fait d'organisation, il se serait étonné de la bizarrerie dans laquelle on l'engageait, et d'un mouvement précipité aurait retiré sa plume.

Voilà où conduit l'impéritie des inventeurs d'éco-

nomies quand même. Depuis deux ans les hôpitaux d'instruction n'existent plus, bien qu'on ne les supprime qu'aujourd'hui; il faut des élèves, qu'on ne sait maintenant où prendre. Or les cours devant être publics, on espérait que des élèves civils s'y présenteraient, et qu'on trouverait parmi eux des sujets qui vaudraient autant, pour ce qu'on en voulait faire, que ceux des écoles, dont la bourse de l'administration n'avait plus à payer les professeurs. La consigne que recevaient les inspecteurs était conforme à ces édifiantes maximes; ils seraient donc coulants sur les examens d'admission, du moins on l'espérait, et tout s'arrangerait comme il était prévu. Mais ni les inspections annuelles, ni les inspections continuelles, ni les cours, ni les examens inconvenants d'hommes qui avaient fait leurs preuves, ni ceux qui entraient dans les projets de recrutement n'eurent lieu; on se vit bientôt occupé de toute autre besogne.

On s'était imaginé que le déplacement des chirurgiens des corps pour le service des hôpitaux allait s'effectuer sans difficulté au premier ordre que donneraient les ordonnateurs, ou même les commissaires des guerres, et la crainte de voir tout-à-coup les régiments dépourvus de chirurgiens semble avoir occupé le ministère. Pour prévenir un abandon aussi général, il eut recours à un moyen qui couronnait dignement l'œuvre : c'était de reprendre dans les régiments des soldats pour élèves chirurgiens, à quoi les chirurgiens-majors, à qui en était laissé le choix, ne consentirent point, s'inquiétant peu si le trésor se grossirait de quelques écus en faisant revivre un usage que tous s'applaudissaient de voir aboli.

Mais on gardait souvent le silence sur des demandes

dont le ministère semblait avoir craint une trop ponctuelle exécution, ce qui fit présumer que les colonels voyaient avec déplaisir les ordonnateurs, plus encore les commissaires des guerres, prendre autorité dans l'administration intérieure des régiments. Cette supposition, vraie ou fausse, détermina le ministre directeur de l'administration de la guerre à laisser le soin des désignations aux chirurgiens eux-mêmes qui pourraient s'entendre entre eux, après avoir toutefois obtenu le consentement des chefs de corps. En conséquence la circulaire suivante, en date du 16 floréal an XII, fut écrite aux conseils d'administration et aux ordonnateurs.

« Désormais les chirurgiens en chef des armées ou » des hôpitaux militaires feront la demande nomina- » tive des chirurgiens dont ils auront besoin, aux » commissaires ordonnateurs; et les colonels des ré- » gimens, d'après l'invitation des ordonnateurs, don- » neront ordre aux chirurgiens désignés, quel que » soit leur grade, de se rendre sans délai dans les éta- » blissements où leur présence sera nécessaire, pour » y faire le service sous la surveillance du chirurgien » en chef de l'armée ou de l'hôpital militaire. »

Dès ce moment il y eut de la part des colonels une manifestation plus ouverte de leur disposition à refuser. Voyant qu'il s'agissait même de retirer des corps les chirurgiens-majors, ils ne voulurent pas exposer leurs soldats à manquer des secours qui leur étaient assurés par la présence à leur poste des officiers de santé, qui auraient pu être tous appelés dans les hôpitaux. Les chirurgiens eux-mêmes ne pouvaient être que satisfaits de cette opposition. De quel front un chirurgien-major, par exemple, fût-il venu reprendre son

poste au milieu d'un corps d'officiers après une campagne durant laquelle il ne leur aurait été d'aucun secours ?

Le ministre insista néanmoins, et l'extrait suivant d'une autre circulaire prouvera qu'il n'était arrêté par aucune considération.

« Paris, 18 brumaire an XIII.

» *Aux généraux, aux commissaires ordonnateurs et* » *ordinaires des guerres, aux colonels, aux conseils* » *d'administration des corps.*

» Par ma circulaire du 16 floréal dernier, je levai » les difficultés auxquelles avaient donné lieu diverses » interprétations de l'arrêté du 9 frimaire sur le ser- » vice de santé.

» Je suis instruit que, sous divers prétextes, les » chefs de corps éludent d'obtempérer aux demandes » qui leur sont faites en conséquence de ces disposi- » tions, et que même quelques uns d'entre eux, sans » en prévenir les ordonnateurs, ont retiré des hôpi- » taux où ils se trouvaient employés les chirurgiens » de leurs corps.

» Je vous rappellerai que si, par son arrêté du » 9 frimaire, le gouvernement a multiplié les officiers » de santé des régimens, son intention bien positive » a été de les charger du service des hôpitaux. »

Cette lettre n'eut pas l'effet qu'on paraissait en attendre. Les chefs militaires connaissaient toute l'importance du service des hôpitaux, nul doute à cela; mais quand un ministère est assez malheureux pour faire présumer de lui qu'il livre à des chances hasardeuses le sort futur des troupes dans les préparatifs sérieux d'une campagne de guerre, personne n'est

tenté de seconder ses projets. Les événements qui se pressaient déjà rendirent les colonels encore plus attentifs; ils donnèrent donc les ordres nécessaires, et au départ de l'armée pour la campagne d'Austerlitz, presque tous les chirurgiens qui appartenaient aux régiments s'y étaient ralliés et les suivirent.

Le ministère se vit alors forcé d'organiser pour ainsi dire de toutes pièces, sans le concours des régiments, un service chirurgical pour la grande armée. Bientôt il fallut des renforts, et les sources où l'on venait de puiser étaient déjà taries. Grand fut nécessairement l'embarras que l'on s'était créé. Rouvrir les hôpitaux d'instruction, il était trop tard. Les réorganiser pour les besoins à venir, c'eût été faire l'aveu d'une faute trop humiliante quand on veut passer pour infaillible; c'eût été aussi recommencer des dépenses auxquelles les zélateurs d'économies n'étaient point disposés. Quel parti prendra-t-on enfin pour sortir de cette perplexité? En attendant qu'on se décidât, il parut à propos d'écrire une nouvelle circulaire qui était comme un avertissement de ce qui devait suivre.

« Paris, le 3 frimaire an XIII.

» *Aux ordonnateurs des divisions militaires.*

» L'intention du gouvernement est que l'on s'oc-
» cupe dans tous les hôpitaux militaires de l'empire
» de l'instruction des élèves qui y sont employés. Je
» vous invite en conséquence à rappeler aux officiers
» de santé en chef des hôpitaux qui sont dans votre
» division, et à surveiller l'exécution de ce que les rè-
» glemens ont prescrit relativement à l'instruction.
» Je désire surtout que l'on profite de la saison ac-

» tuelle pour les dissections, et pour former les jeunes » chirurgiens au manuel des grandes opérations. »

Quels sont, pourrait-on se demander, les règlements dont on parle? Puisque les hôpitaux d'instruction sont supprimés, il n'y a plus de règlement qui leur soit relatif; puisqu'il n'y a d'instruction établie nulle part, les ordonnateurs ne peuvent pas surveiller l'exécution des règlements qui la prescriraient. Cette lettre est donc un non-sens, et, pour la comprendre, vous vous perdrez dans vos commentaires, vous qui n'êtes pas initiés à la haute science des extravagances humaines, qui ne connaissez pas vos ministères passés. Ce sont les règlements de ces vieux ministères que le savant rédacteur de la lettre vous rappelle, et vous tous à qui il s'adresse, vous ordonnateurs aussi bien que d'autres, vous cherchez avec une égale anxiété à deviner cette énigme. Sachez donc que le même rédacteur examine dans ce moment tous ces règlements pour en choisir un qu'il vous sommera d'exécuter: ce sera celui de 1747 qui obtiendra la préférence, et qui reparaîtra à peine revêtu de quelques formes nouvelles pour en déguiser un peu la crudité. Voici la preuve que tel fut le fruit de ce laborieux enfantement.

« Paris, le 21 nivose an XIII.

» *Aux ordonnateurs des divisions militaires, aux* » *conseils d'administration des hôpitaux, aux offi-* » *ciers de santé.*

» L'établissement des salles destinées à l'instruction » des élèves employés au service de santé des hôpi- » taux militaires exigeant quelques dépenses indis- » pensables, j'ai décidé :



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 415 sur 758

» 1° Qu'il serait attaché un garçon aux gages d'in-
» firmier ordinaire, au service de la salle d'instruc-
» tion qui doit être établie dans chaque hôpital
» militaire, conformément à ma circulaire du 3 fri-
» maire dernier;

» 2° Que tous les objets nécessaires tant pour l'en-
» tretien de la propreté et le chauffage de cette salle
» que pour la démonstration et dissection, seraient
» fournis par le conseil d'administration de l'hôpital,
» sur la demande des officiers de santé en chef, visée
» par le commissaire des guerres, et approuvée par
» l'ordonnateur;

» 3° Que ceux de ces objets qui n'existeraient pas
» en magasin seraient achetés par les conseils d'admi-
» nistration, sur autorisation de l'ordonnateur, et que
» cette dépense extraordinaire serait comprise dans
» le compte de l'hôpital;

» 4° Que les instruments, ustensiles et autres ob-
» jets, tant ceux sortis des magasins que ceux achetés
» pour ce service, seraient portés sur les inventaires et
» états d'estimation du mobilier de l'hôpital. »

J'ai rapporté sans en rien omettre, et en les copiant mot pour mot, les deux pièces ci-dessus fort curieuses pour les circonstances où elles parurent. Vous y voyez tout ce que fit le ministère en remplacement des hôpitaux d'instruction supprimés, tous les sacrifices qu'il s'imposa, toutes ses largesses en faveur des études, tous les efforts qu'il tenta pour assurer des secours aux blessés et aux malades des armées pendant dix années de guerres continuelles. Si l'on racontait ces faits à des étrangers, ils ne voudraient pas y croire; rien cependant n'est plus vrai.

Puisque l'on parle dans ces lettres d'élèves em-

ployés, il est probable qu'on leur accordait un petit traitement de requis. On attirait donc pêle mêle, par cette légère rétribution, dans tous les hôpitaux militaires de France, des jeunes gens peu préparés à des études sérieuses qu'on ne voulait pas qu'ils fissent, mais qui leur étaient imposées par devoir.

Prescrire d'ouvrir des salles d'instruction dans tous les hôpitaux militaires était bien conforme au règlement de 1747; mais le rénovateur était pressé d'obtenir des résultats qui signaleraient l'excellence d'un plan d'études qui sortait plus parfait de ses mains; il espérait que dans les mois d'hiver qui restaient encore à passer au moment où il écrivait, les élèves, outre l'habileté qu'ils acquerraient en anatomie, seraient aussi formés *au manuel des grandes opérations*.

Mais une question se présente à éclaircir. Le retour au genre d'instruction de 1747 entra-t-il comme prévu, comme décidé, dans l'arrêté du 9 frimaire? Pour moi, je n'en doute nullement. Ainsi cet arrêté comprendrait l'admirable combinaison que voici: 1° Des cours de 1747 dans tous les hôpitaux; 2° des soldats élèves-chirurgiens dont l'invention remontait à l'origine des régiments; 3° de la partie de l'ordonnance de 1788, d'après laquelle les chirurgiens des corps étaient chargés du traitement de leurs malades.

Vous n'avez pas oublié que deux inspecteurs devaient être constamment en tournée et faire des cours publics auxquels on espérait que des élèves civils se présenteraient pour demander à s'enrôler dans le service. Comme les inspecteurs devaient en même temps s'assurer de l'état du service de santé dans les régiments, ils auraient profité de l'occasion pour faire quelques autres recrues parmi les soldats élèves-chirurgiens,

qu'on serait parvenu à y rétablir sans l'opposition des chirurgiens-majors.

Un ministère plus prévoyant des besoins d'un long état de guerre, plus soucieux du sort des soldats qui allaient nécessairement souffrir des lésineries dont on se faisait une règle de conduite, loin de supprimer les hôpitaux d'instruction, y eût doublé, triplé, multiplié les élèves autant qu'il aurait été nécessaire, et cela était facile ; il n'eût pas congédié avec ingratitude des professeurs habiles que leurs services signalaient à la reconnaissance de l'armée.

Avant de passer à une autre période, j'ai à donner quelques explications sur une circulaire relative à un autre objet, et que je vais d'abord transcrire.

Paris, le 8 ventose an XIII.

*Aux officiers de santé en chef des hôpitaux militaires et des armées, aux médecins militaires des salles militaires des hospices civils.*

« Plusieurs d'entre vous, messieurs, se sont crus et » se croient encore autorisés à délivrer aux militaires » malades des congés de convalescence, sous le pré- » texte que dans leur famille ils obtiendraient une » guérison plus sûre et plus prompte.

» Je vous préviens qu'il ne peut être accordé de con- » valescence qu'en vertu d'une décision spéciale du » ministre de la guerre.

» Tout militaire jugé susceptible de sortir de l'hôpi- » tal, doit être renvoyé directement à son corps.

» Vous êtes tenus d'inscrire sur son billet de sortie la » nature et le genre de maladie dont vous l'avez traité. » Vous devez également faire connaître les observa- » tions dont vous le jugeriez susceptible.

» Vous voudrez bien vous conformer strictement » aux dispositions de la présente, et ne délivrer do- » rénavant aucun congé de convalescence avant d'en » avoir reçu formellement l'autorisation du ministre » de la guerre, auquel vous devez rendre compte des » motifs qui vous en feraient juger la délivrance indis- » pensable. Je vous salue. »

Le ministre directeur de l'administration de la guerre, auquel on fit signer cette lettre, savait fort bien que les officiers de santé n'ont jamais donné de congés; ils n'en avaient pas le droit. Tout ce qu'ils ont pu faire, c'était de délivrer des certificats de visite portant demande de congés de convalescence, ou nécessité d'exclusion du service pour des militaires.

Dans ces temps, il semblait que lorsque des hommes avaient le sac sur le dos, ils devaient renoncer à leurs parents dont ils ne pouvaient sans crime se souvenir, même quand des maladies avaient pour caractère de les leur rappeler sans cesse, quand le désir de les revoir se changeait en tourment que les efforts les plus constants ne parvenaient pas à surmonter. Les officiers de santé apparemment étaient leurs complices et facilitaient l'éloignement des drapeaux, alors qu'ils étudiaient et faisaient connaître les cas d'épuisement et de langueur où les soins de la famille sont les seuls remèdes contre un arrêt de mort. Dans quel pays, si ce n'est en France, entendit-on jamais dire que tout militaire en état de sortir de l'hôpital doit être renvoyé à son corps? Ainsi tous ceux dont l'état de santé n'aurait autorisé la sortie qu'avec la permission d'aller passer quelques mois de convalescence dans leurs familles, et chez lesquels rien ne pouvait remplacer l'heureuse influence de l'air natal, restaient dans les hôpitaux

condamnés à y mourir. Tel fut le régime cruel auquel on soumit les soldats durant toute la guerre.

Si le ministre eût demandé aux officiers de santé en vertu de quel droit ils donnaient des certificats de visite pour obtenir des congés de convalescence, ils auraient pu lui répondre par la citation suivante extraite d'un arrêté du Comité de salut public du 5 brumaire an III, indépendamment de l'usage établi, ce qui est bien quelque chose en bonne administration, et des dispositions contenues dans plusieurs lois.

« Les officiers de santé en chef des armées, et ceux » des hôpitaux militaires de la République, sont au- » torisés à délivrer les certificats de convalescence.... » et ils le sont pareillement à délivrer ceux nécessaires » pour constater les maladies ou infirmités qui, en » mettant les militaires hors d'état de continuer leurs » services, les rendent susceptibles de congés de ré- » forme. »

Aux mêmes époques, beaucoup d'autres sommations du ton d'urbanité dont on vient d'avoir un échantillon dans la lettre du 8 ventose ci-dessus, nous étaient faites par le ministère, où nous avions nos dominateurs en force, dirigeant, voulant et ordonnant comme il plaît toujours que l'on fasse au pouvoir qui s'élève sur le tombeau des lois. *Quos ego!* C'était à nous taire et à nous soumettre.

Mais puisqu'on prend de travers nos moindres actions au début d'un règne dont il était facile de prévoir que la continuation ne serait point une comédie, je demanderai pourquoi on s'est égayé, dans le courant de l'an XII, aux dépens de ces pauvres chirurgiens jusqu'à les ridiculiser. Je veux parler d'un costume qu'on retrouverait dans quelque règlement militaire de l'époque, et que voici à peu près :

Habit à la française, commençant à se dégager vers le milieu des cuisses; petit collet droit en velours écarlate avec deux étroits galons-boutonnières; parements même velours, ronds, très larges, en botte, retroussés jusque vers le milieu des avant-bras, et garnis de trois autres mêmes galons-boutonnières placées en long; item ceinturon en cuir noir par-dessus l'habit, et large plaque en métal sur le devant; enfin vrai costume, s'il eût été vert, de garde-chasse d'un baronnet allemand, moins le panache. C'était une niaiserie, direz-vous. J'en conviens; mais nous y avons vu quelque chose de plus : cet accoutrement, étudié à fond avant de le prescrire, devait nous humilier, et on a réussi. On ne perd pas le souvenir de ces choses-là.

Les membres du conseil de santé, d'après la même décision, portaient: habit noir sans aucun ornement; chapeau uni, ganse en acier, un plumet noir; épée à monture d'acier. Il ne leur manquait plus que la chaîne et la médaille pour ressembler à s'y méprendre aux huissiers du ministère. Cette bouffonnerie, digne de Bobèche, avait sans doute, dans le concert des avis qui la firent adopter, provoqué des éclats de rire.

Comme plus nombreux, et par cette raison plus sûrement atteints, les chirurgiens étaient surtout exposés aux attaques que les résidents du ministère ne cessaient de diriger contre les officiers de santé des armées. Mais si les chirurgiens laissaient passer sans se plaindre des reproches ordinaires, quoique non mérités, ils supportaient plus difficilement le blâme et l'invective qu'on leur prodiguait. La lettre suivante rappelle énergiquement ces gratuites offenses. Elle a été imprimée, et porte trente-six signatures; mais je

tairai le nom des signataires, ne sachant pas si je pourrais me permettre, sans m'exposer à des reproches, de le reproduire dans une nouvelle publication.

« Étaples, le 11 floréal an XIII.

» *Les chirurgiens-majors et aides-majors des corps* » *armés formant les camps de Montreuil et Boulogne,*

» *A son Excellence le ministre directeur de l'admi-* » *nistration de la guerre.*

» MONSEIGNEUR,

» Permettez-nous d'épancher notre douleur dans » le sein même de Votre Excellence, dont nous con- » naissons si bien la bonté, la sagesse et l'équité.

» Depuis long-temps on ne cesse de nous humilier » par des circulaires dans lesquelles on nous peint » aux yeux des armées et du public, tantôt comme » des fonctionnaires insoucians dont il faut éveiller » le zèle par des menaces ou des châtimens, tantôt » comme des hommes ignorans qui ne méritent que » l'outrage et le mépris; tantôt enfin, comme des » prévaricateurs contre lesquels il importe de sévir » avec rigueur. On nous y parle toujours de puni- » tions, et jamais on ne nous y montre l'espoir bien » plus puissant de la récompense.

» Nous gémissons de voir le nom d'un ministre » chéri et respecté consacrer de semblables écrits, et » en les lisant, nous avons besoin de nous rappeler à » la fois ses vertus et notre innocence, pour ne pas » tomber dans l'excès du découragement.

» Des hommes qui ont couru tant de dangers et » supporté tant de fatigues, pendant douze années de » la guerre la plus terrible; qui ont vu la plupart de » leurs compagnons moissonnés à la fleur de l'âge

» par les épidémies, par la peste, aux Antilles, en » Égypte, etc., et que l'on trouve toujours prêts à » s'immoler lorsque le sacrifice de leur vie devient né- » cessaire; des hommes qui, par leur éducation, leur » aptitude, et en se livrant à d'autres études, moins » difficiles peut-être, eussent pu aussi aspirer et par- » venir aux places les plus éminentes de la société; de » tels hommes doivent-ils, monseigneur, être traités » avec si peu d'égards et de ménagemens?

» Nous ne sommes plus des officiers de santé, et » cependant on affecte de continuer à nous donner » cette qualification, qu'une loi expresse a réservée » pour les derniers rangs de notre profession.

» Nous faisons tous nos efforts pour payer à un » gouvernement dont le chef nous est si cher, notre » tribut d'utilité, de fidélité et d'affection, et pour » remplir avec succès envers les défenseurs de l'État, » et avec économie pour le trésor public, la tâche dé- » licate autant qu'importante qu'il a cru pouvoir con- » fier à notre probité et à notre instruction. A peine » nos appointemens suffisent-ils pour notre entretien, » et nous ne nous plaignons pas plus de leur modicité » que de l'étendue de nos pénibles devoirs. Faut-il » que, pour prix de tant de travaux, pour dédommage- » gement de la privation de tout avancement, de » toute perspective d'honneurs et de fortune, nous ne » recevions que des reproches injurieux, que des let- » tres comminatoires, que des témoignages de mécon- » tentement, de courroux et de sévérité?

» Les nations voisines envient aux armées fran- » çaises leurs chirurgiens; et c'est dans notre propre » pays que nous sommes si mal traités!

» S'il était possible que notre dévouement se relâ-

» chât, que notre zèle se refroidît, en un mot que » nous cédassions à l'abattement où les circulaires que » nous vous référons tendent à nous jeter, vous ver- » riez, monseigneur, de combien de millions les dé- » penses des hôpitaux seraient augmentées; car vous » n'ignorez pas ce que chacun de nous épargne à » l'État en retenant dans nos infirmeries, et en y trai- » tant, presque sans frais, une multitude de malades » qui, envoyés aux hôpitaux, y coûteraient des som- » mes considérables, pour ne rien dire de plus.

» Veuillez, monseigneur, ne voir, dans les repré- » sentations que nous osons adresser à Votre Excel- » lence, que l'expression respectueuse de nos regrets » et de notre vive sensibilité, ainsi que la preuve de » l'entière confiance que nous avons tous en elle : vous » y aurez sans doute égard, et il est déjà consolant » pour nous d'espérer que, dans la suite, vous rappel- » lerez à la décence des termes et aux ménagemens » dus à des serviteurs honnêtes et irréprochables ces » rédacteurs imprudens qui voudraient peut-être » nous façonner à l'esclavage, et étouffer en nous cette » élévation, cette noble fierté que le Héros qui nous » gouverne cherche à ranimer et à entretenir dans » l'âme des Français, dont il a juré le bonheur, et » mérité l'amour et la reconnaissance.

» Nous sommes avec respect, etc. »

---

## EMPIRE.

L'armée accepta l'empire comme elle avait accepté le consulat, avec un sentiment de satisfaction, mais sans enthousiasme. Elle voyait avec orgueil son général prendre en main les rênes d'un gouvernement chancelant sur ses bases pour avoir été trop remué, trop souvent recommencé; elle voyait, dans les nouvelles guerres qui allaient suivre, des gloires à acquérir, un vaste champ ouvert aux ambitions. L'éclat dont brillait l'état militaire attirait tous les regards; cette carrière abondait en aspirants aux récompenses qu'elle promettait après des succès qui pouvaient seuls les faire obtenir. Les anciens priviléges de noblesse n'étaient plus un obstacle au retour dans les rangs de l'armée de ceux qui les avaient possédés; les fortunes se ralliaient également à l'empire, et toutes les premières familles voulaient compter quelques uns de leurs membres dans le grand concours des efforts que devaient couronner de nouveaux triomphes.

La nation laissa faire : elle désirait un terme aux incertitudes dans lesquelles la retenait le défaut de stabilité des différentes formes de gouvernement qui s'étaient succédé depuis la révolution, et signa tout ce que l'on voulut.

Mais des hommes sensés s'inquiétaient des événements qui changeaient totalement la constitution du pays; ils regrettaient de voir les libertés nationales compromises dans les protestations faites au nom de la France entière devant le nouveau trône,

par des mandataires officieux qui avaient déjà des titres ou qui voulaient en avoir. Ces démonstrations étaient en effet peut-être anticipées; on en parlait comme de concessions dangereuses; mais enfin elles eurent d'autres organes, se multiplièrent, prévalurent et aidèrent à constituer le nouveau gouvernement. Je n'ai point à rechercher si le trône impérial avait besoin de tous les soutiens dont il s'entourait; ce n'est pas mon affaire. Cependant j'avouerai, s'il m'est permis de rappeler ce dont chacun s'entretenait, que le protocole qu'on adaptait à des titres répandus tout-à-coup avec tant de profusion, surtout à ceux qui élevaient en dignités, nous paraissait un essai avorté; c'était trop tôt; c'était pour nous une école où nous n'avions que maladresse. Je raconte nos impressions, et j'abrège.

La partie principale et véritablement active de l'armée sous l'empire présente un problème insoluble; je veux parler des soldats. Sur tous les points, je les vois les mêmes : à la voix d'un chef dont ils connaissent le commandement, ils se rassemblent, se groupent, partent; et pourquoi? pour souffrir. Tel fut le sort des soldats durant les guerres de l'empire; ils n'en eurent pas d'autre. Cependant l'enthousiasme les gagna bientôt; cela est connu de tout le monde, et l'on sait aussi que les récompenses furent souvent le mobile des mêmes prodiges de valeur qu'on avait vus se produire dans les armées républicaines au seul nom de la patrie. L'art d'enlever les troupes et de les porter aux plus nobles actions d'éclat trouve dans notre caractère national l'explication des étonnants résultats qu'obtinrent dans tant d'occasions des chefs habiles; ce n'est donc pas là une difficulté à résoudre.

Mais ce que je ne conçois pas, ce qui est pour moi un problème, après des traits d'héroïsme multipliés dont on profitait, c'est le mépris que l'on eut pour les soldats sous le gouvernement impérial, essentiellement militaire. J'en donnerai de bien tristes preuves. On ne peut excepter de ces reproches que des chefs d'armée, qui ne tolérèrent point pour leurs troupes les vices de l'administration.

Puisque j'ai à blâmer le peu de soin que l'on eut de l'armée, particulièrement des blessés et des malades, sous l'empire, on me pardonnera si je jette un coup d'œil sur les droits que la classe militaire avait à d'autres traitements. Cette considération rappelle encore la république, qui eut aussi ses moments de gloire et de splendeur: pourquoi les attentions dont les soldats étaient l'objet sous ce gouvernement sont-elles si vite oubliées? Un changement aussi subit s'accorde avec le silence que l'on garde trop souvent sur les temps, les lieux, les hommes qui ont contribué à notre prospérité: évitons de nous montrer peu disposés à la reconnaissance. C'est la révolution aussi bien que l'empire, c'est l'armée entière à toutes les époques, ce sont les efforts de tous les citoyens, qui ont fait de la France la première nation du monde. Les institutions qu'elle a créées se sont organisées sous la protection de ses baïonnettes : sans la force de nos armes, l'étranger nous eût imposé ses lois. L'élan révolutionnaire, et plus tard les encouragements donnés à la fois par le chef de l'armée et le souverain, ont éveillé les industries, qui ne cessent de s'accroître et de passer de merveille en merveille. Une impulsion d'une immense puissance a été imprimée aux arts en réunissant les chefs-d'œuvre fruits de nos conquêtes

aux chefs-d'œuvre du Louvre. Par l'ascendant que notre pays a pris sur tous les autres peuples, le monde n'a plus qu'une capitale, que les talents adoptent pour patrie, pour théâtre de leurs succès.

Ces hautes destinées ont été accomplies dans le calme et la sécurité que laissaient à l'intérieur les victoires remportées par nos soldats. C'était le sacrifice de leur vie, à chaque instant offert, à chaque instant accepté, qui donnait le mouvement à la nation et assurait ses triomphes. Et des rêveurs de système, chiffrant les services rendus, ont osé calculer ce que valait leur sang, ce que méritaient de soins leurs blessures et l'épuisement d'une ardeur guerrière réclamant quelques moments de relâche, alors que pourtant l'excès des souffrances ne mettait point un terme à des existences dont l'abandon était toujours sans regret.

Jusqu'ici j'ai combattu ces odieuses tentatives de mettre au rabais les secours dus à des dévouements sublimes. Je continuerai; je ferai connaître des conduites coupables, dont on voudrait peut-être aujourd'hui se faire un titre à l'estime de l'armée; je m'élèverai contre les vices d'une administration qui fut ingrate, qui ne sut apporter d'adoucissement au malheur des soldats qu'à son aise et dans les circonstances où l'on pouvait se passer d'elle. Les titres individuels que j'ai rappelés ne m'arrêteront pas; plus on voulait s'élever au-dessus des autres conditions dans l'ordre qui venait d'être établi, plus on s'imposait de devoirs; et puisque ces devoirs n'ont pas été remplis comme il était possible de le faire, les reproches encourus n'en sont que mieux mérités.

Dès le mois de fructidor an XIII, au moment où les graves résultats d'une inconcevable imprévoyance re-

lative au service de santé, auraient dû faire recourir à des mesures certaines, le ministre directeur de l'administration de la guerre écrivit aux préfets des départements la circulaire suivante, dont l'effet était fondé sur une éventualité qui ne remédiait à rien.

« Paris, le 17 fructidor an XIII.

» Sa Majesté l'Empereur, monsieur le préfet, a or» donné une augmentation considérable dans le nom» bre des médecins, des chirurgiens et des pharma» ciens des armées. Mon intention est de rappeler de » préférence au service ceux qui ont été réformés » lors de la paix continentale, et qui sont restés à ma » disposition pour être remis en activité au premier » besoin. Mais j'ignore ce que la plupart d'entre eux » sont devenus, et le lieu où je pourrais leur adresser » les ordres que j'aurais à leur donner.

» Je vous prie donc de vous procurer d'urgence un » état des médecins, chirurgiens et pharmaciens ac» tuellement domiciliés dans votre département, qui » ont servi dans les hôpitaux militaires ou aux armées, » et de faire demander à chacun d'eux une note con» tenant leurs noms, prénoms, âge, l'époque de leur » entrée au service, de leur licenciement, avec indi» cation des grades qu'ils auraient eus; dans quelle » profession; des lieux ou des armées où ils auraient » servi; s'ils exercent encore; s'ils ont l'intention de » reprendre du service, ou ce qui les en empêcherait.

» Je vous invite à m'envoyer ces notes sous le plus » bref délai.

» Je ne doute pas que messieurs les sous-préfets et » les maires ne se hâtent de vous seconder dans cette » opération, dont vous sentez la nécessité. Je vous » salue. »

D'abord il y avait là un acte arbitraire fort leste sur lequel personne ne prendra le change. Après avoir renvoyé sans cérémonie des hommes attachés au service, le jour même où l'on crut n'en avoir plus besoin, on voudrait les retrouver sous sa main quand on s'aperçoit trop tard qu'on a mal géré, qu'on est dans l'embarras, qu'on n'a rien prévu. Vous êtes à ma disposition, leur fait dire le ministre, et je vous rappelle à l'activité de préférence à d'autres. La raison de la préférence, la voici : c'est que ces autres n'existent pas, à moins qu'on n'entende encore désigner les novices tirés des hôpitaux que l'on nommait sous-aides après un mois ou six semaines d'études. Vous êtes à ma disposition! Et faudra-t-il, parce que ces mots seront dans une lettre de licenciement, qu'ils renoncent, pour obéir, à des intérêts nouveaux qui les retiennent actuellement dans le lieu de leur résidence? Si l'on avait pris avec les individus des engagements auxquels ils auraient souscrit pour rentrer au service, ils se seraient mis alors à la disposition du ministre, dont le langage, dans ce cas, aurait eu de la vérité.

Au reste cette mesure n'eut point de suite, parce que ceux qu'elle concernait étaient déjà rentrés au service, si telle avait été leur intention, les besoins en étant assez connus, ou ne répondirent pas aux préfets qui leur demandaient des renseignements.

Un peu plus tard, une autre décision ministérielle prescrivait à tous les officiers de santé attachés aux hôpitaux militaires de se rendre à l'armée, à moins d'impossibilité absolue. Dans cette extrémité, on dut pourvoir à leur remplacement dans les établissements dont ils s'éloignaient par des officiers de santé civils

qui recevaient des traitements probablement proportionnés à ceux des titulaires.

Voilà donc le ministère réduit à ses dernières ressources! Il en resta là néanmoins pendant six ans, n'avisant à rien, ne s'inquiétant de rien, ne prenant souci à rien, et dans cet abandon le service des hôpitaux aux armées devint ce qu'il put. Les officiers de santé, et surtout les chirurgiens, en furent les seuls soutiens jusqu'à la fin de la guerre. C'est ce que je tâcherai de prouver dans l'esquisse qui va suivre de ce qu'ils firent, souvent contrariés dans leurs fonctions, pour parer aux événements qui se succédèrent depuis les derniers mois de 1805 jusqu'à 1814.

Les troupes entraient alors en Allemagne et avaient pour la première fois à leur tête en pays étranger, à l'exception du Hanovre, les aigles impériales. Ce fut de cette époque que les ordres du jour et les bulletins prirent cette inscription fameuse de Grande Armée.

Après la reddition d'Ulm, l'armée ayant eu quelques jours de repos, tant aux environs de cette place qu'en Bavière pendant les négociations de capitulation, elle se porta avec la rapidité de l'éclair sous les murs de Vienne. Dans ce mouvement, le service chirurgical fut ce qu'il est en marche, toujours prêt en cas de besoin. Cependant ses secours avaient été réclamés dans plusieurs affaires partielles, car de distance en distance on avait formé de faibles dépôts de blessés dont le service était confié à des chirurgiens du grand quartier-général.

Vienne n'ayant pas opposé de résistance fut bientôt franchi par les colonnes, particulièrement par celles de la garde impériale, qui formait en même temps le centre et comme l'avant-garde de l'armée.



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 431 sur 758

A une dizaine de lieues au-delà de cette ville, à côté d'un petit village dont j'ignore le nom, un autre engagement partiel, mais plus sérieux que les précédents, avait également eu lieu. Environ une centaine de blessés russes, pansés à la hâte, étaient depuis trois jours sur la même place faute de moyens de transport pour les évacuer sur la capitale de l'Autriche; mais les paysans préparaient des voitures dans le village où les autres blessés, Français et Autrichiens, en nombre à peu près égal, avaient été réunis et où des chirurgiens se trouvaient également. Parmi les blessés russes du champ de bataille, était un misérable qui avait eu les deux jambes emportées et qui se traînait péniblement sur ses mains et sur ses genoux vers un petit feu qu'un de ses camarades avait pu allumer à peu de distance. Toute l'armée passa rapidement à côté de ces hommes; personne ne s'arrêtait et ne leur disait rien. On m'a raconté qu'à peu près dans le même lieu un de nos soldats, un cavalier, qui était en arrière de son régiment, ayant aperçu un des blessés russes qui se tenait assis sur le bord du chemin paraissant exténué et ayant encore son fusil à côté de lui, ce à quoi on ne faisait pas attention; le Français par pitié descend de cheval, s'approche et offre au Russe sa gourde. Celui-ci accepte, boit et rend la provision; mais épiant le moment où le cavalier remontait à cheval, il saisit son arme et tire sur lui. Inutile de dire que ce barbare ne commit pas d'autre crime. Cette petite anecdote peint les deux nations.

Beaucoup d'autres détails relatifs à des mouvements de troupes à droite et à gauche, à des rencontres avec des partis ennemis et autres circonstances de guerre pourraient être donnés; mais ces récits entraîneraient

dans des longueurs que je n'oserais me permettre. Quatre jours après le passage du Danube, le 1er décembre 1805, cent vingt-cinq mille hommes étaient bivouaqués à deux lieues au-delà de Brunn, capitale de la Moravie, dans une espèce de vallée dépourvue d'arbres et d'habitations : c'était la veille de la bataille d'Austerlitz. Les soldats avaient couru les environs pour ramasser un peu de paille sur laquelle ils étaient couchés, lorsqu'il prit envie à l'empereur de visiter les avant-postes; on devina cette ronde de nuit à deux falots qui la précédaient. A l'instant tous les soldats sont debout; ils font des torches du peu de paille qu'ils avaient eu bien de la peine à trouver, les allument par-dessus leurs têtes et éclairent de cette manière la marche impériale. Tout le camp retentit d'un même accord des cris de vive l'empereur! tous les regards sont tournés du même côté, pas une voix qui ne se joigne aux acclamations de cette belle armée qui préludait dans ce moment en saluant de ses vœux unanimes son heureux général, au triomphe du lendemain. Bientôt le silence règne partout: c'était la consigne qu'on observe en face de l'ennemi. Mais j'oublie que cet élan de nos soldats a pris place dans l'histoire; il est trop tard pour venir le retracer.

La victoire d'Austerlitz était dans la conviction de tous les Français avant qu'on eût fait la moindre démonstration d'attaque. Cependant l'empereur n'avait pas dissimulé les forces qu'on aurait à combattre, et les généraux en chef des corps d'armée répétaient, après lui, dans leurs proclamations, que l'ennemi était en nombre trois contre un.

Ce fut un spectacle bien imposant et qui attirait fortement l'attention, avant le combat, que ces lon-

gues lignes de troupes d'infanterie encore immobiles, s'étendant à perte de vue de part et d'autre. Devant elles, et des deux côtés aussi, la cavalerie légère s'offrait d'abord au regard; elle était divisée en petits détachements qui exécutaient des mouvements semblables, chaque fois en gagnant du terrain, comme si ces hommes eussent voulu se mesurer du regard et du geste toujours d'un peu plus près avant de se ruer les uns sur les autres. Ces manœuvres duraient encore, lorsque partirent à la fois des deux armées, ce qu'on aurait pu croire exécuté au même signal, des milliers de coups de canon dont les boulets sifflaient dans l'air en même temps que d'autres laissaient sur la terre les traces de leur passage. Ce n'est plus ici ma place, me suis-je dit après quelques instants; je n'ai rien à faire dans cette grande querelle.

Heureusement j'avais eu la précaution d'indiquer à mon régiment, le 5e de chasseurs à cheval où j'étais aide-major, une petite maison rapprochée où je me trouverais. A peine avais-je eu le temps de me reconnaître que les blessés arrivaient déjà en nombre. D'aussi loin que ceux de mon régiment m'apercevaient, ils m'appelaient et hâtaient leur marche. Ceux-ci et les autres, après les opérations et l'application des appareils d'urgence, étaient évacués sur la ville avec la plus grande célérité, car la position l'exigeait; je profitais pour cela du retour des caissons d'artillerie déjà vides ou de tout autre transport. Je me souviens que plusieurs caissons de l'administration des vivres, vides aussi et retournant lentement, refusaient de recevoir des blessés; le conducteur en chef alléguait que les ordres qu'il avait reçus d'un ordonnateur le lui défendaient. Vos ordres dans ce moment,

lui dis-je, seront les miens, et je m'emparai de ses voitures. Ce fut à mon ambulance que l'on transporta le général Valubert mourant. Un de nos chasseurs, quoique atteint d'une forte blessure, ne s'en occupait point; il était couvert de pulpe cérébrale, et la dispersion de cette matière l'avait tellement frappé qu'il ne cessait de répéter, oubliant son propre danger: *Voyez donc la cervelle de mon camarade!*

Mes moyens auraient été bien vite épuisés, et je me serais vu obligé de quitter ce poste, si le chirurgien en chef de l'armée, M. Percy, qui était à peu de distance, n'eût envoyé en avant une subdivision d'ambulance qui s'arrêta dans le même lieu. Nous fîmes de concert, l'aide-major chargé du service de cette subdivision, quelques sous-aides et moi, toutes les opérations nécessaires, tous les pansements qui demandaient de l'attention comme les plus simples: tout cela pratiqué lestement, et lestement aussi le terrain évacué. Le 5e de chasseurs, qui comptait encore le matin plus de trois cents chevaux, avait perdu la moitié de son monde. Le colonel Corbineau, qui le commandait, avait été blessé lui-même et vint comme les autres à mon ambulance; comme les autres aussi il dut être évacué sur Brunn. Il ne voulait pas d'abord s'éloigner, et se disposait, parce qu'il souffrait peu, à retourner sur le champ de bataille pour reprendre le commandement du restant de son régiment; mais je l'avertis que la douleur ne tarderait pas à se déclarer et qu'il valait mieux en prévenir l'excès par une prompte retraite. Sa blessure était une forte contusion de la colonne vertébrale étendue aux côtes par le contre-coup d'un projectile qui avait frappé droit sur sa giberne qui était en argent et l'avait entièrement déformée. Comme il fallait

se hâter de prendre un parti, je fis signe au chasseur qui tenait le cheval du colonel d'approcher; nous l'aidâmes à se remettre en selle, et il se rendit à Brunn.

Vers trois heures de l'après-midi, nous apprîmes que l'empereur venait de replier sa lorgnette en annonçant que la bataille était gagnée. Effectivement, nous ne tardâmes pas à distinguer que le feu de l'ennemi avait moins de continuité et qu'il venait de plus loin. Sur le soir il survint une pluie sans force, mais pénétrante, qui obligea à chercher un abri; les blessés entrèrent d'eux-mêmes ou on les transporta, tant dans la maison que sous une espèce de hangar où tous purent être mis à couvert. Leur nombre augmentait encore, et on pense bien que les derniers venus n'étaient pas ceux dont les blessures avaient le moins de gravité. Parmi tout ce monde et dans la maison, où l'on avait à peine de la place pour mettre le pied, se trouvait un soldat d'infanterie qui se plaignait continuellement et auquel j'avais déjà dit d'attendre, parce qu'il n'était pas aussi pressé que beaucoup de ses camarades; il avait un coup de feu assez simple avec rétention de la balle dans le masséter sur la région de la mâchoire, où il ne fallait faire qu'une incision pour l'extraire; je la pratiquai sans différer davantage, pour que cet homme cessât de troubler la tranquillité des autres. Comme je terminais mon opération, j'entendis s'élever à côté de moi une voix encore assez forte qui disait: *Il peut bien tant crier celui-là; voilà une fameuse blessure!* Vous avez raison, mon brave, lui répondis-je; voyons la vôtre. Et en soulevant la capote dont il était couvert, j'aperçus un flanc emporté, laissant presque à nu les viscères qui n'étaient plus retenus que par des restants

de muscles réduits en escarres larges comme les deux mains : ce malheureux put encore être évacué. Le lendemain vers midi notre ambulance était vide : fractures, amputations, toutes les blessures les plus graves avaient été transportées à Brunn.

Je suis entré à dessein dans ces détails que j'ai abrégés de beaucoup, voulant seulement rappeler l'importance d'une ambulance de premiers secours dans une position bien choisie, et rattacher à un service chirurgical plus général cette fraction qui agit momentanément à part. Dans toutes les positions d'un service d'ensemble pendant que dure une affaire, toute la responsabilité pèse sur les chirurgiens. Ils prévoient tout, comme ils pourvoient à tout; ils établissent entre eux des corrélations imprescriptibles qui assurent mieux le succès de leurs efforts. Ce sont eux qui donnent des ordres dans ces circonstances; ils n'en reçoivent point, parce qu'il faut qu'ils soient libres, parce qu'ils ne peuvent écouter que les inspirations de leur conscience.

Voici comment le service chirurgical a été conduit à Austerlitz; il s'agit d'une règle pour toutes les batailles.

Après avoir pris éventuellement les mesures que rendaient nécessaires les hôpitaux que l'on devait établir à Brunn, le chirurgien en chef de l'armée s'échelonna avec ses divisions et subdivisions d'ambulance sur la grand'route, les expédiant d'un côté ou d'un autre selon le besoin, pour se mettre en relation avec les corps d'armée qui avaient aussi leurs divisions plus rapprochées du champ de bataille. Toutes ces divisions complétaient ainsi des rayons de service qui convergeaient à la ville. Il résultait de là que les bles-

sés auxquels avaient échappé les premières divisions ou qui avaient passé à dessein devant elles, les jugeant trop rapprochées du lieu de l'action, en trouvaient bientôt de nouvelles, de manière que des secours même urgents ne pouvaient dans aucun cas être trop retardés. Un autre avantage résulte encore de cette combinaison pour toutes les affaires sérieuses qui ont lieu dans un grand développement de terrain à proximité des villes; c'est que les moyens de transport, quand il y en a, se dégageant de leur charge à mi-chemin, ne sont pas obligés d'aller avec leurs blessés jusqu'aux hôpitaux, et regagnent plus vite les positions avancées. De plus, les opérations majeures qui n'avaient pas pu être pratiquées dans un moment de presse ou de changement de position, les fractures qui n'étaient contenues que par des bandages trop provisoires, reçoivent dans des ambulances plus fixes, ou leur exécution ou la réparation nécessaire.

La garde impériale à Austerlitz avait ses ambulances particulières, mais les mêmes principes y furent observés.

Nous n'avons pas vu de commissaires des guerres dans cette journée; ils avaient sans doute jugé peu convenable de venir près de nous remplir leur rôle de spectateurs. Il y a même plus, c'est que pendant toutes nos campagnes nous avons fait la même observation de leur absence des champs de bataille. Je ne les en blâme pas, car ils y sont complétement inutiles. C'est pour cela que j'ai déjà demandé ce que signifie la dénomination de commissaires des guerres et même d'ordonnateurs d'avant-garde, d'avant-postes. Il est bien clair que c'est là une misérable gloriole qu'ils ont placée dans leurs règlements, et à moins qu'on ne sup-

pose que les chirurgiens sont des imbéciles, des idiots qu'il faut conduire par la main, à commencer par le chirurgien en chef de l'armée, on ne croira jamais que personne d'étranger à leur service ait pu y intervenir surtout dans un moment de combat.

C'est d'ailleurs chose jugée maintenant et passée en usage; l'exemple qu'a donné l'empereur de toujours distinguer dans les ordres du jour et les bulletins, le service de santé du service administratif, a été et est encore suivi par tous nos généraux. Les efforts que l'on fait pour nous confondre avec des services qui ne peuvent marcher sans contrôle, parce qu'il y a des intérêts d'argent attachés à chacune de leurs opérations, échoueront, pour n'être pas soutenus par les analogies. Les intérêts dont nous nous occupons ne remplissent pas la bourse; c'est la misère au contraire que nous rencontrons partout, et dont nous avons mission d'alléger le fardeau.

Le lendemain, 3 décembre, après la dernière évacuation de notre ambulance, je pensai à rejoindre le restant de mon régiment, où ma présence pouvait être utile. Ne sachant où le trouver, je crus devoir au moins en chercher les traces, et pour cela passer d'abord sur le champ de bataille où je l'avais vu s'engager avec l'ennemi. Il serait difficile de se faire une idée du carnage dont la plaine présentait l'horrible spectacle. Des bataillons russes entiers, chaque homme ayant encore son sac derrière lui, étaient tombés sous la mitraille et les coups de fusil, sans que le désordre se fût mis dans leurs rangs qui étaient conservés par les cadavres. Nos soldats, victimes du combat comme leurs ennemis, paraissaient plus éparpillés; mais je ne vis ni de part ni d'autre des hommes

encore vivants. Les seuls êtres qui donnaient un restant de mouvement à ce champ de mort étaient les chevaux. Les uns, debout sur trois jambes et comme étonnés de leur isolement; les autres couchés, mais soulevant la tête au moindre bruit qu'ils entendaient, et regardant s'ils ne verraient pas leur compagnon de bataille venir enfin les mettre sur une autre litière. Celui-ci, hélas! gisant souvent à côté de sa monture, qui hennissait pour appeler une voix connue, mais alors éteinte.

La grand'route était encore parcourue par des Russes réunis en bandes nombreuses, blessés ou non, mais tous sans armes, qui se rendaient prisonniers, et allaient avec confiance au quartier-général de l'armée française. Après avoir fait quatre lieues, je rencontrai quelques chasseurs isolés qui m'apprirent que le régiment était en excursion du côté d'Olmutz, et qu'il me serait impossible de le rejoindre. Je revins donc sur mes pas, et me rendis à Brunn.

J'étais à peine entré dans cette ville, que des émissaires du colonel Corbineau vinrent à moi, et me dirent qu'ils m'attendaient pour me conduire chez lui; que même ils avaient déjà fait faction la veille dans le même lieu jusqu'au soir, pensant que je devais arriver. Sur les questions que je leur fis pour savoir si la blessure du colonel s'était aggravée, ils répondirent que sans doute il avait à me parler pour autre chose, parce qu'il souffrait peu.

Ce que je vais raconter maintenant sera peut-être un peu long, et je crains qu'on ne m'accuse de céder à l'envie d'un narrateur qui se met indiscrètement en scène pour s'attirer des éloges; mais je prie le lecteur de m'excuser, voulant simplement prouver que dans

les circonstances de guerre, les procédés de droiture et de justice ont souvent des résultats qu'on n'avait pas prévus, et qui tournent à notre propre avantage.

M'étant donc rendu chez le colonel, voici quel était le motif qui lui faisait désirer mon arrivée et la proposition qu'il avait à me faire : « Vous vous rappelez, me dit-il, le château de Rositz, où nous avons été il y a quatre jours ; j'ai pensé que, pour sortir du désordre qui existe ici et qui va augmenter encore, il serait convenable de réunir tous nos blessés dans cette maison, et afin d'avoir des moyens de transport tout prêts, je me suis emparé de plusieurs voitures que je tiens parquées en vous attendant. Je vous donnerai une escorte que vous conserverez pour votre garde. » — Le colonel savait d'avance quelle serait ma réponse à cette proposition : j'acceptai sur-le-champ.

« Il serait peut-être difficile, ajouta-t-il, de trouver aujourd'hui tous nos hommes, mais on m'a indiqué une maison particulière où beaucoup se sont rendus d'eux-mêmes; vous pourrez d'abord emmener ceux-là, et je ferai chercher les autres pour vous les envoyer au retour des voitures. » Je lui fis remarquer qu'ayant vu en passant plusieurs hôpitaux où la confusion commençait à n'être plus trop grande, ce ne serait pas retarder de beaucoup notre départ que de les parcourir moi-même pour en faire sortir nos chasseurs, s'il s'y en rencontrait. « Je vais m'y rendre, lui dis-je, pendant qu'on chargera les autres. » Tout fut ainsi convenu, et le colonel donna les ordres nécessaires aux hommes valides qui devaient m'accompagner.

Quarante hommes environ étaient rassemblés pour composer ce premier convoi; ils furent placés sur les voitures, et nous prîmes aussitôt le chemin de Ro-

sitz, où nous arrivâmes dans la nuit. Ce village est à cinq lieues de Brunn, dans l'intérieur des terres. Le bailli du canton était en même temps intendant du château, et habitait une maison qui en était une dépendance, tenant à la porte principale de la cour. Il nous avait d'abord placés dans des localités basses sur de la paille; mais le lendemain je fis ouvrir tous les appartements, et lui signifiai de les mettre à notre disposition. Vous avez à nous fournir, lui dis-je, non seulement de la paille, mais des lits convenablement montés et proprement garnis. Quelques fournitures nous arrivaient, l'une après l'autre, lentement; on voyait qu'il y avait intention de nous traîner en longueur, de nous dégoûter du séjour en nous opposant des impossibilités. Le pain, la viande, les légumes, le vin, n'étaient point donnés en proportion du nombre croissant des blessés; j'en comptais le troisième jour au matin cent vingt-cinq, y compris six officiers.

A ce moment, je fis appeler le bailli dans la chambre de ceux-ci, en apparence pour donner plus de poids à mes réclamations, car ils ne se mêlaient de rien. Dès qu'il entra, je lui témoignai de l'humeur de ce que depuis plus de deux jours que nous habitions le château nous étions encore à attendre les choses les plus indispensables à notre installation, outre qu'il nous marchandait même les subsistances. Ses réponses ne m'ayant point satisfait, je refusai de l'écouter, et cédant à un mouvement d'impatience, je sentis que je m'élevais jusqu'à un certain emportement, en lui disant, sans bouger de place, qu'il fallait enfin agir avec promptitude. Cette démonstration eut son effet. Au bout de quelques heures, je vis des files de paysans entrer au château le dos chargé d'objets de

couchage, ou portant à plusieurs des bois de lit qu'ils se hâtaient de rassembler, de monter et de garnir pour les malades qui les attendaient. « C'est bien là ce que je vous demande, dis-je à tout ce monde alors empressé; apportez, et nous serons bons amis ensuite. »

En trois jours, je suis parvenu à organiser un hôpital de cent vingt-cinq lits avec toutes ses dépendances, la dépense, la cuisine, la tisanerie, où j'avais même quelques médicaments. Les infirmiers étaient des paysans qu'il fallait exercer aux soins que réclament les malades, et l'on sait que ce n'est pas toujours chose facile. Un maréchal-des-logis était chargé des écritures et de la réception des denrées et autres objets de consommation; il remplissait en un mot les fonctions d'économe. Les personnes qui savent ce que c'est que de pareils détails pourraient être étonnées d'un résultat aussi complet obtenu en soixante-douze heures, et moi-même j'avoue que j'avais de la peine à le comprendre. Une volonté fortement exprimée, me disais-je en m'applaudissant, est donc bien puissante!

En prenant possession d'un grand salon sans meubles, mais d'une beauté ravissante, par les peintures à fresque qui en décoraient l'intérieur, je dis à nos soldats : « Voilà des peintures admirables; il faut, quand nous sortirons d'ici, que ces belles choses n'aient pas éprouvé la moindre dégradation, pas même celle qu'on pourrait y faire avec la pointe d'une épingle. Ils me le promirent, et ils tinrent parole. Il en fut de même pour les autres pièces de la maison et pour tout ce qui en dépendait, que nous respectâmes comme si c'eût été notre propre bien.

Mais il ne suffisait pas de nourrir cent trente per-

sonnes environ, de les chauffer, de les faire servir et de pourvoir à tous leurs besoins; de veiller à l'entretien de la propreté dans l'intérieur et au-dehors; il fallait encore traiter leurs maladies, panser leurs blessures, se procurer le linge et la charpie nécessaires, préparer les médicaments, et j'étais seul. Le maréchal-des-logis, M. Véron, me secondait, il est vrai, admirablement dans beaucoup de ces soins. Je lui avais fait établir des cahiers de visites où il écrivait mes prescriptions, absolument comme cela se fait dans un service bien réglé; il surveillait la distribution des aliments, distribuait lui-même certains médicaments, qu'il avait appris à connaître et même à préparer, car la petite pharmacie était sous sa direction. Dans le nombre des blessés, il se trouvait plusieurs cas de fractures avec plaies de jambe ou de bras, des coups de feu aux articulations, et notamment à travers le pied ou la main, compliquées d'esquilles, une amputation de cuisse, plusieurs autres plaies graves, et entre elles une surtout de huit pouces d'étendue, depuis la première vertèbre cervicale jusqu'à l'insertion claviculaire du sterno-mastoïdien, et tellement profonde qu'on ne concevait pas comment l'artère carotide n'avait pas été divisée : c'était un coup de sabre qui eût abattu la tête sans une forte cravate qui en amortit la violence. Je faisais seul journellement les pansements après ma visite, et tous les traitements furent si heureux, les soins si bien administrés, que je ne perdis personne, excepté un prisonnier hongrois que j'avais pris à mon service, et qui mourut du typhus dans une chambre éloignée de celles de nos soldats, où je l'avais fait placer (1).

(1) Un de mes blessés, M. Girard, alors brigadier au 5e de chas-

Le typhus n'avait pas tardé à se déclarer à Brunn dans les hôpitaux, et il y faisait des ravages effrayants; un grand nombre d'officiers de santé et notamment de jeunes chirurgiens en furent victimes. Des hôpitaux l'épidémie s'était jetée dans la ville et de là dans les campagnes, à plus ou moins de distance; partout elle avait un caractère de malignité qui remplissait d'effroi les habitants. Malgré mes occupations continuelles, je trouvais encore le temps d'aller voir les paysans de notre village, où le typhus avait pénétré, et de leur donner quelques soins, soit en les traitant ou en leur indiquant seulement ce qu'ils avaient à faire, autant que le permettaient leurs moyens, car ils sont généralement pauvres. On leur distribuait même des tisanes à l'hôpital.

Il y avait déjà près de trois mois que nous étions à Rositz, par conséquent le printemps commençait à se faire sentir. Les blessures sans gravité étaient guéries; la plupart de celles dont les accidents avaient été calmés, ou tiraient sur leur fin, ou ne demandaient plus que des soins ordinaires. Nos soldats convalescents ne témoignaient aucun ennui dans leur retraite, mais je ne pouvais me dissimuler le désir qu'ils avaient de rejoindre le régiment. Les officiers particulièrement parlaient de leur départ; ils étaient tous en état de faire route, et la seule raison qui pouvait les empêcher de partir, c'était qu'ils manquaient d'argent. Ils jugèrent que j'obtiendrais plus facilement qu'eux au

seurs, est venu me voir il y a quelque temps au Val-de-Grâce; il habite Thionville, où il jouit d'une pension de retraite, étant estropié d'une main. Les accidents qui se sont déclarés chez lui à la suite de sa blessure, qui était un coup de feu avec fracas des os du métacarpe et du carpe, ont été fort graves.

quartier-général une partie de leur solde arriérée, et ils me demandèrent de me charger d'aller exposer leurs besoins aux autorités militaires françaises laissées à Brunn. Je me rendis en conséquence dès le lendemain dans cette ville, où je m'adressai d'abord au général Kellermann, commandant notre division de cavalerie, blessé lui-même d'un coup de feu avec fracture de la jambe; il s'empressa d'écrire au maréchal Mortier, gouverneur de la province pour l'armée, chez lequel il me fit accompagner par un de ses aides-de-camp, et à l'instant même l'ordre fut donné au payeur par le maréchal de compter à nos officiers, qui devaient se présenter à la caisse de l'armée, l'argent qu'ils demandaient. L'objet de ma mission étant ainsi complétement rempli, je revins aussitôt en donner la nouvelle, et les officiers partirent deux jours après pour rentrer en France. De mon côté, je pensai aux préparatifs du départ d'un fort détachement de mes malades; j'en fis l'état nominatif et l'adressai au commandant de la place de Brunn, en lui demandant les ordres nécessaires et le tracé du chemin que l'on devait suivre. Tout fut réglé en quelques jours; le bailli fournit à ma réquisition, comme le portait l'ordre du commandant de la place, les moyens de transport pour tout le détachement, qui partait avec armes et bagages, et je mis en route, après avoir désigné moi-même un chef au convoi, tous les hommes rétablis ou à peu près, ne conservant qu'un seul chasseur à titre d'ordonnance pour mon service particulier. Cette évacuation me laissait au milieu des étrangers avec quatorze malades, tous retenus dans leurs lits.

Ma position ne me donnait aucune inquiétude, et on verra tout-à-l'heure que je pouvais réellement me

confier à la loyauté de mes hôtes. Étant alors peu à charge au pays, tout ce que je demandais pour mes blessés était accordé immédiatement. Nous avions appris que les autorités françaises avaient quitté Brunn, emmenant nos dernières troupes, et n'y laissant que des malades, mais cette retraite ne changeait rien à nos rapports de localité. Depuis quinze jours environ que notre évacuation était partie, nous étions dans la même situation, lorsque, un dimanche, étant à dîner chez le bailli, je vis venir à moi un infirmier tout effrayé, qui me dit que des Russes étaient entrés au château, et qu'ayant pénétré jusqu'auprès de nos blessés ils les menaçaient. A peine cet avis m'était-il donné que déjà j'étais au milieu de ceux qu'une apparition aussi subite de leurs ennemis avait nécessairement consternés. Je trouvai, en effet, dans le salon qui était principalement occupé, cinq Russes, dont l'un s'était tout d'abord emparé d'un sabre qui était resté accroché à un lit, et en examinait la lame; les autres parcouraient la salle arrogamment et semblaient déjà être sûrs de l'exécution du projet qui les y avait amenés. Ma vue, en entrant, s'était d'abord portée sur celui qui tenait le sabre; je retirai avec autorité cette arme de ses mains et la posai sur le lit du malade, comme pour la lui rendre et dire que je ne voulais pas m'en servir; mais je fis en même temps signe à tous ces hommes de sortir. Ils virent bien au ton impératif qui était dans mes gestes que j'avais l'intention de me faire obeir; je les y voyais peu disposés cependant, et ce ne fut qu'après quelque hésitation qu'ils se décidèrent, mais lentement, à prendre le chemin que je leur indiquais. Comme le trajet était assez long, car il fallait passer par un grand vestibule,



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 447 sur 758

ils se retournaient de temps en temps pour me regarder, sans pourtant faire un pas rétrograde. Les ayant ainsi conduits jusque sur l'escalier, que je descendais avec eux, et trouvant qu'ils mettaient trop de temps à faire retraite, je pris le dernier par les épaules, le poussai rudement sur les autres qui étaient devant lui, et les mis dehors en bloc; puis ramenant sur moi la porte qui était au bas de l'escalier, je la fermai, et remontai vers mes blessés, qui avaient besoin de me voir. Cette tentative avait, je pense, été peu méditée, mais elle devait sérieusement troubler notre tranquillité, parce que nous apprîmes que des bandes de Russes, sortis des hôpitaux ou échappés des colonnes de prisonniers, parcouraient le pays et y commettaient toutes sortes d'actions de vagabondage.

L'infirmier qui avait suivi cette demi-douzaine de malintentionnés pour leur montrer la dernière porte de sortie, les entendit se repentir de ne m'avoir pas résisté, parce qu'enfin, disaient-ils, j'étais seul avec des malades. Ils promirent avec colère de revenir le lendemain en force pour nous exterminer tous, ce qui me fut sur-le-champ rapporté. Je vis alors qu'il fallait se mettre en défense; c'était le plus sûr, car un coup de main est bientôt fait dans un lieu éloigné des communications et à côté d'un petit village. Toutes les armes qui nous restaient, comme appartenant aux hommes présents, étaient encore dans une chambre éloignée que j'avais choisie dès notre arrivée pour servir de magasin; elles en furent retirées, et je les distribuai à chacun selon qu'il pouvait en faire usage. Je donnai à ceux qui n'avaient qu'un bras de libre un sabre et un pistolet chargé; les blessés aux jambes eurent une carabine et des cartouches; d'autres pouvant

se lever eurent un armement plus complet. Mon chasseur mit en état deux carabines, une pour lui et l'autre pour moi, et après le recensement de nos moyens de défense, il se trouva que nous étions assez bien munis, et que surtout nous possédions un bon nombre de cartouches, que je me félicitai d'avoir conservées.

Ces dispositions étant prises, j'écrivis au colonel Corbineau, auquel je peignis notre situation, lui faisant part des mesures que les circonstances venaient de me suggérer, et je terminai ma lettre en lui disant que je ne savais ce que nous allions devenir. Je dépêchai un exprès pour porter cette lettre à la poste; il dut prendre des chemins de détour pour arriver plus sûrement à Brunn.

Nos portes étant bien fermées, nous nous tenions sur nos gardes dans l'intérieur. Mais pendant la nuit du jour qui suivit la visite des Russes, nous ne pouvions deviner d'où provenaient les mouvements que nous entendions au-dehors; vers onze heures, nous distinguions parfaitement les pas d'un rassemblement d'hommes qui passaient autour de nous. Ce bruit nous fit croire à une attaque imminente, puis rien de nouveau. Une demi-heure après, ce même mouvement se répéta, cessa encore, et ainsi de suite plusieurs autres fois jusqu'au lendemain. Cet indice de troupe en marche nous ayant tenus en éveil toute la nuit, je m'empressai, dès que le jour fut venu, d'aller voir le bailli pour avoir des renseignements sur ce fait, que nous cherchions en vain à nous expliquer. « Mais, me répondit le bailli, je croyais que vous étiez prévenus de ce mouvement : ce sont nos paysans qui ont fait des rondes autour du château

jusqu'au jour. Des maraudeurs russes étaient venus hier au soir en grand nombre, comme quelques uns des leurs vous en avaient menacés, et voulaient avoir des haches et autres instruments pour enfoncer vos portes. Nos paysans s'y sont refusés, et craignant que ces bandits ne parviennent à vous attaquer en escaladant les murs, ils vous ont gardés en répétant les factions et les rondes, et n'ont pas dormi. Cette réponse, que je m'empressai de porter à mes blessés, me causa réellement de l'émotion, et j'éprouvai un vif sentiment de reconnaissance pour ces braves gens, auxquels, sans nous en douter, nous devions peut-être notre salut.

Puisque tant de raisons contribuaient à calmer, au moins momentanément, nos craintes, je crus pouvoir mettre sur-le-champ à exécution l'idée qui m'était venue dès le jour où notre demeure avait été envahie, mais dont je n'avais pas osé parler à mes malades à cause de notre éloignement, d'instruire de notre position les autorités autrichiennes. Nous ne pouvions douter des bonnes intentions du bailli qui était un très honnête homme; les bonnes dispositions des habitants du village nous étaient révélées par ce qu'ils venaient de faire; mais une nouvelle tentative les aurait peut-être retenus chez eux dans leur propre intérêt ou parce qu'ils auraient été impuissants pour la repousser. Tout bien considéré, notre sécurité n'était pas complète; je me rendis donc le jour même à Brunn pour réclamer la protection, ou des magistrats, ou des chefs militaires, car j'étais à cet égard dans l'incertitude.

Ceux des Français restés jusque là dans la place, et que je consultai, me dirent que je devais m'adresser

à M. le baron de Roden, intendant général de la province; mais ils me le dépeignirent comme un homme d'un abord rude et difficile, doutant même qu'il voulût m'entendre. Je m'attendais donc à rester long-temps en solliciteur à sa porte, et peut-être à me voir forcé de m'en aller sans avoir pu lui parler, tant je devais hâter mon retour pour ceux qui ne m'avaient vu partir qu'avec crainte. Cependant j'avais à peine donné mon nom et dit d'où je venais, que M. le baron me fit entrer à ma grande surprise. « Je ne vous ai pas fait attendre, monsieur, me dit-il, parce que j'étais pressé de vous voir et de vous témoigner toute ma satisfaction pour la manière dont vous vous êtes conduit à Rositz. Vous n'avez exigé que ce qui était nécessaire pour vos malades, rien de plus; aucune profusion ne s'est fait remarquer dans ce que vous avez prescrit, et le pays n'a éprouvé aucune surcharge de votre part. Vous avez, par vos soins, empêché qu'on ne dégradât le château, et je sais que vous avez pris à cette maison le même intérêt que si la responsabilité vous en eût été confiée. L'ordre a été constamment maintenu dans votre service, aucune plainte ne m'est parvenue à laquelle vous auriez donné lieu, et je puis vous dire que l'on m'a au contraire fait l'éloge de vos rapports avec les autorités. Puis, vous avez donné des soins à nos paysans malades, vous avez été les voir chez eux.... » J'étais vraiment tout étonné et presque confus d'entendre M. de Roden, et comme je voulais répondre à ce discours, dire que je le trouvais par trop flatteur pour des choses qui n'avaient d'ailleurs été que ce qu'elles devaient être, il étendit d'un même mouvement, en secouant légèrement la tête, ses deux mains vers moi, comme pour me dire

qu'il me dispensait de parler, et ajouta : Enfin, monsieur, je sais tout cela.

Après ce compliment, aussi inattendu que ma prompte réception, je lui fis part du motif de ma visite, lui exposant les inquiétudes que nous donnaient les déserteurs russes répandus dans les campagnes et dont nous avions déjà pu connaître les mauvais desseins. « Soyez sûr, me dit-il, que je vais dès ce moment prendre les mesures nécessaires pour que, ni vous ni vos malades, vous ne soyez plus troublés dans votre demeure. Vous aurez dès demain matin une garde de cavalerie, et l'officier qui la commandera ira de ma part prendre vos ordres. Vous resterez à Rositz tant que vous voudrez, et vous n'y manquerez de rien; j'ai déjà fait la recommandation au bailli de vous donner tout ce que vous demanderiez, parce que votre discrétion est connue. » Craignant d'occuper trop long-temps M. de Roden, je terminai en lui faisant observer que bientôt nos blessés seraient dans le cas de partir et que nous aurions alors besoin de voitures. Elles vous seront accordées, répondit-il, et l'ordre portera qu'on les continuera sur toute la route. Enfin je me retirai, fort satisfait de la réception de M. le baron de Roden, qui parlait parfaitement français, et auquel je trouvais toutes les manières, l'aisance et le ton obligeant, naturel et sans apprêt, des hommes faits pour occuper les hauts emplois dans l'administration publique.

Remonté dans la petite voiture qui m'avait amené, à côté de mon conducteur villageois, mes réflexions se portèrent sur l'entrevue que je venais d'avoir. Ce pays, me disais-je, est nécessairement bien administré. Qui aurait pensé que M. de Roden connût toute ma

conduite à Rositz? Ses éloges pourtant sont exagérés, car j'en méritais moins. S'il est vrai que j'ai évité des dépenses superflues, cela pouvait se dire en deux mots, et quant à ses paysans je n'ai pas fait grand'chose pour eux. Je leur ai au contraire pris leurs meilleurs lits pour coucher nos soldats; plusieurs ont été et sont encore mes infirmiers; tous ont sans doute contribué à nous nourrir, et peut-être ai-je été la cause de privations péniblement supportées par les plus pauvres. Mais les hommes sensés savent se conformer aux circonstances; ils ne se prennent point de rancune pour des rigueurs nécessaires, et à leur exemple les autres s'y soumettent.

Il était nuit close quand je rentrai au château. Mes malades avaient trouvé mon absence bien longue; ils s'étaient mis dans la tête qu'il m'était arrivé quelque accident, et ces craintes n'étaient pas sans vraisemblance, car j'avais à parcourir deux fois un trajet de plus de cinq lieues dans des chemins peu sûrs. Un jeune chasseur, qui avait une fracture comminutive du bras, était tout en pleurs au moment où j'entrai dans la salle; ses sanglots redoublèrent même quand il me vit devant lui, et il me parut prudent de ne point en troubler pendant quelques instants l'explosion: je croyais, me dit-il enfin, ne plus vous revoir.

Dès le lendemain, avant huit heures du matin, le détachement de cavalerie promis par M. de Roden était arrivé dans le village; l'officier qui le commandait vint aussitôt me demander au château, et me dit que ses instructions portaient qu'il devait prendre mes ordres. Je le remerciai de cette formule de politesse en l'assurant que nous serions tranquilles sous sa garde, et que nous ferions en sorte de ne pas trop

prolonger sa mission. Une sentinelle fut aussitôt placée en dehors de la porte principale du château, en vue de tous les passants, et nous continuâmes à rester seuls dans l'intérieur.

Notre départ eut lieu un mois ou cinq semaines après. Je fis régler d'avance la ligne que notre petit convoi devait suivre, et au jour marqué le bailli fit venir les voitures nécessaires pour notre transport. Les troupes autrichiennes avaient mis ordre au brigandage des bandes russes et rétabli la tranquillité dans les campagnes; la nouvelle en avait même été publiée. Nous laissions Vienne sur la gauche à une vingtaine de lieues; mais désirant voir cette ville je donnai à un brigadier la conduite du détachement qui partait, comme le premier, avec armes et bagages, en lui indiquant le lieu où je rejoindrais notre petite troupe. Au moment de mon départ, je signai les comptes du bailli qui me parurent fort modérés, me rappelant toutes les dépenses qu'il avait été obligé de faire. J'avais eu beaucoup à me louer de la famille du bailli; lui-même avait les plus grands droits à mes obligations, et ce fut dans ces sentiments que je pris congé d'eux. Il voulut bien se charger de dire à ses paysans que nous emportions un souvenir de reconnaissance de leur conduite à notre égard. Ma gratitude était due aussi à l'officier de cavalerie commis à notre garde dans un moment critique, et je le remerciai de ses bons procédés. Comme je montais dans une petite calèche que l'on m'avait donnée pour aller jusqu'à la première poste, un des assistants me dit: Quand l'empereur Napoléon saura ce que vous avez fait ici pour ses soldats, il vous donnera la croix. Je lui répondis:

L'empereur ne le saura probablement jamais. Ce furent mes dernières paroles.

Mon séjour à Rositz avait duré près de cinq mois. Cette circonstance de mes services est au nombre de celles dont je m'applaudis encore le plus aujourd'hui. Je suis parvenu, par des moyens de persuasion, à établir et à entretenir long-temps un véritable hôpital, un hôpital régimentaire, dans un simple village dont ni les habitants ni les autorités n'étaient obligés à rien de ce que je leur demandais. Après qu'on eut mis de l'ordre dans l'administration des hôpitaux de l'armée, je sentis que j'étais en dehors des voies régulières, et les réclamations que je ne manquai pas de faire aux autorités françaises tendaient à ce que l'on comprît mon petit établissement dans le nombre de tous les autres. On s'y refusa, et on me dit pour toute réponse d'évacuer mes malades sur Brunn ou sur Iglaw. Je n'étais certainement pas prêt à le faire; ce n'était pas après avoir retiré nos soldats du foyer du typhus que je les y aurais froidement replongés. Toutes les dépenses que j'ai occasionnées ont d'ailleurs été régularisées par le chef politique de la province de Moravie, comme si j'eusse présenté une autorisation valable des autorités françaises.

A mon passage à Vienne, les hôpitaux ne renfermaient plus que bien peu de malades de notre armée; ils en avaient à peu près tous été évacués. Sur la route, on en rencontrait encore, et particulièrement à Linz, où des services avaient été organisés pour recevoir les évacuations à demeure. Mais je dois dire que les blessés et les malades des hôpitaux de Brunn, soit par évacuations précipitées, soit par des sorties intempestives, qui auraient eu lieu surtout lorsqu'on se dispo-

sait à quitter la Moravie, avaient été dispersés de côté et d'autre jusqu'en Bohême. Ceux qui étaient restés en arrière lorsque l'armée marchait sur Vienne se trouvaient également dispersés. J'ai recueilli une quarantaine d'hommes seulement de mon régiment en traversant avec mon petit convoi, que je conduisais au dépôt à Clèves, les villes d'Allemagne qui se trouvaient sur ma route; ces abandonnés avaient aperçu leur uniforme sur nos voitures et ils venaient s'y rallier. Est-ce à l'administration qu'il faut s'en prendre, quand tant d'employés commis pour rassembler les hommes répandus au loin par les événements des guerres, signalent si mal leurs services?

L'armée cantonnée dans le pays d'Anspach et autres cercles de Bavière, préparait le triomphe d'Iéna, qui ouvrit aux Français la Saxe, le Wurtemberg, la Prusse entière, les villes anséatiques et la Pologne. Les batailles qui frappèrent d'étonnement et de crainte les peuples de tous ces pays, furent, après Iéna, celles de Pulstuck, d'Eylau, le siége de Dantzick et celle de Friedland. Un fleuve, le Niémen, arrêta enfin les progrès de l'armée à Tilsit. Ces grandes victoires furent l'œuvre d'une année.

Mais de quoi s'est occupée l'administration pendant dix mois de paix pour assurer le succès de ces entreprises? Puisque l'armée vivait aux dépens des pays dont elle avait pris possession, on croirait que les hôpitaux au moins, qui exigent la prévision de tant de soins et de mesures, sont entrés dans la pensée de ceux que cela regardait: il n'en fut rien pourtant. Les hôpitaux de Berlin et de Varsovie ne pouvaient manquer d'être passablement réglés, mais voilà à peu près tout. Prenez les lignes depuis le Rhin jusqu'à Berlin,

et depuis Berlin jusqu'à Varsovie, jusqu'à Lubeck, et le long de la mer jusqu'à Dantzick et la Prusse orientale, c'était partout la même incurie. Des blessés ou des malades isolés s'acheminaient péniblement dans les détours des terres inconnues, sans savoir s'ils ne seraient pas repoussés des habitations qu'ils rencontreraient, mais n'ignorant pas qu'ils étaient livrés à la commisération publique. Dans les villes qui offraient des ressources, des chirurgiens, quand leurs ordres ne s'y opposaient pas, formaient quelquefois de leur propre mouvement des espèces d'hôpitaux que les autorités locales s'empressaient ordinairement de pourvoir des choses nécessaires; mais d'elles-mêmes elles ne pouvaient, ou ne devaient peut-être pas, réunir et faire traiter dans un lieu appelé dès lors hôpital des soldats étrangers réputés leurs ennemis. Les hommes isolés se rendaient dans ces établissements provisoires, que les habitants leur indiquaient, et même ils les y conduisaient directement. Ce n'était pas à une administration insouciante que le malheureux soldat délaissé sur les routes devait ce refuge. Puis, après quelque séjour, il arrivait parfois qu'il fallait s'éloigner, et alors des centaines d'hommes, sortis de ces retraites devenues peu sûres, allaient à peu près à l'aventure, sous la conduite d'un chirurgien sous-aide qui était tout pour eux, leur guide, leur interprète, leur protecteur, leur seul recours dans la détresse où ils se trouvaient. Si l'on indiquait par hasard un point central d'évacuation, c'était à vingt, trente ou quarante lieues, sans lignes marquées de lieux de repos.

Ainsi au calcul d'économies qui faisait préférer l'ignorance au savoir pour les secours que les soldats

devaient attendre après les sacrifices où les entraînait le délire des conquêtes, s'ajoutait le bénéfice net obtenu de l'oubli de leurs besoins. Recueillis, soignés, traités dans des hôpitaux qu'on ne pouvait organiser qu'en faisant des dépenses, le plus grand nombre se seraient rétablis promptement et facilement, et n'auraient point été perdus pour l'armée; d'autres n'auraient obtenu que des guérisons incomplètes, et seraient, il est vrai, restés à la charge de l'État : cette dernière alternative ne plaisait point. C'est avec un charme de paroles qu'on prépare les soldats à gagner les batailles, et quand on les rencontre après la victoire, couverts des blessures de l'ennemi ou épuisés de fatigues, on les laisse souffrir jusqu'à ce que vienne enfin le moment où ils perdent le souvenir de ce qu'ils ont fait, de ce qu'ils ont pu, mus peut-être par l'espoir de mériter un laurier qui sera pour eux le drap mortuaire. Malheureuse France! on craint que tes trésors ne s'épuisent en assurant une faible existence à des soldats que leurs parents reverraient avec joie mutilés au sein de la famille; il faut qu'ils meurent en terre étrangère; il faut qu'après avoir versé leur sang, le reste de leurs forces s'épuise dans l'abandon et la misère, livrés à la merci des populations qu'ils ont, dans les excès que semble quelquefois autoriser le moment des batailles, dévastées, ruinées, réduites elles-mêmes au désespoir!

Les pensions, minimes déjà pour ceux qui pouvaient survivre, furent encore moindres. Que ferait-on de tant de pensionnaires, surtout à gros traitements? Laissez aller ces impotents de maison en maison dans cette Allemagne peuplée de bonnes gens; il en restera à demeure bon nombre chez eux. Tant

d'hôpitaux qu'il faudrait pour les recevoir! où les placer? Ces chirurgiens, qui ne pensent qu'à des cures, c'est leur métier; mais quoique de la force que nous les voulons, vous verriez que leurs débiles porteurs de plaies guériraient encore!

Je ne prête ce raisonnement à personne; c'est le langage de la morale qu'on avait adoptée.

Sans doute ces chirurgiens vous en laissent plus que vous ne voudriez de ces invalides des combats qui ne peuvent plus à vingt ans gagner leur vie. Nous venons de voir qu'ils les ramassent souvent sur les routes, qu'ils les consolent, les rassemblent, sans qu'on les y autorise, dans des lieux d'où ils ont quelquefois le bonheur de sortir pour rentrer dans leur pays, où il faut bien qu'on leur donne au moins du pain et de l'eau. Mais dans le nombre des malades et des blessés qui méritent les soins et émeuvent la pitié même des étrangers dont ils sont les ennemis, vous trouveriez, si vous saviez les secourir, un nouveau recrutement meilleur que ceux qu'on a tant de peine d'obtenir des familles affligées, qui voient si rarement revenir au foyer domestique leur héros de Marathon. Vos économies de finances vous profitent mal; ce ne sont pas les écus qui forment les armées, quoique l'argent soit le nerf de la guerre.

L'arrêté du 9 frimaire an XII, qui prescrivait de tirer des régiments les chirurgiens nécessaires aux hôpitaux, cessa définitivement d'être exécuté dans la campagne de 1807. Après les fâcheux effets qui en étaient résultés dans les corps, sans pour cela qu'on eût mieux prévu les besoins des hôpitaux, on n'avait d'autre parti à prendre que d'y renoncer. J'ai connu des régiments où, la veille d'une bataille, il ne restait

qu'un seul sous-aide pour tout le service de santé; encore voulait-on l'en retirer, le supposant de trop; ces régiments étaient ceux dont les colonels avaient cédé aux réquisitions. Force fut donc de revenir avec une nouvelle insistance aux nominations d'étudiants, qui nous arrivaient sous-aides à l'armée parfaitement bien disposés à se rendre utiles quand ils en seraient devenus capables. Mais, outre leur inexpérience, d'où suivait une surcharge de service pour de plus habiles, le nombre en était encore fort petit, de sorte qu'on se vit obligé d'enrôler dans le service de santé des étudiants étrangers qui sortaient de quelque école de leur pays, et qui appartinrent dès ce moment à l'armée française.

D'un autre côté, les sous-aides primitivement nommés dans les corps d'après l'arrêté du 9 frimaire, y avaient pris vite les habitudes militaires; ils étaient trop attachés à leurs régiments pour se hâter d'entrer dans les hôpitaux, et généralement on les aimait par réciprocité, raison qui venait souvent à l'appui des motifs que les chefs de corps alléguaient pour les retenir. Une autre considération contribuait encore à l'éloignement que ces jeunes gens montraient pour tout autre poste que le leur; elle venait de ce que, dans les armées, du moins dans celles où j'ai servi, et quand les circonstances le permettaient, tous les chirurgiens des corps avaient part à des distinctions que leurs égaux n'obtenaient pas toujours dans les hôpitaux. Ainsi ils étaient appelés à tour de rôle, comme les autres officiers, à la table des maréchaux d'empire ou des autres généraux, même des princes, honneur dont je puis parler pour moi-même, et qui m'a été fait bien des fois et à mon tour, comme aide-major ou comme sous-aide de régiment.

Je n'ajouterai qu'une observation à ce léger aperçu du personnel chirurgical organisé si difficilement pour la campagne de 1807, et qu'on ne parvint pas à mieux composer pour les campagnes qui suivirent ; c'est que ce fut particulièrement en 1807 que les élèves des hôpitaux d'instruction supprimés obtinrent, presque seuls parmi les chirurgiens, des postes où il fallait de l'activité et du savoir. Sans eux le service eût été compromis, surtout celui si important des ambulances divisionnaires.

Dix à douze jours après la baille d'Iéna, je venais d'arriver à Berlin, où tout était encore en rumeur. Conduit par un mouvement de curiosité à la promenade appelée des Tilleuls, je jetais assez indifféremment les yeux sur un groupe de généraux et autres officiers supérieurs qui débouchaient du palais du roi venant de chez l'empereur et se dirigeant vers la promenade. Mon attention fut bientôt éveillée par la présence parmi eux du colonel Corbineau, que je n'avais pas revu depuis mon retour d'Autriche. D'aussi loin qu'il m'aperçut, il vint à moi, en grand costume de général aide-de-camp de l'empereur, hâta sa marche, me tendit les bras et m'embrassa avec effusion, comme s'il eût retrouvé, après une longue absence, quelqu'un qui lui fût cher. Après ce premier accueil, il me prit par la main, passa devant les personnes de distinction qu'il quittait, me tirant seul de la foule vêtu de mon petit habit d'aide-major : j'en étais presque honteux. « Venez chez moi, me dit-il, je veux vous parler. » Et ce ne fut guère que pour entrer dans son logement qu'il me laissa libre. Nécessairement ses questions s'étaient multipliées dans le trajet depuis les Tilleuls ; puis, seul avec lui dans sa

chambre, il me dit : « Ma position auprès de l'empereur me permet de vous faire du bien : que désirez-vous? Voulez-vous être légionnaire? voulez-vous entrer dans la garde? Nous étions à peu près convenus que j'opterais pour la garde, et mon passage dans cette arme se serait opéré le jour même, si le général Corbineau n'avait été obligé d'aller sur-le-champ à Spandeau par ordre de l'empereur dont il venait de recevoir les instructions par écrit. L'heure était indiquée pour le lendemain, mais l'empereur partit dans la nuit avec tout son état-major et les troupes de la garde qui étaient encore à Berlin. Mes ordres portaient que je me rendrais près de Lubeck, où était mon régiment, le 5e de chasseurs, que je ne tardai cependant pas à quitter. Je ne revis plus le général Corbineau, qui fut enlevé par un boulet (*expressions du Bulletin*) à la bataille d'Eylau, au grand regret de l'empereur et de toutes les personnes qui l'avaient connu (1).

Les rapports que j'ai eus pendant trois ans avec l'un

(1) Voici ce que l'on m'a raconté sur cette fatale circonstance de la bataille d'Eylau. L'empereur suivait avec sa lorgnette tous les mouvements du champ de bataille, et déjà il avait été instruit, par les rapports qu'on lui faisait, du sort de plusieurs officiers de son état-major qu'il avait envoyés sur des points différents pour porter des ordres; il ne paraissait pas trop occupé de ces récits, auxquels se mêlaient autour de lui de l'agitation et des témoignages de regret pour ceux qui venaient de disparaître. Mais ayant entendu prononcer le nom du général Despagne, il se retourna et demanda : « Que dites-vous de Despagne? — Sire, il vient d'être tué. — C'est donc aujourd'hui, repartit-il avec une émotion visible, mais sans se troubler, la journée de mes amis. » Quelques instants après, et pendant qu'il tenait toujours sa lorgnette, il entendit également prononcer le nom de Corbineau. Il ne se retourna pas cette fois, et s'abstint même de nouvelle question; mais il fit avec sa main droite, qu'il avait libre, des mouvements répétés en arrière, dont la signification était facile à deviner pour les personnes qui l'entouraient.

des hommes les plus braves et les plus distingués de l'époque occupent une grande place dans ma carrière; j'ai fait connaître ceux que je pouvais rendre publics, parce que je les crois honorables pour tous les chirurgiens militaires. J'avais reçu de lui en dernier lieu une mission devenue périlleuse et dont je m'étais heureusement acquitté; il jugea qu'elle méritait une récompense qu'il se chargeait de me faire obtenir. L'événement qui vint y mettre obstacle a du moins laissé dans mon esprit un dédommagement qui m'est précieux : c'est la conviction que j'avais rempli un beau devoir, puisqu'il me valut une démonstration si complète et si éclatante de satisfaction de la part d'un juge qui se connaissait en dévouement et en courage.

Ce n'était pas d'une administration froide, plutôt jalouse que bienveillante, que nous pouvions espérer la moindre démarche en notre faveur, après des services que les chefs militaires savaient mieux apprécier. Que fit-elle jamais pour nous dans nos guerres cette administration? elle voulut nous mettre de son cortége pour nous associer à ses fautes, nous faire passer sur son terrain pour empêcher qu'elle ne rencontrât en nous des censeurs et des juges : eh bien! elle se trompa, elle les eut ces censeurs et ces juges. S'ils furent souvent silencieux, parce qu'ils ne pouvaient rien, leur mémoire du moins resta fidèle. Continuons d'en donner des preuves.

Chacun sait que la bataille d'Eylau fut très meurtrière. Dans un moment de combat, lorsque les blessés affluent de toutes parts, couvrent la plaine, encombrent les maisons, quand il s'en rencontre, ou s'entassent sous les plus légers abris, il est impossible



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 463 sur 758

d'éviter la confusion. Mais si les soins sont dirigés avec un zèle bien entendu, le tumulte cesse bientôt, les embarras diminuent, disparaissent même pour rendre les efforts communs seulement pénibles. Cependant six jours après la bataille d'Eylau les blessés, transportés ou rendus d'eux-mêmes à Thorn, cinq lieues de distance, étaient encore dans une situation aussi déplorable que dans les premières heures qui avaient suivi le combat. On m'en donna pour ma part, comme chef de service, près de huit cents que je trouvai dans une grande maison couchés plutôt sur du fumier que sur de la paille, serrés les uns contre les autres, jetant des cris perçants, se plaignant avec d'abondantes larmes de l'abandon où on les laissait, demandant la mort, car au milieu d'atroces tortures l'existence n'est plus un bienfait. J'étais parvenu en quelques jours, ayant seulement deux ou trois sous-aides pour collaborateurs, à rendre ce lieu d'un aspect un peu moins dégoûtant, à procurer quelque adoucissement à tant de souffrances, à faire respirer dans l'intérieur un air moins corrompu que celui qu'altéraient les émanations qui s'élevaient partout de la matière des plaies et des ordures dans lesquelles croupissaient ceux de ces pauvres soldats qui ne pouvaient bouger de place. Point le concours d'un économe qui était remplacé par un commis chargé seulement, à ce qu'il m'a paru, des écritures; presque point d'infirmiers, deux ou trois, encore fort peu au fait de leur service; point d'endroit propre à faire du bouillon pour plus de vingt-cinq malades, et on n'avait pas de marmites à faire bouillir en plein air; point de vases pour donner de l'eau à titre de tisane à des hommes tourmentés par une soif inextinguible due à la fièvre

ardente que provoquaient leurs blessures. Manquant d'assistance, de moyens; ne rencontrant personne avec qui me concerter pour sortir de peine; obligé de faire des pansements avec de mauvais restants de caissons d'ambulance même insuffisants : voilà comment on entendait que seraient traités les soldats de Napoléon!

Je ne vis pas de commissaire des guerres, et j'ai même ignoré s'il y en avait un seul dans la place.

Cinq mille blessés étaient répartis de la même manière dans plusieurs maisons qu'on appelait hôpitaux; ils y recevaient des soins à peu près semblables, et l'abandon ne pouvait différer que du plus au moins.

Et Thorn est une ville de ressources, commerçante, située sur la Vistule dans un pays fertile!

Et point de mesures prises, à tout prix, pour remédier à tant de maux! A quel emploi plus sacré pouvait-on donc destiner l'argent?

Mais voici qui est plus inconcevable encore, si tant est qu'il y eût jamais quelque chose qu'on pût concevoir dans tout ce qui concernait administrativement les blessés un peu en arrière du champ de bataille, et quelquefois sur le terrain même. Malgré l'urgente nécessité qu'il y avait à nous laisser remédier comme nous le pouvions à la misère qui régnait dans ces affreux cloaques décorés du nom d'hôpitaux, d'où nous ne sortions pas de toute la journée, nous fûmes obligés de partir précipitamment et d'abandonner nos malheureux soldats, moi avec mes sous-aides, comme d'autres chefs de service avec les leurs : on nous appelait au quartier-général de l'empereur à Osterode, où l'on n'avait nul besoin de nous. M Percy, qui était lui-même à Thorn, ne revenait pas de sa surprise de



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 465 sur 758

ce qu'on pût lui donner l'ordre de nous emmener tous, car il dut partir aussi : il ne resta auprès des blessés que le quart des chirurgiens qu'il eût fallu pour le service, en les supposant même occupés du matin au soir. Une nouvelle destination me fut bientôt assignée pour une division d'ambulance active du premier corps d'armée, où nous restâmes, mes collaborateurs et moi, pendant trois mois et demi *les bras croisés*.

Les ordres pour nous faire partir à la hâte de Thorn étaient expédiés au nom de l'empereur. Mais vous qui les avez donnés, ministre, je crois, intendant, je ne sais qui, quelqu'un de l'administration enfin, pourquoi n'avez-vous pas dit à l'empereur que nous ne pouvions pas quitter les blessés d'Eylau? Cette victoire était assez belle pour qu'il eût pris de l'intérêt au restant des victimes qu'elle avait coûtées. Vous ne lui avez rien dit, et en supposant qu'il vous ait parlé de chirurgiens pour ses avant-postes, ce qui est possible puisque nous y avons été envoyés, assez d'autres étaient disponibles au quartier-général pour suffire, au moins provisoirement, à tous les besoins, même à ceux d'une grande affaire qui n'était pas à craindre dans ce moment. L'empereur ne pouvait point entrer dans ces détails; mais en vous taisant, en vous hâtant de nous faire venir de Thorn à Osterode, vous avez risqué d'attirer sur lui un odieux soupçon d'insensibilité qu'il ne méritait pas. Puisqu'en effet vous parlez en son nom, vous laissez penser qu'il était instruit, qu'il savait d'où l'on tirait les chirurgiens auxquels on allait donner des ordres, et qu'il insista néanmoins pour notre départ sans considération des secours d'urgence que ses soldats réclamaient. Non, ce n'est

pas là de l'administration, c'est une coupable indifférence pour le malheur, c'est le *va qui pourra* jeté au sort des blessés hors d'un champ de bataille qui fut le tombeau de tant de leurs compagnons cent fois moins à plaindre. Que devinrent-ils? je l'ignore. Sans doute beaucoup moururent dans cet abandon, et les autres furent livrés à peu près au hasard sur les chemins, comme on avait fait de tant d'autres de leurs semblables.

On avait mis le siége devant Dantzick, et les corps d'armée avaient pris, pour le temps que durerait cette opération, des positions sur une ligne défensive dont le quartier-général impérial occupait le centre. Le premier corps d'armée où je me trouvais était à l'extrême gauche confinant à la mer, et avait établi une redoute sur le bord d'une petite rivière appelée la Passarge qui limitait dans tout son cours la ligne que le premier corps formait. Le siége de Dantzick dura environ six mois; nous en entendions très bien le canon de nos cantonnements, surtout le soir, quoiqu'il y eût de cette place une distance de trente lieues. Je n'ai pas à parler des savantes combinaisons de l'art militaire que nécessita ce siége mémorable, mais j'ai à dire que le service chirurgical y fut très pénible et accompagné de dangers dans la tranchée ou dans les dépendances des redoutes que notre armée avait élevées. Plusieurs chirurgiens furent blessés en portant des secours à nos soldats aux redoutes et même sur la brèche. Les récompenses qu'ils obtinrent furent les preuves de la satisfaction que leur témoignèrent les généraux chargés de diriger les évolutions militaires qui se répétaient journellement. Toutes les divisions d'ambulance actives et les hôpitaux tempo-

raires établis aux environs de la place appartenaient au corps d'armée du maréchal Lefèvre, commandant supérieur du siége. Un chirurgien-major d'ambulance, dont j'ignore le nom, fut envoyé par le général sous les ordres duquel il se trouvait en mission d'aide-de-camp sur un point des travaux, les aides-de-camp et tous les officiers d'état-major jusqu'au dernier étant absents pour des services semblables; le chirurgien-major fut blessé par un boulet qui lui fractura la jambe, et on dut l'amputer immédiatement. Ce n'était pas son service, dira-t-on, et il était libre de refuser: sûrement, j'en conviens moi-même. Tout ce que j'ajouterai, c'est que celui-là encore savait accepter des missions dont il connaissait les chances hasardeuses.

Vers la mi-mai 1807, les Russes, qui étaient en face du premier corps, tentèrent de rompre nos lignes et de faire une percée sur Dantzick, dont ils prévoyaient le sort. Jusque là, et depuis plus de quatre mois, on n'avait eu que quelques légers démêlés avec les Cosaques qui essayaient de surprendre nos postes avancés. A cinq heures du matin, le 16 ou le 17 mai, entendant des coups de canon se répéter fréquemment et s'entremêler même de feux de mousqueterie, je fis charger sur une petite charrette qui dépendait de notre ambulance des moyens de secours autant que nous présumions, d'après la vivacité du feu, en avoir besoin, et nous nous portâmes en avant dans la direction de l'attaque. Il y avait moins d'une heure que nous étions sur le terrain, placés au coin d'un bois en clairière dans un endroit où la terre était relevée de quelques pieds pour former une espèce de petit fossé, et déjà nous avions reçu et pansé plusieurs blessés, même des officiers, lorsque nous vîmes

venir par le chemin des cantonnements un groupe d'officiers à cheval suivi de quelque troupe; c'était le général Maison, chef d'état-major du corps d'armée, qui arrivait sur les lieux avec sa suite. Déjà le prince de Ponte-Corvo était en avant et parcourait la ligne au milieu des tirailleurs. Au moment où le général Maison touchait à la position que nous avions choisie pour être en vue des troupes, mais un peu écartée du chemin pour ne pas gêner le passage, un boulet qui conservait encore beaucoup de vitesse, car il alla se perdre bien plus loin, frappa la terre devant les pieds du cheval du général qui en fut effrayé et fit brusquement un mouvement en arrière sans cependant faire perdre l'équilibre à son cavalier. Ayant jeté les yeux de notre côté, le général Maison aperçut notre ambulance et en demanda le chirurgien-major. Je m'approchai aussitôt, et dus pour lui parler me placer sur les traces mêmes que le boulet avait laissées sur la terre en continuant sa course. *Je ne doute pas*, me dit-il (expressions propres), *de votre bravoure, mais ce n'est pas ici votre place. Contournez ce petit bois avec votre ambulance, et vous vous trouverez au bas de la redoute où vous serez moins exposés et plus utiles.*

A peine avions-nous depuis quelques minutes pris position sous la redoute, qu'un aide-de-camp arriva en toute hâte pour me dire de me rendre près du prince, qui venait d'être blessé d'un coup de balle à la tête. Reprendre le chemin du bois, c'eût été trop long; monter à cheval, il eût fallu perdre quelques moments d'un temps qui pouvait être pressant. Heureusement la petite charrette que nous avions amenée était restée prête à partir; je m'y jetai précipitamment,

après l'avoir dégarnie de ce qui ne pouvait me servir, et sachant qu'il fallait passer sur le terrain battu par les boulets, où nous avions des troupes disséminées, je dis au conducteur d'aller vite. Le prince descendait de cheval devant une maison de ferme que l'aide-de-camp m'avait indiquée, au moment où j'y arrivai moi-même.

Un coup de balle à la tête, quoique sans apparence d'accidents, est toujours une blessure grave; le prince avait éprouvé dans le moment du choc une commotion cérébrale qui l'avait fait pencher sur la tête de son cheval, et cet ébranlement, considéré à part, était une complication qui pouvait avoir des suites, mais elles ne se déclarèrent point. J'ai rendu compte, dans mon *Traité des plaies de tête* (1), des soins qu'avait nécessités la blessure du futur roi de Suède et de la nature de cette lésion. Je ne répéterai pas ici les détails dans lesquels je suis entré, mais j'ai à réparer une erreur que le roi lui-même a fait connaître à son ambassadeur à Paris, M. le comte de Lowenhielm, qui m'en a instruit. Ce n'est pas, m'a dit M. le comte, du côté gauche, comme vous l'avez écrit, que la balle a frappé le crâne, mais bien du côté droit. Sur cette observation, je dus me rappeler quelle était, lors de mon exploration, ma position près de l'illustre blessé et ce que je fis dans mon pansement. A l'instant je reconnus que je m'étais trompé : Oui, dis-je à M. le comte, j'étais dans l'erreur; aidé dans mon souvenir, l'incertitude se dissipe maintenant : c'était en effet du côté droit.

Le livre que je publiai en 1835, entièrement dog-

(1) 2e édition. Paris, 1835.

matique, ne comportait guère de digression qui s'écartât trop de l'objet que j'avais principalement en vue en le composant; mais ayant jugé convenable de parler de la blessure qu'avait reçue à la tête le prince de Ponte-Corvo, il m'importait de ne pas omettre les circonstances qui avaient accompagné l'accident, parce qu'elles donnaient un haut degré d'intérêt à mon récit. Je me suis toutefois borné à raconter brièvement ce qui s'était passé sous mes yeux, et j'ose espérer qu'on me permettra de le répéter à peu près dans ce qui va suivre.

Le prince, entré dans la maison de ferme où nous avons dit qu'il s'était rendu après sa blessure, ne s'occupa point de lui; tout entier au salut de l'armée qu'il commandait, ce fut d'elle qu'il parla, ce fut aussi du sort de toute l'armée française, qu'il ralliait à celui qu'il était pressant d'assurer. Au maintien qu'on remarquait en lui dans ce moment, on eût dit un autre Ménélas réalisant les fictions des temps poétiques, ou la grande image de notre Henri IV donnant l'exemple d'un courage sublime mêlé du besoin de générosité. Le prince avait jugé que l'attaque de l'ennemi avait lieu sur toute la ligne y compris les autres corps d'armée, et cela s'est trouvé vrai; les conséquences que devait, selon lui, avoir cette grande manœuvre si l'armée française eût faibli sur un point, il les saisit d'un coup d'œil. Ce furent ces possibilités qui dictèrent les dispositions qu'il se hâta de prendre, craignant sans doute de ne plus pouvoir le faire un moment plus tard, tant il s'était persuadé, d'après la sensation qu'il avait éprouvée, que la balle qui l'avait atteint, venue d'une courte portée des positions de l'ennemi, avait franchi toutes les résistances et était entrée dans

le cerveau. Sur-le-champ donc plusieurs de ses officiers portèrent ses instructions et ses ordres aux généraux et aux chefs de corps, ses recommandations à des régiments entiers de ne rien céder de leurs positions, ses avis pour ne pas laisser entamer la redoute, rappelant à tous et particulièrement au régiment qui y était placé qu'il la leur confiait. En même temps un rapport circonstancié autant qu'il le fallait était préparé, presque sous sa dictée, pour l'empereur; il y insistait surtout sur cette considération d'une attaque générale et indiquait avec précision les desseins de l'ennemi.

Témoin pendant plus de vingt minutes de l'exécution donnée à des mesures prises avec un discernement dont une grande expérience dans l'art de conduire les armées et l'habileté à deviner les combinaisons militaires sont seules capables, j'observais plus attentivement que le prince ne le pensait ses mouvements, sa présence d'esprit et jusqu'aux épanchements de son cœur pour ses soldats dont il était adoré, devant recueillir ces indices d'une action cérébrale parfaite pour m'éclairer dans l'examen que j'avais à faire de la blessure. Le moment d'y procéder arriva enfin; je me hâtai de mettre le fond de la plaie à découvert: La balle, dis-je, n'est point entrée. Ne craignez pas, me répondit le prince, de faire un aveu qui serait contraire. Pensant alors qu'une démonstration était nécessaire pour changer sûrement la conviction où il était de la pénétration de la balle, j'y eus recours en faisant résonner sur le crâne mis à nu les instruments dont je venais de me servir et que je tenais encore à la main : il était intact au-delà d'une déchirure arrondie du périoste.

Tel est le résumé de mes observations en ce qu'elles eurent d'accessoire à la blessure dont j'ai rendu compte. Après ma publication, qui fut mise sous les yeux du roi, un acte de munificence émané de son trône a prouvé qu'il y a plus que de la mémoire dans l'esprit du prince qui l'occupe. Mon but a été d'offrir à l'histoire un fait qui n'était connu que de moi; le récit que j'en ai fait ne pouvait me valoir une récompense : il ne m'en était point dû. S. M. aura pensé qu'il en était de même de quelques soins que le hasard m'avait permis de lui rendre et qui certainement avaient peu de valeur. Ce n'a donc pu être que pour rappeler, à titre d'exemple, les lieux, le champ de bataille, où les guerriers du plus haut rang acceptent tous les concours, où les témoins de leurs efforts sont quelquefois ceux à qui ils décernent des honneurs qu'ailleurs, à leurs yeux, on n'a pas mérités; ce n'a pu être que d'après ces considérations que le roi de Suède, redevenant en quelque sorte prince de Ponte-Corvo, manda à son ambassadeur à Paris de m'annoncer qu'il me décorait de l'un de ses ordres; ma publication enfin a été l'occasion et non le motif de la distinction dont j'ai été l'objet.

Il m'a paru nécessaire de donner cette explication par addition à ce qu'ont publié les journaux, je ne sais d'après quel avis, mais généralement avec un sentiment de satisfaction flatteur pour moi, de la riche décoration qui m'avait été remise de la part du souverain de Suède, et dont toutefois je n'avais fait mystère à personne.

Nous eûmes dans l'attaque de la Passarge une soixantaine de blessés, parmi lesquels se trouvaient plusieurs cas d'amputation et autres blessures graves

produites tant par le boulet que par les balles; ces hommes furent aussitôt évacués sur les derrières de l'armée. Quelques blessés russes vinrent d'eux-mêmes à notre ambulance, se rendant prisonniers pour avoir droit à nos soins.

Du 22 au 24 mai, nos troupes ayant enfin pris possession de Dantzick, nous étions sur le chemin de Friedland. Ce ne fut cependant que le 14 juin que se livra la bataille qui porte le nom de cette ville. Par une sorte de bonheur exceptionnel, et grâce à nos sous-aides qui firent entendre aux troupes en marche la nécessité de laisser passer les ambulances, nous pûmes, dès la veille, faire prendre les devants à nos caissons, si bien que nous nous trouvions le lendemain de grand matin tout près de nos dernières lignes sur un terrain un peu élevé d'où nous découvrions la vaste étendue du champ de bataille. Il y avait déjà quelque temps que le canon tirait sur tous les points sans grand résultat encore. Nous prîmes position dans une très grande ferme qui devint le point central des ambulances de toute la droite de l'armée; pendant plusieurs heures, nos voitures servirent seules au pansement des blessés qui furent rassemblés dans ce même lieu. Il y eut même un moment, après que nous fûmes épuisés, où l'on manqua de tout, et il fallut attendre l'arrivée des ambulances du grand quartier-général qui parurent enfin. Quelques divisions de premiers secours s'étaient portées sur la gauche par des embranchements des grand'routes qui sont peu marquées dans ce pays.

Le spectacle des grandes batailles est toujours imposant, mais celui de la bataille de Friedland, dont le succès fut presque partout l'œuvre de l'artillerie, était

dans son ensemble majestueux. A voir, du côté des Russes comme du nôtre, les batteries disposées presque symétriquement, les hommes charger les canons et y mettre le feu de part et d'autre avec une grande prestesse, on eût dit, au premier coup d'œil, d'une manœuvre de parade. Dans le fort de l'action, un projectile d'artifice mit le feu au clocher de la ville, d'où les flammes s'élevaient très haut dans l'air. Nous passâmes le lendemain sur le champ de bataille, qui n'était pas, à beaucoup près, aussi horrible qu'à Austerlitz et à Eylau, malgré le feu de l'artillerie qui avait été continuel jusqu'à la retraite de l'ennemi, dont peu de blessés restèrent en arrière. L'ennemi ayant opéré entièrement sa retraite sur Tilsit, et ayant mis un grand fleuve entre lui et l'armée française, on put, sans crainte d'être inquiété par des partis d'arrière-garde, évacuer les blessés de Friedland sur la ligne de Dantzick et successivement jusqu'à Berlin. Cette opération demanda du temps, mais elle se fit avec un certain ordre, des établissements provisoires ayant été formés dans des lieux qui offraient encore des ressources.

Je n'ai pas à suivre la marche des troupes sur Kœnigsberg et sur Tilsit : la campagne finissait et annonçait aux peuples des pays parcourus, ruinés et dévastés, la fin des maux qu'entraîne la guerre.

Au moment où l'on découvre Tilsit, on se trouve sur la crête d'une longue colline dont la pente se termine au bord du Niémen. De ce point de vue, la ville, qui est principalement située sur la rive gauche du fleuve, a une apparence magique que tend à rendre plus mystérieuse encore l'immense plaine parsemée de bois, de villages et d'habitations isolées que l'on

aperçoit en portant ses regards plus loin. On croirait l'entrée d'un Élysée où des merveilles vont à chaque instant se dérouler aux yeux de l'observateur et le conduire dans un monde inconnu sans lasser son admiration. Ce beau pays n'est pourtant que la limite de la Prusse confinant à l'empire de Russie.

L'armée prit, dans sa marche rétrograde, des directions différentes pour trouver des subsistances; mais chaque corps d'armée avait sa destination ultérieure qui était des cantonnements en Prusse et dans quelques pays voisins. Nos troupes, après les fatigues d'une longue campagne et les misères qu'elles avaient éprouvées, ne furent pas long-temps dans les cantonnements sans fournir beaucoup de malades. Toute l'armée était dans le même cas, et ce que je vais dire concernant les soins que réclamaient les malades de la division à laquelle j'appartenais peut s'appliquer à toutes les autres.

Notre cantonnement était à Neu-Ruppin, ville de garnison à dix ou douze lieues de Berlin. Dès notre arrivée nous prîmes possession de l'hôpital de la place, où se trouvaient une trentaine de lits qui furent bientôt remplis. Nous dûmes alors nous emparer d'un local attenant qui avait précédemment servi de caserne, mais il était nu; nos malades y couchaient sur le plancher ou sur un peu de paille répandue dans les chambres. Nous ne pouvions évidemment pas rester dans cet état, et cependant mes démarches auprès des autorités compétentes étaient sans succès : on promettait, et nous attendions. Au bout de quelques jours arriva au quartier-général de la division un commissaire des guerres adjoint provisoire, que nous n'avions pas vu durant la campagne, que personne

ne connaissait, mais à qui devait échoir en particulier la charge de faire fournir les objets nécessaires au coucher des malades, dont le nombre augmentait tous les jours : il y mettait trop de lenteur. Ce qu'on nous donnait en subsistances était à peu près ce que recevaient les troupes; mais cela à part, il était impossible de continuer à traiter par centaines des malades sur la planche ou sur une poignée de paille, dans une ville qui offrait des ressources et en pleine paix. Le retard que nous éprouvions annonçait donc qu'on voulait sacrifier à des intérêts locaux ceux de nos soldats. Dans cette persuasion, j'allai moi-même porter nos réclamations à la maison commune, où je ne trouvai que froideur et indifférence. Quelques réponses que me firent les administrateurs que je rencontrai me prouvèrent qu'ils avaient de l'appui ailleurs : je devinai le reste. Cependant je ne pus me contenir devant des fonctionnaires si peu disposés à nous venir en secours : « Si j'avais des droits dans l'armée, leur dis-je, je vous ferais bien agir. » Et voulant, avant de sortir, signaler ma visite par un trait qui leur prouvât que l'autorité seule me manquait, je brisai sur leur table une écritoire en ajoutant : « Je ne respecte pas des hommes qu'un sentiment de compassion ne saurait émouvoir. »

Soit crainte, soit justice, un mobile quelconque enfin détermina ces agents à faire monter quelques lits; ils envoyèrent aussi des ustensiles, et désignèrent, comme je l'avais demandé, un pharmacien de la ville pour fournir les médicaments en nature ou tout préparés, selon qu'on les lui demanderait. Ce que nous obtenions était évidemment dû à ma démarche. Mais presque aussitôt le commissaire des guerres me dit

d'évacuer mes malades : «Volontiers, lui répondis-je; j'évacuerai ceux qui sont transportables et dont le traitement doit traîner en longueur; quant à ceux qui n'ont besoin que de quelques jours pour être en état de retourner à leur corps, il est bien clair qu'ils doivent rester.» Ce n'était pas ainsi que le commissaire l'entendait; il voulait faire tout évacuer, excepté les cas intransportables. Je m'y refusai très positivement en déclarant qu'on n'obtiendrait jamais de moi de me faire agir contre les intérêts de l'armée. Sur mon refus il repartit qu'ayant la police de l'hôpital, il avait le droit d'ordonner une évacuation générale, et que, puisque je m'y opposais en limitant mes désignations, il me mettrait aux arrêts. Voilà qui est très bien; encore un admirable à-propos de cette utile police: ce commissaire, comme vous voyez, entendait parfaitement son métier. N'obtenant pas la satisfaction qu'il espérait, il se retira en m'avertissant qu'il allait écrire contre moi. Écrivez si vous voulez, lui répondis-je, j'écrirai aussi.

Ce que je raconte étonnera sans doute, et cependant la suite de mon récit sera encore plus démonstrativement la preuve de l'empiétement des commissaires des guerres sur nos attributions et du mépris qu'ils avaient pour leurs propres règlements quand l'exécution en était contraire à des vues d'un avantage privé. Durant la campagne, c'était à nous de nous tirer seuls d'embarras comme nous pouvions dans les affluences de malades et de blessés. Mais l'armée était-elle en repos, vite les commissaires des guerres reparaissaient, et si les divisions se trouvaient dans des positions qui avaient permis aux chirurgiens-majors d'ambulance de former des hôpitaux provi-

soires dans les quartiers-généraux, bientôt les commissaires s'en emparaient et voulaient les diriger. Celui que j'avais ouvert à Neu-Ruppin me fut enlevé de cette manière. L'évacuation dont je viens de parler fut telle que je crus convenable de la faire, et je dus y apporter d'autant plus d'attention que les malades allaient d'un seul trajet jusqu'à Magdebourg, éloigné d'environ quarante lieues de notre station. Voici ce qui résulta de l'explication que M. Percy eut à ce sujet avec l'intendant-général, M. Daru, à Berlin.

Ce dernier était déjà instruit par l'ordonnateur du 1er corps, auquel notre division appartenait, de la plainte portée contre moi, lorsque M. Percy se présenta chez lui avec ma propre lettre. Après en avoir pris lecture, l'intendant-général dit que j'avais bien fait, et il m'approuva. Cet aveu était bien quelque chose; mais aller au-delà pour donner raison à un chirurgien-major contre un commissaire des guerres même adjoint provisoire, non! non! Ces messieurs convinrent donc qu'il y avait un *différend* entre nous, et pour le concilier ils décidèrent que nous quitterions la division tous les deux. Je reçus en conséquence l'ordre de rentrer au quartier-général à Berlin, où je me rendis immédiatement. Dès que je parus chez M. Percy, il me demanda où était allé mon adversaire: Il est, lui répondis-je, resté à Neu-Ruppin tout glorieux de sa victoire. De sa victoire! reprit-il; mais je ne l'entends pas ainsi, et puisqu'il n'est pas parti lui-même, comme on me l'avait promis, vous allez retourner à votre poste. L'ordre m'en fut donné sur-le-champ, et je l'exécutai avec autant de promptitude.

J'étais dans ce conflit une sorte de matière expérimentale, et fis tout ce qu'on voulut. Mais l'ordonna-



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 479 sur 758

teur du 1er corps avait pris parti pour son adjoint et soutenait sa querelle. Dans son opposition, il ne consentit pas à l'arrangement que l'intendant-général avait lui-même proposé à M. Percy, et c'était pour cela que j'avais quitté seul la division. Enfin j'y étais rentré; mais il fallut qu'un chirurgien-major, au poste même où il avait osé se conformer aux règles les plus connues de son service contre la volonté d'un commissaire des guerres adjoint provisoire qui violait les règlements, succombât. Je connaissais alors dans les bureaux de l'intendance un commissaire des guerres en titre avec qui j'étais même lié depuis l'occupation du Hanovre; il m'écrivait ce que voici : *Je suis indigné; la raison, les droits, la justice sont pour vous; tout le monde le reconnaît, chacun l'avoue, eh bien! vous serez puni.*

Voyant que des hommes dont les passions l'emportaient sur toute considération d'équité se mêlaient d'un dissentiment que leur chef et le mien avaient voulu calmer, je devais craindre qu'on n'en fît une affaire que la chicane eût bientôt envenimée. Je me décidai donc à me rendre chez le commissaire pour lui dire que je garderais ses arrêts; il n'en voulait, ni lui ni les siens, pas davantage : c'était un orgueil satisfait. Quelle tyrannie! Me voilà donc victime de mes devoirs, victime pour l'armée à laquelle j'ai conservé à leur poste des centaines d'hommes qui auraient été perdus pour les corps. Et ce furent ceux dont la charge était de veiller à l'exécution de leurs règlements qui les outragèrent à ce point! Un commissaire des guerres adjoint provisoire n'avait point de titre, et d'un instant à l'autre il pouvait être révoqué; mais il suffisait de l'habit pour que chacun dût s'incli-

ner devant celui qui le portait comme devant le bonnet d'un autre Gesler. Soyez-en sûrs, le souvenir de ces vexations et de ces injustices ne sort point de la mémoire. Jusqu'ici celui de l'acte que je viens de faire connaître m'a toujours poursuivi, et je puis dire que dans ce moment encore j'éprouve un retour de la pénible impression que me fit ressentir l'iniquité de ceux qui devaient des éloges à ma conduite (1).

Mon adversaire ne parla plus d'évacuations de malades sans distinction; je lui avais appris quelles étaient ses attributions en ce genre de service. L'hôpital que j'avais formé sans lui et même contre sa volonté à Neu-Rappin dura jusqu'au départ des troupes pour l'Espagne, c'est-à-dire plus d'un an. Dès qu'il fut sur un pied régulier, il y arriva un médecin auquel je remis le service des fiévreux. On nous avait déjà en-

(1) Voici à ce sujet une anecdote assez curieuse. En novembre 1812, par conséquent cinq ans plus tard, faisant les fonctions de chirurgien principal au 4e corps de l'armée du Midi, en Espagne, je profitai d'un séjour momentané dans des cantonnements pour rendre visite à M. Collibeaux, commissaire des guerres attaché au quartier-général de notre corps d'armée, que j'avais connu à Séville. Il amena lui-même la conversation sur le service, et me dit entre autres choses ce que je vais rapporter : « Je ne sais vraiment dans quel cas un commissaire des guerres pourrait avoir à donner des ordres aux officiers de santé. J'ai entendu bien des fois débattre cette question dans les bureaux de l'intendant-général, et on est toujours convenu en définitive que le service de santé était spécial et hors de l'intervention des commissaire des guerres. Quand nous étions à Berlin, l'intendant-général Daru fut informé d'une plainte portée par un commissaire des guerres adjoint contre le chirurgien-major d'un hôpital divisionnaire de cantonnement, au sujet d'une évacuation de malades sur des hôpitaux éloignés. (Ici M. Collibeaux fit le résumé des explications qui précèdent.) De là écrits de part et d'autre. Chacun disait que le chirurgien-major était dans son droit : il fut puni néanmoins, quoique soutenu par les chefs du service de santé. Cette punition fut désapprouvée à l'intendance : reconnaître l'exis-

voyé un économe, de sorte qu'il ne manqua rien à l'établissement, qui fut d'ailleurs d'une grande utilité à l'armée. Je le quittai au mois de février 1808.

D'autres théâtres de guerre n'offrirent pas à des individus isolés et sans défense la sécurité qu'ils rencontraient en Allemagne; les peuples de la Péninsule connaissent peu les lois de l'hospitalité, et n'eurent pas la pensée généreuse de les introduire dans leurs usages en faveur de nos soldats malades ou blessés livrés à leur merci. Dans de fréquentes occasions, ayant à décider de leur sort, leur parti était bientôt pris: ils les égorgeaient. On vit dans ce pays les scènes de Saint-Domingue répétées avec la fureur d'une haine sauvage; on vit des peuples d'Europe imiter les atrocités que commirent les nègres des côtes d'Afrique, esclaves affranchis par le bienfait d'une révolution qu'ils n'ont pas su comprendre.

» tence d'un droit et poursuivre par la rigueur celui qui l'exerce » nous parut à tous un acte inconciliable avec la justice. »

Le narrateur, en terminant, donnait encore par des mouvements de tête des marques de sa propre désapprobation. Je ne l'avais pas interrompu, et il dut même s'apercevoir que j'apportais une grande attention à l'écouter. Dès qu'il eut fini, je lui dis à mon tour : « Votre » récit est de la plus exacte vérité, et j'ai pu en juger avec quelque » connaissance de cause, puisque le chirurgien-major dont vous venez » de parler, c'était moi. » Cet aveu lui causa quelque surprise, et lui fit en même temps plaisir, parce que la juste appréciation qu'il venait de faire de ma conduite dans une circonstance de service assez délicate, prouvait de la manière la plus évidente, m'ayant cru étranger à cette affaire, sa droiture et son impartialité.

Si le hasard fait tomber ces lignes sous les yeux de M. Collibeaux, je le prierai de vouloir bien s'expliquer sur une autre question que voici : Lui qui ne savait pas dans quel cas les commissaires des guerres de ce temps auraient pu donner des ordres aux officiers de santé, saurait-il dans quel cas ceux d'aujourd'hui, qui n'ont fait que changer de nom, ne se prétendent pas en droit de les commander en tout et partout dans leurs fonctions les plus spéciales?

Prétendant que tous les moyens sont permis, même l'assassinat, contre un ennemi qui ne connaît que la loyauté des combats, qui ne sait que se présenter corps à corps pour soutenir sa cause, les peuples péninsulaires qui prirent les armes contre les Français dans les guerres de l'empire, surtout pendant les premières années, se montrèrent cruels et barbares. Distribués par bandes et étudiant leurs tentatives, ils assaillirent plusieurs hôpitaux établis dans des endroits trop écartés, ou quelquefois des maisons entourées d'autres habitations qui ne portaient que momentanément le nom d'hôpitaux; ils y pénétrèrent, peu empêchés par la résistance que leur opposaient des chirurgiens transformés précipitamment en défenseurs de leurs blessés dont ils avaient saisi les armes, y massacrèrent malades, blessés, et ceux qui leur donnaient des soins, se glorifiant d'un exploit qui avait pour trophée des monceaux de cadavres. J'ai vu les lieux de ces horribles exécutions encore pour ainsi dire fumants de carnage. Ailleurs et dans toute l'étendue de ce vaste pays, de semblables fureurs s'exerçaient sur des hommes surpris qui se rendaient prisonniers et subissaient néanmoins leur destinée, non toujours sans un raffinement de tortures, que les cris des victimes semblaient rendre encore plus atrocement ingénieux. Très souvent des évacuations de malades, trop faiblement escortées, étaient attaquées par les bandes ou par des habitants apostés dans des défilés qui leur permettaient de porter des coups sûrs; tomber au pouvoir des uns ou des autres était indifférent, ils ne laissaient jamais subsister de témoins de leurs actes. On serait étonné, s'il était possible de le connaître, du nombre de chirurgiens

qui ont péri dans ces rencontres, non par imprudence, mais dans l'exercice d'un service commandé.

La bataille de Baylen, qui eut lieu vers le 20 juillet 1808, si tant est qu'on puisse donner le nom de bataille à cette malheureuse affaire, désavouée par la valeur française, fit croire à de prétendus soldats, assez comparables à ceux des bandes, qu'ils étaient devenus en un jour des héros devant lesquels nos légions n'auraient plus qu'à fuir. Nos troupes, au nombre de dix-sept mille hommes, dont deux mille blessés ou malades, rendues par une suite de malentendus inexplicables, furent conduites en triomphe dans la rade de Cadix, et placées sur les pontons qu'on y rassembla. Le service de santé fut impossible dans ce pénible trajet, qui ne permit de donner des secours que par moments aux plus nécessiteux, et autant qu'on pouvait les joindre. Et d'ailleurs des soins si imparfaits étaient-ils même des secours? En traversant les villes et les villages qui se trouvaient sur leur route, les prisonniers étaient massacrés sous les yeux mêmes de l'escorte qui en avait la garde; c'étaient surtout les convois de malades que la fureur populaire sacrifiait à ses vengeances.

Après des souffrances inouïes de plusieurs mois sur les pontons, les malades et les blessés qui avaient pu arriver jusque là étaient presque tous morts; ceux en grand nombre provenant des nouvelles maladies qui se déclarèrent ne purent échapper que dans une proportion aussi faible à la même destinée. La plus grande partie des prisonniers qui résistèrent aux misères de leur captivité fut ensuite envoyée en Angleterre, où leur sort ne fut qu'un changement de pontons et de tourments. Peu restaient donc encore dans

la rade de Cadix, et parmi eux ceux qui savaient nager tentèrent de s'évader par la mer plutôt que de supporter plus long-temps les traitements qu'ils enduraient. Les uns se noyèrent; d'autres purent gagner la terre, et se rendirent tout nus à quelques cabanes de pêcheurs qu'ils avaient aperçues sur le rivage. De braves gens habitaient ces demeures; ils les accueillirent, leur donnèrent quelques pauvres vêtements tels qu'ils les avaient, et les fugitifs se mirent en route, se cachant le jour, vivant d'herbages, et allant de village en village guidés par les seules lumières naturelles, espérant rencontrer enfin l'armée française. Nous avons reçu dans le service des hôpitaux plusieurs sous-aides qui étaient parvenus de cette manière à rejoindre les premières stations de nos troupes; le récit qu'ils faisaient de leurs aventures aurait paru fabuleux, si les circonstances dont ils tenaient compte avaient été moins connues.

Tel fut le sort des prisonniers de Baylen.

La perte de cette bataille entraîna la retraite de Madrid, dont peut-être on eût pu se dispenser. Rien ne s'opposait du moins à ce qu'on évacuât les malades, qui auraient pris la même route que l'armée; tous cependant furent laissés à l'hôpital de la place. Les régiments qui arrivaient en ville pour opérer la retraite avaient à leur suite des infirmeries ambulantes auxquelles les chirurgiens-majors auraient pu continuer leurs soins; ils reçurent l'ordre de déposer leurs malades à l'hôpital. Point d'avis ne fut donné pour qu'il y restât le moins possible de convalescents : l'idée du danger eût animé les plus faibles, si l'on avait mis moins de mystère dans l'aveu de ce qui était préparé. Notre administration ne voulut point d'embarras; elle eut soin

de faire suivre tout son personnel, de mettre en ligne tout ce qui était à elle, ce qui était aux siens, et voilà sa tâche. Cependant la charge de recueillir les malades tous les soirs et de leur procurer quelques subsistances ne devait pas paraître trop grande, puisqu'on était au mois d'août, temps où l'on couche à l'air, où les choses nécessaires à la vie abondent, outre qu'à cette époque les moissons rentrées offrent partout des ressources pour les convois. En sortant de la riche capitale des Espagnes et des Indes, la première question que l'on se faisait entre personnes qui observaient quelque peu les événements, était de se demander pourquoi on n'emmenait pas les malades : on n'en savait rien. D'immenses files de voitures appartenant à des familles entières qui fuyaient l'approche des Espagnols étaient escortées par nos colonnes, et l'abandon de nos propres compatriotes était vu de sang-froid.

L'armée mit huit à dix jours pour faire quarante lieues. Elle s'arrêta enfin à Vittoria : il n'y eut pas l'ombre d'un ennemi dans toute la route. Nos troupes ayant pris position sur l'Èbre, entre Bilbao et Logrono, elles n'eurent pendant près de quatre mois d'autres engagements avec de faibles partis espagnols que quelques escarmouches insignifiantes qui ne nous donnèrent qu'un petit nombre de blessés. Ces attaques ne prouvaient guère la nécessité de se sauver si loin. Nous eûmes à remarquer déjà alors que les habitants commençaient à ménager les chirurgiens. Aucun autre peuple n'est plus vite au courant de la signification des uniformes que les Espagnols ; ils nous qualifiaient de non-combattants, ce qui était auprès d'eux une recommandation souvent utile. Cependant nous devions être prudents et ne pas nous écarter des colonnes.

Vers la fin de novembre, l'empereur passa la revue des troupes à Burgos, et dit assez publiquement que l'armée entrerait à Madrid le 3 décembre, ce qui se vérifia, malgré le combat assez vif de Summa-Sierra et quelque résistance qu'opposa la capitale. Les Anglais étaient venus au secours de Madrid avec une forte armée; mais ils arrivèrent trop tard, et le 23 décembre l'empereur était à leur poursuite sur la route du nord-ouest de l'Espagne; il les conduisit jusqu'à Astorga, d'où il revint sur ses pas, ne jugeant pas à propos de les pousser plus loin. Je ne vis jamais d'armée plus éparpillée que dans cette expédition; nos soldats se rencontraient sur tous les chemins allant sans guides et à volonté; mais les peuples de ces contrées sont généralement paisibles, et pourvu qu'on leur accorde qu'ils sont les descendants des nobles qu'avait faits le roi Pélage, on a peu à craindre de se trouver seuls parmi eux.

Nécessairement notre service est lié au mouvement des troupes; il se ressentit donc du désaccord qu'on observa, malgré la présence de l'empereur, dans cette pénible campagne, qui ne dura que vingt et quelques jours. On était obligé de laisser partout des chirurgiens avec des fractions de service, en raison de la vitesse avec laquelle les Anglais opéraient leur retraite, non sans qu'il y eût journellement de part et d'autre quelques blessés qui résultaient des attaques de leur arrière-garde. Après la campagne, les blessés furent réunis, au nombre d'environ quatre cents, à Valladolid, où des hôpitaux furent promptement organisés, avec le seul secours des autorités de la ville. Je dirai à cette occasion que dans toute l'étendue de l'Espagne, on ne doit pas confondre dans la même

considération le peuple et ses magistrats. Outre que ceux-ci ont des mœurs différentes, de tout temps ils ont été respectés par le peuple, et c'est peut-être à cette heureuse soumission, qui repose sur la garantie de noms recommandables, que ce pays a pu conserver son agglomération et sa constitution d'État.

Nous n'avons pu savoir qu'à notre retour à Madrid ce qu'étaient devenus les malades qui y étaient restés lors de la retraite de l'armée après la bataille de Baylen. La relation que l'on va lire est de mon collègue et ami M. Beaumont, chirurgien-major laissé à la tête d'un service qui avait jusque là été dirigé par d'autres. Je ne veux pas déparer ce morceau en y mettant moi-même la main; je le transcrirai tout simplement, en lui conservant sa clarté et sa précision, qualités qui éveillent l'attention du lecteur dès le début, et la soutiennent jusqu'à la fin.

Je me crois cependant obligé de faire une observation préalable, c'est que M. Beaumont ne reçut point d'ordre par écrit; sa désignation ne fut que verbale, manière tout-à-fait d'accord avec l'intérêt qu'on parut attacher au sort de plus de deux mille hommes dans les circonstances les plus inquiétantes. « J'aurais voulu, dit-il avec raison, qu'on m'eût donné un ordre positif; c'eût été une preuve de confiance dont je me serais tenu honoré; c'eût été aussi marquer quelque sollicitude pour des malades sur lesquels on daigna à peine jeter un regard de pitié. Je ne reçus, ajoute-t-il, aucune recommandation, aucun conseil; rien ne me fut témoigné, comme chef de service, que le plus froid abandon. On ne songea même pas à nous installer à l'hôpital, où je dus, moi, chef sans titre, être cru sur parole. »

Nous ferons remarquer encore qu'il n'y eut point de commissaire des guerres de constitué prisonnier. A quoi eût-il pu servir, en effet, puisque les subsistances étaient fournies par la ville ? Ce n'était pas l'office d'un commissaire des guerres de traiter des malades et des blessés, de calmer leurs inquiétudes, de ranimer leur courage, de prévenir les dissensions si faciles à s'élever parmi des hommes qui se voient inopinément rejetés de toute communication avec l'armée dans un pays ennemi, et qui, ne sachant quels sont les auteurs de leur bannissement, en accusent, ou leurs chefs, ou des protecteurs sans parole, ou des autorités peu humaines. Ce n'était pas l'affaire d'un commissaire des guerres de dissiper, par une constante application d'esprit, les préoccupations sinistres qui assiégeaient ces prisonniers, et étaient des causes puissantes de l'aggravation de leurs maladies : tout cela, comme le maintien de l'ordre dans l'exécution ordinaire du service, entrait dans les attributions des officiers de santé. On va voir s'ils comprirent bien leur position.

« Ce fut, dit M. Beaumont, le 1er août 1808, de » bon matin, que j'allai, si mal renseigné, si mal en » règle, m'enfermer au milieu des malades à l'hôpital » général. Une dernière colonne de l'armée était en- » core vis-à-vis sur le Prado, attendant les traînards » de la ville et du dehors ; enfin elle partit, et nous » laissa complétement isolés. Plusieurs de mes con- » frères étaient disposés à quitter leur poste, tant ils » apercevaient de désordre et d'indifférence dans des » mesures auxquelles nous accordions seuls un ca- » ractère de haute gravité ; je les détournai de ce des- » sein, et ma présence parmi eux fit que personne

» ne pensa plus à s'éloigner. D'après une liste fort » incorrecte qu'on me montra, je devais avoir pour » collaborateurs deux aides-majors et douze sous- » aides; ceux-ci étaient présents, mais un aide-ma- » jor manquait. Deux médecins français devaient s'en- » tendre avec deux médecins espagnols pour se par- » tager le service des fiévreux; il en était de même » pour les pharmaciens, un chef et six sous-aides, » dont le service devait être partagé avec des pharma- » ciens espagnols. Quelques personnes de l'adminis- » tration française des hôpitaux n'avaient d'autre mis- » sion que de constater les journées de malades et » d'enregistrer les décès. Tel était notre personnel.

» Le nombre des malades se montait à 2,219, dont » près de 300 blessés.

» Une administration espagnole pourvoyait aux » besoins de l'hôpital; elle était présidée par M. le » marquis de Santa-Cruz, vénéré dans la capitale et » connu pour employer une partie de sa fortune en » bonnes œuvres. Sa sollicitude pour nos malades et » en même temps pour nous fut constante pendant » toute la durée de notre séjour à Madrid; le peu de » réclamations que nous eûmes à lui faire en furent » toujours accueillies avec une bienveillance qui nous » pénétra nous-mêmes de reconnaissance et de res- » pect. Nous étions tous logés et nourris à l'hôpital.

» Le jour même du départ de l'armée, vers 11 heures » du matin, un des deux médecins français fut arrêté » et conduit immédiatement dans une prison de la » ville. Cette mesure, qui avait pu nous surprendre, » était d'une sage prévoyance, et nous dûmes la qua- » lifier ainsi quand nous apprîmes qu'à la révolte du » 2 mai, ce médecin, qui avait manqué d'être as-

» sommé à l'hôpital, eut l'imprudence, dès que l'ordre » fut rétabli, de faire connaître et punir ses assaillants, » qui cachaient peu leur ressentiment et avaient juré » de se venger. Les autorités espagnoles, instruites de » ce dessein, s'empressèrent de mettre le menacé sous » la protection de la justice, et le tinrent ainsi à l'abri » de toute insulte.

» La conduite des habitants de Madrid, dès le mo- » ment du départ de nos troupes, a été admirable. Les » commerçants, les banquiers, les bourgeois les plus » indépendants et les personnes qui exerçaient des » professions libérales, formèrent sur-le-champ une » milice armée qui faisait de fréquentes patrouilles en » ville et dans les environs, tant pour prévenir les » rassemblements qui nous auraient menacés, que » pour recueillir nos soldats égarés ou restés en arrière » des colonnes pour cause de maladie ou de fatigue. » Plusieurs soldats sains et saufs, et d'autres blessés, » nous furent amenés à l'hôpital par les patrouilles » bourgeoises. Les blessés racontaient qu'ils avaient » pu s'échapper des mains d'assassins furieux, mais » que bon nombre de leurs camarades étaient restés » en leur pouvoir. A les entendre, ils auraient été at- » taqués à peu de distance de la ville. La milice ur- » baine cessa ses fonctions le 9 août à l'arrivée des » troupes commandées par le général Castanos, qui » prit lui-même le soin de maintenir la tranquillité » intérieure.

» Excepté aux heures de repas, nous étions presque » toujours dans les salles où les malades désiraient nous » voir. De notre côté, nous éprouvions une même sa- » tisfaction à rester parmi eux. Je dus joindre à ma » visite, qui était déjà fort longue, celle des officiers

» dont avait été chargé le médecin conduit en prison. » Tout cela était très supportable, et il y a même plus, » c'est que les heures que nous donnions à nos fonc- » tions étaient celles que nous estimions les plus heu- » reuses; elles détournaient les tristes pensées qui » nous obsédaient dans d'autres moments.

» Mais j'ai à faire part, en honneur de notre esprit » national, d'un trait qui me donna les émotions de » la surprise et de l'admiration. J'ai dit qu'un chirur- » gien aide-major, porté sur la liste qu'on m'avait mon- » trée, n'était pas présent à l'appel que je fis en prenant » possession de mon service, et on ne doutait pas qu'il » n'eût suivi l'armée : il reparut le quatrième jour. Me » trouvant dans la cour de l'hôpital au moment où l'on » venait d'ouvrir la porte pour le faire entrer : — Com- » ment? vous ici! lui dis-je. Et quels moyens avez-vous » donc pu employer pour nous rejoindre?—Le malheur » est ingénieux, me répondit-il. Depuis quatre jours, » je n'avais point d'existence, et maintenant que je » vous revois, que je suis à mon poste, je me sens déjà » renaître. On m'avait entraîné; j'ai maudit dès les pre- » mières heures ma faiblesse et ceux qui en avaient été » la cause. La nuit qui suivit fut pour moi sans som- » meil; je ne pensais qu'aux expédients à employer » pour réparer ma faute. Rétrograder, je voyais tous » les passages gardés par les troupes espagnoles; » prendre des chemins de détour, je ne les connais- » sais pas et me rendais suspect aux habitants. Ce- » pendant je ne suivais que machinalement l'armée; » tout m'y était importun; tout me semblait déposer » contre moi; je m'accusais; je me déclarais coupable. » La mort, me dis-je, est préférable, et je fis volte- » face. Me voilà enfin heureux! Plus de crainte, plus

» de tourment, puisque je me retrouve avec vous, » au milieu de mes camarades, venant partager vos » périls.

» Ce jeune homme était du Midi, et se nommait » Pistre. Sa taille ne s'élevait guère au-dessus de la » moyenne; il avait des muscles forts et bien dessinés, » l'œil vif, le regard assuré, les traits expressifs, le » teint tirant sur le brun, les cheveux courts et un peu » négligés. Devant se déguiser, voici quel costume il » adopta : habit couleur marron en drap du pays, » gilet blanc, pantalon noir, bas blancs, souliers lé- » gers arrêtés par un nœud de ruban. Une cravate » noire en soie était comme jetée autour du cou et » nouée bas à la partie supérieure de la poitrine, le » collet de la chemise retombant sur la cravate. Sa » coiffure était un chapeau à trois cornes, orné d'une » ganse noire à l'espagnole; il portait une grande » corne en avant pour se parer du soleil. Habillé de » la sorte, on pouvait le prendre pour un riche habi- » tant de la campagne, ou pour un honnête bourgeois » d'une ville de Castille voyageant pour raison d'in- » térêt.

» Ce fut à la faveur de ce déguisement qu'il tra- » versa hardiment les villes et les villages qu'il ren- » contra sur sa route, et à l'entrée desquels il trou- » vait souvent des habitants armés auxquels il ne » disait rien, ne connaissant que peu leur langue, et » n'ayant pas l'intonation espagnole. Pour n'être pas » tenu de parler, il s'était muni de quelques provi- » sions, mais il lui arriva plusieurs fois, pressé par la » soif, de ne pouvoir se dispenser de demander, *par* » *signe*, un verre d'eau aux personnes qui en ven- » daient. Il payait, allumait ensuite son cigare à la

» manière connue des témoins, et se remettait en » route en le fumant.

» Jusqu'au 15 août, notre tranquillité ne fut pas » troublée. Mais ce jour, jour à jamais *nefas*, vers » dix heures du matin, des cris confus se firent en- » tendre dans les environs de l'hôpital, et jetèrent » l'alarme dans l'intérieur. A l'instant une agitation » extrême se manifeste parmi toutes les personnes » de service; on fermait les portes avec précipita- » tion; on courait de côté et d'autre; et dans ce tu- » multe, des femmes, des hommes fuyaient vers les » cours intérieures et autres lieux, comme pour se » mettre en sûreté. Nous ignorions ce qui se passait » dans la rue, et nous voulions prendre des informa- » tions; mais ceux à qui nous adressions des ques- » tions ne nous entendaient même pas, tant ils étaient » troublés. Enfin nous apprîmes que des furieux, » gens de la lie du peuple, au nombre de six mille au » moins, traînaient au milieu d'eux le cadavre d'un » Français, et qu'ils s'étaient arrêtés devant l'hôpital, » où ils voulaient entrer pour assouvir leur rage, » criant qu'ils ne feraient grâce à aucun de nous jus- » qu'au dernier malade.

» Ce Français, qui occupait quelque emploi à l'ar- » mée, s'était tenu dans son logement lors du départ » des troupes, et avait eu l'imprudence de sortir et de » se montrer dans les rues de Madrid. Il fut rencontré » et reconnu par quelques uns de ces forcenés, qui » l'arrêtèrent sur-le-champ et lui passèrent une corde » au cou. Voulant ensuite faire partager à leurs pareils » la satisfaction que leur procurait une si importante » capture, ils promenèrent ce malheureux dans un » grand nombre de quartiers de la ville, chacun de

» la foule au moment qu'il passait lui donnant un » coup de massue, dont le dernier senti ne fut pas » long-temps attendu. Leur rassemblement s'étant » grossi, ils résolurent de se rendre devant l'hôpital » pour nous présenter le spectacle hideux d'un ca- » davre tout mutilé, image du traitement qu'ils nous » réservaient.

» Averti de ces menaces, dont l'exécution paraissait » imminente, mon premier soin fut de courir dans les » salles pour rassurer autant que possible nos ma- » lades, ne prévoyant pas moi-même quel pourrait » être le résultat de cette horrible tentative. Je man- » dai ensuite mes collaborateurs dans le local ordi- » naire de nos réunions : ils étaient tous présents, » moins un. C'était un sous-aide qu'un frère hospitalier » de l'établissement avait emmené dans sa chambre à » cet instant du tumulte où l'on croyait que les portes » allaient être enfoncées; il l'avait affublé d'une soutane » pareille à celle qu'il portait, et placé dans son lit, » en lui recommandant de faire le malade. Ce pauvre » jeune homme fut si frappé de l'atrocité des scènes » de la rue, dont on lui avait parlé, et de la frayeur » du frère hospitalier, qu'il tomba presque subitement » malade en réalité, et mourut quelques jours après » d'encéphalite.

» Les personnes attachées à l'établissement donnè- » rent des preuves de leurs dispositions à protéger les » Français, dont les alarmes redoublaient de moment » en moment, et prirent soin de tenir fermées toutes » les voies de communication avec le dehors. Il faut » dire cependant que les pharmaciens espagnols qui » partageaient le service des salles avec les nôtres, » firent entendre des murmures qui nous les rendi-



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 495 sur 758

» rent suspects. La garde de l'hôpital avait relevé » toutes les factions de l'intérieur, et se tenait, tout » le poste compris, en dehors de la porte d'entrée, qui » était fermée sur elle.

» Nous restâmes long-temps dans cette situation » terrible, une heure ou une heure et demie. Enfin des » avis étant parvenus aux autorités, nous apprîmes » que la force armée arrivait sur les lieux, amenant » même de l'artillerie, que l'on plaça sur différents » points autour de l'hôpital. Cette démonstration et » les mouvements commandés à la troupe pour dissi- » per le rassemblement, firent retirer peu à peu ces » inventeurs de tortures, peu contents du crime dont » ils venaient déjà de se souiller, vociférant des injures » contre nous, et attachant leurs regards farouches » sur un lieu qu'ils se promettaient bien de rendre, » dans une occasion qui les servirait mieux, le théâtre » d'une sanglante exécution.

» Après le 15 août, des pressentiments sinistres ne » cessèrent d'agiter notre esprit; les malades étaient » dans des angoisses continuelles. La menace d'une » nouvelle tentative de meurtre nous était faite: qui » savait si nous en sortirions comme de la pre- » mière? Chaque jour et à toute heure, quand un » Français se montrait aux fenêtres de l'hôpital, sol- » dat ou autre, il ne manquait pas d'être accueilli par » des apostrophes de mort que des gens apostés lui » lançaient, en faisant le geste d'exécution. D'autres » discours analogues nous étaient tenus de plus près » par des individus qui prétendaient que nous méri- » tions tous d'être pendus, et que, si cela tenait à » eux, nous le serions bientôt.

» Cependant les fêtes qui furent données par la

» ville du 25 au 31 août, en mémoire du roi Ferdi-
» nand, nous laissèrent du relâche; la fureur des as-
» sassins se rassasia aux combats de taureaux, et nous
» oublia. Après des divertissements de tout genre,
» vinrent des pèlerinages à Notre-Dame de l'Atotcha,
» couvent situé près de l'hôpital, et ces actes publics
» de dévotion détournèrent encore de nous l'attention
» pendant quelque temps. Ces pèlerinages avaient
» pour but de demander à la Sainte-Vierge de préser-
» ver Madrid du retour des Français.

» Mais bientôt nos malades furent exposés à un
» autre genre d'attaque. Les soldats espagnols malades
» étant traités au même hôpital dans des salles parti-
» culières, d'autres militaires, leurs parents ou leurs
» amis, obtenaient à des temps marqués la permission
» de venir les voir. Un jour une trentaine entrèrent
» à la fois, et au lieu de se rendre dans les salles des
» Espagnols, ils se portèrent dans celles des Français,
» les parcoururent en prenant un ton de hauteur et
» d'arrogance, parlant à nos soldats en maîtres, avec
» menace, les injuriant, les forçant de se coucher, les
» frappant même, et s'emparant de ce qu'ils possé-
» daient s'ils le trouvaient à leur convenance. On s'em-
» pressa de faire sortir ces perturbateurs insolents;
» mais leur apparition hostile et leur rapacité avaient
» fâcheusement agi sur le moral de nos hommes, et
» hâtèrent la mort de plusieurs. L'état de situation
» des malades portait le lendemain trente-deux décès.

» Depuis ce moment, il ne parut plus dans nos
» salles que des embaucheurs autorisés à recruter pour
» l'armée espagnole. Parmi nos malades se trouvaient
» des hommes de toutes les nations, Allemands,
» Suisses, Polonais, Italiens; et c'était particulière-

» ment à eux que les recruteurs s'adressaient : ils en » enrôlèrent un certain nombre, mais seulement quel- » ques Français.

» Déjà beaucoup de nos malades se trouvaient ré- » tablis; le chiffre même en était assez élevé. En con- » séquence, les autorités espagnoles décidèrent qu'ils » ne devaient plus rester à l'hôpital, et nous fûmes » avertis qu'ils seraient conduits à San-Fernando, » vaste bâtiment alors inhabité, et qui avait précé- » demment servi de maison de réclusion pour les filles » de mauvaise vie. Un premier convoi fort d'un millier » d'hommes, tant officiers que sous-officiers et sol- » dats, fut dirigé sous escorte vers la mi-septembre » sur cette résidence. Un second départ eut lieu une » quinzaine de jours après, et le dernier vers la mi- » octobre, époque à laquelle il ne resta à l'hôpital » qu'environ deux cents hommes atteints de maladies » chroniques dont le traitement ne pouvait pas être » continué à San-Fernando. Les malades laissés en » place furent privés des soins des officiers de santé » français, qu'ils avaient reçus jusque là; ils se virent » dès lors traités par des médecins espagnols.

» San-Fernando est une espèce de château-fort, » gardé ordinairement par un gouverneur qui a sous » ses ordres une compagnie d'infanterie. Après l'arrivée » du dernier convoi, nous formions un effectif d'envi- » ron quinze cents personnes. L'emplacement est trop » resserré pour ce nombre : aussi étions-nous pour » ainsi dire les uns sur les autres. Les prisonniers » officiers, et assimilés, sans distinction de grade, re- » cevaient régulièrement chaque jour un franc et une » livre et demie de bon pain; les sous-officiers et sol- » dats 25 cent. et le même pain.

» Un marché où l'on trouvait les denrées nécessaires » se tenait en dehors des cours, et un boucher attitré » apportait la viande. Malgré ces facilités, peu de sol- » dats vivaient convenablement, et encore devaient- » ils cet avantage à d'anciens serviteurs, qui en fai- » saient un objet de spéculation. Ces hommes avaient » eu l'heureuse idée d'entretenir des marmites au feu, » et de vendre le bouillon et la viande à des prix mo- » dérés. Mais le plus grand nombre des prisonniers, » surtout les jeunes gens, ordinairement peu soucieux » d'une nourriture saine, ne mangeaient jamais de » soupe ni de viande; ils achetaient avec leur argent, » dont tous disposaient, des fruits, du fromage et au- » tres aliments semblables qu'ils ajoutaient à leur » pain. Ce régime peu confortable délabrait leur santé, » leur donnait des diarrhées et autres irritations vis- » cérales qui les forçaient d'entrer à l'infirmerie, où » nous comptions toujours de soixante à quatre- » vingts malades. Il en mourut un grand nombre, » surtout dans les derniers temps. Terme moyen, les » décès ont été de quatre par jour; la journée la plus » forte les a fait monter à neuf.

» Le gouverneur était le plus brave et le plus res- » pectable des hommes; il employait toute son auto- » rité à adoucir notre position, surveillant avec sévé- » rité le marché, s'assurant de la bonne qualité des » substances alimentaires mises en vente, et empê- » chant qu'elles ne fussent vendues trop cher. Néan- » moins nous avions devant nous un avenir des plus » sombres, et ce qui surtout était très affligeant, c'est » que le malheur avait aigri les esprits, qui n'étaient » pas tous d'une trempe assez forte pour supporter les » souffrances avec résignation. Au lieu de se rappro-

» cher, de s'entr'aider, de vivre en paix, on s'éloignait » les uns des autres, on nourrissait des haines, on » s'insultait. Il y eut même parmi nous, et nous étions » d'états bien différents, des rixes qui faillirent avoir » les suites les plus funestes.

» Nous vivions dans une privation absolue de nou- » velles. Rien de ce qui se passait dans aucun pays, » même à la porte de notre château-fort, ne nous était » révélé : l'univers était pour nous une idée abstraite. » Un jour, sur la fin de novembre, un bruit sourd, » fort éloigné, rare et à peine sensible, qui pouvait » être le tonnerre ou le canon, paraissant venir d'un » point marqué dans la direction de la route de » France, nous rendit attentifs et inquiets, car la réa- » lité ou l'illusion étaient également possibles. Le len- » demain nous ne doutâmes plus que ces détonations » annonçaient l'approche de l'armée française ; et ce » qui acheva de nous affermir dans l'espoir de voir » bientôt la fin de notre captivité, fut le passage non » interrompu, pendant trente-six heures, des ha- » bitants de toute la contrée, qui fuyaient leurs de- » meures, emportant dans les montagnes ce qu'ils » avaient de plus précieux, et emmenant leurs trou- » peaux. Rien n'était triste comme cette migration » qui se faisait en silence, les animaux, et en particu- » lier les chiens, leurs fidèles gardiens, paraissant ré- » gler leur marche pour se mettre à l'unisson des pré- » occupations de leurs maîtres.

» Le 1^er^ décembre, le gouverneur reçut, avec nos » vivres et notre solde, l'ordre d'évacuer les prison- » niers. Une circonstance fort heureuse pour un certain » nombre, fut que les moyens de transport ne répondi- » rent pas aux besoins. Les malades, au nombre de plus

» de quatre-vingts, restèrent de préférence, ainsi que » toutes les personnes qui ne pouvaient marcher. Le » 2 décembre, je vis avec regret partir une colonne de » treize cents hommes, dont faisaient partie les officiers » et la plupart de mes collaborateurs ; elle fut dirigée » vers l'intérieur de l'Espagne et conduite à Cadix sur » les pontons. La compagnie de garde au château s'é- » loigna dans l'après-midi, laissant à la porte, sans » doute pour dissimuler son départ, la sentinelle qui » s'y trouvait alors placée. Ce fanatique soldat n'a pas » voulu déserter son poste ; le gouverneur et autres » personnes ont eu beau lui dire de s'en aller, il ré- » pondit imperturbablement : J'ai ma consigne, et je » la suivrai. Pendant deux jours encore il resta en fac- » tion, et on fut obligé, pour ne pas le laisser mourir » de faim, de lui porter des aliments.

» Laissés sans garde et en faible nombre depuis le » départ dont nous venons de parler, les prisonniers » durent craindre l'irruption des paysans ou l'attaque » à main armée de quelque parti espagnol se retirant » en désordre. Les portes du château furent en consé- » quence fermées et barricadées, et à ce rempart déjà » solide furent joints des moyens mécaniques dont on » aurait pu se faire des armes au besoin. Nous ne fûmes » point inquiétés, mais notre impatience augmentait. » Tour à tour nous nous portions dans l'endroit le plus » élevé du bâtiment, regardant sur la route de France, » où nous croyions voir d'un moment à l'autre notre » armée apparaître. Ces mouvements, que nous répé- » tions toujours avec un espoir trop lent à se réaliser, » nous rappelaient les scènes de *Barbe-Bleue*, dont un » personnage attendait dans l'anxiété l'arrivée de ses » libérateurs.

» Enfin le 5 décembre, vers sept heures du matin, » des dragons français commandés par un aide-de- » camp de l'empereur, se formaient en bataille sur la » place du château. Sans doute qu'on avait espéré ren- » contrer encore à San-Fernando la totalité des pri- » sonniers, car l'ordre portait que l'empereur en pas- » serait la revue. Le commandant du détachement nous » annonça qu'il devait hâter son départ. Nous prîmes » donc aussitôt congé de notre brave gouverneur; tous » nos hommes, même les plus faibles, trouvèrent » sur-le-champ des jambes et firent la route à pied, à » l'exception de quelques soldats qu'il fallut faire mon- » ter sur des ânes. Entre trois et quatre heures, nous » arrivions à Champ-Martin, où était le quartier-gé- » néral impérial. Dès ce moment, nous reprenions nos » positions dans l'armée. »

Ce tableau des souffrances auxquelles étaient ordinairement exposés les prisonniers malades en Espagne est tracé avec exactitude et vérité. Les réflexions se pressent pour blâmer la coupable légèreté avec laquelle on exposa à d'horribles tourments plus de deux mille hommes. Que dans les guerres des autres pays on laisse au milieu des habitants, lors d'une retraite, des hôpitaux qui se remplissent même pendant le passage des troupes, on n'a rien à craindre; les évacuations s'en font successivement, et des secours sont plutôt portés aux hommes qui composent les convois qu'on ne les accueille par des insultes. Mais personne n'ignorait que dans la Péninsule espagnole les cruautés étaient à cette époque à l'ordre du jour contre les Français. Or les murs d'un hôpital ne sont point impénétrables au peuple ameuté désignant ses victimes. L'administration était très bien instruite elle-même;

aussi emmène-t-elle soigneusementtout son personnel. Cependant, puisque les commissaires des guerres se prétendaient indispensables à l'ordre et à la police d'un hôpital, n'était-il pas juste qu'il en restât au moins un à Madrid? Je ne blâme pas la prudence qui fit éviter ce danger; mais dès qu'un hôpital de plus de deux mille malades a pu se passer, fort bien même, d'un commissaire des guerres dans les circonstances les plus difficiles et les plus critiques, on est naturellement porté à croire que d'autres moins considérables, tels que sont la plupart des nôtres, pourront s'en passer toujours.

Le devoir de l'administration était de redoubler d'efforts pour ne point laisser en arrière une masse d'hommes aussi grande; qu'elle ne s'attende pas qu'on l'acquitte jamais de l'indifférence qu'elle montra pour les malades; elle lui sera justement reprochée comme un crime resté impuni. J'étais à Madrid alors, et je sais ce qui s'y est passé. Si l'on venait soutenir aujourd'hui qu'il était impossible de faire autrement, ce serait compromettre la vérité; ce serait démentir toutes les voix de l'armée, car chacun, dans le moment du départ, répétait, et cela point inconsidérément, qu'on avait ou qu'on pouvait avoir tous les moyens de transport nécessaires pour ne laisser à l'hôpital que les malades intransportables, qui auraient été en trop petit nombre pour devenir une cause de soulèvement populaire. Le fait est que l'on avait hâte de s'éloigner de ces malheureux : les oublier était bien plus facile que de leur assurer des transports et des subsistances en route.

Nous venions de perdre dix-sept mille hommes à Baylen; ils étaient dans ce même moment conduits

en triomphe dans l'intérieur de l'Espagne ; on les humiliait ; on les assassinait, les malades surtout, qui n'opposaient que de la faiblesse et des cris plaintifs aux poignards de leurs ennemis. Deux mille de plus abandonnés aux décisions du destin n'étaient pas apparemment une assez grosse addition au premier nombre pour faire sortir l'administration de sa quiétude. De ces deux mille, sept cents moururent, tant à l'hôpital de Madrid qu'à San-Fernando, à l'exception de ceux qui auront pu survivre des deux cents chroniques laissés aux soins des médecins espagnols; moins de deux cents eurent le bonheur de revoir l'armée. Ainsi voilà, en quelques mois, une perte de vingt mille hommes à peu près, à laquelle, pour employer les expressions du général Foy, on ne donna pas un regret.

Le départ précipité de l'empereur de Valladolid pour rentrer en France, vers la mi-janvier 1809, avait probablement pour motif la nouvelle guerre dont les préparatifs ne tardèrent pas à être connus. L'Autriche en fut le théâtre; mais cette puissance n'étant plus soutenue par ses anciens alliés, dut succomber; elle se défendit vaillamment cependant, et disputa même la victoire au moment décisif. Les batailles les plus remarquables, et même les seules qui se livrèrent dans cette campagne, furent celles d'Eslingen et de Wagram : elles laissèrent entre elles un intervalle de six semaines, du 21 mai au 4 juillet. N'en connaissant que les récits, je ne puis porter un jugement sur le sort des blessés que d'après ce qu'en ont dit les témoins, soit dans des écrits imprimés, soit dans des rapports particuliers. Je passe sous silence les détails pour ne m'arrêter qu'aux faits principaux.

A Eslingen, les blessés furent réunis à l'île de Lobau, où les chirurgiens ne purent les nourrir pendant trois jours qu'avec du bouillon fait de viande de cheval, assaisonné de poudre à canon. Heureux ceux de ces hommes qui avaient conservé un morceau de biscuit pour faire la soupe! Et ce fut à la porte de Vienne que l'on se vit réduit à cette extrémité! Quand des administrateurs sont capables de prévision, c'est pour les besoins qui suivent une bataille qu'ils prennent des mesures. Puisque l'armée avait pu passer le Danube avec son artillerie, c'eût été bientôt fait de jeter avec elle de l'autre côté du fleuve, ou au moins dans l'île de Lobau, un certain nombre de bœufs et du pain. Qui savait si des ambulances ne seraient pas nécessaires même pendant quelque temps sur l'autre rive? Leur assurer des moyens d'existence par éventualité, voilà ce que j'appelle prévision, outre que la partie de l'armée qui resterait active méritait bien aussi qu'on s'occupât d'elle. Mais non; c'est à Vienne qu'on attend les blessés; c'est de Vienne que partiront les subsistances pour l'armée après le combat, quand on saura quelles sont les positions qu'elle aura prises. Merveilleuse sécurité que vient surprendre la rupture des ponts, dont l'intégrité avait servi de base aux calculs.

D'un autre côté, parce que les barques sur le Danube étaient rares, parce qu'il était peut-être difficile de s'en procurer, soit à Vienne, soit plus haut, ce n'est pas à dire pour cela qu'elles manquaient tout-à-fait, ou que des communications d'urgence étaient impossibles sur d'autres points. Cependant les blessés sont privés pendant trois jours de toute espèce de secours alimentaires, et personne, dans une grande ville

où des assistances à prix d'argent doivent être communes, ne s'avise de s'ingénier pour remédier à cet extrême besoin. S'il faut toujours des commodités bien larges, bien ouvertes, bien sûres, pour remplir une tâche qui n'admet point de retard, on donne juste de soi l'idée de cette pauvre habileté qui ne sait jamais sortir des impossibilités vulgaires. Cela me rappelle un mot du duc de Dalmatie devant Bayonne. Il avait donné l'ordre de faire conduire du vin à un poste avancé dont pas un homme ne devait quitter la position : on n'en fit rien. Le responsable de l'exécution de l'ordre dut s'expliquer le lendemain; il s'excusa sur ce qu'il n'avait pas de tonneau. « Il fallait, monsieur le commissaire, lui dit le maréchal, mettre votre vin en bouteilles. »

Les voies de communication avec Vienne étant restées libres lors de la bataille de Wagram, il n'y eut aucune raison qui pût faire différer les évacuations depuis les ambulances jusqu'à la ville. Mais on dut s'estimer heureux de ce que, à la journée d'Eslingen, le nombre des blessés resta au-dessous de celui de beaucoup d'autres affaires, car on s'arrête avec frayeur à l'idée du spectacle qu'auraient présenté seulement cinq ou six mille hommes gisant sans abri et sans nourriture pendant trois jours, dans une île à deux pas d'une riche capitale, et pour lesquels les faibles ressources dont on put disposer auraient été d'une trop grande insuffisance.

Ce fut à Eslingen que le duc de Montebello reçut une blessure mortelle. Nous allons prendre dans l'ouvrage d'un observateur qui se trouvait sur les lieux quelques détails sur l'accident qui priva la France de l'un de ses plus braves guerriers, et sur

quelques autres circonstances de la bataille (1).

« L'empereur, en voyant emporter le maréchal » Lannes baigné dans son sang, a fait poser le bran- » card, s'est jeté à genoux, a pris le maréchal dans ses » bras, et lui a dit en fondant en larmes : « *Montebello,* » *me reconnais-tu?* — Oui, Sire, vous perdez votre » meilleur ami. — *Non, non, tu vivras!*..... Puis se » tournant vers Larrey : — *N'est-il pas vrai que vous* » *répondez de ses jours?* Cette scène attendrissante » et digne du pinceau de Gérard a ranimé le courage » des malheureux blessés, qui, se soulevant sur le » sable, ont crié : Vive l'empereur!

» Les officiers de santé se sont si bien conduits dans » cette journée, que l'empereur, touché des soins » qu'ils donnaient aux blessés, s'est écrié plusieurs » fois : *Mes braves chirurgiens!* Ils ont bien mérité » cette honorable exclamation. On ne sait ce qu'on » doit le plus admirer, ou de leur courageuse activité » ou de la confiance des soldats. Ces malheureux, ran- » gés sur la terre dans l'île de Lobau, ne pouvaient » être opérés que les uns après les autres : ils voyaient » approcher les chirurgiens comme des bienfaiteurs. » Lorsqu'on paraissait en négliger un, il les appelait : » *C'est à moi*, disait-il, *c'est mon tour. Messieurs, ve-* » *nez me couper la jambe, mon voisin peut attendre...* » Le brave Larrey surtout est admirable après la ba- » taille; son zèle est infatigable. Après avoir opéré » tous les blessés de la garde, il demande si l'on a du » bouillon à donner aux malades; sur la négative : » — Que l'on en fasse, dit-il, avec ces chevaux qui

(1) *Voyage en Autriche, en Moravie et en Bavière, fait à la suite de l'armée française pendant la campagne de* 1809, par le chevalier C.-J. Cadet de Gassicourt, pharmacien, etc. Paris, 1818, 1 vol. in-8°.

» sont au piquet. — Ces chevaux se trouvent appar-
» tenir à un général, qui vient les défendre. — *Eh*
» *bien! qu'on prenne les miens, qu'on les tue, et que*
» *mes camarades aient du bouillon.* On a exécuté son
» ordre, et ne trouvant point de marmite dans l'île, on
» a fait la soupe dans les cuirasses des soldats. Faute
» de sel de cuisine, on l'a salée avec de la poudre à
» canon. Masséna a voulu en manger, et l'a trouvée
» délicieuse. Beaucoup de traits ont figuré dans les
» bulletins qui valent moins que celui-ci. »

Ainsi M. Larrey nous avait laissé ignorer que ce furent ses propres chevaux qu'il fit tuer pour nourrir les blessés dans l'île de Lobau ; nous devons donc remercier l'auteur que je viens de citer d'avoir fait, pour nous en instruire, une honorable violence à la discrétion du chirurgien en chef.

Pendant la campagne de 1809, en Autriche, les armées d'Espagne ne restaient point dans l'inaction. Les guerres dans ce pays ne ressemblant pas toujours à celles qu'on fait dans les autres, il nous fallut changer de tactique pour procurer des secours aux blessés, comme l'armée en changea pour aller à la rencontre de l'ennemi. Ainsi nous eûmes des ambulances de montagne portées à dos de mulets, et les troupes eurent de l'artillerie de montagne chargée aussi sur le dos de ces animaux. Ces ambulances n'étaient toutefois pas chose nouvelle; seulement il était rare qu'on y eût recours dans les guerres d'Allemagne. Elles ne servaient d'ailleurs que dans la poursuite des partis espagnols, qui n'acceptaient jamais le combat et ne s'engageaient même que rarement en tirailleurs devant nos troupes, d'où il résultait qu'on n'avait ordinairement que peu de blessés dans les excursions de mon-

tagnes. Les batailles qui se donnèrent en Espagne et en Portugal eurent toujours lieu en pays découverts et entre les Anglais et les Français.

Les Anglais ne nous attaquaient que rarement ; ils prenaient des positions, et quand ils n'étaient pas sûrs de l'avantage, ou du moins de résister, ils se retiraient. S'ils voulaient nous inquiéter sur un point qu'ils avaient abandonné, ils y revenaient bientôt avec de nouvelles forces. Ainsi, d'Astorga, où l'empereur les avait repoussés, ils reprirent à peu près le même chemin six semaines plus tard, et se montrèrent dans des positions qu'ils avaient choisies près de Talavera-la-Reyna, à vingt-six lieues de Madrid, où se donna la bataille de ce nom. Le succès en fut disputé avec une sorte d'acharnement ; mais les Anglais profitèrent de la nuit pour se retirer, et laissèrent les Français maîtres du champ de bataille, ce qui est, entre gens de guerre, faire l'aveu d'une défaite. Il y eut dans cette journée plus de quatre mille blessés, dont mille environ des Anglais restèrent sur le terrain.

La chirurgie à Talavera fut faite avec précipitation et incomplétement, faute de moyens, et aussi faute de chirurgiens. Il paraît que l'affaire avait été peu prévue, et qu'on n'eut pas le temps de s'y préparer. Tous les blessés furent évacués sur Madrid, où nous les reçûmes du sixième au huitième jour depuis le combat ; beaucoup d'entre eux, mais seulement les blessures légères, étaient encore sans premier pansement. L'arrivée de tous ces hommes presque à la fois causa quelque embarras dans les hôpitaux ; mais on se reconnut assez promptement, et il n'y eut qu'un moment un peu d'encombre. On désigna pour les Anglais le magnifique couvent de Saint-François, où fut établi un service à part.

En 1809, Madrid était à la fois ville française et espagnole : française pour l'armée, espagnole pour l'administration. C'est pour cela que les hôpitaux étaient largement pourvus des moyens nécessaires au traitement des malades. La cour prenait surtout de l'intérêt aux blessés de Talavera. Des visites journalières étaient faites par les premiers dignitaires de la couronne, qui avaient pour nos soldats les attentions les plus affectueuses. D'autres officiers supérieurs du roi Joseph venaient également voir nos malades et leur témoignaient les mêmes égards. Toutes ces personnes avaient bien senti que c'était aux officiers de santé seulement qu'elles devaient s'adresser pour avoir les renseignements qu'elles désiraient obtenir, et elles n'y manquaient jamais.

Quant aux soins qu'on pourrait croire dus à l'administration française dans le même temps, je ferai seulement une remarque, c'est que pendant neuf mois que j'ai été chargé du service de l'un des hôpitaux de Madrid, je n'y ai pas vu une seule fois un commissaire des guerres. Peut-être n'en était-il pas de même des autres hôpitaux, et je le crois, car je me souviens qu'un ordonnateur qui était entré, fort inutilement sans doute, à l'hôpital général, y prit le typhus, et en mourut.

Sur la fin de novembre 1809, les Espagnols insurgés voulant s'affranchir de la tutelle des Anglais, tentèrent une expédition dont le mérite, si elle eût réussi, n'aurait pu leur être disputé. Ils réunirent une armée de trente mille hommes au moins, bien pourvue d'artillerie, et se portèrent sur Madrid, dont ils s'approchaient grand train, car ils n'en étaient plus qu'à dix lieues, sachant que la presque totalité de nos troupes

était dans des cantonnements éloignés. On les laissa venir, et ils durent être fort étonnés de trouver un matin quinze à seize mille Français devant eux : ceux-ci avaient fait, pour se rendre à cette position, dix-huit lieues en vingt-quatre heures. Cette rencontre fut ce qu'on appela la bataille d'Ocana; on y eut en tout environ cent cinquante blessés, la plupart Espagnols. En quelques heures, ce grand rassemblement d'hommes en armes fut dispersé. Mon régiment, le 21e de chasseurs, où j'étais chirurgien-major, s'étant porté en avant pour arrêter les fuyards, fit à lui seul six mille prisonniers. Je les ai vus passer, criant à tue-tête dans leur langue : *Vive Joseph Ier! Vive Napoléon, le premier du monde!*

L'occupation complète de l'Espagne en 1810 et 1811 multiplia encore les guérillas. Ce genre de guerre épuisait l'armée plutôt par les fatigues que par les blessés qui en résultaient. Dans toutes les provinces qui se rapprochent de la Méditerranée, nos troupes n'avaient affaire qu'à des partis espagnols qui tourmentaient le pays et inquiétaient les routes. Leurs blessés et leurs malades, dès qu'ils se rendaient prisonniers, étaient reçus dans nos hôpitaux, et souvent lorsqu'ils étaient guéris, ils s'échappaient de l'asile qu'on leur avait généreusement donné, et allaient rejoindre les coureurs de montagnes, oubliant peut-être les bienfaits qu'ils avaient reçus de nous.

Le siége de Cadix était une opération à part qui demanda du temps, mais dans laquelle nos pertes en hommes ne furent pas considérables. Des hôpitaux avaient été établis dans les villes voisines.

La guerre avait un autre caractère à droite de Séville, en Estramadure, province que les Anglais oc-



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 511 sur 758

cupaient autant et souvent plus que nous, n'ayant qu'une rivière à passer, la Guadiana, pour se trouver en Portugal, pays de leur constante prédilection, où ils tenaient une autre armée française comme consignée dans quelques villes. Le siége de Badajoz, tenté, abandonné, repris, fut pour notre armée d'Andalousie la cause d'une succession continuelle d'attaques, de surprises, de combats, de batailles, dont les Anglais ne profitèrent point, et qui n'eurent pour résultat de notre côté que de nous maintenir à Séville. Rarement nous recevions des blessés anglais provenant de ces diverses affaires; ils les envoyaient en Portugal.

Un général espagnol connu, La Romana, avait un parti de six à sept mille hommes parcourant les montagnes qui s'étendent depuis la province de Cadix jusqu'à Badajoz; mais nous n'en recevions pas non plus de blessés, dont l'embarras ne devait d'ailleurs pas être grand, même pour le général, car l'approche des Français faisait chaque fois sauver tout son monde. C'était même une chose étonnante que la disparition subite de ces rassemblements de troupes que l'on avait quelquefois en vue jusqu'à portée de fusil, et sur lesquels il semblait qu'on allait mettre la main; la poursuite la plus active à cheval sur le grand chemin ou à pied dans les détours ne faisait jamais atteindre un seul homme.

Tel fut pendant trois ans le genre de guerre de l'Andalousie: des troupes espagnoles plus ou moins disséminées qu'on ne pouvait atteindre, et dont les poursuites ne nous donnaient qu'un petit nombre de blessés; mais des combats sérieux entre les Français et les Anglais, dans lesquels notre service, comme je l'exposerai tout-à-l'heure, eut à lutter contre des difficultés qu'il ne parvint pas toujours à vaincre.

Cependant la population dans toute l'Espagne se familiarisait avec les Français; l'habitude de se voir éloignait les préventions, faisait taire les ressentiments. Nous n'avions plus d'exemple de ces atrocités dont j'ai parlé en commençant, ou du moins elles se bornaient à des cas individuels. Dans aucun temps, d'ailleurs, sans parler de nos partisans, la haine contre les Français n'avait été générale. Les classes cultivées pouvaient bien conserver un peu de rancune de l'envahissement subit de leur pays, mais elles nous accueillaient; des affections existaient même entre elles et nous. D'un autre côté, une partie de la nation était restée étrangère à ce qui se passait, et parmi elle se rencontraient des personnes qui méritaient une confiance entière, que des circonstances critiques mirent à l'épreuve : j'en ai moi-même été l'objet. Mais il existe dans la grande majorité du peuple, de ce peuple si peu connu, des penchants affreux. Sous ce double rapport, l'Espagne est le pays des contrastes : à côté de l'extrême de bonté se trouve l'extrême du contraire. Cependant l'Espagnol n'est pas né méchant; il semble même que sa rudesse de caractère ne se développe que par l'exemple et quand il a acquis toute sa croissance, quand il est devenu chef de famille, obligé de penser à la vie de son ménage souvent pauvre, sans qu'il sache le rendre riche. Ce qui manque à l'Espagnol, ce sont des relations européennes qui lui donneraient le goût du travail, de l'industrie, car, excepté les hommes livrés aux travaux des champs, il aime trop à ne rien faire. Son intelligence a de l'activité, et, s'il le voulait, il aurait bientôt acquis un talent d'imitation. Mais le peuple espagnol ne consentirait pas à passer pour imitateur. Selon lui, on lui doit plus qu'il

n'emprunterait, et on flatte encore sa vanité en répétant en tout lieu, dans les harangues, les discours publics, les proclamations même du gouvernement, qu'il forme une nation héroïque, incomparable, magnanime : alors il s'admire dans les hautes qualités qu'on étale à ses yeux, croit être sans égaux sur la terre, et il est content. Si à notre tribune nationale un orateur s'avisait de faire avec aussi peu de mesure l'éloge du peuple français, on se moquerait de lui.

L'administration française en Andalousie et dans les autres parties de l'Espagne par-delà la Sierra-Morena ne ressemblait point à cette administration de Madrid en 1809, que nous avons appelée espagnole; nous retrouvions dans ses procédés le parfait idéal des coutumes que le régime impérial avait adoptées en d'autres lieux. Ce que je pourrais en dire m'entraînerait dans des explications que je veux éviter, parce qu'elles rappelleraient des spéculations dont l'armée eut à souffrir et qui révolteraient une nation comme la nôtre, qui n'entend pas qu'on trafique des existences.

Les hôpitaux avaient des subsistances; encore faut-il se taire sur ce qui s'y passait, même à Séville.

Nous nous arrêterons un moment, pour donner à notre sujet une nouvelle extension tirée des siècles, à des souvenirs que les environs de Séville réveillent dans le cœur des hommes pour qui les actions généreuses ne vieillissent jamais. Je veux parler de l'ancienne Italica, dont la disparition est si complète, que la charrue passe aujourd'hui sur l'emplacement que cette ville occupait, sans que l'on puisse même dire précisément où l'on en découvrirait les ruines : on sait seulement que le village de Santi-Ponze est

rapproché de ce lieu. ITALICA! Scipion l'Africain n'eut peut-être pas le premier l'idée d'ouvrir un asile aux guerriers infirmes, quoiqu'il paraisse que rien dans l'histoire ne puisse lui disputer cette priorité; mais il est le premier qui honora, par des monuments d'une grande conception, l'infortune qui rend les hommes inhabiles à continuer une carrière de gloire.

La ville qu'il fit bâtir pour lieu de retraite à ses soldats devait tromper leur imagination, qui se plaisait dans l'éloignement à doter de charmes inconnus cette Italie, vers laquelle ils reportaient sans cesse leurs vœux. Elle était assise sur une pente légère de montagne, en face d'une vaste plaine fertile arrosée par le Guadalquivir. Quelle fut sa magnificence? on l'ignore; mais il faut supposer qu'elle renfermait des productions des arts imitées des chefs-d'œuvre imposants de la capitale du monde. Dans la plaine, sur les chemins, dans les maisons de Santi-Ponze, et jusque dans les étables, on retrouve encore des restes d'architecture, des tronçons de colonnes, qui n'ont pu appartenir qu'à des édifices élevés à grands frais. Dans un couvent de jéronimites, à une demi-lieue du village, les murs offrent çà et là des pierres tumulaires provenant de la ville romaine, et dont plusieurs portent des inscriptions que, dans le vandalisme qui a causé ce bouleversement, on a cependant eu le soin de laisser visibles. Le cirque, presque aussi vaste que celui de Nîmes, est le seul édifice d'Italica dont il reste encore quelque chose debout; de grandes parties en sont même sans altération, et il ne faudrait que peu de travaux pour restaurer le reste.

Le maréchal duc de Dalmatie partit de Séville le 28 mai 1811, avec une armée de vingt mille hommes

à peu près, pour aller à la rencontre de l'ennemi en Estramadure. Dans cette province, qui est riche de culture et abondante en bestiaux, la marche fut lente, d'un village à l'autre, tournant à droite, à gauche, comme si l'on eût voulu battre la plaine et repousser tous les Anglais dans les positions que depuis plusieurs jours on savait qu'ils avaient prises. Quelle occasion plus favorable y eut-il jamais pour se procurer des voitures, les mettre à la suite de l'armée, et les tenir parquées dans les haltes jusqu'au jour du besoin? Une bataille eut lieu à Albuhera le 17 juin, plus de quinze jours depuis notre entrée en Estramadure, et nous donna six mille blessés environ. Eh bien! nous manquâmes totalement de transports pour secours à ces blessés; nous n'eûmes, je ne dirai pas une seule voiture, mais pas une seule charrette. L'indifférence de l'administration fut complète, son incurie coupable, et il est juste que la responsabilité des malheurs qui en résultèrent, comme il sera bientôt dit, retombe sur elle. Or, quand on manque à ce point à ses propres devoirs, on doit être mal venu de demander dans des articles de règlement de surveiller ceux des autres.

Je le dirai exprès pour opposer une autre conduite à celle de l'administration : s'il y eut jamais un service chirurgical de bataille fait avec tout l'ordre désirable dans des cas semblables, ce fut celui de la bataille d'Albuhera; tout était prévu, les moyens surpassaient même les besoins qui se présentèrent, et si l'office des chirurgiens fut interrompu, laissant des souffrances sans être calmées, la faute en est à d'autres. Les amputations, les fractures, toutes les blessures graves avaient pu être placées sous des arbres dans un taillis; on avait fait du bouillon qui fut distribué

aux blessés, on leur donna aussi à boire. Les hommes qui pouvaient marcher se retiraient, et on provoquait même leur départ dès qu'ils avaient un appareil sur leurs plaies. Les voitures du train d'artillerie qui retournaient à vide en chargèrent beaucoup d'autres sur notre demande. Plusieurs chirurgiens des corps, dont les troupes étaient trop disséminées, s'étaient repliés sur l'ambulance; M. Collart, aide-major au 14e dragons, y vint un des premiers, ayant eu son cheval tué sous lui, et s'étant trouvé par cette raison dans l'impossibilité de suivre son régiment.

Il y eut dans cette journée trois généraux de blessés : le général Pépin, d'un coup de balle avec fracture de la colonne vertébrale; nous fûmes obligés de le mettre dans un caisson d'artillerie, faute d'autre voiture, pour le conduire à quelque distance en arrière; il mourut au bout de quelques heures. Le général Brayer avait une fracture comminutive de jambe; on le transporta à bras jusqu'à Séville. Enfin le général Gazan avait un coup de balle au bras, mais il put continuer la route à cheval.

Au terme de leurs efforts pour se vaincre l'une ou l'autre, les armées française et anglaise s'arrêtèrent; chacune conserva sa position et semblait ajourner au lendemain le dénouement. Mais les Anglais eurent l'avantage, car ils empêchèrent les Français de secourir la garnison de Badajoz, où elle était bloquée, après avoir repoussé plusieurs assauts, dans lesquels même des chirurgiens se distinguèrent par des actions d'éclat. Ce but de l'expédition étant manqué, la place capitula un peu plus tard.

La bataille d'Albuhera peut être comparée, pour la perte des hommes et l'opiniâtreté dans le combat d'un côté et de l'autre, à la bataille d'Eylau.

A la nuit close, M. le maréchal me fit appeler pour lui rendre compte de notre service (mes fonctions de principal datent de cette époque) et du nombre approchant de blessés que nous avions reçus. Sa tente était dressée presque joignant les avant-postes, c'est-à-dire qu'il se trouvait de sa personne en face de l'ennemi. A mon retour, j'examinai avec une pensée triste, en traversant les bivouacs que mille feux éclairaient, les soldats survivants occupés à faire la soupe. Singulière destinée des guerres!

Le jour venu, les troupes étaient encore en avant dans les positions du bivouac; mais un mouvement s'y faisait remarquer. C'est le départ qui s'apprête, disions-nous, et nous sommes sur le chemin que l'on doit suivre. Des mesures seront sans doute prises pour enlever nos blessés. Vain espoir, illusion d'un moment! Les colonnes prennent une route de côté qui était à vingt pas de celle qui longeait l'ambulance. Nous étions à notre poste, on vint nous dire de partir immédiatement. Cet ordre, quoique donné à voix basse, fut à l'instant connu; les préparatifs des caissons achevèrent d'ailleurs de le confirmer. Nous parcourûmes notre emplacement, d'où s'élevaient de toutes parts les cris déchirants de ceux que nous y avions fait porter : Vous nous abandonnez, disaient tous ces malheureux.— Non, ne le croyez pas, répétions-nous; nous allons près d'ici, où d'autres blessés nous attendent. Des voitures vont venir; elles sont annoncées; vous suivrez l'armée avant l'arrière-garde. Mais trop clairvoyants pour douter encore du sort qui les attendait, ils redoublaient leurs plaintes.

Oui! on les abandonnait!

Quoi donc! laisser huit cents hommes sur ce terrain,

et pas un ennemi n'apparaît! La retraite s'opère lentement, à petits pas, comme si l'on voulait prolonger les angoisses de ceux qui ont les yeux fixés sur elle. Est-ce quelque nécessité inconnue qui dicte cet abandon? Sommes-nous dans une de ces circonstances où la répulsion des blessés est commandée pour sauver le reste d'une armée des traitements que lui réserverait un insolent vainqueur? Quelle indifférence! Personne ne vient dire un mot de consolation à ces hommes, ne vient les prévenir de ce qu'on va faire pour eux.

Mais on ne fit rien!

Depuis la veille, il eût été possible de nous procurer des voitures: pas une seule ne nous arriva.

L'armée mit trois jours pour faire sept lieues. Elle s'arrêta à Llierena, où nous trouvâmes l'hôpital rempli, tant des soldats que l'artillerie y avait déposés que de ceux qui s'y étaient rendus d'eux-mêmes. Mais à quatre lieues de cette ville, sur le chemin, depuis le champ de bataille, dans un village où existaient des bâtiments spacieux, environ cinq cents autres blessés y avaient été retenus, et l'ordre fut donné d'y former un hôpital temporaire. Une division de chirurgiens fut donc envoyée à ce poste, qui se trouvait, par le fait de la retraite, entre notre armée et celle de l'ennemi. Aucun de nos collaborateurs désignés ne réclama; tous nous firent leurs adieux, sachant quelle était leur destinée.

Nous eûmes des voitures tant qu'il en fallut pour suffire aux évacuations de Llierena à Séville. Donc, puisqu'il était si facile d'avoir des moyens de transport à Llierena fournis par le pays, on eût pu aussi nous en procurer quatre jours plus tôt, à sept lieues au-delà,

sur le champ de bataille; on eût pu en envoyer le lendemain du combat dans le village où tant d'autres blessés avaient été retenus. Cette preuve complète ma démonstration des fautes de nos administrateurs.

Toutefois, les Anglais, qui s'étaient montrés devant Llierena quelques jours après l'affaire, ne tinrent pas la campagne; ils firent seulement acte d'apparition devant nos troupes, qui étaient campées près de cette ville, puis ils se retirèrent. Les chirurgiens qui avaient été envoyés dans le village pour prendre le service de ce qu'on appela un hôpital temporaire, furent sur-le-champ séparés de leurs malades et faits prisonniers, ainsi que les personnes de l'administration des hôpitaux qui se rendirent au même poste: tous prirent la route de l'Angleterre. Or, représentez-vous ce que devinrent nos soldats, particulièrement ceux que nous avions laissés à notre ambulance du champ de bataille : jetés dans les maisons du pauvre village désert d'Albuhera, le seul qui se trouvât sur la route, en proie à leurs souffrances au milieu de la confusion inséparable d'un désastre qui avait été égal de part et d'autre, ne voyant plus autour d'eux que des ennemis, ne réclamant rien, ne recevant aucun secours, n'osant se plaindre, mais sachant mourir, puisque tel était le sort qu'ils devaient subir.

Les Anglais, rappelés en Portugal, abandonnèrent l'Estramadure environ six semaines après la bataille d'Albuhera; ils ne défendirent que faiblement les approches de Badajoz, où nous entrâmes sans coup férir. Nous n'y trouvâmes que très peu de nos blessés, quelques fractures seulement; tout le reste était mort ou éprouvait déjà la dure captivité de l'Angleterre. Un chirurgien-major français, M. Lacipière, était resté

seul de toute la garnison à l'hôpital de Badajoz. Nous apprîmes de lui qu'on n'avait reçu dans la ville, après la capitulation qui fut faite dans les douze ou quinze jours qui suivirent la bataille, qu'un nombre peu considérable de cas graves, et que tous les hommes transportables n'y étaient pas entrés. Or, la conclusion est facile pour les blessures graves qui étaient en si grand nombre : ces hommes succombèrent faute de soin dans le délai qui sépara la bataille de la capitulation. Les Anglais, privés des localités et des moyens nécessaires, ne pouvaient même les secourir ; les facilités et les ressources étaient de notre côté.

Je viens d'exposer sommairement le traitement auquel furent condamnés un grand nombre des blessés de la bataille la plus importante qui se donna en Espagne pendant toute la durée de notre occupation. L'armée française conserva encore plus d'un an ses positions dans les riches cantonnements de l'Estramadure ; après ce temps, il fallut non seulement quitter cette belle province, mais aussi toute l'Espagne. Le règne du roi Joseph, en l'an 1812, était à sa quatrième année de splendeur : il n'alla pas plus loin. Avant d'examiner comment il se termina, autant que nous serons intéressés dans les événements, je rendrai compte de quelques observations faites à Grenade.

Cette ville entre les mains des Français deviendrait un séjour de délices; l'heureuse et fertile contrée dont elle est le centre se prêterait à des embellissements que l'imagination se plaît à créer. Nos troupes dans ce pays étaient peu exposées à des maladies, et n'éprouvaient guère d'autres fatigues que celles que nécessitait le maintien de la tranquillité dans leurs cantonnements. Nous avions à l'hôpital de Grenade, dont je

vins prendre le service en janvier 1812, une salle de prisonniers qui était principalement occupée par les blessés ou les malades que les guérillas y envoyaient. J'ai connu un officier du 55e régiment qui avait pris parti avec ces bandes; il portait leur costume, imitait toutes leurs allures, et s'était tellement acquis leur confiance, qu'il avait obtenu parmi elles un commandement supérieur. Son but secret avait été de les rendre moins dangereuses pour les Français, et il y parvint. Long-temps dans les montagnes avec cette troupe vagabonde, il s'en éloigna, mais avec prudence, quand il apprit que l'armée allait faire retraite, et rentra à sa compagnie. Ce genre de dévouement est certainement très remarquable, et lui mérita la considération de ses camarades et de ses chefs.

Les collines qui entourent Grenade à l'ouest étaient fortifiées du temps des Maures par des murailles flanquées de tours; on n'y voit plus que des vestiges d'anciennes constructions, le reste forme des monceaux de ruines. Assis sur ces décombres, on est porté à se dire : Il n'y a pas là une pierre qui ne soit historique. Nation douée de valeur et d'héroïsme, d'esprit de sagesse et de modération, de génie fécond en entreprises hardies, quelquefois audacieuses, mais d'où découlait la prospérité publique, vous avez disparu de ces lieux, et vous n'y avez laissé que des contempteurs de vos sublimes conceptions. Il ne vous fallait qu'un peu plus de civilisation pour vous soumettre le continent; le fanatisme et les légions d'Isabelle vous ont attaqués dans votre dernier refuge, vous guerriers long-temps heureux; ils vous ont fait descendre du faîte des grandeurs, et vous avez dû abandonner une terre qui fut pendant plus

de sept cents ans votre patrie! Mais que reste-t-il aujourd'hui de votre industrie, de vos richesses, des productions de vos arts? Les peuples que l'on voit ici, fiers des victoires de leurs ancêtres, arrogants à les rappeler en montrant les ruines qu'ils invoquent en témoignage, vivent dans l'ignorance et la misère, sont couverts de haillons, et se complaisent dans l'apathie et l'indolence qui remplacent votre activité. Peut-être votre propre fanatisme, autant que la valeur de vos ennemis, vous a-t-il conduits à l'abîme.

Grenade laisse à l'armée française un souvenir douloureux. Ce fut dans une des tours de l'Alhambra, celle à laquelle appartient la porte d'entrée, dont le cintre est surmonté d'une main de justice dans une position horizontale, mais sans glaive, que l'on enferma le général Francheschi, fait prisonnier par les guérillas en 1808 ou 1809. Sa captivité ne se composa que de malheurs; elle doit être relatée dans l'histoire des guerres du temps, mais en voici quelques détails.

Philosophe, et résigné à son sort, le général Francheschi trouva dans ses talents et dans la fermeté de son âme des ressources qui lui firent supporter jusqu'au bout les durs traitements qu'il éprouva. Sur les murs de sa prison, il avait retracé au crayon la circonstance de l'attaque où, trop faibles contre le nombre, lui et ceux qui l'accompagnaient s'étaient vus forcés de se rendre. Tout était resté présent à sa mémoire : un défilé, un bois, les montagnes voisines et les individus apostés qui se jetèrent l'arme au poing à sa rencontre. Le mur donnait ainsi l'explication exacte de la scène d'attaque et des premiers efforts de résistance. Un autre dessin, qui ne compor-

tait pas autant de détails, occupait le dessus de la seule petite fenêtre que le prisonnier eût pour prendre l'air; le quatrain suivant, que j'ai retenu, expliquait l'allégorie de deux grandes figures représentées en action parmi d'autres sujets moins apparents :

« La mort étend son bras de l'un à l'autre pôle,
» Sur les ailes du temps, plus rapide qu'Éole,
» Elle envoie au trépas, en fauchant de sa main
» Les petits et les grands, sans ralentir son train. »

Madame....., qui habitait Grenade, avait fait dire au général Francheschi qu'elle irait dans sa prison. Celui-ci, quelques jours après, averti qu'elle allait entrer, fit de son mieux pour la recevoir, la remercia de sa visite, qu'il n'avait pas osé espérer, et lui offrit la seule chaise qu'il possédait. Ce sont vos dessins, répondit cette femme, et non pas vous que je viens voir; et elle ne se servit pas de la chaise. On dit même qu'elle tint au général des propos plus impertinents encore, auxquels il ne répondit rien, et que, plus tard, lors de notre retour en Espagne, craignant que sa conduite ne fût connue de l'armée française, et ne lui en attirât quelque sévère leçon qui lui aurait appris à respecter le malheur, elle finit par se compromettre aux yeux des habitants en affectant de nous être dévouée.

Ce fut aussi le retour prochain de l'armée qui décida les autorités de Grenade à faire conduire le général à Carthagène, pour de là, d'après les ordres qu'elles en donnaient, être envoyé aux îles Baléares. On le mit pour ce voyage sous la garde de soldats d'infanterie qui le firent marcher comme eux. Parvenu à une certaine distance, il ne pouvait plus faire

un pas, étant naturellement peu propre à la marche ; nécessité fut alors de l'aider de quelque manière, et on lui amena un âne sur lequel il dut monter. Ses gardiens, qui s'étaient égayés, en lui adressant la parole, des propos de la plus vile soldatesque, redoublèrent encore leurs insultes dès qu'il fut sur l'âne, et faisant semblant de vouloir frapper l'animal, ils dirigeaient leurs coups sur Francheschi, qui mourut en route de ce traitement.

Au mois d'août 1812, le bruit se répandit à Grenade que l'armée française allait opérer sa retraite. Sur-le-champ, les habitants, en foule, se figurent que ce sont les leurs qui nous obligent à faire ce mouvement, et ils en répandent avec empressement la nouvelle. Le bruit se confirma, en effet, et les préparatifs du départ, qui ne tardèrent pas à suivre, ne furent que le commencement des efforts que firent les Français, durant neuf mois encore, pour conserver des positions en Espagne jusqu'à leur entière expulsion de ce pays.

Après la bataille d'Albuhera, les Anglais mirent un an à organiser une nouvelle armée qui parut en Portugal, point important d'occupation pour eux. Leur présence dans ce pays était d'ailleurs une revanche de leurs tentatives sur l'Andalousie, qu'ils n'avaient pas pu entamer. Nos troupes de Portugal, ayant dû faire retraite, rentrèrent en Espagne, et, arrivées près de Salamanque sur des hauteurs appelées les Arapilès, où elles prirent des positions, les Anglais les attaquèrent. Nous perdîmes la bataille ; la défaite des Français fut, à ce qu'il paraît, assez complète, puisque le maréchal Marmont, commandant en chef, fut lui-même blessé par un coup de feu qui lui frac-

tura le bras. Cette journée rendait les Anglais maîtres de l'ouest de la Péninsule, et leur permettait de couper en quelque sorte l'Espagne en deux, en s'avançant par la Vieille-Castille, les montagnes et les villes les plus favorables à leur dessein, vers le royaume de Grenade. L'armée du Midi, qui s'étendait jusqu'à Cadix, se serait trouvée ainsi prise en queue, et dans l'impossibilité de se porter au secours de Madrid, où était le roi Joseph.

Ce fut sans doute là le motif qui détermina le duc de Dalmatie à évacuer l'Andalousie. Il se dirigea avec son armée sur Grenade, où toutes les troupes arrivèrent du 6 au 12 septembre. Les malades avaient été évacués d'hôpital en hôpital et de gîte en gîte depuis Cadix, et il n'en résta pas en arrière; ils continuèrent à l'être de cette manière jusqu'à Valence, en prenant quelquefois des chemins un peu détournés. Ces évacuations, auxquelles les corps joignirent leurs hommes tombés malades en route, se firent dans le plus grand ordre. Les blessés ne présentaient que des cas ordinaires ou d'anciennes blessures, aucune attaque nouvelle n'ayant eu lieu depuis plus d'un an, et même dans les évolutions que l'armée fit ensuite en parcourant différents pays, il n'y eut que de faibles escarmouches, et peu d'hommes hors de combat par le fait des armes.

Les troupes réunies à Grenade et dans les environs se mirent en marche du 14 au 16 septembre, et prirent la route de Valence, ville qu'elles laissèrent sur la droite, après avoir déjà franchi la ligne de Murcie. Le 4e corps, où je faisais les fonctions de chirurgien principal, était commandé par le général de division Conroux, qui fut chargé d'éclairer la droite

avec des troupes équipées à la légère : cette excursion fit gagner la fièvre jaune au corps d'armée. Pour donner quelque explication sur cet événement, j'ai besoin d'entrer dans quelques détails que j'abrégerai.

Le 30 septembre, les ambulances où je me trouvais, et le parc d'artillerie du 4e corps, se rendirent par une contre-marche à Ziesar, petite ville infectée, située sur la Segura; le général Conroux y était déjà depuis la veille avec deux régiments d'infanterie et un certain nombre de cavaliers et d'artilleurs. D'après des avis imprudents, il s'était logé dans la ville, en quoi il avait été imité par plusieurs officiers de son état-major. Je fus loin d'approuver, quand on m'en parla, cette espèce de bravade faite à un ennemi qu'on ne combat point par les armes. Mais la plus inconcevable des imprudences fut d'avoir commandé, par corvée, dans un lieu où l'on ne devait faire qu'un court séjour, des compagnies de grenadiers pour retirer des maisons non habitées tous les cadavres, même ceux déjà en putréfaction, et de les enterrer, office dont n'avaient pas osé s'acquitter les habitants eux-mêmes. Le 4e corps resta trois jours à Ziesar, temps pendant lequel j'examinai plusieurs individus de la ville atteints de l'épidémie. Je désirais vivement notre départ, qui eut lieu enfin, nous laissant encore sans malades.

Après une marche de six lieues, nous trouvâmes l'armée réunie près d'une autre petite ville appelée Jumilla, également infectée; mais le maréchal en avait interdit l'entrée, et des factionnaires cernaient cette place, dont ils étaient éloignés d'un demi-quart de lieue, ayant leurs armes chargées, avec ordre de tirer sur ceux qui auraient voulu forcer leur consi-



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 527 sur 758

gne. Voilà, me suis-je dit, une mesure qui témoigne de la prudence d'un général en chef; il n'avait pas fallu la lui suggérer. Le jour suivant, nous arrivâmes à Yecla, où le 4e corps devait rester jusqu'à nouvel ordre; nous avions dépassé les lieux envahis par la fièvre jaune, et on savait que l'intention du maréchal était de donner quelque repos aux troupes.

Tous les régiments avaient dirigé leurs malades sur cette ville, où les évacuations qui venaient des hôpitaux aboutirent également. Ce fut de ce point que les malades prirent plus directement la route de Valence. Nous en comptions environ neuf cents qui étaient couchés sur de la paille, tant dans une église que dans quelques maisons voisines inhabitées. Des ordres me chargeaient de veiller aux évacuations qui devaient continuer, et de les faire accompagner par des chirurgiens. Ces départs eurent lieu en plusieurs convois dans les premiers jours qui suivirent notre arrivée.

La fièvre jaune se déclara à notre corps d'armée du quatrième au dixième jour, en comptant du jour où nous avions quitté Ziesar; on voit d'après cela que l'incubation de la maladie est variable. Un chirurgien sous-aide, nommé Lechien, fut le premier atteint; il vint me voir au début des symptômes, et il était déjà tellement faible qu'il ne pouvait plus se tenir sur ses jambes. J'appris de lui qu'il avait été employé à Ziesar à faire des ouvertures de cadavres; mais l'idée ne me vint pas de tirer de son rapport un indice de fièvre jaune, et je le fis partir avec le convoi du jour même : il mourut en route. Bientôt les chirurgiens-majors des régiments qui avaient fourni les compagnies de grenadiers commandées pour enterrer les morts à

Ziesar, me prévinrent que plusieurs de ces hommes étaient tombés malades tout-à-coup, et qu'ils avaient tous la même maladie; que même l'un d'eux était mort au début de l'accès et comme foudroyé. Ils en avaient réuni une trentaine dans une maison où j'allai avec eux les voir; nous les fîmes consigner dans la maison sans qu'ils s'en doutassent, après les avoir cependant rassurés sur les dangers d'une invasion aussi subite. Personne n'osait encore prononcer le mot de fièvre jaune, dans la crainte de jeter l'alarme dans le corps d'armée, et pour ce qui me concerne en particulier, quoique je reconnusse dans ce moment l'identité des symptômes qui se déclaraient avec ceux que j'avais vus à Ziesar, je ne répondais que vaguement aux personnes qui me questionnaient pour connaître mon sentiment. Cependant je n'eus point cette réserve avec les chirurgiens-majors des corps, auxquels je déclarai ne point conserver de doute sur la nature de la maladie; ils n'en avaient point eux-mêmes; mais nous ignorions son caractère de malignité, sur lequel nous manquions d'expérience. Nous convînmes pour le moment que nous ferions tout ce qui serait possible pour isoler les nouveaux cas.

Quelques instants après, on vint avertir que les boulangers étaient presque tous tombés malades à la fois; on reconnaissait dans les symptômes qu'ils présentaient ceux des autres malades. Ces hommes avaient été employés à faire du pain dans les maisons de Ziesar, où ils avaient passé la nuit. De toutes parts les mêmes avis étaient donnés; des officiers d'état-major ou d'ordonnance, des aides-de-camp étaient saisis de la maladie avec la même promptitude que les soldats, et on ne prévoyait pas de terme à ces soudaines in-

vasions. Dès lors nous dûmes chercher à détruire complétement l'illusion qui était encore dans l'esprit de plusieurs personnes, et déclarer hautement que la maladie qui apparaissait était identiquement celle dont jusque là on s'était cru peu menacé. Le salut du corps d'armée pouvait dépendre de la promptitude que l'on apporterait dans l'emploi des moyens propres à soustraire aux communications les cas déjà connus, et qui paraissaient dus à une contagion, en même temps qu'on s'opposerait au développement des causes encore latentes qui renfermaient peut-être le germe d'une épidémie. La première de ces mesures requérait l'ouverture d'un lazaret, auquel on destina une vaste maison isolée située hors de la ville; on y transporta immédiatement tous les soldats qui furent confiés aux soins de M. Peysson, médecin ordinaire, aujourd'hui médecin principal à l'hôpital de Lyon, qui s'acquitta de ce service avec un dévouement complet. La seconde mesure urgente exigeait qu'on recherchât tous les objets soupçonnés contaminés pour les réduire en cendre.

J'aurais voulu que la réclusion dans le lazaret fût sans exception d'aucun malade; mais on vit des difficultés à faire sortir les officiers de leurs logements, et ils y demeurèrent. Les compagnies de grenadiers qui avaient eu les premiers hommes atteints furent écartées à deux lieues, sous prétexte de garder un chemin où l'on faisait entendre que quelque parti ennemi pourrait se montrer. Quant à la recherche des objets suspects, une inspection des sacs des soldats, à laquelle on donna l'apparence d'une mesure de police, fut passée dans les régiments qui avaient parcouru les lieux infectés et s'étaient arrêtés à Ziesar, parti-

culièrement le 43e et le 55e, et tous les objets jugés susceptibles de contagion, et qui parurent avoir été pris par les soldats dans les maisons où ils se seraient introduits, furent saisis et sur-le-champ incinérés.

Dès les premiers bruits qui se répandirent au grand quartier-général de l'infection du 4e corps, nous fûmes séparés du reste de l'armée, et il y eut ordre de tirer sur ceux de notre côté qui tenteraient de violer cette interdiction. Nous n'étions pas tout-à-fait sans communication, mais rien ne sortait d'entre nos mains qu'en le soumettant aux précautions que l'on prend pour tout ce qui vient de véritables pestiférés. Mon titre de principal me mettait en position d'examiner toutes les questions que l'on avait à faire et d'y répondre ; j'étais seul pour cela, mon collègue le médecin étant parti dès le lendemain de notre arrivée à Yecla, et il n'y avait pas de pharmacien. Ainsi, j'étais tenu de faire chaque jour, par ordre du maréchal, sur l'état sanitaire des troupes, un rapport qui était porté par une ordonnance à cheval jusqu'à une limite marquée, d'où un signe était fait à un autre cavalier, qui venait prendre à terre le rapport que le premier y avait déposé ; il le saisissait avec des pinces, le trempait dans du vinaigre pour le désinfecter, et le portait ensuite au grand quartier-général.

L'idée de la contagion était alors dominante, et nous la partagions nous-mêmes. Cependant les faits qui se passaient sous nos yeux l'ébranlèrent bientôt. Ainsi aucune des personnes qui s'étaient approchées des malades à Yecla, qui les soignaient ou les avaient soignés, qui les avaient touchés, eux et leurs vêtements, n'éprouvait pas et n'avait pas éprouvé la plus légère incommodité. Cette observation nous rassura

dès les premiers jours, et pas un seul exemple ne la démentit jusqu'à la fin.

Depuis le 5 octobre jusqu'au 12, les invasions se succédèrent; mais mon rapport du 13 annonçait que nous n'avions pas eu de nouveaux malades. Les jours suivants nous furent aussi favorables, et il est probable que le maréchal attendait que quelque sécurité fût rétablie parmi nous pour donner l'ordre au 4e corps de partir, car nous nous mîmes en route le 16, toujours cependant sous l'interdiction qui nous frappait. Rien que l'on pût considérer comme une suite de l'événement d'où nous sortions ne s'étant déclaré, je dus faire un rapport définitif confirmant la continuation rassurante de notre état sanitaire; je le remis au général Conroux à Santa-Cruz de la Sarta, en date du 27 octobre. Ce rapport avait nécessairement des lacunes relativement au nombre des malades; ainsi je n'y compris pas, faute de certitude, ceux qu'on nous dit s'être glissés dans les évacuations, et qui étaient morts sur la route de Valence, non plus que des individus isolés dont on nous parla également, et sur lesquels je manquais de renseignements. Mais on a pu, tout calcul fait, s'arrêter au chiffre de soixante invasions, depuis le 3 ou le 4 octobre, époque des premiers symptômes encore douteux, jusqu'au 12 : il y eut quatre guérisons constatées.

C'est la première et la seule fois jusqu'à présent que la fièvre jaune ait atteint nos troupes sur le continent.

Un chirurgien-major d'ambulance en fut la cause. Les avis si inconcevables et si imprudents d'après lesquels on osa pénétrer et s'établir dans les maisons à Ziesar vinrent de lui. Je ne le nommerai pas, et peut-être m'en saura-t-il quelque gré.

Peu à peu les communications se rétablirent avec le grand quartier-général, et au bout de six semaines nous fûmes admis en libre pratique. Cependant le maréchal ne voulut pas lever entièrement la consigne avant d'avoir reçu de moi verbalement la déclaration positive de la disparition des dernières traces de la maladie à notre corps d'armée. Une ordonnance qui m'apportait l'ordre de me rendre en conséquence au quartier-général, qui était alors à Arevalo, me trouva à trois lieues en arrière, où nous étions bivouaqués depuis la veille. Le lendemain je vis M. le maréchal, qui me parla avec satisfaction de la conduite des officiers de santé pendant toute la durée de la maladie, et ajouta : — En pareille circonstance, les généraux doivent toujours prendre les conseils d'officiers de santé prudents et les suivre ; moi-même, dit-il encore, je n'ai jamais manqué, dans de semblables occasions, de m'en éclairer. — Je rapporte ces paroles de M. le maréchal, parce qu'elles honorent notre profession. Après m'avoir entretenu encore quelques instants sur un ton moins sévère, il termina en disant : — Avec cette fièvre jaune, on n'a pas seulement le temps de faire son testament (1) !

Le service de santé était alors presque inactif, il

(1) Quelques jours après, M. le maréchal prit un arrêté portant que je recevrais la solde de chirurgien principal avec rappel depuis l'époque où il m'avait nommé provisoirement à ce grade, c'est-à-dire depuis juillet 1811. Des revues me furent établies par M. Lehoreau, sous-inspecteur aux revues, et je reçus quelques centaines de francs sur la somme qui m'était allouée. Mes revues originales furent perdues à la bataille de Vittoria ; mais j'avais conservé mon livret, qui prouvait les paiements. M. Lehoreau, à qui je le remis, ne fit aucune difficulté de m'établir des revues par duplicata à la rentrée des armées en France,

n'y avait partout que des maladies ordinaires, encore même en petit nombre. Mais pendant que l'armée du Midi jouissait d'un tranquille repos à Arevalo et environs, d'autres troupes étaient en marche, et se portaient dans l'ouest de l'Espagne à la rencontre des Anglais, qui ne s'étaient pas avancés depuis leur victoire des Arapilès. Dans la première quinzaine de décembre, notre armée se mit aussi en mouvement, prenant la même direction, et après bien des circuits, presque toujours dans les bois ou dans des villages éloignés des grands chemins, elle arriva vers le 20 au point de jonction près de Salamanque. Les troupes réunies s'élevaient à plus de 100,000 hommes, dont le maréchal duc de Dalmatie prit le commandement.

Le jour suivant on présenta la bataille aux Anglais, qui étaient adossés à des hauteurs; la pluie tombait par torrents, et déjà toutes les terres de la plaine de Salamanque, où se déployaient nos lignes de bataille, étaient tellement détrempées que les chemins y étaient devenus presque impraticables. Malgré les avantages de terrain et de position que les Anglais avaient de leur côté, lord Wellington n'accepta pas le défi; il opéra sa retraite par la montagne qu'il avait en arrière, et sur laquelle on voyait filer tranquillement ses colonnes sans qu'on pût les atteindre. Ce spectacle était fort beau, et aurait pu être pris pour sujet d'un tableau d'histoire à grand caractère : en bas l'armée française ayant à venger un affront qu'elle avait reçu quel-

et il put le faire avec d'autant plus de certitude qu'il avait sauvé ses registres. On refusa de les acquitter, de sorte que le gouvernement me doit encore environ 3,500 fr. de solde légitimement due, puisque les arrêtés d'un maréchal d'empire, général en chef d'une armée en pays étranger, avaient force d'exécution.

ques mois auparavant, à peu près dans le même lieu; en haut, les Anglais fuyant les aigles impériales. Tout cela on l'embrassait d'un coup d'œil.

Pendant les mouvements qui venaient de s'opérer, le soldat avait pu trouver, je le suppose, de quoi vivre en route, ce qui n'est toutefois, dans ces savantes stratégies, jamais qu'une éventualité pour le grand nombre; mais quand il est arrivé au point marqué de réunion, il n'a plus rien, et le moment de faire une ou deux distributions de vivres par urgence ne manque jamais de se présenter. Eh bien! pas un seul bœuf n'avait suivi l'armée, pas un seul petit convoi de subsistances destinées aux troupes ne se montra le jour où elles furent rassemblées, ni les jours suivants. Voici qui prouve à quel point était portée la privation de subsistances pour les chefs aussi bien que pour les soldats. Je passais à côté d'un général que je connaissais, et qui me fit signe de m'arrêter. Il vint ensuite près de moi, s'approcha de mon cheval, regarda de côté et d'autre pour s'assurer que personne ne le voyait, puis tira de sa poche la moitié d'un biscuit qu'il couvrait de ses deux mains pour mettre le cadeau dans la mienne, en me disant comme en secret: *Cachez cela.* Il est certain que pendant nombre de jours l'armée ne vécut que de glands, nourriture qui nous reportait bien loin dans les siècles, s'il est vrai qu'elle fut celle de nos premiers pères.

Si l'on me demandait ce que faisaient alors les dirigeants de l'administration, je répondrais que je n'en sais rien; d'ailleurs on doit s'apercevoir que depuis long-temps nous n'en parlons plus, par la raison qu'ils ont le bon esprit de ne pas se montrer dans notre service, où rien n'est à faire pour eux.

Après l'expédition sur Salamanque, l'armée du Midi se retira à Tolède; celle du centre retourna à Madrid et autres villes. Les Français jouèrent encore pendant quelques mois un rôle imposant en Espagne; peut-être même dans aucun autre temps depuis leur occupation de ce pays, à compter au moins de 1808, ne firent-ils sentir autant leur supériorité de nation que dans les derniers mois. Il semblait qu'on voulût par ces démonstrations dire aux Espagnols : Regardez bien ce que nous sommes, et vous serez convaincus que votre opposition à l'exécution de nos projets a été nulle pour nous; ce sont les Anglais que nous avons eu à combattre dans votre pays. Vous allez perdre le seul appui qui pouvait faire de vous une nation qu'on eût respectée. La France se proposait d'éveiller dans vos âmes le désir d'appartenir à l'Europe, dont vous serez dans quelques jours séparés par un autre continent; elle espérait vous donner des habitudes de travail et d'industrie d'où naissent la grandeur, la puissance et la richesse des Etats; elle vous aurait enfin dotés d'institutions sans lesquelles vous ne prospérerez point, et que par vous-mêmes vous n'acquerrez peut-être jamais.

Selon mon opinion, qui vaudra ce qu'elle pourra en pareille matière, l'Espagne ne deviendra nation européenne que par la France.

A cette époque, l'empereur, accablé par les désastres de Russie, voulait encore opposer de la résistance aux ennemis venus sur ses traces en Allemagne pour prévenir, s'il se pouvait, l'invasion de la France; il rappela près de lui le maréchal duc de Dalmatie, avec une partie des troupes de l'armée du Midi; son départ eut lieu en mars 1813. Dès lors

tout déclina avec plus de rapidité en Espagne ; chacun prévit que l'utopie touchait à son terme, que les illusions de possession allaient se dissiper et entraîner avec elles les espérances d'une foule de prétendants aux avantages de la conquête. Les Anglais, qui avaient encore fait leur retraite en Portugal, depuis les Aripilès, s'étaient peu à peu approchés des villages où nous avions des troupes en avant de Tolède ; ils nous signifiaient de nouveau de quitter la Péninsule ; mais cette fois ils mettaient dans leur sommation une certaine courtoisie, car le temps de faire nos préparatifs de départ nous était largement accordé. L'armée du Midi n'existait plus ; le restant des troupes qui en avaient fait partie se replia sur Madrid, et en même temps s'opéra sur cette ville l'évacuation de tous nos malades. Notre séjour dans la capitale se prolongea encore environ un mois. Vers le 15 mai, l'armée française et la cour de Joseph abandonnèrent cette résidence, qui ne témoigna ni regret ni plaisir de nous voir partir. La population paraissait indifférente à ce grand événement : pas un cri ne se fit entendre. Il n'y avait pas vingt Espagnols rassemblés à la dernière porte par où nous sortions, pour voir, dans ce moment suprême, défiler notre armée, qui était encore formidable.

Nous emmenions des richesses immenses, un matériel d'artillerie considérable, un train nombreux d'équipages militaires, une longue file de voitures particulières de différentes formes : toute cette réunion d'attelages tenait sur la route plus d'une lieue d'étendue. Avec un peu de prévoyance, elle serait arrivée sans obstacles à Bayonne ; mais que savons-nous des décrets du destin ? Rentrer chez nous avec les honneurs de la guerre, avec la fortune de ceux

qui s'étaient dévoués à la France, avec nos produits, tels que les canons que notre artillerie avait coulés à l'étranger, eût peut-être par trop compensé les pertes que nous éprouvions dans d'autres pays. Que pouvons-nous dire de ce qui fut décidé? Absolument rien. Au lieu de continuer la retraite, on sembla préférer de s'arrêter pendant trois jours à Vittoria, comme pour donner le temps aux Anglais d'approcher et se procurer la satisfaction de les défier à nos portes. Demanderez-vous quel plan de résistance on concerta? Pour le savoir, il faudrait qu'on en fît la confidence, car personne ne le devina. Pour mettre à couvert les trésors qui étaient jusque là restés intacts, on les fit arrêter dans la plaine et hors de la route, derrière Vittoria, où ils devaient sans doute attendre le gain de la bataille, et pas la moindre troupe ne parut pour occuper des mamelons qui étaient à dix minutes sur la gauche de l'ennemi, par où chacun prévoyait qu'il déboucherait pour tourner la ville. Ces craintes étaient témoignées tout haut par ceux mêmes qui ne connaissaient rien aux dispositions militaires. Des individus isolés avaient été mieux inspirés : ils continuèrent à s'avancer vers Bayonne, et le matin du jour même de la bataille, des équipages et autres voitures particulières partirent encore : tous atteignirent la France.

Mais quel jugement porter de ce qui se passa à Vittoria même? A dix heures on voyait encore les Français circuler dans les rues et vaquer à leurs affaires comme en temps de pleine sécurité. Personne ne savait rien de ce qu'on méditait en avant, n'avait aucun avis. Depuis trois jours, les malades de l'hôpital auraient pu être évacués; on avait semblé se com-

plaire à en encombrer les salles pour placer ceux qui arrivaient par les derniers convois. Les commissaires des guerres s'étaient emparés de tous les moyens de transports qu'ils faisaient garder à vue. Qu'en voulaient-ils donc faire? Le nombre des malades réunis à l'hôpital, la veille au soir, se montait à plus de neuf cents. Je demandai moi-même avec instance des évacuations, on ne m'écouta pas.

Les ambulances ne purent s'établir sur aucun point en avant de Vittoria; elles ne savaient quelle position prendre, et plusieurs caissons étaient même restés en ville, tant l'ordre de la bataille était un mystère pour tout le monde. Ce fut aux chirurgiens des corps qu'échurent tous les blessés pendant les quelques heures que dura l'engagement. Encore ne sachant où se mettre eux-mêmes, ils ne faisaient que les pansements urgents et envoyaient les autres cas à l'hôpital. Plusieurs se trouvèrent tout-à-coup sous le feu de l'ennemi et furent blessés comme s'ils eussent été en ligne de combat, entre eux mon collègue, M. Lacretelle, alors chirurgien-major au 2e léger, qui eut le flanc traversé par un coup de balle en pansant un officier.

Nous ne dirons pas comment, dans notre déroute, tous les débris des corps se réunirent à Pampelune: fantassins encore armés ou sans armes, cavaliers dispersés, encore quelques chevaux d'équipage, mais ne traînant plus rien, pas un seul canon; les malheureux réfugiés qui avaient cru plus sûr de se mettre sous la protection de l'armée que de continuer la route, leurs femmes et leurs enfants dans l'anxiété la plus grande et sans ressource; de pauvres cantinières regrettant leurs travaux de plusieurs années dont elles

venaient de perdre le fruit; nous ne dirons pas non plus pourquoi on laissa une garnison à Pampelune, car nous n'en savons rien; mais permettez qu'après tant de misères nous exprimions la satisfaction que nous éprouvâmes le lendemain en lisant les mots suivants écrits en gros caractères sur la planche d'un jalon de limite: PREMIER VILLAGE FRANÇAIS. Voilà donc encore la patrie! Qu'elle reçoive nos saluts! Concentrons cependant cette émotion, car il faut avoir longtemps souffert de l'exil pour savoir quelles délices accompagnent le retour dans la terre natale.

C'était à Saint-Jean-Pied-de-Port que nos blessés échappés de Vittoria devaient se retrouver; nous en avions vu quelques uns en route, mais d'autres suivaient nécessairement. Le soldat a un instinct merveilleux pour aller de lui-même, dans des cas semblables, où l'on ne pourrait que l'envoyer s'il demandait quelque conseil. Ainsi nous en reçûmes environ deux cent cinquante à l'hôpital de cette petite ville, qui y vinrent seuls le jour même de la rentrée des troupes et le lendemain. Nous fûmes vraiment surpris, et presque émerveillés, d'en rencontrer parmi eux, même un assez grand nombre, qui avaient les membres inférieurs traversés par des coups de feu, même les pieds: ils venaient de faire trente lieues en surmontant par d'incroyables efforts toutes les difficultés des chemins dans lesquels ils n'avaient pu que se traîner. Plusieurs s'étaient évadés de l'hôpital de Vittoria avant qu'on en fermât les portes pour constituer prisonniers tous les malades et les personnes de l'armée chargées du service qu'on y rencontrerait.

Les fautes de Vittoria, la présence d'un ennemi persévérant dans son dessein d'humilier la France,

dont il avait déjà franchi les limites; la crainte de voir tomber en son pouvoir la forteresse de Bayonne, qu'il convoitait et qui lui eût ouvert de ce côté des chemins à choisir pour pénétrer dans le cœur du pays, furent probablement les motifs qui décidèrent l'empereur à renvoyer précipitamment le duc de Dalmatie reprendre le commandement de l'armée du Midi. Il reparut avec le titre de lieutenant-général de l'empereur, et si vite après la catastrophe du 13 juin 1813 à Vittoria, qu'on était encore sans plan de résistance en avant de Bayonne en face des positions d'attaque que les Anglais avaient prises. En peu de jours l'armée du Midi fut reconstituée; celle du centre de l'Espagne, celle de Portugal et toutes les garnisons retirées de différents points de la Péninsule entrèrent dans la même organisation sous un seul commandement. Une des premières opérations du maréchal fut de tenter de délivrer la garnison de Pampelune : il n'y parvint pas, et ses efforts n'eurent d'autres résultats que de ramener cinquante à soixante blessés à Bayonne (1).

Les tentatives de l'ennemi avaient pour but de repousser l'armée française au-delà de l'Adour, peut-être pour se mettre en position de siége devant les murs mal armés de Bayonne et de la citadelle. Ce dessein étant connu, nous devinions parfois pourquoi durant

(1) Le général Conroux de Pépinville, qui avait commandé le 4e corps dans notre retraite d'Andalousie, fut tué dans un combat qui tendait à faire abandonner aux Anglais la position qu'ils avaient choisie pour défendre les approches de Pampelune. Comme il était d'une force athlétique, il m'avait dit plusieurs fois, en se frappant la poitrine : « Je ne périrai que par là; c'est là que je recevrai un coup de balle qui sera sur-le-champ mortel. » Il est mort en effet de cette manière.

toute la nuit nos troupes traversaient la ville et paraissaient au matin comme une autre armée sur un point où elles n'étaient pas attendues. Après une de ces manœuvres, c'était, je crois, le 13 septembre, il nous arriva tout-à-coup à l'hôpital un grand nombre de blessés anglais, bien moins des nôtres, qui avaient cru emporter une faible position et qui avaient trouvé des masses d'hommes derrière des accidents de terrain dissimulés.

Cette défense si variée dans ses formes, si changeante dans les positions qu'on semblait adopter aujourd'hui pour les abandonner le lendemain dura six mois, pendant lesquels nous eûmes presque journellement de nouveaux blessés. Une ligne d'évacuation était établie jusqu'à Bordeaux et comprenait plusieurs villes du département des Landes où nous avions des hôpitaux avec des services de l'armée. Tous les cas graves, autant que transportables, et autres dont le traitement devait être long, y étaient envoyés. Des places étaient réservées à l'hôpital de Bayonne pour les maladies et blessures légères, qu'on retenait jusqu'à la guérison; mais les hommes qu'on ne voulait pas éloigner étant en trop grand nombre, il fallut bientôt prendre un vaste bâtiment du commerce que la ville avait offert pour servir de succursale, et cette ressource devint même insuffisante. Le maréchal ordonna alors de former un camp de convalescents, où seraient envoyés tous les hommes dont le séjour à l'hôpital ne serait pas absolument nécessaire. Le choix de l'emplacement fut fait sur-le-champ, et tous les objets qui devaient se trouver sur les lieux avant qu'on annonçât l'ouverture de cette vaste succursale ne demandèrent que le temps de les y porter. Pendant deux

mois et demi, près de cinq mille malades y furent reçus, traités et guéris, tous ne sortant du camp que pour retourner immédiatement à leurs corps. La mauvaise saison a pu seule faire suspendre cette grande mesure, dont le succès a été complet. Les hommes étaient sous la tente, et avaient des ustensiles tirés des magasins de la place. Leur nombre ordinaire était de deux cent cinquante à trois cents; par moments, il a été un peu plus élevé.

Chaque fois que des malades dans le cas d'être évacués de l'hôpital de Bayonne étaient assez nombreux pour former un convoi, on les faisait partir toujours en bateau. Ordinairement ces embarcations n'étaient point inquiétées dans leur trajet sur l'Adour; quelques coups de fusil seulement faisaient parfois accélérer la marche, et on était vite hors de la portée des balles. Mais plus tard les Anglais placèrent des postes le long de la rivière, surtout à l'embouchure des gaves, et rendirent le passage plus difficile, quand on ne pouvait leur échapper à la faveur de la nuit. Voici un cas qui mérite d'être rapporté.

Un grand bateau d'évacuation, facilement aperçevable dans une nuit peu sombre, fut attaqué par un poste anglais, qui lui envoya une grêle de balles en lui criant d'amener. Cette fois les bateliers, qui étaient, comme de coutume, des hommes du pays, ne restèrent point à leur poste pour redoubler de rames, mais abandonnèrent le gouvernail et coururent se cacher dans le fond du bâtiment, qui obéissait ainsi à la force du courant. Le chirurgien sous-aide qui accompagnait l'évacuation alla vers eux et les somma de continuer la marche : ils s'y refusèrent. D'ordinaire nous n'avons point à nous servir des armes que



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 543 sur 758

nous portons; il nous faut pourtant quelquefois savoir le faire, et j'ai même donné des exemples de cette nécessité. Le sous-aide donc tira son sabre devant ces hommes qui refusaient de lui obéir, et quoique au nombre de six, il leur dit de manière à les convaincre que telle était sa résolution, qu'il allait les tuer l'un après l'autre s'ils ne reprenaient pas sur-le-champ la direction de leur bateau. Ils y revinrent, et le sous-aide se tint près du gouvernail le sabre nu à la main, menaçant d'en percer celui qui tenterait de s'éloigner. Le moment du danger disparut bientôt. A quelque distance de Dax, où l'évacuation se rendait, plusieurs blessés en état de marcher demandèrent à sortir du bateau pour faire le restant de la route à pied; on y consentit. Ces hommes arrivant dans la ville un peu dispersés, furent aperçus par un ordonnateur qui cria fort, se fâcha de ce que l'évacuation n'arrivait pas en totalité à la fois, et, s'adressant au sous-aide, qui parut bientôt lui-même, il lui dit qu'il le ferait passer à un conseil de guerre. Pour toute réponse à cette menace, le chirurgien, dont je regrette de ne pas savoir le nom, se mit à sourire, et ce furent ses chefs qui durent faire connaître sa conduite.

Apparemment qu'on était en surabondance d'ordonnateurs, puisqu'on les faisait surveillants d'évacuations. Or, je le demande, des emplois largement rétribués, complétement inutiles à nos hôpitaux, devaient-ils être affectés à des fonctions aussi simples? Les surveillants des évacuations sont ceux qui les conduisent, et malgré l'importance qu'il est juste d'attacher à ce service, ce n'est pas au terme d'une opération qu'il faut penser à la sévérité des règles. Le mou-

vement qu'on se donnait était précisément la répétition de ce que nous avons vu si souvent : les besoins sont-ils urgents, personne ne vient en secours; mais des hôpitaux sont-ils régulièrement établis, à l'instant les agents qui prétendent les diriger se montrent.

L'administration du service de santé à l'armée du Midi, en ce qui concernait la répartition du personnel, a été ce qu'elle fut aux autres armées durant toutes les guerres de l'empire : les officiers de santé en chef ont désigné, placé, changé comme ils l'ont entendu leurs collaborateurs; eux seuls leur ont donné des ordres toujours et partout. Cette charge était la mienne, sous la direction de M. Rapatel, chirurgien en chef de l'armée.

Sur la fin de décembre, Bayonne ayant été mis sur un pied respectable de défense, le maréchal y laissa une garnison, et porta son quartier-général six lieues plus loin, à Peyréorade. Ce changement en entraîna d'autres dans les positions des deux armées, la nôtre, si inférieure en nombre, se concentrant davantage. On cédait ainsi du terrain à l'ennemi, qui pressait une retraite plus complète; elle devait s'opérer bientôt. L'empereur, pressé de tant de côtés aux environs de Paris, avait déjà retiré des troupes de l'armée du Midi; il en demanda encore d'autres. Dès lors le maréchal se décida à la retraite, mais en méditant de nouvelles résistances.

De ce nombre fut la bataille d'Orthez, qui nous donna quelques centaines de blessés, auxquels des secours furent portés d'autant plus promptement que notre service n'avait plus à fournir, comme avant, à des divisions de postes avancés sur une lon-

gue ligne de défense. Tous ces hommes furent évacués sur Dax en bateau. Je n'ajouterai plus qu'un mot sur les opérations de l'armée, qui se mit définitivement en voie de retraite; c'est que tout ce qui lui appartenait put être emmené, et que pas un malade transportable ne resta en arrière.

Après la bataille de Toulouse, le maréchal laissa deux lieues entre ses positions et la ville, et montra encore aux Anglais, qui avaient compté sur la victoire, nouvelle face, nouvelles lignes, nouvelles batteries, qui n'étaient pourtant plus que les débris de son armée.

Les Français eurent à Toulouse trois mille hommes hors de combat; sur ce nombre, on compta environ deux mille cinq cents blessés. Pendant l'action, la ville se comporta d'une manière admirable. Les habitants s'étaient retirés chez eux, et il ne se forma nulle part de rassemblement si voisin du tumulte dans des moments d'anxiété. Les rues, partout silencieuses, n'étaient parcourues que par les blessés que l'on conduisait ou qui se rendaient d'eux-mêmes aux hôpitaux. Mais ils ne passaient point sans être aperçus, sans recevoir des témoignages d'intérêt et du désir que chacun avait de concourir en quelque chose aux soins qu'ils venaient réclamer. On semblait les regarder furtivement venir, puis les fenêtres s'ouvraient sans bruit, et laissaient passer des rouleaux de linge et de charpie qui tombaient à leurs pieds, offrandes qui dénotaient des sentiments que les cœurs auraient voulu autrement exprimer. Tous les chirurgiens de la ville se joignirent de leur propre mouvement à ceux de l'armée dans les hôpitaux, se confondirent dans le service, et prodiguèrent aux blessés les

secours que leur habileté et leurs talents rendaient dans cette circonstance si précieux.

Les Anglais, de leur propre aveu, eurent douze mille hommes hors de combat dans cette journée. Leurs blessés n'entrèrent point à Toulouse; ils les dirigèrent sur les derrières, où sans doute leurs hôpitaux étaient établis, sur quoi je manque de notions.

Des ordres m'ayant précipitamment appelé, même avant la bataille d'Orthez, de l'armée du Midi à celle qui était chargée de défendre Lyon, j'ai pu faire la différence des résistances qu'on opposa sur les deux points à l'ennemi commun.

L'armée de Lyon, formée de troupes comme détachées de la grande armée, avait été peu inquiétée jusqu'au 19 mars 1814; elle occupait au-delà de Villefranche, sur la route de Mâcon, des positions qu'elle voulait défendre. Après des mouvements qui indiquaient des préparatifs d'attaque de la part de l'ennemi, un commencement d'engagement eut lieu le 20 mars, puis tout-à-coup on ordonna la retraite, et il fallut précipitamment sortir de Villefranche. Quelques blessés, une vingtaine, venaient de nous arriver provenant des tirailleurs, car aucun feu nourri ne s'était fait entendre, et le canon ne tirait que de loin en loin. Nous laissâmes ceux de ces hommes qui ne pouvaient marcher à l'hôpital du lieu.

Nos colonnes, dans cette retraite, étaient superbes; un train d'artillerie considérable les accompagnait, et toute cette réunion de troupes suivait, en hâtant sa marche, le chemin de Lyon; mais des régiments d'infanterie, à deux lieues de la ville, se portèrent sur le revers des hauteurs, à droite de la route, où elles se déployèrent. Les soldats qui étaient en ligne, guidés

par des officiers animés d'une même ardeur, se battirent; mais l'ordre était donné de céder le terrain.

Apprenant ce mouvement de retraite inattendu, les Lyonnais se portèrent en foule à la municipalité, et demandèrent des armes : on les renvoyait chez eux. Faudra-t-il donc qu'ils livrent leur ville, eux qui veulent la défendre, qui se présentent pour cela, qui sont prêts à couvrir de leurs bataillons les positions qui la dominent? L'indignation était à son comble; on se parlait, on accusait les uns, on soupçonnait les autres, on ne comprenait rien à ce qui se passait. Mais tandis que tant d'habitants expriment avec vivacité leurs craintes, leurs doutes, tandis que des plaintes retentissent dans toutes les rues, nos soldats s'approchent davantage de la ville, et cessent enfin de combattre.

Nous reçûmes sur le soir, et jusqu'à la nuit close, de trois à quatre cents blessés à l'hôpital de la Charité, qui avait été désigné pour l'armée, et où tous mes collaborateurs s'étaient rendus. Nos moyens étaient ceux de nos ambulances; mais l'administration civile offrait ses secours et sa coopération. Notre service se faisait là comme il se fût fait sur un champ de bataille, toutefois avec cette différence que les blessés étaient couchés immédiatement, et que de toutes parts les attentions répondaient aux désirs que nous pouvions manifester. Au milieu de nos occupations, vers dix heures, nous reçûmes l'ordre de nous mettre en route à minuit avec l'armée qui se retirait en prenant la route du Rhône. Un bateau était commandé, et se tenait prêt sur le bord du fleuve pour les blessés transportables, et on annonçait qu'ils seraient conduits à Valence. Notre départ était trop précipité pour qu'on

pût mettre de l'ordre dans une évacuation; elle fut en quelque sorte volontaire. Les blessés qui pouvaient marcher se rendirent d'eux-mêmes au bateau; on y en transporta quelques autres. Je remis, en ma qualité de chirurgien en chef de l'armée, entre les mains de MM. Montain frères, habiles et savants chirurgiens attachés à l'hôpital de la Charité, ceux de nos soldats qui y restaient, et nous partîmes, mes collaborateurs et moi, conformément à l'ordre qui nous avait été donné.

A peine le jour avait-il paru que l'armée entrait à Vienne, où personne ne l'attendait. Un certain nombre d'habitants s'empressèrent de venir au-devant d'elle, demandant des nouvelles. « Nous sommes, ici et aux environs, disaient-ils tout indignés, quatre mille tous bien armés qui pouvions nous rendre en quelques heures sur les hauteurs de Lyon, et nous montrer en face de l'ennemi avec ces braves soldats. Grenoble eût suivi notre exemple, tout le pays se serait soulevé. » Ainsi les Viennois, comme les Lyonnais, étaient au désespoir de se voir bientôt forcés d'être les hôtes des Autrichiens, sans avoir payé à la France, dont le salut eût peut-être été encore possible, leur tribut de patriotisme.

L'armée passa le lendemain le pont de l'Isère, auquel des hommes étaient prêts à mettre le feu, ce qu'ils exécutèrent après le passage des derniers équipages, comme si nous eussions été chassés et poursuivis par l'ennemi. Notre campagne sera bientôt terminée : elle ajoute aux malheurs de la France et ternit ses gloires. Que les arrêts du destin s'accomplissent !

Ce fut à Valence et environs que l'armée s'arrêta. Nous retrouvâmes dans cette ville ceux des blessés



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 549 sur 758

qui étaient partis de Lyon en bateau au moment de la retraite; les autres nous arrivèrent successivement par de semblables transports, et en peu de jours il ne resta de nos soldats à l'hôpital de la Charité, parmi les blessés ennemis qui y avaient eux-mêmes été reçus, que quelques cas graves intransportables. Valence étant une ville de garnison avait un hôpital militaire qui fut bientôt rempli, et nous dûmes en ouvrir un autre dans un bâtiment que les autorités nous désignèrent. Des services convenables furent montés dans les deux; rien ne manqua pour les soins à donner à ces hommes qui rejoignirent leurs dépôts après leur guérison ou rentrèrent dans leurs foyers.

Quinze jours après notre arrivée à Valence, nous apprîmes que l'empereur devait y passer, sous la garde de commissaires des puissances coalisées. Peu de personnes restèrent ce jour-là dans les rues; on se renferma chez soi comme dans un jour de deuil. Mais des soldats attendaient à la maison de poste la voiture dans laquelle était l'illustre captif; dès qu'elle y parut, ils s'y accrochèrent en pleurant, et ne voulaient pas la quitter. On nous rapporta que l'empereur avait été lui-même ému jusqu'aux larmes de cette rude expression du regret.

Le régime nouveau sous lequel nous entrions ayant son emblème, le drapeau blanc, l'armée devait l'arborer d'après une proclamation du maréchal Augereau; par la même raison, il nous était commandé de prendre la cocarde blanche, qui n'était figurément qu'un morceau du drapeau. On le fit, et ceux qui nous en donnaient l'ordre prétendaient qu'en portant ce signe c'était faire l'aveu d'un retour subit à d'anciennes idées et de l'oubli de ce que nous étions encore

la veille. Quelques semaines plus tard, notre armée fut envoyée à Clermont-Ferrand. Mes collaborateurs, au nombre de plus de cinquante de tous grades, et les autres officiers de santé réunis au quartier-général dans cette ville, furent licenciés ainsi que leurs chefs : notre mission était remplie.

Je suis obligé maintenant de me reporter un peu en arrière, à 1812, époque à la fois de grandeur et de décadence, de succès qui paraissaient assurés, de funestes événements qui vinrent nous frapper tout-à-coup, et de sinistres présages pour les temps qui allaient suivre. Le peu que je dirai des malheurs qui préparèrent au loin la ruine de la France ne sera pas pris dans mes souvenirs; je ne pourrai pas ajouter : j'ai vu. Mes emprunts seront faits aux écrits des témoins qui ont pénétré dans les steppes de Russie avec l'armée qui est allée y périr.

En 1812, une ligne qui eût été tirée de Brest à Rome ou de Bayonne à Hambourg, n'aurait pas cessé de traverser les terres de France. Ce vaste empire venait d'ébranler le monde, mais ne redoutait pas pour lui-même de secousse qui lui eût été communiquée du dehors. L'Espagne était complétement conquise, et la stabilité de son gouvernement n'attendait que des vues de sage consolidation. Une grande partie de l'Allemagne était gouvernée par des rois de famille ; les montagnards suisses se confiaient dans les garanties que leur offrait la médiation impériale ; l'Italie était organisée à part et rendue possession française. Deux puissances peu sûres étaient au nombre de nos alliés : l'Autriche, amenée à composition depuis la campagne de 1809, et la Prusse, cédant à la nécessité du moment. Mais l'une et l'autre étaient surpassées par le

grand concours de nos alliés fidèles, notamment par ceux de la confédération du Rhin. Avec ces forces, qui étaient soumises à sa volonté, l'empereur crut la conquête de l'empire moscovite possible.

Ces pensées étaient mûries dans une seule tête; mais les centaines de mille bras que cette intelligence faisait mouvoir aplanissaient, dans la perspective, les obstacles que l'accomplissement d'un aussi grand dessein devait rencontrer. Il n'y avait point là erreur; le succès dépendait peut-être de moins de précipitation, mais surtout des secours que la vie de ces centaines de mille bras réclamait : ils ne les reçurent point, et ils tombèrent morts.

Une armée de quatre cent mille Français ou alliés, ayant un matériel d'artillerie proportionné, sa partie de cavalerie, son train d'équipages chargé de conduire au milieu de ces forces des caissons remplis d'or et d'argent, pouvait, avec presque entière certitude, se croire invincible. L'empereur avait pris ses mesures comme conquérant : pourquoi l'administration n'a-t-elle pas pris les siennes pour la tâche qu'elle avait à remplir? Ou elle fut au-dessous de sa position et sans prévoyance, ou elle fut téméraire et assuma sur elle une immense responsabilité. Prétendait-elle donc que quatre cent mille hommes vivraient d'aumônes et de pillage dans la vaste étendue de pays, souvent coupée par des déserts, qu'ils avaient à parcourir?

On sait que l'empereur marchandait toutes ses expéditions, d'après cette pensée qui était en lui profonde, que toujours une partie des sommes qu'il accordait passait en abus ou en je ne sais quoi. Ce qu'il était parvenu à diminuer, en faisant accepter ses propositions, il se persuadait que c'était la part des abus,

et que les services n'en seraient pas moins ce qu'ils devaient être. Eh bien! il se trompait; les abus restaient les mêmes, et la réduction ne portait que sur les services, qui en souffraient ou manquaient même quelquefois tout-à-fait. Cela a dû arriver d'autant plus fréquemment que d'ordinaire les calculs étaient déjà réduits avant qu'on les lui présentât; il semblait qu'on eût cette idée que, pour lui plaire, il fallait ménager les écus, même quand les circonstances commandaient de les répandre avec profusion. Sans doute l'empereur était économe, mais non point parcimonieux, comme on voudrait le faire croire, quand il s'agissait du salut de son armée. Et si les administrateurs auxquels il s'adressait voyaient de l'insuffisance dans ses propositions, pourquoi aucun d'eux ne déposa-t-il pas son mandat plutôt que de les accepter? Ce ne fut que des hommes, sous l'empire, que les hauts fonctionnaires, appelés à donner leur avis sur des projets de conquêtes, se montrèrent prodigues.

La guerre de Russie ne ressemble à aucune autre; elle est sans comparaison avec toutes celles qui imposèrent le plus de sacrifices à la France. Le tableau rapide et animé que M. le baron Larrey en a tracé dans ses Mémoires et campagnes est affligeant; d'autres écrits plus étendus ne déposent pas moins contre les hommes qui aventurèrent cette grande entreprise, en ce qui concernait le service de santé et les moyens de conservation des troupes. On passa, en allant, à côté de pays neufs, abondants, où des achats de subsistances étaient possibles; par amour pour les écus on n'acheta rien, les richesses de Darius n'auraient pas décidé à plus de dépenses, et ce fut sans scrupule qu'on laissa échapper l'occasion de s'approvisionner. Mais

peut-être ne veut-on pas embarrasser l'armée en mettant des convois à sa suite, et formera-t-on plus tard, sur la même route, de distance en distance, des magasins au fur et à mesure de la progression des troupes dans le pays? Non; aucun magasin ne sera établi, pas même dans les villes les plus sûres. A quoi alors ont servi les compagnies de boulangers, de bouchers attachées à l'armée, et cette foule d'agents d'administration, de commissaires qui les commandaient? A rien. On fit si bien, que les précieux trésors qui suivaient lourdement les troupes, bien gardés, bien ménagés, devinrent la proie des Cosaques.

Quant aux secours réclamés après les batailles, et que rendent aussi nécessaires les fatigues accablantes dans de longues traversées, où sont les hôpitaux que l'administration a pris soin d'établir pour tracer, au moins à grandes distances, un trajet d'évacuations qu'il eût été si important de conduire jusqu'à la frontière de Prusse? Il n'y en eut pas un seul. L'hôpital de Wilna et ceux de Moscou, où les malades et les blessés français furent reçus, n'appartenaient point à l'armée, et quoique M. Larrey appelle hôpitaux les maisons ou les casernes où il a laissé des malades et des chirurgiens, en allant aussi bien qu'en revenant, on ne peut pas leur donner le nom d'hôpitaux. Un lieu où l'on manque de tout, quelquefois même d'eau, où les chirurgiens, après s'être servis de leur propre linge, sont obligés d'employer celui des blessés pour les panser, où l'on s'estime heureux d'avoir pu se procurer de vieux papier et des morceaux de parchemin, de tapisserie, qu'on emploie en guise de compresses et de bandages à fractures, n'est point un hôpital; ce n'est qu'un misérable cloaque où l'on entasse les bles-

sés en attendant qu'ils meurent. L'administration ne s'est point émue de ces pressants besoins; elle ne s'en est point occupée, si ce n'est peut-être dans quelques lieux de repos où son concours venait trop tard. Elle a laissé, au retour de l'armée, les chirurgiens au milieu des soldats plongés dans l'affliction; elle les a laissés les consolant, les secourant du mieux qu'ils pouvaient, sans moyens, sans autres ressources que celles que leur génie leur faisait découvrir dans les choses les plus étranges qui leur tombaient sous la main; puis, épuisés, excédés de fatigues, poussant jusqu'à l'extrémité ce qui leur restait de présence d'esprit, d'activité, de courage, et mourant à leur tour.

A l'exception du passage de la Bérésina, où se réunit tout ce que l'imagination peut se représenter de plus affligeant et de plus horrible, il n'y eut peut-être pas, dans la retraite de Moscou, de moments aussi poignants et aussi marqués de désespoir que ceux où l'on apprit qu'aucun magasin n'avait été formé, d'abord à Smolensk, et ensuite à Krasnoë. Les cris lugubres et les imprécations qui se firent alors entendre dans l'armée retombaient sur les auteurs de ce visible abandon. Pour avoir refusé de dépenser 50 millions, je suppose, en approvisionnements de tous genres que six mois d'été lui permettaient de faire, l'administration causa la perte de 400 millions de matériel de guerre, jointe à une perte bien plus regrettable, celle de quatre cent mille hommes, qui remplit de deuil les familles. Ces reproches lui ont été faits par nos premiers généraux, qui s'indignèrent d'apprendre qu'on eût osé établir des calculs d'économie, basés sur des probabilités fort douteuses relatives à l'existence des troupes. Les officiers de santé ont aussi le droit de faire entendre

les mêmes plaintes, parce qu'ils sont les conservateurs de la vie des soldats, les dépositaires de leurs titres à demander qu'on pourvoie aux besoins qu'ils éprouvent. On a beau faire, les officiers de santé sont bien plus surveillants qu'ils ne peuvent être surveillés ; c'est pour cela qu'on met partout tant d'obstination à les faire taire.

Au commencement de 1813, la nation française se montra peut-être plus grande qu'elle ne l'avait jamais été. Ce n'était plus d'un enthousiasme révolutionnaire que partait l'élan qu'elle prit tout-à-coup à la nouvelle de nos revers en Russie; c'était le ressentiment profond d'une atteinte portée à sa gloire : il fallait ou se relever de cet affront ou périr. Une nouvelle armée fut donc donnée à l'empereur; elle devait être d'autant plus promptement organisée, équipée et prête à entrer en ligne, que tout faisait présumer la poursuite de l'ennemi. De l'artillerie, des chevaux, un matériel complet, toute la grande composition de cet appareil de guerre enfin qu'on avait vu sortir de France un an auparavant et entrer en Russie, reparut en Allemagne. De nouveaux prodiges de valeur honorèrent ce grand débat auquel l'empereur tâchait de donner pour théâtre des contrées éloignées de la France, dont il craignait l'invasion; mais il n'y parvint pas, et fut obligé de revenir s'opposer plus directement aux intentions visibles de l'étranger. Entre tant de batailles également mémorables qui ne tardèrent pas à se livrer, celle de Bautzen se fait surtout remarquer comme une des plus terribles et en même temps des plus glorieuses pour les armes françaises. Notre armée y eut 6,500 blessés, la plupart fournis par des jeunes gens récemment sortis de chez eux, mais qui étaient déjà

devenus, à l'école de la bravoure, les soldats de Napoléon.

J'ai à rendre ici un hommage public à l'illustre chef de la chirurgie militaire de l'armée. Ce ne fut pas assez pour lui, secondé par d'actifs et habiles collaborateurs, de prodiguer des secours aux blessés dans ces diverses affaires; cette tâche était celle qu'il remplissait depuis vingt-quatre ans avec une ardeur et un dévouement si complets, qu'ils lui méritèrent dans l'armée la plus haute considération. Un autre trait qui appartient, non plus à des devoirs de service, mais uniquement à son cœur d'honnête homme, et dont il ne parle que comme d'un compte qu'il rend dans ses mémoires, est ce que je veux signaler aux contemporains, parce qu'il ne faut pas que M. le baron Larrey soit lui-même le maître d'échapper aux témoignages de la reconnaissance qui lui est due, pour avoir, par sa prudence et sa sagesse, empêché un grand crime de se consommer. Des auteurs que je citerai tout-à-l'heure ont déjà parlé de ce fait, dont on ne saurait apprécier l'importance dans le simple récit d'où nous allons sommairement l'extraire, mais auquel on ne peut pas donner trop de publicité.

« Pour diminuer aux yeux de Napoléon, dit M. Lar-
» rey, le nombre considérable de blessés qu'avaient
» donné les batailles de Lutzen, Bautzen et Wurchen,
» quelques personnes accoutumées à voiler les vérités
» lui firent entendre que beaucoup de ces blessés s'é-
» taient mutilés volontairement pour se soustraire
» au service, et l'on rangeait dans cette classe tous
» ceux qui avaient les doigts tronqués ou les mains
» traversées par des balles.—Il y en avait près de trois
» mille. »

Ainsi ces personnes qui voilaient les vérités voulaient persuader à l'empereur, trop disposé déjà à mener l'armée et la France à la Louis XIV, qu'un souverain conquérant n'avait point à tenir compte, même quand il était à la tête d'une armée nationale, des soupçons de tyrannie qu'auraient pu concevoir les familles de ses soldats, en apprenant qu'il les eût exposés, d'après de simples apparences, aux punitions les plus sévères. La disposition morale de ces soldats, qui avait peut-être fait naître chez eux le désir de se rapprocher de leurs parents, semblait même se confondre avec les suppositions de l'attentat dont on les accusait.

Ces perfides insinuations ne tendaient à rien moins qu'à faire mettre en jugement, pour recevoir exécution par la voie la plus expéditive, deux mille six cent trente-deux hommes de différentes armes; tous ces malheureux avaient été recherchés dans les rangs de chaque corps, et on les tenait enfermés dans un camp retranché où ils attendaient une décision. L'empereur donna l'ordre de former un jury chirurgical pour reconnaître et désigner ceux qui se seraient rendus coupables du délit imputé à tous, et sur la déclaration que le jury en ferait, après son examen, ils devaient être mis immédiatement à la disposition du général grand-prévôt de l'armée. Voici quelle était la composition du jury :

MM. le baron Larrey, président;
Eve, chirurgien-principal;
Charmes, chirurgien-major;
Thébaut, *id.;*
Bécœur, *id.;*

L'examen de toutes les blessures donna pour résultat :

« 1° Que presque toutes les plaies ont été faites par » des corps contondans poussés par armes à feu, » et un petit nombre par armes blanches dirigées » contre les blessés;

» 2° Que la majeure partie des hommes a présenté » en même temps d'autres blessures sur diverses par- » ties du corps, ou des déchirures des vêtemens faites » par le passage des balles;

» Que le petit nombre de blessés chez qui les cir- » constances précitées ne se sont pas offertes d'une » manière aussi évidente, se compose précisément » d'anciens soldats du dévouement desquels il n'est » pas permis de douter.

» Le jury, en se résumant, proteste qu'il est physi- » quement impossible d'établir la moindre preuve » qu'aucun des militaires visités par lui se soit mutilé » volontairement. »

» Je présentai ce rapport à l'empereur, dit M. Lar- » rey, et lui déclarai que l'inculpation portée contre » ces soldats était totalement fausse. Le rapport fut » accueilli. »

Hâtons-nous de dire que tous les membres du jury ont part au mérite de cette opération délicate dont ils se sont dignement acquittés.

Le récit qui précède est celui du fait nu, que je n'ai pas pu exposer avec les circonstances qui l'ont accompagné, puisqu'elles ne sont point dites dans le compte-rendu contenu dans les Mémoires et campagnes; je vais emprunter à d'autres ouvrages les détails qu'ils en ont donnés.

« Larrey opposa la plus vigoureuse résistance, » sauva tous les blessés et les fit renvoyer absous. Il



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 559 sur 758

» croyait avoir déplu dans cette circonstance, et at-
» tendait tranquillement sa disgrâce. Mais Napoléon
» avait l'instinct sublime, et les grandes et bonnes
» actions exerçaient sur lui un grand empire. Dans le
» milieu de la nuit du même jour, le baron Fain
» se présenta chez Larrey pour lui remettre de la part
» de l'empereur une lettre des plus flatteuses où il
» le félicitait de la conduite ferme, honorable et pleine
» d'humanité qu'il venait de tenir; cette lettre était
» accompagnée d'un présent de six mille francs en or,
» et du brevet d'une pension de trois mille francs de
» rente sur sa cassette; il y était dit qu'elle était indé-
» pendante de tout traitement. Cette pension qui avait
» une si belle origine a été conservée à M. Larrey par
» une loi (Moniteur du 10 avril 1818). Les lignes que
» Napoléon a tracées dans son testament, touchant
» M. Larrey, resteront gravées dans la mémoire des
» siècles (1). »

Les lignes dont il est question ici, je les transcrirai d'un album que M. H. Larrey a rempli de notes la plupart tirées de différents rapports faits par les généraux en chef des armées sur les services de son père. Comptant sur ma discrétion et sur l'attachement que j'ai pour lui, il n'a pas craint de me confier ce recueil dont j'ai quelque peu profité, mais auquel je ne veux pas faire de trop grands larcins, devant modérer le penchant que j'ai moi-même à rappeler les faits qui remplissent la carrière de mon illustre chef. Voici ces lignes :

« Aujourd'hui 15 avril 1821, à Longwood, île de
» Sainte-Hélène.

(1) M. l'abbé de Montgaillard, *Histoire de France.*

» Ceci est mon testament, ou acte de ma dernière » volonté.

» Je lègue :

» 15. Au chirurgien en chef Larrey, cent mille francs.

» C'est l'homme le plus vertueux que j'ai connu.

» Ce présent testament, tout écrit de ma propre » main, est signé et scellé de mes armes.

» *Signé* NAPOLÉON. »

L'auteur du *Mémorial de Sainte-Hélène*, et l'auteur de *Napoléon et ses contemporains*, M. de Chambure, rendent compte du même fait dans des termes à peu près semblables qu'il serait inutile de reproduire; mais ils font connaître plus complétement ce qu'eut de solennel le moment où M. Larrey remit son rapport à l'empereur. Voici comment ils s'expriment :

« Eh bien! monsieur, persistez-vous toujours dans » votre opinion? — Je fais plus, Sire, répondit le chi- » rurgien en chef; je viens la prouver à Votre Majesté. » Saisissant le rapport avec une sorte de mouvement » convulsif et un front sévère : — C'est bien, mon- » sieur, dit Napoléon; je m'en occuperai. Et il se mit » à marcher à grands pas dans son appartement d'un » air agité et combattu. Puis revenant bientôt à » M. Larrey, avec un visage tout-à-fait dégagé, il lui » prend affectueusement la main, et lui dit d'une voix » émue : — Adieu, monsieur Larrey; un souverain » est bien heureux d'avoir affaire à un homme tel que » vous. On vous portera mes ordres. A ces ordres, » dont M. le baron Fain était chargé, se trouvait joint » un portrait de l'empereur enrichi de diamants. »

On était alors, sans qu'on s'en doutât, à la veille d'une catastrophe rare parmi les nations civilisées, parce que la trahison qui l'amena, quelle qu'en puisse



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 561 sur 758

être la raison politique, a toujours un fond odieux dont un peuple un peu jaloux de sa réputation ne veut pas souiller ses annales. Nous fûmes subitement trahis par nos alliés; ils nous trahirent puisqu'ils tournèrent leurs armes contre nous et nous accablèrent par leur nombre. Nos blessés, dans un pêle-mêle affreux, ne surent que devenir; il y en eut de massacrés; et même les plus innocentes victimes ne trouvèrent pas grâce devant un fer ennemi qu'un manque de foi frénétique porta jusqu'au milieu des équipages. Surpris, mais promptement rassemblés, nos soldats purent cependant encore renverser les phalanges de leurs alliés du matin, soudainement changés en adversaires, et repassèrent le Rhin à la hâte.

Abandonnée par ceux mêmes en qui elle avait le plus de confiance, la France succomba, mais succomba avec gloire. Les combats que l'empereur soutint encore dans l'intérieur avec une faible armée presque réduite à sa garde, contre les innombrables légions étrangères, suffiraient pour éterniser sa mémoire. M. Larrey, secondé par ses adjoints, l'accompagna partout, et les blessés, dans chaque rencontre de l'ennemi, reçurent toujours les secours d'urgence que la précipitation des mouvements, dans ces moments extrêmes, permettait de leur donner. Sur d'autres points de la France aussi long-temps que les troupes purent encore entendre les derniers vœux d'une valeur expirante, les chirurgiens militaires ne s'en éloignèrent point; ils ne cessèrent de se montrer au poste que leur assignait leur concours qu'en même temps que les restes de nos guerriers, avec la résignation que donne une conscience sans reproche, déposèrent les armes.

Pour ne pas interrompre le cours des événements

dans lesquels j'avais à puiser les sujets de mes réflexions, j'ai laissé en arrière la législation qui a concerné notre service sous l'empire; je vais maintenant y revenir.

Le ministère avait essayé, par de petits moyens, de maigres mesures, de réparer les pertes que le cadre du service de santé éprouvait journellement. L'inexécution de l'arrêté du 9 frimaire an XII, relativement aux soldats élèves-chirurgiens, donna l'idée à l'administration, faute d'écoles, de rechercher dans les corps pour les nommer directement sous-aides, les soldats qui auraient fait des études. A ceux-ci on joignait les conscrits étudiants en médecine, non encore soldats, qu'on nommait également sous-aides quand ils le demandaient; mais on jugea qu'il fallait, pour attirer les uns et les autres dans le cadre des officiers de santé, leur offrir quelque certitude de tranquillité après un certain temps de service. Tel fut le double objet du décret que voici :

« Au Palais de Saint-Cloud, le 19 juillet 1810.

» Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre » de la guerre, notre conseil d'État entendu; nous » avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les jeunes gens tirés des corps ou sujets à la » conscription, appelés en qualité de médecins, chi- » rurgiens ou pharmaciens, au service de santé des » armées, lorsqu'ils viendront à être licenciés, seront » dégagés de tout service, savoir : ceux tirés des corps, » après quatre ans d'exercice dans le service de santé, » et ceux sujets à la conscription, après cinq ans du » même service.

II.

» Ceux qui n'auraient pas fait dans le service de » santé le temps prescrit par l'article précédent, et » ceux dont on accepterait la démission qu'ils auraient » offerte de leur emploi, rentreront dans la position » où ils se trouvaient avant de passer au service de » santé.

III.

» Nos ministres de la guerre et de l'administration » de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le con- » cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera » inséré au Bulletin des Lois. »

Cette pauvre besogne, la seule pourtant qui annonçait, après plus de six ans, le réveil du ministère, n'était pas, à ce qu'il paraît, sans tribulations, car les officiers de santé, connaissant leurs droits, furent dans le cas de renouveler des plaintes d'abus d'autorité que souvent déjà ils avaient fait entendre sans qu'on daignât leur rendre justice. Peut-être aussi les rapports des chefs militaires, toujours répétant les mêmes éloges sur notre service, contribuèrent-ils puissamment à faire rendre le décret important que je vais citer, concernant la police et la discipline du service de santé. Toutefois, je ne connais de ce décret, qui est du 30 novembre 1811, que la notification qui en a été faite dans une circulaire en date du 31 janvier 1812, par le ministre directeur comte de Cessac; voici les articles de la circulaire.

ARTICLE PREMIER.

« Les officiers de santé militaires ne sont subordon-

» nés, pour tout ce qui est relatif à l'art de guérir, » qu'à leurs chefs respectifs.

II.

» Les chirurgiens des corps ne reçoivent d'ordres » que des conseils d'administration, pour ce qui con- » cerne leur placement auprès des bataillons ou esca- » drons, détachemens ou dépôts; mais ils sont su- » bordonnés, pour tout ce qui tient à leur service et » à la discipline militaire, aux commandans des corps » ou détachemens, et à leurs chefs directs, c'est-à- » dire les sous-aides aux aides-majors, et les aides aux » chirurgiens-majors.

III.

» Les officiers de santé attachés, en vertu d'ordres » du ministre, au service des ambulances, ou hôpitaux » militaires, et les chirurgiens des corps qui y sont » appelés en exécution de l'art. 4 de l'arrêté du 9 fri- » maire an XII, sont, pour tout ce qui concerne l'ad- » ministration et l'exécution des règlemens, sous la » police des intendans-généraux, des commissaires » ordonnateurs et ordinaires des guerres.

IV.

» Les officiers de santé en chef des armées, et les » officiers de santé principaux des corps d'armée, » pourront être punis des arrêts simples ou forcés, et » même, si le cas est grave, être suspendus provisoi- » rement de leurs fonctions par les intendans-géné- » raux ou commissaires-ordonnateurs en chef des » armées.

» Les officiers de santé principaux pourront être » punis des mêmes peines, et suspendus provisoire-

» ment de leurs fonctions, par les commissaires-or-
» donnateurs des corps d'armée ou d'arrondissement.

» Les officiers de santé des grades inférieurs pour-
» ront être punis des arrêts simples ou forcés, et sus-
» pendus provisoirement par les intendans-généraux
» ou commissaires-ordonnateurs en chef d'armée, et
» les commissaires-ordonnateurs des corps d'armée
» ou d'arrondissement.

» Les commissaires des guerres ne pourront infli-
» ger de punitions qu'aux officiers de santé attachés
» aux hôpitaux ou ambulances dont ils ont la police,
» et qui n'auraient pas le titre d'officiers de santé en
» chef ou principaux des armées, ou d'officiers de
» santé en chef d'hôpitaux.

V.

» Lorsqu'un commissaire-ordonnateur de corps
» d'armée ou d'arrondissement aura infligé une puni-
» tion de discipline à un officier de santé principal, il
» en rendra compte à l'intendant-général ou à l'or-
» donnateur en chef de l'armée.

» Tout commissaire des guerres qui aura puni un
» officier de santé d'un grade subalterne attaché à
» l'hôpital ou à l'ambulance dont il a la police, devra
» en rendre sur-le-champ un compte motivé au com-
» missaire-ordonnateur de l'arrondissement.

VI.

» Les officiers de santé du même corps et ceux at-
» tachés au service du même hôpital ou de la même
» ambulance, sont aussi, quant à la discipline, su-
» bordonnés entre eux dans la hiérarchie des grades
» de même profession.

» Un officier de santé de grade supérieur ne peut

» infliger à ses subordonnés que trois jours d'arrêts » simples; celui qui aura prononcé cette peine devra » en prévenir, dans les vingt-quatre heures, le com- » missaire des guerres ayant la police de l'établisse- » ment ou le chef de corps.

VII.

» Tout officier de santé qui aura à se plaindre du » service d'un officier de santé d'une autre profession, » s'adressera d'abord au chef de service auquel appar- » tient l'officier de santé; s'il n'en obtient pas justice, » il s'adressera au commissaire des guerres sous la » police duquel il se trouve. »

C'est pour la première fois que l'on trouve les punitions de police et de discipline détaillées dans les écrits relatifs à la législation du service de santé.

L'article premier montre que les officiers de santé, des emplois les plus élevés jusqu'aux sous-aides, sont en dehors de toute autre subordination que celle indiquée par la hiérarchie de leurs grades, relativement à l'art de guérir.

L'exécution des règlements, dans les positions diverses où se trouvaient les officiers de santé, était donc la seule partie sur laquelle les intendants en chef des armées, les ordonnateurs et les commissaires des guerres avaient à exercer leur police; dans les régiments, les conseils d'administration et les chefs de corps avaient, outre l'action de police, le droit des mutations de service.

Naturellement le service de santé le plus exposé aux conflits, celui des hôpitaux, a dû être le point qu'il fallait surtout éclaircir, afin d'empêcher que des entraves n'interrompissent le libre exercice des fonc-

tions des officiers de santé chefs de service. Or, le moyen le plus sûr était de mettre ces mêmes chefs hors de l'autorité que prenaient sur eux les commissaires des guerres. L'art. IV du décret ne donnant point aux commissaires des guerres le droit de punir les officiers de santé chefs du service, et le reportant aux ordonnateurs, il s'ensuit que les ordonnateurs exerçaient seuls la police, dans le service de santé, à l'égard des chefs. Cette restriction est très ancienne, elle se retrouve tant dans les ordonnances royales que dans les lois des premières années de la révolution. Alors même le commissaire des guerres ne pouvait pas punir directement les officiers de santé des grades inférieurs; il se concertait pour cela avec les chefs de service. L'ordonnance de 1788 ne lui donnait même que le droit de faire un rapport.

Donc, toutes les fois qu'un commissaire des guerres a infligé une punition à un officier de santé chef de service d'un hôpital ou d'une ambulance antérieurement au décret précité, et moi-même j'ai subi, comme je l'ai dit, une de ces punitions par un acte révoltant d'injustice, il a commis une illégalité, car il n'en avait pas le droit. Partant, la même illégalité s'est reproduite chaque fois qu'un commissaire des guerres a puni un officier de santé chef de service postérieurement au décret du 30 novembre 1811.

Ce décret, loi de l'époque, n'est point abrogé, et il n'a pas pu l'être; il existe encore pour nous comme un article vivant du code Napoléon. Ce n'est pas en laissant tomber en désuétude un acte de cette importance qu'on l'annule; ce n'est pas non plus en le passant sous silence dans un règlement de service ou dans des instructions émanées du ministère, qu'on lui

fait perdre sa valeur et sa puissance légale. Il est assez large en faveur des commissaires des guerres; il l'est trop même, et le bien du service exigerait qu'on rendît aux chefs une action plus entière sur leurs subordonnés, qui resteraient dans leur unique dépendance. Qu'est-ce pourtant que la latitude donnée par le décret, comparée aux ignobles mesures de discipline inventées depuis et mises aujourd'hui illégalement en vigueur? Mais nous suspendrons ici nos explications.

Après la retraite de Moscou, le service de santé était réduit à l'impossible pour la nouvelle armée dont les quelques troupes rassemblées à Koenisberg formaient le noyau. Outre les causes de mort qui n'avaient pas plus épargné les officiers de santé que les classes militaires, beaucoup de médecins, et surtout un très grand nombre de chirurgiens de tous grades, étaient restés en Russie avec les malades et les blessés dont ils devaient partager le sort. « J'aimais mieux, dit M. Larrey, les exposer à tous les dangers connus de la captivité dans ce pays, où ils restaient privés de toute ressource au milieu des soldats, que de les voir périr sur la route. » Le ministère avisa donc, sur nouveaux frais, n'ayant plus ni soldats ni étudiants à nommer directement, à recomposer un service de santé, et eut recours pour cela à une véritable réquisition de médecins et de chirurgiens, triste ressource, mais leçon plus triste encore, qu'il ajoutait à tant d'autres dues à son imprévoyance. Voici la circulaire qu'il écrivit en conséquence aux préfets.

« Paris, le 16 avril 1813.

« Monsieur le préfet, l'empereur désirant que le » nombre des officiers de santé militaires soit con-

» stamment proportionné aux besoins de ses armées, » m'a donné des ordres d'après lesquels j'ai pris l'ar- » rêté suivant :

» 1° Il sera désigné, dans chacun des départemens » de l'empire, un médecin et quatre chirurgiens pour » le service des armées.

» 2° Ces officiers de santé devront réunir les con- » naissances et l'expérience nécessaires pour être em- » ployés dans les hôpitaux militaires; savoir : le pre- » mier comme médecin ou médecin adjoint, et les » autres comme chirurgiens aides-majors.

» De plus, ils devront avoir les qualités physiques » nécessaires pour entrer en campagne.

» 3° Ils seront désignés dans les huit jours de la » réception du présent arrêté, par le préfet de chaque » département, qui prendra l'avis de la faculté de » médecine, ou du jury médical, ou du médecin et » du chirurgien en chef du principal hôpital du dé- » partement.

» 4° Les préfets expédieront à chaque officier de » santé ainsi désigné une lettre d'avis par laquelle il » lui sera prescrit de se tenir prêt à exécuter les or- » dres qu'il pourrait recevoir du ministre directeur » de l'administration de la guerre.

» 5° Aussitôt la désignation faite, chaque préfet en » rendra compte au ministre directeur, en lui adres- » sant l'état des officiers de santé désignés, lequel » état devra indiquer leurs noms, prénoms, âge, pro- » fession et domicile.

» 6° Du moment que le ministre directeur aura » expédié des ordres de service auxdits officiers de » santé, ils seront considérés comme officiers de santé » militaires, et ils en auront les attributions et le trai-

» tement, à dater du jour de leur départ pour se ren-
» dre à la destination qui leur sera donnée.

» L'empereur attache beaucoup d'importance, mon-
» sieur le préfet, à ce que ces dispositions s'exécu-
» tent promptement. »

Quel malheur pour un gouvernement d'avoir de pareils ministres ! Après avoir porté la destruction partout, ruiné nos institutions, épuisé tous les moyens, ils voudraient encore faire croire qu'ils se précautionnent pour des besoins futurs, insinuation si contraire à la vérité, et qu'on est obligé de ranger parmi ces flatteries qui perdirent l'empire. Les avantages que l'on faisait à ces requis dénotaient seuls la position critique où l'on se trouvait, car ils étaient tous d'emblée médecins ordinaires, médecins adjoints ou chirurgiens aides-majors, générosité qui n'était point dans les habitudes administratives, et qui contrastait d'ailleurs avec les grades, qu'on n'acquérait aux armées que par des services. En outre, on les appelait directement dans les hôpitaux; mais il est aisé de voir que ce n'était qu'une amorce, une de ces promesses vagues qu'on jette à la tête des gens qui veulent bien y croire, puisque les requis devaient être dans le cas de faire campagne.

Je ne sais ce que cette réquisition eut d'effet, mais en voici une autre du même genre.

« Paris, le 12 mai 1813.

» Monsieur le préfet, par ma lettre du 16 avril
» dernier, je vous ai notifié l'arrêté que j'ai pris en
» exécution des ordres de l'empereur, pour qu'il soit
» désigné de suite, dans chaque département, un mé-

» decin et quatre chirurgiens aides-majors, pour le » service des armées.

» Cette mesure a eu pour objet d'assurer le service » de santé des armées, dont le personnel doit, d'après » les intentions de Sa Majesté, être toujours au com- » plet.

» Le même motif m'a mis dans la nécessité de déci- » der, qu'indépendamment du médecin et des quatre » chirurgiens aides-majors que vous avez dû désigner, » il sera de plus désigné, dans chaque département, » trois chirurgiens qui seront employés aux armées » comme chirurgiens sous-aides.

» Je vous invite à vous occuper, sans délai, de la » désignation de ces trois officiers de santé dans votre » département. Vous vous conformerez entièrement, » à leur égard, aux dispositions consignées dans mon » arrêté du 16 avril.

» Ces jeunes gens ne devront pas avoir moins de » vingt ans, ni plus de trente; il faudra qu'ils n'aient » point été appelés à servir comme conscrits, ou » qu'ils soient libérés.

» Vous voudrez bien me faire connaître nominati- » ment, dans les huit jours de la réception de la pré- » sente, les sujets que vous aurez désignés; mais vous » ne leur donnerez d'ordre de départ qu'après que je » vous aurai informé de la destination que je leur » aurai donnée. »

Comme il est convenu que rien n'aura de suite dans ce ministère, nous ne devons pas être surpris de le trouver fortement en contradiction avec lui-même. Il pouvait tirer des soldats des régiments pour les faire sous-aides, donner le même emploi à des conscrits étudiants dans les écoles, et maintenant il exige,

pour les mêmes destinations, que les individus soient hors de la loi de conscription, sans avoir moins de vingt ni plus de trente ans, précisément de cette période d'âge dans laquelle on prenait le recrutement de l'armée, et dont on ne rencontrait quelquefois pas un seul exemple dans des communes même populeuses. Au reste, ce contingent de sous-aides que fournirent un certain nombre de départements remplissait si peu la condition d'âge prescrite, que tous à peu près sortaient à peine de l'adolescence; ce furent ces malheureux jeunes gens que le typhus ravagea dans les hôpitaux rapprochés des armées, sur la fin de 1813 et dans les premiers mois de 1814. M. Larrey en reçut cependant un certain nombre à l'armée, puisqu'il signale comme incapables du moindre bon service les sous-aides envoyés par les préfets.

L'acte ministériel dont nous venons de parler fut, pour notre service, le dernier de cette incorrigible administration qui tomba enfin, chargée d'immenses fautes, et n'emporta pas un regret.

Sous le régime impérial qui se termine ici, nous avons formé une classe qui est restée la même. Elle mérita des distinctions et des honneurs. Pour obtenir le témoignage solennel de l'empereur, il fallait qu'il eût vu lui-même, qu'il eût jugé des hommes et de leurs actions : ce n'était qu'alors qu'il dispensait l'éloge. Or, il faut croire qu'il fut souvent satisfait de la conduite des chirurgiens, puisque les témoignages dont je parle furent pour eux si nombreux. Après chaque bataille, le soir même, il entendait le rapport des Percy, des Heurteloup, des Larrey, sur les dispositions qui avaient été prises pour secourir les blessés, s'informant exactement si les ambulances s'étaient

trouvées pourvues des choses nécessaires (1). Sa sollicitude pour les blessés était si grande qu'il eût donné tout ce qu'il possédait pour suppléer à ce qui aurait manqué. A Eylau, nous disait M. Percy, un mot de ma part eût fait porter aux ambulances jusqu'à sa moindre cantine et même ses vêtements, tout enfin. Plus tard, à Moscou, M. Larrey obtint toutes les voitures qui appartenaient à la maison impériale pour le transport des malades et des blessés; c'était un autre exemple de l'abandon que le général Bonaparte avait fait en Égypte, pour le même transport, de ses propres chevaux, lui-même ayant voulu marcher.

Les généraux en chef des armées ou des corps d'armée et autres généraux ayant des commandements, imitèrent l'empereur dans les soins qu'ils prirent des blessés après les combats. Nous allons laiser parler l'un deux, qui donnera des raisons d'empêchement pour les cas où l'on aurait cru remarquer le contraire.

« Les hôpitaux !... C'est ici que l'humanité en pleurs » accuse les forfaits de l'ambition. Il n'était plus per- » mis aux cœurs généreux de palpiter au récit de la » victoire; nos lauriers étaient noyés dans une mer de » sang. L'extrême mobilité des armées et l'incertitude » des lignes d'opération ne permettaient pas toujours » de constituer des hôpitaux réguliers, et compro-

(1) Au moment de ce rapport, à Eylau, l'empereur était dans sa tente couché sur un peu de paille. On lui apporta un bouillon, qu'il prit; puis, au bout de quelques instants, il tira de sa poche un mouchoir tout chargé de tabac, le secoua un peu, le plia en triangle, et s'en entoura la tête. Les personnes qui étaient restées jusque là près de lui comprirent qu'il voulait essayer de prendre quelque repos, et elles se retirèrent. (Percy.)

» mettaient sans cesse les évacuations. Les blessés fu-
» rent abandonnés souvent faute de moyens de trans-
» port : vainqueurs ou vaincus, nous avons perdu qua-
» tre fois plus de monde par le désordre inséparable
» de notre système de guerre que par le fer ou le feu
» de l'ennemi.

» Cependant l'armée adorait son général heureux,
» et elle délirait encore pour lui alors qu'elle était
» désabusée de sa providence. Pour deviner cette
» énigme, il faut avoir connu Napoléon, la vie des
» camps et la gloire; il faut surtout avoir la tête et le
» cœur français. L'empereur s'efforçait de réparer par
» des soins individuels une faible portion des maux
» résultant de ses combinaisons. Après une bataille,
» il visitait les hôpitaux en personne, ou bien il y en-
» voyait ses principaux officiers. A son exemple, les
» généraux prenaient un vif intérêt au bien-être des
» malades et des blessés. Notre chirurgie, dirigée, aux
» armées, par des chefs habiles, a conservé sa préé-
» minence en Europe. La patrie doit une reconnais-
» sance sans bornes aux services modestes des officiers
» de santé. Placés entre la cupidité des administrateurs
» et l'ambition des militaires, cette classe respectable
» de citoyens a donné l'exemple d'un dévouement
» dont aucun calcul n'altéra la pureté (1). »

Que pourrions-nous ajouter à ces éloges? Assuré-ment ils sont aussi flatteurs qu'ils nous honorent. Mais, tout en me gardant d'infirmer en rien les assertions d'un illustre général, je ferai quelques réflexions sur des explications qu'il n'a pas voulu compléter, parce que, on le voit, il n'aimait pas les reproches. Cepen-

(1) *Histoire de la guerre de la Péninsule*, par le général Foy. t. I, page 145.



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 575 sur 758

dant, ce n'est qu'en divulguant les fautes qu'on en prévient le retour; ce n'est qu'en imprimant la crainte d'une réprobation à des conduites qui s'écartent de leurs devoirs qu'on les rappelle à mieux s'observer. Les maux qui affligèrent l'armée, et dont nous avons tant de fois fait le récit, n'auraient peut-être que rarement eu lieu, si ceux à qui ils furent dus avaient moins compté sur une impunité qu'ils trouvaient dans trop d'indulgence. Il est bien vrai que l'on a souvent été obligé d'abandonner les blessés faute de moyens de transport, sans que personne eût encouru de blâme, ce qui s'entend de l'impossibilité de s'en procurer; nous l'avons reconnu nous-même. Mais quand ce défaut de moyens de transport vient de l'indifférence, de la mauvaise volonté, ou de la coupable légèreté que des administrateurs chargés de les fournir, apportent dans leurs fonctions, pourquoi ne le dirait-on pas? Nous taire sur ce point, c'eût été accepter une complicité que nous avons au contraire repoussée de toutes nos forces.

Quant aux hôpitaux qui n'étaient pas toujours réguliers, on avait trouvé un moyen bien plus simple: c'était de n'en pas avoir du tout. Ce principe était conforme à la doctrine financière adoptée; nulle nécessité de faire des dépenses pour conserver des soldats qui ne coûtaient rien.

## RESTAURATION.

Ce gouvernement ne pouvait se maintenir qu'autant qu'il se serait appuyé sur les affections; il le sentait lui-même et crut qu'il lui serait facile de se les concilier : il se trompa. Le pacte entre la nation et l'ancienne famille régnante avait été rompu le 21 janvier 1793. Cette imposante page de notre histoire était encore récente dans la mémoire des Français; outre la chute d'un trône qu'elle retraçait, on y était ramené à déplorer, non avec moins d'amertume, des malheurs pour ainsi dire généraux, également dus aux excès révolutionnaires qui avaient fait tomber sous les mêmes coups que la royauté tant d'innocentes victimes. Un calme avait succédé à ces orages : pour le rendre durable, tous les citoyens s'étaient comme confondus dans le sentiment d'un retour à l'union commune; tous dès lors semblaient avoir encouru la responsabilité des actes commis. Telle était la situation politique de la France. La dynastie proscrite par les lois venant reprendre possession de sa puissance, voulait, disait-elle, *renouer la chaîne des temps*. On se demandait quel sens était attaché à ces paroles : était-ce l'oubli du jour où cette chaîne avait été rompue qui allait être proclamé? Non, car on ordonna aussitôt un sacrifice expiatoire terrible, qui devait chaque année être répété comme un reproche sanglant jeté à la face de la France pour lui rappeler son crime. Ce qu'on voulait rattacher au présent était le temps ancien, passant

par-dessus notre révolution, et nous reportant à vingt-cinq ans en arrière.

Refusant donc de reconnaître la France nouvelle, qu'elle rencontrait à son retour, la monarchie restaurée essaya de faire reprendre à la nation la physionomie antique qu'elle lui avait vue autrefois et qu'elle rapportait elle-même de l'étranger pour unique patrimoine. Ces tentatives ne réussirent pas : il était impossible que le penple français abdiquât ses gloires et les droits qu'il avait acquis au prix de son sang. Pour concilier, au moins en partie, des intérêts si opposés, il fallut un nouveau contrat : ce fut la Charte.

Mais je me garderai de poursuivre des questions que je n'ai point à discuter. Ce que je cherche dans le grand bouleversement au milieu duquel s'élève la restauration, c'est l'armée, parce que l'armée est l'élément vers lequel je suis attiré dans le mélange confus qui m'environne, où des affinités diverses tendent à former d'autres combinaisons. Or, l'armée n'existait plus; il n'en restait que de faibles dépôts dispersés de côté et d'autre et composés d'individus qui ne savaient où se retirer. Toutefois, les officiers conservaient provisoirement leurs grades et des traitements.

La cour ne pouvait se dispenser d'avoir une armée qui assurât son repos; mais elle était tellement abusée par ceux qui la fréquentaient, tous partisans de l'ancien régime; elle était si persuadée que les Français allaient courir au-devant de ses vœux, malgré la nécessité où on l'avait mise de se constituer par une charte, qu'elle crut facile de former une nouvelle armée en faisant, pour le service du roi, un appel à des enrôlements volontaires : tous les jeunes gens restèrent chez eux.

Je puise mes idées dans l'esprit du peuple, dont je connais les sentiments, les penchants et les causes des doléances qui se répandirent alors dans ses rangs. Nul doute que les affronts qu'avait éprouvés l'empereur en se rendant en exil, et ceux qui le poursuivirent encore pendant plusieurs mois dans sa retraite, firent, dans la masse populaire des Français, un tort immense à la restauration, qui semblait, par son silence, autoriser des outrages dont elle croyait peut-être profiter. Les personnes sensées, pour qui le respect dû au malheur est un sentiment de dignité, ne concevaient pas qu'on ne fît rien pour arrêter ce débordement d'injures. On voyait au contraire, et cela avec chagrin et défiance, accueillir par tous les degrés de la faveur ceux dont les voix avaient renié et trahi le culte de l'idole que le monde, comme eux, avait longtemps adorée. Le peuple ne se méprend point dans ses préférences quand il doit chercher où placer ses affections; il les accordait, comme par compensation de convenance et de justice dont les classes élevées ne lui donnaient pas l'exemple, à celui en qui se personnifiaient à ses yeux toutes les gloires nationales.

Cependant la loyauté dans l'exécution des engagements était partout remarquée. On avait foi dans la parole, et tout annonçait que les duplicités dont l'administration du régime impérial s'était fait un jeu ne seraient plus l'étude du nouveau gouvernement dans ses transactions avec les individus. Si l'armée n'était encore qu'en espérance, elle ne pouvait, disait-on, manquer de se réorganiser bientôt, et alors les anciennes existences militaires reprendraient leurs droits. En attendant, la solde accordée en non-activité à ceux qui devaient la recevoir à raison des services ou de

l'emploi, était exactement payée; on n'éprouvait pas un seul jour de retard.

Tous les officiers de l'armée ou à peu près étaient compris dans la même mesure : ils étaient renvoyés dans leurs foyers, qui n'existaient plus pour un grand nombre. Plus tard, une mesure spéciale concernant nos confrères fut arrêtée : ceux qui avaient vingt ans de service et cinquante ans d'âge eurent le choix, ou de rester en expectative pour être rappelés à l'activité, ou de prendre leur retraite avec le maximum de leur grade. Un grand nombre opta pour cette dernière proposition. Toutes ces dispositions étaient légalement prises; personne ne fit de réclamations que pour faire valoir ses droits.

Dans le service des hôpitaux, les officiers de santé se trouvèrent pendant long-temps en présence des soldats de l'armée de Condé; ils venaient de tous les coins de la France faire constater les blessures qu'ils avaient reçues, disaient-ils, en se battant contre les révolutionnaires. Ces mots n'étaient guère propres à éveiller nos sympathies; toutefois, nous remarquâmes que beaucoup de ces anciens émigrés étaient de véritables victimes de leur opinion. Nous n'avions point à prononcer sur leurs droits, et notre déclaration consciencieuse ne put ni ne dut leur être refusée.

Plusieurs de nos chefs avaient conservé de l'ascendant au ministère et auprès des personnages du jour devenus puissants. M. Percy en particulier avait ses entrées à la cour. Louis XVIII aimait à s'entretenir avec lui en latin, et l'adroit chirurgien savait, par l'agrément de sa conversation et les ressources de son esprit, se concilier l'estime du monarque. Mais cette espèce d'intelligence ne dura pas long-temps; on fit

parvenir au roi quelques anciens écrits qui la rompirent. Nous vîmes d'ailleurs que le retour des vieilles idées menaçait pour le moment du moins notre profession, comme toutes celles qui empruntaient un vernis révolutionnaire : la composition du personnel de santé de la maison royale faisait revivre les coutumes du moyen-âge.

Au milieu de cet assemblage bizarre du passé et du présent, le bien-être des soldats entrait dans les prévisions du gouvernement, et si des causes secrètes n'avaient inspiré de l'inquiétude, on aurait espéré un régime préférable à celui d'où l'on sortait.

Dès le 25 novembre 1814 fut rendue une ordonnance du roi portant réouverture des hôpitaux militaires supprimés. Le considérant de cette décision est une juste censure de l'arrêté des consuls du 4 germinal an VIII. Le voici ainsi que l'ordonnance.

Au château des Tuileries, le 25 novembre 1814.

» Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de » Navarre; considérant que les hôpitaux militaires » créés par les ordonnances de nos prédécesseurs ont » été en partie supprimés, et que le nombre actuel » de ces hôpitaux est insuffisant pour le traitement » des militaires malades;

» Que la suppression d'une partie de ces hôpitaux » a enlevé aux indigens les places qui leur étaient af- » fectées dans les hospices civils, en y faisant refluer » les militaires malades;

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera établi des hôpitaux militaires dans les » grandes villes de garnison, et principalement dans

» les places frontières de notre royaume, selon les be-
» soins du service.

II.

» Les hospices civils continueront à recevoir les mi-
» litaires malades, dans les villes où il ne se trouvera
» pas d'hôpital militaire.

III.

» Nos ministres secrétaires d'État de l'intérieur et
» de la guerre sont chargés de l'exécution de la pré-
» sente ordonnance. »

A ce trait on reconnaît que les mœurs renaissent parmi nous, et que le gouvernement, porté à la générosité et à la bienfaisance, ne veut ni humilier les soldats en les rapprochant des pauvres, ni retrancher aux indigents les secours qu'ils recevaient dans les hôpitaux civils institués à leur intention.

Mais une autre décision, qui ne sera pas moins énergiquement la censure à la fois du consulat et de l'empire, va aussi être prise et fera justice de ce révoltant calcul, qui consistait à confier, par économie, le soin de la santé des troupes à l'ignorance et à l'incapacité : voici l'ordonnance qui rétablit les hôpitaux d'instruction.

Au château des Tuileries le 30 décembre 1814.

« Louis, etc.; nous étant fait rendre compte des
» motifs qui avaient déterminé la suppression des
» hôpitaux militaires d'instruction créés par l'ordon-
» nance du 1er janvier 1747 (22 *décembre* 1775);

» Considérant que ces hôpitaux ont été de la plus
» grande utilité en donnant un grand nombre d'offi-
» ciers de santé militaires distingués;

» Que c'est principalement à cette institution que » la chirurgie militaire française doit la grande répu- » tation dont elle jouit, même chez l'étranger;

» Voulant donner une preuve de l'affection parti- » culière que nous portons aux braves qui composent » nos armées, et qui contractent des maladies ou re- » çoivent des blessures honorables à notre service;

» Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat » de la guerre;

» Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les quatre hôpitaux militaires du Val-de-Grâce à » Paris, de Lille, Metz et Strasbourg sont érigés en » hôpitaux d'instruction.

II.

» Il sera attaché à chacun de ces hôpitaux le nom- » bre de médecins, chirurgiens et pharmaciens ci- » après.....

III.

» Le traitement annuel des professeurs et démon- » strateurs est fixé ainsi qu'il suit pour les quatre hô- » pitaux :

» Médecin, chirurgien et pharmacien en » chef, premiers professeurs. . . . . 4,000 fr.

» Médecin ordinaire, chirurgien et phar- » macien majors, deuxièmes professeurs. 3,000

» Médecin adjoint aux professeurs, chi- » rurgien et pharmacien aides-majors dé- » monstrateurs. . . . . 2,000

IV.

» Le traitement des officiers de santé qui ne sont

» chargés d'aucune partie de l'enseignement reste fixé » conformément aux règlemens existans.

V.

» Les objets de l'enseignement, l'ordre des cours, » la discipline, le mode d'admission et d'avancement » des élèves, seront déterminés par des règlemens » particuliers. »

Ces cinq articles, que j'ai un peu abrégés, composent toute l'ordonnance ; le sixième et dernier ne concerne que l'exécution par le ministre. Ainsi la fiction d'instruction de 1747 retourne dans les cartons ministériels du régime de l'empire avec l'acte de suppression des hôpitaux militaires. On veut autre chose aujourd'hui; on veut que le droit de l'humanité ne soit plus violé, et qu'une expérience réelle puisse la secourir. Ce n'est plus le temps de répandre l'ignominie sur des fonctions inséparables d'une dignité de caractère; ce ne sera que par surprise, sous la restauration elle-même, que nous verrons plus tard flétrir encore les réputations dont elle reçoit les services.

L'ordonnance que je viens de rapporter diffère de l'organisation du 5 vendémiaire an v en ce qu'elle ne donne pas le titre de professeur à tous les officiers de santé chargés d'une partie d'enseignement; elle admet des adjoints et des démonstrateurs dont les traitements sont moindres, quoique leurs fonctions soient, du moins pour quelques uns d'entre eux, les plus pénibles, ce qu'on ne saurait approuver. Mais les hôpitaux d'instruction recréés ne furent pas mis en activité si vite; nous aurons à y revenir.

Une instruction rédigée par le conseil de santé et adressée par le ministre aux officiers de santé de tous grades, le 26 janvier 1815, informe de la reprise du

journal de médecine militaire dont la publication avait cessé depuis vingt-cinq ans, et donne des détails sur les matières qui y seront traitées, en même temps qu'elle réclame pour ce travail le concours de tous les officiers de santé des hôpitaux et des régiments. Ainsi se succédaient des dispositions qui annonçaient un retour heureux vers des études si long-temps entravées.

Mais nous avons à parler d'un événement qui surprit alors la France, plus encore la monarchie que la nation elle-même.

Ce fut le 5 mars 1815 qu'on apprit à Paris le débarquement de l'empereur. Dans la nuit du 5 au 6, le ministre de la guerre, duc de Dalmatie, organisa tous les services d'une armée qui devait se réunir à Lyon sous les ordres du comte d'Artois. Quelques jours après, il fut dit que cette même armée se formerait à Melun sous les ordres du duc de Berry, puis à Saint-Denis, puis à Villejuif. J'en étais le chirurgien en chef. Mais on vit bientôt que des dispositions de résistance seraient inutiles; les troupes éparses qu'on était parvenu à rassembler avaient déjà changé de drapeau. L'empereur entra aux Tuileries le 20 mars vers huit heures du soir aussi librement que s'il fût revenu d'une partie de chasse. Il fut porté dans les salons par la foule des militaires de tous grades qui l'attendaient au bas du grand escalier.

Quoiqu'on eût déjà commencé à réorganiser l'armée, la force en était encore peu considérable; mais le nombre des combattants ne tarda pas à s'accroître et à se réunir à la voix de l'empereur dans les lieux de rassemblements sur les frontières du Nord. On décrirait difficilement l'enthousiasme dont étaient animées les

troupes qui rejoignaient les différents corps d'armée. A prédire les succès par cette démonstration chaleureuse, la victoire paraissait certaine. On se trouva enfin en face de l'ennemi le 16 juin.

Les détails dans lesquels l'occasion se présente d'entrer sur cette campagne sont connus, et je me dispenserais volontiers d'en parler, si je ne craignais de laisser dans mon travail une lacune qu'on serait en droit de me reprocher. Tout ce que je puis faire donc, c'est d'être laconique.

Le 2e corps, dont j'étais chirurgien principal, ne fut engagé que le 17 juin; mais ce jour-là, une panique provoquée dans une partie des troupes fit concevoir des craintes sur les résultats qu'on espérait. Des hommes que je n'oserais désigner autrement qu'en disant qu'ils occupaient des rangs supérieurs, paraissaient s'échapper à cheval et au grand trot d'une mêlée qui n'existait pas. Derrière eux on entendit bientôt se répéter les mots : *sauve qui peut!* Dans un moment l'alarme en arrière fut générale et la confusion grande. Venant alors de faire une amputation de l'avant-bras, près du coude, il me restait à lier les vaisseaux, lorsque je m'aperçus que j'étais seul avec mon blessé, tant chacun s'était laissé surprendre. Je crus réellement voir des escadrons ennemis sur mon dos; mais voulant arrêter avec certitude l'hémorrhagie, je ne tournai pas la tête, de crainte qu'un instinct de conservation ne me troublât dans cette fin d'opération qui demande une attention sérieuse. — Suivez maintenant tous ces fuyards, dis-je ensuite à mon amputé; on achèvera de vous panser plus loin. La bagarre sur la route était complète; mais je fis une remarque qui me raccommoda un peu avec une partie de ces hommes si ef-

farés : — Où courez-vous? leur disait un jeune soldat blessé à la jambe et qui se servait de son fusil comme d'un bâton; où courez-vous, lâches que vous êtes? L'ennemi n'est pas là, il est d'où je viens. Cependant un régiment de cuirassiers se rallia pour modérer cette déroute.

Le lendemain, à Waterloo, nos lignes se conservèrent jusque passé cinq heures. Nous avions beaucoup de blessés dans une maison de ferme voisine; la grange et les écuries en étaient remplies. D'autres, qui pouvaient marcher, avaient continué à se retirer après un premier pansement; mais le nombre, au total, ne dépassait guère trois cents. On nous parla d'un corps d'armée qui n'avait pas pu faire sa jonction, et on ajoutait qu'au contraire il était arrivé des renforts à l'ennemi. A l'instant le mot trahison circule; il était apporté du champ de bataille, répété par tous les soldats, et l'on sait quel effet ce mot a sur eux. Nos sous-aides ayant saisi des fusils qui étaient dispersés dans la plaine depuis le combat ou qu'ils voyaient encore à quelques blessés, se mirent en travers de la route pour arrêter les fuyards. Les premières bandes de ceux-ci se jetaient de côté, en réponse à la sommation qu'on leur faisait de retourner à leur poste, mais n'en continuaient pas moins leur marche rétrograde. Le nombre de ces files augmenta, elles se montraient sur une plus grande étendue de terrain, et devenaient plus décidées à se faire un libre passage. Je dus alors faire éloigner mes collaborateurs, dont l'opposition était aussi imprudente qu'inutile.

Que dirions-nous des tristes pensées que faisait naître ce désordre? Des hommes qu'on jugeait guerriers

allant à travers champs, s'échappant dans vingt directions différentes, suivant à grands pas les moindres sentiers, ou s'en frayant eux-mêmes le long des haies qui les dérobaient en partie à la vue. Quel changement! N'aurions-nous donc plus d'armée? Un an de paix a-t-il suffi pour énerver tous ces courages si grands à la voix de celui qui les commandait et qui les commande encore? Non, ils sont les mêmes; on les retrouverait dans une autre occasion, mais ils se croient trahis.

Cependant le canon ne cesse de tirer, les feux de mousqueterie se répètent, on voit encore des colonnes tenir au poste d'honneur. Une autre nouvelle nous est donnée : l'empereur, dit-on, s'est placé au milieu du carré de sa garde. Il est nuit, neuf heures déjà, et la garde se bat encore : *elle meurt;* puis on n'entend plus rien..... Et cent mille Français, une grande partie ayant jeté ses armes, se rendent en désordre sous les murs de la capitale. En chemin, à plus de dix lieues, des frayeurs ridicules, causées par l'idée de trahison, viennent encore précipiter la marche de tout ce monde, qui suivait instinctivement la même route, indifférent à se rallier, silencieux maintenant, et dont les acclamations, quelques jours auparavant, faisaient présager un triomphe.

Tels furent, depuis le centre même de l'armée et en regard de la France, les préludes, le commencement, l'engagement et l'issue de la bataille de Waterloo.

Nos blessés restèrent dans les maisons où nous les avions rassemblés; nous dûmes même laisser dans le village de Gosslies ceux qu'on avait pu déjà y évacuer, et il ne rentra guère en France que les hommes

dont les lésions ne gênaient point la marche. Mais nous étions sans inquiétude sur le sort des blessés français tombés entre les mains de nos anciens concitoyens; ils furent tous transportés à Bruxelles et à Louvain.

Quelques combats eurent encore lieu aux environs de Paris; puis, le 5 juillet, toute l'armée traversait la capitale pour se porter sur la Loire. Nos troupes étaient revenues de leur surprise de Waterloo; mais on admirait surtout l'artillerie, cette arme restée si pure durant toutes nos guerres : elle marchait avec une gravité imposante. Le reste des événements me devient maintenant trop étranger pour que j'aie à m'en entretenir, et même la présence à l'armée d'un service de santé de bataille n'est plus qu'une prolongation de séjour sans objet : les chirurgiens des corps seuls y ont une position.

Je ferai part d'une dernière observation qui appartient au temps. Les débris de la garde impériale avaient été envoyés à Bourges, où était le grand quartier-général. Comme tous les autres soldats, ceux-ci devaient prendre la cocarde blanche : ils ne le firent point. C'était avec émotion qu'on les voyait dans les lieux publics, et même en faction, fiers de porter encore leur cocarde tricolore. Personne ne leur dit rien; on les laissa librement manifester leur attachement pour un signe qui leur rappelait tant de victoires.

L'armée rebelle fut une seconde fois licenciée; mais tous ceux qui en avaient fait partie ne paraissaient plus dignes du pardon qu'on leur avait précédemment accordé pour être restés pendant vingt-cinq ans fidèles à leur patrie : leur nouveau crime les faisait poursuivre comme des traîtres; on les appelait des bri-

gands. Oublions cependant cette aberration de tant d'esprits qui s'en montraient travaillés : il ne faut pas réveiller entre les Français des haines qui furent trop long-temps violentes.

Paris subissait le sort des villes prises d'assaut; ses musées étaient livrés au pillage, ses trésors passaient chaque jour dans les mains des étrangers, et ces spoliations s'opéraient sous la protection de leurs armes. Des canons étaient braqués à la tête de nos ponts et sur les places publiques, mèche allumée, prêts à mitrailler les Français qui auraient témoigné de l'indignation à la vue de cette tyrannie dont ils avaient épargné la honte à d'autres capitales. La France amoindrie, dévastée, occupée militairement pendant trois ans, se résigna; mais qu'a-t-on obtenu de la profonde humiliation qu'on lui fit éprouver si injustement? Aucune sécurité n'est encore acquise à l'Europe.

En 1816 l'armée avait déjà de la consistance; les troupes levées dans les Cent-Jours restèrent pour la plupart au service sous une autre forme d'organisation; mais ce ne fut qu'en 1818 que le recrutement s'opéra en vertu d'une loi revenant sur la classe de 1817. Ainsi les idées de la révolution qui avait appelé la nation entière à sa propre défense étaient définitivement adoptées. Ce moyen était le seul qui pût rendre la restauration populaire; on peut même dire qu'elle comprit parfaitement ses intérêts en ne cherchant plus à organiser elle-même une armée et en acceptant seulement celle qui s'était formée à la voix de l'empereur.

Les services accessoires, et en particulier les nôtres, éprouvèrent des changements à la même époque. Mais avant d'en parler nous devons dire que les

hôpitaux militaires, par une suite de l'indifférence du ministère de l'empire et du refus de faire des dépenses pour cet objet sacré, avaient été comme abandonnés dans toute la France; il n'y existait depuis nombre d'années qu'un courant de service fort mal en ordre. Les officiers de santé rentrant des armées, et qui se trouvèrent à la tête de ces établissements, leur firent prendre en peu de temps, par leurs soins, une face nouvelle.

En janvier 1816 parut une ordonnance du roi portant réduction du nombre des membres du conseil de santé, en apparence par mesure d'économie; mais il était évident que le but secret en était d'éloigner du conseil trois hommes, MM. Percy, Desgenettes et Larrey, dont les antécédents déplaisaient. Voici un extrait de cette ordonnance :

« Au château des Tuileries, le 10 janvier 1816.

» Louis, etc... Nous étant fait rendre compte de » l'organisation du service de santé militaire, nous » avons reconnu que les dépenses qui en résultent » n'étaient plus en proportion avec l'étendue et les » ressources de notre royaume;

» Cependant, ayant jugé qu'un objet aussi essentiel » que celui du soin et de la conservation des hommes » dévoués au service de l'État devait être continuelle- » ment éclairé et dirigé par des gens habiles, qui con- » nussent par une longue expérience les maladies de » l'homme de guerre et les remèdes qui y sont pro- » pres;

» Vu les ordonnances des rois nos prédécesseurs » de glorieuse mémoire, du 4 août 1772 et 18 mai



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 591 sur 758

» 1788, portant établissement d'un conseil de santé » militaire;

» Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État » de la guerre;

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'inspection du service de santé militaire, créée » par décret du 9 frimaire an XII, est supprimée.

III.

» Il sera établi, sous l'autorité de notre ministre » secrétaire de la guerre, un conseil de santé composé » d'un médecin, d'un chirurgien et d'un pharmacien.

V.

» Le conseil de santé étant destiné à résider auprès » de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, au- » cun de ses membres ne pourra être employé comme » officier de santé en chef d'armée, ou, le cas échéant, » il sera tenu d'opter.

IX.

» Les membres du conseil de santé seront nommés » par nous.

» Pour la première organisation, ils seront pris » parmi les inspecteurs du service de santé actuelle- » ment en exercice. A l'avenir, ils seront choisis » parmi ceux des officiers de santé qui, étant ou » ayant été employés, soit comme officiers de santé » en chef d'armée, soit comme premiers professeurs » dans les hôpitaux militaires d'instruction, se seront » le plus distingués par leur zèle, leur moralité, leurs » connaissances et leurs talens dans le service de » santé militaire.

XII.

» L'uniforme des membres du conseil de santé sera » le même que celui des officiers de santé en chef » d'armée.

XIII.

» La retraite des membres du conseil de santé sera » calculée sur le même pied que celle des officiers de » santé en chef d'armée. »

Cette ordonnance, qui contient quatorze articles, est fort longue; ce que je n'en ai pas rapporté est relatif aux fonctions du conseil de santé qui nous sont connues. Jusqu'à présent nous n'avons pas à nous plaindre du ministère sous la restauration. En supprimant les inspecteurs créés par l'arrêté du 9 frimaire an XII, l'ordonnance n'a pas dépassé les limites du droit; elle était, comme l'arrêté des consuls, un acte du pouvoir exécutif, se détruisant l'un par l'autre. Mais l'ordonnance respecte le grade d'officier de santé en chef d'armée créé par les lois de la Convention nationale. C'est la reconnaissance de ce grade que nous constatons ici; nous constatons également qu'il est le plus élevé dans le service, comme il l'a d'ailleurs toujours été, les inspecteurs n'ayant eu que des titres d'emplois sous le gouvernement des consuls. Nous verrons bientôt ce que le ministère fit d'un grade si authentiquement reconnu.

Les hôpitaux d'instruction, réorganisés en 1814, ne furent ouverts qu'en 1816. Le souvenir d'école n'était resté à aucun de ces établissements; la ruine de l'ancien enseignement était complète, et résultait de quatorze années d'abandon. Tout était donc à recréer, particulièrement à l'hôpital de Strasbourg, où je vins

prendre possession de l'emploi de chirurgien en chef en avril 1816.

Mais ce n'était pas seulement sous le rapport de l'instruction que cet hôpital demandait une réorganisation nouvelle; le service journalier le plus ordinaire ne conservait lui-même rien de la forme régulière qu'il avait dû avoir autrefois. Qu'il me suffise de dire qu'outre les destinations vicieuses données à beaucoup de localités dépendantes du service des malades, il n'y avait même pas d'appareils pour les pansements et quant aux facilités de l'administration, le foyer de la cuisine se composait de deux énormes barres de fer soutenues par des chenets, sur lesquelles on préparait, à la fumée de quartiers de bois enflammés dans toute leur longueur, le riz, les pruneaux, tous les petits aliments des malades. Cependant nos célébrités administratives avaient mille fois passé par là.

Nous obtînmes en quelques années du gouvernement des sommes considérables pour remettre l'hôpital de Strasbourg en état; mais une foule d'objets secondaires ne pouvaient pas entrer dans les demandes que nous avions à faire, et que nous bornions chaque fois au plus pressé. Heureusement pour l'établissement, et même pour l'instruction, nous pûmes dans bien des cas avoir recours à l'officier d'administration comptable, M. Porteret, jouissant d'une fortune qu'il ne devait point à sa carrière d'administrateur, et mettant sa gloire à pourvoir à des besoins que notre service éprouvait, aussi bien qu'à ceux qui dépendaient de sa gestion. Je ne sais dans quelles dépenses, qui furent pour lui des sacrifices, les officiers de santé en chef, et moi en particulier, ne l'ont pas entraîné; la reconnaissance qu'on lui en conserva, et il s'y attendait, ne vint que de nous.

Les cours furent vite en vigueur dans les hôpitaux d'instruction. Le conseil de santé avait tracé la marche de l'enseignement dans un règlement en date du 17 avril 1816, approuvé par le ministre, et il nous mandait, dans sa correspondance, qu'il avait eu l'intention, en rédigeant cet écrit, de laisser beaucoup de latitude aux officiers de santé en chef, prévoyance qui ne pouvait que tourner au profit de l'instruction et au bien général du service. On regretta de n'y pas voir inséré le mode d'admission des professeurs au concours consacré en l'an v. Quelques semaines après cette publication, le conseil nous mandait qu'il avait oublié un article sur les principes qu'on doit suivre dans la rédaction des certificats de visite; les instructions qu'il nous donnait sur cet objet prouvaient qu'il était resté jusque là libre de modifier son travail.

Les bureaux publièrent ensuite ce même règlement comme s'il leur eût appartenu, et la malheureuse manie de faire des changements partout, même à ce qui peut passer pour être bien, les emporta encore, tellement qu'ils le défigurèrent à l'égal au moins de ce qu'ils avaient fait de celui de l'an v. Au reste, le règlement primitif, qui a vingt-huit articles, était fort simple; il se bornait à indiquer la matière des cours, les locaux et les objets nécessaires à l'enseignement, le nombre des professeurs et celui des élèves, les prix auxquels avaient droit indistinctement les sous-aides et les surnuméraires. Je vais transcrire l'article 24, qui est une répétition du règlement de l'an v.

« Le procès-verbal de chaque examen général, si-
» gné de tous les professeurs, avec les observations re-
» latives à chaque élève, sera adressé, sans délai, au
» ministre de la guerre, afin que, d'après ses ordres,

» le conseil de santé puisse donner son avis sur les » prix à distribuer, les nominations aux places va- » cantes, l'avancement des élèves qui le mériteront, » le changement de ceux qui ne profiteraient pas de » l'instruction, ou enfin la réforme de ceux qui s'en » rendraient indignes. »

Figurant seuls dans cet article, nous l'avons compris dans sa plus grande simplicité ; pour nous, le représentant du ministre était le conseil de santé auquel, pendant les premières années, nous avons adressé notre procès-verbal. Mais cette marche si naturelle ne plut pas aux ambitions inquiètes du ministère, qui vinrent y mettre empêchement par la lettre suivante écrite aux intendants des divisions militaires où étaient établis les hôpitaux d'instruction.

« Paris, le 14 juin 1819.

» Monsieur, le règlement du 17 avril 1816, relatif » au mode d'enseignement dans les hôpitaux mili- » taires d'instruction, n'a point déterminé d'une ma- » nière assez précise l'époque à laquelle doit se faire » la distribution des prix aux élèves chirurgiens et » pharmaciens sous-aides de ces établissemens. Des » retards ont eu lieu, et il en est résulté des inconvé- » niens dont il importe de prévenir le retour. C'est » pour atteindre ce but, et après avoir pris l'avis du » conseil de santé, que, par décision du 31 mai, j'ai » adopté les dispositions suivantes :

» 1° Les examens des élèves des quatre hôpitaux » d'instruction auront lieu dans le courant du mois » d'août de chaque année, et devront être terminés » au plus tard le dernier jour de ce mois.

» 2° Indépendamment de l'envoi du procès-verbal

» d'examen qui, au terme de l'article 24 du règle-
» ment du 17 avril, doit être fait au ministre par
» MM. les intendants militaires, MM. les officiers de
» santé de ces établissements adresseront le résultat
» du concours au conseil de santé militaire, le 10 sep-
» tembre au plus tard.

» 3° La distribution des prix sera faite dans chacun
» des quatre hôpitaux d'instruction, du 15 au 20 oc-
» tobre; elle aura lieu le même jour que se fera la
» rentrée des cours.

» 4° Les livres composant les prix accordés seront
» expédiés de Paris avant le 1er octobre. »

Pesez bien tous les mots de cette lettre, et vous serez convaincu qu'il n'y a, dans ces semblants d'intérêt, qu'une chose à laquelle on attache de l'importance : c'est l'expédition de notre procès-verbal par les intendants. On fait pour cela parler l'art. 24 comme on veut qu'il parle. Ce fut là l'origine de l'immixtion de l'intendance dans notre enseignement; elle n'y fait encore qu'un pas incertain, comme à tâtons; mais laissez-la s'avancer, préparer ses plans, et il arrivera une époque où vous serez étonné de la distance qu'elle aura parcourue. Nous n'avons pas à faire remarquer la différence actuelle des titres des membres de ce corps d'avec ceux qu'ils portaient lors de l'ouverture de nos hôpitaux d'instruction; les noms changèrent, mais point les hommes, qui continuèrent d'être tels que depuis long-temps nous les connaissions.

La guerre d'Espagne en 1823 fut annoncée. On eut dès lors à s'applaudir des résultats déjà obtenus dans les hôpitaux d'instruction. Ces écoles avaient pourvu aux emplois d'aides-majors dans les régiments, à ceux de sous-aides dans les hôpitaux, et offraient encore des

ressources nouvelles en élèves surnuméraires qui attendaient leur nomination. La série de ces derniers fut bientôt épuisée pour répondre aux besoins de la campagne; il fallut la remplacer par une seconde, et même celle-ci par une troisième, mais nul élève ne fut nommé sous-aide qu'après avoir passé dans un hôpital d'instruction. Cette mesure mérita approbation, parce qu'elle rassurait sur les titres universitaires des individus qu'on admettait au service; elle avait en outre pour but de ne laisser sortir des hôpitaux d'instruction que des sujets déjà exercés aux fonctions qu'ils avaient à remplir.

Cependant les derniers promus n'étant pas jugés avoir assez d'instruction pour être envoyés à l'armée, furent plutôt distribués dans les hôpitaux de l'intérieur; d'un autre côté, on devait craindre de trop surcharger le cadre des sous-aides en donnant à tous les jeunes gens de cette classe les mêmes titres. Cette dernière considération fit prendre la décision suivante.

« Paris, le 28 février 1823.

» Son Excellence le ministre de la guerre a décidé, » le 17 de ce mois, que tous les officiers de santé de » troisième classe qui seront nommés en excédant du » cadre de paix, et qui ne seront pas employés à l'ar- » mée, seront considérés comme *requis* ou *provisoires*, » et que leur traitement sera réglé en conséquence. »

Certes, il n'y avait là rien que de très régulier, et si l'administration de la guerre eût toujours agi avec autant de prudence et de justice, elle se serait concilié l'approbation générale.

J'entrerai dans quelques détails relativement à notre service durant la campagne de 1823, qui fut la pre-

mière expédition de guerre entreprise sous la restauration. L'armée qui devait opérer séparément en Catalogne, entra en Espagne le 20 avril; elle était commandée par le maréchal Moncey. Quelques jours avant, à Perpignan, M. le maréchal avait reçu la visite de tous les corps militaires et administratifs. Ses habitudes dans les guerres antérieures de veiller lui-même aux soins que réclamaient les blessés et les malades nous étaient connues depuis long-temps, mais il jugea à propos de les rappeler dans la cérémonie de réception que je viens de mentionner, par les paroles honorables pour notre carrière qu'il nous adressa, et dont je rapporterai les suivantes : « Dans toutes les armées que j'ai commandées, nous dit M. le maréchal, les hôpitaux ont toujours été pour moi un objet capital, et j'ai eu constamment à me louer du service des officiers de santé. Je compte d'avance sur votre concours. »

Dès le premier jour, on éprouva de la résistance aux environs de Figuières, et pendant sept mois des combats partiels ne cessèrent de se renouveler. Nos principaux hôpitaux étaient ceux de Girone et de Mataro; plus tard nous y joignîmes celui de Figuières, mais nous avions des hôpitaux partout. Le maréchal était constamment à la poursuite de l'ennemi, et chaque fois qu'il rencontrait une position dont il pouvait faire un centre de ses opérations, il ordonnait aussitôt d'y établir un hôpital. Tous ces petits établissements étaient à dix, quinze, vingt et même vingt-cinq lieues dans l'intérieur des terres; les troupes en marche y déposaient en passant leurs blessés et leurs malades. Les chefs en étaient ceux des sous-aides qui avaient paru les plus capables de diriger le service, car les grades supérieurs manquaient à notre armée. Jamais ordres

ne furent mieux exécutés, jamais fonctions mieux remplies et avec plus d'exactitude et de zèle. Tous ces jeunes gens ne recueillirent partout que des éloges : ils étaient seuls, deux ou trois, et on eût dit un personnel complet, tant ils savaient réunir les diverses fonctions qu'on est dans l'usage de séparer dans les hôpitaux de la plus mince contenance. Des rapports sur le service étaient faits par quinzaine, suivant l'ordre donné, et ils nous parvenaient de ces différents points avec autant d'exactitude que des hôpitaux les mieux réglés, seulement un peu plus tard.

Les rapports dont je parle étaient une chose nouvelle aux armées; nous en avions donné le modèle, et chaque mois nous en faisions le résumé pour le ministre et le conseil de santé, de sorte qu'on était aussi bien instruit à Paris de l'état sanitaire de l'armée de Catalogne que sur les lieux mêmes. Ces soins nous méritèrent de la part du ministre un témoignage flatteur de satisfaction.

Le combat le plus sérieux de cette campagne fut celui des 15 et 16 septembre, près de Figuières, à l'occasion d'une tentative de ravitaillement de cette place, très bien concertée, et qui faillit réussir. Voici comment elle fut conduite. Le siége ayant été mis devant Barcelone, la ville dut nécessairement être cernée. Néanmoins, les généraux espagnols, que le maréchal avait forcés de s'y réfugier avec leurs troupes, trouvèrent moyen d'en faire sortir deux mille hommes qui se jetèrent dans les montagnes. On ne savait trop quelle direction ils avaient prise, mais on eut avis qu'ils se portaient sur Figuières pour entrer dans la forteresse, dont la garnison très fatiguée avait besoin de ce secours et de munitions. Le général Damas, qui com-

mandait à Girone, alla en toute hâte à leur rencontre à la tête de huit cents de nos soldats. Il atteignit la colonne au moment où la porte du fort lui était déjà ouverte, l'attaqua, et la défit complétement ce jour-là et le lendemain.

Cette affaire donna 404 blessés, dont 180 Français, 22 royalistes espagnols et 202 constitutionnels, outre bon nombre de prisonniers qu'on fit à ceux-ci. Les blessés constitutionnels furent immédiatement évacués, autant que transportables, sur Perpignan. M. Alquié, qui était au Perthus chargé d'un hôpital d'évacuation, y retint les cas les plus graves, et leur donna des soins qui furent suivis de beaux succès. Les autres blessés, sans distinction, entrèrent à l'hôpital de Figuières, que les assiégés inquiétaient peu, ou furent évacués sur Girone avec le retour des troupes de cette garnison.

Dans le troisième trimestre, dont septembre entier fit partie, nous eûmes, en nouveaux entrants dans les hôpitaux, 1,502 blessés et 7,976 malades, dont les trois cinquièmes atteints de colite avec diarrhée. Ces dernières maladies ont été très graves, et la mortalité des fiévreux en dépendait principalement. En août et septembre, la proportion des pertes pour les fiévreux a été de un sur dix guéris, et en octobre et novembre, de un sur six guéris. L'armée était d'environ trente mille hommes, et nous avons eu constamment, pendant plusieurs mois, plus de trois mille malades dans les hôpitaux; en octobre le nombre approchait de quatre mille. La perte des blessés n'a été que dans des proportions ordinaires.

Sachant qu'il existait dans les hôpitaux beaucoup d'hommes estropiés et hors d'état de continuer le

service, nous proposâmes de les réunir tous à Figuières, où nous irions en faire la visite, afin de les renvoyer en France. Cette mesure fut adoptée avec empressement par le maréchal, et le 25 octobre nous désignâmes nous-mêmes, à l'hôpital de Figuières, mon collègue M. Haren et moi, environ trois cents hommes impotents qui partirent immédiatement pour Perpignan, munis de certificats en règle.

Le fort de Figuières avait déjà alors capitulé; peu de temps après il y eut une convention de conclue pour la reddition de Barcelone, où l'armée entra le 4 novembre. Mais les nombreux hôpitaux de la province ne purent être évacués que successivement, tant sur cette place que sur les établissements de la route de France.

Le maréchal, ayant fait repasser la frontière à beaucoup de ses troupes, ne tarda pas à partir lui-même. Ses attentions particulières pour nous et pour nos collaborateurs durant toute la campagne ont été constantes. Nous avons dû espérer que nous étions parvenus à ne point altérer dans son esprit l'opinion qu'il avait témoigné publiquement avoir des officiers de santé militaires, la veille de l'entrée de l'armée en Catalogne.

Après le départ du maréchal, nous organisâmes des services de résidence, tant pour Barcelone que pour Girone et Figuières; le reste de nos collaborateurs fut licencié ou reçut des destinations pour de nouveaux postes. Mais nous ne quittâmes pas la capitale de la Catalogne sans donner un souvenir à Mazet, notre concitoyen, qui y était mort deux ans auparavant comme membre de la commission envoyée par le gouvernement pour observer la fièvre jaune. Les

officiers de santé de l'armée se cotisèrent pour la célébration d'un service divin auquel assistèrent, sur notre invitation, tous les médecins de Barcelone. En sortant de l'église nous nous rendîmes en cortége au lieu de l'inhumation, où Mazet reçut, dans un discours que j'eus mission de prononcer, le témoignage de notre admiration pour le dévouement où l'emporta son zèle d'observateur et dont il fut victime.

La campagne de 1823, en Catalogne, a été pénible, et a fait courir aux officiers de santé de tous les grades, sans en excepter les chefs, plus d'un danger dont je ne parle pas. Ce pays fut le seul où la guerre eut de l'activité, l'autre armée d'Espagne n'ayant rencontré presque aucune opposition dans le trajet qu'elle fit rapidement de Bayonne à Cadix. Mes collaborateurs méritèrent des éloges : aussi loin que je pusse les envoyer, ils surent toujours, malgré l'incertitude et la difficulté des chemins, se rendre à leur poste. Quelquefois la prudence a exigé, pour parcourir de grandes distances, sachant n'y pas rencontrer de nos troupes, qu'ils prissent des déguisements, et qu'ils se confiassent à des commissionnaires du pays, appelés *arieros*, qui les transportaient à leur destination. Le courage et la résignation eurent, dans ces cas comme souvent ailleurs, des moments d'épreuve.

L'intendance en général nous traita mal. Dès notre arrivée nous éprouvâmes de ce côté des bourrades de la dernière indécence, et qui nous auraient fait regretter d'avoir été dirigés sur cette armée, si des considérations de devoir ne l'eussent emporté sur d'évidentes provocations. Ce fut au point que l'autorité du ministre dut intervenir dans les chicanes qu'on nous faisait. On nous accusait, nous et nos collaborateurs,

de causer du trouble, de mettre le désordre dans des lieux où aucun de nous n'avait même paru. Nos ordres de chefs étaient estimés insuffisants, chacun voulant se mettre à notre place, disposer de nos subordonnés, changer les destinations que nous leur donnions : c'était une confusion d'intrigues, de propos inconvenants tenus en notre présence, de lettres injurieuses, de dénonciations, telle qu'on n'en eut jamais de pareille à débrouiller. J'ai résisté à tout cela, et ce que j'ai fait pour conserver les droits que me donnait mon titre, pour m'opposer à ce que mes collaborateurs fussent soumis à d'autres ordres que les miens, je n'ai pas sujet de m'en repentir. La ruine d'un service est menaçante quand un chef a la faiblesse de consentir à tout, de se plier aux prétentions de ceux dont il est de son devoir de repousser les attaques. Je dois dire que quelques sous-intendants n'eurent point de torts envers nous; ils firent exception, et méritèrent de notre part une estime que personne ne refuse jamais aux hommes de probité et d'honneur.

Ce fut en 1823 que je vis pour la première fois des caissons d'ambulance d'invention administrative alors nouvelle, revue depuis, sérieusement discutée, et devenue enfin aujourd'hui un point d'administration perfectionné. Figurez-vous une énorme caisse de voiture à quatre roues contenant d'autres caisses en fort bois de chêne, ferrures de coffres-forts, serrures à l'épreuve, pour renfermer, entre autres objets d'une valeur égale, des gobelets et des écuelles de fer-blanc; on y met aussi du linge, quelques vêtements et autres choses pareilles qu'on emporte ordinairement en paquets ficelés. Ainsi, on a commencé par rendre bien lourds, même étant vides, des caissons

qui se trouveront un jour dans la boue sans qu'on parvienne à les en faire sortir autrement qu'en jetant à terre tout ce qu'ils traînent. Indépendamment du poids qui résulte de la simple confection de ces caisses, plusieurs présentent encore dans leur intérieur des compartiments en mêmes planches destinés à différents usages. L'une d'elles pour chaque caisson est confectionnée de manière à ce que la partie du devant en reste mobile, se repliant pour couvrir un bureau à tiroirs dont elle est la table. Oh! pour le coup nous voilà tranquilles; dès que nous saurons avoir des bureaux et des paperasses sur un champ de bataille, nulle crainte à concevoir, la France ne sera pas en péril. Ces voitures s'appellent *caissons-magasins*.

Figurez · vous ensuite un autre caisson plus petit rempli d'autant de boîtes qu'il y en a dans le magasin d'une marchande de modes. Ce qu'elles contiennent, ces boîtes, vous l'apprenez, non tout d'abord, mais en tenant à la main une longue instruction dans laquelle vous lisez que telle boîte portant tel numéro renferme des épingles, telle autre du cordon, du fil, de la ficelle ou de petites éponges, des emplâtres. De plus, on nous conserve aussi, dans deux ou trois départements du même caisson, d'autres boîtes appelées appareils à pansement qui doivent être étalés sur le terrain d'une ambulance ou dans un dépôt de malades aux armées, avec les objets qu'ils contiennent, comme on le ferait dans la chambre de garde d'un hôpital de l'intérieur; et comme ces appareils sont faits en bois de sapin, les planches se déjettent tellement que pour avoir le tout libre et l'amener à soi, on est obligé d'employer le marteau ou la hache. Rien n'est laissé sous la main aux chirurgiens sur un champ de

bataille; ce sont les infirmiers qui doivent les servir, et pour cela trouver aussi vite que la parole, s'il était possible, ce qu'on leur demande. Aussi sont-ils exercés d'avance à l'intelligence dudit caisson, devant savoir par cœur dans quelle boîte se trouve ce qu'ils ont à donner au chirurgien, qui les attendra s'ils ne sont pas habiles dans leurs recherches. On voulait même assujettir nos sous-aides à venir se mettre au fait de ces absurdes manœuvres, afin de pouvoir, au besoin, indiquer eux-mêmes aux infirmiers le lieu où seraient cachées les choses dont ils auraient à se servir. Les voitures dont nous parlons sont appelées *caissons légers*; effectivement les trois quarts de leur contenance sont occupés par du bois aminci qui n'est pas lourd, et que l'on semble tenir en réserve pour allumer, à la première occasion, le feu du bivouac. Voilà, comme vous en jugez, un service bien compris et un heureux emploi des fonds du trésor! C'est assez, mais ce n'est pas tout dire sur ce sujet.

Nous étions menacés à l'armée par MM. les sous-intendants d'un nouveau règlement qu'ils voulaient, à ce qu'il nous a semblé, d'après les ordres qu'ils prétendaient avoir le droit de donner, faire exécuter par anticipation; l'un d'eux se vantait même d'en être l'auteur. Quelque temps après notre retour en France, nous eûmes en effet nouvelle de ce qui nous avait été prédit. L'ordonnance suivante, dont j'extrairai quelques passages, ouvrit la marche aux changements préparés pour paraître dans le travail réglementaire.

*Ordonnance du Roi portant réorganisation du personnel du service de santé et des hôpitaux de l'armée de terre.*

« Au château de Saint-Cloud, le 18 septembre 1824.

» Charles, etc...

ARTICLE PREMIER.

» Le personnel du service de santé et des hôpitaux » de l'armée de terre comprend les officiers de santé » militaires, les officiers d'administration des hôpitaux » et les infirmiers militaires. »

Je ne chercherai pas s'il y a du français là-dedans, et ne m'attacherai qu'au sens des expressions. Or, je demanderai aux auteurs de ce texte ce qu'ils penseraient d'une ordonnance dont le premier article ressemblerait à celui que je vais imaginer:

« Le personnel de l'administration de l'armée de terre comprend les membres de l'intendance, les agents attachés à chaque division des services administratifs et les garçons de magasins. »

Ce n'est pas que nous voulions nous éloigner des officiers d'administration; nous les estimons beaucoup, et nous avons même de l'affection pour ceux en qui nous reconnaissons des sentiments conformes aux nôtres. Nous aimons aussi les infirmiers, qui méritent également notre estime quand ils remplissent bien leurs devoirs. Mais, ces considérations à part, vous avouerez que des fonctions si différentes ne peuvent former un même faisceau : elles doivent être réglementées séparément, et sur cela vous n'avez non seulement rien de fait, mais même rien de commencé



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 607 sur 758

dans toute votre législation. Pour entreprendre ce travail, il faudra recourir à l'ordonnance de 1788 et aux décrets du 3 ventose an II, qui donneront les premières notions d'une séparation nécessaire. Le règlement de 1718 pourra être aussi consulté avec fruit. On voit d'après cela à quelle distance on est d'une organisation de service comme elle doit être entendue.

La distinction des officiers de santé en brevetés et en non brevetés, faite dans l'ordonnance du 18 septembre 1824, est un rêve malheureux, oublié aujourd'hui, et qui n'a servi qu'à inquiéter les individus.

Cette ordonnance rétablit les inspecteurs sans dire pourquoi ni comment; elle en parle comme s'ils existaient, de sorte que l'arrêté du 9 frimaire an XII, en vertu duquel ils étaient nommés, reprend son cours, et l'on croirait se retrouver tout-à-coup sous le régime consulaire ou sous l'empire. C'est fort bien toutefois que l'on restaure l'emploi d'inspecteur; mais que devient, dans cette ordonnance, le grade jusqu'ici reconnu d'officier de santé en chef d'armée? Vous allez le savoir.

ART. VII.

« En temps de guerre, il pourra être nommé des » officiers de santé en chef d'armée, qui seront choisis » parmi les officiers de santé brevetés dans le grade » d'inspecteur ou de principal.

» Le titre d'officier de santé en chef d'armée ne » confère aucun grade; il cesse de droit avec les fonc- » tions qui y sont attachées.

» Les officiers de santé qui en seront pourvus à l'ave- » nir rentreront dans leur grade et leur rang à la » cessation de ces fonctions temporaires. »

Cette condamnation équivaut à ceci : De par moi, commis au ministère, et parce qu'il me plaît, je supprime le grade d'officier de santé en chef d'armée : telle est ma volonté.

Ce blasphème est le plus grand qui existe dans toute la législation ministérielle. Suffit-il donc de dire qu'un grade est un titre pour détruire la garantie que les lois lui donnaient? Vous vous êtes gardé de mettre dans votre ordonnance que toutes les lois antérieures avaient consacré le grade d'officier de santé en chef d'armée. Si le roi eût pu le savoir, il y aurait regardé à deux fois avant de signer l'espèce d'abrogation que vous lui présentiez, il aurait pris d'autres conseils que les vôtres, et se serait refusé à violer des droits individuels par une raison de justice qui est la première règle de tous les gouvernements.

Vous objecterez probablement qu'un intendant peut être intendant en chef d'armée, et qu'il rentre dans son ancien emploi en cessant des fonctions qui étaient temporaires. Sans m'informer en vertu de quelle loi celui-ci était intendant en chef, je dirai que du moins, à la cessation de ses fonctions, il ne sera pas confondu avec les intendants ordinaires, et qu'il conservera des droits que les autres n'auront pas. Il en sera de même pour un général commandant en chef, soit une armée, soit une expédition, ou, si l'on trouve que la comparaison soit trop ambitieuse, pour tout autre officier supérieur remplissant des fonctions qui l'élèvent au-dessus de ses égaux; l'un et l'autre, en effet, en cessant leurs fonctions temporaires, conserveront des droits que n'auront point les militaires des mêmes grades au-dessus desquels ils se seront trouvés. Tant de positions élevées qui existent dans le gouver-

nement leur seront ouvertes, et ils y arriveront. Mais quels droits réservez-vous aux officiers de santé en chef d'armée? Ils n'en ont point d'après votre ordonnance. Vous leur préférerez, si cela vous plaît, pour les emplois du conseil de santé, les premiers principaux venus, sans titres acquis à l'armée, sans services de premier ordre, ceux-là que vous favoriserez à cause de leur souplesse, pour ne rien dire de plus.

Mais la considération qui domine dans ce moment est celle des lois; si l'on cesse de les respecter, il n'y a plus de gouvernement, car gouverner doit être de régler ses actes sur les lois, et non de renverser avec elles ce qu'elles ont établi. Tous vos tours de passe-passe ne feront pas penser autrement. Vous avez bonne grâce vraiment de vous donner mission de détruire ce qui est institué, de remplacer par un acte de votre volonté, point discuté, arbitraire, les garanties offertes par les lois! Si du moins, dans une carrière si étroite, l'équivalent du grade supprimé lui avait été substitué sous une autre dénomination, la justice eût peut-être été satisfaite, et votre conscience eût aussi trouvé un abri derrière l'intention de droiture qu'on vous aurait supposée. Mais non; absolument rien ne vient mettre de la différence dans des titres qu'on veut faire descendre au niveau de ceux sur lesquels ils avaient de la supériorité; et vous ne craignez même pas, en tranchant ainsi dans le vif des existences, de compromettre le roi, de le mettre en contradiction avec lui-même, car votre ordonnance du 10 janvier 1816 sanctionnait d'une manière que l'on pouvait croire définitive le grade dont je prends la défense. Les lois l'ont consacré enfin; en 1816 il était reconnu; en 1824 il devait l'être encore. Ja-

mais personne en France ne croira qu'une ordonnance qui est votre ouvrage ait pu abroger des lois sous le gouvernement de la Charte.

Un seul article, le dixième, mérite approbation dans l'ordonnance du 18 septembre; encore ne fait-il que rappeler ce qui était admis et passé en usage depuis long-temps; le voici :

« L'avancement aura lieu au choix et dans l'ordre » hiérarchique des grades, après que l'aptitude des » officiers de santé à remplir les fonctions du grade » supérieur aura été reconnue. »

Le règlement dont on nous avait parlé était une conséquence de l'ordonnance; en voici le titre :

« Paris le 30 décembre 1824.

« Règlement sur le personnel du service de santé et » des hôpitaux de l'armée de terre, pour servir à » l'exécution de l'ordonnance royale du 18 septem- » bre 1824. »

Je ne suivrai pas la division de ce prolixe règlement; l'aversion que j'éprouve pour ces productions est trop grande pour que je puisse m'attacher maintenant à les discuter. D'ailleurs ils ne font que se répéter les uns les autres depuis la décomposition des lois nationales. Cependant celui-ci contient un grand nombre d'articles nouveaux, tous rédigés dans l'intérêt de l'intendance. Je me bornerai à de courtes réflexions sur quelques unes de ces additions, laissant aux personnes qui voudraient avoir une plus exacte connaissance du reste à se procurer tout le travail; ce qui serait bien inutile, car il a été entièrement refondu dans le règlement de 1831, également élaboré par l'intendance, et qu'il est facile de trouver.

La première chose que je remarque dans le règlement de 1824 est l'indécente formule suivante, extraite de l'article 3, où l'on parle du conseil de santé:

« Il concourra, en outre, lorsque cela sera jugé né-» cessaire, à la rédaction des instructions relatives au » service. »

Ces paroles ont leurs analogues dans les œuvres du 30 floréal an IV, 4 germinal et 24 thermidor an VIII, où cependant elles ne sont pas exprimées avec autant de hardiesse. Et qui donc consulterez-vous si ce n'est lui? Comment! le conseil de santé ne sera consulté que quand il vous plaira, sur les instructions qui concerneront son propre service, qui seront relatives aux fonctions de ses collaborateurs! Cela, voyez-vous, est de l'insulte, et il faut croire que la passion chez vous l'emporte même sur les plus simples convenances, que l'on respecte toujours entre gens honnêtes.

ART. XXX.

« Le placement et la répartition des officiers de » santé destinés au service des établissemens appar-» tiennent exclusivement, dans les divisions de l'inté-» rieur, au ministre de la guerre, et, dans les armées, » aux intendans militaires, sur la présentation des » officiers de santé en chef. »

Les mots servent ici à couvrir le mépris qu'on a pour les lois. Sous la Convention nationale, le conseil de santé faisait, sous l'approbation du ministre ou d'un pouvoir même supérieur, la répartition de ses collaborateurs dans les établissements de l'intérieur; la raison indique qu'il en doit être ainsi, puisqu'il est le seul juge des capacités et des aptitudes. Aujourd'hui les commis, chacun à part, s'appellent ministre, et

dépossèdent sous ce nom de tout droit le conseil de santé. Voilà pour l'intérieur. Aux armées, l'article n'a point l'exécution que l'on prétend : il insinue donc une chose qui n'est pas de pratique, il insinue une inexactitude. L'intendance de l'armée n'a point, comme le ministère, un bureau du personnel ; or, la présentation faite par les officiers de santé en chef règle tout, et la signature de l'intendant, quand on la lui demande, ce qui n'est qu'une formalité insignifiante, ne règle rien.

ART. XXXII.

« Nul ne pourra être employé comme sous-aide » pendant plus de trois ans dans la même place. Sont » exceptés les sous-aides qui seraient proposés pour » l'avancement. »

Une décision du 11 janvier 1819 limitait à trois ans le séjour des sous-aides dans le même hôpital. Le règlement de 1824 excepta les sous-aides qui seraient proposés pour l'avancement. Il est résulté de là, par l'influence des intelligences ministérielles, que des sous-aides sont restés sept à huit ans, et même plus, dans le même hôpital, ou qu'ils y revenaient après quinze jours d'absence, jusqu'à ce qu'il leur plût de le quitter définitivement.

ART. LII.

« Les chirurgiens attachés aux corps de troupes » peuvent en être détachés par ordre du ministre ou » des intendans en chef, et, dans les cas d'urgence, » sur des réquisitions des intendans des corps d'ar- » mée ou des divisions territoriales, pour faire le ser- » vice dans les hôpitaux. Dans tous les cas, les ordres » ou *réquisitoires* leur seront toujours adressés par

» l'intermédiaire des chefs de corps, qui devront en » assurer l'effet sous leur responsabilité. »

Après l'impossibilité reconnue où l'on s'est trouvé de faire exécuter l'arrêté du 9 frimaire an XII, en ce qui concernait le déplacement des chirurgiens des corps pour le service des hôpitaux, on doit être surpris de rencontrer toute la substance de cette injonction dans un règlement qui fut publié alors que le nombre des officiers de santé des corps y était réduit au strict nécessaire, et que surtout il n'y avait plus de sous-aides (d'après les cadres des régiments arrêtés en 1814), grade sur lequel portait particulièrement le déplacement. C'est là une assez bonne preuve de la parfaite intelligence qu'on avait en 1824 de notre service au ministère.

A cette époque, notre sujétion plus complète allait grandissant; nous avions l'honneur de paraître encore trop insoumis, et nous provoquions apparemment des répressions qui devaient nous avertir de prendre une posture plus humble. Voici qui l'indique.

ART. LVIII.

« Dans ce qui est relatif à l'exécution du service et » à celle des règlemens, dans l'intérieur des hôpitaux » et autres établissemens militaires, ils sont (les offi- » ciers de santé) sous les ordres des intendans et » sous-intendans militaires, et sont passibles, s'il y a » lieu, des peines de discipline mentionnées aux ar- » ticles 61 et 62.

ART. LXI.

» Les peines de discipline à infliger aux officiers de » santé..... sont les arrêts simples ou forcés, et, dans » les cas graves, la suspension des fonctions.

ART. LXII.

» Les officiers de santé peuvent être mis aux arrêts » simples, s'il y a lieu, et pour un temps qui ne » pourra excéder dix jours, soit par les sous-inten- » dans militaires, soit par leurs chefs, suivant l'ordre » hiérarchique. Mais ils ne peuvent être suspendus » de leurs fonctions que par le ministre de la guerre » ou par les intendans en chef d'armée, et ils ne peu- » vent être punis des arrêts forcés que par les inten- » dans militaires des divisions, corps d'armée ou ar- » rondissement auxquels ils sont attachés, et pour » un temps qui ne pourra excéder dix jours. »

Voilà, il faut en convenir, une hardiesse bien grande, un essai de nouvelle tyrannie qui surpasse ce que l'imagination avait pu se figurer. Cependant, un moment, ne nous laissons pas surprendre : où avez-vous pris tout cela, s'il vous plaît? Les grands mots que vous employez résonnent, j'en conviens; mais ce pourrait bien être parce que le vent les enfle. Citez-nous des lois qui nous prouvent que nous sommes sous vos ordres, et non point des règlements de votre façon : la différence est grande. Vous avez la police des hôpitaux : est-ce que votre police nous met sous vos ordres? Vous avez aussi la police des régiments : est-ce que les régiments sont sous vos ordres? Il ne faut pas se mettre en grands frais de réfutation pour vous prouver que vous sortez des limites posées par les lois, et il nous appartient, tout comme à d'autres, de vous y rappeler.

De la police vous passez aux peines de discipline. Avez-vous donc déjà oublié le décret du 30 novembre 1811? Cette loi, je l'ai fait connaître : elle est con-

traire à la teneur de vos articles de règlement, et nous l'invoquons contre vous. C'est à la fin duperie, c'est manquer même à son devoir de citoyen de ne pas divulguer ces subterfuges qui tendent à corrompre nos mœurs, à bannir de nos usages la bonne foi, la parole des engagements; à ériger en principes la duplicité, la ruse, l'hypocrisie et l'audace. Signalons les corrupteurs de nos institutions; rattachons-nous aux lois, et réclamons hautement ce qu'elles nous ont promis.

Un autre règlement en date du 20 décembre 1824 porte le titre suivant :

« Règlement sur le service des hôpitaux militaires. »

On ne sait trop à quoi sert cette division d'un service de santé avec tout le cortége de ses attributions expliquées pour les hôpitaux, puis reporté plus directement dans leur intérieur. Il n'y a pas au monde de profession ou d'état qui ait plus occupé les gens oisifs que le nôtre dans son application au service militaire. Les dispositions par lesquelles on a voulu nous constituer, fort simples si l'on n'eût eu en vue que la justice, ont été si souvent ressassées, modifiées, bouleversées, embrouillées, que c'est prodigieux ce qu'elles ont coûté de travaux; enfin on est parvenu à les entortiller si bien, qu'il n'y a pas de nœud gordien qui leur soit comparable.

Je ferai quelques remarques nécessaires sur ce second règlement.

ART. XXXII.

« Les membres du conseil de santé en mission » (dans les hôpitaux) sont reconnus par les sous-in- » tendans militaires, qui donnent des ordres en con-

» séquence aux officiers de santé en chef et aux offi-
» ciers comptables.

ART. XXXIII.

» Les membres du conseil de santé en mission don-
» nent aux officiers de santé en chef de ces établis-
» semens des instructions pour ce qui concerne le
» traitement curatif; ils proposent aux sous-inten-
» dans militaires leurs vues d'amélioration en ce qui
» concerne le service administratif. »

Il ne faudrait pas faire trop attention au contenu de ces deux articles; le but était de donner une grande importance aux sous-intendants, mais on n'a pas complétement réussi. Qu'on se figure M. Desgenettes, en mission d'inspecteur, attendu à la porte d'un hôpital par le sous-intendant pour être reconnu; il aurait avec ses coudes écarté les importuns introducteurs, et d'un saut se serait trouvé déjà loin avant qu'on lui eût demandé son nom. M. Percy aurait été plus poli : il se serait contenté de répondre par quelque impromptu de sa façon, qui aurait probablement suffi à se faire ouvrir le passage. Quant aux propositions d'amélioration du service faites au sous-intendant par les inspecteurs, j'éviterai de m'expliquer; cette fin d'article me paraît si extraordinaire, que je préfère croire qu'elle a échappé à l'exactitude d'une rédaction.

ART. XL.

« Les officiers de santé en chef adressent un pareil
» état au sous-intendant militaire, lequel, après y
» avoir ajouté ses propres notes sur chaque officier
» de santé employé dans l'hôpital, y compris les offi-
» ciers de santé en chef, l'adresse à l'intendant de la

» division, qui le transmet au ministre de la guerre » avec les observations qu'il juge convenable d'y » faire. »

L'état dont il s'agit comprend des notes données par les officiers de santé en chef d'un hôpital sur les talents et la conduite de chacun de leurs collaborateurs. Remarquez bien que c'est une addition à ces notes par le sous-intendant et l'intendant que l'article demande, par conséquent un jugement sur les talents aussi bien que sur la conduite. C'est à 1781 qu'il faut remonter pour trouver l'origine de cette singulière juridiction. Croyez-vous ces nouveaux Minos bien embarrassés du legs que leur firent leurs devanciers? Ils ne le sont nullement. S'étant soumis la conscience des chefs de qui ils reçoivent les états, ils mettent à côté de chaque nom *idem* ou son équivalent, puis ils signent. Disons franchement ce que nous pensons de cette espèce de comédie, dont quelques acteurs voudraient rendre les scènes sérieuses, comme s'ils formaient une classe de hautes intelligences que la doctrine de Gall aurait omis d'enregistrer. Vous avez, messieurs, un degré d'instruction qui ne dépasse pas la loi commune : nous le supposons tel que l'exige votre métier. Quoique dans des parties bien différentes, j'admets que nous nous ressemblons sous ce rapport, et notez bien que vous ne pouvez prétendre à aucun avantage sur nous. La conséquence de ces prémisses serait que si vous pouvez juger du talent qui nous est nécessaire pour remplir nos fonctions, nous pouvons aussi juger du talent qu'exige l'exercice des vôtres. Vous voyez que je tranche la question d'incompétence. Au surplus vous êtes, au su de tout le monde, nos ennemis déclarés; il n'y a

personne qui l'ignore. Or, en bonne justice et pour quoi que ce soit, des ennemis ne peuvent pas être des juges : vous nous permettrez donc de vous récuser comme tels.

ART. DCCXXIII.

« Il est procédé à l'examen des élèves du 15 au » 20 août.

» A cet effet, le sous-intendant chargé de la police » de l'hôpital, après s'être concerté avec les officiers » de santé en chef, convoque, dans la salle à ce des- » tinée, une réunion à jour fixe de tous les officiers » de santé professeurs et des élèves; constate leur » présence par un appel; annonce que l'examen gé- » néral aura lieu le lendemain, et ouvre à cette occa- » sion un procès-verbal auquel signent les officiers de » santé présens, après quoi l'assemblée est ajournée » au jour suivant.

» Les officiers de santé premiers professeurs préси- » dent à tour de rôle les examens annuels. Lorsque » ces examens, auxquels les sous-intendans peuvent » assister, sont terminés, les résultats en sont consi- » gnés dans un tableau qui est signé par les différens » professeurs, et qui est ensuite remis au sous-inten- » dant pour lui servir à clore son procès-verbal. Cet » acte est rédigé en trois expéditions, dont une est » adressée sans délai par ce fonctionnaire à l'inten- » dant de la division, qui la fait parvenir au ministre » de la guerre; la seconde expédition est délivrée aux » officiers de santé en chef, pour être envoyée par » eux au conseil de santé, et la troisième reste dans » les archives du sous-intendant. »

Ouf! respirons un moment. Grands dieux! quelle

tirade! En voilà, j'espère, du sous-intendant; c'est à ne pas s'y reconnaître. Après y avoir un peu réfléchi, cependant, on est à se demander si ce que l'on vient de lire a été écrit bien sérieusement. Oui, vraiment, cela est très sérieux. Pour sortir de votre étonnement, rappelez-vous que la pente du ridicule est rapide : une fois qu'on y est engagé, bon gré mal gré, il faut qu'on soit entraîné. Quelle merveilleuse idée que ce procès-verbal contrôlant un enseignement, faisant l'appel des professeurs, annonçant un examen d'élèves avec l'air imposant que l'on mettrait à proclamer la loi martiale; puis un compte-rendu de preuves scientifiques resté dans les archives du sous-intendant! On ne trouverait pas dans le monde entier un pendant à ce tableau.

Je n'ai jamais vu qu'un seul sous-intendant vouloir exécuter à la lettre toutes ces puérilités; nous ne savions ce qu'il demandait en nous présentant en séance ses procès-verbaux : c'était pour nous les faire signer. Signer, soit : nous signons tant d'autres choses! Dans tous nos établissements les examens ont été l'affaire des professeurs; cela était de toute raison, et personne ne venait prendre une attitude de surveillant dans des exercices de famille aussi simples. M. Delaneuville, au Val-de-Grâce, s'est toujours montré ennemi de ces tracasseries d'une si grande ressource pour d'autres sous-intendants dans leur oisiveté; il estimait pour ce qu'ils valaient les travers dans lesquels on voulait l'engager. Nous lui avons des obligations que la supériorité de son esprit et l'aménité de son caractère lui ont acquises dans les relations que nous avons eues avec lui. Qu'il me permette de faire cette déclaration publique.

La lettre suivante mérite de prendre place à côté des procès-verbaux et des articles d'invention ministérielle relatifs à l'enseignement devenu l'objet d'une nouvelle doctrine réglementaire.

« Paris, le 5 décembre 1825.

» *Aux intendans des divisions militaires.*

» Messieurs, l'intérêt du service m'a paru demander que les chirurgiens et pharmaciens sous-aides et élèves des hôpitaux militaires d'instruction soient mis en état de rendre, dans l'occasion, tous les services que les circonstances pourront exiger, et que les premiers s'appliquassent à une étude essentielle pour eux. J'ai jugé convenable, en conséquence, de donner plus d'extension à leur instruction, et j'ai adopté à cet effet les dispositions suivantes :

» 1° Les pharmaciens sous-aides et élèves des hôpitaux seront tenus de suivre un cours de chirurgie élémentaire, lequel devra être fait dans chaque hôpital par un chirurgien aide-major, sous la direction des officiers de santé en chef.

» 2° Ce cours s'étendra aux élémens d'ostéologie et d'anatomie générale, ainsi qu'à la manière de confectionner et d'appliquer les bandages les plus usuels.

» 3° Les pharmaciens sous-aides et élèves seront successivement employés à appliquer des sétons, des sangsues, des vésicatoires, des ventouses et des moxas; à faire de légers pansemens.

» 4° Ils pourront suivre les visites, accompagnés d'un chirurgien sous-aide, lorsque le service de la pharmacie n'en souffrira pas; mais ils ne pourront remplir les fonctions de chirurgien sous-aide que

» dans les cas où il n'en résulterait aucun inconvé-
» nient pour la régularité de ce service. S'ils ont à faire
» des saignées pour leur instruction, ils ne devront
» les pratiquer que sur le cadavre.

» 5° Les pharmaciens sous-aides et élèves subiront
» un examen spécial sur cette partie de l'art à l'épo-
» que de l'examen annuel, et il sera fait mention, sur
» les états trimestriels, des progrès que chacun d'eux
» aura faits.

» 6° Dans les hôpitaux d'instruction, les chirurgiens
» et pharmaciens sous-aides et élèves seront tenus de
» suivre le cours de matière médicale. Ils seront exa-
» minés, à la fin de l'année scolaire, sur cette science,
» et il sera fait aussi mention des progrès de chacun
» d'eux sur les états trimestriels. »

Cette lettre montre d'un bout à l'autre que ses auteurs n'avaient aucune idée d'un enseignement, et que même ils ne connaissaient pas le service des hôpitaux. Donner l'ordre de faire des cours auxquels on rêve, que l'on prend dans sa tête tels qu'on les conçoit, faux et incohérents, est chose facile; puis on s'imagine que tout cela va s'exécuter, sans même promettre la moindre rétribution à celui que l'on charge d'une obligation étrangère à son service. Si l'on eût *jugé nécessaire* de consulter le conseil de santé sur les moyens propres à donner une instruction chirurgicale aux pharmaciens, il n'aurait pas laissé mettre dans la lettre les bévues choquantes qu'on y remarque.

En 1828 se fit l'expédition de Morée, destinée à relever les espérances d'un ancien peuple qui combattait pour la liberté avec un courage placé au premier rang dans l'héroïsme des temps modernes. Le service de santé empruntait une partie de son importance au

lieu même assigné à l'entreprise, puisque c'était la terre classique des sciences, le berceau de la médecine, qui attendait l'arrivée de notre armée, chargée de délivrer les malheureux habitants du joug de la servitude et de l'anarchie. La chirurgie française s'est trouvée là comme ailleurs en possession d'une réputation qui l'avait devancée, et les naturels, Grecs nouveaux, quoiqu'en beaucoup de lieux devenus presque farouches, virent néanmoins dans nos confrères les dignes émules des hommes célèbres que leur antique patrie a produits. Les témoignages honorables que les chefs militaires de cette expédition ont rendus du service de santé ne doivent pas être omis dans notre relation, quoique je ne puisse en parler, faute de renseignements, que d'une manière générale.

La restauration, dont je n'entreprends pas de justifier les fautes, fut pour nous une époque de progrès. Les longues années de paix qui suivirent la libération de la France virent les études dans les hôpitaux d'instruction se poursuivre avec la plus grande ardeur; l'émulation entre les élèves de toutes les classes n'eut plus pour terme que le succès, et cette noble rivalité fit éclore parmi eux des talents d'une supériorité remarquable. Les régiments furent successivement pourvus de sujets distingués qui s'y firent accueillir si bien, dont les qualités leur méritèrent une estime si générale, qu'ils obtinrent partout les témoignages les plus complets de satisfaction. Six ans après l'inauguration des hôpitaux d'instruction, on me disait au ministère, où peut-être on croyait en avoir le mérite, que les élèves qui sortaient de nos écoles pour entrer aides-majors dans les corps y acquéraient tous une confiance entière, qu'aucun ne donnait lieu à des plaintes, mais que sur



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 623 sur 758

cent il n'y en avait pas quatre dont les rapports des généraux et en particulier ceux des colonels ne fissent le plus grand éloge. L'ensemble était donc excellent, et c'était précisément un résultat d'ensemble que nous avions eu en vue et que nous considérions comme le plus heureux. La lacune que le gouvernement consulo-impérial avait laissée dans l'instruction des officiers de santé se trouvait ainsi remplie, et les malheurs qui en avaient été la suite eurent dès ce moment un terme.

Mais il ne faut attribuer ces succès ni à de faux règlements, ni à des agents intermédiaires qui prenaient pied dans l'enseignement; ils furent dus aux officiers de santé seuls, aux professeurs, qui, trouvant dans leurs élèves l'aptitude nécessaire pour devenir des hommes instruits, la cultivèrent et lui donnèrent la plus heureuse direction. Leur pensée unique fut de faire prospérer les études, afin d'assurer à l'armée des soins convenables, et de mériter à notre carrière une considération que des projets contraires à nos principes semblaient lui disputer.

Jusqu'en 1824 le conseil de santé s'occupa de nos travaux; mais, déprimé par le règlement qui nous fut envoyé cette année, il ne se mêla plus de rien. Il eut l'air de dire au ministère: Vous vous emparez de nos attributions; vous altérez l'organisation que nous avions donnée aux écoles; vous faites entrer dans les opérations de la science des sous-intendants qui s'interposent entre nous et les professeurs, qui jugent, qui ordonnent: nous vous laissons le champ libre. J'ajouterai même que des membres du conseil de santé n'étaient pas seulement devenus indifférents aux hôpitaux d'instruction; ils désiraient qu'on supprimât des

écoles à leurs yeux dégénérées. Quant aux professeurs, ils y avaient leur existence, et ils les soutinrent par leur zèle, de sorte qu'entre eux et le conseil de santé on vit s'élever un véritable antagonisme. Nous espérions que l'administration céderait enfin à la nécessité de reconstituer un enseignement sur des bases de durée que ses fausses mesures détruisaient. Nos paroles réclamaient ses secours, proclamaient même l'appui qu'en apparence on prêtait à nos efforts. La vérité est que l'administration tâcha toujours d'affermir parmi nous l'autorité de ses agents, qui ne surent que bouleverser l'instruction en voulant y mettre la main.

Toutefois les tentatives d'un bureau du ministère avaient peu d'approbateurs sous la restauration. Les grands seigneurs qui avaient reparu, libres ou engagés dans les affaires, conservant les habitudes de bienfaisance qui avaient été celles de toute leur vie, se mettaient souvent en rapport avec nous dans l'exercice de nos fonctions, sans qu'ils eussent jamais l'idée de se servir de l'intermédiaire d'un sous-intendant qui prétendait être la filière de nos moindres relations de service. Quel que fût le degré élevé des emplois qu'occupaient les personnes de haute distinction dont je parle, ou leur prépondérance dans le gouvernement, quand elles avaient à s'informer de la position des militaires malades dans nos hôpitaux, à leur assurer des secours pour des besoins ultérieurs, ou à leur faire régler des intérêts de famille, c'était directement à nous qu'elles s'adressaient. Leurs titres nous étaient peut-être indifférents, mais enfin ils étaient les leurs, et nous les respections. Nous avons été ainsi associés bien des fois, soit par écrit, soit par un entretien verbal, à des actes de bienfaisance ou

de générosité dont les militaires en grade ou simples soldats étaient l'objet. Qui croirait que madame la marquise de Rivière est venue exprès chez moi au Val-de-Grâce pour me recommander un soldat malade à l'hôpital, et s'informer des besoins qu'il pouvait avoir? Certainement cette visite n'était pas plus nécessaire qu'un grand nombre d'autres semblables que nous recevions, mais le but en était pour nous édifiant.

D'un autre côté, des encouragements étaient donnés à notre institution particulièrement dans la personne des chefs; ainsi M. de Clermont-Tonnerre, ministre, était rempli d'attentions pour nous. Aux preuves d'un intérêt réel que recevaient de toutes parts les personnes attachées à nos établissements, nous croyions voir renaître le siècle de Louis XV, durant lequel le service de santé militaire obtint du roi même des prérogatives qui l'élevèrent au plus haut degré. Notre prospérité l'emportant sur les oppositions que nous rencontrions dans les décisions administratives, les élèves redoublaient d'efforts pour s'avancer rapidement dans une carrière si éminemment protégée. Obtenir un prix aux examens annuels, surtout au Val-de-Grâce, était un succès d'un effet prodigieux. La distribution de ces récompenses était faite avec éclat dans tous nos établissements; mais au Val-de-Grace elle empruntait de la présence du ministre qui la faisait lui-même un lustre que ne pouvait avoir celle des autres hôpitaux d'instruction. M. Decaux est venu plusieurs fois, comme ministre ou comme le représentant, décerner ces prix au milieu d'un brillant concours d'auditeurs. Nous n'avons pas oublié que M. de Bourmont, ministre, s'est fait accompagner à une même séance, pour honorer da-

vantage l'assemblée, par ses quatre fils, qui sont restés debout derrière lui jusqu'à la fin de la cérémonie. Dans les dernières années même, outre les prix qui étaient déjà fort beaux, des médailles en or d'une grande valeur étaient remises aux premiers lauréats comme dons de la munificence royale. Le président ministre, avant de remettre ces magnifiques récompenses à chacun de ceux à qui elles revenaient, et après le discours qui était prononcé dans ces occasions, prenait lui-même la parole au nom du roi, donnant aux élèves des témoignages flatteurs de satisfaction sur leurs succès, et les encourageant à se perfectionner dans une profession qui tenait de si près aux intérêts de l'armée. Telle était la solennité de la distribution des prix au Val-de-Grâce; il n'en reste plus que le souvenir.

Nous reprenions bientôt nos travaux dans l'oubli de toute inquiétude, rien ne nous paraissant dans nos habitudes en défaut d'harmonie avec ce que nous venions d'entendre. Les gages de protection que nous avions reçus assuraient que notre organisation éprouverait dans un avenir que nous pouvions croire peu éloigné les améliorations qu'elle attendait. Ce que nous espérions se serait accompli sous des garanties de tranquillité; mais les destins en décidèrent autrement. Nous examinerons en détail dans la période qui va suivre les atteintes successives qui furent portées à notre enseignement jusqu'au moment de sa chute; ces considérations se rattacheront à celles du service, qui tomba lui-même rapidement en décadence, et auquel on ne parvient aujourd'hui à donner une apparence de régularité qu'en dissimulant la vérité et en taisant les fautes commises.

## RÉVOLUTION DE 1830.

Cette révolution fut plus complète que celle de 1789. Dans celle-ci la dynastie de nos anciens rois, victime des excès révolutionnaires, n'avait été que suspendue de règne : les lois d'exclusion qui l'avaient frappée purent être rapportées. Mais en 1830 il n'y eut plus d'excès révolutionnaires contre la monarchie; elle fut elle-même violente, provoqua la révolution, renia les engagements qu'elle avait pris et se fit exclure au cri de l'indignation qu'excite un manque de foi.

Long-temps avertie du danger qui la menaçait, elle n'en tint compte; elle refusa de croire que l'émancipation des peuples n'est point une chimère. Ses vues d'ancienne souveraineté lui parurent réalisables en violant ses serments; elles la firent périr. D'aussi inconcevables égarements, heurtant audacieusement, pour les renverser, des institutions acquises au prix d'immenses sacrifices, entraîneraient encore dans l'abîme mille autres monarchies.

Après ce grand événement, la France rentrait dans son droit de nation libre; elle se donna un nouveau souverain. Il n'y a peut-être pas de gouvernement au monde, sans en excepter les familles régnantes les plus anciennes, où la légitimité du trône soit mieux établie.

Dans le nouvel ordre de choses qui devait suivre, toutes les classes de citoyens avaient des droits égaux

aux bienfaits de la liberté reconquise. Toutes attendaient, les unes dans la condition de leur sphère sociale en dehors du gouvernement, les autres attachées à celui-ci dans les positions diverses qui servent à son mouvement. Bientôt de nouveaux engagements réciproques furent pris, confiés à la foi d'autres serments, rendus inviolables par des lois: dès que ces opérations furent terminées, la France eut une organisation définitive émanée de la révolution, qui se trouva ainsi accomplie.

Dans le peu de mots qui précèdent est renfermée toute la révolution de juillet.

L'administration, c'est-à-dire l'exercice du gouvernement, consiste, quand il est constitué comme nous venons de le dire, dans l'application des lois qui existent ou qui sont faites successivement. La législation ne peut pas être le propre de l'administration, celle-ci ne doit que se conformer aux lois. Or les classes de citoyens attachés au service du gouvernement ayant comme les classes civiles des droits égaux, il s'ensuit qu'une classe ne saurait être soumise à une autre par l'administration sans le vœu de la loi; la soumission, nécessaire à l'ordre, n'est due qu'aux chefs dans chaque classe. Cependant l'ordre général exige que des autorités dominent toutes les classes; mais ces autorités ne sont pas constituées en classes elles-mêmes ou en corps. Ainsi il n'y a dans l'armée ni classes ni corps de généraux; il y a un état-major général à qui est dévolue l'autorité supérieure.

Si je ne me trompe, ce sont là des principes; je vais dire tout de suite pourquoi je les ai exposés.

On a admis dans l'armée un corps d'intendants composé d'un petit nombre d'individus; on y a ad-

mis aussi un corps d'officiers de santé beaucoup plus nombreux.

Ces deux corps sont en opposition depuis qu'ils existent, le premier ayant constamment voulu dominer l'autre, qui a toujours résisté.

Depuis 1830, l'intendance prédomine dans l'administration, et un acte de l'administration a définitivement soumis les officiers de santé à l'intendance.

Et cela s'est fait sous un régime de liberté et de droit commun!

De toutes les autres classes de l'armée il n'y en a pas une seule dont l'organisation ne se soit améliorée durant nos guerres; la nôtre, toujours en butte aux attaques de nos ennemis, offre l'exemple unique du contraire. Plusieurs armes particulières se sont réformées, amalgamées, et les corps où s'est opéré ce changement complètent mieux leur destination. Les écoles militaires ont élargi les bases de leur institution, ont adopté des règles, des méthodes plus parfaites qui remplissent les lacunes qu'une première conception avait laissées dans les anciens systèmes. Les écoles régimentaires prennent un développement inattendu par cela qu'elles sont encouragées; on les multiplie, on accueille des projets d'agrandissement. Partout des idées nouvelles se font jour; elles fructifient dans les études de l'art militaire au point de le placer au rang des sciences exactes et de soumettre les éventualités mêmes à l'application du calcul. Les administrations elles-mêmes ou services administratifs, après bien des essais, se dessinent maintenant mieux, forment un ensemble plus homogène et perdent la bigarure qui les distinguait autrefois. Au milieu de ce mouvement si général des esprits, le service

de santé militaire seul rétrograde et en est à désirer la constitution qu'il avait il y a cinquante ans.

Ce ne sont pas les chefs de ce service qu'il faut accuser de la dépréciation dans laquelle il est tombé; ils ont fait ce qu'ils ont pu pour le soutenir; mais les oppositions qu'ils ont rencontrées ont été si ardentes, si tenaces, si contraires à des procédés dictés par le désir du bien public, que les auteurs de démarches entreprises et renouvelées dans un but de sage organisation ont fini par reculer devant les tracasseries qu'on leur suscitait. Cette espèce de défaut de courage, la timidité naturelle à des hommes modestes et savants, voués à des études paisibles, ont enhardi leurs adversaires, entreprenants, féconds en projets médités dans le silence, habiles à dissimuler leurs desseins, à ce point même qu'ils voudraient paraître faire le sacrifice de leur repos et de leur propre liberté pour nous assurer des avantages que nous ne savons, disent-ils, pas reconnaître. Oui, ils vous diront avec un air de componction en souriant par derrière, en étudiant leurs gestes, leur voix, en calculant l'effet de leurs doucereuses paroles; ils vous diront que nos plaintes sont vaines, que nous inventons des causes d'inquiétude, que nous combattons des chimères, et même, si vous voulez les en croire, ils passeront pour supporter patiemment nos reproches, pour se résigner à ne jamais recevoir de nous que des témoignages d'ingratitude, notre détermination étant de prendre toujours de travers ce qu'ils font pour nous. O Pascal, ton crayon n'a tracé que des portraits d'enfants!

Honneur à l'armée française qui éleva nos services au rang des bienfaits et nous donna part à sa gloire

et à ses succès! Reconnaissance aux hommes puissants de la restauration qui protégèrent notre carrière, encouragèrent nos études, et s'opposèrent, par des manifestations éclatantes de l'intérêt qu'ils prenaient à l'exercice de notre profession, aux desseins nourris contre nous!

Mais que devons-nous à la révolution de 1830? elle fut le signal du triomphe de nos oppresseurs. Cependant nous n'avions pas mérité les traitements de plus en plus injustes, de plus en plus durs qu'on ne cessa de nous faire éprouver depuis cette époque. Notre concours dans les mémorables journées n'avait point été en défaut; partout à côté des combattants comme dans d'autres positions, nous étions actifs ou prêts; chacun répondait de son poste et chacun s'y trouva. Dirai-je que nos sous-aides, remués eux-mêmes par l'enthousiasme qui animait la population, se hâtaient de terminer ce qui était de devoir ordinaire, et allaient ensuite avec les Parisiens faire le coup de fusil? Les jours suivants, dans des services commandés ou volontaires, nous fûmes encore les mêmes.

La révolution amena bientôt au Val-de-Grâce plus de cent sous-aides ou élèves dont on prévoyait avoir besoin. Il n'était pas sans importance, au moment d'une effervescence si grande, de maintenir ces jeunes gens dans les limites d'une discipline qui eût été sévère s'il l'eût fallu; mais l'ordre et le silence ne cessèrent pas un seul instant de régner dans notre établissement, où la police ni militaire ni civile n'eut rien à faire. La réputation de respect pour l'autorité était acquise au Val-de-Grâce; nous l'avons conservée intacte, et bien des fois, en ma qualité de chef, j'en ai

été félicité par les personnes commises à la surveillance de la tranquillité publique. Ni les émeutes, ni les tumultes populaires, ni les moindres rassemblements suspects quel qu'en fût le sujet, n'ont jamais compté pour partisans ou pour acteurs les élèves de notre école.

Des pensées libérales devaient naître de la situation où se trouvaient tous les citoyens dans un pays qui avait proclamé son indépendance et que l'on voyait occupé du soin de réaliser ses destinées. Le moment d'une justice égale pour tous nous parut arrivé; il nous parut que le despotisme et l'arbitraire des temps passés ne pouvaient plus renaître, et qu'un gouvernement créé au nom de la nation et par la nation serait favorable à des intérêts nationaux. Notre institution avait des besoins que nous crûmes de notre devoir de faire sentir. Nous nous réunîmes donc, et nous convînmes d'un projet de lettre circulaire que nous adresserions à nos confrères pour les engager à se joindre à nous et à faire en commun des démarches légales qui tendraient à procurer enfin à l'armée un service de santé digne d'elle. Mais avant de rien arrêter, nous nous rendîmes, nous, officier de santé en chef du Val-de-Grâce, représentant nos collaborateurs consultés, au conseil de santé pour avoir son assentiment et son avis : il approuva tout, tant la démarche que le projet de lettre qui lui était soumis, et auquel il fit même quelques changements que j'indiquerai. Or voici cette lettre qui fut imprimée immédiatement.

Paris, le 15 septembre 1830.

*Les officiers de santé soussignés, à leurs confrères des hôpitaux militaires et des régiments.*

« MESSIEURS,

» L'heureuse révolution qui vient de s'opérer promet à toutes les classes de l'armée, comme à tous » les membres de l'ordre civil, une protection qui » sera basée sur les principes d'une sage répartition » des droits dont chacun est appelé à jouir dans sa » position. Ce moment est favorable pour renouveler » les réclamations que, dans tant d'occasions, plusieurs de nos chefs et de nos collègues ont élevées » en vain sous les gouvernements qui se sont succédé. Nous désirons que vous vous réunissiez à nous » pour demander à rentrer dans nos droits naturels, » ceux que la raison et le bon sens réclament, de » n'obéir qu'à nos chefs respectifs, nos seuls juges, et » de n'être commandés que par eux en matière de » service.

» Trop long-temps, vous le savez, nous avons eu à » supporter avec une résignation bien grande les » excès d'une domination qui, en tendant à nous asservir, devenait nuisible au service; rarement un » pouvoir équitable nous a pris sous son égide: tantôt » militaires, lorsque les périls et les dangers devaient » nous trouver au poste d'honneur, tantôt écartés de » cette classe, lorsque des avantages devaient lui être » accordés, nous avons été constamment ballottés » pour ainsi dire entre des partis contraires, par » conséquent entravés dans l'exercice de nos fonctions, et jusqu'à ce jour nous n'avons pu obtenir

» de rang bien déterminé. Les inspecteurs-généraux » d'armes ont souvent manifesté, avec leur satisfac- » tion sur le service des officiers de santé attachés aux » régiments et aux hôpitaux, le regret de ne les pas » voir participer aux honneurs et à toutes les distinc- » tions dont jouissent les officiers des corps armés » ou des états-majors, et le corps de l'intendance.

» Cependant quelle a toujours été notre conduite » au milieu de ces vicissitudes? D'illustres orateurs » l'ont proclamé à la tribune nationale : un dévoue- » ment sans bornes à la patrie, le désintéressement le » plus complet dans le bien que nous avons pu faire, » le soin constant de nous acquitter scrupuleusement » d'un ministère que tant de fois la valeur même s'est » plu à qualifier d'héroïque. Les attributions qui les » distinguent font des officiers de santé militaires un » corps à part, soumis dès lors, comme tous les au- » tres, à la discipline générale qui devrait nous faire » correspondre, par le conseil de santé, avec le mi- » nistre, et, en temps de guerre, par les officiers de » santé en chef des armées avec les généraux chefs » d'état-major, comme intermédiaires entre eux et les » généraux en chef. L'enchaînement des grades dans » notre service pourrait, avec la plus grande facilité, » conserver partout cet ordre invariable dans nos » relations avec les autorités militaires.

» Ainsi établi, le service de santé, dont les officiers » de santé seraient seuls responsables, seuls aptes à » recevoir les plaintes qui pourraient s'élever, cesse- » rait d'être entravé par des hommes étrangers à nos » usages et à nos fonctions, et dont l'intervention est » au moins inutile (1). Et pourquoi craindrait-on de

(1) Croirait-on que le règlement sur les hôpitaux militaires a conféré

» ne plus vous tenir comme en tutelle sous des délé-
» gués qui ne furent jamais vos chefs naturels? Vos
» principes, vos sentiments, votre instruction, vos
» titres académiques, la considération que vous com-
» mandez, ne sont-ils pas des garanties plus que suf-
» fisantes pour laisser dans une parfaite sécurité les
» dépositaires du pouvoir, qui ne pourraient mettre
» qu'en des mains peut-être moins sûres l'enquête de
» vos consciences et le repos des leurs? A l'aurore
» d'un règne si généreux et si rassurant pour les li-
» bertés publiques, tout nous fait espérer notre prompt
» affranchissement.

» En conséquence nous vous proposons de deman-
» der à l'autorité supérieure, concurremment avec
» nous, et par l'entremise du conseil de santé, d'arrê-
» ter les dispositions suivantes, qui seraient les bases
» d'une nouvelle organisation que notre service de-
» vrait éprouver, et dont le besoin se fait généralement
» sentir:

» 1° Que les officiers de santé forment un corps
» séparé sous le titre de corps des officiers de santé
» militaires;

» 2° Que les membres de ce corps ne soient com-
» mandés que par leurs chefs respectifs, et ceux-ci,
» suivant leur élévation en grade, par le ministre de

à des personnes incompétentes pour en juger le droit de prononcer sur le savoir et les talents des officiers de santé en chef et autres placés dans ces établissements? Toutefois, nous aimons à le reconnaître, ce jugement a souvent été dicté par la bienveillance.

La première partie de cette note a été écrite par M. Broussais, sous la dictée même des membres du conseil de santé, dans leur bureau, au ministère. Les mots avec plaisir, que j'ai soulignés dans le corps de la lettre, leur appartient également; on a dû en effacer d'autres dans le projet pour les remplacer par ceux-là.

» la guerre, les généraux chefs d'état-major des ar-
» mées, les autres généraux ou commandants supé-
» rieurs dans les places;

» 3° Que les chirurgiens-majors des régiments, sous
» les ordres immédiats des colonels ou des officiers
» supérieurs tenant le rang de chefs de corps, com-
» mandent les aides-majors, qui ne doivent qu'à eux
» compte de leur service;

» 4° Que des inspections sur l'exactitude et la ré-
» gularité du service de santé soient confiées, dans
» toutes les circonstances, à des officiers de santé de
» grades supérieurs et au moins principaux, pour être
» faites, soit à des époques fixes ou par mesure ex-
» traordinaire d'après les ordres du ministre pour les
» hôpitaux militaires et les régiments en temps de
» paix, soit plus fréquemment aux armées toutes les
» fois que les officiers de santé en chef le jugeront né-
» cessaire ou que des ordres en seront donnés par les
» généraux chefs d'état-major;

» 5° Qu'une commission, dans laquelle les intérêts
» des officiers de santé seront suffisamment repré-
» sentés, soit chargée de revoir les règlements en
» vigueur, d'en préparer un nouveau, auquel seront
» adaptés les articles ci-dessus et quelques autres qui
» s'y rattacheront, tels que le salut militaire sous les
» armes, que l'on a toujours affecté de ne pas prescrire
» pour les officiers de santé, malgré l'avantage bien
» connu qu'ils en retireraient, puisque ce serait le
» témoignage public du respect qui leur est dû dans
» l'exercice de leurs fonctions.

» Si vous adhérez à ces propositions, nous vous
» prions d'en instruire le conseil de santé, en lui écri-
» vant sous le couvert du ministre de la guerre.

» MM. les membres du conseil recevront *avec plaisir* » la communication des vues particulières que vous » pourriez avoir à faire sur une nouvelle organisa- » tion.

» Nous espérons aussi que la modicité de notre » solde sera l'objet de la sollicitude du gouvernement » national sous lequel nous entrons, et qu'après avoir » vu depuis trente ans successivement s'améliorer, » sous ce rapport, le sort des autres classes de l'ar- » mée sans jamais participer aux mêmes avantages, » nous recevrons un traitement qui nous donnera les » moyens d'exister dans nos différents emplois, où » toute autre ressource tirée de notre profession n'est » qu'éventuelle, ou même, dans le plus grand nombre » des cas, jamais offerte. Par une juste compensation, » la solde des officiers de santé militaires devra d'ail- » leurs être proportionnée aux nouveaux sacrifices » qu'exigent des études plus complètes, plus difficiles, » ainsi que les grades académiques dont chacun de » nous est obligé d'être pourvu.

» Nous avons l'honneur, etc. »

Cette lettre porte cent vingt-quatre signatures d'officiers de santé de différents grades dont je ne citerai pas les noms, n'ayant pas pour cela l'aveu des signataires.

Nous devions espérer que le conseil de santé, après s'être prononcé aussi affirmativement qu'il l'avait fait en faveur de la démarche, la soutiendrait, qu'il en profiterait pour essayer de relever un peu le corps à la tête duquel il se trouvait placé : il ne fit rien, et si même il ne désavoua pas plus tard son approbation, peu s'en fallut. La crainte de se mettre en opposition

avec des individus dont l'ombre était pour lui une menace de courroux abattit son courage, et il garda sur tout et pour tout le silence. Que voulez-vous! L'occasion était favorable, mais les membres du conseil eurent la main trop faible pour la saisir. Plusieurs fois des reproches vifs leur furent adressés directement ou par la publicité; peines perdues, plaintes qui s'évaporaient dans l'espace et dont on crut qu'il ne resterait rien.

Mais parlez-moi d'une secte qui a rayé de son dictionnaire le mot timidité: c'est là que vous trouvez des tempéraments assez robustes pour écraser sous le poids d'une autorité fausse tous ces insolents qui osent avoir foi dans un règne de liberté. Nos droits, les lois, la justice, l'ordre, l'utilité, le bien du service; rêves que tout cela. Taisez-vous, semble-t-on nous dire; vous n'êtes pas de ceux à qui il appartient de prendre la parole dans ces questions; c'est nous que cela regarde, nous qui vous laissons à nos pieds en nous élevant dans la haute région des affaires où il vous est défendu de pénétrer; c'est à nous de régler ce que vous devez être: nous avons nos projets.

On sut que j'étais l'auteur de la lettre; ce fut pour moi un crime que l'intendance du ministère ne me pardonna jamais. Mais ne croyez pas qu'on m'en eût dans aucun temps fait le moindre reproche. Oh! qu'on est loin d'avoir de ces candides naïvetés dans ce pays où l'art d'étouffer les voix sans prononcer soi-même une seule parole est porté à sa perfection! c'est une imitation des scènes de muets, si ce n'est qu'on ne vous étrangle pas tout-à-fait. Toutefois, je n'ai jamais renié mon œuvre, je m'en suis applaudi au contraire, et je le prouve en la reproduisant aujourd'hui comme



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 639 sur 758

un antécédent qui comptera au moins au nombre des réclamations un peu courageuses que les officiers de santé ont faites contre des traitements dont ils ont si bon droit de se plaindre. Peut-être un jour serein viendra-t-il enfin, après de longues tourmentes, éclairer leur carrière : heureux alors d'avoir quelque titre à leur reconnaissance!

Cette lettre renfermant des griefs qu'appuyaient cent vingt-quatre noms dont la voix était unanime, ne mérita cependant pas d'être mise tout-à-fait au rebut : il y avait encore alors un certain respect pour la pudeur dans la conduite de ceux qui décidaient de notre sort, paraissant nous ménager d'un côté pour mieux nous accabler de l'autre. Quelque chose nous fut donc accordé; mais était-ce bien une franche réparation d'oubli, ou plutôt nos adversaires n'ont-ils consenti encore que par vanité à nous donner satisfaction sur un point de nos réclamations, comme pour orner des victimes qu'ils seraient toujours les maîtres de sacrifier? Quoi qu'il en soit, la lettre eut un résultat que nous avons dû n'attribuer qu'à elle, bien qu'il n'ait été annoncé qu'après s'être fait attendre et sous l'apparence d'une autre origine; le voici :

« Paris, le 20 juillet 1831.

» *Aux généraux commandant les divisions militaires.*

» Général, il m'a été demandé si les officiers de santé » militaires en service, et revêtus de leur uniforme, » ont droit au salut militaire sous les armes.

» Aux termes des règlemens militaires, les senti- » nelles doivent, suivant les cas qui ont été déter- » minés, porter ou présenter les armes aux officiers » qui passent à leur portée.

» Quoique cette disposition n'ait, en général, été » appliquée qu'aux officiers proprement dits et aux » fonctionnaires de l'intendance militaire, elle m'a paru » néanmoins devoir s'étendre aux officiers de santé, » par la raison qu'ils font partie de l'état-major, soit » des régimens, soit des subdivisions militaires où » ils sont employés, qu'ils prennent rang parmi les » officiers qui composent cet état-major, et qu'ils se » trouvent enfin, à l'égard des sous-officiers et sol- » dats, dans la position du supérieur vis-à-vis de l'in- » férieur.

» Vous voudrez donc bien donner des ordres dans » les différens corps placés sous votre commande- » ment, pour que désormais les sentinelles portent les » armes aux officiers de santé des régimens et des » hôpitaux qui passent devant elles revêtus de leur » uniforme. »

Voilà donc une concession obtenue; ce n'est pas sans l'avoir réclamée bien long-temps, et surtout sans l'avoir méritée. On aurait à demander si la présentation des armes, prescrite pour les officiers supérieurs, n'est pas due aussi pour salut militaire à certains de nos grades; mais ce serait entrer dans des détails qu'on peut ajourner, il suffit pour le moment que le principe soit admis. Le conseil de santé ne contribua point à cette espèce de succès dont il ne se doutait même pas. De notre côté, s'il n'eût fallu que des circulaires pour arracher une à une les prérogatives qui nous étaient déniées, ou des décisions qui nous auraient fait entrevoir un avenir plus rassurant, nous en aurions fait tous les quinze jours.

Peu de temps après l'événement de 1830, nous vîmes arriver dans la capitale, comme attirés encore

par le bruit du canon de juillet, des réformateurs que nous étions loin d'attendre. Tombés entre les mains de ceux qui avaient envahi le ministère, nous n'aurons maintenant plus à citer que la triste nomenclature de nos défaites. Tout a disparu : notre institution est méconnaissable; nos titres ne sont plus qu'une vaine formule; l'autorité des chefs sur les subordonnés a changé de main ; les usages consacrés par le temps sont bouleversés; les perfectionnements obtenus font place à la confusion ; tout ce qui appartient à notre service est remanié par ces nouveaux missionnaires, qui veulent diriger seuls nos affaires, et on ignore où s'arrêteront leurs pas dans le chaos où ils sont entrés. Voici quel fut leur début.

« Règlement général sur le service des hôpitaux mi-» litaires. — Du 1er avril 1831. »

On déposa ce règlement, grand in-folio, sur le bureau du conseil de santé, qui fut fort surpris de cette publication pour laquelle on ne lui avait pas demandé le moindre avis. Ainsi, un règlement de service dans lequel le personnel de santé figure en première ligne s'imprime à l'insu des chefs de ce personnel. Nous devons croire que les auteurs avaient de bonnes raisons pour tenir leur travail secret, ou qu'ils se soucièrent peu de l'inconvenance qu'on aurait à leur reprocher. Mais prétendent-ils donc qu'il ne s'agit que de montrer de l'audace pour gouverner quinze cents têtes qui sentent vivement l'affront qu'on fait à leurs chefs, si ceux-ci ne disent rien?

Qui croirait, s'il ne l'avait vu, que le règlement du 1er avril 1831 sur les hôpitaux a 1,226 articles, sans compter les additions et les instructions dont il a été l'objet? J'ai entendu vanter tout cela comme un chef-

d'œuvre; certes, ce n'est pas trop dire, et je ne disputerai pas sur le mot. Mais voyons quelques points d'exécution.

ART. LXXV.

« Nul officier de santé ne peut être placé dans les » hôpitaux de l'intérieur ou dans les corps spéciaux, » que sur la désignation du conseil de santé. »

Supposons qu'on présente cet article à quelqu'un d'étranger aux formules réglementaires et qu'on lui dise : « On va pourvoir à l'emploi de chirurgien-major qui est vacant à l'hôpital de N... Par qui, d'après le contenu de cet article, pensez-vous que sera faite la désignation du chirurgien-major à nommer? Nul doute qu'il répondra : « Par le conseil de santé. » C'est en effet ce qui devrait être et ce que l'article donne à entendre. Eh bien! le conseil de santé n'a pas le droit de faire une seule désignation; il se borne à présenter une liste plus ou moins nombreuse de candidats, qui est renouvelée chaque année, et qui répète ou ne répète pas les noms jusque là non épuisés de l'ancienne liste. Ainsi les capacités et les aptitudes pour tel service ou pour tel autre ne sont point laissées au jugement du conseil, et il le souffre sans mot dire, sans réclamer contre la violation de ce droit, qui n'appartient qu'à lui seul. Voilà un petit exemple de la parfaite régularité des opérations du ministère; il choisira entre une centaine de noms peut-être celui qui est en meilleure position dans son commérage.

ART. XCV.

« Les officiers de santé en chef d'un hôpital se con- » certent entre eux pour la répartition du service, » ainsi que pour la désignation des chirurgiens et des

» pharmaciens qui doivent suivre les visites et les pan-» sements..... »

Après la révolution française, une distinction par profession s'établit pour ainsi dire naturellement entre les officiers de santé dans les hôpitaux : les médecins eurent leur chef, les chirurgiens le leur, et les pharmaciens, réunis aux deux autres classes sous un régime d'égalité, eurent aussi le leur. Ces chefs furent réputés avoir des droits égaux entre eux, et être cependant renfermés chacun dans une sphère indépendante. Mais cette indépendance n'est pas réelle, et les droits ne sont pas égaux; les services sont tous dépendants les uns des autres, et quant aux droits, ni la médecine ni la chirurgie n'ont de droit sur la pharmacie; celle-ci n'en a point sur les autres services: il faut que les actes de ces chefs se rapprochent de leur consentement pour former une unité responsable. Voilà comment on a jeté en avant un problème insoluble qui blesse la logique et renverse toute idée de tendance au même but. C'est pourtant dans ce cercle vicieux que nous nous agitons encore aujourd'hui. Si l'on avait dit, comme au reste se borne à le faire l'article que je viens de citer, qu'il y aurait intelligence entre les chefs, cela se concevrait; mais droits égaux dans des fonctions exercées à part, et indépendance dans des fonctions qui doivent se réunir ne sont certainement pas vrais.

L'autorité de chef ne pouvant pas plus être une unité dans trois individus qu'une même idée ne se forme dans trois têtes, elle obéit à sa tendance naturelle, qui l'entraînait vers le chirurgien comme vers celui qui avait sous ses ordres des collaborateurs plus nombreux : celui-ci devint donc, en fait de service,

le chef prépondérant. Ses attributions dans un hôpital sont telles, que rien ne se fait sans sa participation, tandis que, disposant de ses subordonnés, il peut pourvoir seul aux besoins de tout le service. Le médecin n'a qu'une autorité passagère et fictive bornée à l'exercice de ses fonctions; le pharmacien est de toute nécessité dans la dépendance des deux autres chefs chaque fois qu'il s'agit de service. Tout cela est vrai, tout cela est clair comme le jour, et le contester serait se refuser à l'évidence. Le besoin actuel, urgent, et que chacun reconnaît, est de former de tous les membres du service de santé, dans chaque établissement, un tout qui soit placé sous un chef unique. Avec la division actuelle des officiers de santé, aucune difficulté ne se présente pour le choix du chef entre les médecins ou les chirurgiens; mais le choix ne tomberait jamais sur les pharmaciens, parce qu'il n'entre pas dans leurs attributions, non plus que dans leur genre d'instruction, de diriger un service de santé. Ils rentreraient donc nécessairement dans la condition de subordonnés où ils étaient avant la révolution. Pour ne faire déchoir personne du rang qu'il occupe, et donner enfin aux hôpitaux une composition de service que la raison puisse avouer, n'ayez donc qu'une classe d'officiers de santé.

Mon opinion sur une fusion complète est connue; il y a long-temps que je l'ai exprimée; elle m'a valu, bien gratuitement, le titre d'ennemi des pharmaciens. Grâce à Dieu je ne suis pas plus leur ennemi que je ne suis l'ennemi de qui que ce soit. Cependant je dois dire que je me suis toujours prononcé, chaque fois que j'en ai eu l'occasion, sur l'inutilité d'un enseignement pharmaceutique spécial pour le service de santé

militaire. Cette conviction est dans tous les esprits qui n'ont pas cédé à des vues intéressées aux abus existants. Avec la simplicité de nos formules, qu'est-ce en effet qu'une pharmacie spéciale? Il n'y a pas là de quoi occuper une tête un peu passable, et quant à la comptabilité des médicaments, il est bien temps que cette attribution, donnée à des individus qui ont le titre d'officiers de santé, sorte de leurs mains. Les officiers de santé doivent vérifier la comptabilité des médicaments qu'ils ont prescrits, et non point l'établir.

ART. CXXXII.

« Les peines de discipline à infliger aux officiers » de santé, soit par les officiers généraux, soit par les » intendans ou sous-intendans militaires, soit par » les officiers supérieurs des corps, soit par leurs » chefs immédiats, sont : 1° les tours de garde ex- » traordinaires pour les chirurgiens et pharmaciens » sous-aides; 2° les arrêts simples et les arrêts forcés » pour tous les officiers de santé. Les tours de garde » peuvent être portés au double ou au triple de ceux » ordinaires, en alternant cette punition de manière » à ce qu'elle ne soit pas infligée plusieurs jours de » suite; les arrêts simples ou forcés ne peuvent excé- » der dix jours.

» Pour des fautes graves, les officiers de santé peu- » vent être suspendus de leurs fonctions, mais seule- » ment par le ministre, les généraux en chef ou les » intendans de l'armée dans laquelle ils sont em- » ployés. »

J'espère qu'on aura suivi, dans l'exposé que j'en ai fait, la gradation des pouvoirs que les commissaires des guerres et les sous-intendants se sont attribués

sur les officiers de santé dans le service des hôpitaux. Pendant long-temps il n'a été nullement question d'eux, puis ils ont pu se concerter avec les chefs en matière de délit. Plus tard ils se sont bornés à leur police d'ordre dans les hôpitaux. En 1781, ils prennent d'eux-mêmes une autorité qui leur permettait de punir les officiers de santé sans qu'il soit dit en quoi consistaient les punitions. En 1788, on leur retire un droit qui ne leur avait point été concédé pour ne leur laisser que la faculté de faire un rapport au conseil d'administration des hôpitaux. Les lois nationales réservent toute la police et la discipline des officiers de santé aux chefs de service. En l'an IV, les commissaires des guerres ressaisissent effrontément, au mépris des lois, leur usurpation de 1781. Un décret du 30 novembre 1811 limite leur pouvoir à la punition des subordonnés, qu'ils peuvent mettre aux arrêts simples, à condition qu'ils en rendront immédiatement compte aux ordonnateurs. En 1824, ils s'attribuent le droit de punir des arrêts simples même les chefs. En 1831, ce prétendu droit s'étend aux arrêts forcés pour tous les officiers de santé indistinctement.

Une insinuation adroite existe dans le règlement de 1831 : c'est celle portant que les chefs de service peuvent punir leurs subordonnés des arrêts forcés aussi bien que les sous-intendants. Mais si de sa propre autorité un chef de service punit des arrêts forcés un de ses collaborateurs, il doit en instruire le sous-intendant, qui devient alors le modificateur de la punition; c'est donc une concession illusoire que l'on fait au chef. L'Abbaye à Paris, ailleurs la garde à vue ou même la détention, constituent les arrêts forcés; mais à Paris, comme dans toute autre place, le sous-

intendant a seul le droit de requérir, pour ces cas, auprès de l'autorité militaire l'entrée des maisons de détention ou les sentinelles pour la garde à vue. Ainsi c'est encore le sous-intendant qui est tout, qui paraît seul dans ces démarches du supérieur contre l'inférieur, et l'officier de santé chef de service n'est rien, n'est point aperçu. Ne valait-il pas mieux laisser à ce genre de punition la restriction d'une application difficile qu'il avait eue jusque là? Mais alors l'occasion d'ajouter une nouvelle palme au trophée des sous-intendants eût été perdue. Quant aux chefs eux-mêmes, ils sont sous la verge de ces punisseurs qui en font ce qu'ils veulent.

Toutes ces entreprises changent la nature même de nos institutions, et en détournent le but au profit d'une ambition insatiable, dont la constante application est de remplacer les usages les plus simples par tout ce qui tient à la prolixité de paroles et s'enveloppe de confusion. Ce ne sont pas là des symptômes d'ordre, pas plus que ceux qu'on trouvera dans l'explication suivante.

On sait que les officiers de santé ont sur les malades qui les voient tous les jours, et à toute heure quand il est nécessaire, assez d'ascendant pour maintenir la discipline parmi eux et s'en faire respecter. Pourquoi alors les avoir frustrés du droit attaché à l'autorité qu'ils exercent naturellement sur les malades? Ce calcul est des plus injustes, et en même temps des plus inconvenants. La vue d'un sous-intendant est indifférente à l'homme en proie à la douleur. Il est évident qu'on a craint l'empire que les officiers de santé exercent sur les malades qu'ils traitent; qu'on a voulu, pour se faire des fonctions, barrer

tout accès aux sentiments naturels, violenter et bannir de nos lois sociales ce que la morale a de plus sacré, je veux dire la reconnaissance des bienfaits. J'accuse hautement de machiavélisme odieux cette conduite, à laquelle je ne puis m'empêcher de reconnaître quelque chose d'indigne d'un cœur honnête.

Après la révolution de juillet on avait espéré que l'administration se montrerait progressive et suivrait les principes qui venaient d'être proclamés. Elle préféra se revêtir d'une forme indéfinissable, empruntant à l'empire son despotisme et ses rigueurs, ne pouvant leur joindre le prestige qui les avait fait supporter, empruntant à la restauration quelques idées surannées et point la candeur qu'elle mettait à les soutenir. Le retour aux coutumes de l'empire devait amener cette expérimentation des hommes qui lui fut familière. Ainsi les sentiments paternels dont nous avions eu récemment tant d'exemples furent remplacés par la dureté et la violence. Ces maximes étaient partout mises en pratique, mais je ne m'en occuperai que pour ce qui nous a concerné. Nous n'entendions parler dans nos établissements que de sévère subordination, alors que chacun se renfermait dans les bornes de ses devoirs, que tout était parfaitement calme, et nous n'aurions pas deviné la raison de ces redites, si des notifications du règlement de 1831 ne nous avaient été à chaque instant faites. Nous comprîmes enfin que les auteurs de cette dictature gigantesque voulaient par son moyen exploiter à leur profit le triomphe des immortelles journées; ils furent vite d'intelligence avec les leurs dans toute la France, et tous devinrent dès lors les maîtres de nos destinées. Leur doctrine éloigna des emplois les capacités rele-

vées qui apportent toujours avec elles une fierté antagoniste d'un rôle abject. Cela n'arrêta point les projets qui continuèrent à se renforcer de plus en plus de despotisme; d'où nous dûmes conclure que décidément on préférait les médiocrités. Qu'importent les talents, pourvu que la condition soit toute d'humilité? Cette logique, qui avait autrefois prôné les médicastres, concordait parfaitement avec les idées qu'on voulait remettre en faveur. Tant de causes de mécontentement réunies décidèrent pendant plusieurs années l'éloignement des capacités dont on prétendait ne manquer jamais, parce que nos établissements en possédaient alors un grand nombre (1). Cependant on s'arrêta encore quelquefois à des mesures qui paraissaient annoncer des vues plus sages, mais elles ne restèrent pas long-temps en vigueur. De ce nombre fut l'ordonnance suivante, en date du 14 décembre 1831, la première qui fut rendue au sujet de notre service sous le nouveau gouvernement.

« Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents » et à venir, salut :

» Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État » au département de la guerre, nous avons ordonné » et ordonnons ce qui suit :

(1) Je rencontrai il y a quelque temps un des agrégés les plus distingués de l'école de Paris, ancien sous-aide qui a même fait en cette qualité une campagne en Belgique; et après l'avoir félicité sur ses succès, j'ajoutai : — J'espère que vous vous dites toujours élève du Val-de-Grâce. — Je m'en fais honneur, répondit-il; il y a même plus, c'est que j'aurais désiré pouvoir rester dans la chirurgie militaire : *Ce sont eux qui m'en ont chassé.*

Cette expression : ce sont eux qui m'en ont chassé, avec un sous-entendu qu'il n'est pas difficile de deviner, m'a paru énergique. Je pourrais citer cinquante exemples d'une pareille désertion non moins regrettable pour le service.

ARTICLE PREMIER.

» Les emplois dans l'hôtel des Invalides étant la » plus grande récompense des services militaires, ils » sont dévolus dans chaque partie aux fonctionnaires » les plus anciens de la première classe de chaque » grade où ils sont pris, qui, joignant à l'ancienneté » effective le plus de campagnes de guerre, ou d'ac- » tions d'éclat, ou de blessures, sont reconnus avoir » le plus de droits à cette honorable distinction.

II.

» Le conseil de santé des armées de terre désigne » au ministre de la guerre, pour être nommés par lui, » des candidats médecins, chirurgiens et pharmaciens » militaires du cadre des officiers de santé brevetés » qui réunissent les conditions de l'article 1^er^.

» La fixation de leur nombre sera basée sur le mou- » vement annuel des malades de l'infirmerie, selon les » proportions du règlement des hôpitaux militaires » du 1^er^ avril 1831, et sur l'importance des soins à » donner hors de l'infirmerie aux militaires atteints » de blessures ou d'infirmités chroniques.

III.

» L'effectif des officiers de santé affectés au service » général des invalides reste fixé à dix-huit au lieu » de vingt-huit. Ils sont répartis dans chaque établis- » sement, selon les proportions relatées ci-après :

» A l'hôtel, 13, savoir :

» 2 médecins, dont un principal et un ordinaire;

» 7 chirurgiens, dont un principal, un major, un » aide-major et quatre sous-aides;

» 4 pharmaciens, dont un principal, un aide-major » et deux sous-aides.

» A la succursale d'Avignon, 5, savoir :
» 1 médecin principal;
» 2 chirurgiens, dont un aide-major et un sous-» aide;
» 2 pharmaciens, dont un aide-major et un sous-» aide.

» L'entretien d'élèves et de surnuméraires n'est » permis que dans les hôpitaux d'instruction : il est » interdit à l'hôtel comme à la succursale.

IV.

» Les décisions du 22 juin 1825 et du 20 décembre » 1829, qui autorisaient l'entretien de vingt-huit offi-» ciers de santé, et leur assignaient un traitement » *exceptionnel* contraire aux tarifs de solde en vigueur, » sont rapportées, ainsi que les dispositions de l'art. 5 » de l'ordonnance du 18 septembre 1824, de même » que les fixations de celle du 16 octobre 1830, rela-» tives à ce personnel. »

Ce qui est dit ici des dispositions de l'ordonnance du 18 septembre 1824 ne concerne que l'exclusion de l'hôtel des Invalides de la fixation générale du personnel de santé, dans laquelle cet établissement n'était pas compris.

Cette ordonnance si juste, si positive, si précise, tomba peu de temps après dans le plus profond mépris. Les hommes qui possédaient tous les titres qu'elle énumère ne furent pas ceux qui obtinrent les avantages qu'on dit leur être dus. Et d'abord l'intendance fit main basse sur les titulaires que le maréchal duc de Dalmatie, auteur de l'ordonnance, avait nommés aux emplois de chefs. Oui, des personnages de l'intendance devenus tout-puissants ont prétendu, trois

ans après, que ce qui avait eu lieu pour les Sabatier et les Coste, ne pouvait pas se renouveler pour les Desgenettes et les Larrey. Ce furent eux qui tranchèrent la question qu'ils s'étaient hardiment posée de la compatibilité des emplois d'officiers de santé en chef des Invalides et de membres du conseil de santé depuis cinquante ans admise. Mais alors pourquoi ont-ils été prendre leurs élus ailleurs que parmi les serviteurs qui remplissaient les conditions exigées par l'ordonnance? Sans vouloir rechercher pour quelles raisons et comment leur préférence tomba sur d'autres, on se croit au moins permis de donner un petit conseil à qui voudra le recevoir: c'est qu'il conviendrait de ne pas compromettre le caractère royal en violant aussi ouvertement qu'on l'a fait une décision qui consacrait des droits. Je n'insisterai pas sur ces réflexions.

Les chirurgiens, et surtout ceux des régiments, attacheront peut-être quelque intérêt à savoir d'après quelle disposition il leur est prescrit de porter une giberne : voici la date et un extrait de la décision ministérielle.

« Paris, le 1er décembre 1832.

« Sur le compte qui lui a été rendu d'une proposi-» tion du conseil de santé, le ministre a décidé, le » 29 novembre 1832, que MM. les officiers de santé » des troupes seraient tenus de se munir, à leurs frais, » en temps de paix comme en temps de guerre, d'une » giberne conforme au modèle présenté par le conseil » de santé... »

Chaque chirurgien de régiment doit être pourvu d'une trousse; cela est de rigueur pour lui comme pour ses confrères des hôpitaux et ambulances. Pourquoi

alors prescrire, pour contenir ces instruments, des giberne aux uns et pas aux autres, les derniers au moins en temps de guerre? Dans les marches ou aux exercices à feu, un chirurgien de régiment doit être muni de sa trousse, cela est incontestable; mais il doit lui être permis aussi de la porter dans sa poche s'il le trouve plus commode, surtout dans la poche du croisé de son habit : là on ne la perd jamais. La giberne modèle étant par trop grotesque, les chirurgiens des corps ne l'achetèrent pas; ils dirent qu'ils n'avaient point d'argent. Excellente raison toutefois; il faut vivre d'abord. Dès lors les fabricants se mirent à l'œuvre pour changer le modèle; ils virent bien eux-mêmes, avant de s'engager dans des frais de confection, qu'on ne parviendrait pas à faire prendre un accoutrement trop singulier à des hommes jaloux de leur tenue. Les gibernes perfectionnées devinrent un objet d'ornement; mais elles n'avaient plus rien du type primitif. D'un autre côté, un chirurgien affublé seul d'une giberne au milieu d'un corps d'officiers d'infanterie formait une disparate choquante; de là vint qu'elle ne fut plus guère portée que dans la cavalerie. L'expérience avait appris aussi que pour se servir de ses instruments, il fallait d'abord ôter sa giberne, autrement elle tombe en avant et embarrasse les mains : ainsi on s'exposait à tout perdre, giberne et instruments.

En définitive, cette addition au costume d'uniforme était en grande défaveur; mais il paraît qu'on y tient, et qu'une nouvelle décision va la rendre plus obligatoire. Cela ne m'étonnerait pas, d'abord parce qu'elle a un côté ridicule, et qu'en fait de prescriptions un ridicule de plus n'est pas ce qui coûte; parce

qu'ensuite l'occasion se présenterait de lancer une ou deux circulaires bien ronflantes sur le service de santé, qu'on passerait pour connaître peut-être si l'on avait la prudence de ne jamais en parler.

Dans les années que nous parcourons, le service de santé militaire fut pénible. Des corps d'armée en Afrique poursuivaient déjà depuis trois ans les expéditions qui apprenaient à connaître ce pays et le caractère des habitants. On ne rencontra pas, dans cette terre de nouvelle conquête, de nos collaborateurs qui auraient peu justifié ce qu'on attendait d'eux. Tous au contraire montrèrent de l'habileté à remplir les obligations de leur ministère dans des contrées hérissées d'obstacles, et ne reculèrent pas devant les dangers qui se multipliaient pour eux comme pour l'armée dans les excursions que nécessita ce genre de guerre. Des faits appuyés d'honorables témoignages ont déjà reçu de la publicité; j'en citerai plus loin quelques autres.

L'expédition de Belgique et le siége de la citadelle d'Anvers, qui se rattachèrent aux événements de juillet, furent pour l'armée française une nouvelle occasion de gloire, où la bravoure le disputa aux savantes combinaisons de l'entreprise. La chirurgie militaire enregistra dans ses annales les services qu'elle rendit dans ces circonstances. Nous savons que des mesures étaient prises avec beaucoup de discernement devant la forteresse assiégée pour ne pas laisser les blessés un seul instant sans secours; mais si les facilités étaient grandes en comparaison de ce qu'on avait vu en tant d'autres cas de guerre dont nous avons parlé, elles n'atténuent point pour cela le mérite des éloges.

Des troupes dispersées dans l'ouest rendirent pen-



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 655 sur 758

dant plusieurs années également urgents les secours du service de santé militaire. Mais cette même époque fut aussi celle de l'invasion et de la durée du choléra, qui affligea un si grand nombre de localités dans presque toute l'étendue de la France. Les officiers de santé militaires ont rivalisé de zèle pour diminuer les ravages de ce fléau partout où des troupes y étaient exposées; ils ont mérité des éloges, ils en ont reçu, et pourtant, si je ne craignais de trop me plaindre, je dirais qu'on n'a pas reconnu comme on le devait peut-être, et même comme le faisaient espérer les promesses, beaucoup de leurs services. Un compliment ne coûte pas un sou au trésor; le dévouement des élèves non rétribués attendait une reconnaissance d'un plus grand prix dans leur position.

J'ai maintenant à m'expliquer sur un sujet qui m'inspire de la retenue: je tâcherai de ne pas m'écarter de la vérité. Je veux parler de la loi du 19 mai 1834 sur l'état de l'officier. L'application qui nous en fut faite était une conquête assurée depuis long-temps; les officiers de santé avaient tracé de leur sang les droits qui leur étaient reconnus, ils avaient acquis des titres à l'honneur de fondre leurs rangs dans ceux des militaires. Cependant le gouvernement, dans la présentation de la loi, ne prit pas lui-même l'initiative pour nous y faire participer; ce fut un membre de la chambre des députés qui proposa spontanément, et aucun de ses collègues ne le contredit, de nous appliquer la loi dont les articles venaient d'être votés: le ministre ne fit que consentir, au nom du gouvernement, à l'adjonction proposée, qu'il formula par ces mots: Les officiers de santé de l'armée de terre et de la marine. Le vote de la représentation nationale

sur cette addition fut unanime ; pas un seul mot d'opposition ne fut prononcé, et au contraire, la tribune retentit de nos éloges.

Une semblable proposition avait été faite et adoptée pour l'intendance ; il n'y en eut pas d'autre. Dans la discussion des articles, le ministre avait annoncé qu'une loi particulière serait présentée pour le corps de l'intendance; mais la chambre ne tint pas compte de cet avertissement, paraissant vouloir rendre inutile, par son vote du jour, une loi spéciale qui aurait alors laissé notre adjonction unique à la loi du 19 mai. La proposition spéciale pour l'intendance ne nous eût certainement en rien concernés, et puisque le ministre avait gardé le silence à notre sujet, nous ne pouvons voir dans l'application qui nous fut faite de la loi que l'adoption d'un vœu libre et imprévu exprimé par la chambre de députés. L'honneur d'un vote unanime, témoignage d'une satisfaction nationale, renouvelait celui qui nous avait déjà été fait par la Convention, dans un vote de loi où la même manifestation fut aussi complète.

Pour achever ce que j'ai à dire sur ce sujet, je rapporterai, extraite du texte de la loi, la partie qui nous est relative. Je copie le *Journal militaire*, qui est le code de l'armée :

« Louis-Philippe, etc.

ART. XXVI.

» Les dispositions de la présente loi sont applicables » au corps de l'intendance militaire.

» Elles sont également applicables aux officiers de » santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'ad- » ministration des hôpitaux et aux agents du service » de l'habillement et du campement. »



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 657 sur 758

Comment se fait-il que la loi insérée au *Journal militaire* soit si différente de celle qui a été votée?

Mais nous avons à examiner un moment, comme contraints à repousser une offense, des discussions d'un autre genre; elles sont relatives à nos grades, qu'on veut encore nous contester. Pour nous, les lois sont plus fortes que tous les règlements et les décisions ministérielles, et c'est toujours sur le terrain de la loi que nous nous plaçons pour soutenir nos droits et les défendre contre les atteintes qu'on veut leur porter.

Dans une espèce de circulaire, en date du 20 février 1835, adressée à MM. les lieutenants-généraux, maréchaux de camp et chefs de corps, le ministère suppose qu'on n'a pas bien compris son règlement du 2 novembre 1833 sur la police intérieure des régiments, en ce qui concerne les chirurgiens-majors et aides-majors, et il pose des questions sur les points qui seraient mal compris pour en donner la solution à sa manière. On voit qu'il est embarrassé, qu'il a sa pensée au-delà de ce qu'il dit, que les lois l'inquiètent, quoiqu'il feigne de ne pas craindre qu'on les conçoive autrement qu'il ne le fait lui-même. Dans tout cela nous reconnaissons une préoccupation contraire à nos intérêts.

Je ne m'attacherai pas à de petites mesures qui n'avaient certes pas besoin d'être mises en question, telles que celle d'obliger tout le monde à payer ses dettes. Mais vient bientôt un article sur les grades, que l'auteur de la circulaire voudrait faire passer pour un argument victorieux contre les lois. Ainsi il dit que les chirurgiens-majors dans les hôpitaux et dans les corps sont subordonnés aux officiers supérieurs,

sans distinguer quels sont ces officiers supérieurs. Mais les chirurgiens-majors sont aussi officiers supérieurs, et si, en hommes polis, ils ne se font pas tirer l'oreille pour saluer indistinctement tous les officiers supérieurs militaires, car sachez que la circulaire traite surtout de la grave question des saluts, ce n'est pas une raison pour que l'on soit en droit d'exiger toujours d'eux ces saluts comme un acte de soumission. Qu'est-ce à dire qu'un classement de capitaine que l'usage, dites-vous, a consacré? Un usage ne consacre rien légalement, parce qu'il peut être faux, et le doute que vous émettez vous-même en alléguant ce classement est un hommage que, sans le vouloir, vous rendez à la loi. Les tribunaux militaires, les conseils de guerre n'ont jamais employé une pareille logique; ils ont respecté la loi qui donne rang de chef de bataillon aux chirurgiens-majors ou de première classe, et rang de capitaine aux aides-majors ou de deuxième classe. Un usage que par insouciance on a laissé s'établir ne saurait détruire une loi, et les titres que confère celle-ci ne sont pas susceptibles de se perdre par prescription.

Des questions à peu près semblables, posées aux comités d'infanterie et de cavalerie réunis, en ont obtenu un avis que le ministre n'a pas fait difficulté d'approuver à la date du 19 janvier 1836. Cet avis, que je me borne à indiquer, et que l'on peut voir dans le Journal militaire, est raisonné avec une sagesse de vues dont on est frappé, indépendamment de ce qu'on n'y fait point parler les lois, qui auraient pu être contraires aux articles de règlement qu'on soumettait au jugement des comités. Mais nous ne comptons point d'ennemis dans les comités militaires.

Il est instant que des lois, parce qu'il faut absolument des lois dans notre gouvernement, surtout à une époque où les prescriptions réglementaires, les instructions et autres émanations à titre ministériel ont fait surgir des questions sur les choses les plus simples; il est instant que des lois consolident la position des officiers de santé dans l'armée. Ils ont des grades, un rang reconnus, et ils manquent d'autorité à tel point qu'ils ne peuvent pas de leur chef punir un soldat ou un infirmier qui les aurait insultés. Mis en quelque sorte hors de toute législation judiciaire, leur sécurité est à chaque instant compromise, et dans les cas d'offense ou autre délit d'insubordination dont ils peuvent avoir à se plaindre, ils sont même exposés à des dénis de justice, tant il est quelquefois difficile de faire admettre des interprétations légales en leur faveur par des juges qui veulent être mieux éclairés. On ne saurait trop le répéter, parce que c'est une vérité qu'il faut faire entendre à tous les hommes sans passion et amis de l'ordre, ce sont les membres de l'intendance qui perpétuent cet état d'incertitude, cette situation bâtarde d'un corps appartenant à l'armée, et qui n'y a qu'une existence chaque jour encore mise en problème.

Dans aucun temps on ne vit une aussi grande profusion d'écritures stériles partir du ministère et se répandre dans l'armée que depuis quelques années; on ne sait plus déjà où on en est, et on ne prévoit pas de terme à cette fécondité de puériles sentences, à cette fougue délirante qui semble s'être emparée des bureaux. En voici un autre exemple.

« Paris, le 8 juin 1836.

« Jusqu'à présent aucune instruction ministérielle » n'avait déterminé le cadre des renseignemens que » MM. les officiers de santé des corps ont à fournir, » lors des inspections, à MM. les inspecteurs-généraux » d'armes, sur l'état sanitaire des troupes. Il en est » résulté que les rapports adressés à la suite de ces » inspections n'ont présenté le plus souvent que des » documens incomplets.

» Pour obvier à ces inconvéniens, le ministre de » la guerre a ordonné, par décision du 8 juin 1836, » l'insertion au Journal militaire de l'instruction qui » suit.

» Renseignemens que doivent communiquer MM. » les chirurgiens-majors des corps, dans leurs rap- » ports sur l'état sanitaire des troupes, lors de l'in- » spection de MM. les généraux inspecteurs. »

Ce préambule ne signifie rien; on voit clairement qu'il a pour but de faire passer à la faveur d'une fausse supposition le travail qui va suivre. Mais pour avoir une idée de celui-ci, il faut l'avoir lu; c'est véritablement un petit chef-d'œuvre du genre, si curieux que je conseille d'en prendre connaissance dans le recueil où il est inséré. Nous ne voulons point, par une longue analyse, faire trop de tort à ce document précieux par les matières qui en sont l'objet. Ainsi nous noterons seulement que des leçons ou instructions, comme l'on voudra, y sont données aux chirurgiens des corps, qu'elles traitent des différentes branches des sciences médicales, hygiène, physiologie, médecine, chirurgie, thérapeutique générale, voire même l'art du pédicure et les soins de surveillance de la toilette des

soldats. Rien n'échappe à la sagacité de l'auteur; mais l'hygiène surtout est considérée sous le plus vaste point de vue; c'est dommage qu'on ait oublié l'air, car nous aurions dans ce travail la répétition du fameux traité d'Hippocrate, ou l'analyse des grands principes de Hallé.

C'est pour moi, je le déclare, un sujet d'étonnement qu'une aussi complète divagation. On n'a donc pas vu qu'il convient peu aux personnes étrangères à la médecine d'entrer dans des explications comme celles qu'on donne, surtout quand on ne sait pas y mettre plus de discernement. Mais le pire est qu'on veuille que les généraux, les chefs de corps, les officiers chargés des administrations régimentaires et autres officiers, s'occupent de toutes ces oiseuses prescriptions au lieu d'employer leur temps à des études profitables pour eux. Non, non, ce n'est pas là, messieurs les prescripteurs, ce que vous commandent vos fonctions administratives. Laissez aux militaires la promptitude de leur jugement; laissez-les acquérir l'habitude de ce coup d'œil sûr dont ils auront besoin devant l'ennemi et qui exige une constante étude de l'à-propos des manœuvres d'après les grands principes de leur art. Ce n'est pas une administration minutieuse qui convient au génie de l'homme de guerre; tous ces minces détails dans lesquels vous voulez le faire entrer rapetissent l'esprit et tendent à abâtardir la valeur française. L'armée ne doit pas être peuplée de chiffreurs, de gens exercés à la chicane.

Nous sommes arrivé à l'époque d'une dégradation sans exemple parmi les hommes : elle eut pour conséquence la ruine complète du service de santé militaire.

*Ordonnance du 12 août 1836.*

Une commission fut nommée pour préparer le projet de l'ordonnance; les membres du conseil de santé en faisaient partie et étaient en minorité. Cette infraction aux règles toujours observées en matière contentieuse, et l'oubli du respect qu'elle faisait supposer pour la justice, auraient dû être un motif de nullité des délibérations qui concernaient un service dont les représentants se trouvaient surpassés par une majorité que l'on savait opposée à leurs vues. Cela s'appelle de la dictature. Cette majorité était composée des individus qui avaient désigné les membres dont serait formée la commission, c'est-à-dire qu'ils se nommèrent eux-mêmes. Sûrs de l'emporter, ils auraient dû au moins, par décence, épargner aux membres du conseil l'affront qu'ils leur firent en les appelant dans leur assemblée pour se moquer d'eux. Mais comment les membres du conseil, se voyant la partie qui devait être vaincue, ont-ils eu la faiblesse de prendre part aux délibérations? Ils devaient refuser d'y concourir dès la première séance, motiver même leur refus par écrit et se retirer sur-le-champ.

Le projet d'ordonnance présenté au roi resta au moins deux mois sur sa table; y reconnaissant lui-même des vices, il ne voulait pas le signer. Plusieurs fois il demanda des renseignements au directeur de l'administration de la guerre et au ministre: il fut abusé et ne crut pas l'être. A la fin il signa.

Quelques uns des auteurs du travail osèrent dire en ma présence qu'ils ne demandaient que six ans d'exécution de leur organisation pour mettre les of-

ficiers de santé où ils devaient être. Ce propos insolent ne servait qu'à rendre plus évident le but d'un projet arrêté long-temps avant qu'on ne nommât une commission soi-disant pour l'examiner. On avait d'ailleurs déjà entendu l'un d'eux dire en quittant sa province pour venir occuper un emploi à Paris :

« Je vais les remuer, ces officiers de santé. »

Nous verrons, en analysant l'œuvre de ces remueurs, comment ils entendent que nous soyons définitivement gouvernés, et quelle perspective ils offrent à notre carrière, dans laquelle ils ont porté un désordre peut-être irréparable.

ART. V.

« Le grade de pharmacien sous-aide est et demeure » supprimé; les élèves et les chirurgiens sous-aides se» ront alternativement employés au service de la chi» rurgie et de la pharmacie.

» Les pharmaciens sous-aides actuels prennent le » titre de *chirurgien sous-aide.* »

Depuis long-temps nous ne cessions de répéter qu'il ne fallait dans les hôpitaux d'instruction qu'une classe d'élèves qui débuteraient par la pharmacie, et c'était le moyen d'amener insensiblement, sans froisser aucun intérêt, sans faire violence aux personnes, une fusion qui serait devenue bientôt générale. L'avis que nous donnions a été outré, et ce n'est qu'en cela qu'il appartient à ceux qui l'ont mis en œuvre. N'ayant nulle envie de blâmer ce qui n'est en soi pas blâmable, je me contenterai de dire qu'il y a eu mauvaise exécution.

ART. VI.

§ 5. « Il donne son avis (le conseil de santé) sur les

» propositions d'avancement faites par les inspecteurs » généraux d'armes, les intendans militaires, et sur » celles relatives au placement des chirurgiens aides- » majors et des chirurgiens-majors dans les corps » d'armes spéciales, les hôpitaux militaires, les postes » sédentaires. Toutefois, cet avis n'est point obliga- » toire pour le choix des candidats : il n'est qu'une » indication des sujets qui, dans l'opinion du conseil, » sont les plus méritans. »

Ce paragraphe viole toutes les règles d'où dépend la conservation d'un corps voué à l'étude d'une science. Il y a aussi dans ces lignes, outre le vice du fond, un ton d'ironie qui devait faire quitter sur-le-champ la séance aux membres du conseil.

Véritablement je m'étonne qu'on ait osé aller si loin. Quelle garantie peuvent donc offrir des témoignages d'aptitude à un avancement donnés par des généraux, des intendants et par conséquent des sous-intendants pour des hommes dont les études leur sont étrangères? Les généraux ont deviné que l'intendance voulait les associer à des actes de partialité pour ses créatures ou de substitution de plus en plus complète de son autorité à celle des chefs du service, et notamment du conseil de santé : ils se sont récusés, ou n'ont consenti qu'avec répugnance, et dans la crainte de nuire aux individus, à faire des propositions d'avancement, pour lesquelles ils se reconnaissaient juges incompétents. Mais les intendants, mais les sous-intendants surtout, que ne démentent jamais leurs chefs, rien ne les arrête. Incompétents! point. Sérieusement ils sont compétents pour tout. Si au moins on ne persiflait pas le conseil de santé en prenant sa place, en prenant celle des chefs de tout le

service; mais non, l'humiliation ne serait pas assez grande. Peut-on concilier avec une retenue quelque peu décente ces mots d'un *avis qui n'est point obligatoire?* Qui donc vous obligeait à demander cet avis, puisque vous ne voulez pas le suivre? Et quant à l'opinion que vous désirez aussi connaître pour en faire le même cas que de l'avis, le conseil de santé, quand vous l'avez questionné de cette façon, aurait dû répondre sur un ton qui eût au moins fait sentir l'offense, et vous dire : Vous êtes bien curieux; notre opinion est pour nous, et nous n'avons pas à l'exposer à votre mépris.

ART. IX.

« Le personnel attaché à l'enseignement dans les » hôpitaux militaires d'instruction est fixé ainsi qu'il » suit. »

Cet article, que j'évite de transcrire, énumère les différentes parties des institutions médicales dans un langage qui nous est inconnu; c'est du galimatias d'un bout à l'autre de la longue kyrielle qu'on en donne, et dans laquelle chaque professeur cherche la part de ses fonctions. En conscience, disait un de nos collègues, je ne sais ce qu'on me demande. — Concevez-le comme vous pourrez, répondit le *notificateur* de la formule; faites; pourvu que vous fassiez, on ne saura pas si vous avez bien ou mal compris le sujet qui vous est échu. Définitivement où en sommes-nous? Des prescripteurs qui ne savent pas ce qu'ils prescrivent, par conséquent pas ce qu'ils disent, et qui avouent que pour exécuter l'ordonnance il faut d'abord en oublier les termes. Nous sortirions difficilement de cet imbroglio avec une idée un peu juste.

Le Val-de-Grâce est qualifié d'hôpital de perfectionnement, titre ambitieux que les organisateurs ont, comme l'on sait, pris soin de justifier. Toutefois cette qualification ne leur appartient pas plus que d'autres idées qu'ils ont saisies pour en tirer parti à leur manière; elle fut donnée à l'établissement dès les premières années de la restauration à raison du séjour à Paris, et non point parce que les professeurs du Val-de-Grâce auraient porté plus de perfection dans les études que les professeurs des autres hôpitaux d'instruction.

ART. XII.

« L'emploi de chirurgien élève, les grades de chi» rurgien sous-aide, de chirurgien aide-major et de » pharmacien aide-major, sont donnés au concours.

» Les emplois dans le professorat sont également » donnés au concours.

ART. XIV.

» Le sous-intendant militaire ouvre le concours, et » y assiste, et s'assure que le jury médical procède » conformément à ce que prescrit le règlement et le » programme du concours. »

Après avoir réduit les chefs au rôle de subordonnés, ce que nous ont appris et nous apprendront encore les injonctions ministérielles en violation des lois; après avoir privé les officiers de santé des premiers grades de toute autorité et de la plupart de leurs attributions, il restait peu à faire pour usurper leurs droits de régler l'enseignement, et pour mettre celui-ci définitivement dans une dépendance étrangère. Ni professeur, ni chef, quel qu'il soit, ni membre du conseil de santé ne sont suffisants pour répondre de

l'exactitude des opérations d'un jury et de la marche à suivre dans l'exécution d'un programme de concours. C'est le sous-intendant qui règle tout ce qui va se faire; c'est lui qui ouvre la séance, qui avertit chacun de ses devoirs, qui surveille enfin la conduite de ces écoliers juges, tout étonnés d'entendre une autre voix que la leur se prononcer dans des questions d'étude. Mais ces fonctions sont celles du président; il fallait donc mettre votre sous-intendant à la présidence, et alors vous auriez été conséquents avec vous-mêmes en cela au moins, si la raison est troublée chez vous pour le reste. Cette omission sera plus tard réparée peut-être.

ART. XV.

« Tous les ans, du 1^er^ au 16 août, il est ouvert à » Paris, Metz, Strasbourg, Lille, Lyon, et autres villes » que désigne le ministre de la guerre, un concours » public pour l'admission d'un nombre déterminé de » chirurgiens élèves. »

La veille de l'ordonnance du 12 août, il y avait encore près de cinq cents demandes d'emplois de chirurgiens élèves au ministère pour les hôpitaux d'instruction; presque tous ces postulants se retirèrent. Les auteurs de l'ordonnance en furent surpris et d'autant plus déconcertés qu'ils avaient compté sur cette réserve pour préparer leurs concours dans les départements; ils furent obligés de les ouvrir sur-le-champ, de les répéter trois ou quatre fois chaque année, et néanmoins ils n'en obtinrent que quelques recrues. C'était donc une grande erreur de leur part de croire que les jeunes gens allaient se jeter dans leurs bras; ils reconnurent qu'ils s'étaient trompés

dès l'instant où ils virent que ceux dont les demandes existaient au ministère leur échappaient. Ce mécompte eut une première cause qu'on n'avoua pas, et qu'indiquent les articles suivants :

ART. XVI.

« Les candidats se font inscrire à l'intendance militaire de l'une des villes où les concours ont lieu. Ils » doivent y être rendus, à leurs frais, le 30 juillet au » plus tard.

ART. XVIII.

» Dans les hôpitaux ordinaires, le jury chargé de » procéder aux concours annuels d'admission des » élèves est composé des trois officiers de santé en chef » de l'hôpital militaire, et de deux autres officiers de » santé dont le choix est laissé à l'intendant militaire » de la division. Dans les hôpitaux militaires d'instruction, le jury est composé de trois professeurs et de » deux officiers de santé désignés par l'intendant militaire.

ART. XIX.

» Aussitôt que les concours sont terminés, l'intendant militaire transmet au ministre de la guerre la » liste nominale des candidats qui y ont satisfait. Il » accompagne cet envoi des compositions écrites de » chacun des concurrens. »

Les élèves ont un instinct des plus sûrs pour saisir les nuances de la déconsidération dans laquelle tombe un service; ces trois articles étaient plus que suffisants pour les éloigner. Pour les emplois d'élèves comme pour ceux de sous-aides, ils virent qu'ils ne dépendraient plus des chefs qu'ils auraient choisis, et ils n'en voulaient point d'autres. La répugnance des

étudiants pour le régime de notre administration est grande dans toutes les écoles; elle fait même le sujet des conversations particulières, et il a suffi d'apprendre par des affiches qui n'ont pas été épargnées que les sous-intendants devenaient prépondérants dans les hôpitaux militaires pour changer les vocations qui se prononçaient autrefois.

ART. XXIV.

« Dans les hôpitaux d'instruction, les élèves sont » répartis en deux divisions.

» La seconde division comprend les élèves nouvel- » lement admis.

» La première division se compose des élèves qui » ont complété les cours de la deuxième division. »

Je ne citerai pas cet article en entier, par la raison qu'il est connu de tout le monde, autant des officiers de santé, qu'il ne concerne plus, que des étudiants; c'est le plus malheureux qu'on ait pu concevoir. Là est une autre cause de la disparition des élèves. Les catégories dans lesquelles on les plaçait gênaient leurs études; ils s'y voyaient toujours désignés par cette intendance qui paraissait partout, qui ne parlait que de ses décisions et de ses arrêts. Vous avez cru, en portant votre domination jusqu'au début des études dans l'intérieur des écoles, qu'il vous serait facile de vous rendre les arbitres d'une carrière que vous ne connaissez pas; c'est la répulsion qui vous attendait; vous la rencontrez à chaque pas que vous voulez faire pour assurer votre envahissement.

ART. XXVI.

« Nul ne peut être nommé chirurgien sous-aide s'il » n'a servi comme élève au moins deux ans dans les

» hôpitaux d'instruction, et un an dans l'hôpital de » Perfectionnement. »

Ainsi tous les élèves étaient mis sur la même ligne de capacité pour n'être nommés sous-aides qu'au bout de trois ans. Ni une instruction précoce, ni une grande facilité d'étude, ni un travail assidu qui surmonte quelquefois vite les plus grandes difficultés, ne donnaient pas plus de droit à l'avancement que n'en avait l'élève le dernier de sa classe. Cette seule faute de tracer toutes les intelligences sur le même modèle, prouve une incapacité complète en fait de direction d'écoles. A la lecture de la même condition qui était imposée à tous, les sujets un peu capables en témoignaient sur-le-champ leur étonnement par une exclamation très significative.

Puis vous vous êtes imaginé que vous offriez une garantie contre les dangers de mettre la morale aux prises avec l'inexpérience, puisque vos nominations d'élèves peuvent se faire à seize ans. En appelant au service des jeunes gens soustraits ainsi à la tutelle paternelle, encore si utile à cet âge, c'est vous qui répondez de leur conduite quand les parents ne sont pas sur les lieux; vous n'avez pas réfléchi à la gravité de cet engagement. Les familles dont les enfants étaient plus âgés ne voulurent même pas consentir à leur éloignement; elles firent preuve en cela d'une prudence dont vous ne leur aviez pas donné l'exemple, et l'on conçoit leurs craintes bien plus fondées que pour les écoles militaires, où les élèves sont casernés et tenus plus sévèrement qu'on ne peut le faire dans nos écoles.



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 671 sur 758

ART. XXXI.

« Les chirurgiens sous-aides des hôpitaux ordinaires » passent, par rang d'ancienneté de grade, dans les » hôpitaux d'instruction, au fur et à mesure des va- » cances.

» Les chirurgiens sous-aides des hôpitaux d'instruc- » tion passent, d'après leur rang d'ancienneté dans » ces hôpitaux, à l'hôpital de Perfectionnement, et » dans les hôpitaux de Paris. »

Chacun sait comment cet article a été exécuté. Les sous-aides allant d'Afrique dans les hôpitaux d'instruction, y restant quinze jours, venant au Val-de-Grâce pour y demeurer le double de jours ou quelques mois, puis retournant en Afrique ou ailleurs : ils étaient toujours sur les chemins. D'autres pourtant furent oubliés; il y en eut qui restèrent quatre, cinq, six, sept, et même huit ans en Algérie. J'écrirais dix pages sur le seul fait de ces courses et sur l'éloignement des études d'un grand nombre de sous-aides, qui ne purent par cette cause se faire recevoir docteurs.

ART. XXXIII.

« Nul ne peut être chirurgien aide-major s'il n'a » servi au moins trois ans comme chirurgien sous- » aide, et s'il ne justifie du diplôme de docteur en mé- » decine.

ART. XXXIV.

» Tous les ans, du 16 août au 15 octobre, les chi- » rurgiens sous-aides de l'hôpital de Perfectionne- » ment et des autres hôpitaux de Paris, ayant au » moins un an d'étude dans ces mêmes hôpitaux, » concourent ensemble pour le grade de chirurgien » aide-major dans les régiments de ligne. »

Je ne cite cet article de concours que bien décidé à ne pas m'y arrêter, tant il est pénible d'en parler, et tant il rappelle de bévues. Tous ces concours, véritable fantasmagorie, ont porté le plus grand préjudice au service. Mon jugement doit être en cela de quelque poids, parce que j'ai assisté long-temps à ces exercices. Eh bien! je le déclare, l'utilité en est nulle; ils sont même sans objet, puisque le titre de docteur, conséquence d'un acte probatoire universitaire, est indispensable pour être promu au grade de chirurgien aide-major. La continuation de ces concours, y compris ceux pour le grade de sous-aide, a pour but de conserver aux sous-intendants la position qu'ils ont prise dans l'enseignement des hôpitaux d'instruction. Ce motif étant l'unique, et je soutiens qu'il n'y en a pas d'autre, je laisse à décider à qui en a le droit s'il convient d'augmenter encore, par des frais journaliers de déplacement des concurrents et autres dépenses, les sommes immenses que ces absurdes mesures ont déjà coûté.

Il n'y a que deux concours qui doivent être continués : celui pour l'admission au service et celui pour le professorat; encore le premier doit-il se borner à des preuves d'études, ce qui vaudrait mieux que les farces qu'on fait jouer sous le nom de concours, tant aux juges qu'aux candidats.

Les vices de l'ordonnance du 12 août ayant causé la désertion des élèves d'un choix légitime, on s'est vu obligé d'en chercher d'autres d'origine bien différente. Les élèves de la faculté ayant une ou deux inscriptions fournirent, à ma connaissance, une vingtaine de recrues qui méritèrent des éloges. Après ceux-là, deux classes de chirurgiens sous-aides auxi-

liaires se présentèrent en 1840 : la première fort mélangée, et la seconde de la composition la plus bizarre. Il fallut, pour former celle-ci, épuiser d'élèves l'École de pharmacie et toutes les officines des pharmaciens de la capitale. Cette classe, qui montait à près d'une centaine, ne comprenait pas quatre sujets qui fussent lettrés. Presque tous ayant été admis, même ceux que le jury avait refusés, ils reçurent des commissions de chirurgiens sous-aides pour l'armée d'Afrique ou pour les hôpitaux. Ainsi l'administration ne se fit pas scrupule, par les titres qu'elle délivra, de tromper l'armée. Ces chirurgiens d'invention administrative ont peut-être déjà été admis, ou ne tarderont pas à l'être, au concours ouvert aussi à des auxiliaires pour le grade de chirurgien aide-major.

Nos écoles désertes rendirent nécessairement l'instruction languissante; bientôt il n'y en eut plus. Ce qui y reste aujourd'hui d'élèves ne pense plus à l'étude; tout dépérit, institution, service, zèle; l'abandon des habitudes d'ordre et d'application est général. On ne pense qu'à des concours qui n'inquiètent personne, parce que les besoins du service en sujets tels qu'ils se trouveront, font que chacun se tire des épreuves mêmes avec une sorte d'honneur, l'incapacité étant aussi sûre du succès que le mérite.

ART. XLIII.

« Nul ne peut être désigné pour le grade de méde-
» cin-adjoint s'il n'a trois ans de grade comme chi-
» rurgien aide-major, et s'il n'a servi dans un hôpital
» militaire pendant au moins un an, s'il n'est docteur
» en médecine et si son aptitude n'est constatée par le
» conseil de santé. »

Le concours des chirurgiens aides-majors pour passer médecins-adjoints est une atteinte portée à notre ancienne organisation. Qui vous a permis d'altérer les lois qui avaient mis égalité entre le médecin-adjoint et le chirurgien aide-major? Vous rompez cette égalité, puisqu'il faut un concours pour passer d'un emploi à l'autre. Plusieurs chirurgiens aides-majors vous ont surpassés en jugement; ils ont dit : Je ne veux pas compromettre ma carrière chirurgicale en paraissant à ce concours, d'où je ne pourrais sortir que ce que je suis. Ainsi vous, individus, parce que le hasard ou vos poursuites vous ont fait arriver dans un ministère, vous vous arrogez le droit de déplacer les bases de tout un service, vous opposez votre volonté aux principes, vous nuisez aux intérêts privés, vous jetez de la déconsidération sur la partie du personnel de santé qui est la plus active, la plus connue, la plus utile, celle qui paraît partout avant les autres, et même où les autres ne paraissent jamais. N'est-ce pas principalement pour les régiments que l'on a institué des écoles d'où doivent sortir des sujets dont le soldat attend des secours dans les accidents de toute espèce auxquels il est exposé? Il faut pour les lui porter des hommes jeunes, lestes, prévoyants, qui soient toujours à côté de lui, qui puissent supporter ses privations et ses misères. Et c'est dans cette classe que vous allez chercher ces médecins-adjoints pour en faire vos favoris et les panacher de votre main, comme les élus d'entre leurs rivaux réprouvés.

Mais il existe partout dans les corps des serviteurs habiles dont l'activité baisse, dont le zèle n'est plus soutenu par une santé forte, et qui méritent la préférence pour des positions plus tranquilles sur des

jeunes gens nommés médecins-adjoints, ou même médecins ordinaires, qu'il est peu bienséant de voir en station sur les derrières d'une armée, ou à poste fixe dans nos hôpitaux de l'intérieur. Quand on aura une organisation conçue d'après des principes d'équité, d'après la considération d'utilité, qui est la dernière aujourd'hui à prendre place dans les décisions, les emplois tranquilles seront donnés aux officiers de santé des corps par raison d'infirmités, de blessures ou de fatigue, en attendant qu'ils aient complété leur temps d'activité de service.

ART. XLVIII.

« Les médecins ordinaires, les médecins-adjoints, » et les chirurgiens aides-mjors et pharmaciens aides- » majors portés sur les listes annuelles d'aptitude pour » l'emploi de médecin-adjoint, sont admis à concourir » pour les emplois de médecins professeurs vacants » dans les hôpitaux d'instruction et à l'hôpital de » Perfectionnement. »

Il n'existe dans aucune des institutions de France, et je suis convaincu qu'il en est de même dans tous les autres pays, rien de plus faux, de plus injuste et même de plus complétement digne d'être qualifié d'ineptie, que les conditions mises au concours pour le professorat en médecine dans nos hôpitaux d'instruction. La preuve en est bien facile à fournir; je la donnerai, et ma démonstration sera courte.

Prenons des chirurgiens aides-majors que leur ambition, leurs intérêts, les vues d'après lesquelles il est permis à chacun de préparer son avenir, que des considérations particulières enfin portent à rechercher des emplois de médecins professeurs, mais qui ne veulent

pas être médecins-adjoints, parce que, indépendamment du grade qui est le même que le leur, ce titre a quelque chose de compromettant, et désigne au moins un défaut de zèle. Cependant, pour les admettre au concours, vous les forcez de se faire déclarer aptes à l'emploi de médecin-adjoint, et il ne tient ensuite qu'à vous, en cas d'insuccès, de les nommer en effet médecins-adjoints, comme cela est arrivé. Les voilà donc cloués dans une carrière où ils refusaient d'entrer. Vous faites ainsi violence aux vocations, vous troublez l'harmonie, vous semez la discorde dans un service.

Mais soit que ces aides-majors soient nommés médecins professeurs ou qu'ils restent médecins-adjoints, la médecine ne comptera dans ses rangs que des chirurgiens renégats. Ainsi vous exigez pour l'exécution de ce beau plan que ceux qui ont la faiblesse de vous écouter répudient leur première profession, qu'ils paient d'ingratitude les bienfaits qu'ils y ont reçus, qu'ils se décident au rôle odieux de transfuges. Vous arrivez ainsi à mettre à l'index cette chirurgie que vous croyez avoir déshéritée de ses premières intelligences par les soustractions que vous lui avez faites, le reste n'étant, selon vous, que le rebut de l'espèce. N'est-il pas vrai que nous devons admirer la sagesse et l'excellence de vos vues? Oui! c'est très beau de corriger et de remettre à sa place cette insolente chirurgie militaire française qui avait osé s'affranchir d'une tutelle que ses nouveaux maîtres viennent heureusement lui imposer. Entonnez donc les louanges de ces correcteurs, vous qui avez dirigé leur main pour battre avec eux le sein de votre mère!

Ce n'est pas sans dessein qu'on a désigné le Val-de-Grâce comme lieu unique de concours pour le

professorat; ce choix rend plus faciles les tripotages dégoûtants qui ne manquent jamais à ces exercices. Sur une douzaine à peu près que j'ai pu suivre, soit comme membre du jury, soit comme témoin, je n'en ai pas vu un seul qui fût exempt des plus basses intrigues, sans empire sur la plupart des professeurs, mais qui n'en existaient pas moins. Au surplus, le Val-de-Grâce est par excellence l'hôpital des concours; on n'y entend parler que de concours; on n'y est occupé que de concours. Cependant, en 1838, le système des concours est devenu plus général, surtout pour les élèves. Comme il eût fallu du temps pour faire venir à Paris des autres hôpitaux d'instruction les quelques individus de cette classe qui s'y trouvaient, alors qu'on était pressé de les nommer sous-aides immédiatement après ces rassurantes épreuves, on a pris le parti de constituer toutes les écoles en lieux de concours, de sorte que l'écho de ce mot flatteur a dès lors retenti dans tous les hôpitaux d'instruction des départements comme à celui de Paris; l'enseignement est à peu près entièrement transformé en concours. Un professeur prépare-t-il ses leçons : il attend un auditoire convenable pour commencer, et quand il croit le moment venu, il reçoit l'avis qu'il fait partie d'un jury de concours, parce qu'il faut, quoi qu'il advienne, qu'il y ait des concours.

Et toutes ces extravagances se commettent en vertu de l'ordonnance du 12 août!

Cette ordonnance n'a point été faite pour le service : elle a été faite pour l'intendance et contre le service de santé. Voyez ce travail, vous n'y trouvez ni grandeur de vues, ni sentiments élevés, ni dignité de caractère, ni rien que de la chicane. Il fallait achever de subjuguer

les officiers de santé, il fallait détruire complétement leur organisation, s'emparer de leur enseignement pour ruiner jusqu'à la plus faible liberté d'action des professeurs : tel était le but, et ceux qui l'avaient en vue ont couru à sa rencontre en véritables brouillons. Tous les articles de l'ordonnance, à l'exception peut-être de l'article 5 relatif à la fusion, ont une même tendance trop apercevable, celle de la domination de l'intendance par la contrainte, la violence, par des subterfuges qui donnent un air de nécessité aux plus fausses mesures. Cherchez si le soldat, si les troupes, dans telle position que ce soit, ont tenu la moindre place dans l'élaboration de cette œuvre : vous ne le trouverez nulle part. Rien n'est pris en considération qu'au profit de l'intendance ; rien n'est arrêté dans la longue série des articles retournés de cent façons, qu'autant qu'il y a certitude d'assurer l'autorité de l'intendance; c'est toujours l'intendance, c'est partout l'intendance, jamais d'autre satisfaction que la sienne, jamais d'intérêt plus pressant que celui de consolider son pouvoir absolu.

L'ordonnance attendait des instructions qui devaient servir de guides pour son exécution ; celle du 23 mai 1837 parut la première.

Elle est relative aux inspections administratives dont sont chargés les intendants dans les hôpitaux militaires, tant en vertu de l'ordonnance que par suite d'autres arrêtés : l'idée de ces inspections paraît être de mettre de la parité entre les intendants et les inspecteurs-généraux d'armes.

Si jamais exubérance d'écritures s'est produite dans les œuvres de nos administrateurs, c'est surtout ici ; mais nous laisserons cette profusion de côté pour faire d'autres remarques.

Au ton qui règne dans l'instruction chaque fois qu'il est parlé du personnel tant de santé que de l'administration des hôpitaux, on croirait qu'il n'existe dans toute la France de probité, de dévouement, de beaux services, de zèle pour ses devoirs, de qualités enfin qui rendent les hommes recommandables, que dans l'intendance.

Le mépris que l'on affecte pour les officiers de santé leur fait monter le rouge au front, remue jusqu'aux dernières de leurs fibres les moins sensibles, et ils restent honteux de tant d'outrages. On nous traite à peu près comme autant de manants ou de fripons qu'il faut mener à la baguette. Ce n'était donc pas assez de nous avoir si profondément humiliés dans tous les règlements imaginables, il fallait encore nous insulter en face. Vous prétendez imprimer au service de santé *une marche active et régulière*. Savez-vous que c'est là une insulte? Comment! un service qui se fait remarquer depuis cinquante ans par le sacrifice de tout ce que les hommes ont de plus cher au monde, leur santé, leur repos, leur fortune et même leur vie, vous voulez le montrer aujourd'hui comme ayant besoin de votre impulsion! Ce langage, qui a pour but de nous faire humblement entrer dans votre obéissance, ne vous convient pas, et vous allez, messieurs, nous mettre sur un terrain d'égalité où l'on a à défendre ses droits naturels. Vous voulez ensuite que notre conduite soit suspecte, déréglée, et vous infligez des punitions qui doivent, dites-vous, être d'autant plus *sévères*, que nous sommes *revêtus de grades plus élevés*. Non, dans aucun service on ne parla jamais de personne avec autant d'impudence, de hauteur et de mépris.

Combien de fois n'ai-je pas eu à m'élever contre de pareilles invectives? Mais vous ne tarissez pas dans votre instruction. Pour achever de nous caractériser, on nous y signale comme une race impie, comme des gens qui n'ont ni honneur, ni foi, ni parole. Les accusations de félonie, d'infractions à des engagements sacrés, y sont sous-entendues, puisque nous sommes avertis des punitions que ces crimes entraînent. A qui donc ces honnêtes pourvoyeurs de justiciables croient-ils faire supposer que nous méritons leurs apostrophes? Puis, après les leçons menaçantes qu'ils viennent de donner à des consciences pures, ils nous rappellent à la morale. Sans doute la morale convient à tout le monde; il y a aussi de la morale à exécuter les lois, et nous prenons de là occasion pour vous dire, hommes d'équité, que pour nous trouver sûrement dociles et soumis, ce sont des lois qu'il faut nous citer. Des lois, entendez-vous, et non point vos règlements dont nous sommes sursaturés.

Je ne puis m'empêcher de noter un autre petit passage de l'instruction du 23 mai; c'est l'article relatif aux punitions. Le résumé que nous avons donné ci-dessus, page 617, des additions fort curieuses que l'intendance a faites successivement à son droit d'infliger des punitions, demandait un complément pour le moment présent, car l'accroissement jusqu'au maximum est encore pour nous un problème.

ART. XL.

« Les arrêts simples peuvent être ordonnés :

» Par un sous-aide (chef de service), pendant deux » jours;

» Par un aide-major, pendant quatre;

» Par un chef de service, pendant huit;
» Par un officier de santé en chef, pendant quinze;
» Par le sous-intendant, pendant trente. »

Ainsi voilà un sous-intendant qui est doublement chef dans mon service, puisqu'il a le double de mon autorité, quel que soit mon grade. Dès lors je ne suis plus moi-même qu'un subordonné! C'est fort bien, et voici qui ne cède rien à cette admirable législation.

ART. XLIV.

» Les arrêts de rigueur et la prison ne peuvent » être ordonnés que par le sous-intendant mili- » taire..... »

Cela était prévu; le droit d'infliger des arrêts de rigueur ne pouvait pas être laissé long-temps aux officiers de santé en chef comme il l'est au sous-intendant.

J'avais promis, lecteur, de vous amener insensiblement à ce point de dégradation où les chefs du service de santé sont tombés, où les grades inférieurs partagent leur honte, où tous ensemble à chaque pas qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions ne rencontrent que l'avilissement : nous sommes arrivés à ce terme.

Mais quoique écrasés sous ce lourd despotisme, relevons encore un moment la tête, et disons à tous ces dominateurs, disons-leur tout haut : Vous croyez vous donner de l'importance en nous mettant sous vos pieds; eh bien! vous vous trompez. Vous exercez une tyrannie dont nous avons à souffrir, cela est vrai, mais voilà tout. Vous n'en êtes point grandis aux yeux de ceux qui vous connaissent; l'autorité absolue que vous avez prise sur nous, et que vous n'aviez ja-

mais portée aussi loin ni exercée aussi effrontément que dans votre instruction du 23 mai, vous est généralement reprochée, et pas une seule voix dans l'armée ni ailleurs ne vous approuve. Nous sortirons de l'oppression où nous gémissons, parce qu'il est impossible que des hommes justes ne viennent pas, même bientôt, nous en délivrer; peut-être ignore-t-on qu'elle soit aussi grande. C'est en vain que vous entassez les sophismes pour donner carrière à vos desseins; ces manœuvres ne vous réussiront pas, et déjà depuis longtemps même vous vous êtes fait décevoir: ce sont des juges que vous devez maintenant attendre, que vous devez redouter même, parce que votre cause, privée de soutiens, ne vous laisse entrevoir qu'une chute prochaine. Vos efforts tendent à vous faire croire utiles dans tout ce que vous inventez : eh bien! répondez franchement : à quoi servent vos inspections administratives? Je le dirai pour vous; elles ne servent à rien. J'ai pris part pendant plusieurs années à cet étalage de vaines formalités, et je puis certifier, d'après mon expérience, que pas le moindre résultat utile n'en est possible. Ces prétendues inspections sont une comédie d'un nouveau genre jouée aux dépens de la France et pour le profit de ceux qui en sont les principaux acteurs.

L'année 1837 vit paraître une autre instruction ministérielle, celle du 14 août, qui n'est relative qu'aux hôpitaux d'instruction. Les expressions injurieuses dont est remplie la première se retrouvent dans la seconde; mais je ne ferai pas l'analyse de celle-ci, car elle n'en vaut pas la peine. Je serais d'ailleurs forcé de faire remarquer les incohérences qui entrent dans la composition de tous les articles, et cette tâche finit

par mettre la patience à bout. Pour ne pas garder tout-à-fait le silence sur cet amas de prescriptions informes, je dirai seulement quelques mots sur un objet d'instruction que l'on croit saisir avec certitude, et dont on n'a pas la moindre idée.

Vous pensez qu'il vous appartient de prescrire aux élèves chargés des travaux de l'amphithéâtre de préparer des pièces pour le cabinet. S'ils font des préparations, comme cela est arrivé souvent quand nous leur en avons fait la demande, c'est de leur pleine volonté, car ils n'y sont pas obligés, et leur en donner l'ordre serait justement le moyen de n'en rien obtenir. On ignore donc, ou on semble ignorer, que ces préparations valent de l'argent et qu'elles appartiennent en propre à ceux qui les ont faites. On prescrit cependant, on commande, on veut obtenir sans frais de jeunes gens instruits et laborieux des choses de valeur, en leur faisant entrevoir une bonne note sur un état de concours dont personne ne se soucie; et de compte net, après tous ces calculs, on n'a rien.

Il serait difficile de dire dans quelle situation d'esprit on se trouve après avoir lu le règlement du 14 août. Comment faire cadrer la raison avec tant de mots vides de sens qu'on y rencontre, avec un mauvais langage, des dictions indigestes, des phrases moitié françaises, moitié barbares, et un ensemble si lourd et si diffus? Et voilà pourtant les hommes qui veulent régler notre enseignement, qui prétendent diriger l'étude des sciences médicales, de ces sciences réputées les plus difficiles de toutes celles qu'embrasse l'esprit humain.

M. Scoutetten a pris au sérieux l'instruction du 14 août. Les critiques auxquelles il s'est livré dans un

travail fort remarquable qu'il a récemment publié (1) sur l'organisation du service de santé militaire, portent principalement sur les articles qui ont le plus frappé l'attention de tout le monde dans cette instruction si inconcevable. Ses paroles, quoique entourées de précautions oratoires, ont été mal accueillies : elles avaient le tort d'être adressées à ceux mêmes dont elles blâmaient la conduite. On ne parviendra jamais à rendre la vue à ceux qui veulent rester aveugles. M. Scoutetten se montre véritablement par trop généreux, quand il dit que l'ordonnance du 12 août a introduit des améliorations dans le service; cette ordonnance est aussi déplorable dans tout ce qui la constitue, que les instructions qui l'ont suivie sont fausses et oppressives.

Mais l'auteur est bien plus heureux et devient même tout-à-fait piquant dans les rapprochements qu'il fait des officiers de différentes armes et des officiers de santé pour comparer le nombre des décorations accordées aux uns ou aux autres, surtout quand il fait voir que les membres de l'intendance sont tous décorés à l'exception de quinze adjoints, tandis que le sixième seulement des officiers de santé a cette marque de distinction.

M. le docteur Liandon, chirurgien aide-major au 17e de ligne, s'est aussi appliqué à réfuter l'ordonnance du 12 août (2); il l'a refaite même avec une patience admirable, et y a ajouté ses vues propres,

(1) *Exposé de la situation des officiers de santé militaires de l'armée française*, suivi de considérations sur la nécessité d'une réorganisation de ce corps. Metz, 1839; in-8°.

(2) *Nouveau projet d'organisation du corps des officiers de santé*. Marseille, 1840; in-8°.

croyant en tirer un meilleur parti. C'est une erreur qui l'a séduit; son travail témoigne d'un talent distingué que soutiennent d'excellentes intentions; mais l'auteur n'a pas vu que le sujet ingrat qu'il entreprenait de remanier pour en faire disparaître les vices était une boîte de Pandore, à laquelle il eût été plus prudent de ne pas toucher. L'œuvre ministérielle est destinée à périr, cela est certain. Pour rapprocher le terme de sa durée, il faut la combattre à outrance, la signaler comme bouleversant nos institutions et s'opposant aux progrès de nos études.

D'autres officiers de santé ont également fait part de leurs réflexions sur les principes qui doivent servir de base à une nouvelle organisation généralement réclamée, entre autres M. le docteur Mènestrel, chirurgien aide-major au 37e de ligne, qui a publié un petit travail rempli de vues saines et judicieuses sur le service et sur l'institution des écoles. Ces efforts, courageusement tentés, sont les indices d'un mécontentement qui éclate partout.

Nous devons à M. Scoutetten des renseignements précieux qu'il a donnés dans son travail sur la situation actuelle du service de santé chez les puissances étrangères. En voici le résumé avec l'indication des traitements en temps de paix, la solde de guerre étant toujours beaucoup plus forte. J'ajouterai à cette notice quelques nouveaux renseignements qui manquaient à l'auteur et que j'ai pu me procurer depuis sa publication.

*Armée belge.*

| | |
|---|---|
| Inspecteur-général (seul) — général de brigade. . . | 8,400 f. |
| (Reçoit en outre 2,400 fr. de frais de bureau.) | |
| Médecin en chef (seul) — colonel. . . . . | 5,500 |
| Médecin principal (quatre) — lieutenant-colonel. . . | 5,050 |
| Médecin de garnison (dix) — major. . . . . | 3,800 |
| Médecin de régiment — capitaine de 1re classe. . . | 3,350 |
| Médecin de bataillon — lieutenant. . . . . | 2,500 |
| Médecin-adjoint (sous-aide) — sous-lieutenant. . . | 2,100 |
| Élèves médecins — considérés comme étudiants. . | 300 à 500 |

Tous ces médecins sont subordonnés entre eux ou aux grades militaires supérieurs, et aux militaires ayant des commandements en chef, mais ils n'ont aucun rapport avec le commissariat.

*Armée hollandaise.*

| | |
|---|---|
| Médecin inspect.-général (seul)—général de brigade. | 7,600 f. |
| Premier médecin (deux) — major. . . . . | 4,650 |
| Médecin de régiment — capitaine. . . . | 3,350 à 4,230 |
| Médecin de bataillon — lieutenant. . . . . | 1,904 |
| Médecin sous-aide — sous-lieutenant. . . . . | 1,269 |

*Hôpital d'instruction d'Utrecht.*

| | |
|---|---|
| Élèves médecins de 1re classe. . . . . | 1,058 |
| *Id.* de 2e classe. . . . . | 633 |
| *Id.* de 3e classe. . . . . | 423 |

Même subordination qu'en Belgique.

*Armée prussienne.*

| | |
|---|---|
| Premier médecin d'état-major (seul)—général de brigade. (Reçoit un supplément de solde comme chef.) | 11,250 f. |
| Deuxième médecin d'état-major (deux)— colonel. . | 11,250 |

Médecin général (huit) — major. . . . . 5,625
Médecin supérieur ou divisionnaire — capitaine. 3,375 à 4,500
Médecin de garnison — capitaine. . . . 3,375 à 4,500
Médecin de régiment — capitaine. . . . 3,375 à 4,500
Médecin de bataillon — lieutenant. . . . 1,560 à 2,250

Les termes allemands ne laissent rien d'irrégulier, comme il le paraît en français, dans la désignation des trois premiers grades, dont les deux premiers sont nos inspecteurs, et les médecins généraux nos principaux.

*Ecole de médecine militaire, dite la Pépinière, à Berlin.*

Les jeunes chirurgiens de compagnie ou d'escadron qui ont fait des études préliminaires passent dans cette école d'où ils sortent pour être médecins dans l'armée; les autres restent dans les emplois inférieurs où ils n'ont que le rang de sous-officiers, et il y a même des soldats aides-chirurgiens, comme autrefois dans nos régiments.

*Armée autrichienne.*

Médecin en chef d'armée (seul) (directeur de l'Académie Joséphine) — général. . . . . 15,600 f.
Médecin d'état-major (chargé du service près d'un gouverneur de province) — capitaine. . . 2,080 à 2,600
Médecin de régiment — officier sans assimilation. . 1,560
Médecin supérieur (est l'aide du médecin de régiment) — assimilé aux cadets de l'armée. . . . 592-80
Sous-médecin (autre aide-médecin) — *idem*. . . . 436-80

Ces deux derniers grades ont des accessoires de traitement.

*Académie Joséphine à Vienne.*

C'est une école de médecine militaire où sont formés tous les sujets nécessaires au service de l'armée; elle confère les grades de docteur en médecine, en chirurgie, en accouchement et en ophthalmologie.

Le directeur, médecin en chef de l'armée, a près de lui un conseil composé des professeurs pour la direction de tout le service de l'armée, de la police sanitaire générale et de toutes les affaires qui se rattachent au service de santé.

Ce conseil est lui-même immédiatement sous l'autorité du conseil aulique de la guerre; c'est celui-ci qui nomme aux emplois sur la présentation du médecin en chef directeur.

Le médecin de régiment, docteur en médecine et en chirurgie, est chargé de l'hôpital où sont reçus tous les malades de son régiment; il est aidé dans ce service par le médecin supérieur qui est aussi docteur ou maître, et par les sous-médecins qui sont tenus d'être maîtres en chirurgie, dont ils reçoivent le diplôme à l'Académie Joséphine. Il y a dans un régiment d'infanterie trois médecins supérieurs (nos aides-majors), et neuf sous-médecins (nos sous-aides).

Cette organisation, qui date de 1838, a beaucoup de rapport avec celle de 1788 en France, que nous avons expliquée précédemment.

*Armée bavaroise.*

| | |
|---|---|
| Premier médecin du grand état-major (seul)—général. | 4,300 f. |
| Deuxième médecin du grand état-major (deux) — colonel. . . . . | 3,860 |

Ils forment un conseil qui réside près du ministre de la guerre et propose aux emplois.

Médecins d'état-major ordinaire, ou médecins en chef des quatre divisions de l'armée—chef de bataillon. 3,010 f.
Médecin de régiment—capitaine. . . . . 1,945 à 2,580

Les médecins de régiments se partagent le service des hôpitaux, qui est confié aux plus anciens.

Médecin de bataillon — premier lieutenant. . 1,075 à 1,290 f.
Médecin en second — second lieutenant. . . . . 860
Médecin du dernier grade, *pratikant* — porte-enseigne. 619-20

Les médecins de ce grade ne sont employés que dans les grands hôpitaux. Pour être attaché définitivement à l'armée, le médecin doit être reçu docteur en médecine et en chirurgie.

Le personnel médical de chaque régiment comprend un médecin de régiment, deux médecins de bataillon et un médecin en second.

### *Armée wurtembourgeoise.*

Médecin général en chef (*general feldartz*) (seul) — major. . . . . 3,870 f.

Il résume en lui seul toute l'autorité consultative au ministère de la guerre, surveille tout le service, vérifie les comptes des médicaments, fait les propositions pour les nominations et l'avancement.

Médecin de 1re classe — capitaine. . . . . 1,935 f.
Médecin de 2e classe — lieutenant. . . . . 1,290
Médecin en sous-ordre — sans assimilation. . . . 400
(Avec des accessoires.)

*Armée badoise.*

Médecin général d'état-major (seul)—sans assimilation bien définie. . . . . 3,870 à 5,590 f.

Il dirige tout le personnel et toutes les affaires relatives au service.

Médecin de régiment — capitaine. . . . . 1,290 à 3,010 f.
Chirurgien en chef de régiment (position analogue à celle de nos aides-majors) — lieutenant. . 860 à 1,720
Chirurgien de régim. (sous-aide) — sans assimilation. 537 à 645

Le titre de docteur n'est pas exigé pour entrer dans la médecine militaire badoise, contrairement aux usages établis dans tous les autres États allemands. Les médecins de régiments sont pris parmi les chirurgiens en chef.

Cette organisation est très imparfaite.

*Armée suédoise.*

Médecin inspecteur, membre du conseil de santé — général. . . . . 6,000 f.
(Ils sont neuf; le président a 10,000 f.)
Médecin de régiment — capitaine. . . . . 1,400
Médecin de bataillon — lieutenant. . . . . 500 à 750
Élève médecin — étudiant. . . . . 0

Le président du conseil de santé propose les nominations directement au roi. Ces nominations sont fort peu étendues, parce qu'il n'y a pas de grade intermédiaire entre les membres du conseil et les médecins de régiments. La population étant divisée par classes, pour l'armée comme pour les professions, toutes les affaires relatives au service sanitaire, militaire ou civil, appartiennent au conseil de santé, dont le prési-

dent travaille pour cet objet avec le roi comme pour le personnel. On compte deux médecins de bataillon par régiment; les élèves médecins n'existent qu'à l'hôpital militaire de Stockholm, d'où ils sortent pour être médecins de bataillon. La solde est presque doublée en temps de guerre. Tous les médecins militaires prennent le grade de docteur en médecine dans les universités.

Ces renseignements m'ont été fournis par M. le docteur Desruelles, professeur au Val-de-Grâce.

*Armée russe.*

En Russie, comme en Suède, tous les individus civils ou militaires sont classés : ainsi les médecins de l'armée ont leur place dans cette grande composition. Le grade le plus inférieur dans le service de santé est compris dans la 14ᵉ classe, et répond à celui d'enseigne ou de sous-lieutenant; le grade le plus élevé répond à celui de lieutenant-général. Voici une division incomplète, mais qui paraît exacte.

Médecin général de l'armée — lieutenant-général.

Médecin du grade suivant — maréchal de camp.

1° Les docteurs en médecine et en chirurgie, qui traitent toutes les maladies et sont habiles aux opérations.

2° Les docteurs en médecine seulement, qui ne traitent que les maladies internes et sont inhabiles aux opérations.

3° Les aides, très nombreux, la plupart sans instruction, qui sont soumis aux docteurs et exécutent leurs prescriptions.

Les médecins du grade de général ont le titre d'*excellence*, que leur donnent même les actes officiels du gouvernement, comme à tous les généraux.

Richerand nous apprend (1) que c'est à l'honorable

(1) *Nosogr. chirurg.*, p. LXVII.

baronnet sir J. Wylic, premier médecin d'Alexandre, qu'est due la distinction des docteurs en médecine et en chirurgie, ou en médecine seulement, faite dans l'organisation du service de santé de l'armée russe. Nous manquons de renseignements, qu'il m'a été impossible de me procurer, sur les traitements, qui sont pour la plupart élevés, sur les grades des classes intermédiaires et sur la répartition des médecins russes dans les régiments et les hôpitaux; mais il est vraiment remarquable que ce soit en Russie, par le conseil d'un seul homme, qu'on ait donné le plus d'extension aux principes de l'école hippocratique. Tandis que nous morcelons la science sans pouvoir nous entendre sur les définitions que nous jugeons nécessaire d'y introduire, les médecins russes proclament que plus l'instruction sera complète chez un praticien, plus il élèvera son ministère. Ainsi le médecin qui opère et qui traite toutes les maladies est reconnu en Russie pour être le supérieur, le chef dans le service de santé militaire, de celui qui ne sait que traiter une classe d'affections.

*Armée anglaise.*

Le service de santé de l'armée anglaise n'a pas une organisation qu'il soit facile de saisir; il paraît que les grades sont secondaires, et que la hiérarchie vient plutôt des emplois, où l'on reconnaît des chefs et des subordonnés sans distinction bien positive de grades. Voici cependant des grades reconnus dans une ordonnance royale de 1830 relative à la solde :

| | Minimum. | | Maximum. | |
|---|---|---|---|---|
| Inspecteur-général des hospices. | 21,600 | — | 21,600 | — 25,200 f. |
| Inspecteur-adjoint des hospices. | 10,080 | — | 5,760 | — 18,000 |
| Inspecteur-aide des hospices. . | 8,660 | — | 5,060 | — 12,240 |
| Chirurgien de l'état-major. . . | 8,640 | — | 5,040 | — 11,520 |
| *Idem* de régiment. . . . | 7,920 | — | 4,320 | — 10,800 |
| Chirurgien-aide. . . . . | 4,320 | — | 2,880 | — 5,060 |

La solde augmente tous les cinq ans depuis la dixième année jusqu'à trente ans révolus de service; celle que j'indique ici est calculée d'après un état de demi-solde accordée dans une position de retraite, et forme comme la moyenne de la solde d'activité, étant le double de la demi-solde de vingt à vingt-cinq ans dans la catégorie que j'ai choisie pour base de calcul. On voit donc que je ne donne qu'un aperçu de la solde variable de dix à trente ans de service pendant l'activité, m'étant réglé sur les demi-soldes variables elles-mêmes et seules comprises dans l'ordonnance. Pour plus d'éclaircissement j'ai mis en seconde ligne le minimum des traitements alloués pour le service actif au-dessous de dix ans, et le maximum pour le même service au-dessus de trente; les tarifs d'activité ne vont pas au-delà.

Rien n'indique qu'il y ait chez les Anglais une assimilation aux grades militaires qui eux-mêmes ne paraissent pas d'une distinction facile, l'autorité de chef étant partout la première considération. L'inspecteur général, l'adjoint et l'inspecteur-aide, sont appelés médecins inspecteurs. Quand les médecins occupent des emplois qui entrent immédiatement dans l'organisation de l'armée, ils prennent le titre de chirurgien; on entre dans le service de santé par le grade

de chirurgien-aide, celui de nos sous-aides est inconnu en Angleterre.

A l'appui de leur demande d'admission dans le service en qualité de chirurgien-aide, les candidats doivent joindre le diplôme qu'ils obtiennent à la fin de leurs études dans les colléges de chirurgie de Londres, d'Édimbourg ou de Dublin; les médecins prennent leur diplôme dans les universités d'Oxford, de Cambridge et d'Edimbourg; mais le nombre des médecins proprement dits est peu considérable, si même il en existe encore dans le service de santé militaire. Les pharmaciens n'y sont point connus, et si dans quelques hôpitaux on emploie des préparateurs de remèdes, ce qui est toutefois douteux, ils ne font point partie du cadre médical. Les chirurgiens portent l'uniforme des officiers des corps dans lesquels ils servent. Nous allons maintenant emprunter au général Foy (1) une explication relative au même sujet.

« Le service de santé, dit-il, est indépendant du » commissariat; il forme un département à part (*me-* » *dical department*), dirigé par trois docteurs en mé- » decine, dont un a le titre de directeur général, et » les deux autres celui d'inspecteurs principaux. A eux » appartiennent l'examen et le choix des officiers de » santé militaires, leur avancement, leur répartition, » la surveillance de l'administration des hôpitaux, la » comptabilité des dépenses. Les inspecteurs méde- » cins, chirurgiens, apothicaires, économes et sous- » économes, sont sous leurs ordres. Dans les hôpitaux, » c'est le médecin, ou, à son défaut, le premier chi- » rurgien qui commande. Au régiment, le chirurgien-

(1) Ouvrage cité, tom. I, p. 345.

» major reçoit une rétribution extraordinaire, calcu-
» lée sur le nombre des hommes présents. On se
» trouve bien d'accorder de justes égards à la science,
» et de lui donner la haute main sur l'administration.
» Des hommes voués à l'exercice d'une profession li-
» bérale offrent plus de garantie que les spéculateurs
» avides.

» Les ambulances sont l'objet d'une attention toute
» particulière de la part des chefs. Chaque corps d'in-
» fanterie ou de cavalerie à son hôpital. On trans-
» porte les blessés et les malades sur des voitures
» suspendues. Autrefois les armées britanniques se
» morfondaient dans l'inaction; elles se sont corrigées
» de ce défaut. Un régime meilleur et l'assistance des
» peuples leur ont donné les moyens de pousser la
» guerre sans rien entreprendre d'aventureux et en
» dépensant beaucoup de guinées et peu de soldats.
» Une armée, suivant l'estimation du vieux roi de
» Prusse, a besoin d'un remplacement annuel égal
» au tiers de son monde. Les six campagnes de la Pé-
» ninsule, prises l'une dans l'autre, n'ont pas coûté
» par an à l'Angleterre le sixième du nombre d'hom-
» mes qu'elle y a employés. »

Il y a pour nous dans ce passage quelque chose d'inexpliqué. En général, les chirurgiens anglais mettent de l'orgueil à ne pas passer pour médecins; ils prennent pour une sorte d'injure la qualification de docteur que des étrangers peuvent quelquefois leur donner, et ils leur font remarquer aussitôt qu'ils ne sont pas médecins. Cet éloignement est aussi grand dans la classe civile que dans la carrière militaire; il vient surtout de ce que les médecins tiennent des officines et vendent des remèdes. Le général Foy, en

disant que le *medical department* est composé de trois docteurs en médecine, aura donc pris trop à la lettre le terme générique de médecin, employé pour désigner les inspecteurs comme le reste du personnel de santé; on voit clairement qu'il s'est trompé, puisqu'il parle d'inspecteurs chirurgiens et apothicaires qui ne devaient pas plus exister au moment où il écrivait qu'ils n'existent aujourd'hui. La même erreur se retrouve dans le prétendu médecin qui serait le chef supérieur dans un hôpital.

Ce qui nous est revenu dernièrement d'une nouvelle décision royale prouve qu'il ne doit plus y avoir à cette heure un seul médecin exclusivement médecin, attaché au service militaire dans les trois royaumes. M. Ballingal, auteur d'un ouvrage sur la chirurgie militaire anglaise, imprimé à Edimbourg en 1833, et que M. H. Larrey m'a communiqué, après avoir rapporté que sous Charles I^er^ la médecine et la chirurgie étaient pratiquées à l'armée par les mêmes hommes, dit qu'un édit de Sa Majesté Britannique actuelle (le dernier roi) a supprimé le traitement des médecins et des pharmaciens pour ne conserver au service de santé militaire que les chirurgiens et les assistants chirurgiens. Cette suppression s'étend à la marine aussi bien qu'à l'armée de terre.

Chaque régiment a son hôpital particulier dont le chirurgien de régiment est le chef; quelques grands hôpitaux fort rares existent seulement dans certaines villes de garnison, mais on ne connaît dans aucun établissement d'autre administration que celle des officiers de santé : ils joignent à la direction de la comptabilité l'exercice de la police. Dans un hôpital régimentaire, le chirurgien en chef a sous ses ordres

un sergent-major pour les écritures, deux sergents, dont un à titre de fournisseur et l'autre surveillant le service et commandant les infirmiers tous soldats. Le chirurgien de régiment correspond avec les médecins inspecteurs en sous-ordre, et ceux-ci avec les inspecteurs-généraux, centre du service au ministère.

Les Anglais se louent beaucoup de leurs hôpitaux régimentaires, qui sont des ambulances à l'armée, tout en convenant que les grandes ambulances françaises offrent des avantages. Leurs chariots suspendus sont à quatre roues et attelés de quatre chevaux, chacun recevant dix-huit hommes blessés légèrement, et deux placés en avant et en arrière dans une position horizontale. Ils ont aussi des chariots à deux chevaux et même à un cheval. Tous ces moyens de transport sont accordés aux régiments en proportion de leurs besoins.

En résumé, le service de santé militaire en Angleterre ne diffère que dans l'exécution, et non essentiellement, de celui des États allemands; mais il est complétement sous la responsabilité des officiers de santé. Le conseil central, *medical department*, a toutes les attributions qu'indique le général Foy; il forme une partie du ministère absolument indépendante.

### *Armée d'Égypte.*

Pour n'être point européen, ce pays n'en est pas moins lié avec l'Europe, et surtout avec la France. Le service de santé militaire y est nouveau; son organisation est due entièrement à M. le docteur Clot-Bey, Français au service du vice-roi. Les efforts qu'il a faits pour

donner suite à son plan d'organisation et les succès qu'il a obtenus lui ont valu d'être rangé parmi les bienfaiteurs de l'Égypte, de cette contrée d'avenir qui sort d'un long sommeil, d'où l'ont tirée notre séjour au milieu de ses habitants et l'impulsion qu'elle a reçue des idées de civilisation nées de la révolution française. Ses destinées sont contrariées dans ce moment, mais on espère qu'elles reprendront bientôt leur cours. M. Clot-Bey, pour parvenir à réaliser ses projets, a dû surmonter, comme il le raconte lui-même, les plus grandes difficultés; mille fois il s'est vu sous le poignard des fanatiques que les ulémas soulevaient contre lui au nom du Coran, et mille fois il s'est tiré de leurs mains en démontrant qu'il n'attaquait point le Coran dans l'institution qu'il avait mission de créer, et dont le but était l'étude d'une science amie de toutes les religions. L'école de médecine qu'il a établie est en progrès; les ulémas eux-mêmes ont fini par se laisser convaincre et en sont venus jusqu'à assister aux leçons d'anatomie, qu'ils voyaient sans répugnance préparer par des musulmans : cette conquête sur l'esprit de l'islamisme a paru prodigieuse. Les médecins égyptiens que M. Clot-Bey a formés sont maintenant attachés à tous les corps de l'armée et aux hôpitaux. Tous les obstacles qu'il a rencontrés sont aplanis; chef et directeur de son service et de son école, il recueille, avec le grade de général, le fruit des travaux que l'éminence de ses talents a constamment soutenus.

Il est à remarquer que dans aucun pays étranger on ne parle actuellement de division de la médecine et de la chirurgie dans le service de santé militaire; de sorte que la France est l'unique État où l'on ait

conservé cette division. Plusieurs puissances étrangères n'ont point de pharmaciens spéciaux, et celles où il s'en rencontre encore n'en comptent qu'un petit nombre presque toujours attachés à quelques grands hôpitaux pour préparer les remèdes, et n'ayant aucun service près des malades.

La direction entière et toute la responsabilité du service de santé des hôpitaux et des corps sont confiées dans tous les pays, comme le démontre le tableau qui vient d'être présenté, aux médecins eux-mêmes. Si les gouvernements s'abusent en adoptant cette marche, il faut en conclure que les médecins les trompent, et alors ceux-ci s'exposent aux châtiments que l'on réserve aux hommes de mauvaise foi, ignorants, et incapables de remplir les engagements qu'ils contractent. Mais il est impossible d'élever le moindre doute sur la probité et le savoir des médecins étrangers qui laissent, sans encourir le moindre reproche, leurs gouvernements respectifs dans une parfaite sécurité relativement à la mission qu'ils en reçoivent. La conséquence serait que nous n'avons pas de droit à la même confiance, puisque notre administration adopte des principes contraires à ceux des autres États, et alors les officiers de sante militaires français seraient les seuls dans le monde qui mériteraient des traitements qu'on ne reconnaît dus qu'à des hommes suspects, dans le cas d'être toujours surveillés, d'être rappelés à leurs devoirs dont ils ne connaîtraient pas l'étendue, à leur ministère qu'ils ignoreraient, à l'ordre qu'ils mépriseraient pour fomenter les troubles.

Vous objecterez peut-être que votre système d'administration n'est pas le même que dans les autres pays : nous le savons fort bien, et c'est justement,

comme nous l'avons déjà fait entendre bien des fois, ce qu'il y a de plus malheureux pour la France. Mais vous avouerez au moins que vos fonctions et les nôtres ne se ressemblent pas, que même elles n'ont rien de commun, et que ce défaut d'analogie existe également entre nos attributions et celles de différents fonctionnaires dont vous prétendez diriger les opérations. Votre système d'administration vous fait donc confondre des choses qui devraient être distinctes; c'est par une suite de cette dérogation à des usages autrefois établis dans notre service, et par l'envie démesurée qui vous possède, contre le sens commun, d'être nos chefs, que vous nous associez aux fourrages, au chauffage, à l'habillement, aux magasins, au campement, aux transports. Mettre l'étude d'une science sur la même ligne que les fourrages et les transports! certainement voilà un beau système. Demandons-le à ceux qui, tenant leur jugement à l'abri des écarts du raisonnement, se connaissent en classification ministérielle : est-ce que, par hasard, l'intendance ne serait pas mieux placée que nous avec les fourrages et les transports?

Mais il se passe dans ce moment quelque chose de bien extraordinaire dans les bureaux de la guerre : la fierté de l'intendance fléchit devant les chirurgiens, et même, qui le croirait? devant les chirurgiens sous-aides auxiliaires. Oui vraiment! ils sont l'objet d'attentions tout-à-fait affectueuses. Après un concours où la plupart ont été d'une faiblesse extrême, parce que ce ne sont pas les hommes instruits qui prendront parti dans un service dont les règles sont à rebours des principes, on se hâte de leur donner des emplois avec une obligeance de manières qui doit les

séduire, pour peu qu'ils soient accommodants. Où voulez-vous aller, messieurs? leur demande-t-on; vous aurez le poste qui vous conviendra le mieux; parlez. Quelle humble déférence! Les voilà donc ces organisateurs : ils se sont si bien fourvoyés qu'ils ne savent plus où donner de la tête. Leur extrême ressource est une espèce d'embauchage où ils attrapent ce qu'ils peuvent.

Des prévenances de cette nature avaient déjà été faites précédemment aux sous-aides, et même aux élèves, dès qu'on eut menace de la détresse où ne pouvait manquer de jeter l'ordonnance du 12 août; on les flattait; on leur frappait sur l'épaule; on leur disait de belles paroles avec les commentaires requis sur l'excellence des nouvelles positions. Vous perdez vos peines, étais-je tenté de dire aux auteurs de ces petites manœuvres; ces jeunes gens sont aussi fins que vous, et devinent vos intentions. Si vous leur procurez quelque avantage, ils en profiteront bien entendu; mais vous pouvez d'avance être sûrs d'une chose, c'est que vous n'en ferez jamais vos partisans.

Cependant vous trouverez des adhérents parmi les officiers de santé; il en est quelques uns qui vous sont inféodés, que vous avez formés pour vous, et dont vous disposez à votre gré. Ceux-là vous appartiennent; ils feront tout ce que vous voudrez, chanteront vos louanges, vanteront vos systèmes, votre impartiale justice, votre admirable désintéressement dans une organisation dont vous seuls profitez et qui les condamne eux-mêmes. Rien ne leur coûtera pour se mettre à votre suite; ils seront vos conseils, vous prêteront leur appui, et devant vous donner des garanties de leur fidélité, ils ont déjà trahi leurs confrères, renié leur état qui les a long-temps nourris.

Que pouvez-vous désirer de plus? vous les jugerez dignes de vos faveurs, dignes des dépouilles que vous leur avez offertes et qu'ils ont acceptées, quoiqu'elles ne soient pas encore à terre. Ils s'en pareront peut-être un jour, et l'on dira derrière eux : « Voilà la récompense d'une noble conduite! »

Vos autres alliés sont au conseil de santé, dont la composition est aussi, en général, un fait de votre choix. Le conseil dit oui et non à votre commandement : cela doit être, puisqu'il est entièrement à vos ordres. Si notre profession se relève un jour de ses ruines, ce ne sera pas le conseil de santé qui lui aura conservé un élément de vie. Je ne veux pas, dans mon isolement actuel, attaquer des hommes dont j'ai été long-temps le collègue, et de quelques uns l'ami; mais au moins puis-je dire qu'on devrait avoir assez de franchise pour faire l'aveu de son impuissance, et ne pas vouloir, dans la contemplation d'un malheur qui accable chacun autour de soi, passer pour être encore quelque chose quand on sait qu'on n'est plus rien. J'ai assez répété en quoi consistent les attributions d'un conseil de santé pour qu'il soit facile de reconnaître la nullité de celui-ci.

Dire ce que seraient dans le cas de faire messieurs les membres du conseil, je l'ignore; ce que je sais, c'est que toutes leurs opérations, même les plus sérieuses, sont parfaitement nulles. Cela devait être encore, et la principale cause en est de ce qu'ils n'ont point en main les intérêts de leurs collaborateurs. Dernièrement on les a fait figurer dans ce qu'on a appelé inspections, avec d'autres prétendus inspecteurs, et l'on s'est imaginé qu'il suffisait de donner un nom à des missions tronquées pour faire retrouver dans ceux



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 703 sur 758

qui les remplissaient l'identité des inspecteurs. Mais on devrait savoir que les inspections du service des hôpitaux et des corps ne consistent pas dans l'exécution des prescriptions d'un recteur.

Avant qu'une inspection ait lieu, ordinaire ou extraordinaire, les motifs doivent en être exposés et discutés dans une séance du conseil de santé ouverte à cet effet; les questions que le ministre peut avoir à faire sont examinées de la même manière, et jamais aucun ordre d'inspection ne doit venir directement tout détaillé d'un bureau. Les instructions sont données par le conseil assemblé, soit qu'il n'y ait qu'un inspecteur de nommé, ou qu'il y en ait plusieurs. Dans tous les cas, les rapports particuliers des inspecteurs sont également revus, soumis à des délibérations d'après lesquelles un rapport général est fait par le conseil, qui le remet directement au ministre. Voilà comment on doit entendre que sera faite une inspection, si l'on est d'avis qu'elle soit régulière et utile.

Exécutées d'après ces principes, les inspections différeraient un peu de ces courses par provision de régence qu'on fait entreprendre à grand bruit de frais de poste aux dépens du trésor public, dans lequel on puise pour cela hardiment, donnant aux uns, donnant aux autres ce qu'on veut, ce qu'on décide qu'ils doivent avoir, multipliant ces largesses, inventant de nouveaux sujets d'en gratifier les confidents d'aussi sages vues, les exécuteurs des ordres que dicte la règle infaillible qu'une seule volonté trace à tous. Du train qu'on y va à ce ministère, où le caprice a tant de pouvoir, il est heureux que la France soit riche. Demanderez-vous à connaître les résultats de ces dépenses, vous qui en avez le droit? On n'est pas em-

barrassé de les produire, et vous aurez, s'il le faut, mille preuves pour une de l'utilité des inspections comme on veut qu'elles soient faites, parce que la voix qui les commande est aussi la voix qui est chargée de les justifier.

Cessons cependant d'insister sur ces tristes considérations, qui rappellent tant de désordres. Puisque nous avons dû nous expliquer sur la composition du conseil de santé, j'ajouterai qu'avec le système en vigueur, tout ce qu'il conserve est une position nominale; il sert de marchepied à ces audacieux réformateurs, remplis de suffisance et de fiel, qui élèvent leur despotisme sur les débris d'institutions avant eux florissantes. Est-ce en mémoire de ces temps regrettés qu'on permet aux membres du conseil de porter un plumet à leur chapeau? Pour moi, je suis d'avis qu'ils doivent remplacer cet ornement par un crêpe, comme étant à la tête du convoi qui termine enfin les longues funérailles de notre service.

La faible utilité dont sont les écoles ne permet plus guère de s'en occuper; dirigées dans l'intérêt d'un parti qui en conspire la ruine, elles touchent à leur dernier période. Si l'on veut un jour les rétablir, il faudra assurer une existence plus convenable aux professeurs, dont les nominations cesseront peut-être de se faire par intrigues. Un supplément de solde leur est accordé actuellement comme traitement du professorat; mais la retraite reste celle du grade. La justice exige que le montant de la retraite ait un double tarif. Tous les officiers de santé professeurs mis à la retraite depuis la réorganisation des hôpitaux d'instructiou jusqu'à présent n'ont pas joui de la moindre addition à la solde fixée pour l'époque de

leur cessation de fonctions. Il y a même plus, c'est que les officiers de santé professeurs, quand ils étaient principaux, n'ont reçu pendant plus de vingt ans que le traitement de leur grade. Moi-même, durant toutes ces longues années, j'ai eu l'honneur d'être chirurgien en chef premier professeur avec la solde de mon grade; ainsi mes fonctions, dont l'étendue n'est bien connue que de moi, n'ont rien coûté.

Après 1830, on avait érigé l'hôpital d'Alger en hôpital d'instruction; des professeurs titulaires et des élèves y avaient été nommés. Mais ces vues ne plurent point aux auteurs des subversions de 1836; ils se hâtèrent donc de supprimer cette institution naissante, et on ne tint même pas compte aux professeurs des titres qu'on leur avait accordés. Les officiers de santé d'Alger avaient eux-mêmes fait les premiers frais qu'exigeait l'instruction à laquelle ils s'étaient livrés libéralement. Si un élan de zèle mérita jamais d'être encouragé et saisi avec l'empressement de la reconnaissance, c'était pourtant bien celui-là; il prévenait le désœuvrement des jeunes gens dans un pays sans culture d'aucune science : l'opposition vint de ce que les manœuvres de nos organisateurs, exercées si loin, auraient pu tromper leurs espérances.

Peu de décisions ministérielles postérieures aux dernières que nous avons examinées doivent encore nous occuper; il n'y en eut aucune qui nous concernât en 1838, et ce fut l'année la plus heureuse.

Mais le 28 janvier 1839 vit paraître une forme d'instruction relative aux infirmeries régimentaires. Cet écrit, examiné par quelqu'un qui n'aurait pas déjà cent fois analysé de pareilles productions, qui n'en aurait pas estimé la valeur, jetterait dans un

étonnement dont il serait difficile de revenir. Franchement ce n'eat pas là ce qu'on devrait attendre d'un ministère. Quelques vues utiles pouvaient être présentées, car les infirmeries régimentaires ne sont point en ordre, et il est même plus exact de dire qu'elles n'existent pas; il ne fallait pour cela qu'aviser aux moyens d'étendre l'usage où l'on est dans les corps de traiter les malades à la caserne. Un projet qui aurait eu pour base cette extension essentielle, ne pouvait être que d'une exécution facile; mais on a préféré faire naître des complications dans ce qui était de la plus grande simplicité, créer des commissions d'examen pour des choses qui tombaient sous le sens vulgaire, et, après des écritures infinies, des rapports qui ont traîné en longueurs, on s'est retrouvé au point d'où l'on était parti sans avoir obtenu aucune solution. Les difficultés que l'on a, dit-on, rencontrées à améliorer les infirmeries régimentaires ont paru à la fin insurmontables: on en est resté là. Votre intention n'est pas d'organiser ces infirmeries, parce qu'elles échappent à votre surveillance comme objet d'administration locale. Mais attendez quelque temps; vous aurez non seulement des infirmeries, mais, ce qui vaudra mieux, vous aurez des hôpitaux régimentaires, par la raison que la force des choses entraîne vers cette restitution.

Une autre décision non moins étonnante que celle dont je cesse de parler fait supposer un défaut absolu de réflexion à celui qui l'a préparée; comme elle n'est pas longuement détaillée, je vais d'abord la transcrire, et nous verrons ensuite sa portée.

« Paris, le 30 septembre 1839.

» D'après les articles 83 et 665 de l'ordonnance du

» 25 décembre 1837 sur la solde, le ministre a décidé » que les militaires en traitement dans les hôpitaux, » qui sont proposés pour des congés de convalescence, » doivent être d'abord visités par les officiers de santé » en chef de ces établissemens, et contre-visités ensuite » par les officiers de santé des corps que les lieutenans- » généraux commandant les divisions, ou les inspec- » teurs-généraux d'armes, auront désignés à cet effet.»

Il est donc dit que le ministère ne laissera rien debout dans notre service; il faut que tout soit culbuté, même ce qui est si bien cimenté qu'on le croirait inébranlable. L'administration peut certainement, si cela lui plaît, se montrer opposée à des usages approuvés généralement; mais elle n'a pas le droit d'exiger que les généraux des divisions militaires ou les généraux inspecteurs d'armes, pas plus que d'autres généraux ou qui que ce soit au monde, soient de son avis, et c'est compromettre les grades qui ont des commandements, que de les engager dans des mesures fausses. J'ignore ce que prescrivent les articles 83 et 666 de l'ordonnance citée sur la solde, et n'ai point à m'en occuper; mais je déclare que jamais jugement plus faux n'a pu échapper à la rédaction d'un acte public que celui qui est exprimé dans la décision que je viens de transcrire, en vertu de laquelle les chirurgiens des corps feraient la contre-visite de malades traités dans les hôpitaux militaires.

Figurez-vous un sous-aide du Val-de-Grâce sortant aujourd'hui de cette école pour entrer aide-major dans un régiment, et venant demain, car il peut être désigné comme un autre ou faute de son chef, contre-visiter ses maîtres. Représentez-vous la contenance qu'il aura devant eux, et jugez s'il ne sera pas lui-

même confus de sa mission. Il s'excusera sur l'inconvenance de l'ordre qu'on lui aura donné; je le sais bien, et je sais aussi qu'il ne fera rien, qu'il ne dira rien que de conforme au sentiment de ceux dont il a reçu les préceptes. Que le chirurgien-major soit désigné : il retrouvera lui-même la plupart du temps ses professeurs ou ses anciens chefs dans les hôpitaux, et sa conduite envers eux ne différera pas de celle de l'aide-major, élève plus récent. La contre-visite demandée ne sera donc réellement pas faite, et il faut tout l'aveuglement d'un ministère pour s'imaginer qu'il suffit d'un ordre pour que les officiers de santé violent entre eux les règles de la décence et manquent aux égards qu'ils se doivent les uns aux autres. A grade égal, les contre-visites appartiennent et ont toujours appartenu aux officiers de santé en chef des hôpitaux; dans toute autre circonstance elles appartiennent aux grades supérieurs.

La mesure que je rappelle a été prise pour ne pas mettre dans ses torts un sous-intendant : une petite explication préliminaire est nécessaire pour éclaircir ce fait.

Les officiers de santé en chef des hôpitaux militaires de la capitale auraient paru, à ce que l'on peut croire, ne pas offrir une garantie morale suffisante pour qu'on pût ajouter foi à leur déclaration dans les visites ou les contre-visites des malades des mêmes établissements proposés pour la réforme ou pour des congés de convalescence. Cette confiance était accordée à des officiers de santé employés en dehors des hôpitaux. Sous la restauration, l'un de ceux-ci assistait seulement comme conseil aux opérations d'inspection. Nous ne témoignâmes aucune répugnance de

nous présenter aux séances, parce que nous conservions toute la liberté de notre jugement et la valeur de nos opinions. Après 1830, les officiers de santé dits d'état-major remplaçant ceux qui paraissaient sous la restauration, voulurent prendre sur nous et sur nos collaborateurs un ton de contrôle et de contre-visiteurs. On eut quelquefois à leur reprocher des procédés plus étrangers encore entre personnes honnêtes et qui ne pouvaient guère les relever à leurs propres yeux. Pour ne pas mettre en conflit des grades inégaux, les officiers de santé en chef des hôpitaux furent dispensés d'assister aux séances.

Mais un sous-intendant vint plus tard rompre cette dispense, et voulut soumettre strictement les visites des officiers de santé en chef à la contre-visite de leurs inférieurs de l'état-major. Pour les y contraindre, il obtint, par quelque intelligence de bureau à bureau, que les officiers de santé ordinaires des hôpitaux ne feraient plus de visites, et que toutes les visites préparatoires seraient faites par les officiers de santé en chef. Cela n'était pas encore suffisant pour la satisfaction qu'il poursuivait dans ses menées tracassières; il osa provoquer une autre mesure dont nous fûmes indignés, parce qu'elle dénotait une insensibilité qui révolte des hommes de notre caractère. Elle était applicable au temps d'intervalle des inspections générales trimestrielles, et prescrivait d'envoyer tous les malades qui seraient dans le cas d'obtenir des congés de convalescence, d'abord visités par les officiers de santé en chef, à l'état-major même, pour être contre-visités par nos contre-visiteurs, qui se mettaient ainsi à leur aise. Nous eûmes à déplorer des malheurs dus à cette contrainte tyrannique : des hommes sont morts de l'ag-

gravation de leurs maladies provoquée par cette course, malgré notre attention à ne la permettre, surtout dans la mauvaise saison, qu'à ceux qui nous paraissaient pouvoir la supporter sans danger. Beaucoup d'autres en furent quittes pour un traitement plus long et d'une terminaison plus difficile. Cent fois nous fîmes des réclamations contre cette inconcevable rigueur : on n'en tint compte. Revenant, mes collègues et moi, dans un entretien verbal, au Val-de-Grâce, aux mêmes instances, et rappelant, dans l'espoir de donner plus de poids à nos paroles, les victimes de ce funeste oubli des lois de l'humanité, on nous répondit : C'est égal. Comment, c'est égal ! Ainsi donc que des hommes périssent, mais qu'un sous-intendant n'ait jamais tort.

Croyez-vous qu'on avouerait l'exactitude de ce récit? La pudeur s'y opposerait, et on nous accuserait de fausseté. Reconnaissez du moins que la décision ministérielle portant que les chirurgiens des corps seront juges, dans tous les hôpitaux militaires de France, de la nécessité d'envoyer en convalescence des militaires qu'ils ne traitent pas, et dont ils ne connaissent pas les maladies, n'a eu pour motif que de faire absoudre un sous-intendant du scandale qu'il avait donné en parvenant, par des manéges artificieux, à rendre nul pour nos soldats le seul témoignage, celui des officiers de santé traitants, d'après lequel il est possible d'estimer le besoin qu'ils peuvent avoir de congés de convalescence.

Mais notre administration semble peu s'inquiéter des souffrances des hommes; elle ne s'en tourmente jamais. Pour elle, tout ce qu'il faut, c'est une démonstration, une gloriole; le bien est secondaire, et il

vient s'il peut. Ce qui va suivre est une nouvelle preuve de ce que j'avance.

Qui a pu lire de sang-froid les rapports de M. Blanqui sur la situation où il a trouvé, en 1839, les hôpitaux en Algérie? Le tableau des misères du soldat, qu'il a tracé dans chaque lieu avec une si frappante expression de vérité, accusait hautement cette fausse administration, qui ne connaît qu'elle, qui n'agit que pour elle, qui ne sait même pas se corriger des fautes qui trompent ses calculs. Voilà, me suis-je dit, trait pour trait les théories du régime impérial. L'auteur ne sait pas feindre les impressions qu'il éprouve; il est consciencieux, exact jusqu'au scrupule, veut voir sous toutes les faces les objets qu'il examine. C'est cela, ai-je répété à chaque ligne : oui, observateur juste et inexorable, vous avez tout vu, tout estimé, tout jugé sainement, et plus d'une fois, en vous lisant, j'ai senti mon âme tressaillir de la reconnaissance qui vous est due pour avoir divulgué tant de torts condamnables.

Depuis le commencement de l'occupation de l'Algérie, la privation des choses nécessaires aux malades et aux blessés avait été en augmentant; il semblait que, plus l'armée devenait nombreuse, plus les besoins dans ce qu'on appelait des hôpitaux devaient diminuer. Les officiers de santé se plaignaient continuellement et n'étaient point écoutés; ils écrivaient sans cesse en France, répétant qu'ils étaient indignés de l'abandon dans lequel on laissait leur service; moi-même j'ai reçu plusieurs de leurs lettres qui n'avaient pas d'autre objet. Si M. Blanqui se fût trouvé sur les lieux dans les mêmes temps, il aurait déjà pu donner à ses rapports l'intérêt si grand qu'il leur a imprimé en 1839. Toutefois l'avertissement sévère

d'un citoyen aussi intègre et fortement décidé à flétrir l'avidité d'agents spéculateurs, sans doute protégés, fit expédier sur l'Afrique des effets d'hôpitaux sortis des magasins de Paris, qui en étaient encombrés. Il arriva donc en 1840 quelque chose dans ce pays, alors que toute la France savait que pendant neuf années les besoins de nos malades, même les plus urgents, étaient restés dans l'oubli au ministère.

D'autres expéditions d'objets différents furent également faites dans le même temps pour l'Algérie, et on y mit même si peu de discernement, que j'en prends encore l'occasion de faire sentir les abus qui résultent de l'action du ministère en matière de science. Ainsi j'ai dû examiner, sous le rapport de la confection, pour une vingtaine de mille francs d'instruments de toute espèce, les uns de chirurgie, les autres d'anatomie, dont un grand nombre très difficiles à manier, tous destinés aux hôpitaux. Voilà qui est parfaitement imaginé! ai-je dit tout haut : envoyer en Afrique, où n'existe pas l'ombre d'une école, des collections d'appareils servant aux préparations anatomiques les plus délicates! Autant vaudrait faire transporter les lunettes de l'Observatoire à la Casbah, et dire aux amateurs d'astronomie qu'ils peuvent devenir habiles dans cette science à Alger, puisqu'on met à leur disposition les instruments dont se sert M. Arago à Paris.

Pour couvrir toutes les fautes qu'elle commet, l'intendance se renferme dans la puissance de ses règlements; elle a eu soin, en les rédigeant, de ne jamais en prendre la responsabilité, mais de conserver le droit de les violer impunément : il résulte de là qu'elle s'est réservé une position extraordinaire, ayant

toujours le droit d'accuser et n'étant jamais exposée à être accusée elle-même.

C'est en vertu de ses règlements, qui ont une extension prodigieuse, que l'intendance met les généraux et les chefs de corps à ses ordres; non seulement elle annule, quand cela lui plaît, les plaintes qu'ils peuvent eux-mêmes porter sur quelque objet que ce soit, mais elle se rend encore juge de leurs opérations au ministère. C'est en vertu de ses règlements que l'intendance se soumet toute l'armée. Toutes les dispositions qu'ils renferment rappellent les obligations auxquelles on est tenu envers elle dans l'exécution. Ce machiavélisme diabolique a vraiment quelque chose qui étonne, et on est à se demander comment on n'a pas arrêté encore l'action continue et révoltante d'un pouvoir si peu légal. Les corps ont beau avoir leurs comités au ministère, l'intendance est partout le grand mobile, partout en première ligne; mais son ascendant est quelquefois habilement dissimulé. A voir la multiplicité des règlements dits militaires, on croirait notre nation la plus stupide de l'univers. Il y a des règlements sur tout; on ne parle dans l'armée que de règlements. Prolixes et diffus, il faudrait la vie entière pour se les rendre familiers, sans jamais faire d'autre étude; encore ne pourrait-on se vanter d'être parvenu, après un immense travail, à les bien connaître.

Cette fureur procréatrice de règlements va bien plus loin que la démence; elle déborde de tous les côtés, elle fait même époque, car on ne vit jamais rien de pareil. La confusion s'y est à la fin mêlée, si bien que les faiseurs eux-mêmes sont souvent embarrassés pour dire ce qu'ils font, plus encore pour dire ce qu'ils ont

fait, car ils en ont perdu l'intelligence ou le souvenir au milieu de la vaste besogne d'où ils ne parviennent qu'à grand'peine à sortir. Cependant, quand des questions s'élèvent sur le sens des règlements, et cela n'est pas rare, l'intendance du ministère consultée ne recule jamais : arbitre dans sa propre cause, elle prononce ses arrêts. Voilà qui est bien rassurant pour les cas d'interprétations douteuses. Quand donc mettra-t-on en pièces toutes ces rêveries, ces formules embrouillées, pour remplacer des milliers d'articles par deux ou trois pages qui suffiraient pour renfermer les principes d'ordre, toujours peu nombreux quand on veut ne consulter qu'eux, et ne pas les obscurcir en les associant à des interprétations à sens multiples! Les hommes seraient enfin rendus à la faculté de penser qui est leur apanage. Un jour quelqu'un s'excusait dans une circonstance de service sur ce que le règlement l'avait empêché de faire ce qu'on attendait de lui : « Votre règlement, lui dit l'empereur, est un imbécile. »

Mais la multiplicité des règlements n'est pas la seule surcharge dont on puisse se plaindre dans l'armée; mille circulaires ministérielles sont remplies d'articles nouveaux pour les appliquer à des cas imprévus, ou renferment des solutions déjà données et qu'on veut rendre générales. Mille instructions alternent avec les circulaires ou leur succèdent, et ne diffèrent point d'objet. J'ai surtout été étonné des instructions adressées par l'intendance du ministère aux inspecteurs généraux d'armes et répétées chaque année avec des changements qui bouleversent bien entendu ce qu'on avait pu apprendre l'année précédente; ce sont des volumes qu'il est impossible aux

généraux de suivre, et qu'ils sont obligés d'abandonner à qui peut les comprendre : belle occasion pour l'intendance, qui avait là tout exprès quelqu'un des siens qui s'empare du travail ; cela était calculé. Heureuse armée française, te voilà bien réglementée, bien régentée; mais on te rend aussi, avec tout cet amas de mots effrayant pour les plus zélés déchiffreurs, bien ridicule aux yeux de tes voisins, un peu plus sensés que les travailleurs qui remplissent tes codes de tout ce que leur imagination en désarroi peut créer de plus fantasque. Leurs prétentions cependant vont jusqu'à leur faire croire que les autres peuples, pénétrés de la bonté de leurs dogmes, cherchent à se les rendre familiers; c'est vraiment par trop s'enorgueillir des oripeaux de sa parure. Si quelque étranger voulait, par curiosité, savoir comment on divague chez nous, je ne nie pas qu'il ne puisse parfois venir à certaine école, mais à coup sûr il n'en importera pas les préceptes dans le domaine de sa nation.

Voici une lettre assez curieuse qui prouve quels soins prend l'intendance, en vertu de ses règlements, pour empêcher les officiers de santé de porter des plaintes aux grandes autorités militaires, même aux princes.

« Alger, le 14 novembre 1835.

» Mon cher camarade, S. A. R. monseigneur le duc » d'Orléans doit voir aujourd'hui l'hôpital militaire de » Caratine; je ne sais pas encore au juste l'heure, mais » ce pourra être de dix heures à midi. Donnez vos » ordres pour que chacun soit à son poste et se tienne » à la salle du service qui lui est confié. J'ai fait l'ex- » périence au jardin du Dey, et vous recommanderez

» *qu'on ne parle au prince que quand il interrogera.*
» *J'y tiendrai la main pour MM. les officiers de santé*
» *principaux*, qui d'ailleurs à Caratine ont leur ser-
» vice comme les autres. »

Cette lettre a été écrite par l'intendant de l'armée d'Afrique au sous-intendant chargé de la police des hôpitaux; je ne ferai pas connaître la signature.

Ce qui est dit de l'expérience au jardin du Dey rappelle une autre visite faite par le duc d'Orléans un an auparavant. S. A. R. étant entrée dans une salle qui lui parut mal tenue et dont l'air n'avait pas été renouvelé, s'adressa à un chirurgien aide-major, qui se trouvait près de lui, et lui demanda d'où provenait cette négligence. « Monseigneur, lui répondit l'aide-major, c'est qu'on ne vous attendait pas. » Cette saillie, qui ressemblait à de la naïveté, fit sourire le prince, et on la rappela le soir à l'état-major. L'expérience donc était faite; il fallait ne pas s'exposer de nouveau à de semblables observations.

Mais comment un chef d'administration, qui ne doit désirer que le bien du service et le redressement des abus, s'il en existe, ose-t-il s'opposer à ce que les officiers de santé, et particulièrement les officiers de santé en chef de l'armée, s'adressent directement au prince s'ils ont à lui parler dans l'intérêt des soldats? Pour empêcher qu'un seul mot arrivât cette fois jusqu'à lui, on s'empara de sa personne; on l'obligea, sans qu'il s'en aperçût, à n'interroger que les discrètes voix qui l'entouraient; véritable coup de maître dans l'art de gagner la confiance en abusant de la bonne foi.

Ainsi l'intendance peut, d'après ses règlements, couvrir les coupables de sa protection en empêchant

qu'on ne se plaigne d'eux ; à plus forte raison demeure-t-elle impunie quand elle est coupable elle-même. Pour que cette visite ne fût pas stérile en résultats, comme sans doute elle le fut, c'étaient précisément les officiers de santé en chef, et non les membres de l'intendance, qui devaient paraître devant la personne royale et lui parler. Mais remarquez surtout le ton de ces paroles que j'ai soulignées dans la lettre : « J'y tiendrai la main..... » Et que serait-il arrivé, s'il vous plaît, dans le cas où les officiers de santé en chef, peu intimidés de votre défense, se seraient portés près du prince, comme ils devaient le faire peut-être, et lui auraient donné connaissance de votre injonction que je laisse à qualifier? Vous auriez reçu de la part de S. A. R. une verte réprimande en retour de vos bons offices, dont le but eût été sur-le-champ deviné.

Cependant, à cette même époque à peu près, les officiers de santé rendaient à l'armée des services bien importants; l'invasion du choléra dans la régence exigea de leur part des dévouements extraordinaires auxquels aucun d'eux ne faillit. Ce fut un témoignage que leur rendit publiquement M. Guyon, chirurgien en chef de l'armée, dans un discours qu'il prononça à Oran le 25 décembre 1835, et dans lequel il retraça la conduite de ses collaborateurs au milieu des ravages que l'épidémie produisit dans l'armée. Cette occasion lui permit d'énumérer les pertes que le fléau avait causées au corps des officiers de santé depuis son apparition jusqu'au moment où il cessa de sévir : sur vingt-trois d'entre eux qui gagnèrent la maladie, tous dans les hôpitaux, dix-neuf succombèrent; et, comme si ce n'eût pas été assez de cette large part hors de proportion avec les décès qui eurent lieu dans

les autres classes de l'armée, deux chirurgiens furent tués dans le même temps à la malheureuse affaire de la Machta. On est flatté d'entendre le chef de la chirurgie de l'armée parler à ses confrères, dans un langage à la fois modéré et ferme, des qualités qui les distinguent et des droits si souvent méconnus que leur donnent leurs services; il compare leur position à celle des classes militaires qui exigent de longues études. M. Guyon n'a pas souscrit à l'asservissement dans lequel on tient les officiers de santé; il les a, au contraire, protégés autant qu'il a été en lui contre toute injustice.

En 1831, on vit pour la première fois la chirurgie militaire française porter dans les gorges de l'Atlas le tribut de ses soins à nos soldats. Ce début fut digne d'éloges. Nous rappelons ici une expédition sur Médéah, commandée par M. le général Berthezène. Les ambulances, dont était chargé en chef M. Baudens, chirurgien-major, reçurent, pendant la marche en avant, un certain nombre de blessés qu'elles conservèrent; les chirurgiens de différents grades attachés à ce service secondèrent leur chef avec toute l'activité désirable. L'un d'eux, M. Cooche, chirurgien aide-major, blessé lui-même par un coup de balle qui lui fractura le bras, et qu'il reçut au moment où il faisait enlever du champ de bataille un soldat qui allait tomber au pouvoir de l'ennemi, dut se mêler aux militaires qui réclamaient des soins qu'il ne pouvait plus leur donner. L'expédition continua à se porter en avant, mais elle dut bientôt revenir sur ses pas, et la retraite fut malheureuse.

La nuit du 2 juillet fut choisie pour gravir l'Atlas, et dans cette marche rétrograde, les ambulances se



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 719 sur 758

trouvèrent exposées, comme la troupe, aux balles de l'ennemi; plusieurs hommes blessés déjà en reçurent de nouvelles atteintes. Au moment où la colonne allait quitter le col de l'Atlas pour descendre par le versant nord, les blessés qui pouvaient marcher prirent les devants; les équipages et toutes les personnes qui faisaient partie des ambulances les ayant suivis, M. Baudens se trouva seul avec neuf hommes amputés des membres inférieurs ou atteints de fractures de ces mêmes parties, qu'on n'avait pas pu emmener faute de moyens de transport. Les troupes qui gardaient les hauteurs pour faciliter le passage des défilés s'étaient déjà repliées, et quand celles qui fermaient la marche opérèrent leur mouvement, elles furent attaquées avec une sorte de fureur par les Cabyles, qui s'étaient emparés des positions.

Dans ce moment critique, où chacun pensait à soi et ne pouvait éviter le péril qu'en gagnant de vitesse la colonne en retraite, M. Baudens ne balança pas: il resta avec ses blessés, les rassura, leur promit de ne pas les abandonner et de se dévouer à leur sort. Bientôt rejoint par l'arrière-garde, qui ne se composait que d'une poignée d'hommes, tant zouaves que Parisiens, commandés par le vaillant chef de bataillon Duvivier, aujourd'hui général, M. Baudens voyait presque l'impossibilité de recevoir des secours de cette troupe, déjà trop faible pour contenir l'ennemi. Cependant, à force d'instances auprès du commandant, il en obtint neuf hommes pour porter les neuf blessés. Le chirurgien, armé d'un fusil, prit le commandement de ce petit détachement, qui au sortir des Portes-de-Fer fut assailli par une vive fusillade, et eut six hommes hors de combat. Parmi ces nouveaux

blessés, les uns purent continuer à transporter les premiers, et ceux qui ne le pouvaient pas aidèrent au moins à placer leurs camarades sur le dos des soldats qui n'avaient pas éprouvé d'accident. Tout le détachement, blessés et autres, parvint enfin à gagner la colonne qui faisait retraite.

M. Baudens resta de sa personne à l'arrière-garde pour donner ses soins à d'autres blessés qu'on trouverait sur la route; il put ainsi en réunir un grand nombre, qu'il ramena jusqu'à la ferme de Mouzaïa. Nos soldats d'arrière-garde manquant de cartouches furent obligés, une grande partie du chemin, de se défendre à la baïonnette contre les bandes qui les abordaient le pistolet ou la massue à la main.

Cette conduite du chirurgien-major de l'ambulance fit sensation dans l'armée. Elle ne fut pas démentie dans d'autres occasions qui se présentèrent plus tard; et, pour n'en citer qu'un exemple, je rappellerai l'ordre du jour de M. le maréchal Vallée au siége de Constantine, où il est dit que M. Baudens fut admirable de savoir et de dévouement, témoignage rendu pour le moment de la plus grande violence de l'assaut donné à la ville. Des jaloux lui envient les avantages dont il jouit aujourd'hui; mais qu'ont-ils fait, eux, pour en mériter de semblables? M. Baudens doit à lui-même tout ce qu'il est, et n'a d'obligation qu'aux personnes de haut rang qui lui ont rendu justice.

Parviendra-t-il à la première place dans sa carrière? cela est fort douteux. D'après ce qui se passe malheureusement sous nos yeux, nous devons présumer que la préférence sera accordée à quelqu'un de ceux dont nous avons esquissé les qualités et la valeur, en y joignant leurs titres, qui ne sont point dus à des

services d'armée, mais mérités par le concours qu'ils ont prêté d'après une convention secrète aux auteurs de notre désorganisation.

Au même siége de Constantine, un chirurgien fut demandé près d'une batterie qui avait déjà fait brèche, et où des blessés attendaient des secours. Le général en chef ayant donné l'ordre de pourvoir à ce besoin, M. Blondel, chirurgien sous-aide, fut désigné. Un moment il regarda la position qu'on lui indiquait pour bien la reconnaître; puis il prit un petit portemanteau qu'il portait ordinairement, le jeta sur son épaule, et partit. Ce sang-froid et cette promptitude à obéir sans faire la moindre réflexion sur le poste où on l'envoyait, furent remarqués avec un sentiment de satisfaction par les témoins. Devant suivre un chemin circulaire fort dangereux et assez long qui était en vue de l'armée placée sur des hauteurs, il s'y engagea, le parcourut sans se presser, tous les regards étant alors tournés sur lui. Arrivé à la batterie, ce jeune sous-aide s'empressa de remplir le devoir dont on l'avait chargé et continua à s'en acquitter jusqu'à la fin. Rentré à l'ambulance après l'événement, il ne semblait pas se douter qu'il se fût honoré d'une belle action; on en parla, mais il n'en dit rien lui-même. L'année dernière M. Blondel concourait au Val-de-Grâce; il ne fit pas davantage mention de ce trait de zèle dans ses titres antérieurs qu'il ne l'avait vanté auparavant, et comme j'étais membre du jury, ce fut moi qui dus en donner connaissance aux autres juges d'après le récit qu'on m'en avait fait.

M. Mestre, chirurgien aide-major, s'acquit aussi dans les opérations du même siége des titres à la reconnaissance du régiment auquel il appartenait, pour

l'ardeur qu'il mit à secourir les blessés dans les positions où les projectiles de la place étaient lancés avec le plus de justesse. On sait que ce fut lui qui avait fait donner avis au général Damrémont de s'éloigner du lieu où il le voyait; ne l'ayant pas écouté, le général fut, peu d'instants après, emporté par un boulet.

Je sais que M. Accarias, chirurgien sous-aide, a été honoré deux fois de l'ordre du jour de l'armée pour des actions d'éclat sur lesquelles je n'ai pas de détails. Assurément il a mérité tout naturellement les éloges qu'on lui a donnés, car les qualités modestes qui le distinguent ne permettent pas de supposer qu'il ait recherché l'occasion de s'attirer des applaudissements. Beaucoup d'autres de nos collaborateurs ont obtenu de semblables témoignages. M. Dupuy-Dutemps, chirurgien sous-aide, a été récemment décoré de la Légion-d'Honneur pour sa belle conduite dans plusieurs expéditions. Une même recompense attendait M. Delahaye, Édou. Hipp., chirurgien sous-aide attaché à l'ambulance active de la province d'Oran, après deux actions d'éclat dont il ne parle qu'avec une modestie qui semble en relever encore le mérite. Dans une affaire qui eut lieu le 9 novembre 1840, près Thlélat, voyant qu'un blessé qui n'avait pas pu rejoindre l'arrière-garde allait être pris par les Arabes, il se porta précipitamment près de lui, l'enleva du champ de bataille et reçut dans ce moment un coup de feu au bras, sans pour cela qu'il cessât de transporter le blessé jusqu'en lieu sûr. Au combat du Sig, le 14 janvier 1841, chargé de diriger les blessés depuis l'arrière-garde jusqu'au centre de l'ambulance, il reçut un second coup de feu au côté gauche du thorax, et n'en compléta pas moins encore le devoir

qu'il avait à remplir. Porté pour ces deux faits à l'ordre du jour de l'armée, la première fois par M. le lieutenant-général Schramm, faisant les fonctions de gouverneur, il reçut ensuite, à la date du 1er mai 1841, le brevet de la Légion-d'Honneur. M. le docteur Beugny, chirurgien-major des zouaves, a été moins heureux : il est mort à Alger le 20 décembre 1840, des suites d'une fracture du crâne par un coup de balle reçu le 15 juin précédent au col de Mouzaïa.

Voici un fait que je rapporterai tel que je l'ai appris des personnes qui en connaissent les détails.

En juillet 1841, au retour de l'expédition qui avait été chargée du ravitaillement de Mascara, sous les ordres du général Lamoricière, nos troupes, engagées dans un défilé de l'Atlas, tombèrent dans une embuscade que leur avait dressée l'ennemi. Un bataillon de tirailleurs de Vincennes formait l'arrière-garde; en avant de celui-ci était un bataillon de zouaves destiné à soutenir les tirailleurs, et entre ces deux corps se trouvait une section d'ambulance dirigée par M. Arcelin (Léon), chirurgien sous-aide. L'ennemi attaqua l'arrière-garde avec une impétuosité d'autant plus grande que sa force numérique, de beaucoup supérieure, lui donnait plus de confiance. Contraints de se replier, les tirailleurs avaient laissé leurs blessés sur le terrain; dans ce moment, M. Arcelin se porta en toute hâte à leur rencontre, et les conjura de ne pas abandonner leurs camarades, tant de l'ambulance, sur laquelle l'ennemi arrivait, que du champ de bataille. A sa parole pressante, à ses supplications, les tirailleurs, soutenus par les zouaves, reprennent l'offensive : les blessés sont sauvés. Un vieux sergent des zouaves s'approche du sous-aide, le prend

dans ses bras, l'élève comme en triomphe devant son bataillon, auquel il fait partager ce mouvement d'enthousiasme. Témoin de cette action, qu'il avait suivie d'une colline sur laquelle il était placé, le général Lamoricière envoya immédiatement après sur les lieux mêmes un de ses aides-de-camp pour féliciter M. Arcelin sur sa conduite ; et dans l'ordre du jour qui suivit la rentrée des troupes, il le nomma avec éloge, terminant par ces paroles : « Il a fait l'admiration de l'armée par son courage et son dévouement. » Tel est le fait dans sa simplicité.

Le général Lamoricière crut une récompense méritée, et sans différer il demanda la décoration de la Légion-d'Honneur pour le chirurgien sous-aide. A cette proposition le ministère répondit que le courage courait les rues, qu'il ne pouvait pas être un mérite pour M. Arcelin, qui avait eu tort de provoquer un retour offensif, et dont le devoir était de rester à son ambulance.

Ainsi donc, pour obtenir l'approbation du ministère, qui met si poliment dans la rue la qualité dont l'armée française se glorifie le plus, il devait rester calme devant l'abandon des blessés qui allaient tomber au pouvoir de l'ennemi, et auxquels lui seul peut-être avait pensé dans un moment de confusion. Élevez-vous contre la condamnation d'un beau dévouement, vous qui avez un même devoir à remplir ; oui, protégez vos blessés et vos malades, défendez-les, prenez même des armes, combattez s'il le faut pour les délivrer du péril et assurer leur sécurité. Souvent que deviendraient-ils sans vous? Voyez cette administration sans entrailles! l'idée du danger dans une position critique des événements de la guerre ne l'oc-

cupe même pas; c'est toujours le même système qu'elle reproduit; c'est le mépris des hommes qu'on reconnaît dans ses principes et ses desseins. En vous écartant avec tant de soins des occasions où vous devez agir de vous-mêmes, elle tend à vous faire apostasier votre culte; tous vos efforts, toutes vos facultés, tout ce qui est en vous en puissance d'action, dans les cas où l'emploi peut en être utile, appartiennent à l'armée, qui vous tiendra toujours compte des élans de votre zèle.

La guerre en Afrique exige des expéditions qui se renouvellent souvent, et dans lesquelles des secours doivent être assurés aux malades et aux blessés qui proviennent, tant des fatigues et des événements ordinaires dans des excursions longues et pénibles, que des engagements que l'on a avec l'ennemi. Ce service ne regarde que les officiers de santé qui prennent directement les ordres et les instructions des chefs militaires. Les rapports des généraux qui ont eu des commandements en Algérie, et notamment ceux de M. le maréchal Vallée, n'ont pas fait entendre qu'il en ait été autrement. Dans tous ces cas, nous n'avons donc rien de commun avec l'intendance, dont il a toujours été fait mention à part pour les subsistances qu'elle a fait distribuer aux troupes : c'est là en effet le grand objet de sa tâche.

Le rapport de M. le maréchal Vallée du 27 mai 1840 s'exprime de la manière suivante relativement à notre service :

« Les officiers de santé, si habilement dirigés par » les docteurs Antonini, médecin en chef, et Guyon, » chirurgien en chef de l'armée, ont rempli leur mis- » sion avec le dévouement dont ils donnent si con- » stamment des preuves. »

Il serait inutile de multiplier ces témoignages, dont pas un seul ne manque de reproduire les mêmes éloges. Je me bornerai à citer quelques noms plus spécialement mentionnés à diverses époques dans les rapports. *Hôpitaux* : MM. Schlosser, Ceccaldi, Bonafond, Chomont, Renaut, Pujade-Aujon, Beugny, Lauga, Varlet, Tripier. *Régiments* : MM. Gugelat, Cardailhac.

Le hasard amène pour fin de mon travail un article que je ferai précéder de quelques considérations.

L'intérêt de l'armée, dans laquelle j'ai passé ma vie, est pour moi le premier de tous les intérêts; je n'en distingue pas celui d'un service que j'ai défendu avec toute la constance dont je suis capable, et peut-être quelquefois avec chaleur, contre les attaques auxquelles il est en butte.

L'armée est la moitié de la France; en elle réside une grande portion de la gloire nationale, et elle est gardienne du reste. Sa destination exige que les grades militaires, dans l'exercice du commandement, ne rencontrent pas d'autorité supérieure à la leur.

Mais examinons sommairement quelle est la composition, et surtout quelle est l'administration centrale de l'armée.

Les spécialités d'armes ont leurs représentants formés en comités au ministère; quelques hauts grades y ont en outre des emplois supérieurs. Toutefois les comités ne constituent pas le ministère, et je crois qu'en ne leur donnant que voix consultative dans les décisions qui doivent être prises, surtout après les avoir chargés d'en préparer les travaux, leurs attributions demeurent trop incomplètes.

Outre les spécialités d'armes, l'armée compte

comme parties actives des sections différentes sans lesquelles elle ne serait point organisée. Or, on peut demander pourquoi ces sections secondaires, autrement dit les services administratifs, n'ont pas aussi leurs représentants formés en comités au ministère. Tous ces comités composeraient le ministère proprement dit, et représenteraient les intérêts généraux de toute l'armée.

Les comités des sections militaires ne concourant point à constituer le ministère, et les sections administratives n'y ayant pas un seul représentant, l'intendance a pris les places qui seraient revenues à ces sections; elle s'est introduite dans toutes les délibérations, y a fait prévaloir ses doctrines, qui tendent toujours pour elle à des empiétements nouveaux, s'est rendue l'arbitre de tous les intérêts, et à force de cumuler les attributions et de gagner partout du terrain, elle est devenue une puissance au ministère, une espèce d'autocratie administrative qui ne prétend à rien moins qu'à diriger toutes les opérations administratives de l'armée.

Remarquez encore que l'intendance ne forme pas une section de l'armée, qu'elle n'appartient ni aux armes ni aux services, et qu'elle ne représente par elle-même au ministère que des intérêts individuels.

L'une des plus belles institutions de notre temps était celle des inspecteurs aux revues tous militaires. L'intendance, réunissant les attributions des inspecteurs aux revues à celles des commissaires des guerres, a cru qu'en se recrutant dans l'armée elle parviendrait à conserver les titres militaires des premiers : l'immense héritage qui lui était échu l'a éblouie, mais elle ne l'a point réalisé. Un militaire qui passe dans

l'intendance perd réellement son grade. En effet, les membres de l'intendance ont beau se faire généraux ou colonels, et ils se disent presque tous l'un ou l'autre; ils ont beau se charger de broderies, porter des étoiles, se singulariser par leur costume, ils ne seront jamais ni généraux ni colonels. Leur position les rapproche des commissaires des guerres, mais non des inspecteurs aux revues.

L'intendance qui compose le ministère a ses délégués de même classe interposés entre elle et les administrations militaires, de sorte que l'armée, dépôt de l'honneur et du dévouement, est jugée ne pas offrir assez de probité, assez de talents pour permettre de choisir parmi les hommes qui la composent les directeurs ou les responsables de ses opérations administratives; l'armée est même soumise à la surveillance secrète des membres de l'intendance, qui contre-balancent l'autorité des plus hauts grades militaires. Voici maintenant à quel sujet ces réflexions me sont suggérées.

M. le maréchal Vallée, qui estime les officiers de santé comme l'ont toujours fait nos généraux les plus illustres, voulait, après l'expédition de Médéah en 1840, récompenser tout le corps des services qu'il avait constamment rendus dans toutes les circonstances, en donnant une marque de haute considération aux chefs dont il était particulièrement satisfait. Il ordonna en conséquence à l'intendant de l'armée d'Afrique, par l'intermédiaire de M. le sous-intendant Escher, qui avait fait les fonctions d'intendant pendant l'expédition de Médéah, de préparer un mémoire de proposition pour la décoration de commandeur de la Légion-d'Honneur en faveur de MM. Antonini, mé-

decin en chef, et Guyon, chirurgien en chef de l'armée : l'intendant s'y refusa.

Ce refus pouvait être considéré comme un acte d'inconvenance ou d'insubordination; mais l'intendant voulut le justifier en dirigeant contre M. Guyon, chirurgien en chef, des accusations qui devaient le perdre, malgré le témoignage que lui rendait M. le maréchal lui-même.

Les sujets de ces accusations n'étaient point avoués; on les imaginait, on agissait en secret de son mieux pour leur donner créance ou pour en rendre plus certainement l'effet inévitable, et le dénoncé ne savait pas un mot de ce qui se tramait contre lui. Une autre expédition, celle de Miliana, était préparée; M. Guyon avait été malade, mais il était à peu près rétabli et se trouvait l'avant-veille du départ de l'armée, 31 mai 1840, dans le salon du gouverneur avec tout l'état-major et même l'intendant, s'y étant rendu comme pour annoncer qu'il était prêt à partir, quoiqu'il eût quelque temps auparavant, par raison de son état de maladie, témoigné le désir d'en être dispensé. M. le maréchal crut convenable de le laisser à Alger, tant à cause du grand nombre de blessés qui existaient dans les hôpitaux, que pour n'avoir pas à sa suite un chirurgien en chef peu en état de faire campagne. L'ordre de ne point partir lui fut donné par M. le maréchal en présence de tous les officiers et de l'intendant lui-même; néanmoins l'intendant écrivit au ministre que M. Guyon avait refusé de suivre l'armée dans l'expédition de Miliana.

Pendant que tout cela se pratiquait, M. Guyon, surveillant les hôpitaux à Alger, eut à écrire sur le service, le 15 juin 1840, une lettre de quatre pages

à l'intendant; celui-ci y fit une réponse à peu près aussi détaillée; mais réfléchissant ensuite que ce qu'il venait de dire pouvait le compromettre, et que d'ailleurs la lettre du chirurgien en chef alléguait contre l'administration des faits qu'il était impossible de démentir, l'intendant, après un entretien dans lequel il fut question de ce qui s'était passé entre eux, engagea M. Guyon à lui redemander sa lettre, désirant, disait-il, que cette correspondance fût annulée. Le chirurgien en chef eut la faiblesse de consentir à ce retrait d'une lettre officielle que l'intendant s'empressa de lui renvoyer à la date du 19 juin, en déclarant qu'il la considérait comme non avenue et réclamant à son tour la réponse qu'il y avait faite. Eh bien! cette déclaration était contraire à la vérité; l'intendant avait pris copie de la lettre et en fit parvenir au ministre des extraits tels qu'il voulut les faire pour en former un autre chef d'accusation : M. Guyon fut destitué.

Mais le motif réel de la destitution était l'appui que le chirurgien en chef trouvait auprès du maréchal Vallée; on en a la preuve dans une lettre que M. le maréchal écrivit lui-même au ministre à la date d'Alger le 31 juillet 1840. N'ayant pas la permission de faire connaître cette lettre en entier, ce que je regrette, j'en donnerai seulement des extraits.

» Le premier devoir du commandant d'une armée, » dit M. le maréchal, est de rendre à tous les chefs » qui servent sous ses ordres une justice complète, » de les protéger lorsqu'ils sont iniquement poursui- » vis; ce devoir devient plus sacré encore lorsqu'il » concerne des hommes de science et de dévouement » qu'entoure l'estime de l'armée. »

Ce début, il faut bien le dire, est magnifique; il y a dans ces paroles quelque chose qui élève l'âme, qui donne une idée de grandeur dont on est ému, qu'on aime, qu'on admire. Qui croirait qu'on a osé se vanter devant des témoins qu'on était venu pour contrôler les actes d'un chef d'armée qui s'exprime de cette manière et dont tous les titres commandent le respect de la France?

M. le maréchal continue et en appelle, dit-il au ministre, « de la décision qui a rappelé M. Guyon, chirur-» gien en chef de l'armée, qu'un rapport de M. l'inten-» dant a fait frapper tout à la fois dans son honneur » et dans ses intérêts de position. Puis il ajoute : Je » déclare que j'avais consenti à ce que M. Guyon restât » à Alger pendant l'expédition de Miliana; que sa » santé altérée par les fatigues de la première expédi-» tion, et que la présence dans les hôpitaux d'un » nombre considérable de blessés avaient motivé le » consentement que j'avais donné à la demande de » M. Guyon. Si M. l'intendant de l'armée, ainsi que » cela était de son devoir, m'eût adressé un rapport » sur M. Guyon; s'il eût entretenu de cette affaire » M. le lieutenant-général Schramm, chef de l'état-» major général, Votre Excellence eût été mieux » éclairée sur la position du chirurgien en chef de » l'armée, et une destitution malheureuse ne fût pas » venue l'atteindre. »

Intendance! vous n'avez donc pas senti la force de ces expressions, puisque vous les avez méprisées? Remarquez bien pourtant que celui qui les emploie se renferme, pour vous reprocher l'oubli de vos devoirs, dans une dignité à laquelle il eût été prudent de répondre par votre empressement à réparer,

s'il se pouvait, une injustice que vous avez sciemment commise. Mais attendre de vous une réparation, ai-je dit: oh! non, ce serait mal vous connaître.

» M. l'intendant, qui n'a jamais paru dans les » rangs de nos soldats, n'a pu juger d'Alger les ser- » vices de M. Guyon, ni comprendre la considération » qui l'entoure. Pour moi, mon devoir est de m'élever » contre un acte dicté par l'esprit d'indépendance et » de tracasseries..... qui a quelquefois compromis le » service et constamment fatigué les chefs... »

Une leçon plus sévère peut certes être donnée à quelqu'un qui ne sait point se mettre à couvert du blâme; mais je laisse à juger celle-là toute simple qu'elle est. On s'étonnera peut-être de ce que celui qui l'a reçue n'ait pas renoncé sur-le-champ à l'odieux de son rôle.

« ..... Votre décision, ajoute M. le maréchal, » sera exécutée. M. Guyon est dans ce moment en » mission dans la province de Constantine; lorsqu'il » aura rendu ce dernier service à l'armée, il rentrera » en France avec la consolation, dans sa disgrâce, que » l'armée est convaincue que la religion de Votre Ex- » cellence a été surprise, et que bientôt pleine et en- » tière justice lui sera rendue. »

Cette justice a consommé la destitution.

Rien dans mon travail n'a été hasardé; je n'ai rien avancé que les preuves à la main ou que je ne fusse prêt à le confirmer par les déductions les plus positives tirées des faits mêmes que je discutais. Mais mes assertions reçoivent dans ce moment une nouvelle force d'un témoignage qui s'ajoute à la puissance des milliers de preuves que j'ai alléguées. On voit donc

que je ne veux pas restreindre ce qui vient d'être dit à l'intérêt particulier de celui qui en est l'objet; non, je m'en empare, je l'offre à la reconnaissance de tous nos confrères, qui sauront que nous sommes pourtant encore quelque chose dans l'esprit de ceux précisément dont nous ambitionnons l'estime.

Voici quelques mots extraits d'une lettre du ministère écrite à la date du 28 août 1840, à M. Guyon lui-» même : « Les officiers de santé en chef sont placés » sous les ordres immédiats de l'intendant militaire » de l'armée, et rien ne me paraîtrait plus contraire » à une saine intelligence de la discipline que leur » recours direct au général en chef, pour être autori-» sés à ne pas exécuter l'ordre donné régulièrement » par l'intendant de l'armée. »

Le mot de discipline employé ici est une espèce de rubrique dont l'intendance se sert à tout propos pour faire croire que ses usurpations de la véritable discipline sont une heureuse invention qu'attendait le maintien de l'ordre. Ces ruses sont si grossières qu'on devrait bien cesser une bonne fois d'y avoir recours : il y a là défaut de tact de la part d'un homme du ministère. Ce qui est sérieux dans ce passage, c'est que l'on paraît prétendre qu'un maréchal de France commandant en chef une armée n'a pas le droit de donner un ordre qui annule celui de l'intendant : cet intendant est donc l'égal du maréchal; que dis-je? il lui est supérieur, puisqu'il fait destituer le chirurgien en chef de l'armée pour le punir d'avoir cru valable contre lui la parole du général en chef qui l'autorisait à rester à Alger pendant l'expédition qui se préparait, tant par raison de santé que parce que les hôpitaux, remplis de blessés, exigeaient une continuelle surveillance.

La même lettre du 28 août se termine par les mots suivants : « Des démarches ont été faites auprès de lui » (on dit le ministre) pour obtenir qu'il évoquât sa » décision, mais il a cru devoir la maintenir. »

Pourquoi ne pas dire la vérité? Ce n'est pas le ministre qui a maintenu la décision dont on parle, c'est le ministère : nous n'en sommes pas encore venus à confondre l'un avec l'autre. Le ministre lui-même avait replacé M. Guyon à l'armée d'Afrique; il écrivit pour cela du château d'Eu, à la date du 20 août, au maréchal Vallée, en réponse à une lettre directe qu'il en avait reçue, et dont on pouvait attendre plus de succès que de la première. Mais la lettre du ministre et celle du ministère étaient tellement contradictoires, que M. Guyon voulut définitivement savoir à quoi s'en tenir; il partit donc d'Alger le 6 septembre, et se rendit immédiatement à Paris, dans le dessein surtout de dissiper les doutes qu'on avait élevés sur sa conduite, espérant aussi obtenir par sa présence une plus prompte satisfaction.

Nous ne devons pas oublier que le chirurgien en chef de l'armée était en mission dans les établissements de la régence, par ordre du gouverneur, lorsque sa destitution arriva au quartier-général; il n'en a été instruit qu'à son retour. Ainsi, c'est dans l'exercice intime de ses fonctions qu'il s'est trouvé destitué. M. le maréchal, dans la démarche pour laquelle il n'avait pas attendu le retour de celui qu'elle intéressait, ne demandait précisément pas une réintégration, mais il laissait entrevoir qu'il l'espérait : erreur cependant, car le ministère ne prit même pas la peine de témoigner quelque déférence à l'illustre auteur de la réclamation, en dissimulant le dédain qu'elle avait



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 735 sur 758

reçu. Ce fut ouvertement qu'il persista dans sa résolution de punir un chirurgien en chef qui s'était dispensé de la permission de l'intendant pour se conformer aux ordres du général commandant l'armée. Quoi! l'intendance céder aux instances d'une autorité que révèrent les hommes guidés par le sentiment du devoir et de l'honneur! Jamais. Ses arrêts sont irrévocables comme ceux qu'annonçait le courroux de Jupiter. Quand elle frappe de destitution, soyez-en sûr, ce n'est pas pour restituer. Un nouveau chirurgien en chef fut donc immédiatement nommé en remplacement de M. Guyon, qui trouva déjà son successeur à Alger, lorsqu'il y arriva lui-même pour apprendre sa disgrâce.

C'est là une grande audace sans doute; on s'en étonna au quartier-général, et elle fut même pour l'armée un sujet de scandale. L'accueil que reçut M. Guyon à Paris va achever de nous montrer de quoi est capable un ministère pour qui la licence n'a maintenant plus de frein et dont la volonté est la loi suprême. « Comment se fait-il, dit le ministre au chirurgien en chef, que vous soyez à Paris? Comment s'est-il fait que le maréchal vous ait laissé partir? je lui avais écrit de vous conserver à l'armée. Après quelques explications données par M. Guyon, d'abord sur l'accusation portée contre lui d'un refus de service, et qu'une lettre ministérielle du 17 juin 1840 lui reprochait, lettre dont il demandait la suppression, ayant déjà réclamé sur les lieux la convocation d'un conseil d'enquête; ensuite sur deux autres lettres, celle du ministre du 20 août qui le laissait à l'armée, et celle du ministère du 28 du même mois qui s'y opposait, le ministre s'écria : « Je suis désolé de cette affaire; j'y suis

étranger; c'est l'administration qui a embrouillé tout cela. Que désirez-vous maintenant? voulez-vous reprendre votre ancienne position? je vous la rends demain. Cependant il vaudrait peut-être mieux, reprit-il, que vous retournassiez en Afrique comme membre de la commission jusqu'à ce que votre successeur fût pourvu d'un autre emploi; l'occasion ne peut manquer de s'en présenter bientôt, et au besoin je la ferai naître. » Ajoutant: « Vous n'êtes pas venu à Paris pour moi. » Le ministre retint le chirurgien en chef à dîner, et lui répéta ensuite en le reconduisant : « C'est bien entendu, vous retournez en Afrique, et vous n'êtes pas venu à Paris pour moi. »

On voit donc que le ministre avait l'intention de répondre aux désirs du maréchal Vallée; sa décision était même positive, et l'exécution ne paraissait demander que quelque conciliation d'intérêts accidentels. Eh bien! elle fut un sujet de nouveau triomphe pour l'intendance. Chaque fois que le ministre parla de réintégrer l'ancien chirurgien en chef de l'armée d'Afrique dans ses fonctions, l'intendance, à qui la proposition en était faite au ministère, menaça de donner à l'instant même sa démission, et malgré de nouvelles instances faites encore par le maréchal Vallée, il fallut renoncer au généreux dessein de réparer une flagrante injustice.

Ainsi l'intendance, qui conduit si admirablement le service de santé, l'emporta sur un maréchal de France qui avait plusieurs fois demandé à conserver le chirurgien en chef de son armée; et sur le ministre de la guerre lui-même, dont la décision était conforme à ce vœu. Où donc en sommes-nous? qu'est-il arrivé en France? Devons-nous définitivement nous



Esquisse historique du service de santé militaire en général, et ... - page 737 sur 758

attendre à voir l'intendance, continuant son ascension, parvenir au point culminant de l'Etat, braver plus hardiment encore les pouvoirs supérieurs de l'armée, où d'aussi téméraires tentatives tendent à introduire l'anarchie? Nous regrettons pour notre compte que le ministre n'ait pas accepté sur-le-champ la démission qu'on avait l'air d'être prêt à lui donner; il eût réprimé un orgueil qui dicte des lois quand il reste impuni.

Le chirurgien en chef de l'armée d'Afrique révoqué fut renvoyé dans la régence comme membre de la commission scientifique dont il faisait déjà partie avant sa destitution. Quant à la croix de commandeur pour les officiers de santé en chef, le refus d'en établir la demande fut approuvé. La position que le ministère a faite aux officiers de santé en chef des armées ne permet pas, dit-il, qu'on leur accorde cette récompense. Ce sont les intendants, qu'on le sache bien, qui ont le droit d'aspirer à tant d'honneur; et, en effet, celui de l'armée d'Afrique, qui s'emporta jusqu'à la colère quand il apprit que le choix du maréchal n'était pas tombé sur lui, fut nommé commandeur dès sa rentrée en France. Ainsi, tout s'arrange avec une convenance parfaite entre ces messieurs; ils prennent l'initiative des demandes pour eux, s'autorisant des mots qu'ils forgent pour exclure les autres, et régentent même dans leur façon d'agir l'instituteur de l'ordre, dont les décrets en nommaient commandants les officiers de santé en chef de ses armées. Devant céder à l'intendance sur ce point comme sur le reste, le maréchal Vallée n'avait plus à insister; il se borna à écrire directement au ministre pour lui témoigner ses regrets de l'insuccès de sa démarche en faveur des officiers de santé en chef.

# CONCLUSIONS.

Deux ordres de recherches ont été les sources où j'ai puisé les sujets de mon examen dans l'ouvrage que je termine: 1° les faits d'histoire qui appartenaient ou se rapportaient au service de santé militaire, 2° les actes de législation qui ont concerné ce service.

L'étude abrégée des temps anciens nous a conduit jusqu'à l'époque de l'organisation des troupes régulières en France; puis avec des armées régulières, nous avons vu se former des apparences d'hôpitaux militaires.

En procédant par induction depuis la fin du xv^e^ siècle, on reconnaît que les chirurgiens qui suivaient les armées, libres ou attachés aux seigneurs, réunissaient les blessés dans des maisons particulières pour leur donner des soins. Cette coutume devient plus générale durant tout le xvi^e^ siècle; vers 1550, les chefs des armées prennent un intérêt direct aux blessés, font des dépenses pour eux et chargent leurs chirurgiens particuliers de les secourir. Sully porte ces attentions plus loin et prépare des secours jusque sur les champs de bataille.

En 1630, les hôpitaux militaires reçoivent, sous le ministère de Richelieu, un commencement d'organisation; mais peu de temps après, et pour tout le reste du règne de Louis XIII, les blessés ne sont de nouveau secourus que par les chirurgiens particuliers des

seigneurs, et par quelques autres praticiens distingués de la foule des charlatans qui suivaient les armées.

Durant tout le règne de Louis XIV, les chirurgiens attachés à la suite de l'armée et aux régiments paraissent seuls chargés de former des hôpitaux temporaires pour les blessés et les malades en temps de guerre dans les pays occupés par les troupes; la législation sur le service de santé est en défaut pour ce règne comme pour les précédents. Des bâtiments ayant la destination d'hôpitaux entrent dans les travaux de fortification des places frontières. Des médecins sont nommés dans les hôpitaux de l'intérieur, mais on ne voit pas qu'il y en eût pour les armées.

En 1718, sous la régence, les hôpitaux militaires, ouverts dans toutes les places fortes et autres lieux de garnison, ont un règlement, le premier qui parut sur ces établissements, conservant le service de santé tel qu'il s'y trouvait organisé.

Ainsi nous comptons un long espace de deux cent cinquante ans tout employé, principalement par les chirurgiens, d'abord à ébaucher leur service aux armées, ensuite à l'organiser dans toutes sortes de lieux, enfin à le perfectionner dans des hôpitaux devenus réguliers. Les chirurgiens seuls aux armées dans tous les temps, et de concert avec les médecins dans l'intérieur sous Louis XIV, eurent le soin des malades.

En 1717, les commissaires des guerres avaient paru pour la première fois dans les hôpitaux, devant s'assurer de la présence des malades que les corps déclaraient y avoir envoyés; durant trente ans, ils n'eurent pas d'autres fonctions dans ces établissements où de temps en temps ils se rendaient pour les rem-

plir. En 1747, les commissaires des guerres sont tout-à-coup revêtus d'une autorité dans le service de santé; ils joignent à leurs attributions d'écritures des droits inconnus sur les officiers de santé des grades inférieurs, puis ils en prennent sur les chefs du service.

Depuis cette époque les officiers de santé et les commissaires des guerres formèrent deux classes ennemies. Une foule de règlements vinrent à différentes reprises confirmer ou retirer des droits que des intrigues dans les ministères faisaient obtenir. Les lois de la Convention nationale avaient rendu aux officiers de santé l'ancienne autorité dont ils avaient été en possession comme créateurs de leur service: ils en furent de nouveau dépouillés en l'an IV par les commissaires des guerres. Sous le consulat et sous l'empire, les officiers de santé luttent contre l'administration, qui ne voulait qu'un simulacre de secours pour les blessés et les malades. En 1817, les membres de l'intendance remplacèrent les commissaires des guerres, suivirent les mêmes principes, et continuèrent à s'emparer successivement de nos droits jusqu'au dernier.

C'est là que nous en sommes. J'ai allégué les preuves les plus multipliées que telle fut la conduite des commissaires des guerres et des membres de l'intendance à l'égard des officiers de santé; il n'y a pas un seul fait de ceux dont j'ai tenu compte, et il n'y en a pas un seul de ceux que j'aurais omis qui contredise les témoignages authentiques sur lesquels je me suis appuyé. On ne verra pas cesser les hostilités entre les deux partis, parce qu'il est impossible que les spoliés et leurs spoliateurs ne soient pas toujours ennemis.

A considérer la position respective dans l'armée

des deux partis en dissidence, le corps des officiers de santé est indispensable, il faut qu'il existe, tandis que le corps de l'intendance peut être supprimé demain. Un principe de stabilité manquant à l'intendance, il s'ensuit qu'il y a séparation forcée des deux corps dans une organisation d'armée, où l'on ne peut pas exposer une classe indispensable aux chances de celle qui n'a qu'une existence éventuelle et précaire.

Après la violation des lois et de toutes les règles, l'intendance n'étant pas parvenue à réduire le corps des officiers de santé au point où ses efforts tendaient à l'amener, elle s'y est introduite, en a pris le commandement, et l'a désorganisé. Ce qu'on appelle corps des officiers de santé aujourd'hui forme un composé singulier, n'ayant jusqu'à certains de leurs grades de chefs qu'en sous-ordre dominés par des étrangers, rencontrant plus loin dans sa hiérarchie ses propres chefs, qui disparaissent encore pour faire place à d'autres étrangers, tous les individus étant depuis le commencement jusqu'à la fin dans la confusion.

La propre conservation de l'intendance fait la règle de ses calculs; elle croit se donner une apparence d'utilité en tenant sous sa domination un personnel aussi considérable que celui des officiers de santé, qui n'ont nul besoin d'elle. Je pourrais faire le résumé des moyens qu'elle emploie pour se maintenir dans ses usurpations, entretenir des divisions, exciter des jalousies, marquer ses préférences, sacrifier les existences qui lui déplaisent; mais je craindrais, en revenant sur ces différents sujets si éminemment propres à éveiller des sentimeuts qu'il répugne de qualifier, de paraître vouloir trop accumuler les torts, et de

donner à mes expressions, sur la fin d'un long travail, un caractère opposé à la modération qui m'a guidé jusqu'à présent. La seule observation que je ferai encore, c'est que tant de droits qu'on s'arroge, tant de fonctions qu'on veut remplir, s'ajoutent à mille autres tendances aussi sensément méditées, et tout cela réuni forme une sorte de cohue d'attributions étonnamment malheureuses. Nous devons le reconnaître, la France souffre la première de tous ces actes de désastreuse conception; car elle marche aujourd'hui, quant à ses institutions sanitaires dépendantes de l'armée, dans un grand éloignement derrière les autres puissances de l'Europe.

Chez tous les peuples qui ont un gouvernement régulier, les autorités de l'armée ont une part active dans les soins que réclament les soldats malades; chez nous il ne se peut qu'il en soit ainsi, parce que ceux qui administrent ces soins sont éloignés à dessein des communications que les chefs militaires auraient à leur faire, si ce n'est dans les corps pour le courant d'une faible partie de service qu'on y a diminuée autant qu'il a été possible. Partout ailleurs on s'oppose toujours au moindre rapprochement que l'occasion pourrait faire naître entre les chefs de l'armée et les officiers de santé; l'intendance va même jusqu'à écrire que nous ne sommes pas libres, sans son aveu, d'exécuter les ordres que l'autorité militaire nous donnerait. Sommes-nous donc ses esclaves?

Les considérations dans lesquelles je suis entré établissent que l'exclusion des officiers militaires de l'administration des hôpitaux est une violation des droits de l'armée : cette exclusion a pour effet immédiat de faire croire au soldat qu'une fois blessé ou malade il

devient indifférent à ceux qui le commandent, pensée funeste dont il est sans cesse occupé pendant son séjour à l'hôpital, et nécessairement propre à relâcher les liens qui l'attachaient dans les rangs à la famille militaire. Selon le vœu exprimé par le gouvernement de Louis XVI, les soldats doivent retrouver dans les hôpitaux les chefs qui les commandent dans les positions de service; c'est à ce principe qu'il importe de revenir; il importe que les officiers militaires ne soient pas étrangers aux hôpitaux qui appartiennent à l'armée.

FIN.

# TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE. — Plan de l'ouvrage, I-IV. — Fait particulier à l'auteur; réflexions générales sur l'enseignement et le service, V-XVI.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Pratique de la chirurgie aux armées chez les anciens peuples, les Grecs, les Romains, 1-9. — Destinées de l'art dans le moyen âge, 10-19. — Exercice de la chirurgie plus général aux armées; invention des journaux; institution des académies, 20-28.

ORGANISATION DU SERVICE DE SANTÉ PRES DES TROUPES ET ÉTABLISSEMENT DES HOPITAUX MILITAIRES.

Chirurgiens dans les corps; hôpitaux militaires sous Louis XIII; Idem, sous Louis XIV, 29-38. — Règne brillant de la chirurgie militaire sous Louis XV; institution de l'Académie de chirurgie; disputes scandaleuses entre les médecins et les chirurgiens; grand nombre de célébrités parmi ces derniers dont la plupart soutiennent la querelle jusque sous Louis XVI; distinctions honorifiques, 39-46.

LÉGISLATION ANCIENNE SUR LE SERVICE DE SANTÉ.

Origine de l'institution des maisons d'invalides; ordonnances de Henri III, de Henri IV, de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XV, 47-78. — Anciens chirurgiens militaires; 1° chirurgiens-majors; 2° chirurgiens et médecins des camps et armées; 3° consultants, 79-82. — Ordonnance de Henri IV au siége de Rouen, au sujet des blessés; établissement d'un hôpital au siége d'Amiens; ordonnance de Louis XIII et autres écrits sur l'organisation des hôpitaux à l'armée d'Italie, 83-100. — Édits pour la vente des offices de médecins et

de chirurgiens dans les hôpitaux et dans les corps ; suppression de ces mesures fiscales sous la minorité de Louis XV, 101-105. — Règlement de 1717 sur l'administration des hôpitaux, 106-107. — Premier règlement sur le service de santé, 108-119. — Autres dispositions relatives au service sous la régence, 120-124. — Ordonnance de 1747 : discussion, 125-136. — Ordonnance de 1772, créant des inspecteurs médecins et chirurgiens : discussions, 137-144. — Ordonnance de 1774 qui supprime la précédente, 145-146. — Règlement de 1775, pour l'établissement des amphithéâtres ; discussion, 147-158. — Ordonnance de 1777 modifiant celle de 1772 ; discussion, 159-167. — Règlement de 1777 sur les amphithéâtres faisant suite à l'ordonnance ; discussion, 168-172. — Ordonnance de 1780, renversant toutes les dispositions précédentes ; discussion, 173-191. Ordonnance de 1781, renversant à son tour ce qui avait été créé en 1780, discussion, 192-202. — Règlement de 1781, sur les amphithéâtres faisant suite à l'ordonnance ; discussion, 203-225. — Ordonnance sur l'uniforme des officiers de santé, 226-229. — Opposition des chirurgiens aux prétentions des médecins, 230-232. — Règlement du 18 mai 1788, créant un directoire des hôpitaux militaires ; ordonnance du 20 juillet, même sujet ; règlement du 1er septembre, id. ; explication sur l'ensemble du travail de 1788, 233-251 — Extension donnée aux explications, 252-265.

## RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Situation des hôpitaux à cette époque : décret de l'Assemblée nationale des 25 et 27 avril 1792, pour établir des hôpitaux à la suite des troupes, 266-269. — Description du service chirurgical aux armées, 270-278. — Décret de la Convention nationale du 23 mars 1793, déclarant que les officiers de santé sont militaires, 279. — Décret du 1er août 1793 ; réquisition d'officiers de santé, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 40, 280-283. — Décret du 7 août 1793 ; règlement sur le service, assimilation aux grades militaires ; explications, 284-292. — Décret du 3 ventôse an II, portant organisation et règlement, détails, 293-310. — Wurtz de M. Percy, et grande ambulance de M. Larrey, 311-313. — Loi du 9 messidor an II, supprimant la dénomination de chirurgien-major, détails, 314-320. — Loi du 14 frimaire an III, écoles de santé, 321-323. — Loi du 12 pluviôse an III particulière au conseil de santé ; détails, 324-331. — Règlement du 30 floréal an IV violant les lois ; discussion, 332-343. — Lois des 28 fructi-

dor an III et 15 nivôse an IV, accordant un supplément de solde en numéraire, détails, 344-348. — Loi du 23 floréal an V même objet; vote unanime d'un grand effet, 349-351. — Établissement des hôpitaux d'instruction en l'an V, 352-358. — Faits particuliers et détails généraux sur le service de santé aux armées, 359-368. — Arrêté des consuls du 4 germinal et règlement du 24 thermidor an VIII; discussion, 369-377. — Arrêté des consuls du 9 frimaire an XII, suppression des hôpitaux d'instruction; discussion. 378-383. — Diverses lettres ministérielles curieuses; réflexions, 384-391. — Lettre écrite au ministre par des chirurgiens de différents grades, le 11 floréal an XII, 392-394.

## EMPIRE.

Reproches mérités faits à l'administration. 395-398. — Fausse mesure pour suppléer aux hôpitaux d'instruction, 399-400 — Campagne d'Austerlitz: détails, 401-425. — Campagne de Prusse en 1807; détails, 426-451. — Campagne d'Espagne en 1808, détails, 452-457. — Relation du service de santé à l'hôpital de Madrid en 1808, après la retraite de l'armée, 458-473. — Campagne de 1809 en Autriche 474-478. — Continuation de la guerre en Espagne de 1809 à 1813; détails, 479-509. — Rentrée des armées en France, 510-520. — Campagne de Russie, 521-525. — Campagne de 1813 en Allemagne, 526-532 — Mesures administratives depuis 1810 jusqu'en 1813; réflexions, 533-542. — Fin du régime impérial, 543-546.

## RESTAURATION.

Embarras de la situation, 547-550. — Ordonnances du roi des 23 novembre et 30 décembre 1814, rétablissant les hôpitaux ordinaires et d'instruction supprimés, 551-554. — Campagne de Waterloo, 555-560. — Ordonnance du roi relative au conseil de santé, 561-562. — Ouvertures des hôpitaux d'instruction, progrès des études, réflexions. 563-566. — Campagne de 1823 en Espagne, détails, 567-576. — Ordonnance du roi du 18 septembre 1824, règlements de la même année, 577-592. — Considérations relatives aux études sous la Restauration, 593-597.

RÉVOLUTION DE 1830.

Espérances des officiers de santé déçues, 598-609. — Salut militaire sous les armes accordé, 610. — Règlement du 1er avril 1831 ; discussion, 611-619. Ordonnance du roi sur les emplois aux Invalides, 620-622. — Détails sur le service, 623-625. — Loi sur l'état des officiers, du 19 mai 1834; réflexions, 626-627. — Nouveaux détails sur le service et les droits des officiers de santé, 628-632. — Ordonnance du 12 août 1836, et instructions qui l'ont suivie, discussion, 633-656. — Tableau du service de santé chez les puissances étrangères, 657-670. — Détails accessoires, nouvelles décisions ministérielles, 671-685. — Faits particuliers et détails généraux relatifs à l'armée d'Afrique, 686-708. — Conclusions, 709-714.




FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

## ERRATA.

Page 27, ligne 20, *théosopie*; lisez *théosophie*.
— 507, ligne 7, *Arapiles*; lisez *Salamanque*.



